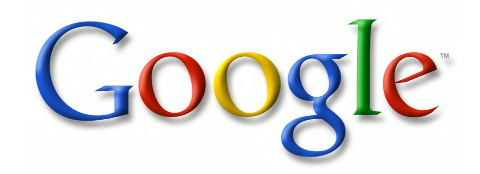
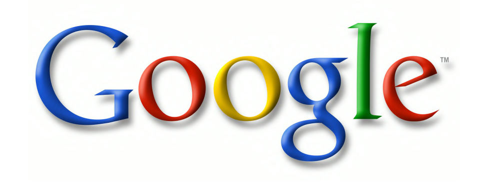
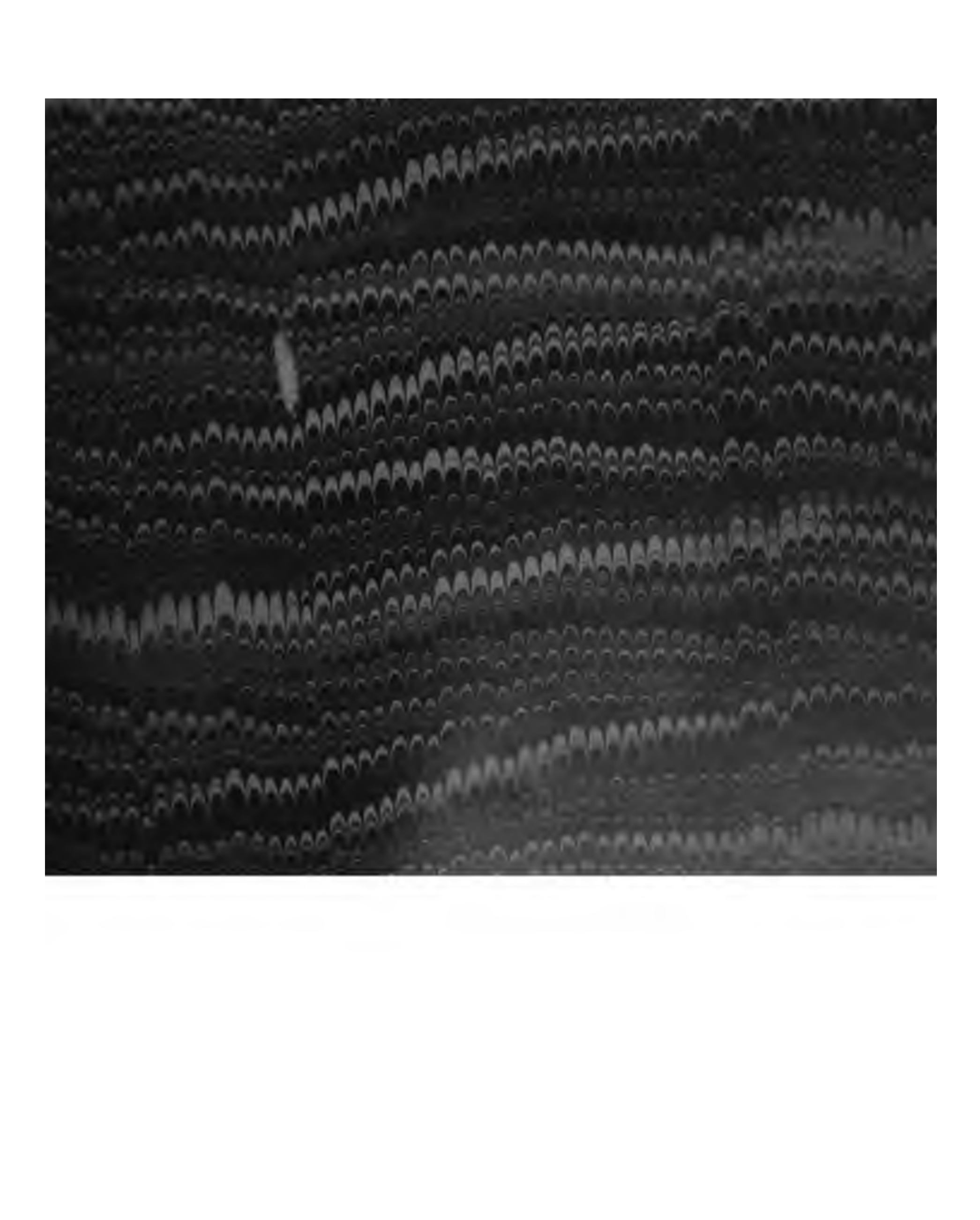







LORRAINE
EDWARD
WALTER
πάντα ῥεῖ







LES

GRANDS ÉCRIVAINS

DE LA FRANCE

NOUVELLES ÉDITIONS

ŒUVRES

DE

BLAISE PASCAL

TOME SECOND

PARIS. IMPRIMERIE A. LAHURE
rue de Fleurus, 9

ŒUVRES

DE

BLAISE PASCAL

NOUVELLE ÉDITION

D'APRÈS LES MANUSCRITS AUTOGRAPHES
LES COPIES AUTHENTIQUES ET LES ÉDITIONS ORIGINALES

PAR

M. PROSPER FAUGÈRE

TOME SECOND

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1895

TREIZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

Que la doctrine de Lessius sur l'homicide est la même que celle de Victoria. Combien il est facile de passer de la spéculation à la pratique. Pourquoi les Jésuites se sont servis de cette vaine distinction, et combien elle est inutile pour les justifier.

TREIZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES[1]

Du 30. septembre 1656.

MES RÉVÉRENDS PÈRES,

Je viens de voir votre dernier écrit, où vous continuez vos impostures jusqu'à la vingtième, en déclarant que vous finissez par là cette sorte d'accusation qui faisoit votre première partie, pour en venir à la seconde, où vous devez prendre une nouvelle manière de vous défendre, en montrant qu'il y a bien d'autres casuistes que les vôtres qui sont dans le relâchement aussi bien que vous. Je vois donc maintenant, mes Pères, à combien d'impostures j'ai à répondre : et, puisque la quatrième, où nous en sommes demeurés, est sur l'homicide[2], il sera à propos en y répondant de satisfaire en même temps à la 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18[3], qui sont sur le même sujet.

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « *Treizième Lettre écrite par l'auteur des Lettres au Provincial* aux Révérends Pères Jésuites. » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent le même titre que notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... sur *le sujet de* l'homicide.... »

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *aux* 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.... » — L'édition de 1659 et quelques-unes des suivantes disent comme notre ms.

Je justifierai donc dans cette lettre la vérité de mes citations contre les faussetés que vous m'imposez. Mais, parce que vous avez osé avancer dans vos écrits : *que les sentiments de vos auteurs sur le meurtre sont conformes aux décisions des Papes et des lois ecclésiastiques*, vous m'obligerez à détruire[1] dans ma lettre suivante une proposition si téméraire et si injurieuse à l'Église. Il importe de faire voir qu'elle est exempte de vos corruptions[2], afin que les hérétiques ne puissent pas se prévaloir de vos égarements pour en tirer des conséquences qui la déshonorent. Et ainsi, en voyant d'une part vos pernicieuses maximes, et de l'autre les canons de l'Église qui les a[3] toujours condamnées, on trouvera tout ensemble, et ce qu'on doit éviter, et ce que l'on doit suivre[4].

Votre quatrième imposture est sur une maxime touchant le meurtre, que vous prétendez que j'ai faussement attribuée à Lessius. C'est celle-ci : *Celui qui a reçu un soufflet peut poursuivre à l'heure même son ennemi, et même à coups d'épée, non pas pour se venger, mais pour réparer son honneur.* Sur quoi vous dites que cette opinion-là est du casuiste Victoria. Et ce n'est pas encore là le sujet[5] de la dispute. Car il n'y a point

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... vous m'obligerez à *renverser*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms.

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... qu'elle est *pure* de vos corruptions.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de l'Église, qui les *ont*.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... et ce *qu'on* doit suivre.... »

5. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... et ce n'est pas encore le sujet.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

de répugnance à dire qu'elle soit tout ensemble de Victoria, et de Lessius, puisque Lessius dit lui-même qu'elle est aussi de Navarre, et de votre Père Henriquez, qui enseignent : *Que celui qui a reçu un soufflet peut à l'heure même poursuivre son homme, et lui donner autant de coups qu'il jugera nécessaire pour réparer son honneur.* Il est donc seulement question de savoir si Lessius est du sentiment de ces auteurs[1], aussi bien que son confrère. Et c'est pourquoi vous ajoutez : *Que Lessius ne rapporte cette opinion que pour la réfuter, et qu'ainsi je lui attribue un sentiment qu'il n'allègue que pour le combattre, qui est l'action du monde la plus lâche et plus honteuse à un écrivain.* Or je soutiens[2], mes Pères, qu'il ne la rapporte que pour la suivre. C'est une question de fait qu'il sera bien facile de décider. Voyons donc comment vous prouvez ce que vous dites, et vous verrez ensuite comment je prouve ce que je dis.

Pour montrer que Lessius n'est pas de ce sentiment, vous dites qu'il en condamne la pratique. Et pour prouver cela vous rapportez un de ses passages, l. II, c. 9, n. 82, où il dit ces mots : *J'en condamne la pratique.* Je demeure d'accord que si on cherche ces paroles dans Lessius au nombre 82 où vous les citez, on les y trouvera. Mais que dira-t-on, mes Pères, quand on verra en même temps[3] qu'il traite en cet endroit

1. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... est *aussi* du sentiment de ces auteurs.... » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent la même leçon que notre ms.

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... *Et* je soutiens.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

3. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... quand on verra au

d'une question toute différente de celle dont nous parlons, et que l'opinion, dont il dit en ce lieu-là qu'il en condamne la pratique, n'est en aucune sorte celle dont il s'agit ici, mais une autre toute séparée? Cependant il ne faut pour en être éclairci qu'ouvrir le livre même où vous renvoyez[1]. Car on y trouvera toute la suite de son discours en cette manière :

Il traite la question : *savoir, si on peut tuer pour un soufflet,* au nombre 79, et il la finit au nombre 80, sans qu'il y ait en tout cela un seul mot de condamnation. Cette question étant terminée, il en commence une nouvelle en l'article 81 : *savoir, si on peut tuer pour des médisances.* Et c'est sur celle-là qu'il dit, au nombre 82, ces paroles que vous avez citées : *J'en condamne la pratique.*

N'est-ce donc pas une chose honteuse, mes Pères, que vous osiez produire ces paroles, pour faire croire que Lessius condamne l'opinion qu'on peut tuer pour un soufflet? et que n'en ayant rapporté en tout que cette seule preuve vous triomphiez là-dessus en disant comme vous faites : *Plusieurs personnes d'honneur dans Paris ont déjà reconnu cette fausseté par la lecture de Lessius, et ont appris par là quelle créance on doit avoir à ce calomniateur*[2]? Quoi, mes Pères, est-ce

même temps.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

1. L'in-4, les deux éditions de 1657, celles de 1754 et de Bossut : « .... le livre, *au lieu* même où vous renvoyez. » — Les autres, y compris l'édition de 1659, sont conformes à notre ms.

2. *Response aux Lettres que les Jansénistes publient contre les Jésuites...*, in-4. — Page 10 : « Plusieurs personnes d'honneur dans Paris ont déjà reconnu cette insigne fausseté par la lecture de Lessius, et ont

ainsi que vous abusez de la créance que ces personnes d'honneur ont en vous? Pour leur faire entendre que Lessius n'est pas d'un sentiment, vous leur ouvrez son livre en un endroit où il en condamne un autre. Et comme ces personnes n'entrent pas en défiance de votre bonne foi, et ne pensent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu-là de la question contestée, vous trompez ainsi leur crédulité. Je m'assure, mes Pères, que, pour vous garantir d'un si honteux mensonge, vous avez eu recours à votre doctrine des équivoques, et que, lisant ce passage *tout haut*, vous disiez *tout bas* qu'il s'y agissoit d'une autre matière. Mais je ne sais si cette raison, qui suffit bien pour satisfaire votre conscience, suffira pour satisfaire la juste plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les avêz joués de cette sorte.

Empêchez-les donc bien, mes Pères, de voir mes Lettres, puisque c'est le seul moyen qui vous reste pour conserver encore quelque temps votre crédit. Je n'en use pas ainsi des vôtres. J'en envoie à tous mes amis, je souhaite que tout le monde les voie. Et je crois que nous avons tous raison. Car enfin, après avoir publié cette quatrième imposture avec tant d'éclat, vous voilà décriés si l'on vient[1] à savoir que vous y avez supposé un passage pour un autre. On jugera facilement que si vous eussiez trouvé ce que vous demandiez au lieu même où Lessius traite cette ma-

appris par là quelle créance mérite ce calomniateur. » — La citation de Pascal est, comme on voit, légèrement inexacte dans les mots.

1. L'in-4 et les autres éditions : « ..... si *on* vient.... »

tière[1], vous ne l'eussiez pas été chercher ailleurs, et que vous n'y avez eu recours que parce que vous n'y voyiez rien qui fût favorable à votre dessein. Vous vouliez faire trouver dans Lessius ce que vous dites dans votre imposture[2] : *qu'il n'accorde pas que cette opinion soit probable dans la spéculation;* et Lessius dit expressément dans sa conclusion[3], nombre 80 : *Cette opinion, qu'on peut tuer pour un soufflet reçu, est probable dans la spéculation.* N'est-ce pas là mot à mot le contraire de votre discours? Et qui peut assez admirer avec quelle hardiesse vous produisez en propres termes le contraire d'une vérité de fait? De sorte qu'au lieu que vous concluiez de votre passage supposé que Lessius n'étoit pas de ce sentiment, il se conclut fort bien de son véritable passage qu'il est de ce même sentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Lessius : *qu'il en condamne la pratique.* Et comme je l'ai déjà dit, il ne se trouve pas une seule parole de condamnation en ce lieu-là; mais il parle ainsi : *Il semble qu'on n'en doit pas* FACILEMENT *permettre la pratique; In praxi non videtur* FACILE PERMITTENDA. Est-ce là, mes Pères, le langage[4] d'un homme qui *condamne* une maxime? Diriez-vous qu'il[5] ne faut pas *permettre facilement* dans la

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... où Lessius *traitoit* cette matière. » — Les éditions suivantes disent comme notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans votre imposture, *page* 10, *ligne* 12. »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* sa conclusion.... »

4. L'in-4 et les éditions in-12 de 1657 : « .... Est-ce là le langage.... » — L'édition de 1659 et les suivantes : « .... Est-ce là, mes Pères.... » comme notre ms.

5. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... Diriez-vous, *mes Pères*, qu'il.... » — Les autres éditions : « ....Diriez-vous qu'il.... »

pratique les adultères et les incestes[1]? Ne doit-on pas conclure au contraire, que, puisque Lessius ne dit autre chose, sinon que la pratique n'en doit pas être facilement permise, son sentiment est que cette pratique peut être[2] quelquefois permise, quoique rarement. Et comme s'il eût voulu apprendre à tout le monde quand on la doit permettre, et ôter aux personnes offensées les scrupules qui pourroient les troubler[3] mal à propos, ne sachant en quelles occasions il leur est permis de tuer dans la pratique, il a eu soin de leur marquer ce qu'ils doivent éviter pour pratiquer cette doctrine en conscience. Écoutez-le, mes Pères : *Il semble,* dit-il, *qu'on ne doit pas le permettre facilement,* A CAUSE *du danger qu'il y a qu'on n'agisse en cela par haine ou par vengeance, ou avec excès, ou que cela ne causât trop de meurtres.* De sorte qu'il est clair que ce meurtre demeurera tout à fait permis[4] dans la pratique, selon Lessius, si on évite cet inconvénient[5], c'est-à-dire si l'on peut agir sans haine, sans vengeance, et dans des circonstances qui n'attirent pas beaucoup de meurtres. En voulez-vous un exemple, mes Pères? En voici un assez nouveau. C'est celui du soufflet de Compiègne. Car vous avouerez que celui qui l'a reçu a témoigné, par la manière dont il s'est conduit, qu'il étoit assez

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *ou* les incestes.... »
2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... n'en doit pas être facilement permise, *que la pratique même en* peut être.... » — Les éditions suivantes disent comme notre ms.
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui *les* pourroient troubler.... »
4. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... *restera tout* permis.... » — L'édition de 1659 et les suivantes : « .... *restera* tout à fait permis.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... si on évite *ces inconvénients*.... »

maître des mouvements de haine et de vengeance. Il ne lui restoit donc qu'à éviter un trop grand nombre de meurtres; et vous savez, mes Pères, qu'il est si rare que des Jésuites donnent des soufflets aux Officiers de la maison du Roi, qu'il n'y avoit pas à craindre qu'un meurtre en cette occasion en eût tiré beaucoup d'autres en conséquence. Et ainsi, vous ne sauriez nier que ce Jésuite ne fût tuable en sûreté de conscience, et que l'offensé ne pût en cette rencontre pratiquer envers lui[1] la doctrine de Lessius. Et peut-être, mes Pères, qu'il l'eût fait s'il eût été instruit dans votre école, et s'il eût appris d'Escobar : *qu'un homme qui a reçu un soufflet, est réputé sans honneur jusqu'à ce qu'il ait tué celui qui le lui a donné*[2]. Mais vous avez sujet de croire que les instructions fort contraires qu'il a reçues d'un curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occasion à sauver la vie à un Jésuite[3].

Ne nous parlez donc plus de ces inconvénients qu'on peut éviter en tant de rencontres, et hors lesquels le meurtre est permis, selon Lessius, dans la pratique même. C'est ce qu'ont bien reconnu vos Auteurs cités par Escobar dans la *Pratique de l'homicide selon votre*

1. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... pratiquer *en son endroit*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

2. Voir le texte de cette citation, dans l'Appendice de la Lettre VII, n° X, page 211 du tome Ier.

3. Au moment où Pascal écrivait sa treizième Provinciale, on racontait partout, à la Cour et à la ville, qu'un des officiers de la cuisine du Roi, M. Guille, étant allé sur l'ordre de S. M. au collège des Jésuites à Compiègne, afin de préparer le dîner qu'ils devaient offrir à la reine Christine de Suède, s'était pris de querelle avec le Père Borin, jésuite, et que celui-ci lui avait donné un soufflet.

Société. — *Est-il permis*, dit-il, *de tuer celui qui a donné un soufflet? Lessius dit que cela est permis dans la spéculation : mais qu'on ne le doit pas conseiller dans la pratique*, NON CONSULENDUM IN PRAXI, *à cause du danger de la haine ou des meurtres nuisibles à l'État qui en pourroient arriver*. MAIS LES AUTRES ONT JUGÉ, QU'EN ÉVITANT CES INCONVÉNIENTS CELA EST PERMIS ET SÛR DANS LA PRATIQUE : *In praxi probabilem et tutam, judicaverunt Henriquez*[1], etc. Voilà comment les opinions s'élèvent peu à peu jusqu'au comble de la probabilité. Car vous y avez porté celle-ci en la permettant enfin sans aucune distinction de spéculation ni de pratique, en ces termes : *Il est permis lorsqu'on a reçu un soufflet de donner incontinent un coup d'épée, non pas pour se venger, mais pour conserver son honneur*. C'est ce qu'ont enseigné vos Pères à Caen en 1644, dans leurs écrits publics, que l'Université produisit au Parlement, lorsqu'elle y présenta sa troisième requête contre votre doctrine de l'homicide, comme il se voit en la page 339 du livre qu'elle en fit alors imprimer[2].

Remarquez donc, mes Pères, que vos propres Auteurs ruinent d'eux-mêmes cette vaine distinction de spéculation et de pratique que l'Université avoit traitée de ridicule, et dont l'invention est un secret de votre politique qu'il est bon de faire entendre. Car

1. Ce passage d'Escobar a été déjà cité, Lettre VII, p. 193 du tome Ier. Il est textuellement reproduit dans l'Appendice de la même Lettre, n° X.

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « que l'Université produisit au Parlement *dans sa troisième requête* contre votre doctrine de l'homicide, page 339. » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

outre que l'intelligence en est nécessaire pour les 15, 16, 17 et 18e impostures, il est toujours à propos de découvrir peu à peu les principes de cette politique mystérieuse.

Quand vous avez entrepris de décider les cas de conscience d'une manière favorable et accommodante, vous en avez trouvé où la Religion seule étoit intéressée : comme les questions de la contrition, de la pénitence, de l'amour de Dieu, et toutes celles qui ne touchent que l'intérieur des consciences. Mais vous en avez trouvé d'autres[1], où l'État a intérêt aussi bien que la Religion : comme sont celles de l'usure, des banqueroutes, de l'homicide, et autres semblables. Et c'est une chose bien sensible à ceux qui ont un véritable amour pour l'Église, de voir qu'en une infinité d'occasions où vous n'avez eu que la Religion à combattre, vous en avez renversé les lois sans réserve, sans distinction et sans crainte : comme il se voit dans vos opinions si hardies contre la pénitence et l'amour de Dieu, parce que vous savez que ce n'est pas ici le lieu où Dieu exerce visiblement sa justice[2].

Mais, dans celles où l'État est intéressé aussi bien que la Religion, l'appréhension que vous avez eue de

1. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... *rencontré* d'autres.... »

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... que la religion à combattre, *comme ce n'est pas ici le lieu où Dieu exerce visiblement sa justice,* vous en avez renversé les lois *sans aucune crainte, sans réserve, et sans distinction,* comme il se voit dans vos opinions si hardies contre la pénitence et l'amour de Dieu, parce que vous *saviez*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms., sauf le mot *saviez* au lieu de *savez*.

la justice des hommes vous a fait partager vos décisions et former deux questions sur ces matières[1] : l'une, que vous appelez *de spéculation*, dans laquelle, en considérant ces crimes en eux-mêmes sans regarder à l'intérêt de l'État, mais seulement à la loi de Dieu qui les défend, vous les avez permis sans hésiter, en renversant ainsi la loi de Dieu qui les condamne : l'autre, que vous appelez *de pratique*, dans laquelle, en considérant le dommage que l'État en recevroit, et la présence des Magistrats qui maintiennent la sûreté publique, vous n'approuvez pas toujours[2] ces meurtres et ces crimes que vous trouvez permis dans la spéculation, afin de vous mettre[3] par là à couvert du côté des Juges. C'est ainsi par exemple que sur cette question, s'il est permis de tuer pour des médisances, vos Auteurs Filiutius, tr. 29, cap. 3, num. 52; Reginaldus, l. 21, cap. 5, num. 63, et les autres[4] répondent : *Cela est permis dans la spéculation :* EX PROBABILI OPINIONE LICET : *mais je n'en approuve pas la pratique à cause du grand nombre de meurtres qui en arriveroient, et feroient tort à l'État*[5] *si on tuoit tous les médisants; et*

1. Dans l'in-4 et les deux éditions de 1657 cette phrase, qui commence un alinéa, est ainsi conçue : « Mais dans celles où *la Religion et l'État ont part, vous avez partagé vos décisions, et formé* deux questions sur ces matières.... » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... vous n'approuvez pas toujours *dans la pratique*.... »

3. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... *pour* vous mettre.... » — Les suivantes sont conformes à notre ms.

4. Un des nombreux exemplaires in-4 que nous avons consultés dit : « *Lessius* et les autres. »

5. L'in-4, et les autres éditions : « .... et *qui* feroient tort à l'État.... »

qu'ainsi on seroit puni[1] *en justice en tuant pour ce sujet*[2]. Voilà de quelle sorte vos opinions commencent à paroître sous cette distinction, par le moyen de laquelle vous ne ruinez que la Religion, sans blesser encore sensiblement l'État. Par là vous croyez être en assurance. Car vous vous imaginez que le crédit que vous avez dans l'Église empêchera qu'on ne punisse vos attentats contre la vérité, et que les précautions que vous apportez pour ne mettre pas facilement ces permissions en pratique, vous mettront à couvert du côté des Magistrats[3], qui, n'étant pas juges des cas de conscience, n'ont proprement intérêt qu'à la pratique extérieure. Ainsi, une opinion qui seroit condamnée sous le nom de pratique, se produit en sûreté sous le nom de spéculation. Mais cette base étant affermie, il n'est pas difficile d'y élever le reste de vos maximes. Il y avoit une distance infinie entre la défense que Dieu a faite de tuer et la permission spéculative que vos Auteurs en ont donnée. Mais la distance est bien petite de cette permission à la pratique. Il ne reste seulement qu'à montrer que ce qui est permis dans la spéculative[4], l'est bien aussi dans la pratique. Or on ne manquera[5] pas de raisons pour cela. Vous en avez bien trouvé en des cas plus difficiles. Voulez-vous voir, mes Pères,

1. L'in-4, les deux in-12 de 1657 et la plupart des éditions suivantes : « .... et qu'*aussi* on seroit puni.... »

2. Le texte de ces citations de Reginaldus et de Filiutius est déjà reproduit au n° XIV de l'*Appendice* de la Lettre VII, page 214 du tome I[er].

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *de la part* des magistrats. »

4. L'édition de 1754, celle de Bossut et la plupart des éditions suivantes : « .... que ce qui est permis dans la *spéculation*.... »

5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... dans la pratique. On ne manquera pas.... » — Les autres sont conformes à notre ms.

par où l'on y arrive? Suivez ce raisonnement d'Escobar, qui l'a décidé nettement dans le premier des six tomes de sa grande Théologie Morale, dont je vous ai parlé, où il est tout autrement éclairé que dans ce recueil qu'il avoit fait de vos vingt-quatre Vieillards[1] : car, au lieu qu'il avoit pensé en ce temps-là qu'il pouvoit y avoir des opinions probables dans la spéculation qui ne fussent pas sûres dans la pratique, il a connu le contraire depuis, et l'a fort bien établi dans ce dernier ouvrage : tant la doctrine de la probabilité en général reçoit d'accroissement par le temps, aussi bien que chaque opinion probable en particulier! Écoutez-le donc, *in Præloq.*, n. 15 : *Je ne vois pas*, dit-il, *comment il se pourroit faire que ce qui paroît permis dans la spéculation ne le fût pas dans la pratique : puisque ce qu'on peut faire dans la pratique, dépend de ce que l'on trouve*[2] *permis dans la spéculation, et que ces choses ne diffèrent l'une de l'autre, que comme l'effet de la cause. Car la spéculation est ce qui détermine à l'action.* D'OÙ IL S'ENSUIT QU'ON PEUT EN SÛRETÉ DE CONSCIENCE SUIVRE DANS LA PRATIQUE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPÉCULATION; *et même avec plus de sûreté que celles qu'on n'a pas si bien examinées spéculativement*[3].

En vérité, mes Pères, votre Escobar raisonne assez bien quelquefois. Et, en effet, il y a tant de liaison entre la spéculation et la pratique, que quand l'une a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre l'autre

1. C'est le *Liber Theologiæ moralis*, gros volume in-8, tant de fois cité par Pascal à partir de sa Ve Lettre.
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de ce *qu'on* trouve. »
3. Voir à l'*Appendice*, n° I, le passage textuel d'Escobar.

sans déguisement. C'est ce qu'on a vu dans la permission de tuer pour un soufflet, qui de la simple spéculation a été portée hardiment par Lessius à une pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder*, et de là par Escobar *à une pratique facile*, d'où vos Pères de Caen l'ont conduite à une permission pleine, sans distinction de théorie et de pratique, comme vous l'avez déjà vu.

C'est ainsi que vous faites croître peu à peu vos opinions. Si elles paroissoient tout d'un coup dans leurs derniers excès, elles causeroient de l'horreur : mais ce progrès lent et insensible y accoutume doucement les hommes, et en ôte le scandale. Et, par ce moyen, la permission de tuer, si odieuse à l'État et à l'Église, s'introduit premièrement dans l'Église, et ensuite de l'Église dans l'État.

On a vu un semblable succès de l'opinion de tuer pour des médisances. Car elle est arrivée aujourd'hui[1] à une permission pareille, sans aucune distinction. Je ne m'arrêterois pas à vous en rapporter les passages de vos Pères, si cela n'étoit nécessaire pour confondre l'assurance que vous avez eue de dire deux fois dans votre 15e imposture, pages 26 et 30 : *Qu'il n'y a pas un Jésuite qui permette de tuer pour des médisances.* Quand vous dites cela, mes Pères, vous devriez empêcher aussi que je ne le visse, puisqu'il m'est si facile d'y répondre. Car, outre que vos Pères Reginaldus, Filiutius, etc., l'ont permis dans la spéculation, comme je l'ai déjà dit, et que de là le principe d'Escobar nous mène sûrement à la pratique, j'ai à vous dire de plus,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... car elle est aujourd'hui arrivée.... »

que vous avez plusieurs Auteurs qui l'ont permis en mots propres; et entre autres le P. Hereau dans ses Leçons publiques, ensuite desquelles le Roi le fit mettre en arrêt dans votre maison[1], pour avoir enseigné, entre plusieurs erreurs[2] : *Que, quand celui qui nous décrie en présence de gens d'honneur continue après l'avoir averti de cesser, il est permis*[3] *de le tuer; non pas véritablement en public*[4], *de peur du scandale*[5]*; mais en cachette,* SEU CLAM.

Je vous ai déjà parlé du P. l'Amy, et vous n'ignorez pas que sa doctrine sur ce sujet a été censurée en 1649 par l'Université de Louvain. Et, néanmoins, il n'y a pas encore deux mois que votre P. des Bois a soutenu à Rouen cette doctrine censurée du P. l'Amy, et a enseigné : *Qu'il est permis à un religieux de défendre l'honneur qu'il a acquis par sa vertu, même en tuant celui qui attaque sa réputation,* ETIAM CUM MORTE INVASORIS. Ce qui a causé un tel scandale dans cette ville-là[6], que tous les curés se sont unis pour lui faire imposer silence, et l'obliger à rétracter sa doctrine par les voies canoniques. L'affaire en est à l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Pères? Comment entreprenez-vous après cela de soutenir[7] *qu'aucun Jé-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... en arrêt *en* votre maison.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *outre* plusieurs erreurs.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *devant des* gens d'honneur, continue après l'avoir averti de cesser, il *nous* est permis.... »
4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... non pas en public.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... de peur *de* scandale.... »
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* cette ville-là.... »
7. L'in-4 et les autres éditions : « Comment entreprenez-vous de soutenir après cela.... »

suite n'est d'avis qu'on puisse tuer pour des médisances? Et falloit-il autre chose pour vous en convaincre, que les opinions mêmes de vos Pères que vous rapportez; puisqu'ils ne défendent pas spéculativement de tuer, mais seulement dans la pratique : *à cause du mal qui en arriveroit à l'État?* Car je vous demande sur cela, mes Pères, s'il s'agit d'autre chose dans nos disputes[1], sinon d'examiner si vous avez renversé la loi de Dieu qui défend l'homicide. Il n'est pas question de savoir si vous avez blessé l'État, mais la Religion. A quoi sert-il donc dans ce genre de dispute, de montrer que vous avez épargné l'État, quand vous faites voir en même temps que vous avez détruit la Religion, en disant comme vous faites, page 28, l. 3 : *Que le sens de Reginaldus sur la question de tuer pour des médisances, est qu'un particulier a droit de se servir de cette sorte de défense[2], la considérant simplement en elle-même[3]?* Je n'en veux pas davantage que cet aveu pour vous confondre. Un particulier, dites-vous, a droit d'user de cette défense, c'est-à-dire de tuer pour des médisances, en considérant la chose en elle-même. Et par conséquent, mes Pères, la loi de Dieu qui défend de tuer est ruinée par cette décision.

Et il ne sert de rien de dire ensuite, comme vous faites : *Que cela est illégitime et criminel, même selon la*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... s'il s'agit dans nos disputes d'autre chose.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... a droit *d'user* de cette sorte de défense.... »

3. Voir, *Appendice*, n° II, le passage entier auquel se réfère ici Pascal et qui est emprunté à l'écrit intitulé : *Continuation des Impostures que les Jansénistes publient dans leurs Lettres contre les Jésuites.*

loi de Dieu, à raison des meurtres et des désordres qui en arriveroient dans l'État, parce qu'on est obligé selon Dieu[1] *d'avoir égard au bien de l'État.* C'est sortir de la question. Car, mes Pères, il y a deux lois à observer : l'une qui défend de tuer, l'autre qui défend de nuire à l'État. Reginaldus n'a pas peut-être violé celle qui défend de nuire à l'État[2], mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit que de celle-là seule[3]. Outre que vos autres Pères, qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'une aussi bien que l'autre. Mais allons plus avant, mes Pères. Nous voyons bien que vous défendez quelquefois de nuire à l'État, et vous dites que votre dessein en cela est d'observer la loi de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut être vrai, mais cela n'est pas certain[4], puisque vous pourriez faire la même chose par la seule crainte des Juges. Examinons donc, je vous prie, de quel principe part ce mouvement.

N'est-il pas vrai, mes Pères, que si vous regardiez véritablement Dieu, et que l'observation de sa loi fût le premier et le principal objet de votre pensée, ce principe régneroit[5] uniformément dans toutes vos dé-

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *et* qu'on est obligé selon Dieu.... » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... violé *la loi* qui défend de nuire à l'État.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne s'agit *ici* que de celle-là seule.... »

4. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... Cela peut être *véritable quoiqu'il ne soit* pas certain. »

5. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... le premier *et principal* objet de votre pensée, ce *respect* régneroit.... »

cisions importantes, et vous engageroit à prendre dans toutes ces occasions l'intérêt de la Religion. Mais si l'on voit au contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus saints que Dieu ait imposés aux hommes, quand il n'y a que sa loi à combattre; et que, dans les occasions mêmes dont il s'agit, vous anéantissez la loi de Dieu, qui défend ces actions comme criminelles en elles-mêmes, et ne témoignez craindre de les approuver dans la pratique que par la crainte des Juges; ne nous donnez-vous pas sujet de croire[1] que ce n'est point Dieu que vous considérez dans cette crainte; et que, si en apparence vous maintenez sa loi en ce qui concerne l'obligation de ne pas nuire à l'État, ce n'est pas pour sa loi même, mais pour arriver à vos fins, comme ont toujours fait les moins religieux politiques?

Quoi, mes Pères, vous direz qu'en ne regardant que la loi de Dieu qui défend l'homicide, on a droit de tuer pour des médisances[2]! Et après avoir ainsi violé la loi éternelle de Dieu, vous croirez lever le scandale que vous avez causé, et nous persuader de votre respect envers lui en ajoutant que vous en défendez la pratique, pour des considérations d'État et par la crainte des Juges! N'est-ce pas au contraire exciter un scandale nouveau, non pas par le respect que vous témoignez en cela pour les Juges, car ce n'est pas là

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... sujet de *juger*.... »

2. L'édition in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *qu'on a droit de tuer pour des médisances en ne regardant que la loi de Dieu qui défend l'homicide.* » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms.

ce que je vous reproche[1], et vous vous jouez ridiculement là-dessus, page 29. Je ne vous reproche pas de craindre les Juges, mais de ne craindre que les Juges[2]. C'est cela que je blâme, parce que c'est faire Dieu moins ennemi des crimes que les hommes. Si vous disiez qu'on peut tuer un médisant selon les hommes, mais non pas selon Dieu, cela seroit moins insupportable. Mais, quand vous prétendez que ce qui est trop criminel pour être souffert par des hommes, soit innocent et juste aux yeux de Dieu qui est la Justice même, que faites-vous autre chose, sinon de montrer à tout le monde, par cet horrible renversement si contraire à l'esprit des Saints, que vous êtes hardis contre Dieu et timides envers les hommes[3]? Si vous aviez voulu condamner sincèrement ces homicides, vous auriez laissé subsister l'ordre de Dieu qui les défend; et si vous aviez osé d'abord permettre ces homicides[4], vous les auriez

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... car ce n'est pas *cela* que je vous reproche. »

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... ne craindre que les juges, *et non pas le juge des juges.* » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms.

3. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... moins insupportable. *mais que ce* qui est trop criminel pour être souffert par *les* hommes *soit* innocent et juste aux yeux de Dieu qui est la justice même, *qu'est-ce faire* autre chose *sinon montrer* à tout le monde, *que* par cet horrible renversement si contraire à l'esprit des saints, *vous êtes* hardis contre Dieu et timides envers les hommes? » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms., sauf ces différences : « .... par *les* hommes.... » au lieu de : « .... par *des* hommes.... », « sinon montrer à tout le monde *que* pour cet horrible renversement si contraire à l'esprit des saints, vous êtes hardis.... » au lieu de « .... sinon *de* montrer, etc. » — « .... Et si vous aviez osé *permettre d'abord* ces homicides.... » au lieu de : « .... osé *d'abord permettre*.... »

4. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... Si vous aviez osé *permettre d'abord* ces homicides.... »

permis ouvertement malgré les lois de Dieu et des hommes. Mais, comme vous avez voulu les permettre insensiblement, et surprendre les Magistrats qui veillent à la sûreté publique, vous avez agi finement en séparant vos maximes, et proposant d'un côté : *Qu'il est permis dans la spéculative*[1] *de tuer pour des médisances* (car on vous laisse examiner les choses dans la spéculation), et produisant d'un autre côté cette maxime détachée : *Que ce qui est permis dans la spéculation l'est bien aussi dans la pratique.* Car quel intérêt l'État semble-t-il avoir dans cette proposition générale et métaphysique ? Et ainsi, ces deux principes peu suspects étant reçus séparément, la vigilance des magistrats est trompée, puisqu'il ne faut plus que rassembler ces maximes pour en tirer cette conclusion où vous tendez, qu'on peut tuer[2] dans la pratique pour de simples médisances.

Car c'est encore ici, mes Pères, une des plus subtiles adresses de votre politique de séparer dans vos écrits les maximes que vous assemblez dans vos avis. C'est ainsi que vous avez établi à part votre doctrine de la probabilité, que j'ai souvent expliquée ; et, ce principe général étant affermi, vous avancez séparément des choses, qui pouvant être innocentes d'elles-mêmes, deviennent horribles étant jointes à ce pernicieux principe. J'en donnerai pour exemple ce que vous avez dit page 11 de vos impostures[3], et à quoi il faut que je ré-

1. L'édition de 1754, celle de Bossut et la plupart des éditions modernes : « .... Qu'il est permis dans la *spéculation*. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'on peut *donc* tuer.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce que vous avez dit, page 11, *dans* vos impostures.... »

ponde : *Que plusieurs théologiens célèbres sont d'avis qu'on peut tuer pour un soufflet reçu*. Il est certain, mes Pères, que si une personne qui ne tient point la probabilité avoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre; puisqu'on ne feroit alors qu'un simple récit qui n'auroit aucune conséquence. Mais vous, mes Pères, et tous ceux qui tenez cette dangereuse doctrine[1] : *Que tout ce qu'approuvent les auteurs célèbres, est probable et sûr en conscience*, quand vous ajoutez à cela : *Que plusieurs auteurs célèbres sont d'avis qu'on peut tuer pour un soufflet*, qu'est-ce faire autre chose, sinon mettre[2] à tous les chrétiens le poignard à la main pour tuer tous ceux[3] qui les auront offensés, en leur déclarant qu'ils peuvent le faire en sûreté de conscience, parce qu'ils suivront en cela l'avis de plusieurs auteurs graves[4]?

Quel horrible langage, qui, en disant que des auteurs tiennent une opinion damnable, est en même temps une décision en faveur de cette opinion damnable, et qui autorise en conscience tout ce qu'il ne fait que rapporter ! On l'entend, mes Pères, ce langage de votre école ! Et c'est une chose étonnante que vous ayez le front de parler si haut[5], puisqu'il marque votre sentiment si à découvert et vous convainc de tenir pour sûre en conscience cette opinion : qu'on peut tuer pour un soufflet, aussitôt que vous nous avez

1. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... qui *tiennent* cette dangereuse doctrine.... » — L'édition de 1659 dit *tenez* comme notre ms., mais la plupart des éditions suivantes ont repris la version primitive.
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... sinon *de* mettre.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour tuer ceux.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *tant d'auteurs* graves. »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *le* parler si haut....

dit que plusieurs auteurs célèbres la soutiennent.

Vous ne pouvez vous en défendre, mes Pères, non plus que vous prévaloir des passages de Vasquez et de Suarez que vous m'opposez, où ils condamnent ces meurtres que leurs confrères approuvent. Ces témoignages, séparés du reste de votre doctrine, pourroient éblouir ceux qui ne l'entendent pas[1]. Mais il faut joindre ensemble vos principes et vos maximes. Vous dites donc ici que Vasquez ne souffre point les meurtres; mais que dites-vous d'un autre côté, mes Pères? *Que la probabilité d'un sentiment n'empêche pas la possibilité d'un sentiment contraire*[2]. Et, en un autre lieu : *Qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable et la moins sûre, en quittant l'opinion la plus probable et la plus sûre.* Que s'ensuit-il de tout cela ensemble, sinon que nous avons une entière liberté de conscience pour suivre celui qui nous plaira de tous ces avis opposés? Que devient donc, mes Pères, le fruit que vous espériez de ces citations[3]? Il disparoît, puisqu'il ne faut pour votre condamnation que rassembler ces maximes, que vous séparez pour votre justification. Pourquoi produisez-vous donc ces passages de vos auteurs que je n'ai point cités, pour excuser ceux que j'ai cités, puisqu'ils n'ont rien de commun? Quel droit cela vous donne-t-il de m'appeler *Imposteur?* Ai-je dit que tous vos Pères sont dans un même déréglement? Et n'ai-je pas fait voir au contraire que votre principal intérêt est

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... ceux qui ne l'entendent pas *assez.* »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *du* sentiment contraire. »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *toutes* ces citations? »

d'en avoir de tous avis, pour servir à tous vos besoins? A ceux qui voudront tuer on présentera Lessius; à ceux qui ne voudront pas tuer[1], on produira Vasquez; afin que personne ne sorte mal content et sans avoir pour soi un auteur grave. Lessius parlera en païen de l'homicide et peut-être en chrétien de l'aumône; Vasquez parlera en païen de l'aumône et en chrétien de l'homicide. Mais, par le moyen de la probabilité que Lessius et Vasquez tiennent, et qui rend toutes vos opinions communes, ils se prêteront leurs sentiments les uns aux autres[2], et seront obligés d'absoudre ceux qui auront agi selon les opinions que chacun d'eux condamne. C'est donc cette variété qui vous confond davantage; l'uniformité seroit plus supportable; et il n'y a rien plus contraire[3] aux ordres exprès de saint Ignace et de vos premiers Généraux, que ce mélange confus de toutes sortes d'opinions. Je vous en parlerai peut-être quelque jour, mes Pères; et on sera surpris de voir combien vous êtes déchus du premier esprit de votre Institut, et que vos propres Généraux ont prévu que le dérèglement de votre doctrine dans la morale pourroit être funeste non seulement à votre Société, mais encore à l'Église universelle[4].

1. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... à ceux qui *ne le voudront pas*.... »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... ils se prêteront leurs sentimens *l'un à l'autre*.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et il n'y a rien *de* plus contraire.... »

4. Ce passage montre que Pascal avait eu l'intention d'exposer, dans une de ses *Provinciales*, comment la Société des Jésuites avait dégénéré de l'esprit de son fondateur. Il avait même écrit à ce sujet quelques notes que j'ai publiées dans les *Pensées, Fragments et Lettres de Pascal*, en 1844, et que l'on retrouvera à leur place dans le présent volume.

Je vous dirai cependant que vous ne pouvez pas tirer avantage[1] de l'opinion de Vasquez. Ce seroit une chose étrange si, entre tant de jésuites qui ont écrit, il n'y en avoit pas un ou deux qui eussent dit ce que tous les chrétiens confessent. Il n'y a point de gloire à soutenir qu'on ne peut pas tuer pour un soufflet, selon l'Évangile; mais il y a une honte horrible à le nier[2]. De sorte que, cela vous justifie si peu qu'il n'y a rien qui vous accable davantage; puisque ayant eu parmi vous des docteurs qui vous ont dit la vérité, vous n'êtes pas demeurés dans la vérité, et que vous avez mieux aimé les ténèbres que la lumière. Car vous avez appris de Vasquez : *Que c'est une opinion païenne et non pas chrétienne, de dire qu'on puisse donner un coup de bâton à celui qui a donné un soufflet; c'est ruiner*[3] *le Décalogue et l'Évangile, de dire qu'on puisse tuer pour ce sujet; et que les plus scélérats d'entre les hommes le reconnoissent.* Et cependant vous avez souffert que, contre ces vérités connues, Lessius, Escobar, et les autres aient décidé que toutes les défenses que Dieu a faites de l'homicide n'empêchent pas[4] qu'on ne puisse tuer pour un soufflet. A quoi sert-il donc maintenant de produire ce passage de Vasquez contre Lessius[5], sinon pour montrer que Lessius est *un païen et un scélérat* selon

1. L'in-4 et les éditions suivantes : « ....que vous ne pouvez pas tirer *aucun* avantage.... » — L'édition de 1754, celle de Bossut et la plupart des éditions modernes : « .... que vous ne pouvez tirer *aucun* avantage.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....il y a une *horrible honte*.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....*que* c'est ruiner.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « ....n'empêchent *point*.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « ....contre *le sentiment* de Lessius....»

Vasquez? et c'est ce que je n'osois dire. Qu'en peut-on conclure, sinon que Lessius[1] *ruine le Décalogue et l'Évangile;* qu'au dernier jour Vasquez condamnera Lessius sur ce point, comme Lessius condamnera Vasquez sur un autre; et que tous vos auteurs s'élèveront en jugement les uns contre les autres, pour se condamner réciproquement dans leurs effroyables excès contre la loi de JÉSUS-CHRIST?

Concluons donc, mes Pères, que, puisque votre probabilité rend les bons sentiments de quelques-uns de vos Auteurs inutiles à l'Église, et utiles seulement à votre politique, ils ne servent qu'à nous montrer par leur contrariété la duplicité de votre cœur, que vous nous avez parfaitement découverte en nous déclarant, d'une part, que Vasquez et Suarez sont contraires à l'homicide; et, de l'autre, que plusieurs auteurs célèbres sont pour l'homicide; afin d'offrir deux chemins aux hommes en détruisant la simplicité de l'esprit de Dieu, qui maudit ceux qui sont doubles de cœur et qui se préparent deux voies. *Væ duplici corde, et ingredienti duabus viis*[2].

1. L'in-4 et les autres éditions: « .... Qu'en peut-on conclure, *si ce n'est* que Lessius.... »

2. *Ecclesiastic.* cap. II, 14 : « Væ duplici corde et labiis scelestis, et manibus malefacientibus, et peccatori terram ingredienti duabus viis. »

TREIZIÈME LETTRE. — APPENDICE

N° I. (Voir ci-dessus, page 15.)

ESCOBAR. *Universæ Theologiæ*, etc. Tom. I. *Præloquium*. Cap. III. *De problematibus, seu de quæstionibus in utrumvis probabilibus*.

N° 15. Plures Jurisperitorum non audent in praxi opiniones Duareni, Cujacii, Donnelli, Ant. Fabri et aliorum sectari; easque theoricas solum et non practicas vocitant, tantumque ad scholarum ludum proficuas. Decipiuntur plane.

Minime enim percipio aliquam opinionem esse speculative probabilem, et in praxi amplexari non posse, quum probabilitas practica ab speculativa oriatur probabilitate, ab eaque solum differat tanquam effectus a sua causa. Id enim quod quis opere juste exsequitur, vel injuste, ab eo exoritur quod speculative judicabit licite posse geri, vel illicite, quum cognitio speculativa ad opus dirigat voluntatem. Unde in praxi tuto hærescere poteris hujus modi doctorum sententiæ, imo forte securius quam aliorum, non tam theorice sapientum sensui; nam qui theorice rem planius examinant et fundamenta discutiunt, melius quoque regulam ad operandum demonstrabunt : alias, nihil prodesset alicui rem sanius percipere, nisi in ordine ad operandum certiorem regulam constitueret. *Joannes Sanch.* Disp. 44, n° 63. *Thomas Sanch.* lib. 2 *de Matrim.*, Disp. 41, n° 5.

R. P. Antonii De Escobar et Mendoza, Vallisoletani, Societatis Jesu Theologi, UNIVERSÆ THEOLOGIÆ MORALIS, *receptiores absque lite sententiæ ac Problematicæ disquisitiones*, sive quod frequentius Doctoribus consentientibus asserendum eligitur : et quod dissentientibus plerumque in utrumvis probabile apponitur. — Lugduni. MDCLII. *Cum superiorum permissu*. — 7 tomes in-folio.

N° II. (Voir ci-dessus, page 18.)

Continuation des Impostures que les Jansénistes publient dans leurs Lettres contre les Jésuites. In-4 (sans indication de lieu, ni d'imprimeur).

Page 27. La seconde imposture touche le P. Reginaldus dont il coupe le texte, et n'en prend qu'une partie qu'il corrompt malicieusement; car il luy fait dire : *qu'il faut tousiours éviter le dommage de l'Estat dans la manière de se défendre;* et cet autheur dit : *que dans le droit que chacun a de se défendre, il faut considérer que l'usage qu'on en fait ne tende pas à la ruine de l'Estat.* Or pourquoy change-t-il ce mot de *droit*, sinon parce qu'il eust fait voir clairement, que la pensée de Reginaldus est, qu'encore qu'un particulier eust droit d'user de cette sorte de défense, la considérant simplement en elle-mesme, cependant elle est illégitime, et criminelle mesme, selon la loy de Dieu, à raison des meurtres et des désordres qu'elle causeroit dans l'Estat. En quoy j'admire l'aveuglement de nostre calomniateur qui reconnoist que, selon le P. Reginaldus, cette manière de se défendre tend à la ruine de l'Estat, et néanmoins il asseure qu'il ne la défend pas parce qu'elle est contre la loy de Dieu : comme s'il estoit permis selon la loy de Dieu de renverser l'Estat; comme si Dieu, qui défend de violer le droit d'un particulier, ne défendoit pas de ruiner le bien public; comme si c'estoit une action plus criminelle de permettre le meurtre, parce qu'en le permettant on expose la vie d'un seul homme, que parce qu'on expose celle d'un million d'hommes tout à la fois; et enfin comme si l'on pouvoit trouver une raison plus forte pour monstrer que cette manière violente de se défendre est contre le commandement de Dieu, que parce qu'elle donne lieu aux meurtres et aux désordres de l'Estat!

QUATORZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

On réfute par les SS. Pères les maximes des Jésuites sur l'homicide. On répond en passant à quelques-unes de leurs calomnies; et on compare leur doctrine avec la forme qui s'observe dans les jugements criminels.

QUATORZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

Du 23 octobre 1656.

Mes Révérends Pères,

Si je n'avois qu'à répondre aux trois impostures qui me restent[1] sur l'homicide, je n'aurois pas besoin d'un long discours, et vous les verrez ici réfutées en peu de mots; mais, comme je trouve bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions sur ce sujet, que de justifier la vérité de mes citations[2], je serai obligé d'employer la plus grande partie de cette lettre à la réfutation de vos maximes, pour vous représenter combien vous êtes éloignés des sentiments de l'Église, et même de la nature. Les permissions de tuer, que vous accordez en tant de rencontres, font paroître qu'en cette matière vous avez tellement oublié la loi de Dieu et tellement éteint les lumières naturelles, que vous avez besoin qu'on vous remette dans les principes les plus simples de la religion et du sens commun. Car qu'y a-t-il de plus naturel que ce sentiment : *Qu'un particulier n'a pas droit sur la vie d'un autre? Nous en sommes tellement instruits de nous-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « qui restent.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « la *fidélité* de mes citations.... »

mêmes, dit saint Jean Chrysostome[1], *que quand Dieu a établi le précepte de ne point tuer, il n'a pas ajouté que c'est à cause que l'homicide est un mal; parce*, dit ce Père, *que la loi suppose qu'on a déjà appris*[2] *cette vérité de la nature.*

Aussi ce commandement a été imposé à tous les hommes dans tous les temps[3]: l'Évangile a confirmé celui de la loi; et le Décalogue n'a fait que renouveler celui que les hommes avoient reçu de Dieu avant la loi, dans la personne de Noé[4], dont tous les hommes devoient naître. Car, dans ce renouvellement du monde, Dieu dit à ce patriarche : *Je demanderai compte aux hommes de la vie des hommes, et au frère de la vie de son frère. Quiconque versera le sang humain, son sang sera répandu; parce que l'homme est créé à l'image de Dieu*[5].

Cette défense générale ôte aux hommes tout pouvoir sur la vie des hommes. Et Dieu se l'est tellement réservé à lui seul, que, selon la vérité chrétienne, opposée en cela aux fausses maximes du paganisme,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... dit S. Chrysostome... »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... qu'on a *appris*.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... imposé *aux* hommes dans tous les temps. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* la personne de Noé.... »

5. *Genes.* c. IX, 5 et 6 : *De manu hominis, de manu viri et fratris ejus requiram animam hominis. Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius : ad imaginem quippe Dei factus est homo.* — Pascal, comme on voit, reproduit le sens de ce passage sans s'astreindre à une traduction littérale. — Voici la traduction de la Bible de Sacy : « .... Je vengerai la vie de l'homme de la main de l'homme et de la main de son frère qui l'aura tué !... Quiconque aura répandu le sang de l'homme, sera puni par l'effusion de son propre sang : car l'homme a été créé à l'image de Dieu. »

l'homme n'a pas même pouvoir sur sa propre vie. Mais, parce qu'il a plu à Dieu de conserver[1] les sociétés des hommes et de punir les méchants qui les troublent, il a établi lui-même des lois pour ôter la vie aux criminels; et ainsi ces meurtres, qui seroient des attentats punissables sans son ordre, deviennent des punitions louables par son ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuste. C'est ce que saint Augustin a représenté admirablement au Ier livre de *la Cité de Dieu*, ch. XXI : *Dieu*, dit-il, *a fait lui-même quelques exceptions à cette défense générale de tuer, soit par les lois qu'il a établies pour faire mourir les criminels; soit par les ordres particuliers qu'il a donnés quelquefois pour faire mourir quelques personnes. Et quand on tue en ces cas-là, ce n'est pas l'homme qui tue, mais Dieu, dont l'homme n'est que l'instrument, comme une épée*[2] *entre les mains de celui qui s'en sert. Mais si l'on excepte ces cas, quiconque tue se rend coupable d'homicide*[3].

Il est donc certain, mes Pères, que Dieu seul a droit[4] d'ôter la vie, et que néanmoins ayant établi des

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais parce qu'il a plu à *sa providence* de conserver.... »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... comme l'*épée*.... »

3. Voici le passage de saint Augustin : *Quasdam exceptiones eadem ipsa divina fecit auctoritas, ut non liceat hominem occidi : non autem occidit, qui ministerium debet jubenti, sicut adminiculum gladius utenti. Et ideo nequaquam contra hoc præceptum fecerunt qui Deo auctore bella gesserunt. Sed his exceptis, quos vel lex justa generaliter, vel ipse fons justitiæ Deus specialiter occidi jubet, quisquis hominem, vel seipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur.*

Pour ce passage, comme pour celui de la Genèse cité plus haut, Pascal s'est attaché à reproduire le sens plutôt que la lettre. Il en est de même pour les citations suivantes.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que Dieu seul a *le* droit.... »

lois pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Républiques dépositaires de ce pouvoir; et c'est ce que saint Paul nous apprend, lorsque parlant du droit que les souverains ont de faire mourir les hommes, il le fait descendre du ciel, en disant: *Que ce n'est pas en vain qu'ils portent l'épée, parce qu'ils sont ministres de Dieu pour exécuter ses vengeances contre les coupables*[1].

Mais, comme c'est Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainsi qu'il feroit lui-même, c'est-à-dire avec justice, selon cette parole de saint Paul au même lieu: *Les princes ne sont pas établis pour se rendre terribles aux bons, mais aux méchants. Qui veut n'avoir point sujet de redouter leur puissance, n'a qu'à bien faire : car ils sont ministres de Dieu pour le bien*[2]. Et cette restriction rabaisse si peu leur puissance, qu'elle la relève au contraire beaucoup davantage; parce que c'est la rendre semblable à celle de Dieu, qui est impuissant pour faire le mal, et tout-puissant pour faire le bien, et que c'est la distinguer de celle des démons, qui sont impuissants pour le bien et n'ont de puissance que pour le mal. Il y a seulement cette différence entre Dieu et les souverains, que Dieu étant la sagesse et la justice même[3], il peut faire mou-

1. *Epist. B. Pauli ad Romanos:* c. XIII. 4. *Dei enim minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causa gladium portat: Dei enim minister est: vindex in iram illi qui malum agit.*

2. *Ibid.* 3. *Nam Principes non sunt timori boni operis sed mali. Vis autem non timere Potestatem? Bonum fac; et habebis laudem ex illa.*

3. L'in-4 et les autres éditions: « .... Dieu étant la *justice et la sagesse* même.... »

rir sur-le-champ qui il lui plaît et en la manière qu'il lui plaît[1]. Car, outre qu'il est le maître souverain de la vie des hommes, il est sans doute qu'il ne la leur ôte jamais sans cause et sans connoissance[2], puisqu'il est aussi incapable d'injustice que d'erreur. Mais les princes ne peuvent pas agir de la sorte, parce qu'ils sont tellement les ministres de Dieu[3] qu'ils sont hommes néanmoins, et non pas dieux. Les mauvaises impressions les pourroient surprendre; les mauvais soupçons[4] les pourroient aigrir; la passion les pourroit emporter; et c'est ce qui les a engagés eux-mêmes à descendre dans les moyens humains et à établir dans leurs États des juges, auxquels ils ont communiqué ce pouvoir, afin que cette autorité que Dieu leur a donnée ne soit employée que pour la fin pour laquelle ils l'ont reçue.

Concevez donc, mes Pères, que pour être exempts d'homicide, il faut agir tout ensemble et par l'autorité de Dieu, et selon la justice de Dieu; et que si ces deux conditions ne sont jointes, on pèche : soit en tuant par son autorité[5], mais sans justice; soit en tuant avec

1. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... qui il lui plaît, *quand il lui plaît* et en la manière qu'il lui plaît. » — L'édition in-8 de 1659 est conforme à notre. ms. L'édition de 1754, celle de Bossut et la plupart des suivantes ont repris, à tort suivant nous, la leçon primitive.

2. L'in-4 : « .... *il ne peut la leur ôter*, *ni* sans cause, *ni* sans connoissance.... » — Quelques exemplaires de l'in-4 : « .... *ou* sans cause, *ou* sans connoissance. » — Les deux éditions in-12 de 1657 : « .... il ne peut la leur ôter sans cause, sans connoissance.... » — L'édition de 1659 et les suivantes : « .... il est sans doute qu'il ne la leur ôte jamais *ni* sans cause, *ni* sans connoissance.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *tellement ministres* de Dieu.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... les *faux* soupçons.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... *avec* son autorité.... »

justice, mais sans son autorité. De la nécessité de cette union il arrive, selon saint Augustin : *que celui qui sans autorité tue un criminel, devient criminel lui-même*[1], *par cette raison principale, qu'il usurpe une autorité que Dieu ne lui a pas donnée*[2]; et les juges au contraire, qui ont cette autorité, sont néanmoins homicides s'ils font mourir un innocent contre les lois qu'ils doivent suivre.

Voilà, mes Pères, les principes du repos et de la sûreté publique, qui ont été reçus dans tous les temps et dans tous les lieux, et sur lesquels tous les législateurs du monde, saints et profanes[3], ont établi leurs lois, sans que jamais même les païens[4] aient apporté d'exception à cette règle, sinon lorsqu'on ne peut autrement éviter la perte de la pudicité ou de la vie, parce qu'ils ont pensé : *qu'alors*, comme dit Cicéron, *les lois mêmes semblent offrir leurs armes à ceux qui sont dans une telle nécessité*[5].

Mais que, hors de cette occasion[6], dont je ne parle point ici, il y ait jamais eu de loi qui ait permis aux particuliers de tuer, et qui l'ait souffert, comme vous

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *se rend* criminel lui-même.... »
2. *Proinde quia omnis qui sine ulla legitimæ potestatis auctoritate hominem occidit, homicida est.* (S. August. *Epist.* CCIV. Dulcitio tribuno, etc.)
3. Quelques éditions modernes : « .... *sacrés* et profanes.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... sans que jamais *les païens mêmes*.... »
5. *Oratio pro Milone*, III, 9. *Quod si Duodecim Tabulæ nocturnum furem, quoquo modo diurnum autem, si se telo defenderit, interfici impune voluerunt; quis est qui quoquo modo quis interfectus sit, puniendum putet, quum videat aliquando gladium nobis ad occidendum hominem ab ipsis porrigi legibus?*
6. L'in-4 et les autres éditions : « ....Mais que *hors cette* occasion.... »

faites, pour se garantir d'un affront ou pour éviter[1] la perte de l'honneur ou du bien quand on n'est point, en même temps, en péril de la vie, c'est, mes Pères, ce que je soutiens que jamais les infidèles mêmes n'ont fait. Ils l'ont au contraire défendu expressément : car la loi des Douze Tables de Rome portoit : *qu'il n'est pas permis de tuer un voleur de jour qui ne se défend point avec des armes :* ce qui avoit été déjà défendu dans l'*Exode*, ch. XXII[2]. Et la loi *Furem, ad legem Corneliam*, qui est prise d'Ulpien : *défend de tuer même les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en péril de mort.* Voyez-le dans Cujas, in tit. Dig. *de justit. et jure*, ad l. 3[3].

Dites-nous donc, mes Pères, par quelle autorité vous permettez ce que les lois divines et humaines défendent, et par quel droit Lessius a pu dire, l. II, ch. IX, n°s 66 et 72 : *L'Exode défend de tuer les voleurs de jour qui ne se défendent pas avec des armes; et on punit en justice ceux qui tueroient de cette sorte. Mais, néanmoins, on n'en seroit pas coupable en conscience, lorsqu'on n'est pas certain de recouvrer[4] ce qu'on nous dérobe et qu'on en est en doute, comme dit Sotus; parce qu'on n'est pas obligé de s'exposer au péril de perdre quelque chose pour sauver un voleur; et tout cela est encore per-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *et* pour éviter.... »

2. *Exod.* c. XXII. 2 et 3. *Si effringens fur domum sive suffodiens fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit et ipse morietur....*

3. *Nominatim ea lex ait furem nocturnum non posse occidi nisi in extremo vitæ periculo, quum quis eum servare non potest quin perdet se.*

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... certain de *pouvoir* recouvrer.... »

mis aux ecclésiastiques mêmes[1]. Quelle étrange hardiesse ! La loi de Moïse punit ceux qui tuent les voleurs lorsqu'ils n'attaquent pas notre vie, et la loi de l'Évangile, selon vous, les absoudra ! Quoi, mes Pères, Jésus-Christ est-il venu pour détruire la loi et non pas pour l'accomplir ? *Les juges puniroient*, dit Lessius, *ceux qui tueroient en cette occasion, mais on n'en seroit pas coupable en conscience.* Est-ce donc que la morale de Jésus-Christ est plus cruelle et moins ennemie du meurtre que celle des païens, dont les juges ont pris ces lois civiles qui le condamnent ? Les chrétiens font-ils plus d'état des biens de la terre, ou font-ils moins d'état de la vie des hommes, que les idolâtres et les infidèles[2] ? Sur quoi vous fondez-vous, mes Pères ? Ce n'est sur aucune loi expresse ni de Dieu, ni des hommes, mais seulement sur ce raisonnement étrange : *Les lois*, dites-vous, *permettent de se défendre contre les voleurs et de repousser la force par la force. Or, la défense étant permise, le meurtre est aussi réputé permis, sans quoi la défense seroit souvent impossible.*

Cela est faux, mes Pères[3], que la défense étant permise, le meurtre soit aussi permis. C'est cette cruelle manière de se défendre qui est la source de toutes vos erreurs, et qui est appelée par la Faculté de Louvain *une défense meurtrière*, DEFENSIO OCCISIVA, dans la censure[4] de la doctrine de votre Père l'Amy sur l'homicide.

1. Voir, *Appendice*, n° I, le passage textuel de Lessius.

2. L'in 4 et les autres éditions : « .... que *n'en ont fait* les idolâtres et les infidèles ? »

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « *Il* est faux, mes Pères.... » L'édition de 1659 et les suivantes s'accordent avec notre ms.

4. L'édition de 1659 et la plupart des suivantes : « .... dans *leur* cen-

Je vous soutiens donc qu'il y a tant de différence, selon les lois, entre tuer et se défendre, que dans les mêmes occasions où la défense est permise, le meurtre est défendu quand on n'est point en péril de mort. Écoutez-le, mes Pères, dans Cujas, au même lieu : *Il est permis de repousser celui qui vient pour s'emparer de notre possession;* MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER. Et encore : *Si quelqu'un vient pour nous frapper et non pas pour nous tuer, il est permis de le repousser*[1]*;* MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER.

Qui vous a donc donné le pouvoir de dire, comme font Molina, Reginaldus, Filiutius, Escobar, Lessius et les autres : *Il est permis de tuer celui qui vient pour nous frapper; il est permis de tuer celui qui vient nous faire un affront*[2], *selon l'avis de tous les casuistes :* EX OMNIUM SENTENTIA, comme dit Lessius, n° 74[3]? Par quelle autorité, vous qui n'êtes que des particuliers, donnez-vous ce pouvoir de tuer aux particuliers et aux religieux mêmes? Et comment osez-vous usurper ce droit de vie et de mort, qui n'appartient essentiellement qu'à Dieu et qui est la plus glorieuse marque de la puissance souveraine ? C'est sur cela qu'il falloit répondre. Et vous pensez y avoir satisfait, en disant simplement, dans votre treizième imposture : *Que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur*

sure.... » — L'in-4, les éditions de 1657, l'édition de 1754 et celle de Bossut disent comme notre ms.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... il est *bien* permis de le repousser.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui vient pour nous frapper. *Et ailleurs :* Il est permis de tuer celui qui *veut* nous faire un affront.... »

3. Il y a ici une légère inexactitude : ce n'est pas au n° 74, mais au n° 78 que se trouve ce passage. Voir l'*Appendice*, n° II.

qui s'enfuit sans nous faire aucune violence, n'est pas aussi petite que j'ai dit, et qu'il faut qu'elle soit plus grande que six ducats[1] *!* Que cela est faible, mes Pères! Où voulez-vous la déterminer? A quinze ou seize ducats? Je ne vous en ferai pas moins de reproches. Au moins ne sauriez-vous dire[2] qu'elle passe la valeur d'un cheval; car Lessius, l. II, c. 9, n° 74, décide nettement: *qu'il est permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec notre cheval*[3]. Mais je vous dis de plus que selon Molina cette valeur est déterminée à six ducats, comme je l'ai rapporté; et si vous n'en voulez pas demeurer d'accord[4], prenons un arbitre que vous ne puissiez pas refuser[5]. Je choisis donc pour cela votre P. Reginaldus, qui expliquant ce même lieu de Molina, l. 21, n° 68, déclare: *Que Molina y* DÉTERMINE *la valeur pour laquelle il n'est pas permis de tuer à trois ou quatre ou cinq ducats*[6]. Et ainsi, mes Pères, je n'aurai pas seulement Molina, mais encore Reginaldus.

Il ne me sera pas moins facile de réfuter votre quatorzième imposture, touchant la permission *de tuer un voleur qui nous veut ôter un écu*, selon Molina. Cela est si constant, qu'Escobar vous le témoignera, tr. 1, ex. 7, n° 44, où il dit: *Que Molina détermine régulièrement la*

1. Cette citation n'est pas littérale, mais elle résume exactement le sens du passage auquel elle se rapporte. — Voir « *Continuation des Impostures* que les Jansénistes publient dans leurs Lettres contre les Jésuites, » page 23. — XIII° Imposture, relative à la VII° Provinciale.
2. L'in-4 et les autres éditions : « Au moins *vous ne sauriez dire....* »
3. Voir le passage de Lessius, à l'*Appendice*, n° III.
4. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « ....et si vous *ne* voulez pas *en* demeurer d'accord.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... que vous *ne puissiez* refuser. »
6. Voir à l'*Appendice*, n° IV, le passage textuel de Reginaldus.

valeur pour laquelle on peut tuer, à un écu[1]. Aussi vous me reprochez seulement dans la quatorzième imposture, que j'ai supprimé les dernières paroles de ce passage : *Que l'on doit garder en cela la modération d'une juste défense.* Que ne vous plaignez-vous donc aussi de ce qu'Escobar ne les a point exprimées[2] ! Vous croyez qu'on n'entend pas ce que c'est, selon vous, que se défendre. Ne savons-nous pas que c'est user *d'une défense meurtrière?* Vous voudriez faire entendre[3] que Molina a voulu dire par là que quand on se trouve en péril de la vie en gardant son écu, alors on peut tuer, puisque c'est pour défendre sa vie. Si cela étoit vrai, mes Pères, pourquoi Molina diroit-il au même lieu : *Qu'il est contraire en cela à Carrerus et Baldellus*[4], qui permettent de tuer pour sauver sa vie ? Je vous déclare donc qu'il entend simplement que si on peut sauver son écu[5] sans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer; mais que si on ne peut le sauver qu'en tuant[6], encore même qu'on ne coure nul risque de la vie, comme si le voleur n'a point d'armes, il est permis d'en prendre pour sauver son écu et de tuer le voleur[7]; et qu'en

1. Voir, à l'*Appendice* de la VII[e] Lettre, n° XV, tome I[er], le passage textuel d'Escobar.

2. L'in-4 et les autres éditions, après les mots : « .... qu'Escobar ne les a point exprimées ? » ajoutent : « *Mais que vous êtes peu fins !* Vous croyez.... »

3. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... Vous *voulez* faire entendre.... » L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

4. Baldelle, déjà cité dans la VII[e] Lettre, tome I, p. 195.

5. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... *garder* son écu.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

6. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... le *garder* qu'en tuant.... » — Les autres sont conformes à notre ms.

7. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... *qu'il est permis* d'en prendre *et de le tuer* pour sauver son écu.... »

cela on ne sort point selon lui de la modération d'une juste défense. Et pour vous le montrer, laissez-le s'expliquer lui-même, T. 4, tr. 3, d. 11, n. 5 : *On ne laisse pas de demeurer dans la modération d'une juste défense, quoiqu'on prenne des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus avantageuses qu'eux. Je sais qu'il y en a qui sont d'un sentiment contraire; mais je n'approuve point leur opinion, même dans le tribunal extérieur*[1].

Aussi, mes Pères[2], il est constant que vos auteurs permettent de tuer pour la défense de son bien ou de son honneur[3], sans qu'on soit en aucun péril de sa vie[4]; et c'est par ce même principe qu'ils autorisent les duels, comme je l'ai fait voir par tant de passages sur lesquels vous n'avez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos écrits, qu'un seul passage du P. Layman[5], qui le permet : *lorsque autrement on seroit en péril de perdre sa fortune ou son honneur;* et vous dites que j'ai supprimé ce qu'il ajoute : *Que ce cas-là est fort rare.* Je vous admire, mes Pères; voilà de plaisantes impostures que vous me reprochez ! Il est bien question de savoir si ce cas-là est rare ! Il s'agit de savoir si le duel y est permis : ce sont deux questions séparées. Layman, en qualité de casuiste, doit juger

1. Voir à l'*Appendice*, n° V, le passage textuel de Molina.
2. L'édition de 1754 : « .... *Ainsi*, mes Pères.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de son bien *et* de son honneur.... »
4. Un de ces auteurs, qui n'appartient pas à la Société des Jésuites, mais y jouissait d'une grande estime, Caramuel, pose après le P. l'Amy et résout une question dont la monstruosité dépasse ce que l'on pourrait imaginer. — Voir, à l'*Appendice*, n° VI, les paroles de ce casuiste, que nous citons pour montrer que Pascal aurait pu en dire bien davantage.
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... *de votre* père Layman.... »

si le duel y est permis, et il déclare que oui. Nous jugerons bien sans lui si ce cas-là est rare; et nous lui déclarerons qu'il est fort ordinaire. Et si vous aimez mieux en croire[1] votre bon ami Diana, il vous dira : *qu'il est fort commun*, part. 5, tract. 14, misc. 2, resol. 99. Mais qu'il soit rare, ou non, et que Layman suive en cela Navarre, comme vous le faites tant valoir, n'est-ce pas une chose abominable qu'il consente à cette opinion : que, pour conserver un faux honneur, il soit permis en conscience d'accepter un duel, contre les édits de tous les États chrétiens et contre tous les canons de l'Église, sans que vous ayez encore ici pour autoriser ces maximes diaboliques[2], ni lois, ni canons, ni autorité de l'Écriture ou des Pères, ni l'exemple[3] d'aucun saint, mais seulement ce raisonnement impie : *L'honneur est plus cher que la vie. Or il est permis de tuer pour défendre sa vie. Donc il est permis de tuer pour défendre son honneur?* Quoi, mes Pères! parce que le dérèglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le servir, il leur sera permis de tuer pour le conserver? C'est cela même, qui est un mal horrible, d'aimer cet honneur-là plus que la vie. Et cependant cette attache vicieuse, qui seroit capable de souiller les actions les plus saintes si on les rapportoit à cette fin, sera capable de justifier les plus criminelles, parce qu'on les rapporte à cette fin? Quel renversement,

1. L'édition in-8 de 1659 : « ....et si vous aimez en croire.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....pour autoriser *toutes* ces maximes diaboliques.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....ni *exemple*.... »

mes Pères ! et qui ne voit à quel excès[1] il peut conduire?

Car enfin, il est visible qu'il portera jusqu'à tuer pour les moindres choses, lorsqu'on mettra son honneur[2] à les conserver : je dis de même[3] jusqu'à tuer *pour une pomme.* Vous vous plaindriez de moi, mes Pères, et vous diriez que je tire de votre doctrine des conséquences malicieuses, si je n'étois appuyé sur l'autorité du grave Lessius qui parle ainsi, n° 68: *Il n'est pas permis de tuer pour conserver une chose de petite valeur, comme pour un écu* OU POUR UNE POMME, AUT PRO POMO; *si ce n'est qu'il nous fût honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre et même tuer s'il est nécessaire pour la ravoir,* ET SI OPUS EST, OCCIDERE; *parce que ce n'est pas tant défendre son bien que son honneur*[4]. Cela est net, mes Pères. Et pour finir votre doctrine par une maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-ci de votre P. Hereau, qui l'avoit prise de Lessius : *Le droit de se défendre s'étend à tout ce qui est nécessaire pour nous garder de toute injure*[5].

Que d'étranges suites sont enfermées[6] dans ce principe inhumain ! et combien tout le monde est-il obligé de s'y opposer, et surtout les personnes publiques ! Ce n'est pas seulement l'intérêt général qui les y engage,

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....à *quels* excès.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : «....*quand* on mettra son honneur....»
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....je dis même.... »
4. Voir, à l'*Appendice*, n° I, le passage textuel de Lessius.
5. *Jus defensionis ad illa omnia pertinet quæ necessaria sunt ut a nobis omnem injuriam defendamus.*
6. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....Que d'étranges suites enfermées.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

mais encore le leur propre, puisque vos casuistes cités dans mes Lettres étendent leurs permissions de tuer jusqu'à eux[1]. Et ainsi, les factieux qui craindront la punition de leurs attentats, lesquels ne leur paroissent jamais injustes, se persuadant aisément qu'on les opprime par violence, croiront en même temps que le droit de se défendre s'étend à tout ce qui leur est nécessaire pour se garder de toute injure. Ils n'auront plus à vaincre les remords de la conscience qui arrêtent la plupart des crimes dans leur naissance, et ne penseront plus[2] qu'à surmonter les obstacles du dehors.

Je n'en parlerai point ici, mes Pères, non plus que des autres meurtres que vous avez permis[3], qui sont encore plus abominables et plus importants aux États que tous ceux-ci, dont Lessius traite si ouvertement dans les *Doutes* 4 et 10[4], aussi bien que tant d'autres de vos auteurs. Il seroit à souhaiter[5], que ces horribles maximes ne fussent jamais sorties de l'enfer, et que le diable, qui en est le premier auteur, n'eût jamais trouvé des hommes assez dévoués à ses ordres pour les publier parmi les chrétiens.

Il est aisé de juger, par tout ce que j'ai dit ici[6], com-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *jusques* à eux. »
2. Quelques éditions tout à fait modernes : « .... et *ils* ne penseront plus.... »
3. L'in-4 : « Je *ne* parlerai point ici, mes Pères, *des meurtres* que vous avez permis.... » — Les éditions in-12 de 1657 : « .... Je n'en parlerai point ici, mes Pères, non plus que *des meurtres* que vous avez permis.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.
4. Il s'agit dans le *Doute* 4 de la doctrine du Tyrannicide, et dans le 10e des cas où l'avortement peut être permis.
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... Il seroit à *désirer*.... »
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce que j'ai dit *jusques* ici.... »

bien le relâchement de vos opinions est contraire à la sévérité des lois civiles et même païennes. Que sera-ce donc si on les compare avec les lois ecclésiastiques, qui doivent être incomparablement plus saintes, puisqu'il n'y a que l'Église qui connoisse et qui possède la véritable sainteté? Aussi, cette chaste Épouse du Fils de Dieu, qui, à l'imitation de son époux, sait bien répandre son sang pour les autres, mais non pas répandre pour elle celui des autres, a pour le meurtre une horreur toute particulière[1] et proportionnée aux lumières particulières que Dieu lui a communiquées. Elle considère les hommes, non seulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux un saint respect qui les lui rend tous vénérables, comme rachetés d'un prix infini pour être faits les temples du Dieu vivant. Et ainsi, elle croit que la mort d'un homme que l'on tue sans l'ordre de Dieu[2], n'est pas seulement un meurtre[3], mais un sacrilège qui la prive d'un de ses membres; puisque, soit qu'il soit fidèle, soit qu'il ne le soit pas, elle le considère toujours, ou comme étant l'un de ses enfants, ou comme étant capable de l'être.

Ce sont, mes Pères, ces raisons toutes saintes qui, depuis que Dieu s'est fait homme pour le salut des hommes, ont rendu leur condition si considérable à

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... a une horreur toute particulière pour le meurtre.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

2. L'in-4 et toutes les éditions suivantes: « .... sans l'ordre de *son* Dieu.... »

3. L'in-4 et toutes les éditions suivantes : « .... n'est pas seulement un *homicide*.... »

l'Église qu'elle a toujours puni l'homicide qui les détruit, comme un[1] des plus grands attentats qu'on puisse commettre contre Dieu. Je vous en rapporterai quelques exemples, non pas dans la pensée que toutes ces sévérités doivent être gardées ; — je sais que l'Église peut disposer diversement de cette discipline extérieure ; — mais pour faire entendre quel est son esprit immuable sur ce sujet. Car les pénitences qu'elle ordonne pour les meurtres[2] peuvent être différentes selon la diversité des temps, mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre ne peut jamais changer par le changement des temps.

L'Église a été longtemps à ne réconcilier qu'à la mort ceux qui étoient coupables d'un homicide volontaire, tels que sont ceux que vous permettez. Le célèbre concile d'Ancyre les soumet à la pénitence durant toute leur vie[3]; et l'Église a cru depuis être assez indulgente envers eux en réduisant ce temps à un très grand nombre d'années. Mais, pour détourner encore davantage les chrétiens des homicides volontaires, elle a puni très sévèrement ceux mêmes qui étoient arrivés par imprudence[4], comme on peut voir dans

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « ..... comme *l'un*.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour *le meurtre*.... »

3. Le concile d'Ancyre en Galatie, qui eut pour objet de rétablir la règle des mœurs parmi les chrétiens et de ramener ceux dont la foi n'avait pas résisté à une récente persécution, eut lieu en l'an 314. — Il promulgua vingt-cinq canons. Le 22e, auquel se réfère la citation de Pascal, ordonne que : *Celui qui aura commis un homicide volontaire demeurera jusqu'à sa mort dans la prostration* — qui était le degré de la pénitence laborieuse et humiliante — *et ne recevra la communion qu'à la fin de la vie.* (V. *Les Conciles généraux et particuliers*, par M. l'abbé Guérin. Bar-le-Duc, 1868. Tome I, p. 57.)

4. Dans le 23e canon du même concile, il est dit que l'ancienne disci-

saint Basile, dans saint Grégoire de Nysse, dans les décrets du pape Zacharie et d'Alexandre II. Les canons rapportés par Isaac, évêque de Langres, t. II, ch. XIII, ordonnent *sept ans de pénitence pour avoir tué en se défendant*. Et on voit que saint Hildebert, évêque du Mans, répondit[1] à Yves de Chartres : *Qu'il a eu raison d'interdire un prêtre pour toute sa vie, qui pour se défendre avoit tué un voleur d'un coup de pierre*[2].

N'ayez donc pas la hardiesse de dire que vos décisions sont conformes aux canons et à l'esprit de l'Église[3]. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour défendre son bien seulement; car je ne parle pas des occasions où on auroit aussi à défendre sa vie[4] : *se suaque liberando*. Vos propres auteurs confessent qu'il n'y en a point, comme entre autres votre P. l'Amy, tome V, disp. 36, n° 136 : *Il n'y a*, dit-il, *aucun droit divin ni humain qui permette expressément de tuer un voleur qui ne se défend pas*[5]; et c'est néanmoins ce que vous permettez expressément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour

pline de l'Église ordonnait sept ans de pénitence à ceux qui avaient commis un homicide involontaire, mais que pour user de condescendance envers eux, ce temps est réduit à cinq années.

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... *répond*.... »

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... *qui avoit tué un voleur d'un coup de pierre pour se défendre*. »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... N'ayez donc *plus* la hardiesse de dire que vos décisions sont conformes *à l'esprit et aux canons* de l'Église. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... où *on* auroit à défendre *aussi sa vie*. »

5. Cette traduction n'est pas tout à fait exacte, en ce que l'Amy parle ici du *voleur de jour, furem diurnum*. — Voir, *Appendice*, n° VII, le passage textuel du P. l'Amy.

l'honneur, pour un soufflet, pour une injure, pour une médisance[1]. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les témoins, les juges, et les magistrats, quelque injustice qu'on en appréhende. L'Église est éloignée de ces maximes séditieuses qui ouvrent la porte aux soulèvements auxquels le peuple est naturellement porté[2]. Elle a toujours enseigné à ses enfants qu'on ne doit point rendre pour le mal le mal[3]; qu'il faut céder à la colère; ne point résister à la violence; rendre à chacun ce qu'on lui doit : honneur, tribut, soumission aux magistrats et supérieurs même injustes[4], parce qu'on doit toujours respecter en eux la puissance de Dieu qui les a établis sur nous. Elle leur défend encore plus fortement que les lois civiles de se faire justice à eux-mêmes; et c'est par son esprit que les rois chrétiens ne se la font pas dans les crimes de lèse-majesté au premier chef, et qu'ils les remettent[5] entre les mains des juges pour les faire punir selon les lois et selon les formes de la justice[6], qui sont si contraires à votre conduite que l'opposition qui s'y trouve vous fera rougir. Car, puisque ce discours m'y porte, je vous prie de suivre cette comparaison, entre la manière dont on peut tuer ses enne-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour une injure *et* une médisance. »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... L'*esprit* de l'Église est *entièrement éloigné* de ces maximes séditieuses qui ouvrent la porte aux soulèvements auxquels *les peuples sont* si naturellement *portés*. »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... rendre le mal pour le mal.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... soumission : *obéir* aux magistrats et *aux* supérieurs, même injustes. »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans les crimes *mêmes* de lèse-majesté au premier chef et qu'ils remettent les criminels.... »
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... et *dans* les formes de la justice.... »

mis selon vous, et celle dont les juges se servent pour faire mourir les criminels[1].

Tout le monde sait, mes Pères, qu'il n'est jamais permis aux particuliers de demander la mort de personne; et que, quand un homme nous auroit ruinés, estropiés, brûlé nos maisons, tué notre père, et qu'il se disposeroit encore à nous assassiner et à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en justice la demande que nous ferions de sa mort. De sorte qu'il a fallu établir des personnes publiques qui la demandent de la part du roi, ou plutôt de la part de Dieu. A votre avis, mes Pères, est-ce par grimace ou par feinte[2] que les juges chrétiens ont établi ce règlement? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les lois civiles à celles de l'Évangile, de peur que la pratique extérieure de la justice ne fût contraire aux sentiments intérieurs que des chrétiens doivent avoir? On voit assez combien ce commencement de la justice[3] vous confond; mais le reste vous accablera.

Supposez donc, mes Pères, que ces personnes publiques demandent la mort de celui qui a commis tous ces crimes: que fera-t-on là-dessus? Lui portera-t-on incontinent le poignard dans le sein? Non, mes Pères; la vie des hommes est trop importante; on y agit avec plus de respect; les lois ne l'ont pas soumise à toutes sortes de personnes, mais seulement aux juges dont

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... dont les juges *font* mourir les criminels. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *et* par feinte.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce commencement *des voies* de la justice.... »

on a examiné la probité et la suffisance[1]. Et croyez-vous qu'un seul suffise pour condamner un homme à mort? Il en faut sept pour le moins, mes Pères. Et il faut[2] que de ces sept il n'y en ait aucun qui ait été offensé par le criminel, de peur que la passion n'altère ou ne corrompe son jugement. Et vous savez, mes Pères, qu'afin que leur esprit soit aussi plus pur, on observe encore de donner les heures du matin à ces fonctions. Tant on apporte de soin pour les préparer à une action si grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils sont les ministres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne lui-même!

Et c'est pourquoi, pour agir[3] comme fidèles dispensateurs de cette puissance divine d'ôter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de juger que selon les dépositions des témoins, et selon toutes les autres formes qui leur sont prescrites, en suite desquelles ils ne peuvent en conscience prononcer que selon les lois, ni juger dignes de mort que ceux que les lois y condamnent. Et alors, mes Pères, si l'ordre de Dieu les oblige d'abandonner au supplice le corps[4] de ces misérables, le même ordre de Dieu les oblige de prendre soin de leurs âmes criminelles; et c'est même parce qu'elles sont criminelles, qu'ils sont plus obligés d'en prendre soin[5]; de sorte qu'on ne les envoie à la mort qu'après

1. Quelques éditions tout à fait modernes: « .... la probité et la *naissance*. » Ce qui est une erreur évidente et un non-sens.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour le moins, mes Pères. Il faut.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *afin* d'y agir.... »

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *les* corps.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... plus obligés *à* en prendre soin. »

leur avoir donné moyen de pourvoir à leur conscience. Tout cela est bien pur et bien innocent; et néanmoins l'Église abhorre tellement le sang, qu'elle juge encore incapables du ministère de ses autels ceux qui auroient assisté à un arrêt de mort, quoique accompagné de toutes ces circonstances si religieuses : par où il est aisé de concevoir quelle idée l'Église a de l'homicide.

Voilà, mes Pères, de quelle sorte, dans l'ordre de la justice, on dispose de la vie des hommes[1]; voyons maintenant comment vous en disposez. Dans vos nouvelles lois il n'y a qu'un juge, et ce juge est celui-là même qui a été offensé[2]. Il est tout ensemble le juge, la partie, et le bourreau[3]. Il se demande à lui-même la mort de son ennemi; il l'ordonne; il l'exécute sur-le-champ; et, sans respect ni du corps ni de l'âme de son frère, il tue et damne celui pour lequel[4] Jésus-Christ est mort; et tout cela pour éviter un soufflet, ou une médisance, ou une parole outrageuse, ou d'autres offenses semblables pour lesquelles[5] un juge qui auroit l'autorité légitime[6], seroit criminel d'avoir condamné à la mort ceux qui les auroient commises, parce que les lois sont très éloignées de les y condamner. Et enfin, pour comble de ces excès, on ne contracte ni péché ni irrégularité, en tuant de cette sorte, sans autorité et contre les lois, quoique on soit religieux, et même prêtre. Où en

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « Voilà, mes Pères, de quelle sorte on dispose *en justice* de la vie des hommes. » — L'édition de 1659, reproduite par les suivantes, est conforme à notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui *est* offensé. »

3. L'édition de 1754, celle de Bossut et quelques autres tout à fait modernes : « .... le juge, la partie, *le témoin* et le bourreau. »

4 et 5. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour *qui*.... »

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui *a* l'autorité légitime... »

sommes-nous, mes Pères? Sont-ce des religieux et des prêtres qui parlent de cette sorte? Sont-ce des Chrétiens? Sont-ce des Turcs? Sont-ce des hommes? Sont-ce des démons? Et sont-ce là : *des mystères révélés par l'Agneau à ceux de la Société*[1], ou des abominations suggérées par le Dragon à ceux qui suivent son parti?

Car enfin, mes Pères, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne? pour des enfants de l'Église[2] ou pour des ennemis de l'Évangile? On ne peut être que d'un parti ou de l'autre; il n'y a point de milieu : *Qui n'est point avec Jésus-Christ est contre lui.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples et deux mondes répandus par toute la terre[3], selon saint Augustin : le monde des enfants de Dieu, qui forme un corps dont Jésus-Christ est le chef et le roi; et le monde ennemi de Dieu, dont le diable est le chef et le roi. Et c'est pourquoi Jésus-Christ est appelé le roi et le dieu du monde, parce qu'il a partout des sujets et des adorateurs; et que le diable[4] est aussi appelé dans l'Écriture le prince du monde et le dieu de ce siècle, parce qu'il a partout des suppôts et des esclaves. Jésus-Christ a mis dans l'Église, qui est son empire, les lois qu'il a voulu[5] selon sa sagesse éternelle, et le diable a mis dans le monde, qui est son royaume, les lois qu'il lui

1. L'in-4 et les éditions de 1657 et 1659 et la plupart des suivantes : « .... à ceux de *sa* Société.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour des enfants de l'*évangile*.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *sur* toute la terre.... »
4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... adorateurs, et le diable.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... les lois qu'il lui *a plu*.... »

a plu y établir[1]. Jésus-Christ a mis l'honneur à souffrir; le diable à ne point souffrir. Jésus-Christ a dit à ceux qui reçoivent un soufflet, de tendre l'autre joue; et le diable a dit à ceux à qui l'on veut[2] donner un soufflet, de tuer ceux qui voudront leur faire[3] cette injure. Jésus-Christ déclare heureux ceux qui participent à son ignominie; et le diable déclare malheureux ceux qui sont dans l'ignominie. Jésus-Christ a dit[4]: Malheur à vous, quand les hommes diront du bien de vous; et le diable dit : Malheur à ceux dont le monde ne parle pas avec estime!

Voyez donc maintenant, mes Pères, duquel de ces deux royaumes vous êtes. Vous avez ouï le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Jérusalem mystique; et vous avez ouï le langage de la ville de trouble, que l'Écriture appelle *la spirituelle Sodome:* lequel de ces deux langages entendez-vous? lequel parlez-vous? Ceux qui sont à Jésus-Christ ont les mêmes sentiments que Jésus-Christ, selon saint Paul; et ceux qui sont enfants du diable, *ex patre diabolo,* qui a été homicide dès le commencement du monde, suivent les maximes du diable, selon la parole de Jésus-Christ. Écoutons donc le langage de votre École, et demandons à vos auteurs : Quand on nous donne un soufflet, doit-on l'endurer plutôt que de tuer celui qui nous le veut donner[5]; ou bien est-il permis de tuer pour éviter

1. L'in-4 et les autres éditions : «.... qu'il *a voulu* y établir.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... à qui *on* veut.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui leur voudront faire.... »
4. L'in-4 et les autres éditions, à l'exception de celle de 1754 « .... Jésus-Christ *dit*.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... celui qui le veut donner.... »

cet affront? *Il est permis*, disent Lessius, Molina, Escobar, Reginaldus, Filiutius, Baldellus et autres Jésuites, *de tuer celui qui veut nous donner un soufflet.* Est-ce là le langage de Jésus-Christ? Répondez-nous encore. Seroit-on sans honneur en souffrant un soufflet sans tuer celui qui l'a donné[1]? *N'est-il pas véritable*, dit Escobar, *que, tandis qu'un homme laisse vivre celui qui lui a donné un soufflet, il demeure sans honneur?* Oui, mes Pères, sans cet *honneur* que le diable a transmis de son esprit superbe dans ses superbes enfants[2]. C'est cet honneur qui a toujours été l'idole des personnes possédées par l'esprit du monde[3]. C'est pour se conserver cette gloire dont le démon est le véritable distributeur, qu'ils lui sacrifient leur vie par la fureur des duels à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ignominie des supplices auxquels ils s'exposent, et leur salut par le péril de la condamnation auquel ils s'engagent, et qui les a fait priver de la sépulture même par les canons ecclésiastiques. Mais on doit louer Dieu de ce qu'il a éclairé l'esprit du Roi, par des lumières plus pures que celles de votre théologie. Ses Édits si sévères sur ce sujet n'ont pas fait que le duel fût un crime; mais ils n'ont fait[4] que punir le crime qui est inséparable du duel. Il a arrêté, par la crainte de la rigueur de sa justice, ceux qui n'étoient pas arrêtés par la crainte de la justice de Dieu; et sa

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... celui qui *nous* l'a donné.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en celui de* ses superbes enfants.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... des *hommes possédés* par l'esprit du monde. »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... fût un crime; ils n'ont fait.... »

piété lui a fait connoître que l'honneur des Chrétiens consiste dans l'observation des ordres de Dieu et des règles du Christianisme, et non pas dans ce fantôme d'honneur que vous prétendez, tout vain qu'il soit, être une excuse légitime pour les meurtres. Ainsi, vos décisions meurtrières sont à présent en horreur à tout le monde[1], et vous seriez mieux conseillés de changer de sentiments, si ce n'est par principe de religion, au moins par maxime de politique. Prévenez, mes Pères, par une condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauvais effets qui en pourroient naître, et dont vous seriez responsables. Et pour recevoir plus d'horreur[2] de l'homicide, souvenez-vous que le premier crime des hommes corrompus a été un homicide en la personne du premier juste; que leur plus grand crime a été un homicide en la personne du Chef de tous les justes; et que l'homicide est le seul crime qui détruit tout ensemble l'État, l'Église, la nature et la piété.

Je viens de voir la réponse de votre apologiste à ma treizième Lettre[3]. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-ci, qui satisfait à la plupart de ses difficultés, il ne méritera pas de réplique. Je le plains, de le voir sortir à toute heure hors du sujet, pour s'étendre en des

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... Ainsi vos décisions meurtrières sont *maintenant en aversion* à tout le monde.... »

2. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celles de 1754 et de Bossut et la plupart des éditions modernes : « Et pour *concevoir* plus d'horreur.... » — L'édition de 1659 dit comme notre ms.

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... à *la* treizième lettre. »

calomnies et des injures contre les morts et les vivants[1]. Mais, pour donner créance aux mémoires que vous fournissez[2], vous ne deviez pas lui faire désavouer publiquement une chose aussi publique qu'est le soufflet de Compiègne. Il est constant, mes Pères, par l'aveu de l'offensé, qu'il a reçu sur sa joue un coup de la main d'un Jésuite ; et tout ce qu'ont pu faire vos amis a été de mettre en doute s'il l'a reçu de l'avant-main ou de l'arrière-main, et d'agiter la question si un coup du revers de la main sur la joue doit être appelé soufflet, ou non. Je ne sais à qui il appartient d'en décider; mais je crois cependant[3] que c'est au moins un soufflet probable. Cela me met en sûreté de conscience[4].

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... contre *les vivants et contre les morts.* » — Les morts attaqués dans la réponse des Jésuites à la XIII[e] Provinciale sont Jansénius et Saint-Cyran.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que vous *lui* fournissez.... »

3. Quelques éditions tout à fait modernes : « .... mais je *croirois* cependant.... »

4. Cette application si vivement comique de la doctrine de la probabilité aurait-elle été inspirée à Pascal par le passage suivant de la réponse du P. Nouet à la XIII[e] Provinciale?

« Si vous étiez un auteur grave, les Jésuites seroient bien attrapés. Car quelque fausse que soit cette opinion populaire, dès là qu'on la verroit dans vos écrits, vous les obligeriez par la doctrine de la probabilité d'avouer, selon le P. d'Escobar, que c'est une opinion probable *secundum praxim Societatis.* » (Responses aux Lettres Provinciales, etc. Liège, 1658. In-12, p. 274-275.) La réponse du P. Nouet avait d'abord paru en 1656, dans le format in-4.

QUATORZIÈME LETTRE. — APPENDICE

N° I. **(Voir ci-dessus, pages 40 et 46.)**

LESSIUS. *De Justitia et Jure.* Lib. II. Cap. IX. Dubitatio XI. *Utrum liceat occidere furem in defensionem suarum facultatum.*

N° 66. Dico primo laïcis id esse licitum, si illæ facultates sint magni momenti, nec sit probabilis spes aliter illas recuperandi....

Probatur ex Scriptura Exod., 22, ubi dicitur : *non fore reum sanguinis qui furem nocturnum occiderit, sed qui diurnum ;* quod non ideo tantum dicitur quod nocturnus præsumatur venire ad occidendum, diurnus minime; sed potissimum ideo quod sua quæ noctu surripiuntur ordinarie non possunt recuperari, fure ignoto. Hinc qui furem diurnum non se telo defendentem interficeret, non excusaretur ab homicidio in foro externo, in foro tamen conscientiæ excusaretur, si non erat probabilis spes recuperandi, vel si recuperatio non erat certa, sed dubia, ut Sotus ait; quia non tenetur res suas perdere aut probabili periculo exponere ut fur salvus sit.

N° 68. Dixi : *si res illæ sint magni momenti;* quia pro re minima non videtur concessum jus defensionis cum tanto alterius malo; est enim valde iniquum ut, pro pomo vel etiam uno aureo servando, alicui vita auferatur. Si tamen tibi verteretur probro nisi rem furi extorqueas, posses conari et, si opus esset, etiam occidere, juxta Sotum : tunc enim non tam rei quam honoris esset defensio.

N° 72. Dico idem licitum Clericis pro defensione rerum suarum. Ita expresse D. Antoninus ubi docet omnibus concessam esse defensionem rerum, quibus concessa defensio vitæ.... Idem jus extenditur ad Religiosos.

N° II. (Voir ci-dessus, page 41.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II. Cap. IX.
Utrum pro defensione pudicitiæ et honoris liceat occidere....

N° 78. Notandum est, variis modis honorem alterius posse impeti et auferri, in quibus videtur concessa defensio....

Primo, si buculum vel alapam nitaris impingere....

Secundo, si contumeliis afficias, sive per verba, sive per signa : hic etiam est jus defensionis. Nam ex sententia omnium licet contumeliosum occidere, quando aliter ea injuria arceri nequit, quanquam ipse armis non invadat, ait Petrus Navar. .... Ratio enim naturalis dictat licitam esse eam defensionem quæ necessaria sit ad contumeliam depellendam et comprimendam : alioqui daretur licentia improbitati optimos quosque contumeliis vexandi; quæ tamen multo quam damna rei familiaris sunt acerbiores magisque mordent animos. Cavenda tamen vindictæ libido....

N° III. (Voir ci-dessus, page 42.)

LESSIUS. *De Justitia et Jure*. Lib. II. Cap. IX.

N° 74.... Si re accepta fugias, tunc possum insequi et ferire; vel si necesse sit, eminus telo petere, ut si equo meo fugias. Ita Sotus, et Silvester, et alii passim.

N° IV. (Voir ci-dessus, page 43.)

REGINALDUS. *Praxis fori pœnitentialis ad directionem confessarii*, etc. Lugduni. 1616. 3 vol. in-fol.

Lib. I, ch. v, n° 68.... Notandum est vero, hoc quod diximus : aggressorem occidi posse pro rerum defensione, debere intelligi quando res, prudentis arbitrio, circumstantiis attentis, sunt non modici valoris : ut notarunt Sotus, et alii quorum meminit

Navar. Ratioque patet : quia iniquum est pro rebus parvi momenti servandis vitam alicui auferre. Ex eodem Soto autem, Molina in cit. tract. III, dub. 16, n° 6, modicum valorem determinat trium, quatuor aut quinque ducatorum.

ESCOBAR. Tract. I. Exam. VII.

N° 44. *Quanti valoris debeat esse res pro cujus conservatione possum furem occidere?* Non debet esse res parva, nisi ut defendat fur rem parvam; velit repetentem invadere; vel res parvi momenti in se, magna sit in virtute : v. g. lapis medicus; vel tolleretur cum injuria. *Lessius*, lib. II, cap. IX, dub. II, n° 68. Regulariter autem Molina, tom. IV *de Iust.* tract. 3, dub. 16, n° 7, unum aureum assignat.

N° V. (Voir ci-dessus, page 44.)

MOLINA. *De Justitia et Jure*. 1613. 6 tomes en 2 volumes in-fol. Tom. IV. Tract. 3. Dub. II.

N° 5.... Quando aggressus videt, aut rationabiliter timet, sibi inferri posse mortem nisi aggressorem interficiat, aut nisi id efficiat unde mors aggressoris potest sequi, vel reipsa sit secuta, nihilque tunc ei occurrit, neque facile, si voluisset, potuit occurrere, attenta perturbatione illius conflictus, circumstantiisque concurrentibus, quod (salvo suo honore, quem decens erat ipsum tunc servare) efficeret, ut seipsum tuto a periculo sine aggressoris morte liberaret, dicendum esse cum moderamine inculpatæ tutelæ interfecisse. Neque enim, dum jam videt verisimile periculum vitæ sibi imminere, exspectare tenetur, quod prius sibi ab aggressore vulnus, aut aliud damnum inferatur, sed tuta conscientia interficere potest aggressorem desistere nolentem, sive ille eminus sive cominus sit. Consentiunt l. 2 titu. 8, part. 7, et l. 2, 3 et 4. *C. ad leg. Corn. de Sicar.* Ex eo vero hæc doctrina corroboratur, quod non

solum ut quis se defendat a morte, sed etiam a vulnere, et a quacunque alia gravi injuria, potest licite interficere aggressorem cum eodem moderamine inculpatæ tutelæ.... Neque ut quis dicatur se defendere cum moderamine inculpatæ tutelæ est necessarium, ut non utatur armis adversus aggressorem qui arma non affert, aut ut non utatur potentioribus et nocentioribus armis, ut *Glossa. ult.* l. 1, C. unde vi asserit, et *Navar. in Manu.* c. 15, n° 3 refert, et cum multis quos citat, affirmat Carrerus *in Pract.* § *homicidium*, 6 *a* n° 96, quorum doctrinam neque in exteriori foro probo. Fas quippe est, quacunque via et ratione, et quibuscunque armis id totum efficere quod ad tutam defensionem fuerit necessarium. (Édition d'Anvers, vol. II, colonne 1757.)

N° VI. (Voir ci-dessus, page 44.)

CARAMUEL. *Theologia Moralis fundamentalis.* 1652, in-4.

Page 551, n° 1153. Legisti hanc doctrinam, et inquiris an homo Religiosus qui, fragilitati cedens, fœminam vilem cognovit, quæ honori ducens se prostituisse viro tanto, rem enarrat, et eumdem infamat, possit illam occidere?

Quid scio? at audivi ab eximio patre N. S. Theologiæ doctore magni ingenii et doctrinæ viro. [Potuisset Amicus hanc resolutionem omisisse, at semel impressam debet illam tueri et nos eamdem defendere :] doctrina quidem est probabilis, sed qua posset uti Religiosus et pellicem occidere, ne se infamaret....

N° VII. (Voir ci-dessus, page 51.)

AMICUS (Franciscus). Tract. V. Disp. 36.

N° 136.... Nec divinum nec humanum jus expresse permittit in defensionem nostrorum bonorum temporalium occidi furem diurnum, nisi telo se defendat.

N° VIII. (Voir p. 53 ci-dessus.)

Extrait du Commentaire sur l'Ordonnance de 1670.

Sur l'article IX. — L'Ordonnance défend de juger après midi les procès du grand Criminel, parce que le matin les juges ont l'esprit plus libre : c'est le temps le plus propre pour rendre la justice; chez les Juifs elle n'étoit administrée que le matin, suivant le prophète Jérémie, chap. XXI, v. 12 : *Judicate mane judicium.* Cet usage est si ancien, que, suivant l'empereur Charlemagne dans ses Capitulaires, liv. I, chap. LX, on devoit juger à jeun : *Rectum est et honestum videtur ut judices jejuni causas audiant et discernant;* ce qui cependant n'étoit qu'un conseil, *non necessitate, sed ad honestatem.*

C'est sur le même principe que le premier chapitre *de testibus*, dans les Décrétales de Grégoire IX, veut : *ut nullus testimonium dicat nisi jejunus.*

Nos Ordonnances ne conseillent ni n'exigent que les juges soient à jeun; elles défendent seulement de juger les procès criminels de relevée; cependant quand les opinions sont ouvertes du matin, on continue et l'on juge, parce qu'il faudroit le lendemain matin opiner de nouveau. Le jugement doit être rédigé et signé aussitôt après les opinions, sans désemparer. (Page 1030.)

Sur l'article XII. — Lorsque sept juges sont assemblés pour rendre un jugement en dernier ressort, il faut cinq voix de l'avis le plus sévère pour qu'il prévale. Et s'il y a huit juges il n'en faut que pareil nombre pour faire jugement. Dans le premier cas, c'est cinq contre deux; et dans le second cas, c'est cinq contre trois. Par conséquent il est plus avantageux pour l'accusé qu'il y ait sept juges seulement; s'ils étoient neuf, il faudroit les deux tiers des voix, six contre trois, pour que l'avis le plus sévère prévalût. (Page 1066.)

Code criminel ou Commentaire sur l'Ordonnance de 1670, par M. François Serpillon, lieutenant général criminel, etc., 2 vol. in-4, Lyon, 1747.

QUINZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

Que les Jésuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, et qu'ils ne font point de scrupule de s'en servir pour décrier leurs ennemis.

QUINZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

Du 25 novembre 1656.

MES RÉVÉRENDS PÈRES,

Puisque vos impostures croissent tous les jours, et que vous vous en servez pour outrager si cruellement toutes les personnes de piété qui sont contraires à vos erreurs, je me sens obligé, pour leur intérêt et pour celui de l'Eglise, de découvrir un mystère de votre conduite, que j'ai promis il y a longtemps, afin qu'on puisse connoître[1] par vos propres maximes, quelle foi l'on doit ajouter à vos accusations et à vos injures.

Je sais que ceux qui ne vous connoissent pas assez ont peine à se déterminer sur ce sujet, parce qu'ils se trouvent dans la nécessité, ou de croire les crimes incroyables dont vous accusez vos ennemis, ou de vous tenir pour des imposteurs, ce qui leur paroît aussi incroyable. Quoi, disent-ils, si ces choses-là n'étoient, des Religieux les publieroient-ils, et voudroient-ils renoncer à leur conscience, et se damner par des calomnies[2]? Voilà la manière dont ils raisonnent : et ainsi, les preuves visibles par lesquelles on ruine vos faussetés

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *reconnoître*.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... par *ces* calomnies.... »

rencontrant l'opinion qu'ils ont de votre sincérité, leur esprit demeure en suspens, entre l'évidence de la vérité qu'ils ne peuvent démentir, et le devoir de la charité qu'ils appréhendent de blesser. De sorte que, comme la seule chose qui les empêche de rejeter vos médisances est l'estime qu'ils ont de vous, si on leur fait entendre que vous n'avez pas de la calomnie l'idée qu'ils s'imaginent que vous en avez, et que vous croyez pouvoir faire votre salut[1] en calomniant vos ennemis, il est sans doute que le poids de la vérité les déterminera incontinent à ne plus croire vos impostures. Ce sera donc, mes Pères, le sujet de cette Lettre. Je ne ferai pas voir seulement que vos écrits sont remplis de calomnies; je veux passer plus avant. On peut bien dire des choses fausses en les croyant véritables, mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Je ferai donc voir, mes Pères, que votre intention est de mentir et de calomnier, et que c'est avec connoissance et avec dessein, que vous imposez à vos ennemis des crimes dont vous savez qu'ils sont innocents, parce que vous croyez le pouvoir faire sans déchoir de l'état de grâce. Et quoique vous sachiez aussi bien que moi ce point de votre Morale, je ne laisserai pas de vous le dire, mes Pères, afin que personne n'en puisse douter, en voyant que je m'adresse à vous pour vous le soutenir à vous-mêmes, sans que vous puissiez avoir l'assurance de le nier qu'en confirmant par ce désaveu même le reproche que je vous en fais.

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qu'ils s'imaginent, et que vous croyez faire votre salut.... » — L'édition in-8 de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

Car c'est une doctrine si commune dans vos écoles, que vous l'avez soutenue non seulement dans vos livres, mais encore dans vos thèses publiques, ce qui est de la dernière hardiesse[1] : comme entre autres dans vos thèses de Louvain de l'année 1645, en ces termes : *Ce n'est qu'un péché véniel de calomnier et d'imposer de faux crimes, pour ruiner de créance ceux qui parlent mal de nous : Quidni nonnisi veniale sit, detrahentis auctoritatem magnam, tibi noxiam, falso crimine elidere?* Et cette doctrine est si constante parmi vous, que quiconque l'ose attaquer, vous le traitez d'ignorant et de téméraire.

Et c'est ce qu'a éprouvé[2] depuis peu le P. Quiroga, Capucin allemand, lorsqu'il voulut s'y opposer. Car votre Père Dicastillus l'entreprit incontinent; et il parle de cette dispute, en ces termes : *de Just.* l. II, tr. 2, disp. 12, n. 404. *Un certâin Religieux grave, piednu et encapuchonné,* CUCULLATUS, GYMNOPODA, *que je ne nomme point, eut la témérité de décrier cette opinion parmi des femmes et des ignorants, et de dire qu'elle étoit pernicieuse et scandaleuse, contre les bonnes mœurs, contre la paix des États et des sociétés, et enfin contraire non seulement à tous les Docteurs catholiques, mais à tous ceux qui peuvent être catholiques. Mais je lui ai soutenu, et je soutiens encore*[3], *que la calomnie, lorsqu'on en use contre un calomniateur, quoiqu'elle soit un mensonge, n'est point*

1. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celles de 1659, de 1754 et de Bossut : « .... ce qui est *la* dernière hardiesse. » — Les éditions tout à fait modernes offrent la même leçon que notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *C'est* ce qu'a éprouvé.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *comme* je soutiens encore....

néanmoins un péché mortel, ni contre la justice, ni contre la charité; et pour le prouver, je lui ai fourni en foule nos Pères, et les Universités entières qui en sont composées, que j'ai tous consultés, et entre autres le R. P. Jean Gans, confesseur de l'Empereur[1]*; le R. P. Daniel Bastele, confesseur de l'Archiduc Léopold*[2]*; le P. Henry, qui a été précepteur de ces deux Princes; tous les Professeurs publics et ordinaires de l'Université de Vienne,* (toute composée de Jésuites), *tous les professeurs de l'Université de Graz* (toute de Jésuites), *tous les professeurs de l'Université de Prague* (dont les Jésuites sont les maîtres), *de tous lesquels j'ai en main les approbations de mon opinion, écrites et signées de leur main : outre que j'ai encore pour moi le P. de Pennalossa, Jésuite, prédicateur de l'Empereur et du Roi d'Espagne, le P. Pelliceroli, Jésuite, et bien d'autres qui avoient tous jugé cette opinion probable avant notre dispute*[3]. Vous voyez bien, mes Pères, qu'il y a peu d'opinions que vous ayez pris si à tâche d'établir, comme il y en avoit peu dont vous eussiez tant de besoin. Et c'est pourquoi vous l'avez tellement autorisée, que les Casuistes s'en servent comme d'un principe indubitable. *Il est constant,* dit Caramuel, n° 1151, *que c'est une opinion probable qu'il n'y a point de péché mortel à calomnier faussement pour conserver son honneur : car elle est soutenue*

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... de l'empereur *Ferdinand III....* »

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... de l'archiduc Léopold *frère de l'Empereur....* »

3. Voir, à l'*Appendice*, n° I, le passage textuel de Dicastillus. La traduction qu'en donne ici Pascal n'est pas littérale, quoique exacte pour le fond. Ce n'est qu'un résumé.

par plus de vingt auteurs graves[1], *par Gaspard Hurtado et Dicastillus, Jésuites, etc., de sorte que, si cette doctrine n'étoit pas probable*[2], *à peine y en auroit-il aucune qui le fût en toute la Théologie*[3].

O Théologie abominable, et si corrompue en tous ses chefs, que, si selon ses maximes il n'étoit probable et sûr[4] en conscience qu'on peut calomnier sans crime pour conserver son honneur, à peine y auroit-il aucune de ses décisions qui fût sûre[5] ! Qu'il est vraisemblable, mes Pères, que ceux qui tiennent ce principe le mettent quelquefois en pratique ! L'inclination corrompue des hommes s'y porte d'elle-même avec tant d'impétuosité, qu'il est incroyable qu'en levant l'obstacle de la conscience elle ne se répande avec toute sa véhémence naturelle. En voulez-vous un exemple? Caramuel vous le donnera au même lieu : *Cette maxime, dit-il, du P. Dicastillus*[6], *touchant la calomnie, ayant été enseignée par une comtesse d'Allemagne aux filles de l'Impératrice, la créance qu'elles eurent de ne pécher au plus que véniellement par des calomnies, en fit tant naître en peu de jours, et tant de médisances, et tant de faux rapports, que cela mit toute la Cour en combustion et en alarme : car il est aisé de s'imaginer l'usage qu'elles en surent faire; de sorte que, pour apaiser ce tumulte,*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... de vingt *docteurs* graves.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... n'étoit probable.... »
3. Voir, n° II de l'*Appendice*, le passage textuel de Caramuel.
4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1687 : « .... *que s'il n'étoit* probable et sûr.... » — L'édition de 1659 et les suivantes ajoutent, comme notre ms., les mots « .... *selon ses maximes.* »
5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qui *le* fût. » — Les éditions suivantes disent comme notre ms.
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... du P. Dicastillus, *jésuite*.... »

on fut obligé d'appeler un bon Père Capucin, d'une vie exemplaire, nommé le P. Quiroga (et ce fut sur quoi le P. Dicastillus, jésuite[1], le querella tant), *qui vint leur déclarer que cette maxime étoit très pernicieuse, principalement parmi des femmes*[2]*; et il eut un soin particulier que l'Impératrice*[3] *en abolît tout à fait l'usage.* On ne doit pas être surpris des mauvais effets que causa cette doctrine. Il faudroit admirer au contraire qu'elle ne produisît pas cette licence. L'amour-propre nous persuade toujours assez que c'est avec injustice qu'on nous attaque, et à vous principalement, mes Pères, que la vanité aveugle de telle sorte, que vous voulez faire croire dans tous vos écrits[4], que c'est blesser l'honneur de l'Église, que de blesser celui de votre Société. Et ainsi, mes Pères, il y auroit lieu de trouver étrange, que vous ne missiez pas cette maxime[5] en pratique. Car il ne faut plus dire de vous, comme font ceux qui ne vous connoissent pas : Comment ces bons Pères voudroient-ils[6] calomnier leurs ennemis, puisqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur salut? Mais il faudroit dire[7] au contraire : Comment ces bons Pères voudroient-ils[8] perdre l'avantage de décrier

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... le P. Dicastillus le querella....
2. L'édition de 1754 et quelques autres tout à fait modernes : « .... parmi *les* femmes.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... un soin particulier *de faire* que l'Impératrice.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* tous vos écrits.... »
5. L'in-4 et l'édition de 1659 : .... « que vous *ne missiez* cette maxime en pratique.... »
6. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... Comment voudroient-ils.... » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms.
7. L'in-4 et les autres éditions : « Mais il *faut* dire.... »
8. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « Comment voudroient-

leurs ennemis, puisqu'ils le peuvent faire[1] sans hasarder leur salut? Qu'on ne s'étonne donc plus de voir les Jésuites calomniateurs! Ils le sont en sûreté de conscience; et rien ne les en peut empêcher, puisque, par le crédit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier sans craindre la justice des hommes; et que, par celui qu'ils se sont donné sur les cas de conscience, ils ont établi des maximes pour le pouvoir faire sans craindre la justice de Dieu.

Voilà, mes Pères, la source d'où naissent tant de noires impostures. Voilà ce qui en a fait répandre à votre P. Brisacier jusqu'à s'attirer la Censure de feu Monsieur l'Archevêque de Paris[2]. Voilà ce qui a porté votre P. d'Anjou à décrier en pleine chaire, dans l'église de S. Benoît, à Paris[3], le 8 mars 1655, les personnes de qualité qui recevoient les aumônes pour les pauvres de Picardie et de Champagne, auxquelles ils contribuoient tant eux-mêmes, et à dire[4] par un mensonge horrible, et capable de faire tarir ces charités,

ils.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... puisqu'ils *croient* le *pouvoir* faire.... »

2. L'abbé Maynard s'écrie ici dans une note de son édition (tome II, p. 192) : « Le cardinal de Retz! Mais une censure venant de là est presque honorable. Retz avait de bonnes raisons pour censurer ceux qui osaient déchirer le voile qui pouvait couvrir des turpitudes. »

Ainsi que nous l'avons remarqué précédemment, le cardinal de Retz n'eut rien à faire dans cette censure, qui eut pour unique auteur son oncle et prédécesseur, Jean-François de Gondy. (Voir tome Ier, p. 372 et 383.)

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... dans l'église de Saint-Benoît.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

4. L'in-4 et la plupart des autres éditions : « .... et *de* dire.... », ce qui est une faute d'inadvertance.

si on eût eu créance[1] en vos impostures : *Qu'il savoit de science certaine, que ces personnes avoient détourné cet argent pour l'employer contre l'Église et contre l'État.* Ce qui obligea le curé de cette paroisse, qui est un docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. C'est par ce même principe, que votre Père Crasset a tant prêché d'impostures dans Orléans, qu'il a fallu que Monsieur l'Évêque d'Orléans l'ait interdit comme un imposteur[2] par son mandement du 9 septembre dernier[3], où il déclare : *Qu'il défend à frère Jean Crasset, de la Compagnie de Jésus*[4], *de prêcher dans tout son diocèse*[5], *et à tout son peuple de l'ouïr, sous peine de se rendre coupable d'une désobéissance mortelle, sur ce qu'il avoit appris que ledit Crasset avoit fait en chaire un discours*[6] *rempli de fausseté et de calomnie contre les Ecclésiastiques de cette ville, leur imposant faussement et malicieusement qu'ils soutenoient ces propositions hérétiques et impies : Que les Commandements de Dieu sont impossibles; que jamais on ne résiste à la grâce intérieure; que Jésus-Christ*[7] *n'est*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... si l'on eût eu *quelque* créance. »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... comme un imposteur *public*.... »
3. L'in-4 et les deux éditions in-12 : « .... du 9 septembre.... » — L'édition de 1659 et les suivantes ajoutent, comme notre ms., le mot *dernier*.
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *prêtre* de la Compagnie de Jésus.... »
5. L'édition de 1754 et celle de Bossut disent comme notre ms. L'in-4 et toutes les autres : « .... dans son diocèse.... »
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... sur ce qu'il *a* appris que le dit Crasset avait fait un discours en chaire.... »
7. L'in-4 et les autres éditions : « .... à la grâce intérieure; *et* que Jésus-Christ.... »

pas mort pour tous les hommes; et autres semblables propositions condamnées par Innocent X[1]. Car c'est là, mes Pères, votre imposture ordinaire, et la première que vous reprochez à tous ceux qu'il vous est important de décrier. Et quoiqu'il vous soit aussi impossible de le prouver de qui que ce soit, qu'à votre Père Crasset de ces ecclésiastiques d'Orléans, votre conscience néanmoins demeure en repos : *parce que vous croyez que cette manière de calomnier ceux qui vous attaquent, est si certainement permise*, que vous ne craignez point de le déclarer publiquement et à la vue de toute une ville.

En voici un insigne témoignage dans le démêlé que vous eûtes avec M. Puys, curé de Saint-Nizier à Lyon; et, comme cette histoire marque parfaitement votre esprit, j'en rapporterai les principales circonstances. Vous savez, mes Pères, qu'en 1649, M. Puys traduisit en françois un excellent livre d'un autre P. Capucin[2], touchant le devoir des chrétiens à leur paroisse, contre ceux qui les en détournent, sans user d'aucune invective, et sans désigner aucun religieux ni aucun Ordre en particulier. Vos Pères néanmoins prirent cela pour eux; et sans avoir aucun respect pour un ancien pasteur, juge en la Primatie de France, et honoré de toute la ville, votre P. Alby fit un livre san-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et autres semblables condamnées par Innocent X. »

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... d'un autre capucin.... » — Ce capucin était le R. P. Bonaventure Basseau. Voici le titre de la traduction de son livre : « *le Théophile parroissial de la messe de paroisse*, par le R. P. B. B. C. P. — Traduit du latin de l'autheur par Benoist Puys, docteur en théologie, chanoine, sacristain, et chef du Chapitre de l'Église collégiale et parroissiale Sainct-Nizier de Lyon, juge lieutenant en la Primace de France. — Lyon, 1649, 1 vol. in-8°. »

glant contre lui, que vous vendîtes vous-mêmes dans votre propre église le jour de l'Assomption, où il l'accusoit de plusieurs choses, entre autres[1] : *de s'être rendu scandaleux par ses galanteries, et d'être suspect d'impiété, d'être hérétique, excommunié, et enfin digne du feu.* A cela M. Puys répondit; et le P. Alby soutint par un second livre ses premières accusations. N'est-il donc pas vrai, mes Pères, ou que vous étiez des calomniateurs, ou que vous croyiez tout cela de ce bon prêtre, et qu'ainsi il falloit que vous le vissiez hors de ses erreurs pour le juger digne de votre amitié? Écoutez donc ce qui se passa dans l'accommodement qui fut fait en présence d'un grand nombre des premières personnes de la ville, dont les noms sont marqués dans l'acte qui en fut dressé le 25 septembre 1650[2]. Ce fut en présence de tout ce monde, que M. Puys ne fit autre chose que déclarer : *Que ce qu'il avoit écrit ne s'adressoit point aux PP. Jésuites; qu'il avoit parlé en général contre ceux qui éloignent les fidèles des paroisses, sans avoir pensée d'attaquer en cela la Société;*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *et* entre autres.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... dont les noms *sont au bas de cette page comme ils* sont marqués dans l'acte qui en fut dressé le 25 septembre 1650.... »

Ces noms ne sont pas indiqués par notre manuscrit; ils le sont dans l'édition in-4, et dans toutes les autres, de la manière suivante : Monsieur de Ville, Vicaire général de M. le Cardinal de Lyon : M. Scarron, Chanoine et Curé de S. Paul : M. Margat, Chantre : Messieurs Bouvaud, Seve, Aubert et Dervieu, chanoines de S. Nizier : M. du Gué, Président des Trésoriers de France : M. Groslier, Prévôt des Marchands : M. de Flechere, Président et Lieutenant général : Messieurs de Boissac, de S. Romain et de Bartoly, Gentilshommes : M. Bourgeois, premier Avocat du Roi au Bureau des Trésoriers de France : Messieurs de Cotton, père et fils : M. Boniel : qui ont tous signé à l'original de la déclaration, avec M. Puys et le P. Alby.

et qu'au contraire il l'honoroit avec amour. Par ces seules paroles il revient de son apostasie, de ses scandales, de son excommunication[1], sans rétractation et sans absolution; et le P. Alby lui dit ensuite ces propres paroles : *Monsieur, la créance que j'ai eue que vous attaquiez la Compagnie dont j'ai l'honneur d'être, m'a fait prendre la plume pour y répondre, et j'ai cru que la manière dont j'ai usé* M'ÉTOIT PERMISE. *Mais connoissant mieux votre intention, je viens vous déclarer,* QU'IL N'Y A PLUS RIEN *qui me puisse empêcher de vous tenir pour un homme d'esprit très éclairé, de doctrine profonde et* ORTHODOXE, *de mœurs* IRRÉPRÉHENSIBLES, *et en un mot, pour digne pasteur de votre Église. C'est une déclaration que je fais avec plaisir*[2], *et je prie ces Messieurs de s'en souvenir.*

Ils s'en sont souvenus, mes Pères, et l'on fut[3] plus scandalisé de la réconciliation que de la querelle. Car qui n'admireroit ce discours du P. Alby? Il ne dit pas qu'il vient se rétracter, parce qu'il a appris le changement des mœurs et de la doctrine de M. Puys; mais seulement : *parce que, connoissant que son intention n'a pas été d'attaquer votre Compagnie, il n'y a plus rien qui l'empêche de le tenir pour catholique.* Il ne croyoit donc pas qu'il fût hérétique en effet? Et néanmoins, après l'en avoir accusé contre sa connoissance, il ne déclare pas qu'il a failli, mais il ose dire[4] au

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... il *revint* de son apostasie, de ses scandales *et* de son excommunication.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je fais avec *joie*.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et *on* fut.... »
4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *et* il ose dire.... »

contraire : *Qu'il croit que la manière dont il en a usé lui étoit permise.*

A quoi songez-vous, mes Pères, de témoigner ainsi publiquement que vous ne mesurez la foi et la vertu des hommes que par les sentiments qu'ils ont[1] pour votre Société? Comment n'avez-vous point appréhendé de vous faire passer vous-mêmes, et par votre propre aveu, pour des imposteurs et des calomniateurs? Quoi, mes Pères, un même homme, sans qu'il se passe aucun changement en lui, selon que vous croyez qu'il honore ou qu'il attaque votre Compagnie, sera *pieux*, ou *impie; irrépréhensible*, ou *excommunié; digne pasteur de l'Église*, ou *digne d'être mis au feu;* et enfin *catholique*, ou *hérétique?* C'est donc une même chose dans votre langage, d'attaquer votre Société et d'être hérétique? Voilà une plaisante hérésie, mes Pères! Et ainsi, quand on voit dans vos écrits que tant de personnes catholiques y sont appelés hérétiques, cela ne veut dire autre chose sinon qu'ils vous attaquent[2]. Il est bon, mes Pères, que l'on entende[3] cet étrange langage, selon lequel il est sans doute que je suis un grand hérétique. Aussi c'est en ce sens que vous me donnez si souvent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Église, que parce que vous croyez que mes Lettres vous font tort : et ainsi, il ne me reste pour devenir catholique, ou que d'approuver les excès de votre mo-

1. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... que par *l'intention qu'on a....* » — L'édition de 1659, et celles qui ont suivi, sont conformes à notre ms.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... sinon *que vous croyez* qu'ils vous attaquent.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *qu'on* entende.... »

rale, ce que je ne pourrois faire sans renoncer à tout sentiment de piété, ou de vous persuader que je ne cherche en tout cela[1] que votre véritable bien, et il faudroit que vous fussiez bien revenus de vos égarements pour le reconnoître. De sorte que, je me trouve étrangement engagé dans l'hérésie, puisque la pureté de ma foi étant inutile pour me retirer de cette sorte d'erreur, je n'en puis sortir, ou qu'en trahissant ma conscience, ou qu'en réformant la vôtre. Jusque-là je serai toujours un méchant et un imposteur; et quelque fidèle que j'aie été à rapporter vos passages, vous irez crier par tout : *Qu'il faut être organe du démon pour vous imputer* des choses, dont il n'y a *ni marque ni vestige* dans vos livres; et vous ne ferez rien en cela que de conforme à votre maxime et à votre pratique ordinaire; tant le privilège que vous avez de mentir a d'étendue! Souffrez que je vous en donne un exemple, que je choisis à dessein, parce que je répondrai en même temps à la 9[e] de vos impostures : aussi bien elles ne méritent d'être réfutées qu'en passant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauny : *Qu'il est permis de chercher*[2] *directement*, PRIMO ET PER SE, *une occasion prochaine de pécher, pour le bien spirituel ou temporel de nous ou de notre prochain*, tr. 4, q. 14[3]; dont il apporte[4], pour

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je ne *recherche en cela*.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *rechercher*.... »
3. L'édition de 1754, celle de Bossut et la plupart des suivantes : « .... P. I. tr. 4., q. 14, p. 94 », indication donnée par la traduction de Nicole qui ajoute : *ex Basilio Pontio cujus sensui* libens subscribit, » ce qui n'est pas, comme on voit, dans l'original.
4. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « dont il *rapporte*.... »

exemple : *Qu'il est permis à chacun d'aller en des lieux publics, pour convertir des femmes perdues, encore qu'il soit vraisemblable qu'on y péchera, pour avoir déjà expérimenté souvent qu'on est accoutumé à se laisser*[1] *aller au péché par les caresses de ces femmes*[2]. Que répondit à cela votre P. Caussin, en 1644, dans son *Apologie pour la Compagnie de Jésus*, page 128 : *Qu'on voie l'endroit du P. Bauny; qu'on lise la page, les marges, les avant-propos, les suites, tout le reste, et même tout le livre, on n'y trouvera pas un seul vestige de cette sentence, qui ne pourroit tomber que dans l'âme d'un homme extrêmement perdu de conscience et qui semble ne pouvoir être supposée que par l'organe du démon*[3]. Et votre P. Pinthereau, en même style, Ire part., p. 24 : *Il faut être bien perdu de conscience, pour enseigner une si détestable doctrine; mais il faut être pire qu'un démon pour l'attribuer au Père Bauny. Lecteur, il n'y en a ni marque ni vestige dans tout son livre*[4]. Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton[5], eussent sujet de se plaindre, et qu'on auroit en effet imposé au P. Bauny? Avez-vous rien assuré contre moi en de plus forts termes? Et comment oseroit-on s'imaginer qu'un passage fût en mots propres au lieu même où on le cite, quand on dit qu'il n'y en a ni marque, ni vestige dans tout le livre?

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *de* se laisser.... »
2. Voir, n° III de l'*Appendice*, le passage textuel du P. Bauny.
3. Voir n° IV de l'*Appendice* l'extrait textuel du P. Caussin.
4. Bien que le livre du P. Pinthereau soit écrit en français, Pascal ne le cite pas littéralement; il le résume avec exactitude, mais en prêtant au style de ce Père un degré de précision et de politesse qu'il n'a pas. — Voir, n° V de l'*Appendice*, le passage littéral du P. Pinthereau.
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui parlent *sur* ce ton-*là*.... »

En vérité, mes Pères, voilà le moyen de vous faire croire jusqu'à ce qu'on vous réponde, mais c'est aussi le moyen de faire qu'on ne vous croie jamais plus, après qu'on vous aura répondu. Car il est si vrai que vous mentiez alors, que vous ne faites aujourd'hui aucune difficulté de reconnoître dans vos Réponses, que cette maxime est dans le P. Bauny au lieu même qu'on avoit cité; et, ce qui est admirable, c'est qu'au lieu qu'elle étoit *détestable* il y a douze ans, elle est maintenant si innocente, que dans votre 9e imposture, p. 10, vous m'accusez *d'ignorance et de malice, de quereller le P. Bauny sur une opinion qui n'est point rejetée dans l'École*[1]. Qu'il est avantageux, mes Pères, d'avoir affaire à ces gens qui disent le pour et le contre! Je n'ai besoin que de vous-mêmes pour vous confondre; car je n'ai à montrer que deux choses : l'une que cette maxime ne vaut rien; l'autre qu'elle est du P. Bauny; et je prouverai l'un et l'autre par votre propre confession. En 1644, vous avez reconnu qu'elle est *détes-*

1. Voici la conclusion de cette *IXe Imposture :* « .... Jugez par là de la malice et de l'ignorance de son accusateur : de son ignorance, s'il ne sait pas le mérite de Basile Ponce[a], qui est sans contredit un des plus judicieux et des plus savants casuistes; de sa malice, si le sachant, il le veut faire passer dans l'esprit des simples pour auteur d'une doctrine pernicieuse; de l'un et de l'autre tout ensemble, puisqu'il querelle le P. Bauny sur une opinion qui n'est point rejetée dans l'école, bien qu'elle ne soit pas suivie de tout le monde, et qu'au lieu de le combattre par de solides raisons, il n'emploie que la tromperie et le mensonge pour altérer ses pensées. » — Le P. Nouet termine en disant aux Jansénistes qu'ils sont *hérétiques déclarés et calvinistes couverts, en état de damnation....*

a. Ponce de Léon (Basile), né dans la province de Grenade, était religieux de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin. Il fut chancelier de l'Université de Salamanque, où il mourut en 1629.

table; et en 1656, vous avouez qu'elle est *du P. Bauny.* Cette double reconnoissance me justifie assez, mes Pères. Mais elle fait plus : elle découvre l'esprit de votre politique. Car, dites-moi, je vous prie, quel est le but que vous vous proposez dans vos écrits? Est-ce de parler avec sincérité? Non, mes Pères, puisque vos réponses s'entre-détruisent. Est-ce de suivre la vérité de la Foi? Aussi peu, puisque vous autorisez une maxime qui est *détestable* selon vous-mêmes. Mais considérons que, quand vous avez dit que cette maxime est *détestable,* vous avez nié en même temps qu'elle fût du P. Bauny, et ainsi il étoit innocent; et quand vous avouez qu'elle est de lui, vous soutenez en même temps qu'elle est bonne, et ainsi il est innocent encore. De sorte que, l'innocence de ce Père étant la seule chose commune à vos deux réponses, il est visible aussi que c'est la seule chose[1] que vous y recherchez, et que vous n'avez pour objet que la défense de vos Pères, en disant d'une même maxime, qu'elle est dans vos livres, et qu'elle n'y est pas; qu'elle est bonne, et qu'elle est mauvaise; non pas selon la vérité, qui ne change jamais, mais selon votre intérêt, qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là-dessus? car vous voyez que cela[2] est convaincant. Cependant rien ne vous est plus ordinaire[3]; et, pour en omettre

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... il est visible que c'est *aussi* la seule chose.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... car vous voyez *bien* que cela.... »

3. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... Cependant *cela vous est tout* ordinaire. » — L'édition de 1659, qui s'accorde avec notre ms., a été reproduite par celles qui ont suivi.

une infinité d'exemples, je crois que vous vous contenterez que j'en rapporte encore un[1].

On vous a reproché, en même temps, une autre proposition du P. Bauny[2], tr. 4, q. 22, p. 100 : *On ne doit dénier ni refuser l'absolution[3] à ceux qui sont dans les habitudes des crimes contre la loi de Dieu, de nature[4], et de l'Église, encore qu'on n'y voie aucune espérance d'amendement; etsi emendationis futuræ spes nulla appareat[5].* Je vous prie sur cela, mes Pères, de me dire lequel y a le mieux répondu selon votre goût, ou de votre P. Pinthereau, ou de votre P. Brisacier, qui défendent le P. Bauny en vos deux manières : l'un en condamnant cette proposition, mais en désavouant aussi qu'elle soit du P. Bauny; l'autre en avouant qu'elle est du P. Bauny, mais en la justifiant en même temps? Écoutez-les donc discourir. Voici le P. Pinthereau, p. 18. *Qu'appelle-t-on franchir les bornes de toute pudeur et passer au delà de toute impudence, sinon d'imposer au P. Bauny une si damnable doctrine? Jugez, Lecteur, de l'indignité de cette calomnie; et voyez à qui*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que *je vous* en apporte encore un. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... en *divers* temps, une autre proposition du *même* P. Bauny.... »

3. L'in-4 : « .... on ne doit *ni* dénier ni refuser l'absolution.... » — Les autres éditions : « .... On ne doit *ni* dénier, ni *différer*. »

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *de* crimes contre la loi de Dieu, de *la* nature.... »

5. En résumant ici en peu de lignes un assez long passage de la *Théologie morale* du P. Bauny, Pascal s'est attaché à ce qu'il y a d'essentiel; mais il a omis une condition énoncée par ce casuiste, et qui pourrait dans une certaine mesure atténuer ce qu'il y a d'excessif dans sa décision. — Voir la reproduction textuelle et intégrale de ce passage, n° IX de l'*Appendice* de la lettre X, page 340 du tome I.

les Jésuites ont affaire, et si l'auteur d'une si noire supposition ne doit pas passer désormais pour le truchement du père des mensonges[1]. Et voici maintenant votre P. Brisacier, p. 4, pag. 21. *En effet, le P. Bauny dit ce que vous rapportez.* (C'est démentir le P. Pinthereau bien nettement.) *Mais*, ajoute-t-il pour justifier le P. Bauny, *vous qui reprenez cela, attendez quand un pénitent sera à vos pieds, que son Ange gardien hypothèque tous les droits qu'il a au Ciel pour être sa caution; attendez que Dieu le Père jure par son chef que David a menti quand il a dit par le Saint-Esprit, que tout homme est menteur, trompeur et fragile; et que ce pénitent ne soit plus menteur, fragile, changeant, ni pécheur comme les autres : et vous n'appliquerez le sang de Jésus-Christ sur personne*[2].

Que vous semble-t-il, mes Pères, de ces expressions extravagantes et impies, que, s'il falloit attendre *qu'il y eût quelque espérance d'amendement* dans les pécheurs pour les absoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Père jurât par son chef* que ces pécheurs ne retombe-

1. *Les Impostures et ignorances du Libelle intitulé : la Théologie morale des Jésuites*, par l'abbé de Boisic (Pinthereau), 1644. — Ces dénégations du P. Pinthereau sont contraires à la vérité, et il suffit de les rapprocher du texte du P. Bauny pour s'en convaincre. — Du reste, Pascal ne le cite qu'en l'abrégeant, suivant sa coutume, et en supprimant par exemple des phrases comme celle-ci : « Je m'étonne, Arnauld, que les caractères de votre Libelle ne changent ici de couleur, pour rougir de votre honte : le lecteur assurément en rougira, quand il aura trouvé l'endroit que vous citez où il n'y a pas un seul mot de cette matière.... » — C'est Arnauld qui est appelé un peu plus loin le *truchement du père des mensonges*. Voir, *Appendice*, n° V, un passage du P. Pinthereau.

2. Voir, *Appendice*, n° VI, le passage entier du P. Brisacier, que Pascal ne fait que résumer, mais sans en altérer le sens.

roient jamais plus[1]? Quoi, mes Pères, n'y a-t-il point de différence entre l'*espérance* et la certitude? Quelle injure est-ce faire à la grâce de Jésus-Christ, de dire qu'il est si peu possible que les chrétiens sortent jamais des crimes contre la loi de Dieu, de la nature[2], et de l'Église, qu'on ne pourroit l'espérer *sans que le Saint-Esprit eût menti :* de sorte que, selon vous, si on ne donnoit l'absolution à ceux *dont on n'espère aucun amendement*, le sang de Jésus-Christ demeureroit inutile, et *on ne l'appliqueroit jamais sur personne*. A quel état, mes Pères, vous réduit le désir immodéré de conserver la gloire de vos Auteurs, puisque vous ne trouvez que deux voies pour les justifier : l'imposture ou l'impiété; et qu'ainsi, la plus innocente manière de vous défendre est de désavouer hardiment les choses les plus évidentes !

De là vient que vous en usez si souvent. Mais ce n'est pas encore là tout ce que vous savez faire. Vous forgez des écrits pour rendre vos ennemis odieux, comme la *Lettre d'un Ministre à M. Arnauld*[3], que vous débitâtes dans tout Paris, pour faire croire que le livre de *la Fréquente Communion*, approuvé par tant

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *qu'ils* ne tomberoient jamais plus? »

2. L'édition de 1659 et les suivantes : « .... de nature.... »

3. Voici le titre de cette pièce : *Copie d'une lettre du Sr D. H. Ministre, au Sr Arnauld, docteur de Sorbonne.* Elle est datée du 18 juin 1644, et forme 8 pages in-4. Celui qui l'a écrite a voulu surtout se livrer à une sorte de persiflage contre Arnauld en le louant outre mesure de la conformité de ses opinions avec celles des calvinistes, et le décrier ainsi aux yeux des catholiques : ce n'était qu'une fiction, mais plus d'un lecteur inattentif dut la prendre pour une réalité.

Voir, *Appendice*, n° VII, un extrait du journal de S. Gilles, où il est question des autres écrits auxquels Pascal fait ici allusion.

d'Évêques et tant de Docteurs[1], mais qui à la vérité vous étoit un peu contraire, avoit été fait par une intelligence secrète avec les Ministres de Charenton. Vous attribuez d'autres fois à vos adversaires des écrits pleins d'impiété, comme la *Lettre circulaire des Jansénistes*, dont le style impertinent rend cette fourbe trop grossière, et découvre trop clairement la malice ridicule de votre P. Meynier, qui ose s'en servir, p. 28, pour appuyer ses plus noires impostures. Vous citez quelquefois des livres qui ne furent jamais au monde, comme *les Constitutions du Saint-Sacrement*, d'où vous rapportez des passages que vous fabriquez à plaisir, et qui font dresser les cheveux à la tête des simples, qui ne savent pas quelle est votre hardiesse à inventer et publier des mensonges. Car il n'y a sorte de calomnie que vous n'ayez mise en usage. Jamais la maxime qui l'excuse ne pouvoit être en meilleure main[3].

Mais celles-là sont trop aisées à détruire; et c'est pourquoi vous en avez de plus subtiles, où vous ne particularisez rien, afin d'ôter toute prise et tout moyen d'y répondre, comme quand le Père Brisacier dit : *Que ses ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas rapporter*[4]. Ne semble-t-il pas qu'on ne peut convaincre d'imposture un reproche si indéterminé? Un habile homme néanmoins[5] en a

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... par tant de docteurs et tant d'évêques.... »
2. Voir, *Appendice*, n° VIII, le passage textuel du P. Meynier.
3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....en *meilleures mains.* »
4. Voir, n° V de l'*Appendice*, le passage textuel du P. Brisacier.
5. L'in-4 et les éditions in-12 de 1657 : « *Mais néanmoins* un habile homme.... »

trouvé le secret; et c'est encore un capucin, mes Pères : vous êtes aujourd'hui malheureux en capucins; et je prévois que vous le pourriez bien être un jour[1] en bénédictins. Ce capucin s'appelle le P. Valérien, de la maison des comtes de Magni. Vous apprendrez par cette petite histoire de quelle manière il répondit[2] à vos calomnies. Il avoit heureusement réussi à la conversion du Landgrave de Darmstadt[3]. Mais vos Pères, comme s'ils eussent eu quelque peine de voir convertir un Prince souverain sans les y appeler, firent incontinent un livre contre lui (car vous persécutez les gens de bien partout), où falsifiant un de ses passages, ils lui imputent une doctrine hérétique[4]. Ils firent aussi courir une lettre contre lui, où ils lui disoient : *O que nous avons de choses à découvrir*, sans dire quoi, *dont vous serez bien affligé! Car si vous n'y donnez ordre, nous serons obligés d'en avertir le Pape et les Cardinaux.* Cela n'est pas maladroit; et je ne doute point, mes Pères, que vous ne leur parliez ainsi de moi. Mais prenez garde de quelle sorte il y répond dans son livre im-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et je prévois *qu'une autre fois* vous le pourriez bien être.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *comment* il répondit.... »

3. L'édition de 1754 et les suivantes : « .... du Landgrave de Hesse (Rheinsfeld). » Cette modification est expliquée dans quelques éditions par la note suivante : « Le prince Ernest, landgrave de Hesse, de la conversion duquel il s'agit ici, n'était pas de la maison de Hesse-Darmstadt, mais il était fils du prince Maurice, landgrave de Hesse, et n'était pas l'aîné ni par conséquent le chef de la maison de Hesse-Cassel. »

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... hérétique : *et certes vous aviez grand tort, car il n'avoit pas attaqué votre Compagnie.* » L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre ms., qui ne donne pas les mots ici soulignés.

primé à Prague l'année dernière, p. 112 et suiv. : *Que ferai-je*, dit-il, *contre ces injures vagues et indéterminées? Comment convaincrai-je des reproches qu'on n'explique point? En voici pourtant le moyen*[1]. *C'est que je déclare hautement et publiquement à ceux qui me menacent, que ce sont des imposteurs insignes, et de très habiles et de très impudents menteurs*[2], *s'ils ne découvrent ces crimes à toute la terre. Paroissez donc, mes accusateurs, et publiez ces choses sur les toits; au lieu que vous les avez dites à l'oreille, et que vous avez menti en assurance en les disant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces disputes sont scandaleuses. Il est vrai que c'est exciter un scandale horrible, que de m'imputer un crime tel que l'hérésie, et de me rendre suspect de plusieurs autres. Mais je ne fais que remédier à ce scandale, en soutenant mon innocence.*

En vérité, mes Pères, vous voilà malmenés, et jamais homme ne fut mieux justifié[3]. Car il a fallu que les moindres apparences de crime vous aient manqué contre lui, puisque vous n'avez point répondu à un tel défi. Vous avez quelquefois de fâcheuses rencontres à essuyer. Mais cela ne vous rend pas plus sages. Car, quelque temps après, vous l'attaquâtes encore de la même sorte sur un autre sujet; et il se défendit encore de même[4], p. 151, en ces termes : *Ce*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... En voici *néanmoins* le moyen. »
2. L'édition in-8 de 1659 et les suivantes : « .... de très habiles et très impudents menteurs.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et jamais homme *n'a été* mieux justifié.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... et il se défendit *aussi* de même.... »

genre d'hommes, qui se rend insupportable à toute la Chrétienté, aspire sous le prétexte des bonnes œuvres aux grandeurs et à la domination, en détournant à leurs fins presque toutes les lois divines, humaines, positives et naturelles. Ils attirent, ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par espérance, tous les grands de la terre, de l'autorité desquels ils abusent pour faire réussir leurs détestables intrigues. Mais leurs attentats, quoique si criminels, ne sont ni punis, ni arrêtés; ils sont récompensés au contraire; et ils les commettent avec la même hardiesse que s'ils rendoient un service à Dieu. Tout le monde le reconnoît; tout le monde en parle avec exécration; mais il y en a peu qui soient capables de s'opposer à une si puissante tyrannie. C'est ce que j'ai fait néanmoins. J'ai arrêté leur impudence, et je l'arrêterai encore par le même moyen. Je déclare donc qu'ils ont menti très impudemment : MENTIRI IMPUDENTISSIME[1]. *Si les choses qu'ils m'ont reprochées sont véritables, qu'ils les prouvent[2], ou qu'ils passent pour convaincus d'un mensonge plein d'impudence : leur procédé sur cela découvrira qui a raison. Je prie tout le monde de l'observer, et de remarquer cependant que ce genre d'hommes qui ne souffrent pas la moindre des injures qu'ils peuvent repousser, font semblant de souffrir très patiemment celles dont ils ne peuvent se défendre, et couvrent d'une fausse vertu leur véritable impuissance. C'est pourquoi j'ai voulu irriter plus vivement leur pudeur, afin que les plus grossiers*

1. Quelques éditions postérieures au dix-septième siècle, disent : *mentitis* impudentissime ; — d'autres tout à fait modernes : *mentiris.* La vraie leçon est *mentiri.*

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qu'ils les prouvent donc.... »

reconnoissent que s'ils se taisent leur patience ne sera pas un effet de leur douceur, mais du trouble de leur conscience.

Voilà ce qu'il dit, mes Pères, et ainsi[1] : *Ces gens-là dont on sait les histoires par tout le monde, sont si évidemment injustes, et si insolents dans leur impunité, qu'il faudroit que j'eusse renoncé à Jésus-Christ et à son Église, si je ne détestois leur conduite et même publiquement, autant pour me justifier, que pour empêcher les simples d'en être séduits*[2].

Mes Révérends Pères, il n'y a plus moyen de reculer. Il faut passer pour des calomniateurs convaincus, et recourir à votre maxime : que cette sorte de calomnie n'est pas un crime. Ce Père a trouvé le secret de vous fermer la bouche : c'est ainsi qu'il faut faire toutes les fois que vous accusez les gens sans preuve[3]. On n'a qu'à répondre à chacun de vous, comme le P. capucin : *mentiris impudentissime*. Car que répondroit-on autre chose, quand votre P. Brisacier[4], par exemple, dit que ceux contre qui il écrit *sont des portes d'enfer, des pontifes du diable, des gens déchus de la foi, de l'espérance, et de la charité, qui bâtissent le trésor de l'Antechrist? Ce que je ne dis pas*, ajoute-t-il, *par forme d'injures*[5],

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « Et *il finit* ainsi. » L'édition in-8 de 1659 et celles qui ont suivi immédiatement disent comme notre ms. Les éditions modernes ont repris la leçon primitive.

2. Voir, à l'*Appendice* n° IX, la reproduction textuelle de ce passage et des précédents. Pascal, dans sa traduction, s'est attaché suivant sa coutume au sens plutôt qu'à la lettre des textes qu'il cite.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... sans *preuves*. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... quand votre P. Brisacier *dit* par exemple.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « par forme d'injure.... »

mais par la force de la vérité[1]. S'amuseroit-on à prouver qu'on n'est pas *porte d'enfer*, et qu'*on ne bâtit pas le trésor de l'Antechrist?*

Que doit-on répondre de même à tous ces discours vagues, qui sont[2] dans vos livres et vos avertissements sur mes Lettres, par exemple : *Qu'on s'applique les restitutions, en réduisant les créanciers dans la pauvreté; qu'on a offert des sacs d'argent à de savants Religieux qui les ont refusés; qu'on donne des bénéfices pour faire semer des schismes contre la foi et des hérésies*[3]*: qu'on a des pensionnaires parmi les plus illustres Ecclésiastiques*[4] *et dans les Cours Souveraines; que je suis aussi pensionnaire de Port-Royal, et que je faisois des Romans avant mes Lettres*[5], moi qui n'en ai jamais lu aucun, et qui ne sais seulement pas le nom[6] de ceux qu'a faits votre Apologiste[7]! Qu'y a-t-il à dire à tout cela, mes Pères, sinon : *mentiris impudentissime*, si vous ne marquez toutes ces personnes, le temps, le lieu[8].

1. Voir n° X, les passages textuels dont Pascal ne donne que la substance.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... à tous *les* discours vagues *de cette sorte*, qui sont.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour faire semer *des hérésies contre la foi*.... »

4. L'archevêque de Sens, par exemple. Voir, en ce qui le concerne, un curieux passage des *Mémoires* du P. Rapin, à l'Appendice, n° XI.

5. Voir, à *l'Appendice*, n° XIII, l'extrait de l'écrit qui contient cette singulière imputation.

6. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne sais *pas seulement le nom*. »

7. L'écrivain auquel Pascal fait ici allusion est Desmarets de Saint-Sorlin, auteur, entre autres écrits, du roman d'*Ariane* et à qui l'on avait d'abord attribué les réponses faites aux *Provinciales*. A la fin de la XVI° lettre Pascal revient sur sa supposition et loue Desmarets de l'avoir lui-même démentie.

8. L'in-4 et les autres éditions : « .... toutes ces personnes, *leurs paroles*, le temps, le lieu? »

Car il faut se taire, ou rapporter et prouver toutes les circonstances, comme je fais quand je vous conte les histoires du P. Alby et de Jean d'Alba[1] : autrement vous ne ferez que vous nuire à vous-mêmes. Toutes vos fables[2] pouvoient peut-être vous servir avant qu'on sût vos principes, mais à présent que tout est découvert, quand vous penserez dire à l'oreille : *qu'un homme d'honneur, qui désire cacher son nom, vous a appris de terribles choses de ces gens-là*, on vous fera souvenir incontinent du *mentiris impudentissime* du bon père capucin. Il n'y a que trop longtemps que vous trompez le monde, et que vous abusez de la créance qu'on avoit en vos impostures. Il est temps de rendre la réputation à tant de personnes calomniées. Car, quelle innocence peut être si généralement reconnue, qu'elle ne souffre quelque atteinte par les impostures si hardies d'une Compagnie répandue par toute la terre, et qui sous des habits religieux couvre des âmes si irréligieuses, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais selon leurs propres maximes? Ainsi, l'on ne me blâmera point d'avoir détruit la créance qu'on pouvoit avoir en vous[3] : puisqu'il est bien plus juste de conserver à tant de personnes que vous avez décriées, la réputation de piété qu'ils ne méritent pas de perdre, que de vous laisser la réputation de sincérité que vous ne mé-

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... les histoires de Jean d'Alba et du P. Alby. »

2. L'in-4 et les deux éditions de 1657 : « .... toutes *ces* fables.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

3. Quelques éditions modernes : « .... qu'on *pourroit* avoir en vous.... »

ritez pas d'avoir. Et comme l'un ne se pouvoit faire sans l'autre, combien étoit-il important de faire entendre qui vous êtes! C'est ce que j'ai commencé de faire ici; mais il faut bien du temps pour achever. On le verra; et toute votre politique, mes Pères, ne pourra vous en garantir[1]; puisque les efforts que vous pourriez faire pour l'empêcher, ne serviroient qu'à faire connoître aux moins clairvoyants que vous avez eu peur, et que, votre conscience vous reprochant ce que j'avois à vous dire, vous avez tout mis en usage pour le prévenir.

1. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... On le verra, *mes Pères*, et toute votre politique ne vous en *peut* garantir.... »

QUINZIÈME LETTRE. — APPENDICE

N° I (voir page 72 ci-dessus).

DICASTILLUS (DICASTILLO). *De Justitia.*
Lib. 2. Tract. 2. Disp. 12.

N. 404. Deferam controversiam, inter me et virum quemdam gravem, Religiosum cucullatum, gymnopodam (cujus nec nomen, nec ordinem juvat indigitare justis de causis), quum versaremur in Hungaria, obortam. Prædictam ego opinionem quum casu probabilem firmari dixissem, non solum tunc in me acrem evomuit censuram, sed postea apud nullius litteraturæ viros et feminas perrexit me traducere, quod dixissem aliquid præjudiciale, scandalosum (utor verbis ipsius), perniciosissimum contra bonos mores, et contra pacem Rerumpublicarum et Communitatum. Hæc et id generis alia non solum detonuit apud illos, sed litteris quoque ad me datis scripsit et subscripsit, se jactans habere contra doctrinam meam doctores omnes et efficaces rationes. Non refero (inquit) auctores, quia omnes absolute comprehendo, quotquot in hac materia loquuntur, nemine excepto; nec etiam immoror in afferendis rationibus, quum tot sint et tam claræ, ut nemo sani judicii, sive doctus sit sive indoctus, eas possit negare vel ignorare. Postea, satis temere affirmat, non solum esse contra prædictam sententiam quotquot Catholici sunt, sed quotquot esse possunt in Ecclesia Dei..... Et quum vidisset argumenta quibus ego et alii auctores a me relati probamus esse posse casum in quo dicere falsum testimonium grave, quod deserviat ad enervandam fidem ejus qui aliud simile dixit, esse quidem semper peccatum propter mendacium, sed non esse peccatum contra justitiam mortale, hæc quum, inquam, vidisset, ingenue fassus est esse probabile quod non esset peccatum contra justitiam, sed esse semper mortale

contra charitatem proximi, et inde habere inseparabilem et intrinsecam malitiam mortalem; et hanc esse dixit omnium Catholicorum doctrinam : omnium (inquam) quotquot sunt aut esse possunt in Ecclesia Dei. Ego vero affirmavi eam inseparabilem malitiam contra charitatem a nemine quod sciam agnosci, neque ratione posse probari. Omitto plura quæ in eam rem ex parte utriusque nostrum allata sunt; et venio ad ipsammet doctrinam, quam ego probabilem dixeram tunc, et nunc dico. Eam vero conjeci in chartam quam legerunt, et probabilem propria manu scripserunt, et se subscripserunt post, R.R. P.P. Joannes Gans, Confessarius sacratissimi Cæsaris Ferdinandi III, et P. Daniel Bastelius, serenissimi Archiducis Leopoldi ejusdem Imperatoris fratris Confessarius, professores omnes publici et ordinarii Universitatis Viennensis, Universitatis Grezensis, Universitatis Pragensis, quorum ego omnium censuras et subscriptiones apud me habeo, simul cum Cancellariis earum Universitatum, qui omnes sunt septemdecim, quibus annumerari possunt alii Doctores et olim Professores : P. Henricus, Philippi Confessarius olim, et in re tum philosophica, tum theologica, eorumdem serenissimorum fratrum Magister et Professor; P. Ambrosius de Penalosa, olim etiam in Viennensi Universitate Theologiæ Doctor et Professor, nunc vero Cæsareæ simul et Catholicæ Majestatis concionator; item P. Vitalis Pelliceroli, Doctor Theologus, et in eadem Viennensi et Grezensi Universitatibus Professor.

D'origine espagnole, Dicastillo était né à Naples en 1585. — Professeur de théologie en Espagne, puis à Vienne; prédicateur de l'Impératrice, épouse de Ferdinand III; chancelier de l'Université de Dillingen; mort à Ingolstadt, en 1653. — Ses ouvrages sur la *Théologie morale* forment 6 volumes in-folio.

N° III. (Voir page 73 ci-dessus.)

CARAMUEL. *Theologia Moralis fundamentalis.* 1652, in-4°.

Page 550. N. 1151. Probo minorem etiam, videlicet esse probabilem non peccare mortaliter qui imponit falsum testimonium

alicui, ut suam justitiam et honorem defendat : quia illud est probabile quod asseritur a viris doctis probisque; et hæc doctrina habet pro se viginti aut plures viros magnos et doctos, qui si dicantur non sufficere, vix ulla erit opinio probabilis in theologia. Vide Gaspardum Hurtadum, Dicastillum, Dianam....

Et nota obiter illum gravem Religiosum, cucullatum, gymnopodam, cujus meminit Dicastillus, fuisse P. Quirogam, Patrum Capucinorum decus, qui mihi testatus est se nunquam Dicastilli sententiam improbabilem censuisse aut dixisse, sed quia in gynæceo Imperatricis a Comitissa N.... tradebatur virginibus nobilissimis et audacissimis quæ, ut in similibus locis solet, illa doctrina abutebantur, pronunciavit hanc esse doctrinam perniciosam, et præcipue inter feminas, et maxime si sint ingeniosæ et audaces; et hanc ob causam curavisse ut omnis illius doctrinæ usus (erat enim abusus) ab Augusta omnibus pedisequis inhiberetur.

N° III. (Voir page 82 ci-dessus.)

Bauny. *Theologia Moralis*. — Tract. IV. Quæstio 14.

.... Dico primo : regulariter absolvendum non esse qui est in occasione peccandi proxima. Dixi *regulariter*, quia ex multorum sententia cuique licet exponere se periculo peccandi quum de aliena salute, eaque promovenda agitur : ita Castrus Palaus,... Basil. Pontius, aiunt posse omnes ad infideles expeditionem facere ut conversioni eorum dent operam, cum manifesto peccandi periculo; licere item singulis lupanar ingredi ad odium peccati ingenerandum meretricibus, etsi metus sit, ac vero etiam verisimilitudo non parva, eos peccaturos, eo quod, malo suo, sæpe sunt experti blandis se muliercularum sermonibus ac illecebris flecti solitos ad libidinem....

... Eorum ego lubens subscribo sententiam. ..

N° IV. (Voir page 82 ci-dessus.)

APOLOGIE *pour les Religieux de la Compagnie de Jésus.* A LA REYNE REGENTE, *par le* P. NICOLAS CAUSSIN, *de la mesme Compagnie.* — A Paris, MDCXLIV, 1 vol. in-8°.

Page 120. Il (l'auteur de la *Théologie morale des Jésuites*) dit encore auec plus d'impudence, en la page vingt-septième de son liure, que le P. Bauny a escrit qu'on peut rechercher directement, en premier chef et par dessein expres, une occasion prochaine de pecher pour quelque bien temporel ou spirituel de nous ou de nostre prochain. Sur cela on va voir l'endroit qu'il cite, on lit la page et les marges, les antecedens et consequens; on court tout le traicté et mesme tout le liure; on n'y trouue pas un seul vestige de cette sentence qui ne pourra tomber que dans l'ame d'un homme extrêmement perdu de conscience et qui semble ne pouuoir estre supposée que par l'organe d'un demon : fiez-vous maintenant à ses allégations, et conceuez une haute estime de sa probité.

Nicolas Caussin, né à Troyes en 1583, entra chez les Jésuites en 1606; enseigna; puis prêcha avec un assez grand succès, et devint confesseur de Louis XIII. Richelieu, dont il aurait cherché à contrarier la politique, le fit exiler loin de Paris, où il ne rentra qu'à la mort du Cardinal. Il mourut en 1651. — Il a composé divers ouvrages qui montrent qu'il était surtout un érudit et un lettré. En 1662, on croyait faire encore un grand honneur à Bossuet de comparer sa *délicatesse*, à la *profondeur* de l'abbé Biroart, et à la *majesté* du P. Caussin.

N° V. (Voir page 86 ci-dessus.)

PINTHEREAU (sous le pseudonyme de l'*abbé de Boisic*).
Première partie, page 24.

Il faudroit bien être perdu de conscience pour enseigner une si détestable doctrine; mais il faut être pire qu'un démon pour



l'imposer comme fait Arnauld à la personne du P. Bauny. Lecteur, voyez, s'il vous plaît, l'endroit non seulement où vous adresse la marge qu'il vous cite, mais encore tout le livre du Père; vous n'y trouverez ni marque ni vestige de cette calomnie, et vous découvrirez le contraire en plus de cent endroits. Arnauld, Dieu n'a pas encore abandonné son Église jusques à ce point, que de lui donner pour docteurs des maîtres d'une si mauvaise doctrine, non plus que pour Évangéliste le plus infâme sycophante de la terre!

N° VI. (Voir page 86 ci-dessus.)

BRISACIER. *Le Jansénisme confondu dans l'advocat du Sr Callaghan;* par le P. Brisacier, de la Compagnie de Jésus. — Avec la deffence de son Sermon fait à Blois le 29 mars 1651, contre la responce du Port-Royal. Paris, chez Florentin Lambert, MDCLI, in-4°.

IV° partie, p. 27.... Quelle fausseté! quelle perfidie! quelle calomnie noire de donner un contre-sens aux paroles du P. Bauny, et destourner l'interprétation vraye et légitime de ses paroles, dans une autre fausse, odieuse, et scandaleuse tout ensemble.

En effet, le P. Bauny dit ce que vous rapportez page 72, qu'on peut absoudre un homme qui peche par coustume, qui jure souuent, qui s'impatiente et autres semblables, pourueu qu'il apporte la douleur véritable et le propos sincere et les autres dispositions nécessaires, encore que le Confesseur preuoye bien que la fragilité du pénitent, jointe à son habitude, le pourroit bien reietter dans la recheutte. Pourquoy vous en prenez-vous à luy? Que n'attaquez-vous Vivallas, Sancius, et Diana qu'il cite? Pourquoy le blasmez-vous, quand il suit la définition des Sages et l'usage commun? Pourquoy voulez-vous qu'on attende à donner l'absolution, tant qu'on aye une asseurance certaine, une réuélation prophétique, une caution soluable, que l'habitude est esteinte, et le péché si bien destruit qu'il ne retournera iamais?

Attendez donc, sieur Callaghan, quand vous verrez un pénitent à vos pieds, qu'il aye effacé iusques aux fantosmes; que son ange gardien hypothèque tous les droits qu'il a dans le ciel, pour estre sa caution; que Dieu le Père iure par son chef, que David a menty quand il a dit par le transport du Saint-Esprit que tout homme est trompeur dans ses promesses, menteur en ses paroles, et fresle, c'est-à-dire sujet à se dementir dans ses résolutions; et que ce pénitent ne soit plus homme, ny fragile, ny menteur, ny changeant, ny pecheur comme les autres, et vous n'appliquerez iamais le sang de Jésus-Christ sur personne : c'est ce que vous prétendez. Pour moy, ie suiuray la pratique de l'Église, ie les obligeray de destruire leur péché par la douleur, de combattre l'habitude tous les iours par les moyens que ie présenteray, et leur donneray l'absolution pour les fortifier par le sacrement dans ce combat, auquel ils succomberont touiours, si la grâce ne les assiste.

Page 33. Je n'ay pas voulu adjouster un quatrième péché fort ordinaire aux Hérétiques, qui est celuy de la chair, parce qu'il n'est pas uniuersel, et quoyque je scache fort bien une infinité d'histoires infâmes que Dieu a permises dans tous les nouateurs pour confondre leur superbe, et que je n'ignore pas que les maximes de ceux qui naissent aujourd'huy en sont le grand chemin, et que je n'aye pas oublié parmy le bruit des canons et de la guerre ce que m'a appris saint Hierosme : *Difficile est hæreticum reperire qui diligat castitatem.* J'ay mieux aimé les supprimer et les couvrir sous les paroles pudiques de saint Paul, que de les révéler pour les raisons que j'ay dites ailleurs[1].

1. Cette vague accusation avait été avancée par le P. Brisacier dans le sermon de Blois, comme on le voit par le passage suivant de la *réponse* faite à ce sermon :

« Vous ajoutâtes que vous saviez bien ce qui s'était passé à Caen, à Rouen, à Paris et autres lieux, en vous déchargeant en même temps de l'obligation de prouver ces crimes horribles que vous nous imposiez si hardiment par ces paroles aussi profanes en votre bouche, que divines en celle de saint Paul : *Sed de iis quæ ab illis in occulto fiunt, turpe est dicere.* »

L'écrit auquel répond le P. Brisacier par *le Jansénisme confondu*, etc., est intitulé :

Response à un Sermon prononcé par le P. Brisacier, Jésuite, dans l'Église de Saint-Solene à Blois, le 29 *mars* 1651. In-4° de 88 pages, sans nom d'auteur ni indication de lieu et de date, mais qui parut peu de temps après le sermon. — Cette réponse est de M. Trouillas, prêtre provençal, qui avait suivi M. Callaghan à Cheverny pour l'aider dans les fonctions du ministère sacré.

N° VII. (Voir page 87 ci-dessus.)

Extrait du Journal inédit de Baudry d'Asson de Saint-Gilles, Solitaire de Port-Royal.

17 octobre 1655. — En ce tems, M. Arnauld me donna une lettre qu'il venoit de recevoir. Elle est datée de Genève et signée *Dubois :* cet homme, qui avoue être huguenot, prie M. Arnauld, qu'il qualifie son parent, de lui faire part des *magnifiques aumônes qu'il envoye jusque dans les lieux les plus éloignés.* Ce sont ses termes. Il fait aussi le disciple de la grâce et de saint Augustin, donnant d'ailleurs l'adresse à M. Arnauld pour lui faire tenir ses aumônes : « A monsieur Sarrazin, médecin huguenot, et au ministre Drelincourt. » Ce qui fait juger que cette lettre est une pièce des Jésuites pour lui imputer qu'il a commerce avec les Huguenots et qu'il y a, comme ils ont dit et écrit tant de fois, affinité de créance et de doctrine. — Ils ont déjà supposé des fausses lettres à M. Arnauld une ou deux autres fois.

N° VIII. (Voir page 88 ci-dessus.)

L'ouvrage du P. Meynier auquel se réfère Pascal, est intitulé : *Port-Royal et Genève d'intelligence contre le très saint Sacrement de l'autel dans leurs livres, et particulièrement*

dans les équivoques de l'article XV de la seconde partie de la seconde lettre de Monsieur Arnauld. Par le R.P. Bernard Meynier, de la Compagnie de Jésus. — A Poictiers et à Paris, MDCLVI.

Page 28. Dire comme fait Port-Royal par la plume de Saint-Cyran, que *tout autre soulagement qu'on pourroit desirer aux âmes des trespassez, n'est rien pour elles ny pour nous, en comparaison de celuy qui procède de nous et de l'oblation que nous faisons à Dieu des plus sensibles douleurs de nostre cœur*, c'est : ou croire avec Genève que le sacrifice de la Messe est inutile aux trespassez, ce qui est contre ce canon du Concile de Trente : *Si quis dixerit missæ sacrificium*..., etc..., ou croire enfin, comme dit le mesme Port-Royal, en sa *Lettre circulaire*, que *le Concile de Trente n'estoit pas œcuménique et n'estoit composé que de moines violets et autres.*

N° IX. (Voir page 92 ci-dessus.)

VALERIEN MAGNI.

Page 112. Qua machina illis detraham autoritatem, qui me atro carbone notarunt? Undique angustiæ; ignoro personas; satis tamen intelligo viros illos esse egregios ardeliones. Tacebone? Scio quid faciam : subjiciam viros illos quæstionibus, et agam in equuleum, quo crucientur in honore, si non exprimant effundantque in orbem probra mihi imputata. Huc adestote, ardeliones; loquiminor, et propalantor super tecta, quæ in aurem dixistis, et mentiti estis. Sunt qui sentiant his contentionibus scandalizari catholicos, nedum hæreticos; ipse sum in eadem sententia. Scandalum fuit imputare capucinis doctrinam hæreticam; scandalum est constituere Valerianum sub præsumptione violentissima multorum criminum. Huic scandalo occuritur equuleo seu tortura præfata.

Page 151. Est quoddam genus hominum grave et intolerabile

ıristiano; viduis vero piis specialiter exitiale; qui præ-
ıorum operum inhiant divitiis et dominationi, præva-
in eos fines omnibus pene legibus humanis, divinis,
ı, et naturalibus; nihilque pensi habent quosque sibi
simos dignitate involvere spe, doctrinis, ac timore,
ibuti ad perpetranda iniquissima, odibilia, vituperanda
tanda: viduas vero, modo queant, spoliant proprietate
rerum suarum, et demum redigunt in servitutem mise-
, quæ sane sunt peccata gravissima, verum nec punita
ındata, sed propagata et coronata, et ubique locorum
., velut obsequia Deo præstita. Ignoro an involvant
ıum potius quam hæresim. Ejusmodi exempla toto orbe
ecitantur cum stupore et exsecratione universali, tametsi
queant compescere hanc tyrannidem. Illos tamen ego
cui non ita pridem, convictos publico meo scripto men-
ıpudentissimi. Quapropter hoc experimento edoctus, has
ores contumelias diluo eadem ratione. Aio auctores illius
vobis judicialiter exhibiti, mentiri impudentissime. Si
æ mihi objiciunt tam acerbe, sunt vera, habent multa
lia apud quæ me postulent reum; sin vero non audent
vocare, impudentissimum mendacium illis objectum esto
Hæc sufficient contestandæ meæ innocentiæ, verum illud
hominum impatiens levioris molestiæ, eas quas nequit
sare, fert patientissime titulo speciosæ magnanimitatis,
od criminis objectio spreta obsolescat, ne si irascare vera
ır. Quapropter volo irritare profundius eorum pudorem,
non stolidi intelligant patientiam non esse virtutem, sed
ıtiam trepidantem a culpa, ab infamia, a pœna.

. . . .

:im scitote mores gentis illius esse tam evidenter iniquos,
une practicatos, ut cogar renuntiare Christo et Ecclesiæ
m eos detestari; at vero palam, tum ad defensionum
tum etiam ne simpliciores seducantur.

z, sur Valérien Magni, l'article de Bayle dans son *Dic-
ire.*

N° X. (Voir page 93 ci-dessus.)

Brisacier. *Le Jansénisme confondu.*

IV° partie, pages 24 et 25.

.... Ne trouvez plus mauvais que je publie dans mes escrits, ce que je n'auois pas jugé à propos de prescher dans la chaire : que vous estes en vérité, nonobstant toutes vos oppositions, des Sectaires, des Prélats du démon et des Portes d'enfer : ce sont des titres que je ne vous donne pas par forme d'injure, mais par nécessité ; vous m'y obligez en sorte que je ne sçaurois vous oster cette qualité par ma responce et ma deffence, sans faire injure à la vérité si vous estes opiniastre.

Ouy, vous l'estes, parce que vous abolissez les Indulgences, le culte de la Vierge et des saints, les basses messes, les confessions des péchez véniels, les sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, les vertus théologales et morales, les bons desseins de Dieu pour le salut de tous les hommes, et les fruits de sa mort que vous disputez, contre ses intentions, à la plus grande partie du monde.

. . . .

Ouy, vous l'estes pour une infinité d'autres visions que vous avez empruntées de Luther, de Calvin, de Wiclef et de tous les autres hérétiques dont vous êtes sectaires. Vous l'estes parce que vous prenez des pratiques contraires à celles de l'Église, et que vous taxez de relaschement ce qu'elle fait par sa prudence.... Vous l'estes parce que vous ne renoncez à ce que vous possédez que pour bastir le thrésor de l'Antechrist, et faire fonds dans la nouvelle boëte à Perrette pour combattre l'Église.

N° XI. (Voir page 93 ci-dessus.)

.... « Qu'on a des pensionnaires parmi les plus illustres Ecclésiastiques. »

Le P. Rapin, qui prend de toute main les anecdotes et les

on-dit contraires à Port-Royal, et accueille les calomnies même les plus grossières sans s'inquiéter d'en contrôler l'exactitude, dit dans ses *Mémoires*, en parlant de l'archevêque de Sens, à propos des démêlés que ce prélat avoit eus dans son diocèse avec les Jésuites :

« Mais il s'étoit vendu si cher au parti, à ce que prétendent ceux qui en savoient le secret, qu'il n'étoit plus en état de rien ménager, pour les servir selon leur intérêt et leur passion.

. . . .

« A la vérité, les violences qu'exerça l'archevêque contre les Jésuites lui firent un grand honneur parmi les principaux chefs du parti, étant important à la nouvelle doctrine qu'on fermât la bouche dans tout le diocèse à ceux qui pouvoient s'y opposer. Aussi les appointements qu'il recevoit de Port-Royal pour se déclarer si ouvertement, qui allèrent dans le commencement jusqu'à dix-huit mille livres tous les ans, augmentèrent dans la suite à proportion de ses services, comme j'ai su par les Mémoires que les gens du pays m'en donnèrent en ce temps-là. » — *Mémoires du P. René Rapin, de la Compagnie de Jésus, publiés par Léon Aubineau*, 1865. Tome Ier, p. 351 et 355.

N° XII. (Voir page 93 ci-dessus.)

CONTINUATION DES IMPOSTURES *que les Jansénistes publient dans leurs lettres contre les Jésuites.* — Édition in-12, page 102.

VII. Imposture.

Que les Jésuites *ont des méthodes à choisir afin de pallier l'usure : mais qu'une des meilleures à son sens est celle du contrat Mohatra, par lequel on achète des étoffes chèrement et à crédit, pour les revendre au même instant à la même personne argent comptant et à bon marché.* (Lett. 8.)

Réponse.

Il faut pardonner à cet écrivain, si le mot de Mohatra lui pa-

rait nouveau, et *s'il croit qu'il n'y a jamais eu qu'Escobar qui s'en soit servi*. (Lett. 8.) Son excuse est son ignorance; il n'y a pas longtemps qu'il faisait des Romans[1], à ce que l'on dit : faut-il s'étonner s'il n'a pas eu le loisir de lire des livres qui parlent des contrats et des usures?

Mais il n'est pas excusable de corrompre ce qu'il sait et de reprendre ce qu'il ignore. Il blâme le P. Escobar d'avoir *donné des expédiens de rendre ce contrat permis* (Lett. 8), et en cela est fort ignorant ou extrêmement présomptueux.

1. On avait fait quelque temps courir le bruit que *les Provinciales* étaient de Gomberville.

SEIZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

mnies horribles des Jésuites contre de pieux ecclésiastiques et de saintes religieuses.

SEIZIÈME LETTRE

AUX R.R. P.P. JÉSUITES

Du 4 décembre 1656.

MES RÉVÉRENDS PÈRES,

Voici la suite de vos calomnies, où je répondrai d'abord à celles qui restent de vos Avertissements. Mais comme tous vos autres livres en sont également remplis, ils me fourniront assez de matière pour vous entretenir sur ce sujet, autant que je le jugerai à propos[1]. Je vous dirai donc, en un mot, sur cette fable que vous avez semée dans tous vos écrits contre M. d'Ypre, que vous abusez malicieusement de quelques paroles ambiguës d'une de ses lettres, qui, étant capables d'un bon sens, doivent être prises en bonne part selon l'esprit de l'Église, et ne peuvent être prises autrement que selon l'esprit de votre Société[2]. Car pourquoi voulez-vous, qu'en disant à son ami : *Ne vous mettez point tant en peine de votre neveu ; je lui fournirai ce qui lui*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... autant que je le jugerai *nécessaire*.... »

2. L'in-4 et les éditions in-12 de 1657 : « .... selon l'esprit *charitable* de l'Église, et ne peuvent être prises autrement que selon l'esprit *malin* de votre Société. » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, est conforme à notre manuscrit.

est nécessaire[1], *de l'argent qui est entre mes mains*[2], il ait voulu dire par là, qu'il prenoit cet argent pour ne le point rendre, et non pas qu'il l'avançoit seulement pour le remplacer? Mais ne faut-il pas que vous soyez bien imprudents, d'avoir fourni vous-mêmes[3] la conviction de votre mensonge par les autres lettres de M. d'Ypre que vous avez imprimées, qui marquent visiblement[4] que ce n'étoit en effet que des *avances* qu'il devoit remplacer. C'est ce qui paroît dans celle que vous rapportez, du 30 juillet 1619, en ces termes qui vous confondent : *Ne vous souciez pas* DES AVANCES; *il ne lui manquera rien tant qu'il sera ici*, et par celle du 6 janvier 1620, où il dit : *Vous avez trop de hâte; et quand il seroit question de rendre compte, le peu de crédit que j'ai ici me feroit trouver de l'argent au besoin*[5].

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....ce qui est nécessaire.... »

2. Voici le passage textuel : « Il n'étoit pas besoin que vous ou M. votre frère se mît en peine avec tant de soin, car je lui fournirai tant que vous voudrez tout ce qu'il lui faudra de l'argent du collège (je le dis naïvement) que j'ai entre les mains. » (*Lettre de Jansénius à Saint-Cyran*. Louvain, le 19 mai 1617.)

Lorsque l'abbé de Saint-Cyran fut arrêté à Paris et emprisonné à Vincennes, ses papiers furent enlevés, et les lettres de Jansénius qui s'y trouvaient furent publiées — en partie du moins, car il y a des suppressions — par un père Jésuite « entre les mains duquel elles étaient heureusement tombées », comme il le dit lui-même dans son avant-propos. Nous empruntons nos citations à la 2e édition.

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....*puisque vous avez* fourni vous-mêmes.... » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, est conforme à notre manuscrit.

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....qui marquent *parfaitement*.... »

5. Le passage de la lettre du 30 juillet 1619 est cité mot à mot.

Voici la citation littérale de celle du 26 (et non du 6) janvier 1620 : « Quant à l'argent qu'il faut fournir à M. Barcos, je ne sais pourquoi vous interprétez par aventure autrement mon silence que mes redites tant de fois faites sur cela ne requièrent : à savoir, qu'il n'y a point de

s êtes donc des imposteurs, mes Pères, aussi ur ce sujet que sur votre conte ridicule du tronc nt-Merry. Car quel avantage pouvez-vous tirer cusation qu'un de vos bons amis suscita à cet iastique que vous voulez déchirer? Doit-on conqu'un homme est coupable, parce qu'il est accusé? nes Pères. Des gens de piété comme lui pourujours être accusés, tant qu'il y aura des calomrs comme vous[1]. Ce n'est donc pas par l'accusanais par l'arrêt, qu'il en faut juger. Or, l'arrêt fut rendu le 23 février 1656 le justifie pleineoutre que celui qui s'étoit engagé témérairement ette injuste procédure, fut désavoué par ses col-, et forcé lui-même à la rétracter. Et quant à ce us dites au même lieu de ce *fameux Directeur fit riche en un moment de neuf cent mille livres,* fit de vous renvoyer à Messieurs les Curés de Roch et de Saint-Paul, qui rendront témoignage Paris de son désintéressement[2] dans cette affaire, votre malice inexcusable dans cette imposture. voilà assez[3] pour des faussetés si vaines. Ce ne

ur des raisons que je vous ai écrites il y a longtemps. Et quand même besoin de rendre compte entier de l'argent du Collège, le crédit que j'ai ici m'en feroit trouver au besoin; mais nous nes pas à ces termes. » — Voir, n° I de l'*Appendice*, un passage utre lettre de Jansénius sur le même sujet, et la conclusion us paraît comporter.

n-4 et les autres éditions : « .... tant qu'il y aura *au monde* des iateurs comme vous. »

n-4 et les autres éditions : « ... à tout Paris de son *parfai* ressement. »

n-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *C'en est* assez.... » tion de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, est conforme à a.

sont là que les coups d'essai de vos Novices, et non pas les coups d'importance de vos grands Profès. J'y viens donc, mes Pères; je viens à cette calomnie, l'une des plus noires qui soient sorties de votre esprit. Je parle de cette audace insupportable, avec laquelle vous avez osé imputer à de saintes Religieuses et à leurs docteurs[1] : *de ne pas croire le mystère de la Transsubstantiation, ni la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.* Voilà, mes Pères, une imposture digne de vous. Voilà un crime que Dieu seul est capable de punir, comme vous seuls êtes capables de le commettre. Il faut être aussi humble que ces humbles calomniées, pour le souffrir avec patience, et il faut être aussi méchant que de si méchants imposteurs[2], pour le croire. Je n'entreprends donc pas de les en justifier : elles n'en sont point suspectes[3]. Si elles avoient besoin de défenseurs, elles en trouveroient de meilleurs que moi[4]. Ce que j'en dirai ici ne sera pas pour montrer leur innocence, mais pour montrer votre malice. Je veux seulement vous en faire horreur à vous-mêmes, et faire entendre à tout le monde, qu'il n'y a rien après cela[5] dont vous ne soyez capables.

Vous ne manquerez pas néanmoins de dire que je

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et à leurs *Directeurs....* » — L'édition de 1659 et celles qui ont suivi disent comme notre ms. La plupart des éditions modernes ont repris la leçon primitive.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que de si méchants *calomniateurs....* »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... elles n'en sont *pas* suspectes. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... en *auroient* de meilleurs que moi. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... *qu'après cela* il n'y a rien.... »

suis de Port-Royal : car c'est la première chose que vous dites à quiconque[1] combat vos excès; comme si on ne trouvoit qu'à Port-Royal des gens qui eussent assez de zèle pour défendre contre vous la pureté de la Morale Chrétienne! Je sais, mes Pères, le mérite de ces pieux solitaires qui s'y étoient retirés[2], et combien l'Église est rede ble à leurs ouvrages si édifiants et si solides. Je combien ils ont de piété et de lumières[3]. Car que je n'aie jamais eu d'établissement avec eu ne vous le voulez faire croire sans que vous s qui je suis, je ne laisse pas d'en connoître que ns, et d'honorer la vertu de tous. Mais Dieu n'a p fermé dans ce nombre seul tous ceux qu'il veut o à vos désordres. J'espère avec son secours, mes de vous le faire sentir; et, s'il me fait la grâce de soutenir dans le dessein d'employer[4] pour lui tout que j'ai reçu de lui, je vous parlerai de telle sorte, qu e vous ferai peut-être regretter de n'avoir pas affaire à un homme de Port-Royal. Et, pour vous le témoigner, mes Pères, c'est qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette insigne calomnie, se contentent d'offrir à Dieu leurs gémissements pour vous en obtenir le pardon, je me sens obligé, moi qui n'ai point de part à cette injure, de vous en faire rougir à la face de toute l'Église, pour vous procurer cette confusion salutaire dont parle l'Écriture,

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... *de* quiconque.... »
2. Ils en étaient sortis le 23 mars précédent, conformément à l'ordre qui leur avait été notifié au nom du roi.
3. L'in-4 et les éditions de 1657 et 1659 : « .... et de *lumière*. »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans le dessein *qu'il me donne* d'employer.... »

qui est presque l'unique remède d'un endurcissement tel que le vôtre : *Imple facies eorum ignominia; et quærent nomen tuum, Domine*[1].

Il faut arrêter cette insolence qui n'épargne pas[2] les lieux les plus saints. Car qui pourra être en sûreté après une calomnie de cette nature? Quoi, mes Pères, afficher vous-mêmes dans Paris un livre si scandaleux, avec le nom de votre P. Meynier, et sous cet infâme titre[3] : *le Port-Royal et Genève d'intelligence contre le très saint Sacrement de l'Autel*, où vous accusez de cette apostasie non seulement M. l'abbé de Saint-Cyran[4] et M. Arnauld, mais aussi la Mère Agnès sa sœur, et toutes les Religieuses de ce monastère, dont vous dites, page 96 : *Que leur foi est aussi suspecte touchant l'Eucharistie, que celle de M. Arnauld*, lequel vous soutenez, page 4, être *effectivement Calviniste*. Je demande là-dessus à tout le monde, s'il y a dans l'Église des personnes sur qui vous puissiez faire tomber un si abominable reproche avec moins de vraisemblance? Car, dites-moi, mes Pères, si ces Religieuses et leurs directeurs étoient *d'intelligence avec Genève contre le très saint Sacrement de l'Autel*, ce qui est horrible à penser, pourquoi auroient-elles pris pour le principal objet de leur piété ce Sacrement qu'elles auroient en abomination? Pourquoi auroient-elles joint à leur règle l'institution du Saint-Sacrement? Pourquoi auroient-elles pris l'habit

1. *Ps.* XXXXII, 17.
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui n'épargne *point*.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de votre père Meynier *à la tête* et sous cet infâme titre.... »
4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... M. de Saint-Cyran.... »

du Saint-Sacrement; pris le nom de *Filles du Saint-Sacrement;* appelé leur église : *l'église du Saint-Sacrement?* Pourquoi auroient-elles demandé et obtenu de Rome la confirmation de cette institution, et le pouvoir de dire tous les jeudis l'Office du Saint-Sacrement, où la foi de l'Église est si bien exprimée[1], si elles avoient conjuré avec Genève d'abolir cette foi de l'Église? Pourquoi se seroient-elles obligées, par une dévotion particulière approuvée aussi par le Pape, d'avoir sans cesse, nuit et jour, des religieuses en présence de cette sainte hostie, pour réparer par leurs adorations perpétuelles envers ce sacrifice perpétuel l'impiété de l'hérésie qui l'a voulu anéantir? Dites-moi donc, mes Pères, si vous le pouvez, pourquoi, de tous les mystères de notre religion, elles auroient laissé ceux qu'elles croient, pour choisir celui qu'elles ne croiroient pas[2]? Et pourquoi elles se seroient dévouées, d'une manière si pleine et si entière, à ce mystère de notre foi, si elles le prenoient, comme les hérétiques, pour le mystère d'iniquité? Que répondez-vous[3], mes Pères, à des témoignages si évidents, non pas seulement de paroles, mais d'actions, et non pas de quelques actions particulières, mais de toute la suite d'une vie entièrement consacrée à l'adoration de Jésus-Christ résidant sur nos autels? Que répondez-vous[4] de même aux livres que vous appelez

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... si *parfaitement* exprimée.... »
2. Quelques éditions tout à fait modernes : « .... qu'elles ne *croient* pas? »
3. L'édition de 1754 et quelques éditions modernes : « .... que répondrez-vous.... »
4. L'édition de 1754 et quelques éditions modernes : « .... que répondrez-vous.... »

de Port-Royal, qui sont remplis[1] des termes les plus précis dont les Pères et les Conciles se soient servis pour marquer l'essence de ce mystère? C'est une chose ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout votre libelle en cette sorte : M. Arnauld, dites-vous, parle bien de la *transsubstantiation*[2]; mais il entend peut-être *une transsubstantiation significative.* Il témoigne bien croire *la présence réelle;* mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas d'*une figure vraie et réelle?* Où en sommes-nous, mes Pères? et qui ne ferez-vous point passer pour Calvinistes quand il vous plaira, si on vous laisse la licence de corrompre les expressions les plus canoniques et les plus saintes, par les malicieuses subtilités de vos nouvelles équivoques? Car qui s'est jamais servi d'autres termes que de ceux-là, et surtout dans de simples discours de piété, où il ne s'agit point de controverses? Et cependant l'amour et le respect qu'ils ont pour ce mystère[3] leur en a tellement fait remplir leurs écrits[4], que je vous défie, mes Pères, quelque artificieux que vous soyez, d'y trouver ni la moindre apparence d'ambiguïté, ni la moindre convenance avec les sentiments de Genève[5].

Tout le monde sait, mes Pères[6], que l'hérésie de Genève consiste essentiellement, comme vous le rapportez

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui sont *tout* remplis.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de transsubstantiation.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour ce *saint* mystère.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *tous* leurs écrits.... »
5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... d'y trouver la *moindre ombre* d'ambiguïté *et de* convenance avec les sentiments de Genève. »
6. L'édition de 1754 et quelques éditions modernes : « .... sait *bien*, mes Pères.... »

vous-mêmes, à croire que Jésus-Christ n'est point enfermé en ce Sacrement[1]; qu'il est impossible qu'il soit en plusieurs lieux; qu'il n'est vraiment que dans le Ciel, et que ce n'est que là où on le doit adorer et non pas sur l'Autel; que la substance du pain demeure; que le Corps de Jésus-Christ n'entre point dans la bouche, ni dans la poitrine; qu'il n'est mangé que par la foi, et qu'ainsi les méchants ne le mangent point; et que la Messe n'est point un sacrifice, mais une abomination. Écoutez donc, mes Pères, de quelle manière *Port-Royal est d'intelligence avec Genève dans leurs livres.* On y lit, à votre confusion : *Que la chair et le sang de Jésus-Christ sont contenus sous les espèces du pain et du vin,* 2e Lettre de M. Arnauld, page 259; *Que le Saint des Saints est présent dans le Sanctuaire, et qu'on l'y doit adorer,* ibid., page 243; *Que* Jésus-Christ *habite dans les pécheurs qui communient, par la présence réelle et véritable de son corps dans leur poitrine, quoique non par la présence de son esprit dans leur cœur,* Fréq. Comm., 3. part., chap. 16; *Que les cendres mortes des corps des Saints tirent leur principale dignité de cette semence de vie, qui leur reste de l'attouchement de la chair immortelle et vivifiante de* Jésus-Christ, i. Part., chap. 40; *Que ce n'est par aucune puissance naturelle, mais par la toute-puissance de Dieu, à laquelle rien n'est impossible, que le Corps de* Jésus-Christ *est enfermé sous l'hostie et sous la moindre partie de l'hostie*[2], Theolog. Fam., leç. 15; *Que la vertu divine est présente pour produire l'effet que les paroles de la consécration signi-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *dans* ce sacrement.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *chaque* hostie.... »

fient, ibid.; *Que* Jésus-Christ *qui est rabaissé et couché sur l'Autel, est en même temps élevé dans sa gloire; qu'il est par lui-même et par sa puissance ordinaire, en plusieurs lieux*[1] *en même temps, au milieu de l'Église triomphante, au milieu*[2] *de l'Église militante et voyagère*, De la suspension, Rais. 21; *Que les espèces sacramentales demeurent suspendues, et subsistent extraordinairement sans être appuyées d'aucun sujet, et que le Corps de* Jésus-Christ *est aussi suspendu sous ces espèces*[3]; *qu'il ne dépend point d'elles comme les substances dépendent des accidents*, ibid. 23; *Que la substance du pain change*[4] *en laissant les accidents immuables*, Heures dans la Prose du Saint Sacrement; *Que* Jésus-Christ *repose dans l'Eucharistie avec la même gloire qu'il a dans le Ciel*, Lettres de M. de Saint-Cyran, tome I, Lettre 93; *Que son humanité glorieuse réside dans les tabernacles de l'Église sous les espèces du pain qui le couvrent visiblement; et que sachant que nous sommes grossiers, il nous conduit ainsi à l'adoration de sa divinité présente en tous lieux, par celle de son humanité présente en un lieu particulier*, ibid.; *Que nous recevons le Corps de* Jésus-Christ *sur la langue, et qu'il la sanctifie par son divin attouchement*, Lettre 32; *Qu'il entre dans la bouche du Prêtre*, Lettre 72; *Que, quoique* Jésus-Christ *se soit rendu accessible dans le Saint Sacrement par un effet de son amour et de sa clémence, il ne laisse pas d'y conserver son inaccessibilité, comme une condition inséparable de sa nature divine, parce qu'en-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... en *divers* lieux.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....*et* au milieu.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... sous *les* espèces.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *se* change.... »

core que le seul corps et le seul sang y soient par la vertu des paroles, VI VERBORUM, *comme parle l'École, cela n'empêche pas que toute sa divinité, aussi bien que toute son humanité, n'y soit par une conjonction nécessaire*[1], Défense du Chapelet du Saint-Sacrement, p. 217; et enfin *que l'Eucharistie est tout ensemble Sacrement et sacrifice*, Theol. Fam. leç. 15; *et qu'encore que ce sacrifice soit une commémoration de celui de la Croix, toutefois il y a cette différence, que celui de la Messe n'est offert que pour l'Église seule, et pour les fidèles qui sont dans sa communion, au lieu que celui de la Croix a été offert pour tout le monde, comme l'Écriture parle*, ibid., page 153. Cela suffit, mes Pères, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-être jamais une plus grande impudence que la vôtre. Mais je veux encore vous faire prononcer cet arrêt à vous-mêmes contre vous-mêmes. Car, que demandez-vous, afin d'ôter toute apparence qu'un homme soit d'intelligence avec Genève? *Si M. Arnauld*, dit votre P. Meynier, page 83, *eût dit qu'en cet adorable mystère, il n'y a aucune substance du pain sous les espèces*[2], *mais seulement la chair et le sang de Jésus-Christ, j'eusse avoué qu'il se seroit déclaré entièrement contre Genève*. Avouez-le donc, imposteurs, et faites-lui une réparation publique[3]. Combien de fois l'avez-vous vu dans les passages que je viens de citer? Mais de plus,

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... par *une suite et* une conjonction nécessaire. » — L'édition de 1659, reproduite par toutes celles qui ont suivi, est d'accord avec notre manuscrit.

2. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... du pain *et du vin* sous les espèces. » Cette leçon est empruntée à la traduction de Nicole.

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et faites-lui une réparation publique *de cette injure publique*. » — L'édition de 1659 et

la *Théologie familière* de M. de Saint-Cyran étant approuvée par M. Arnauld, elle contient les sentiments de l'un et de l'autre. Lisez donc toute la leçon 15, et surtout l'article second, et vous y trouverez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous ne les exprimez[1] : *Y a-t-il du pain dans l'Hostie et du vin dans le Calice? Non; car toute la substance du pain et du vin*[2] *sont ôtées pour faire place à celle du Corps et du Sang de Jésus-Christ, laquelle demeure seule, couverte des qualités et espèces du pain et du vin*[3].

Eh bien, mes Pères, direz-vous encore que Port-Royal[4] n'enseigne rien *que Genève ne reçoive;* et que M. Arnauld n'a rien dit dans sa seconde Lettre[5] *qui ne pût être dit par un Ministre de Charenton?* Faites donc parler Mestrezat[6] comme a parlé M. Arnauld[7] dans cette Lettre, pages 237 et suiv. Faites-lui dire : *Que c'est un mensonge infâme de l'accuser de nier la trans-*

celles qui ont immédiatement suivi sont d'accord avec le manuscrit. — Les éditions plus modernes, y compris celle de Bossuet, ont repris, à tort suivant nous, la leçon primitive.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que vous-*mêmes* ne les exprimez. »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... la substance du pain et *celle* du vin.... » — L'édition de 1659 et les suivantes sont conformes à notre manuscrit. — Les éditions tout à fait modernes ont repris la leçon primitive.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... laquelle *y* demeure seule, couverte des qualités et *des* espèces du pain et du vin. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *le* Port-Royal.... »

5. La deuxième édition in-12 de 1657 : « .... *en* sa seconde lettre.... »

6. Ministre protestant, né en Suisse en 1592, mort à Paris en 1657. On a de lui de nombreux sermons, et un *Traité sur la communion à Jésus-Christ dans le sacrement de l'eucharistie*, Sedan, 1625, auquel sans doute Pascal fait ici allusion.

7. L'in-4 et les autres éditions : « .... comme *parle* M. Arnauld.... »

substantiation ; qu'il prend pour fondement de ses livres la vérité de la présence réelle du Fils de Dieu, opposée à l'hérésie des Calvinistes; qu'il se tient heureux d'être dans un lieu[1] *où l'on adore continuellement le Saint des Saints dans le Sanctuaire*[2]*!* ce qui est beaucoup plus contraire à la créance des Calvinistes que la présence réelle même, puisque, comme dit le cardinal de Richelieu dans ses Controverses, page 536 : *les nouveaux Ministres de France s'étant unis avec les Luthériens qui croient la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ils ont déclaré*[3] *qu'ils ne demeurent séparés de l'Église touchant ce mystère, qu'à cause de l'adoration que les catholiques rendent à l'Eucharistie.* Faites signer à Genève tous les passages que je vous ai rapportés des livres de Port-Royal, et non seulement[4] les passages, mais les Traités entiers touchant ce mystère, comme le livre *de la Fréquente Communion*, l'*Explication des cérémonies de la Messe*, l'*Exercice durant la Messe*, les *Raisons de la suspension du Saint Sacrement*, la traduction des Hymnes dans les *Heures de Port-Royal*[5], etc. Et enfin faites établir à Charenton cette institution sainte d'adorer sans cesse Jésus-Christ enfermé dans l'Eucharistie, comme on fait à Port-Royal; et ce sera le plus signalé service que vous puissiez

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* un lieu.... »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *présent* dans le sanctuaire. » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit. — Les éditions modernes ont repris la leçon primitive.

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... avec les luthériens qui *la croient*, ils ont déclaré.... » — L'édition de 1659 et toutes celles qui ont suivi sont conformes à notre manuscrit.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... et non *pas* seulement.... »

5. L'in-4 et l'édition de 1659 : « .... les Heures *du* Port-Royal.... »

rendre à l'Église, puisque alors le Port-Royal ne sera pas *d'intelligence avec Genève*, mais Genève d'intelligence avec le Port-Royal et toute l'Église.

En vérité, mes Pères, vous ne pouviez plus mal choisir que d'accuser le Port-Royal de ne pas croire l'Eucharistie. Mais je veux faire voir ce qui vous y a engagés. Vous savez que j'entends un peu votre politique : vous l'avez bien suivie en cette rencontre. Si M. l'abbé de Saint-Cyran[1] et M. Arnauld n'avoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce mystère, ils auroient été les meilleurs catholiques du monde[2], et il ne se seroit point trouvé d'équivoques dans leurs termes de *présence réelle* et de *transsubstantiation*. Mais, parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchements soient hérétiques, et dans les points mêmes où ils les combattent[3], comment M. Arnauld ne le seroit-il pas sur l'Eucharistie, après avoir fait un

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....Si M. de Saint-Cyran.... » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent la même leçon que notre manuscrit.

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « ....n'avoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce mystère *et non pas ce qu'on doit faire pour s'y préparer*, ils auroient été les meilleurs catholiques du monde. » — Les mots ici soulignés ne sont pas, comme on voit, dans notre manuscrit. Nous avions cru d'abord que c'était une omission de copiste; mais après plus ample examen, nous pensons que Pascal les aura retranchés parce qu'ils n'étaient pas indispensables, et que même l'idée qu'ils expriment ne s'accordait pas complètement avec le sens général de ce passage où il s'agit du mauvais usage que certains casuistes font de l'Eucharistie[*].

3. L'in-4 et les autres éditions : « ....et dans le *point même* où ils les combattent.... »

[*] Il nous paraît difficile ici de souscrire à l'opinion de M. Faugère. C'est le livre *de la Fréquente Communion* qui est en cause, et la question qui s'y agite est précisément de *ce qu'on doit faire pour se préparer* à la communion.

livre exprès contre les profanations que vous faites de ce Sacrement? Quoi! mes Pères, il auroit dit impunément : *Qu'on ne doit point donner le Corps de Jésus-Christ à ceux qui retombent toujours dans les mêmes crimes, et auxquels on ne voit aucune espérance d'amendement; et qu'on doit les séparer quelque temps de l'Autel, pour se purifier par une pénitence sincère, afin de s'en approcher ensuite avec fruit?* Ne souffrez pas qu'on parle ainsi, mes Pères : vous n'auriez pas tant de gens dans vos confessionnaux. Car votre P. Brisacier dit : *que si vous suiviez cette méthode, vous n'appliqueriez le Sang de Jésus-Christ sur personne.* Il vaut bien mieux pour vous qu'on suive la pratique de votre Société, que votre P. Mascarenhas rapporte dans un livre approuvé par vos Docteurs et même par votre R. P. Général, qui est : *Que toute sorte de personnes, et même les Prêtres, peuvent recevoir le Corps de Jésus-Christ le jour même qu'ils se sont souillés par des crimes abominables*[1]; *Que bien loin qu'il y ait de l'irrévérence en ces communions, on est louable au contraire d'en user de la sorte; Que les confesseurs ne doivent point les en détourner*[2]; *et qu'ils doivent au contraire conseiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes de communier à l'heure même : parce qu'encore que l'Église l'ait défendu, cette défense est abolie par la pratique universelle de toute la terre.* Mascar. tr. 4, disp. 5, n° 284[3].

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... par des *péchés* abominables.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne *les en* doivent point détourner.... »
3. Cette indication du passage cité manque dans l'in-4 et dans les deux éditions in-12 de 1657. Elle est donnée dans l'édition de 1659 et les suivantes comme dans notre manuscrit. — Voir, *Appendice*, n° II, le

Voilà ce que c'est, mes Pères, d'avoir des Jésuites par toute la terre. Voilà la pratique universelle que vous y avez introduite, et que vous voulez[1] y maintenir. Il n'importe que les tables de Jésus-Christ soient remplies d'abominations, pourvu que vos églises soient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y opposent hérétiques sur le Saint Sacrement. Il le faut à quelque prix que ce soit. Mais comment le pourrez-vous faire, après tant de témoignages invincibles qu'ils ont donnés de leur foi? N'avez-vous point de peur que je rapporte les quatre grandes preuves que vous donnez de leur hérésie? Vous le devriez, mes Pères, et je ne dois pas[2] vous en épargner la honte. Examinons donc la première.

M. l'abbé de Saint-Cyran[3], dit le P. Meynier, *en consolant un de ses amis sur la mort de sa mère*, tome I, lettre 14, *dit que le plus agréable sacrifice qu'on puisse offrir à Dieu dans ces rencontres, est celui de la patience: donc il est Calviniste.* Cela est bien subtil, mes Pères; et je ne sais si personne en voit la raison. Apprenons-la donc de lui. *Parce,* dit ce grand controversiste, *qu'il ne croit donc pas le sacrifice de la Messe. Car c'est celui-là qui est le plus agréable à Dieu de tous.* Que l'on dise maintenant que les Jésuites ne savent pas raisonner! Ils le savent de telle sorte qu'ils rendront hérétique

texte latin de Mascarenhas. Pascal, suivant sa coutume, s'est borné à le résumer, ne pouvant d'ailleurs le traduire littéralement à cause de certains détails qu'il contient.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et que vous *y* voulez.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... et je ne dois *point*.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... M. de Saint-Cyran.... »

tout ce qu'ils voudront[1], et même l'Écriture sainte. Car ne seroit-ce pas une hérésie[2] de dire, comme fait l'Ecclésiastique : *Il n'y a rien de pire que d'aimer l'argent, Nihil est iniquius quam amare pecuniam;* comme si les adultères, les homicides, et l'idolâtrie n'étoient pas de plus grands crimes? Et à qui n'arrive-t-il point de dire à toute heure des choses semblables, et que, par exemple, le sacrifice d'un cœur contrit et humilié est le plus agréable à Dieu[3]; parce qu'en ces discours on ne pense qu'à comparer quelques vertus intérieures les unes aux autres, et non pas au sacrifice de la Messe, qui est d'un ordre tout différent, et infiniment plus élevé[4]? N'êtes-vous donc pas ridicules, mes Pères? Et faut-il, pour achever de vous confondre, que je vous représente les termes de cette même lettre de M. de Saint-Cyran où il parle[5] du sacrifice de la Messe, comme *du plus excellent de* tous, en disant : *Qu'on offre à Dieu, tous les jours et en tous lieux, le sacrifice du Corps de son Fils, qui n'a point trouvé* DE PLUS EXCELLENT MOYEN *que celui-là pour honorer son Père?* Et ensuite : *Que Jésus-Christ nous a obligés de prendre en mourant son Corps sacrifié, pour rendre plus agréable*

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... hérétiques *tels discours* qu'ils voudront.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre ms.

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... car *n'est-ce* pas une hérésie.... » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent la même leçon que notre ms.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... est le plus agréable *aux yeux de* Dieu. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... plus *relevé?* »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... de cette même lettre *où M. de Saint-Cyran parle*.... »

à Dieu le sacrifice du nôtre, et pour se joindre à nous lorsque[1] *nous mourons, afin de nous fortifier, en sanctifiant par sa présence le dernier sacrifice que nous faisons à Dieu de notre vie et de notre corps.* Dissimulez tout cela, mes Pères, et ne laissez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites, page 33, et qu'il ne croyoit pas le sacrifice de la Messe. Car rien n'est trop hardi pour des calomniateurs de profession.

Votre seconde preuve en est un grand témoignage. Pour rendre Calviniste feu M. de Saint-Cyran, à qui vous attribuez le livre de *Petrus Aurelius*[2], vous vous servez d'un passage où Aurélius explique, page 89, de quelle manière l'Église se conduit à l'égard des Prêtres, et même des évêques qu'elle veut déposer ou dégrader. *L'Église*, dit-il, *ne pouvant pas leur ôter la puissance de l'ordre, parce que le caractère est ineffaçable, elle fait ce qui est en elle : elle ôte de sa mémoire ce caractère qu'elle ne peut ôter de l'âme de ceux qui l'ont reçu. Elle les considère comme s'ils n'étoient plus prêtres ou évêques. De sorte que, selon le langage de l'Église*[3], *on*

1. L'édition in-8 de 1659 et quelques-unes des suivantes : « .... et pour *se joindre* lorsque nous mourons. .. ; » en omettant les mots *à nous.*

2. Cet ouvrage fut très célèbre en son temps ; l'Assemblée générale du clergé le jugea assez utile pour le faire imprimer à ses frais une première fois en 1642, puis encore en 1646, sous ce titre : « *Petri Aurelii Theologi Opera, jussu et impensis Cleri gallicani in lucem edita,* in tres tomos distributa. Parisiis. In-folio. Chez Antoine Vitré, 1642-1646. » — Si Saint-Cyran ne l'avait pas écrit, il l'avait au moins *dicté;* et l'on doit convenir qu'ici comme plus haut, quand Pascal se défend d'être lui-même de Port-Royal, il imite plus qu'on ne le voudrait les équivoques ordinaires aux jésuites.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... selon le langage *ordinaire* de Église.... »

peut dire qu'ils ne le sont plus, quoiqu'ils le soient toujours quant au caractère : OB INDEBILITATEM CARACTERIS. Vous voyez, mes Pères, que cet auteur, approuvé par trois assemblées du Clergé de France[1], dit clairement que le caractère de Prêtrise[2] est ineffaçable, et cependant vous lui faites dire, tout au contraire, en ce lieu même : *que le caractère de la Prêtrise n'est pas ineffaçable.* Voilà une insigne calomnie, c'est-à-dire selon vous un petit péché véniel. Car ce livre vous avoit fait tort, ayant réfuté les hérésies de vos confrères d'Angleterre touchant l'autorité épicospale. Mais voici une insigne extravagance[3] : c'est qu'ayant faussement supposé que M. de Saint-Cyran tient que ce caractère est effaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.

N'attendez pas que je vous réponde là-dessus, mes Pères. Si vous n'avez point[4] de sens commun, je ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont se moqueront assez de vous, aussi bien que de votre troisième preuve, qui est fondée sur ces paroles de la *Fréq. Comm.* 3 p., ch. II : *Que Dieu nous donne dans l'Eucharistie* LA MÊME VIANDE *qu'aux Saints dans le Ciel, sans qu'il y ait d'autre différence, sinon qu'ici il nous en*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... par trois assemblées *générales* du clergé de France.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que le caractère de *la* prêtrise.... »

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... une insigne extravagance, *et un gros péché mortel contre la raison.* » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, est conforme à notre ms , et supprime le membre de phrase ici souligné.

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....si vous n'avez *pas*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.

ôte la vue et le goût sensible, réservant l'un et l'autre pour le Ciel. En vérité, mes Pères, ces paroles expriment si naïvement le sens de l'Église, que j'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuser. Car je n'y vois autre chose, sinon ce que le Concile de Trente enseigne, Sess. 13, c. 8 : qu'il n'y a point d'autre différence entre Jésus-Christ dans l'Eucharistie et Jésus-Christ dans le ciel, sinon qu'il est ici voilé, et non pas là. M. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre différence en la manière de recevoir Jésus-Christ, mais seulement qu'il n'y en a point d'autre en Jésus-Christ qu'on reçoit[1]. Et, cependant, vous voulez contre toute raison lui faire dire par ce passage : qu'on ne mange non plus ici Jésus-Christ de bouche que dans le Ciel ; d'où vous concluez son hérésie.

Vous me faites pitié, mes Pères. Faut-il vous expliquer cela davantage? Pourquoi confondez-vous cette nourriture divine avec la manière de la recevoir? Il n'y a qu'une seule différence, comme je le viens de dire, dans cette nourriture sur la terre et dans le Ciel, qui est qu'elle est ici cachée sous des voiles qui nous en ôtent la vue et le goût sensible. Mais il y a plusieurs différences dans la manière de la recevoir ici et là, dont la principale est que, comme dit M. Arnauld, 3 part., ch. 16 : *Il entre ici dans la bouche et dans la poitrine et des bons et des méchants,* ce qui n'est pas dans le ciel.

Et si vous ignorez la raison de cette diversité, je vous dirai, mes Pères, que la cause pour laquelle Dieu a

1 L'in-4 et les autres éditions : « .... *que l'on* reçoit. »

établi ces différentes manières de recevoir une même viande, est la différence qui se trouve entre l'état des chrétiens en cette vie et celui des Bienheureux dans le Ciel. L'état des chrétiens, comme dit le cardinal du Perron après les Pères, tient le milieu entre l'état des Bienheureux et l'état des Juifs. Les Bienheureux possèdent Jésus-Christ réellement sans figure et sans voile[1]; les Juifs n'ont possédé de Jésus-Christ que les figures et les voiles, comme étoient la manne et l'agneau pascal; et les chrétiens possèdent Jésus-Christ dans l'Eucharistie véritablement et réellement, mais encore couvert de voiles. *Dieu*, dit saint Eucher, *s'est fait trois tabernacles : la Synagogue, qui n'a eu que les ombres sans vérité; l'Église, qui a la vérité et les ombres; et le Ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la seule vérité.* Nous sortirions de l'état où nous sommes, qui est l'état de foi, que saint Paul oppose tant à la Loi qu'à la claire vision, si nous ne possédions que les figures sans Jésus-Christ; parce que c'est le propre de la Loi de n'avoir que l'ombre, et non la substance des choses : et nous en sortirions[2] encore si nous le possédions visiblement; parce que la foi, comme dit le même apôtre, n'est point des choses qui se voyent. Et ainsi, l'Eucharistie est parfaitement proportionnée à notre état de foi, parce qu'elle enferme véritablement Jésus-Christ, mais voilé. De sorte que, cet état seroit détruit si Jésus-Christ n'étoit pas réellement sous les espèces du pain et du vin,

1. L'in-4, les éditions de 1657, 1659 et la plupart des suivantes « .... sans *figures* et sans *voiles*. »

2. L'édition de 1754 et celle de l'abbé Bossut : « .... la substance des choses : *nous* en sortirions.... »

comme le prétendent les hérétiques; et il le seroit encore[1], si nous le recevions à découvert comme dans le Ciel, puisque ce seroit confondre notre état avec celui du Judaïsme[2], ou avec celui de la gloire. Voilà, mes Pères, la raison mystérieuse et divine de ce mystère tout divin. Voilà ce qui nous fait abhorrer les Calvinistes, comme nous réduisant à la condition des Juifs, et qui[3] nous fait aspirer à la gloire des Bienheureux, qui nous donnera une pleine et entière jouissance de Jésus-Christ[4]. Par où vous voyez qu'il y a plusieurs différences entre la manière dont il se communique aux chrétiens et aux Bienheureux, et qu'entre autres, on le reçoit ici de bouche, et non dans le ciel, mais qu'elles dépendent toutes de la seule différence qui se trouve entre l'état de foi[5] où nous sommes, et l'état de la claire vision où ils sont. Et c'est, mes Pères, ce que M. Arnauld a dit si clairement en ces termes : *Qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre différence entre la pureté de ceux qui reçoivent Jésus-Christ dans l'Eucharistie, et celle des Bienheureux, qu'autant qu'il y en a entre la foi et la claire vision de Dieu, de laquelle seule dépend la différente manière dont on le mange, dans la terre et dans le Ciel*[6]. Vous devriez, mes

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et il seroit *détruit* encore.... »
2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... avec *l'état* du Judaïsme.... » — L'édition de 1659 et les suivantes : « .... *ou* avec *l'état* du Judaïsme.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... et *ce* qui.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *la* pleine et *éternelle* jouissance de Jésus-Christ. »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui *est* entre l'état de *la* foi.... »
6. Quelques éditions modernes : « .... *sur* la terre et dans le ciel. »

Pères, avoir révéré dans ces paroles ces saintes vérités, au lieu de les corrompre pour y trouver une hérésie qui n'y fut jamais, et qui n'y sauroit être : qui est, qu'on ne mange Jésus-Christ que par la foi, et non par la bouche, comme le disent malicieusement vos pères Annat et Meynier, qui en font le capital de leur accusation.

Vous voilà donc bien mal en preuves, mes Pères; et c'est pourquoi vous avez eu recours à un nouvel artifice, qui a été de falsifier le Concile de Trente, afin que M. Arnauld[1] n'y fût pas conforme : tant vous avez de moyens de rendre le monde hérétique! C'est ce que fait le P. Meynier en cinquante endroits de son livre, et huit ou dix fois en la seule page 54, où il prétend que, pour s'exprimer en catholique, ce n'est pas assez de dire : Je crois que Jésus-Christ est présent réellement dans l'Eucharistie, mais qu'il faut dire : *Je crois,* AVEC LE CONCILE, *qu'il y est présent d'une* PRÉSENCE LOCALE[2], *ou localement.* Et sur cela il cite le Concile, Sess. 13, can. 3, can. 4, can. 6. Qui ne croiroit, en voyant le mot de *présence locale* cité de trois canons d'un Concile universel, qu'il y seroit effectivement? Cela vous a pu servir avant ma quinzième lettre; mais, présentement, mes Pères[3], on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, et on trouve que vous êtes des imposteurs. Car ces termes de *présence locale, localement, localité* n'y furent jamais. Et je vous déclare de plus, mes Pères,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... afin *de faire* que M. Arnauld.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....d'une *vraie* présence locale.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....mais *à présent*, mes Pères.... »

qu'ils ne sont dans aucun autre lieu de ce Concile, ni dans aucun autre Concile précédent[1], ni dans aucun Père de l'Église. Je vous prie donc sur cela, mes Pères, de me dire[2] si vous prétendez rendre suspects de Calvinisme tous ceux qui n'ont point usé de ce terme. Si cela est, le Concile de Trente en est suspect, et tous les saints Pères sans exception[3]. N'avez-vous point d'autre voie pour rendre M. Arnauld hérétique, sans offenser tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, et entre autres saint Thomas qui est un si grand défenseur de l'Eucharistie[4], et qui s'est si peu servi de ce terme, qu'il l'a rejeté au contraire, 3 p. quæst. 76. art. 5, où il dit : *Nullo modo Corpus Christi est in hoc Sacramento localiter?* Qui êtes-vous donc, mes Pères, pour imposer de votre autorité de nouveaux termes, dont vous ordonnez de se servir pour bien exprimer sa foi; comme si la profession de foi dressée par les papes selon l'ordre du Concile, où ce terme ne se trouve point, étoit défectueuse et laissoit une ambiguïté dans la créance des fidèles[5], que vous seuls eussiez découverte! Quelle témérité de prescrire ces

1. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... ni dans aucun autre concile.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de dire.... »

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et tous *les Pères* sans exception. *Vous êtes trop équitables pour faire un si grand fracas dans l'Église pour une querelle particulière.* »

L'édition de 1659, dont la leçon a été reproduite par celles qui ont suivi, est conforme à notre manuscrit, et supprime la phrase ici soulignée.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui est un *des plus grands défenseurs* de l'Eucharistie. »

5. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... et laissoit dans la créance (dans Bossut : *croyance*) des fidèles une ambiguïté.... »

termes[1] aux Docteurs mêmes! Quelle fausseté de les imposer à des Conciles généraux! Et quelle ignorance de ne pas savoir[2] les difficultés que les saints les plus éclairés[3] ont fait de les recevoir? *Rougissez*, mes Pères, *de vos impostures ignorantes*, comme dit l'Écriture aux imposteurs ignorants comme vous: *de mendacio ineruditionis tuæ confundere.*

N'entreprenez donc plus de faire les maîtres. Vous n'avez ni le caractère, ni la suffisance pour cela. Mais si vous voulez faire vos propositions plus modestement, on pourra les écouter. Car, encore que ce mot de *présence locale* ait été rejeté par saint Thomas, comme vous avez vu, à cause que le corps de Jésus-Christ n'est pas en l'Eucharistie dans l'étendue des corps[4] en leur lieu; néanmoins, ce terme a été reçu par quelques nouveaux auteurs de controverse[5], parce qu'ils entendent seulement par là, que le corps de Jésus-Christ est vraiment sous les espèces; lesquelles étant en lieu particulier, le corps de Jésus-Christ y est aussi. Et, en ce sens, M. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre: puisque M. de Saint-Cyran et lui ont déclaré tant de fois que Jésus-Christ dans l'Eucharistie est véritablement dans un lieu particulier[6], et

1. Quelques exemplaires de l'in-4 : « .... de *les* prescrire.... »
2. L'in-4 et les autres éditions, excepté celle de Bossut : « .... de ne savoir pas.... »
3. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... que les saints *Pères* les plus éclairés.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans l'étendue *ordinaire* des corps.... »
5. L'in-4 et les éditions suivantes : « .... auteurs de *controverses*.... » — L'édition de 1754 et les suivantes donnent la leçon de notre ms.
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* un lieu particulier.... »

miraculeusement en plusieurs lieux à la fois. Ainsi tous vos raffinements sont par terre[1], et vous n'avez pu donner la moindre apparence à une accusation qu'il n'eût été permis d'avancer qu'avec des preuves invincibles.

Mais à quoi sert, mes Pères, d'opposer leur innocence à vos calomnies? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs dans la créance qu'ils les soutiennent, mais dans la créance qu'il vous nuisent[2]. C'en est assez, selon votre théologie, pour les pouvoir calomnier sans crime[3]; et vous pouvez, sans confession ni pénitence, dire la messe, en même temps que vous imputez à des prêtres qui la disent tous les jours, de croire que c'est une pure idolâtrie, ce qui est[4] un si horrible sacrilège, que vous-mêmes avez fait pendre en effigie votre propre P. Jarrige, sur ce qu'il avoit dit la messe au temps auquel il étoit *d'intelligence avec Genève*[5].

Je m'étonne donc, non pas de ce que vous leur imposez avec si peu de scrupule des crimes si grands et si faux, mais de ce que vous leur imposez avec si peu

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *tombent* par terre.... »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qu'ils vous *font tort.* »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour les calomnier sans crime. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce qui *seroit*.... »

5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *étant* d'intelligence avec Genève. » — L'édition de 1659 et les suivantes : « .... au temps *où* il étoit d'intelligence avec Genève. »

Ce P. Jarrige, ou Jarrigue, après avoir appartenu aux Jésuites, se fit protestant et écrivit un livre intitulé : *les Jésuites mis sur l'échafaud, pour plusieurs crimes capitaux commis par eux dans la province de Guyenne,* dans lequel il élève contre ses anciens confrères les accusations les plus graves. Rentré au sein de la Société, il se rétracta en 1650 dans un autre livre qui avait pour titre : *les Impiétés et sacrilèges de Pierre Jarrige.*

de prudence des crimes si peu vraisemblables. Car vous disposez bien des péchés à votre gré, mais pensez-vous disposer de même de la créance des hommes? En vérité, mes Pères, s'il falloit que le soupçon de Calvinisme tombât sur eux ou sur vous, je vous trouverois en mauvais termes. Leurs discours sont aussi catholiques que les vôtres; mais leur conduite confirme leur foi, et la vôtre la dément. Car, si vous croyez aussi bien qu'eux que ce pain est réellement changé au corps de Jésus-Christ, pourquoi ne demandez-vous pas comme eux que le cœur de pierre et de glace de ceux à qui vous conseillez de s'en approcher[1], soit sincèrement changé en un cœur de chair et d'amour? Si vous croyez que Jésus-Christ y est dans un état de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au péché, et à eux-mêmes, pourquoi portez-vous à en approcher ceux en qui les vices et les passions criminelles sont encore toutes vivantes? Et comment jugez-vous dignes de manger le pain du ciel, ceux qui ne le seroient pas de manger celui de la terre?

O grands vénérateurs de ce saint mystère, dont le zèle s'emploie à persécuter ceux qui l'honorent par tant de communions saintes, et à flatter ceux qui le déshonorent par tant de communions sacrilèges! Qu'il est digne de ces défenseurs d'un si pur et si adorable sacrifice de faire environner[2] la table de Jésus-Christ

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....*d'en* approcher.... » — L'édition de 1659 est conforme à notre manuscrit, ainsi que celles qui ont suivi.

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « ....*d'environner*.... »

de pécheurs envieillis sortant[1] de leurs infamies, et de placer au milieu d'eux un prêtre que son confesseur même envoie de ses impudicités à l'autel pour y offrir, en la place de Jésus-Christ, cette victime toute sainte au Dieu de sainteté, et la porter de ses mains souillées en ces bouches toutes souillées! Ne sied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, selon des maximes approuvées de leur propre Général, d'imputer à l'auteur de *la Fréquente Communion* et aux Filles du Saint-Sacrement, de ne pas croire le Saint Sacrement?

Cependant cela ne leur suffit pas encore. Il faut, pour satisfaire leur passion, qu'ils les accusent enfin d'avoir renoncé à Jésus-Christ, et à leur baptême. Ce ne sont pas là, mes Pères, des contes en l'air comme les vôtres. Ce sont les funestes emportements par où vous avez comblé la mesure de vos calomnies. Une si insigne fausseté n'eût pas été en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de votre bon ami Filleau, par qui vous l'avez fait naître[2]; votre Société

— L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, est conforme à notre ms.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *tout* sortant.... »

2. Jean Filleau, conseiller et premier avocat du Roi en la sénéchaussée et siège présidial de Poitiers, auteur de l'écrit publié en 1654, sous ce titre : *Relation juridique de ce qui s'est passé à Poitiers touchant la nouvelle doctrine des Jansénistes.* — C'est dans cette relation que se trouve le récit d'une réunion qui aurait eu lieu en 1621 à Bourg-Fontaine, dans la forêt de Villers-Cotterets, entre Jansénius, Saint-Cyran et quelques autres, réunion dont il est question à la page suivante.

Filleau témoignait un zèle extrême contre les Jansénistes. C'est lui qui requit en 1658, devant le Présidial de Poitiers, l'enregistrement de la Bulle d'Alexandre VII condamnant les cinq propositions. Il parla en cette occasion moins en magistrat qu'en docteur de Sorbonne, et s'at-

l'est attribuée ouvertement; et votre P. Meynier ient de soutenir, *comme une vérité certaine*, que Port-oyal forme une cabale secrète, depuis trente-cinq ans, ont M. de Saint-Cyran et M. d'Ypre ont été les chefs: *ur ruiner le mystère de l'Incarnation, faire passer Évangile pour une histoire apocryphe, exterminer la eligion*[1], *et élever le Déisme sur les ruines du Chrisanisme*. Est-ce là tout, mes Pères? Serez-vous satisits si l'on croit tout cela de ceux que vous haïssez? otre animosité seroit-elle enfin assouvie, si vous les riez mis en horreur non seulement à tous ceux qui ont dans l'Église, par *l'intelligence avec Genève* dont ous les accusez, mais encore à tous ceux qui croient n Jésus-Christ, quoique hors de l'Église, par le *éisme* que vous leur imputez?

Mais à qui prétendez-vous persuader[2], sur votre seule arole, sans la moindre apparence de preuve, et avec outes les contradictions imaginables, que des prêtres ui ne prêchent que la grâce de Jésus-Christ, la pureté e l'Évangile, et les obligations du baptême, ont reoncé à leur baptême, à l'Évangile, et à Jésus-Christ? ui le croira, mes Pères[3]? Le croyez-vous vous-mêmes,

cha à montrer que le Pape a le droit souverain et absolu de décision n matière de foi. Son discours, écrit d'ailleurs d'un style lourd et de auvais goût, fut publié sous ce titre : *Remonstrance faicte le* 21 *janier* 1658 *par Me Jean Filleau.*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... exterminer la religion *chréenne....* »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... mais *qui ne sera urpris de l'aveuglement de votre conduite? Car* à qui prétendez-vous ersuader.... » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, st d'accord avec notre manuscrit.

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... que *des Évêques*

misérables que vous êtes[1]? Et à quelle extrémité êtes-vous réduits, puisqu'il faut nécessairement ou que vous prouviez qu'ils ne croient pas en Jésus-Christ[2], ou que vous passiez pour les plus abandonnés calomniateurs qui furent jamais? Prouvez-le donc, mes Pères! Nommez cet *Ecclésiastique de mérite*, que vous dites avoir assisté à cette Assemblée de Bourg-Fontaine en 1621, et avoir découvert à votre Filleau le dessein qui y fut pris de détruire la religion chrétienne; nommez ces six personnes que vous dites y avoir formé cette conspiration; nommez celui *qui est désigné par ces lettres, A. A.*, que vous dites, page 15, *n'être pas Antoine Arnauld*, parce qu'il vous a convaincus qu'il n'avoit alors que neuf ans, *mais un autre*, que vous dites *être encore en vie, et trop bon ami*[3] *de M. Arnauld pour lui être inconnu*. Vous le connoissez donc, mes Pères; et, par conséquent, si vous n'êtes vous-mêmes sans religion, vous êtes obligés de déférer cet impie

et des prêtres qui *n'ont fait autre chose que prêcher* la grâce de Jésus-Christ, la pureté de l'Évangile et les obligations du baptême, *avoient* renoncé à leur baptême, à l'Évangile et à Jésus-Christ : *qu'ils n'ont travaillé que pour établir cette apostasie; et que le Port-Royal y travaille encore?* Qui le croira, mes Pères? » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, est conforme à notre manuscrit.

1. L'épithète de *misérable* ne doit pas être entendue dans le sens violemment injurieux qu'on lui donne habituellement aujourd'hui, mais il nous semble que Pascal l'emploie dans le même sens que saint Jérôme quand il dit : « Apud christianos, non qui patitur sed qui facit injuriam, ille *miser* est. »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... ou que vous prouviez *cette accusation*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent la même leçon que notre ms.

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... mais un autre *qui est* encore en vie, et *qui est* trop bon ami.... » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent la leçon de notre ms.

au Roi et au Parlement, pour le faire punir comme il mériteroit[1]. Il faut parler, mes Pères; il faut le nommer, ou souffrir la confusion de n'être plus regardés que comme des menteurs indignes d'être jamais crus. C'est en cette manière que le bon P. Valérien nous a appris qu'il falloit *mettre à la gêne* et pousser à bout de tels imposteurs. Votre silence là-dessus sera une pleine et entière conviction de votre calomnie diabolique[2]. Les plus aveugles de vos amis seront contraints d'avouer *que ce ne sera point un effet de votre vertu, mais de votre impuissance;* et d'admirer que vous ayez été si méchants que de l'étendre jusques aux Religieuses du Port-Royal, et de dire, page 14[3], que *le Chapelet secret du Saint Sacrement* composé par l'une d'elles[4], a été le premier fruit de cette conspiration contre Jésus-Christ; et dans la page 95 : *Qu'on leur a inspiré toutes les détestables maximes de cet Écrit,* qui est selon vous une instruction de *Déisme.* On a déjà ruiné invinciblement vos impostures sur cet écrit, dans la défense de la Censure de feu M. l'Archevêque de Paris contre votre P. Brisacier. Vous n'avez rien à y repartir; et vous ne laissez pas d'en abuser encore d'une manière plus honteuse que jamais, pour attribuer à des filles d'une piété connue par tout le monde[5], le comble de

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... comme il *le* mériteroit.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *cette* calomnie diabolique. »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... aux Religieuses *de* Port-Royal, et de dire, *comme vous faites*, p. 14.... »
4. La mère Agnès Arnauld, qui devint abbesse de Port-Royal, en 1636. Elle avait composé, pour elle seule, en 1627, ce petit écrit mystique qu'une indiscrétion rendit public et livra aux plus vives controverses. (Voir sa lettre à Arnauld d'Andilly, son frère, du 22 août 1633.)
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... connue *de* tout le monde.... »

l'impiété. Cruels et lâches persécuteurs ! faut-il donc que les cloîtres les plus retirés ne soient pas des asiles contre vos calomnies ! Pendant que ces saintes Vierges adorent nuit et jour Jésus-Christ au Saint Sacrement, selon leur institution, vous ne cessez nuit et jour de publier qu'elles ne croient pas qu'il soit ni dans l'Eucharistie, ni à la droite de son Père[1], et vous les retranchez publiquement de l'Église, pendant qu'elles prient dans le secret pour vous et pour toute l'Église. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous ouïr, ni de bouche pour vous répondre. Mais Jésus-Christ, en qui elles sont cachées pour ne paroître un jour qu'avec lui, vous écoute et vous répond pour elles[2]. On l'entend aujourd'hui, cette voix sainte et terrible, qui étonne la nature, et qui console l'Eglise[3]. Et je crains, mes Pères, que ceux qui endurcissent leurs cœurs et qui refusent avec opiniâtreté de l'ouïr quand il parle en Dieu, ne soient forcés de l'ouïr avec effroi quand il leur parlera en Juge.

Car enfin, mes Pères, quel compte lui pourrez-vous rendre de tant de calomnies, lorsqu'il les examinera, non sur les fantaisies de vos P. Dicastillus, Gans, et Pennalossa qui les excusent[4], mais sur les règles de

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... ni *même* à la droite de son Père. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour ne paroître *qu'un jour avec* lui, vous écoute et *répond* pour elles. »

3. Allusion à la guérison de Marguerite Perier, nièce de Pascal, par l'attouchement d'une épine de la couronne de Jésus-Christ; fait qui fut constaté comme un miracle par l'archevêché de Paris.

4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et Pennalossa; mais sur les règles.... » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, donne la même leçon que notre manuscrit.

sa vérité éternelle, et sur les saintes ordonnances de son Église, qui bien loin d'excuser ce crime, l'abhorre tellement qu'elle l'a puni de même qu'un homicide volontaire. Car, elle a différé aux calomniateurs, aussi bien qu'aux meurtriers, la communion jusques à la mort, par le I[er] et II[e] Concile d'Arles. Le Concile de Latran a jugé indignes de l'état ecclésiastique ceux qui en ont été convaincus, quoiqu'ils s'en fussent corrigés. Les papes ont même menacé ceux qui auroient calomnié des évêques, des prêtres, ou des diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les auteurs d'un écrit diffamatoire, qui ne peuvent prouver ce qu'ils ont avancé, sont condamnés par le pape Adrien *à être fouettés*, mes Révérends Pères : FLAGELLENTUR. Tant l'Église a toujours été éloignée des erreurs de votre Société, si corrompue qu'elle excuse d'aussi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle-même avec plus de liberté !

Certainement, mes Pères, vous seriez capables de produire par là beaucoup de maux, si Dieu n'avoit permis que vous ayez fourni vous-mêmes les moyens de les empêcher, et de rendre toutes vos impostures sans effet. Car il ne faut que publier cette étrange maxime qui les exempte de crime, pour vous ôter toute créance. La calomnie est inutile si elle n'est jointe à une grande réputation de sincérité. Un médisant ne peut réussir, s'il n'est en estime d'abhorrer la médisance comme un crime dont il est incapable. Et ainsi, mes Pères, votre propre principe vous trahit. Vous l'avez établi pour assurer votre conscience; car vous vouliez médire sans être damnés, et être de ces *saints*

pieux et calomniateurs, dont parle saint Athanase. Vous avez donc embrassé, pour vous sauver de l'enfer, cette maxime qui vous en sauve sur la foi de vos Docteurs; mais cette maxime même, qui vous garantit selon eux des maux que vous craignez en l'autre vie, vous ôte en celle-ci l'utilité que vous en espériez; de sorte qu'en pensant éviter le vice de la médisance, vous en avez perdu le fruit : tant le mal est contraire à soi-même, et tant il s'embarrasse et se détruit par sa propre malice!

Vous calomnieriez donc plus utilement pour vous, en faisant profession de dire avec saint Paul, que les simples médisants : *maledici*, sont indignes de voir Dieu; puisque au moins vos médisances en seroient plutôt crues, quoique à la vérité vous vous condamneriez vous-mêmes. Mais en disant, comme vous faites, que la calomnie contre vos ennemis n'est pas un crime, vos médisances ne seront point crues, et vous ne laisserez pas de vous damner. Car il est certain, mes Pères, et que vos auteurs graves n'anéantiront pas la justice de Dieu, et que vous ne pouvez[1] donner une preuve plus certaine, que vous n'êtes pas dans la vérité, qu'en recourant au mensonge. Si la vérité étoit avec vous[2], elle combattroit pour vous; elle vaincroit pour vous; et quelques ennemis que vous eussiez, *elle vous en délivreroit*[3], selon sa promesse. Vous n'avez recours au mensonge que pour soutenir les erreurs dont vous

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et que vous ne *pouviez*.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... Si la vérité étoit *pour* vous.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *la vérité* vous en délivreroit.... »

flattez les pécheurs du monde, et pour appuyer les calomnies dont vous opprimez les personnes de piété qui s'y opposent. La vérité étant contraire à vos fins, il a fallu mettre votre confiance au mensonge, comme dit un prophète. *Vous avez dit : Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas jusqu'à nous : car nous avons espéré au mensonge, et le mensonge nous protégera*[1]. Mais que leur répond le prophète? *D'autant,* dit-il, *que vous avez mis votre espérance en la calomnie et au tumulte,* sperastis in calumnia et in tumultu, *cette iniquité vous sera imputée, et votre ruine sera semblable à celle d'une haute muraille qui tombe d'une chute imprévue, et à celle d'un vaisseau de terre qu'on brise et qu'on écrase en toutes ses parties par un effort si puissant et si universel, qu'il n'en restera pas un test avec lequel on puisse puiser*[2] *un peu d'eau ou porter un peu de feu*[3]; *parce que,* comme dit un autre prophète, *vous avez affligé le cœur du juste, que je n'ai point affligé moi-même; et vous avez flatté et fortifié la malice des impies. Je retirerai donc mon peuple de vos mains, et je ferai connoître que je suis leur Seigneur et le vôtre*[4].

Oui, mes Pères, il faut espérer que si vous ne changez votre esprit[5], Dieu retirera[6] de vos mains ceux que vous

1. Isaïe, XXVIII, 15.
2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... un test où l'on puisse .... » L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.
3. Isaïe, XXX, 12, 13, 14.
4. Ézéchiel, XIII, 22, 23.
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... si vous ne changez *d'esprit*.... »
6. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *il* retirera.... » — L'édition de 1659, reproduite par les suivantes, est conforme à notre manuscrit.

trompez depuis si longtemps, soit en les laissant dans leurs désordres par votre mauvaise conduite, soit en les empoisonnant par vos médisances. Il fera concevoir aux uns que les fausses règles de vos Casuistes ne les mettront point à couvert de sa colère; et il imprimera dans l'esprit des autres la juste crainte de se perdre en vous écoutant, et en ajoutant foi à vos impostures[1], comme vous vous perdez vous-mêmes en les inventant, et en les semant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper : on ne se moque point de Dieu, et on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a fait dans l'Évangile, de ne point condamner notre prochain, sans être bien assuré qu'il est coupable. Et ainsi, quelque profession de piété que fassent ceux qui se rendent faciles à recevoir vos mensonges, et sous quelque prétexte de dévotion qu'ils le fassent, ils doivent appréhender d'être exclus du royaume de Dieu pour ce seul crime : d'avoir imputé d'aussi grands crimes que l'hérésie et le schisme à des prêtres catholiques et à de saintes religieuses[2], sans autres preuves que des impostures aussi grossières que les vôtres. *Le démon*, dit M. de Genève[3], *est sur la langue de celui qui médit, et dans l'oreille de celui qui l'écoute. Et la médisance*, dit saint Bernard, *Cant.* 24[4]

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et en *donnant créance* à vos impostures. » — L'édition de 1659 et celles qui ont suivi donnent la même leçon que notre manuscrit.

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et à *des* religieuses.... » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent la même leçon que notre manuscrit.

3. François de Sales.

4. *Serm.* XXIV *in cant.*

est un poison qui éteint la charité en l'un et en l'autre. De sorte qu'une seule calomnie peut être mortelle à une infinité d'âmes, puisqu'elle tue non seulement tous ceux qui la publient[1], *mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.*

Mes Révérends Pères, mes Lettres n'avoient pas accoutumé de se suivre de si près, ni d'être si étendues. Le peu de temps que j'ai eu a été cause de l'un et de l'autre. Je n'ai fait celle-ci plus longue que parce que je n'ai pas eu le loisir de la faire plus courte. La raison qui m'a obligé de me hâter vous est mieux connue qu'à moi. Vos Réponses vous réussissoient mal; vous avez bien fait de changer de méthode : mais je ne sais si vous avez bien choisi, et si le monde ne dira pas que vous avez eu peur des Bénédictins.

Je viens d'apprendre que celui[2] *que tout le monde faisoit auteur de vos Apologies, les désavoue, et se fâche qu'on les lui attribue. Il a raison; et j'ai eu tort de l'en avoir soupçonné. Car, quelque assurance qu'on m'en eût donnée, je devois penser qu'il avoit trop de jugement pour croire vos impostures, et trop d'honneur pour les publier sans les croire. Il y a peu de gens au monde*[3] *capables de ces*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... non seulement *ceux* qui la publient.... »

2. Desmarets de Saint-Sorlin, à qui Pascal avait d'abord attribué, d'après le bruit public, les réponses publiées par les Jésuites contre les *Provinciales*. Voir ci-dessus, page 93. — Desmarets ne tarda pas d'ailleurs à démentir l'espèce de louange que lui donne ici Pascal. Voir l'Appendice, n° III.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... Il y a peu de gens *du* monde.... »

excès qui vous sont propres et qui marquent trop votre caractère pour me rendre excusable de ne vous y avoir pas reconnus. Le bruit commun m'avoit emporté. Mais cette excuse, qui seroit trop bonne pour vous, n'est pas suffisante pour moi, qui fais profession de ne rien dire sans preuves certaines[1]*, et qui n'en ai dit aucune que celle-là. Je m'en repens, je la désavoue, et je souhaite que vous profitiez de mon exemple.*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... sans *preuve certaine*.... »

SEIZIÈME LETTRE. — APPENDICE

N° I. (Voir page 113 ci-dessus.)

ı Vergier, abbé de Saint-Cyran, s'inquiétait évidemment ı dépense occasionnée par le séjour de son neveu Barcos ouvain, et il en écrivait de temps en temps à Jansénius, me on le voit par les lettres de celui-ci, notamment par ı du 29 mars 1619 :

Quant à Barcos, ie n'ay rien obmis de ce que vous requerez moi, m'y croyant par vostre considération plus qu'obligé. ıs vous mettez trop en peine du fournissement de ce qu'il a besoin, et me semble que vous n'apportez pas en cela tre rondeur accoustumée. Car ie vous ay tant de fois répété ı cela ne m'incommode aucunement, et le dirois franchent s'il estoit autrement : non pas que j'aye tant de moyens moy-mesme qui n'ay rien sinon ma vie; mais c'est l'argent ollège qui est en mes mains qui permet bien cela et datage, sans qu'aux comptes que i'en rends toutes les années, onne du monde en sache rien. Ie feray tout de mesme à droit d'Arguibel[1], quand il sera besoin, etc.

Vostre *C. Janssenius.*

e du P. Jésuite éditeur de la correspondance de Jansénius.

Cette lettre nous fait voir que la probité de Janssenius doit estre ecte aussi bien que sa doctrine, puisqu'il employoit auec si peu de ité les deniers du Collège qui luy passoient par les mains et dont estoit qu'administrateur, que d'en disposer en faveur des nepveux de t-Cyran, et tromper ceux à qui tous les ans il rendoit ses comptes. »

n donnant ce passage de la correspondance de Jansénius,

[1] Autre neveu de Saint-Cyran.

nous avons voulu mettre le lecteur autant que possible en mesure d'apprécier, sur un point d'un intérêt d'ailleurs bien secondaire, la polémique de la XVI[e] Provinciale. Si l'ardeur que met Pascal à défendre Jansénius peut sembler excessive, la sévérité du Père Jésuite qui l'accuse paraîtra non moins exagérée et contraire à la charité chrétienne, car pour juger en connaissance de cause la conduite de Jansénius il aurait fallu savoir dans quelles conditions il dirigeait le collège de Louvain, et dans quelle mesure il pouvait disposer des revenus dont il avait l'administration[1].

N° II. (Voir page 125 ci-dessus.)

MASCARENHAS. *Tract.* IV. *Disp.* v. n° 284.

Dico 3. Qui habuit pollutionem voluntariam mortaliter peccaminosam, sive cum complice, sive sine illo (id est, sive per adulterium, sive per peccatum contra naturam, sive quocunque alio modo), si habeat debitum illius dolorem, præmissa confessione poterit in eadem die communicare, quin in hoc peccet mortaliter, nec etiam venialiter....

285. Tota hic dubitatio, utrum debeat confessarius consulere his sic voluntarie et mortaliter pollutis, ut illo die a communione abstineant, non ex præcepto, sed ex consilio? Ordinarie respondent auctores affirmative; nihilominus tamen mihi magis placet opinio Joannis Sancii in suis *Select.* Disp. 23, n° 30, asserentis hoc non esse consulendum; imo potius consulendum quod communicent, dummodo sint per confessionem rite dispositi, ne sub velamine reverentiæ erga hoc Sacramentum, illud defraudent excellentiore reverentia, quæ ex tali sumptione

1. Le Jésuite manquait peut-être à « la charité chrétienne »; mais, du reste, il n'avait pas besoin d'en tant savoir, et la phrase de Jansénius : « sans que personne du monde en sache rien » suffit à le mettre dans un cas fâcheux, que Pascal eût mieux fait de ne pas vouloir excuser.

illi accrescet. Et hinc infero non esse validum votum non suscipiendi Eucharistiam die habitæ copulæ fornicariæ, etiam præmissa confessione cum vero dolore; nam tale votum est impeditivum majoris boni, et ideo non potest habere rationem voti.... . . . .

Quamvis pater Vasquez credat antiquitus fuisse aliquam legem vel universalem vel provincialem qua per aliquas saltem horas prohibeatur communio, hoc tamen hodie communi et universali Ecclesiæ consuetudine est abrogatum.

Emmanuel Mascarenhas, né à Lisbonne en 1568, entra fort jeune dans la Compagnie de Jésus, et mourut en 1654. Ses œuvres, qui forment un vol. in-folio, traitent en particulier de l'Eucharistie et du sacrifice de la Messe.

N° III. (Voir ci-dessus, page 147.)

Si Desmarets ne s'attaqua pas aux *Lettres Provinciales*, il n'en devint pas moins un des adversaires les plus passionnés de Port-Royal.

Après avoir été successivement poète épique, romancier, auteur de pièces de théâtre, il était devenu conseiller du roi et contrôleur général de l'extraordinaire des guerres, fonctions auxquelles il ne semblait guère préparé. « Avant ma séparation des conversations du monde, dit-il, j'avois fait le poème *des Promenades de Richelieu ou des Vertus chrétiennes*, et j'avois traduit en vers les livres de l'*Imitation de Jésus-Christ* et *du Combat spirituel*, desquels Dieu se servit pour m'émouvoir à changer de vie[1]. » — La conversion de Desmarets eut ce caractère particulier que les égarements de sa vie mondaine firent

1. Seconde partie de la *Réponse à l'Apologie de Port-Royal*, page 76.

place à une exaltation religieuse et à un zèle excessifs. Il écrivit contre Port-Royal un ouvrage d'une extrême violence, sous le titre suivant : *Réponse à l'insolente Apologie des Religieuses de Port-Royal, avec la découverte de la fausse Église des Jansénistes et de leur fausse éloquence. Présentée au Roi* par le sieur de S. Sorlin, conseiller de Sa Majesté et controlleur général de l'extraordinaire des guerres. A Paris, MDCLXVI.

Desmarets publia la même année la suite de cet ouvrage, avec le titre de seconde et troisième partie, et sous le nom de *S. Sorlin des Marets*.

DIX-SEPTIÈME LETTRE

AU R.P. ANNAT, JÉSUITE

Où l'on fait voir, en levant l'équivoque du sens de Jansénius, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Église : on montre, par le consentement unanime de tous les théologiens et principalement des Jésuites, que l'autorité des Papes et des Conciles œcuméniques n'est point infaillible dans les questions de fait.

DIX-SEPTIÈME LETTRE

ıU R.P. ANNAT, JÉSUITE

Du 23 janvier 1657.

MON RÉVÉREND PÈRE,

'otre procédé m'avoit fait croire que vous désiriez ı nous demeurassions en repos de part et d'autre, et n'y étois disposé. Mais vous avez depuis produit t d'écrits en peu de temps, qu'il parolt bien qu'une ix n'est guère assurée quand elle dépend du silence ; Jésuites[1]. Je ne sais si cette rupture vous sera fort ıntageuse; mais, pour moi, je ne suis pas fâché elle me donne le moyen de détruire ce reproche inaire d'hérésie, dont vous remplissez tous vos 'es.

l est temps que j'arrête une fois pour toutes cette 'diesse que vous prenez de me traiter d'hérétique, s'augmente tous les jours. Vous le faites dans ce 'e que vous venez de publier[2], d'une manière qui

Après la XVI[e] Provinciale, on avait cru possible d'établir une sorte rève tacite entre Port-Royal et les Jésuites, et Pascal y fait ici sion. Mais on s'aperçut bien vite que les conditions n'étaient pas es, et la XVII[e] Provinciale fut mise sous presse. — On trouve à ce t d'intéressants détails dans les *Mémoires* inédits d'Hermant. (Voir fin de cette lettre, *Appendice*, n° I.)

La Bonne Foy des Jansénistes en la citation des autheurs

ne se peut plus souffrir, et qui me rendroit enfin suspect, si je ne vous y répondois comme le mérite un reproche de cette nature. J'avois méprisé cette injure dans les écrits de vos confrères, aussi bien qu'une infinité d'autres qu'ils y mêlent indifféremment : ma quinzième Lettre y avoit assez répondu. Mais vous en parlez à présent[1] d'un autre air; vous en faites sérieusement le capital de votre défense; c'est presque la seule chose que vous y employez. Car vous dites : *Que pour toute réponse à mes quinze Lettres, il suffit de dire quinze fois que je suis hérétique, et qu'étant déclaré tel, je ne mérite aucune créance*[2]. Enfin, vous ne mettez pas mon apostasie en question, et vous la supposez comme un principe ferme, sur lequel vous bâtissez hardiment. C'est donc tout de bon, mon Père, que vous me traitez d'hérétique; et c'est aussi tout de bon que je vous y vais répondre[3].

Vous savez bien, mon Père, que cette accusation est si importante, que c'est une témérité insupportable de l'avancer, si on n'a pas de quoi la prouver. Je vous demande quelles preuves vous en avez? Quand m'a-t-on vu à Charenton[4]? Quand ai-je manqué à la Messe,

reconnue dans les lettres que le secrétaire du Port-Royal a fait courir depuis Pasques, par le P. François Annat, de la Compagnie de Jésus, Paris, 1657. Il en parut la même année une *seconde édition reveue, corrigée et augmentée de la Réponse à la plainte que font les Jansénistes de ce qu'on les appelle hérétiques.*

1. L'in-4 et les autres éditions : « Mais vous en parlez *maintenant*.... »

2. Voir, à l'*Appendice*, n° II, le passage textuel du P. Annat, dont Pascal ne donne qu'un résumé.

3. L'édition de 1754 et quelques autres plus modernes : « .... je vous y *vais* répondre. » — Bossut : « .... que je *vais vous y* répondre. »

4. C'était à Charenton que se trouvait le *Temple* consacré à la com-

et aux devoirs des chrétiens à leurs paroisses? Quand ai-je fait quelque action d'union avec les hérétiques, ou de schisme avec l'Église? Quel Concile ai-je contredit? Quelle Constitution de Pape ai-je violée? Il faut répondre, mon Père, ou.... vous m'entendez bien. Et que répondez-vous? Je prie tout le monde de l'observer. Vous supposez premièrement que celui qui écrit[1] est de Port-Royal; vous dites ensuite, que le Port-Royal est déclaré hérétique; d'où vous concluez que celui qui écrit les Lettres est hérétique[2]. Ce n'est donc pas sur moi, mon Père, que tombe le fort de cette accusation, mais sur le Port-Royal, et vous ne m'en chargez que parce que vous supposez que j'en suis. Ainsi je n'aurai pas grand'peine[3] à m'en défendre, puisque je n'aurai qu'à vous dire[4] que je n'en suis pas, et à vous renvoyer à mes Lettres où j'ai dit que je suis seul, et, en propres termes, que je ne suis pas de Port-Royal[5], comme j'ai fait dans la seizième, qui a précédé votre livre.

Prouvez donc d'une autre manière que je suis hérétique, ou tout le monde reconnoîtra votre impuissance. Prouvez par mes écrits que je ne reçois pas la Consti-

munion protestante. On rencontre de curieux détails sur la société qui s'y réunissait le dimanche, à l'époque même où Pascal écrivait les *Provinciales,* dans le *Journal d'un voyage à Paris en* 1657-1658, publié en 1862.

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....que celui qui écrit *les Lettres*.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... est *déclaré* hérétique.... »

3. La deuxième édition in-12 de 1657, celles de 1754 et de Bossut, et quelques autres plus modernes : « .... je n'aurois pas *grande* peine ».

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... puisque je *n'ai* qu'à vous dire.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je ne suis *point* de Port-Royal »

tution[1]. Ils ne sont pas en si grand nombre. Il n'y a que seize lettres à examiner, où je vous défie, vous et toute la terre[2], d'en produire la moindre marque. Mais je vous y ferai bien voir le contraire. Car quand j'ai dit, par exemple, dans la quatorzième : *qu'en tuant, selon vos maximes, ses frères en péché mortel, on damne ceux pour qui Jésus-Christ est mort*, n'ai-je pas visiblement reconnu que Jésus-Christ est mort pour ces damnés, et qu'ainsi il est faux *qu'il ne soit mort que pour les seuls prédestinés*, ce qui est condamné dans la cinquième Proposition? Il est donc sûr, mon Père, que je n'ai rien dit pour soutenir ces propositions impies que je déteste de tout mon cœur. Et quand le Port-Royal les tiendroit, je vous déclare que vous n'en pouvez rien conclure contre moi, parce que, grâces à Dieu, je n'ai d'attache sur la terre qu'à la seule Église catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je veux vivre et mourir, et dans la communion avec le Pape son souverain chef, hors de laquelle je suis très persuadé qu'il n'y a point de salut[3].

Que ferez-vous à une personne qui parle de cette sorte? et par où m'attaquerez-vous, puisque ni mes discours ni mes écrits ne donnent aucun prétexte à vos accusations d'hérésie, et que je trouve ma sûreté contre vos menaces dans l'obscurité qui me couvre? Vous vous sentez frappés par une main invisible qui rend

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « Prouvez que je ne reçois pas la Constitution *par mes écrits*. » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, dit comme notre manuscrit.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *et* vous et toute la terre.... »

3. Voir la lettre de septembre 1656 à Mlle de Roannez, dans laquelle Pascal exprime les mêmes sentiments.

vos égarements visibles à toute la terre. Et vous essayez en vain de m'attaquer en la personne de ceux auxquels vous me croyez uni. Je ne vous crains ni pour moi, ni pour aucun autre[1], n'étant attaché ni à quelque communauté, ni à quelque particulier que ce soit. Tout le crédit que vous avez[2] est inutile à mon égard. Je n'attends rien du monde[3]; je n'en appréhende rien; je n'en veux rien; je n'ai besoin, par la grâce de Dieu, ni du bien, ni de l'autorité de personne. Ainsi, mon Père, j'échappe à toutes vos prises. Vous ne me sauriez prendre, de quelque côté[4] que vous le tentiez. Vous pouvez bien toucher le Port-Royal, mais non pas moi. On a bien délogé des gens de Sorbonne, mais cela ne me déloge pas de chez moi. Vous pouvez bien préparer des violences contre des prêtres et des docteurs, mais non pas contre moi qui n'ai pas ces qualités[5]. Et ainsi peut-être n'eûtes-vous jamais affaire à une personne qui fût si hors de vos atteintes, et si propre à combattre vos erreurs, étant libre et sans engagement[6], sans attachement, sans liaison, sans relation, sans affaires; assez instruit de vos maximes; et bien résolu de les pousser autant que je croirai que Dieu m'y engagera, sans qu'aucune considération humaine puisse arrêter ni ralentir mes poursuites.

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... ni pour *aucun*.... »
2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « Tout le crédit que vous *pouvez avoir*.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « Je *n'espère* rien du monde. »
4. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « *Vous ne pouvez me saisir*, de quelque côté.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui n'ai *point* ces qualités. »
6. L'in-4 et les autres éditions : « .... libre, sans engagement.... »

A quoi vous sert-il donc, mon Père, lorsque vous ne pouvez rien contre moi, de publier tant de calomnies contre des personnes qui ne sont point mêlées dans nos différends, comme font tous vos Pères? Vous n'échapperez pas par ces fuites. Vous sentirez la force de la vérité que je vous oppose. Je vous dis que vous anéantissez la Morale chrétienne en la séparant de l'amour de Dieu, dont vous dispensez les hommes; et vous me dites que le P. Mester est mort, lui que je n'ai vu de ma vie[1]. Je vous dis que vos auteurs permettent de tuer pour une pomme, quand il est honteux de la laisser perdre; et vous me dites : *qu'on a ouvert le tronc de Saint-Merry*[2]. Que voulez-vous dire de même, de me prendre tous les jours à partie sur le livre *de la Sainte Virginité* fait par un père de l'Oratoire[3], que je ne vis jamais, non plus que son livre? Je vous admire, mon Père, de considérer ainsi tous ceux qui vous sont contraires comme une seule personne! Votre haine les embrasse tous ensemble, et en forme comme un corps de réprouvés, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la différence entre les Jésuites, et ceux

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et vous me *parles de la mort du P. Mester* que je n'ai vu de ma vie. » — Voir l'*Appendice*, n° III.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'on a ouvert *un* tronc *à* S. Merry. »

3. Il s'agit du livre intitulé : De la Sainte Virginité, *discours traduit de S. Augustin, avec quelques remarques pour la clarté de la doctrine*, par Claude Seguenot, prêtre de l'Oratoire. Paris, 1638.

Ce livre encourut la censure de la Sorbonne, qui jugea que le sens de saint Augustin avait été altéré en divers endroits, et que les *remarques*, qui furent attribuées à l'abbé de Saint-Cyran, étaient dangereuses. Seguenot fut mis à la Bastille en même temps que l'abbé. Il devint en 1667 supérieur de l'Oratoire et mourut en 1676. Il était né en 1596.

qui les combattent. Vous composez véritablement un corps uni sous un seul chef; et vos règles, comme je l'ai fait voir, vous défendent de rien imprimer sans l'aveu de vos Supérieurs, qui sont rendus responsables de toutes les erreurs de tous les particuliers[1], *sans qu'ils puissent s'excuser en disant qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y sont enseignées;* parce qu'ils les doivent remarquer, selon vos ordonnances, et selon les lettres de vos Généraux Aquaviva, Vittelleschi, etc. C'est donc avec raison qu'on vous reproche les égarements de vos confrères, qui se trouvent dans leurs ouvrages approuvés par vos supérieurs et par les théologiens de votre Compagnie. Mais quant à moi, mon Père, il en faut juger autrement. Je n'ai pas souscrit le livre *de la Sainte Virginité*. On ouvriroit tous les troncs de Paris, sans que j'en fusse moins catholique. Et enfin je vous déclare, hautement et nettement, que personne ne répond de mes Lettres que moi, et que je ne réponds de rien que de mes Lettres.

Je pourrois en demeurer là, mon Père, sans parler de ces autres personnes que vous traitez d'hérétiques, pour me comprendre dans cette accusation. Mais comme j'en suis l'occasion, je me trouve engagé en quelque sorte à me servir de cette même occasion pour en tirer trois avantages. Car c'en est un bien considérable, de faire paroître l'innocence de tant de personnes calomniées. C'en est un autre, et bien propre à mon sujet, de montrer toujours les artifices de votre politique dans cette accusation. Mais celui que j'estime

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... rendus responsables *des erreurs* de tous les particuliers.... »

beaucoup davantage[1], est que j'apprendrai par là à tout le monde la fausseté de ce bruit scandaleux que vous semez de tous côtés : *Que l'Église est divisée par une nouvelle hérésie*. Et comme vous abusez une infinité de personnes, en leur faisant accroire que les points sur lesquels vous essayez d'exciter un si grand orage sont essentiels à la foi, je trouve d'une extrême importance de détruire ces fausses impressions, et d'expliquer ici nettement en quoi ils consistent, pour montrer qu'en effet il n'y a point d'hérétiques dans l'Église.

Car n'est-il pas vrai[2] que, si l'on demande en quoi consiste l'hérésie de ceux que vous appelez Jansénistes, on répondra incontinent que c'est en ce que ces gens-là disent : *Que les Commandements de Dieu sont impossibles ; Qu'on ne peut résister à la grâce, et qu'on n'a pas la liberté de faire le bien et le mal; Que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, mais seulement pour les prédestinés ;* et enfin *Qu'ils soutiennent les cinq Propositions condamnées par le Pape.* Ne faites-vous pas entendre que c'est pour ce sujet que vous persécutez vos adversaires? N'est-ce pas ce que vous dites dans vos livres, dans vos entretiens, dans vos catéchismes, comme vous fîtes encore aux Fêtes de Noël[3], à Saint-Louis[4], en demandant à une de vos petites ber-

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que j'estime *le plus*.... »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « Car n'est-il pas *véritable*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.

3. Quelques éditions modernes : « .... Comme vous fîtes encore les fêtes de Noël.... »

4. Deux ans plus tard, en 1658, les Jésuites renouvelèrent les mêmes démonstrations dans l'église Saint-Louis.

Racine, alors âgé de dix-neuf ans, se trouva parmi les assistants, et il

gères : *Pour qui est venu Jésus-Christ, ma fille? — Pour tous les hommes, mon Père. — Et quoi, ma fille, vous n'êtes donc pas de ces nouveaux hérétiques, qui disent que Jésus-Christ n'est venu*[1] *que pour les prédestinés?* Les enfants vous croient là-dessus, et plusieurs autres aussi; car vous les entretenez de ces mêmes fables dans vos sermons, comme votre P. Crasset à Orléans, qui en a été interdit. Et je vous avoue que je vous ai cru aussi autrefois. Vous m'aviez donné cette même idée de toutes ces personnes-là. De sorte que, lorsque vous les pressiez sur ces Propositions[2], j'observois avec attention quelle seroit leur réponse; et j'étois fort disposé à ne les voir jamais, s'ils n'eussent déclaré qu'ils y renonçoient comme à des impiétés visibles. Mais ils le firent bien hautement. Car M. de Sainte-Beuve, professeur du Roi en Sorbonne, censura dans ses écrits publics ces cinq Propositions, longtemps avant le Pape, et ces docteurs firent paroître plusieurs écrits, et entre autres celui *de la Grâce Victorieuse*[3], qu'ils produisirent en même temps, où ils rejettent ces Pro-

fit le récit de ce qui s'était passé dans une lettre adressée à Arnauld d'Andilly. Nous la donnons plus loin d'après les *Mémoires* manuscrits d'Hermant. Voir, *Appendice*, n° IV.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui disent *qu'il* n'est venu.... »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « De sorte que *quand vous commençâtes à les accuser de tenir* ces propositions.... » — L'édition in-8 de 1659 et les suivantes s'accordent avec notre manuscrit.

3. Cet ouvrage, qui est de l'abbé de Lalane, fut publié sous ce titre : De la Grace victorieuse de Jésus-Christ, *ou Molina et ses disciples convaincus de l'erreur des pélagiens et des semi-pélagiens sur le point de la grâce suffisante soumise au libre arbitre, selon les actes de la Congrégation* de Auxiliis. — *Pour l'explication de cinq propositions de la grâce, équivoques et ambiguës et la plupart fabriquées à plaisir, insérées dans une lettre envoyée depuis peu à Rome.* Par le sieur de Bonlieu, docteur en théologie. A Paris, MDCLI; 1 vol. in-4.

positions, et comme hérétiques, et comme étrangères. Car ils disent dans la Préface : *Que ce sont des Propositions hérétiques et luthériennes, fabriquées et forgées à plaisir, qui ne se trouvent ni dans Jansénius, ni dans ses défenseurs :* ce sont leurs termes[1]. Ils se plaignent de ce qu'on les leur attribue, et vous adressent pour cela ces paroles de saint Prosper, le premier disciple de saint Augustin leur maître, à qui les semi-Pélagiens de France en imputèrent de pareilles pour le rendre odieux : *Il y a,* dit ce saint, *des personnes qui ont une passion si aveugle de nous décrier, qu'ils en ont pris un moyen qui ruine leur propre réputation. Car ils ont fabriqué à dessein de certaines Propositions pleines d'impiétés et de blasphèmes, qu'ils ont envoyées de tous côtés[2], pour faire croire que nous les soutenons au même sens qu'ils ont exprimé par leur Écrit. Mais on verra par cette réponse, et notre innocence, et la malice de ceux qui nous ont imputé ces impiétés, dont ils sont les uniques inventeurs[3].*

En vérité, mon Père, lorsque je les ouïs parler de la sorte avant la Constitution[4] ; quand je vis qu'ils la reçurent ensuite avec tout ce qui se peut de respect ; qu'ils offrirent de la souscrire ; et que M. Arnauld eut déclaré tout cela plus fortement que je ne le puis rap-

1. Cette assertion n'est pas tout à fait exacte. Voir l'*Appendice* n° V.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'ils *envoient* de tous côtés.... »

3. Cette citation est, comme la précédente, empruntée à la préface de l'abbé de Lalane ; Pascal l'abrège, suivant son habitude, et se borne à en reproduire le sens.

4. C'est-à-dire la bulle du pape Innocent X, du 31 mai 1653, portant condamnation des Cinq Propositions, qui fut confirmée par la bulle et constitution décrétée par Alexandre VII le 16 octobre 1656.

porter, dans toute sa seconde Lettre, j'eusse cru pécher de douter de leur foi. Et, en effet, ceux qui avoient voulu refuser l'absolution à leurs amis avant la Lettre de M. Arnauld, ont déclaré depuis, qu'après avoir condamné si nettement ces erreurs[1] qu'on lui imputoit, il n'y avoit aucune raison de le retrancher, ni lui ni ses amis, de l'Église. Mais vous n'en avez pas usé de même. Et c'est sur quoi je commençai à me défier que vous agissiez avec passion.

Car, au lieu que vous les aviez menacés de leur faire signer cette Constitution quand vous pensiez qu'ils y résisteroient, lorsque vous vîtes qu'ils s'y portoient d'eux-mêmes, vous n'en parlâtes plus. Et quoiqu'il semblât que vous dussiez après cela être satisfaits de leur conduite, vous ne laissâtes pas de les traiter encore d'hérétiques : *parce*, disiez-vous, *que leur cœur démentoit leur main, et qu'ils étoient catholiques extérieurement, et hérétiques intérieurement*, comme vous-même l'avez dit dans votre *Réponse à quelques demandes*, pages 27 et 47[2].

Que ce procédé-là me parut étrange[3], mon Père!

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'après *qu'il avoit si nettement condamné* ces erreurs.... »

2. *Réponse à quelques demandes dont l'éclaircissement est nécessaire au temps présent*, par le P. François Annat, de la Cie de Jésus. Paris, 1656 ; in-4 de 54 pages. — Les paroles que cite Pascal ne sont pas textuellement extraites de cet ouvrage du P. Annat, mais elles en résument le sens exact. A la page 27 notamment, à laquelle se réfère Pascal, on lit ce qui suit : « Puis donc que la résistance indomptable que font la plupart des Jansénistes de condamner ces propositions entendues en ce sens-là n'est pas moins certaine, il s'ensuit que leurs sentiments sont hérétiques, comme il a été dit ci-devant. Et partant, bien qu'en apparence et à l'extérieur ils soient dans la communion de l'Église, ils en sont néanmoins séparés intérieurement et en effet. »

3. L'in-4 et les autres éditions : ... « Que ce *procédé* me parut étrange.... »

Car de qui n'en peut-on pas dire autant? et quel trouble n'exciteroit-on point par ce prétexte? *Si l'on refuse*, dit saint Grégoire Pape, *de croire la Confession de foi de ceux qui la donnent conforme aux sentiments de l'Église, on remet en doute la foi de toutes les personnes catholiques*[1]. Je craignis donc, mon Père, *que votre dessein ne fût de rendre ces personnes hérétiques sans qu'ils le fussent*, comme parle le même pape sur une dispute pareille de son temps : *parce*, dit-il, *que ce n'est pas s'opposer aux hérésies, mais c'est faire une hérésie, que de refuser de croire ceux qui par leur confession témoignent d'être dans la véritable foi :* Hoc non est hæresim purgare, sed facere[2]. Mais je connus, en vérité, qu'il n'y a point en effet[3] d'hérétiques dans l'Église, quand je vis qu'ils s'étoient si bien justifiés de toutes ces hérésies, que vous ne pûtes plus les accuser d'aucune erreur contre la foi; et que vous fûtes réduits à les entreprendre seulement sur des questions[4] de fait touchant Jansénius, qui ne pouvoient être matière d'hérésie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoître *que ces propositions étoient dans Jansénius, mot à mot, toutes, et en propres termes*, comme vous l'écrivîtes encore vous-mêmes : *Singulares, individuæ, totidem verbis apud Jansenium contentæ*, dans vos *Cavilli*, p. 39[5].

1. L'édition de 1754 et les suivantes ajoutent : « *Regist.* L. 5. c. 15. »
2. *Ep.* 16. — Cette indication est donnée par l'édition de 1754 et les suivantes.
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il n'y *avoit* point en effet.... »
4. Les deux éditions in-12 de 1657 : « .... sur *les* questions.... »
5. *Jansenianorum Cavilli contra latam in ipsos a Sede Apostolica sententiam*, par le P. Annat. 1654, in-4 de 63 pages.

Dès lors votre dispute commença à me devenir indifférente. Quand je croyois que vous disputiez de la vérité ou de la fausseté des Propositions, je vous écoutois avec attention, car cela touchoit la foi. Mais quand je vis que vous ne disputiez plus que pour savoir si elles étoient *mot à mot* dans Jansénius, ou non, comme la religion n'y étoit plus intéressée, je ne m'y intéressai plus aussi. Ce n'est pas qu'il n'y eût bien de l'apparence que vous disiez vrai; car, de dire que des paroles sont *mot à mot* dans un auteur, c'est à quoi on[1] ne peut se méprendre. Aussi je ne m'étonne pas que tant de personnes, et en France et à Rome, aient cru, sur une expression si peu suspecte, que Jansénius les avoit enseignées en effet. Et c'est pourquoi je ne fus pas peu surpris d'apprendre que ce même point de fait[2] que vous aviez proposé comme si certain et si important, étoit faux, et qu'on vous défia de citer les pages de Jansénius où vous aviez trouvé ces Propositions *mot à mot*, sans que vous l'ayez jamais pu faire.

Je rapporte toute cette suite, parce qu'il me semble que cela découvre assez l'esprit de votre Société en toute cette affaire, et qu'on admirera de voir que, malgré tout ce que je viens de dire, vous n'ayez pas cessé de publier qu'ils étoient toujours hérétiques. Mais vous avez seulement changé leur hérésie selon le temps. Car, à mesure qu'ils se justifioient de l'une, vos Pères en substituoient une autre, afin qu'ils n'en fussent

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... c'est à quoi *l'on*.... »
2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... que ce *point de fait même*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.

jamais exempts. Ainsi, en 1653, leur hérésie étoit sur la qualité des Propositions. Ensuite elle fut sur le *mot à mot*. Depuis vous la mîtes dans le cœur. Mais aujourd'hui on ne parle plus de tout cela ; et l'on veut qu'ils soient hérétiques, s'ils ne signent : *Que le sens de la doctrine de Jansénius se trouve dans le sens de ces cinq Propositions*.

Voilà tout le sujet[1] de votre dispute présente. Il ne vous suffit pas qu'ils condamnent les cinq Propositions, et encore tout ce qu'il y auroit dans Jansénius qui pourroit y être conforme, et contraire à saint Augustin : car ils font tout cela. De sorte qu'il n'est pas question, par exemple, de savoir[2] : *Si Jésus-Christ n'est mort que pour les prédestinés*, ils condamnent cela aussi bien que vous, mais si Jansénius est de ce sentiment, ou non[3]. Et c'est sur quoi je vous déclare plus que jamais, que votre dispute me touche peu, comme elle touche peu l'Église. Car, encore que je ne sois point docteur[4], non plus que vous, mon Père, je vois bien néanmoins qu'il n'y va point là de la foi[5] ; puisqu'il n'est question que de savoir quel est le sens de Jansénius. S'ils croyoient que sa doctrine fût conforme au sens propre et littéral de ces Propositions, ils la condamneroient ; et ils ne refusent de le faire que parce qu'ils sont persuadés qu'elle en est bien différente : ainsi, quand

1. L'in-4 et les autres éditions : « Voilà le sujet.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il n'est pas question de savoir, par exemple.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... est de ce sentiment-*là*, ou non.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... que je ne sois *pas* docteur.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'il n'y va point de la foi.... »

'entendroient mal, ils ne seroient pas hérétiques, qu'ils ne l'entendent qu'en un sens catholique.

t pour expliquer cela par un exemple, je prendrai iversité de sentiments qui fut entre saint Basile aint Athanase, touchant les écrits de saint Denis exandrie, dans lesquels saint Basile, croyant troule sens d'Arius contre l'égalité du Père et du Fils, s condamna comme hérétiques; mais saint Atha) au contraire y croyant trouver le véritable sens Église, il les soutint comme catholiques. Pensezs donc, mon Père, que saint Basile qui tenoit ces ts pour ariens, eût eu droit de traiter saint nase d'hérétique, parce qu'il les défendoit? Et quel t en eût-il eu, puisque ce n'étoit pas l'Arianisme l défendoit[1], mais la vérité de la foi qu'il pensoit y ? Si ces deux saints fussent convenus du véritable s de ces écrits, et qu'ils y eussent tous deux nnu cette hérésie, sans doute saint Athanase it pu les approuver sans hérésie; mais, comme ils ent en différend touchant ce sens, saint Athanase t catholique en les soutenant, quand même il les oit mal entendus[2], puisque ce n'eût été qu'une ur de fait, et qu'il ne défendoit dans cette doce que la foi catholique qu'il y supposoit.

 vous en dis de même, mon Père. Si vous convez du sens de Jansénius, et que vos adversaires fust d'accord avec vous[3] qu'il tient, par exemple,

Quelques exemplaires de l'in-4 : « .... qu'il *y* défendoit.... » — ques éditions tout à fait modernes : « .... qu'*Athanase* défendoit.... »
L'in-4 et les autres éditions : « .... il les *eût* mal entendus. »
L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et *qu'ils* fussent

qu'on ne peut résister à la grâce, ceux qui refuseroient de le condamner seroient hérétiques. Mais lorsque vous disputez de son sens, et qu'ils croient que selon sa doctrine : *on peut résister à la grâce*, vous n'avez aucun sujet de les traiter d'hérétiques, quelque hérésie que vous lui attribuiez[1], puisqu'ils condamnent le sens que vous y supposez, et que vous n'oseriez condamner le sens qu'ils y supposent. Si vous voulez donc les convaincre, montrez que le sens qu'ils attribuent à Jansénius est hérétique : car alors ils le seront eux-mêmes. Mais comment le pourriez-vous faire, puisqu'il est constant, selon votre propre aveu, que celui qu'ils lui donnent n'est point condamné?

Pour le montrer clairement[2], je prendrai pour principe ce que vous reconnoissez vous-même : *Que la doctrine de la grâce efficace n'a point été condamnée, et que le Pape n'y a point touché par sa Constitution.* Et en effet, quand il voulut juger des cinq Propositions, le point de la grâce efficace fut mis à couvert de toute censure. C'est ce qui paroît parfaitement par les avis des consulteurs auxquels le Pape les donna à examiner. J'ai ces avis entre mes mains, aussi bien que plusieurs personnes dans Paris, entre autres[3] M. l'Évêque de Montpellier[4], qui les apporta de Rome. On y voit

d'accord avec vous.... » — L'édition de 1659, reproduite par celles qui ont suivi, donne la même leçon que notre manuscrit.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que vous lui attribuiez vous-mêmes.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour *vous* le montrer clairement.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *et* entre autres.... »

4. François du Bosquet, d'abord évêque de Lodève, fut appelé à l'évêché de Montpellier en 1655; il mourut en 1676.

que leurs opinions furent partagées, et que les principaux d'entre eux, comme le Maître du sacré Palais, le Commissaire du Saint-Office, le Général des Augustins, et d'autres, croyant que ces propositions pouvoient être prises au sens de la grâce efficace, furent d'avis qu'elles ne devoient point être censurées; au lieu que les autres, demeurant d'accord qu'elles n'eussent pas dû être censurées si elles avoient eu ce sens[1], estimèrent qu'elles le devoient être : parce que, selon ce qu'ils déclarent, leur sens propre et naturel en étoit fort éloigné[2]. Et c'est pourquoi le Pape les condamna; et tout le monde s'est rendu à son jugement.

Il est donc sûr, mon Père, que la grâce efficace n'a point été condamnée. Aussi, a-t-elle été[3] si puissamment soutenue par saint Augustin, par saint Thomas et toute son école, par tant de papes et de conciles, et par toute la tradition, que ce seroit une impiété de la taxer d'hérésie. Or, tous ceux que vous traitez d'hérétiques déclarent qu'ils ne trouvent autre chose dans Jansénius que cette doctrine de la grâce efficace. Et c'est la seule chose qu'ils ont soutenue dans Rome. Vous-même l'avez reconnu, *Cavilli*, p. 35, où vous avez déclaré : *Qu'en parlant devant le Pape ils ne dirent aucun mot des Propositions*, NE VERBUM QUIDEM; *et qu'ils employèrent tout le temps à parler de la grâce efficace.* Et ainsi, soit qu'ils se trompent ou non dans cette supposition, il est au moins sans doute que le sens

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... qu'elles n'eussent pas dû être *condamnées* si elles *eussent* eu ce sens.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... en étoit *très* éloigné. »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... aussi *est-elle*.... »

qu'ils supposent n'est point hérétique, et par conséquent qu'ils ne le sont point[1]. Car pour dire la chose en deux mots : ou Jansénius n'a enseigné que la grâce efficace, et en ce cas il n'a point d'erreurs ; ou il a enseigné autre chose, et en ce cas il n'a point de défenseurs. Toute la question est donc de savoir si Jansénius a enseigné en effet autre chose que la grâce efficace ; et si l'on trouve que oui, vous aurez la gloire de l'avoir mieux entendu, mais ils n'auront point le malheur d'avoir erré dans la foi.

Il faut donc louer Dieu, mon Père, de ce qu'il n'y a point en effet d'hérésie dans l'Église, puisqu'il ne s'agit en cela que d'un point de fait qui n'en peut former. Car l'Église décide les points de foi avec une autorité divine, et elle retranche de son corps tous ceux qui refusent de les recevoir ; mais elle n'en use pas de même pour les choses de fait. Et la raison en est que notre salut est attaché à la foi qui nous a été révélée, et qui se conserve dans l'Église par la tradition, mais qu'il ne dépend point des autres faits particuliers qui n'ont point été révélés de Dieu. Ainsi l'on est obligé[2] de croire que les commandements de Dieu ne sont point impossibles[3], mais on n'est point obligé de savoir ce que Jansénius a enseigné sur ce sujet. C'est pourquoi Dieu conduit l'Église, dans la détermination des points de la foi, par l'assistance de son esprit qui ne peut errer ; au lieu que, dans les choses de fait, il la laisse

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et *que* par conséquent *ils* ne le sont point. »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... ainsi *on* est obligé.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne sont *pas* impossibles.... »

agir par les sens et par la raison qui en sont naturellement les juges. Car il n'y a que Dieu qui ait pu instruire l'Église de la foi; mais il n'y a qu'à lire Jansénius pour savoir si des propositions sont dans son livre. Et de là vient que c'est une hérésie de résister aux décisions de foi : parce que c'est opposer son esprit propre à l'Esprit de Dieu. Mais ce n'est pas une hérésie, quoique ce puisse être une témérité, que de ne pas croire certains faits particuliers : parce que ce n'est qu'opposer la raison qui peut être claire, à une autorité qui est grande, mais qui en cela n'est pas infaillible.

C'est ce que tous les théologiens reconnoissent, comme il paroît par cette maxime du cardinal Bellarmin, de votre Société : *Les Conciles généraux et légitimes ne peuvent errer en définissant les dogmes de foi : mais ils peuvent errer en des questions de fait*[1]. Et ailleurs : *Le Pape comme pape, et même à la tête d'un Concile universel, peut errer dans les controverses particulières de fait, qui dépendent principalement de l'information et du témoignage des hommes*[2]. Et le cardinal Baronius de même : *Il faut se soumettre entièrement aux décisions des Conciles dans les points de foi; mais pour ce qui concerne les personnes et leurs écrits, les censures qui en ont été faites ne se trouvent pas avoir été gardées avec tant de rigueur, parce qu'il n'y a personne à qui il ne puisse arriver d'y être trompé*[3]. C'est aussi pour cette raison que M. l'Archevêque de Tou-

1. *De Summo Pontifice*, l. IV, c. II.
2. *Ibid.*, c. II.
3. *Annal. ecclesiast.* Ad an. 681, n° 39.

louse[1] a tiré cette règle des lettres des deux grands papes[2] saint Léon et Pélage II : *Que le propre objet des Conciles est la foi, et que tout ce qui s'y résout hors de la foi*[3], *peut être revu et examiné de nouveau; au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a été décidé en matière de foi, parce que, comme dit Tertullien, la règle de la foi est seule immobile et irrétractable.*

De là vient, qu'au lieu qu'on n'a jamais vu les Conciles généraux et légitimes contraires les uns aux autres dans les points de foi : *parce que*, comme dit M. de Toulouse, *il n'est pas permis seulement d'examiner de nouveau ce qui a été déjà décidé en matière de foi;* on a vu quelquefois ces mêmes Conciles opposés sur des points de fait, où il s'agissoit de l'intelligence du sens d'un auteur : *parce que*, comme dit encore M. de Toulouse après les papes qu'il cite, *tout ce qui se résout dans les Conciles hors la foi, peut être revu et examiné de nouveau.* C'est ainsi que le IV[e] et le V[e] Concile paroissent contraires l'un à l'autre en l'interprétation des mêmes auteurs; et la même chose arriva entre deux papes sur une proposition de certains moines de Scythie. Car après que le pape Hormisdas l'eut condamnée en l'entendant dans un mauvais sens[4], le pape Jean II, son successeur, l'examinant de nouveau, et l'entendant en un bon sens, l'approuva, et la déclara

1. M. de Marca, qui fut ensuite nommé au siége de Paris et mourut au moment d'en prendre possession.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *de* deux grands papes.... »

3. Quelques exemplaires in-4, l'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... hors la foi.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... en l'entendant *en* un mauvais sens.... »

catholique. Diriez-vous pour cela qu'un de ces papes fût hérétique? Et ne faut-il donc pas avouer que, pourvu que l'on condamne le sens hérétique qu'un pape auroit supposé dans un écrit, on n'est pas hérétique pour ne pas condamner cet écrit en le prenant en un sens qu'il est certain que le Pape n'a pas condamné; puisqu'autrement l'un de ces deux papes seroit tombé dans l'erreur.

J'ai voulu, mon Père, vous accoutumer à ces contrariétés, qui arrivent entre les catholiques sur des questions de fait touchant l'intelligence du sens d'un auteur, en vous montrant sur cela un Père de l'Église contre un autre, un pape contre un pape, et un concile contre un concile, pour vous mener de là à d'autres exemples d'une pareille opposition, mais plus disproportionnée. Car vous y verrez des papes et des conciles d'un côté[1], et des Jésuites de l'autre qui s'opposeront à leurs décisions touchant le sens d'un auteur, sans que vous accusiez vos confrères, je ne dis pas d'hérésie, mais non pas même de témérité.

Vous savez bien, mon Père, que les écrits d'Origène furent condamnés par plusieurs conciles et par plusieurs papes, et même par le cinquième Concile général, comme contenant des hérésies, et entre autres, celle *de la réconciliation des démons au jour du jugement*. Croyez-vous sur cela qu'il soit d'une nécessité absolue pour être catholique, de confesser qu'Origène a tenu en effet ces erreurs; et qu'il ne suffise pas de les condamner sans les lui attribuer? Si cela étoit,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... des conciles et des papes, d'un côté.... »

que deviendroit votre P. Halloix qui a soutenu la pureté de la foi d'Origène, aussi bien que plusieurs autres catholiques, qui ont entrepris la même chose, comme Pic de la Mirande, et Genebrard, docteur de Sorbonne? Et n'est-il pas certain encore que ce même Concile général condamna les écrits de Théodoret contre saint Cyrille, *comme impies, contraires à la vraie foi, et contenant l'hérésie nestorienne?* Et cependant le P. Sirmond, Jésuite, n'a pas laissé de le défendre, et de dire, dans la vie de ce Père : *que ces mêmes écrits sont exempts de l'hérésie nestorienne*[1].

Vous voyez donc, mon Père, que quand l'Église condamne des écrits, elle y suppose une erreur qu'elle y condamne, et alors il est de foi que cette erreur est condamnée, mais qu'il n'est pas de foi que ces écrits contiennent en effet l'erreur que l'Église y suppose. Je crois que cela est assez prouvé; et ainsi, je finirai ces exemples par celui du pape Honorius, dont l'histoire est si connue. On sait qu'au commencement du septième siècle, l'Église étant troublée par l'hérésie des monothélites, ce pape, pour terminer ce différend, fit un décret qui sembloit favoriser ces hérétiques; de sorte que plusieurs en furent scandalisés. Cela se passa néanmoins avec peu de bruit sous son pontificat. Mais, cinquante ans après, l'Église étant assemblée dans le VI[e] Concile général, où le pape Agathon présidoit par ses légats, ce décret y fut déféré; et après avoir été lu et examiné, il fut condamné comme contenant l'hérésie des monothélites, et brûlé en cette qualité en pleine

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... exempts de *cette* hérésie nestorienne.... »

assemblée avec les autres écrits de ces hérétiques. Et cette décision fut reçue avec tant de respect et d'uniformité dans toute l'Église, qu'elle fut confirmée ensuite par deux conciles généraux[1], et même par les papes Léon II et Adrien II[2], qui vivoit deux cents ans après, sans que personne ait troublé ce consentement si universel et si paisible pendant sept ou huit siècles[3]. Cependant, quelques auteurs de ces derniers temps, et entre autres le cardinal Bellarmin, n'ont pas cru se rendre hérétiques pour avoir soutenu, contre tant de papes et tant de conciles[4], que les écrits d'Honorius sont exempts de l'erreur qu'ils avoient déclaré y être : *parce*, dit-il, *que les Conciles généraux[5], pouvant errer dans les questions de fait, on peut dire en toute assurance que le VI[e] Concile s'est trompé en ce fait-là, et que, n'ayant pas bien entendu le sens des lettres d'Honorius, il a mis à tort ce pape au nombre des hérétiques[6].*

Remarquez donc bien, mon Père, que ce n'est pas être hérétique, de dire qu'Honorius[7] ne l'étoit pas,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... par deux *autres* conciles généraux.... »
2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... par les papes Léon II et *par* Adrien II.... », ce qui est évidemment une faute d'impression. — L'édition de 1659 et les suivantes : « .... par les papes Léon II et Adrien II. »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *durant* sept ou huit siècles.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... tant de papes et de conciles.... »
5. La plupart des exemplaires in-4 et les éditions suivantes : « .... *des* conciles généraux.... »
6. *De Summo Pontif.*, l. IV, c. II. — Cette indication est ajoutée au texte dans l'édition de 1754 et les suivantes.
7. L'in-4 et les autres éditions : « .... de dire que *le pape* Honorius.... »

encore que plusieurs papes et plusieurs conciles l'eussent déclaré, et même après l'avoir examiné. Je viens donc maintenant à notre question, et je vous permets de faire votre cause aussi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Père, pour rendre vos adversaires hérétiques? *Que le pape Innocent X a déclaré que les cinq Propositions sont dans Jansénius*[1]*?* Je vous laisse dire tout cela. Qu'en concluez-vous? *Que c'est être hérétique, de ne pas reconnoître que les cinq Propositions sont dans Jansénius*[2]*?* Que vous en semble-t-il, mon Père? N'est-ce donc pas ici une question de fait de même nature que les précédentes? Le Pape a déclaré que l'erreur des cinq Propositions est dans Jansénius, de même que ses prédécesseurs avoient déclaré que l'erreur des monothélites et des nestoriens[3] étoit dans les écrits de Théodoret et d'Honorius. Sur quoi, vos Pères ont écrit qu'ils condamnent bien ces hérésies, mais qu'ils ne tombent pas d'accord[4] que ces auteurs les aient tenues; de même que vos adversaires disent aujourd'hui qu'ils condamnent bien ces cinq Propositions, mais qu'ils n'accordent pas[5] que Jansénius les ait enseignées. En vérité, mon Père, ces cas-là sont bien semblables. Et s'il

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que *l'erreur des* cinq Propositions *est* dans Jansénius? »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que *l'erreur des* cinq Propositions *est* dans Jansénius? »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... que l'erreur des *nestoriens et des monothélites....* »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais qu'ils ne *demeurent* pas d'accord.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais qu'ils *ne sont pas d'accord....* »

s'y trouve quelque différence, il est aisé de voir combien elle est à l'avantage de la question présente, par la comparaison de plusieurs circonstances particulières qui sont visibles d'elles-mêmes, et que je ne m'arrête pas à rapporter. D'où vient donc, mon Père, que, dans une même cause, vos Pères sont catholiques, et vos adversaires sont hérétiques[1]? Et par quelle étrange exception les privez-vous d'une liberté que vous donnez à tout le reste des fidèles?

Que direz-vous sur cela, mon Père? *Que le Pape a confirmé sa Constitution par un Bref?* Je vous répondrai que deux conciles généraux et deux Papes ont confirmé la condamnation des lettres d'Honorius. Mais quelle force prétendez-vous faire[2] sur les paroles de ce Bref, par lesquelles le Pape déclare : *Qu'il a condamné la doctrine de Jansénius dans les cinq Propositions?* Qu'est-ce que cela ajoute à la Constitution? et que s'ensuit-il de là, sinon que, comme le VI[e] Concile condamna la doctrine d'Honorius parce qu'il croyoit qu'elle étoit la même que celle des monothélites, de même le Pape a condamné la doctrine de Jansénius dans les cinq Propositions[3], parce qu'il a supposé qu'elle étoit la même que ces cinq Propositions. Et comment ne l'eût-il pas cru? Votre Société ne publie autre chose[4]; et vous-même, mon Père, qui avez dit

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... et vos adversaires hérétiques? »
2. L'édition de l'abbé Bossut et plusieurs des éditions suivantes : « .... Mais *quel fond* prétendez-vous faire.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... de même le Pape *a dit qu'il* a condamné la doctrine de Jansénius dans *ces* cinq propositions.... »
4. Quelques exemplaires in-4 . « Votre Société ne publie autre chose *partout*. »

qu'elles y sont *mot à mot*, vous étiez à Rome au temps de la Censure : car je vous rencontre partout[1]. Se fût-il défié de la sincérité ou de la suffisance de tant de Religieux graves? Et comment n'eût-il pas cru que la doctrine de Jansénius étoit la même que celle des cinq Propositions, dans l'assurance que vous lui aviez donnée qu'elles étoient *mot à mot* de cet auteur? Il est donc visible, mon Père, que, s'il se trouve que Jansénius ne les ait pas tenues, il ne faudra pas dire, comme vos Pères ont fait dans leurs exemples, que le Pape s'est trompé en ce point de fait, ce qu'il est toujours fâcheux de publier. Mais il ne faudra que dire que vous avez trompé le Pape, ce qui n'apporte plus de scandale, tant on vous connoît maintenant.

Ainsi, mon Père, toute cette matière est bien éloignée de former une hérésie[2]. Mais, comme vous voulez en faire une à quelque prix que ce soit, vous avez essayé de détourner la question du point de fait, et c'est[3] ce que vous faites en cette sorte : *Le Pape*, dites-vous, *déclare qu'il a condamné la doctrine de Jansénius dans les cinq Propositions*[4]*; donc il est de foi que la doctrine de Jansénius touchant les cinq Propositions est hérétique, telle qu'elle soit.* Voilà, mon Père, un point de foi bien étrange, qu'une doctrine est héré-

1. Les mêmes exemplaires : « .... car je vous rencontre *toujours*.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *pouvoir* former une hérésie.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... vous avez essayé de détourner la question du point de fait *pour la mettre en un point de foi*, et c'est.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « ... dans *ces* cinq propositions.... »

tique telle qu'elle puisse être. Et quoi! si selon Jansénius, *on peut résister à la grâce intérieure*, et s'il est faux, selon lui, *que Jésus-Christ ne soit mort que pour les prédestinés*, cela sera-t-il condamné[1] parce que c'est sa doctrine? Sera-t-il vrai, dans la Constitution du Pape, *qu'on a la liberté*[2] *de faire le bien et le mal*, et cela sera-t-il faux dans Jansénius? Et par quelle fatalité sera-t-il si malheureux, que la vérité devienne une hérésie[3] dans son livre? Ne faut-il donc pas confesser qu'il n'est hérétique qu'au cas qu'il soit conforme à ces erreurs condamnées, puisque la Constitution du Pape est la règle à laquelle on doit appliquer Jansénius, pour juger de ce qu'il est selon le rapport qu'il y aura; et qu'ainsi on résoudra cette question : *savoir si sa doctrine est hérétique*, par cette autre question de fait : *savoir si elle est conforme au sens naturel de ces Propositions;* étant impossible qu'elle ne soit hérétique, si elle y est conforme, et qu'elle ne soit catholique, si elle y est contraire. Car enfin, puisque, selon le Pape et les Évêques : *les Propositions sont condamnées dans leur sens*[4] *propre et naturel*, il est impossible qu'elles soient condamnées au sens de Jansénius, sinon au cas que le sens de Jansénius soit le même que le sens propre et naturel de ces Propositions; ce qui est un point de fait.

La question demeure donc toujours dans ce point de

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que pour les *seuls* prédestinés, cela sera-t-il *aussi* condamné.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *que l'on* a la liberté.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... devienne hérésie.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* leur sens.... »

fait, sans qu'on puisse en aucune sorte l'en tirer pour la mettre dans le droit. Et ainsi on n'en peut faire une matière d'hérésie; mais vous en pourriez bien faire un prétexte de persécution, s'il n'y avoit sujet d'espérer qu'il ne se trouvera point de personnes qui entrent assez dans vos intérêts pour suivre un procédé si injuste, et pour vouloir contraindre de signer[1], comme vous le souhaitez : *Que l'on condamne ces Propositions au sens de Jansénius*[2]. Peu de gens sont disposés à signer une confession de foi en blanc. Or c'en seroit signer une, qu'on rempliroit[3] ensuite de tout ce qu'il vous plairoit, puisqu'il vous seroit libre d'interpréter à votre gré ce que c'est que ce sens de Jansénius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparavant : autrement vous nous feriez encore ici un pouvoir prochain, *abstrahendo ab omni sensu.* Vous savez que cela ne réussit pas dans le monde. On y hait l'ambiguïté, et surtout en matière de foi, où il est bien juste d'entendre pour le moins ce que c'est que l'on condamne. Et comment se pourroit-il faire que des docteurs, qui sont persuadés que Jansénius n'a point d'autre sens que celui de la grâce efficace, consentissent à déclarer qu'ils condamnent sa doctrine

1. L'in-4 et les autres éditions : « . . .. et *qui veuillent* contraindre de signer.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... que l'on condamne ces propositions au sens de Jansénius, *sans expliquer ce que c'est que ce sens de Jansénius.* »

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « Or, *ce seroit en signer une que vous rempliriez....* » — L'édition de 1659 donne la même leçon que notre manuscrit. — L'édition de 1754 et la plupart de celles qui ont suivi : « Or, c'en seroit signer une en blanc *que vous rempliriez...* »

sans l'expliquer; puisque, dans la créance qu'ils en ont et dont on ne les retire point, ce ne seroit autre chose que condamner la grâce efficace, qu'on ne peut condamner sans crime. Ne seroit-ce donc pas une étrange tyrannie de les mettre dans cette malheureuse nécessité : ou de se rendre coupables devant Dieu, s'ils signoient cette condamnation contre leur conscience; ou d'être traités d'hérétiques, s'ils refusoient de le faire?

Mais tout cela se conduit avec mystère. Toutes vos démarches sont politiques. Il faut que j'explique pourquoi vous n'expliquez pas ce sens de Jansénius. Je n'écris que pour découvrir vos desseins, et pour les rendre inutiles en les découvrant. Je dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que votre principal intérêt dans cette dispute étant de relever la grâce suffisante de votre Molina, vous ne le pouvez faire sans ruiner la grâce efficace qui y est tout opposée. Mais comme vous voyez celle-ci aujourd'hui[1] autorisée à Rome et parmi tous les savants de l'Église, ne la pouvant combattre en elle-même, vous vous êtes avisés de l'attaquer sans qu'on s'en aperçoive, sous le nom de la doctrine de Jansénius. Ainsi il a fallu que vous ayez recherché de faire condamner Jansénius sans l'expliquer; et que, pour y réussir, vous ayez fait entendre[2]

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... Mais comme vous la voyez aujourd'hui.... » — L'édition de 1659 et les suivantes donnent la même leçon que notre manuscrit.

2. L'édition de 1659, évidemment par une faute de copie ou d'impression, altère le texte original comme il suit : « .... sous le nom de la doctrine de Jansénius, et que vous ayez fait entendre.... » — Le membre de phrase ainsi omis a été rétabli par l'édition de 1754 et les suivantes.

que sa doctrine n'est point celle de la grâce efficace, afin qu'on croie pouvoir condamner l'une sans l'autre. De là vient que vous essayez aujourd'hui de le persuader à ceux qui n'ont aucune connoissance de cet auteur. Et c'est ce que vous faites encore vous-même, mon Père, dans vos *Cavilli*, page 23, par ce fin raisonnement : *Le Pape a condamné la doctrine de Jansénius. Or le Pape n'a pas condamné la doctrine de la grâce efficace. Donc la doctrine de la grâce efficace est différente de la doctrine de Jansénius*[1]. Si cette preuve étoit concluante, on montreroit de même qu'Honorius et tous ceux qui le soutiennent sont hérétiques, en cette sorte. Le sixième Concile a condamné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condamné la doctrine de l'Église. Donc la doctrine d'Honorius est différente de la doctrine de l'Église[2]. Donc tous ceux qui le défendent sont hérétiques. Il est visible que cela ne conclut rien, puisque le Pape n'a condamné que la doctrine des cinq Propositions, qu'on lui a fait entendre être celle de Jansénius.

Mais il n'importe : car vous ne voulez pas vous servir longtemps de ce raisonnement. Il durera assez, tout foible qu'il est, pour le besoin que vous en avez. Il ne vous est nécessaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condamner la grâce efficace, condamnent Jansénius sans scrupule. Quand cela sera fait, on oubliera bientôt votre argument, et les signatures

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... est différente de *celle* de Jansénius.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... est différente de *celle* de l'Église.... »

demeurant en témoignage éternel de la condamnation de Jansénius, vous prendrez l'occasion d'attaquer[1] directement la grâce efficace par cet autre argument[2] bien plus solide, que vous formerez[3] en son temps : *La doctrine de Jansénius*, direz-vous, *a été condamnée par les souscriptions universelles de toute l'Église. Or cette doctrine est manifestement celle de la grâce efficace*, et vous prouverez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grâce efficace est condamnée même par ses défenseurs*[4]. Voilà pourquoi vous proposez de signer cette condamnation d'une doctrine, sans l'expliquer. Voilà l'avantage que vous prétendez tirer de ces souscriptions. Mais si vos adversaires y résistent, vous tendez un autre piège à leur refus. Car, ayant joint adroitement la question de foi à celle de fait, sans vouloir permettre qu'ils l'en séparent, ni qu'ils signent l'une sans l'autre, comme ils ne pourront souscrire les deux ensemble, vous irez publier partout qu'ils ont refusé les deux ensemble. Et ainsi, quoiqu'ils ne refusent en effet que de reconnoître que Jansénius ait tenu ces Propositions qu'ils condamnent, ce qui ne peut faire hérésie[5], vous direz hardiment qu'ils ont refusé de

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... l'occasion *pour* attaquer.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... par cet autre *raisonnement*.... »

3. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... que vous *en* formerez.... » — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... est condamnée *par l'aveu même de* ses défenseurs. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce qui ne peut faire *d'*hérésie.... »

condamner les Propositions en elles-mêmes, et que c'est là leur hérésie. Voilà le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous seroit pas moins utile que celui que vous retireriez[1] de leur consentement. De sorte que, si on exige ces signatures, ils tomberont toujours dans vos embûches, soit qu'ils signent, ou qu'ils ne signent pas, et vous aurez votre compte de part ou d'autre : tant vous avez eu d'adresse à mettre les choses en état de vous être toujours avantageuses, quelque pente qu'elles puissent prendre!

Que je vous connois bien, mon Père! et que j'ai de douleur[2] de voir que Dieu vous abandonne jusqu'à vous faire réussir si heureusement dans une conduite si malheureuse! Votre bonheur est digne de compassion, et ne peut être envié que par ceux qui ignorent quel est le véritable bonheur. C'est être charitable que de traverser celui que vous recherchez dans toute cette conduite[3], puisque vous ne l'appuyez que sur le mensonge, et que vous ne tendez qu'à faire croire l'une de ces deux faussetés : ou, que l'Église a condamné la grâce efficace, ou, que ceux qui la défendent soutiennent les cinq erreurs condamnées. Il faut donc ap-

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « Voilà le fruit que vous *tirerez* de leur refus, qui ne nous *sera* pas moins utile que celui que vous *tirerez*.... » — L'édition de 1659 et celles qui ont suivi donnent la même leçon que notre manuscrit, sauf une légère différence. — L'édition de 1754 et les suivantes : « .... le fruit que vous *tirerez* de leur refus qui ne vous *sera* pas moins utile que celui que vous *tireriez*.... »

2. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... et que j'ai de *regret*.... » — L'édition de 1659 et les suivantes ont la même leçon que notre manuscrit.

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* toute cette conduite... »

prendre à tout le monde, que la grâce efficace[1] n'est pas condamnée, par votre propre aveu, et que personne ne soutient ces erreurs; afin qu'on sache que ceux qui refuseroient de signer ce que vous voudriez qu'on exigeât d'eux, ne le refusent qu'à cause de la question de fait, et qu'étant prêts à signer celle de foi, ils ne sauroient être hérétiques par ce refus; puisque enfin il est bien de foi que ces Propositions sont hérétiques, mais il ne sera[2] jamais de foi qu'elles soient de Jansénius. Ils sont sans erreur; cela suffit. Peut-être interprètent-ils Jansénius trop favorablement; mais peut-être ne l'interprétez-vous pas assez favorablement. Je n'entre pas là-dedans. Je sais au moins que, selon vos maximes, vous croyez pouvoir sans crime publier qu'il est hérétique, contre votre propre connoissance; au lieu que, selon les leurs, ils ne pourroient sans crime dire qu'il est catholique, s'ils n'en étoient persuadés. Ils sont donc plus sincères que vous, mon Père; ils ont plus examiné Jansénius que vous; ils ne sont pas moins intelligents que vous; ils ne sont donc pas moins croyables que vous. Mais, quoi qu'il en soit de ce point de fait, ils sont certainement catholiques, puisqu'il n'est pas nécessaire pour l'être de dire qu'un autre ne l'est pas, et que, sans charger personne d'erreur, c'est assez de s'en décharger soi-même.

Mon R. P., si vous avez peine à lire cette Lettre, pour n'être pas en assez beau caractère, ne vous en prenez qu'à vous-même,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... à tout le monde, *et* que la grâce efficace.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais *qu'il* ne sera.... »

On ne me donne pas des privilèges comme à vous. Vous en avez pour combattre jusqu'aux miracles : je n'en ai pas pour me défendre. On court sans cesse les imprimeries. Vous ne me conseilleriez pas vous-même de vous écrire davantage dans cette difficulté. Car c'est un trop grand embarras d'être réduit à l'impression d'Osnabruck[1].

1. Ce post-scriptum ne se trouve pas dans notre manuscrit. Pour le comprendre et la plaisanterie qui le termine, il faut se référer à la première édition de la XVII[e] lettre : elle se compose de huit pages in-4 d'un caractère très fin qui ne justifie que trop bien l'observation de Pascal. — L'édition imprimée immédiatement après, ou simultanément dans le même format in-4, se compose de douze pages ; elle reproduit le post-scriptum en le faisant précéder de ces mots : *Et dans la copie imprimée à Osnabruck, est en ce lieu ce qui suit.*

Les deux éditions in-12 le donnent avec la même mention. L'édition de 1659 et la traduction de Nicole le suppriment, de même que notre manuscrit ; et en effet il n'avait de raison d'être qu'à la fin de la première édition. On ne le retrouve pas dans les éditions qui ont suivi celle de 1659 jusqu'en 1754. L'édition de 1754 et d'après elle toutes celles qui ont été données depuis ont de nouveau publié le post-scriptum de la XVII[e] lettre, en le faisant précéder de cette note : *A la fin de cette lettre, dans la première édition, se trouvent ces mots.*

DIX-SEPTIÈME LETTRE. — APPENDICE

N° I. (Voir ci-dessus, page 155.)

Extrait des *Mémoires inédits d'Hermant, sur l'Histoire Ecclésiastique du dix-septième siècle.* — Livre XVI, chapitre II.

On avoit parlé alors d'une espèce de suspension d'armes, c'est-à-dire de quelque accord de ne rien imprimer de part ny d'autre; et le S[r] Ballard, syndic des libraires, avoit demandé pour cet effet quatre ou cinq jours de terme à celuy qui prenoit le soin des ouvrages de MM. de Port-Royal. Ce terme étant expiré, il dit à ce gentilhomme[1] qu'il avoit fait plainte à M. Fouquet, procureur général, de ce qu'au préjudice du silence qu'il avoit obtenu de MM. de Port-Royal les jésuites ne cessoient d'écrire, et qu'outre la *Bonne foi des jansénistes* par le P. Annat, M. le chancelier avoit encore accordé privilège à un autre ouvrage touchant les miracles de Port-Royal; que M. Fouquet luy avoit dit qu'en ayant parlé à M. le chancelier, ce chef de la justice luy avoit demandé s'il n'étoit pas juste de donner privilège pour les livres qui défendoient la vérité; que luy ayant répliqué que cela feroit aussi que les jansénistes imprimeroient, M. le chancelier avoit reparti qu'il en faudroit faire un exemple, et qu'on sçavoit bien ceux qui s'en étoient meslez jusqu'à ce temps-là.

M. Ballard vouloit conclure de ce discours de M. le chancelier, qu'il falloit encore attendre quelque temps, et que les jésuites n'écriroient plus; mais celuy à qui il faisoit ce rapport luy répondit qu'il n'y avoit aucune mesure à prendre avec ces pères, et qu'il dégageoit sa parole. Cela fut la cause de ce que le lendemain il envoya de la copie pour imprimer une Lettre

1. Probablement Baudry d'Asson de Saint-Gilles.

provinciale, de sorte qu'elle parut peu de temps après, en date du 23 janvier, avec une adresse particulière au P. Annat.

N° II. (Voir ci-dessus, page 156.)

Le P. Annat. — Extrait de la préface de son écrit : *La Bonne Foy des Jansénistes*.

Ami lecteur, pour respondre aux lettres que le secrétaire du Port-Royal a semé par toute la France depuis Pasques, nous n'auions pas besoin de grands discours, si nous n'eussions deu satisfaire qu'à des personnes judicieuses, exemptes de passion et de préoccupation. La seule qualité des écrivains faisoit pour nous une suffisante apologie : et après leurs quinze lettres il y avoit de quoy se contenter, quand nous n'eussions fait autre chose que dire quinze fois : *ce sont des Hérétiques*. Ce titre ne pouuant plus estre contesté aux jansénistes depuis que l'Église de Rome, les prélats de France et les universitez ont déclaré hérétique la doctrine qu'ils soutiennent avec obstination, nous pouuions mespriser leurs efforts et dire qu'ils ne peuuent plus estre receus ny en qualité de témoins contre nous, puisque après auoir violé la foy qu'ils doiuent à Dieu et à son Église, ils ne sont plus croyables; ny en qualité de parties, puisqu'ils refusent de se soumettre à celuy qui est nostre juge commun et légitime. Et comment pouuoit-on craindre que toutes leurs médisances fissent impression dans l'esprit des hommes sages? Ne sçauent-ils pas que l'obstination des hérétiques les nécessite à décrier leurs adversaires, de peur qu'en les approuuant il ne semble qu'ils approuuent la justice de leur condamnation?

. . . .

Nous pouuions pourtant nous contenter encore d'opposer à cette insulte la qualité des agresseurs, et c'estoit assez respondu d'aduoüer que leurs lettres estoient à la vérité bien plaisantes, mais que c'estoient des *Lettres d'hérétiques*. Tout homme sage eût jugé d'abord que nous estions bien défendus par le droit

que la prescription donne aux catholiques contre leurs adversaires.

N° III. (Voir ci-dessus, page 160.)

Mester ou Meyster était né à Ath, dans le diocèse de Cambrai. Il était d'abord entré chez les pères de la Mission ou de Saint-Lazare ; il en sortit en 1636 pour se placer sous la direction du P. de Condren, supérieur de l'Oratoire. L'évêque d'Amiens, qui avait été son pénitent et avait pu apprécier par lui-même l'efficacité de son zèle apostolique, le chargea de faire dans son diocèse, en 1639 et 1640, une mission qui eut un succès extraordinaire. Peu d'années après, Mester prêchait une autre mission à Metz, quand il fut tout à coup atteint d'un accès de folie et se suicida.

Les jésuites, et le P. Brisacier en particulier, prétendirent que le suicide de Mester devait être attribué à l'influence des doctrines jansénistes. Cette accusation se trouve reproduite dans les *Mémoires du P. Rapin*. Après avoir cité l'exemple d'un jeune homme, parent de la comtesse de Fiesque, qui serait devenu fou « par la manière sévère et rigoureuse dont on le traitait », il ajoute :

« Mais rien n'arriva en ce temps là sur ce sujet de plus funeste ny même de plus horrible que la mort d'un prêtre flamand, Étienne Mester, qui, s'étant laissé gâter l'esprit par les maximes de la nouvelle doctrine sur la prédestination, conçut des idées si affreuses des jugements de Dieu, que saisy de frayeur et désespérant de son salut il se tua d'un coup de couteau, dans une mission qu'il faisoit à Metz avec l'évêque de Madaure, le P. de Monchy, de l'Oratoire, et d'autres personnes de vertu. Son esprit s'étant troublé, dans le fort de l'accès de son désespoir sa langue s'abandonna à des blasphèmes exécrables contre Jésus-Christ, et il mourut comme un furieux et un désespéré au milieu d'une ville où, quelques jours auparavant, on l'avoit écouté comme un saint prêcher la parole de Dieu. Ce malheur lui arriva pour s'être laissé noircir l'imagi-

nation des pensées tristes et mélancoliques que son tempérament, et le commerce avec Labadie qu'il avoit accompagné en sa mission en Picardie quelque temps auparavant, et avec d'autres docteurs de Port-Royal, lui avoient inspirées ; et cette manière de mort si terrible fit tant de bruit partout où l'on la sut, que la reine ordonna au P. Vincent d'écrire à l'évêque de Madaure (suffragant de Metz), qui en fut témoin, pour lui en rendre compte ; ce qu'il fit d'une manière qui effraya cette princesse et toute la cour. » (*Mémoires* du P. Rapin, tome I, p. 223, voir aussi la page 51.)

L'érudit éditeur des Mémoires du P. Rapin, M. Léon Aubineau, fait remarquer que cette mission d'Amiens, dont Mester fut le grand ouvrier, ne se composait que d'oratoriens et de sulpiciens. « Le P. Rapin, ajoute-t-il, a été, ainsi qu'Habert et le P. de Brisacier, induit en erreur sur ce zélé missionnaire. Jamais il n'eut aucune relation avec les jansénistes, encore moins avec Labadie qui prit plus tard crédit sur l'esprit de l'évêque d'Amiens, et dont la mission dans cette ville, en 1644, a été à tort confondue par notre historien avec celle de Mester, qui fut toute différente. »

Voici ce que Arnauld, dans son livre *l'Innocence et la Vérité défendues*, etc. (1651), répondait au P. Brisacier, qui avait prétendu que Mester avait été le disciple de Saint-Cyran, et s'était suicidé par un effet des doctrines qu'il en avait reçues :

« .... Quant au sieur Mester, si la mort de cet ecclésiastique, avec lequel nous n'avons jamais eu aucun commerce, a esté l'effet d'un vray désespoir, vous deviez estre plus modérez dans ce reproche calomnieux que vous nous en faites, puisque Dieu a permis qu'un de vos Pères, deux ans après, ait eu une fin aussi tragique, s'estant tué luy-mesme la propre nuit de Noël dans la petite ville de Chastres[1], à six lieues de Paris, de deux coups qu'il se donna dans le corps. En suite de quoy un de vos

1. Aujourd'hui *Arpajon*, chef-lieu de canton situé dans Seine-et-Oise. — Les terres et seigneuries de Chastres-sous-Montlhéry, de la Bretonnière et de Saint-Germain furent érigées en marquisat sous le nom d'*Arpajon* en 1720.

tres d'Orléans, d'où celuy là estoit party, eut la hardiesse excuser cette action en pleine chaire, en disant que plusieurs ands hommes s'estoient autrefois tuez eux-mesmes. Ce qui ligea monseigneur l'évesque d'Orléans de lui interdire la édication. »

N° IV. (Voir ci-dessus, page 163.)

LETTRE DE JEAN RACINE.

trait des *Mémoires inédits d'Hermant sur l'Histoire ecclésiastique du dix-septième siècle;* livre XX, chapitre v, p. 696 et suiv. (Bibliothèque nationale, fonds français, n° 17 728).

Janvier 1659.

Les Jésuites n'étoient pas uniquement appliqués en ce tems à mettre le dernier trouble et la dernière confusion dans église de Beauvais qui devoit ressentir cette année les effets agiques de leur animosité; ils continuoient encore à joüer la médie sur le théâtre de leur église de Saint-Louis dans la le Saint-Antoine; et tâchoient d'épouvanter de plus en plus urs auditeurs en y faisant monter le spectre du Jansénisme.

Le sieur Racine qui ne songeoit point en ce tems là à acérir du bien et de la réputation dans le monde par des pièces théâtre, fut l'un des témoins de ces représentations ridicules. avoit été élevé à Port-Royal, où il avoit nombre de parens parentes, et depuis son retour de Beauvais[1] où il avoit étué les lettres humaines, il n'étoit sorti de ce désert que pour nir faire à Paris son cours de philosophie, dont les épines roient peu de rapport à son génie. Comme il avoit beaucoup habitude avec M. d'Andilly, il lui écrivit le 26° de janvier de

1. Racine avait fait ses premières études classiques au collège de la ille de Beauvais. Il fut mis à Port-Royal des Champs à la fin de 1655 y resta trois ans. A la fin de 1658, il vint à Paris pour faire sa phiophie, ou, comme on disait alors, sa logique, au collège d'Harcourt. avait alors dix-neuf ans, étant né le 21 décembre 1639.

cette année pour se plaindre d'une occupation qui lui paroissoit si désagréable[1], et pour lui faire aussi une fidèle relation de ce qu'il avoit vu et ouï dans le catéchisme des Jésuites.

Voici les propres termes de sa lettre :

LETTRE DE J. RACINE À D'ANDILLY.

(26 janvier 1659.)

« Il faut, Monsieur, que je vous fasse part des belles choses que nous vîmes et que nous entendîmes hier, à Saint-Louis, M. du Fossé et moi. Nous y arrivâmes justement comme on y alloit commencer le catéchisme. Il y avoit un très grand nombre de gens. Nous fûmes néantmoins assés bien placés[2]. Il y avoit de grands préparatifs : un Jésus dans la cresche, des anges, des bergers et des innocens. Aussi nous vîmes bien que ce catéchisme étoit un de leurs plus solennels. C'étoit même l'anniversaire de celui dont on leur parla l'année passée dans la XVII[e] Lettre Provinciale[3]. Ils n'en sont donc pas devenus plus

1. Hermant a supprimé la partie de la lettre où Racine racontait à d'Andilly les ennuis que lui causait l'étude de la logique; nous y suppléons par le passage suivant d'une épître en vers que Racine adressa dans le même temps à un de ses amis :

Lisez cette pièce ignorante,
Où ma plume si peu coulante
Ne fait voir que trop clairement,
Pour vous parler sincèrement,
Que je ne suis pas un grand maître.
Hélas ! comment pourrois-je l'être !
Je ne respire qu'arguments !
Ma tête est pleine à tous moments
De majeures et de mineures.
. . . .

Ce passage a été conservé par Louis Racine dans ses Mémoires sur la vie de son père.

2. « Le mal est qu'il nous en a coûté à chacun un sou marqué pour des chaises. » (Phrase barrée par Hermant.)

3. Racine, écrivant en 1659, paraît supposer que la XVII[e] Provinciale est de 1658, tandis qu'elle est du 23 janvier 1657. C'est une légère inexactitude qui ne change rien au fond des choses. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale porte ici : « dans la dixième Lettre Provinciale »; c'est une erreur manifeste. Voir en effet la XVII[e] Provinciale, p. 162, et à la note 4 lire 1659 au lieu de 1658.

sages. Car vous allez voir qu'ils ont fait incomparablement plus de sottises en celui-ci qu'en l'autre. Dès que le Père fut entré, il demanda beaucoup d'attention à ses auditeurs, leur faisant entendre que tout ce qui s'alloit dire n'étoit pas seulement pour des enfans, mais pour les personnes même les plus âgées et les plus sçavantes. D'abord il fit paroître des anges qui annoncèrent que le sauveur de tous les hommes étoit né. Après, les bergers lui rendirent leurs hommages. Ensuite l'Empereur parla ainsi à l'Impératrice : « Puisque les petits Innocens furent autrefois les premiers, « après les anges et les pasteurs, « qui honorèrent la crèche du sauveur de tous les hommes, « il est bien juste que ceux qui les représentent ici leur vien- « nent maintenant rendre leurs hommages. Que vous en « semble, ma chère sœur? » L'Impératrice répondit que cela étoit bien juste, en effet, mais qu'il falloit outre cela, que, comme les premiers avoient sauvé cet adorable sauveur en se laissant égorger pour lui, ceux-ci, au contraire, l'adorassent en (le) vengeant (de) ses ennemis et en étouffant ce monstre pernicieux et cette damnable doctrine qui n'en faisoit qu'un demi-sauveur. Le Père trouva cette comparaison bien juste. C'est pourquoi, comme l'Impératrice ne se faisoit pas assez entendre à son gré, il répéta lui-même à haute voix et avec ses gestes ordinaires ce qu'elle avoit dit. Ensuite l'Empereur témoigna qu'il approuvoit fort ce discours de sa chère sœur, et il parla ainsi : « Allons donc, petits Innocens, armés-vous, venez « combattre les ennemis de Jésus ; j'entends ces nouveaux « hérétiques de notre temps dont l'erreur n'en veut faire que « la moitié d'un sauveur. Donnez à ce monstre autant de « coups qu'il a de têtes, et délivrez-en la crèche de Jésus. » Aussitôt on vit monter sur des bancs ces valeureux champions qui étoient au nombre de cinq, trois garçons et deux filles. Le premier coup qu'ils donnèrent portoit ainsi : « O Jésus, « l'aimable et charitable sauveur, faites-nous accomplir vos « saints commandemens, qui nous sont touiours possibles par « votre grâce qui ne nous manque jamais. » — « Fort bien, dit « le Père. Car nous autres catholiques, nous soutenons que

« ces commandemens sont touiours possibles, et que la grâce « ne nous manque jamais, au lieu que les ennemis de Jésus « disent que les uns nous sont impossibles, et que l'autre nous « manque. » Je ne me souviens pas bien en quels termes étoit conçu le second coup. Car je fus diverti de mon attention par l'arrivée d'un Père qui nous pensa faire perdre haleine à force de rire; tant son visage avoit l'air d'un véritable Escobar[1] : mais je fus un badin; je perdis sans doute quelque chose de bon. Voici le troisième : « O Jésus, l'aimable et charitable « sauveur dont les petites mains et les petits pieds seront un « jour attachés sur la croix pour le salut de tous les hommes, « remplissez-nous de votre saint amour. » Le Père fit son commentaire là-dessus et dit tout ce qu'ils ont coutume de dire sur ce sujet. Une des filles porta ainsi la quatrième botte: « O Jésus, qui ne voulez damner personne, appliquez sur nous « le mérite de votre sang précieux, afin que nous entrions avec « vous dans votre paradis! » Le Père fit de grandes acclamations, en disant : « Non, non, cet aimable sauveur ne veut « damner personne; et au contraire ses ennemis disent qu'il « en a créé plusieurs pour les damner : mais cela est seulement « horrible à penser. Allons, Henriette, courage, ma fille; un « cinquième coup d'épée sur ce monstre; il n'en peut plus; « vous l'achèverez. » Henriette donc s'escrima ainsi : « O Jé- « sus, etc., qui êtes mort non seulement pour les Juifs qui « vous ont crucifié, mais même pour vos ennemis, pour ces « malheureux hérétiques de notre temps, convertissez-les, je « vous prie, et faites-les renoncer à leurs détestables erreurs. » — « O la belle prière, s'écria-t-il; ô que voilà qui est beau! « Répétez, ma fille, et que tout le monde vous entende. » Enfin elle répéta, il répéta aussi lui-même, et fit faire la conclusion de tous ces discours par la surintendante. Mais elle ne

1. Le portrait d'Escobar avait été mis en vente en même temps qu'une nouvelle édition de sa *Théologie morale*, à la suite de la célébrité acquise à ce casuiste par *les Provinciales*. C'était le souvenir de cette image, peut-être peu flattée, qui excitait le rire du futur auteur de la comédie des *Plaideurs*.

dit que les mêmes choses que les premières. Le Père parla encore beaucoup sur ce sujet et vint ensuite à la distribution des prix. Il leur donna un livre dont il faisoit grand cas. Au moins il étoit bien relié. Il dit qu'il l'avoit fait lui-même et que c'étoit le plus nécessaire de tous les livres. « En voici le « titre, dit-il : *La science des sciences, ou méthode pour « apprendre à bien mourir.* Pères, donnez ce livre à vos « enfans, même à vos enfans[1]; maîtres, donnez-le à vos « valets, sinon aux étrennes, au moins à la foire de Saint- « Germain. La mort va partout. C'est pourquoi il faut avoir ce « livre partout. Car vous verrez de pauvres valets qui sont à « l'article de la mort. Hé bien, le prêtre leur apportera les « sacremens, mais croyez-vous qu'il veuille demeurer auprès « d'eux? O qu'il n'a garde! Vous n'avez donc qu'à prendre ce « livre et faire faire un acte de résignation qui est dedans à « vos garçons, et ils seront infailliblement sauvés. » Je vous rapporte ses propres paroles; mais il les accompagnoit des plus beaux gestes du monde. Il étoit tard; c'est pourquoi nous n'eûmes pas la patience d'attendre la fin. Nous y avions assez perdu de temps. »

N° V. (Voir ci-dessus, page 164.)

Les paroles que Pascal attribue par inadvertance à la Préface de l'abbé de Lalane, ne s'y trouvent pas : il y est dit seulement que les cinq propositions ne se rencontrent pas dans Jansénius,

1. Le texte donné par M. Faugère : « *Pères, donnez ce livre à vos enfants, même à vos enfants,* » diffère de celui du manuscrit des mémoires d'Hermant (Bibl. nat., n° 17 728, p. 699) qui porte : « *Pères, donnez ce livre à vos enfants, mais à vos femmes.* » Des notes de M. Faugère indiquent qu'il a eu communication de deux autres manuscrits des mémoires d'Hermant : l'un de format in-4°, sans titre, appartient à la Bibliothèque d'Utrecht et porte au dos des volumes la mention : *Histoire de l'Église au XVII° siècle*; l'autre, que possède la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, forme quatre gros volumes in-4° intitulés : *Mémoires sur l'histoire ecclésiastique du XVII° siècle,* par Monsieur Godefroy Hermant, chanoine de Beauvais.

du moins textuellement; qu'elles ont été « forgées sous des termes équivoques et ambigus »; et qu'elles peuvent être interprétées en deux sens : l'un mauvais, l'autre catholique.

Pascal semble en outre attribuer au livre de l'abbé de Lalane un caractère collectif, comme s'il avait écrit au nom de tous les docteurs *augustiniens*, ce qui nuit peut-être un peu en cet endroit à la clarté, qui est un des traits dominants de son style. On ne voit pas trop, en effet, à qui s'appliquent les mots : *ces docteurs*. Nicole s'est permis, non sans raison cette fois, de modifier en le traduisant ce passage de la XVII[e] Provinciale : « *Cæteri augustiniani doctores* variis idem scriptis præstiterunt, et præsertim autor libri *de Gratia Victrice* sub hæc tempora editi, ubi propositiones istas, tanquam a se alienas et simul hæreticas proscribit. *Propositiones illæ*, inquit, *hæreticæ sunt, Lutheranæ, ad libitum confictæ; nec in Jansenio, nec in ullis ejus defensoribus exstant*. Hæc illius verba sunt.... » — Nicole, comme on voit, s'abstient de mentionner la Préface de l'abbé de Lalane; mais il reproduit la citation dans les mêmes termes que Pascal, ce qui indique qu'elle est exacte, et qu'elle appartient à un autre passage du livre.

DIX-HUITIÈME LETTRE

On fait voir encore plus invinciblement, par la réponse même du P. Annat, qu'il n'y a aucune hérésie dans l'Église; que tout le monde condamne la doctrine que les Jésuites renferment dans le sens de Jansénius; et qu'ainsi tous les fidèles sont dans les mêmes sentiments sur la matière des cinq Propositions. On marque la différence qu'il y a entre les disputes de droit et celles de fait; et on montre que, dans les questions de fait, on doit plus s'en rapporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine.

DIX-HUITIÈME LETTRE[1]

AU R. P. ANNAT, JÉSUITE

Du 24 mars 1657.

Mon Révérend Père,

Il y a longtemps que vous travaillez à trouver quelque erreur dans vos adversaires, mais je m'assure que vous avouerez, à la fin, qu'il n'y a peut-être rien de plus difficile[2] que de rendre hérétiques ceux qui ne le sont pas, et qui ne fuient rien tant que de l'être. J'ai fait voir, dans ma dernière lettre, combien vous leur avez imputé[3] d'hérésies l'une après l'autre, manque d'en avoir trouvé une que vous pussiez longtemps soutenir[4]; de sorte qu'il ne vous étoit plus resté que de les en accuser sur ce qu'ils refusoient de condamner le

1. Tous les exemplaires de l'in-4 portent ce titre : « Dix-huitième lettre. Au Révérend P. Annat, Jésuite, *sur la copie imprimée à Cologne, le* 24 *mars* 1657. — Les deux éditions in-12 de 1657 : « Dix-huitième lettre *écrite par l'auteur des Lettres au Provincial,* au Révérend P. Annat, Jésuite, *sur la copie imprimée à Cologne, le* 24 *mars* 1657. » — L'édition de 1659 et les suivantes ont le même titre que dans notre manuscrit. — La prétendue impression faite d'abord à Cologne n'est, suivant toute apparence, qu'une invention destinée à mettre les imprimeurs de Paris à l'abri des poursuites.

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....rien de *si* difficile.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « ....combien vous leur *aviez* imputé.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « .... manque *d'en trouver* une que vous *ayez pu* longtemps *maintenir*. »

sens de Jansénius, que vous vouliez qu'ils condam nassent sans qu'on l'expliquât. C'étoit bien manque d'hérésies à leur reprocher, que d'en être réduits là Car qui a jamais ouï parler d'une hérésie qu'on ne peu exprimer[1] ? Aussi on vous a facilement répondu, e vous représentant que, si Jansénius n'a point d'erreurs il n'est pas juste de le condamner; et que, s'il en a vous les deviez déclarer, afin qu'on sût au moins[2] c que c'est que l'on condamne. Vous ne l'aviez néan moins jamais voulu faire, mais vous aviez essayé d fortifier votre prétention par des décrets, qui ne fai soient rien pour vous, puisqu'on n'y explique[3] en au cune sorte le sens de Jansénius, qu'on dit avoir ét condamné dans ces cinq Propositions. Or ce n'étoit pa là le moyen de terminer vos disputes. Si vous conv niez de part et d'autre du véritable sens de Janséniu et que vous ne fussiez plus en différend que pour s voir[4] si ce sens est hérétique ou non, alors les jug ments qui déclareroient que ce sens est hérétique, tou cheroient véritablement ce qui est en question[5]. Ma la grande dispute étant de savoir quel est ce sens c Jansénius, les uns disant qu'ils n'y voient que celui c

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....d'une hérésie *que l'on* ne *puis* exprimer? »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....vous devriez *les* déclarer af que l'on sût au moins.... »

3. L'in-4 et les deux in-12 de 1657 : « ....*car* on n'y explique.... — L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.

4. L'in-4 et les autres éditions : « ....que *de* savoir. »

5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... toucheroient c *qui est véritablement* en question. » — L'édition in-8 de 1659 e les suivantes : « .... toucheroient ce qui *seroit* véritablement en ques tion. »

saint Augustin et de saint Thomas [1], et les autres, qu'ils y en voient un qui est hérétique et qu'ils n'expriment point, il est clair qu'une Constitution qui ne touche point ce différend, et qui ne fait que condamner le sens de Jansénius en général, sans l'expliquer [2], ne décide rien de ce qui est en dispute.

C'est pourquoi l'on vous a dit cent fois que votre différend n'étant que sur ce fait, vous ne le finiriez jamais qu'en déclarant quel est ce sens de Jansénius [3]. Mais comme vous vous étiez toujours opiniâtrés à le refuser, je vous ai enfin poussés [4] dans ma dernière lettre, où j'ai fait entendre que ce n'est pas sans mystère que vous aviez entrepris de faire condamner ce sens sans l'expliquer, et que votre dessein étoit de faire retomber un jour cette condamnation indéterminée sur la doctrine de la grâce efficace, en montrant que ce n'est autre chose que celle de Jansénius : ce qui ne vous seroit pas difficile. Cela vous a obligés de répondre [5]. Car si vous vous fussiez encore obstinés, après cela, à ne vouloir point expliquer ce sens, il eût paru aux

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que *le sens* de saint Augustin et de saint Thomas.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....il est clair qu'une constitution *qui ne dit pas un mot touchant* ce différend et qui ne fait que condamner *en général* le sens de Jansénius..... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « ....qu'en déclarant *ce que vous entendez* par le sens de Jansénius. »

4. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657 et celle de 1659 : « ....Mais comme vous vous étiez toujours *opiniâtrés* à le refuser, je vous ai enfin *poussé*.... » — L'édition de 1754 dit comme notre manuscrit. — L'édition de Bossut, de 1779, et les suivantes : « .... Mais comme vous vous étiez toujours *opiniâtré* à le refuser, je vous ai enfin *poussé*.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « Cela vous a *mis dans la nécessité* de répondre. »

moins éclairés que vous n'en eussiez voulu[1] en effet qu'à la grâce efficace, ce qui eût été la dernière confusion pour vous, dans la vénération qu'a l'Église pour une doctrine si sainte.

Vous avez donc été obligés de vous déclarer; et c'est ce que vous venez de faire, en répondant à ma lettre, où je vous avois représenté : *que, si Jansénius avoit, sur ces cinq Propositions, quelque autre sens que celui de la grâce efficace, il n'avoit point de défenseurs; mais que, s'il n'avoit point d'autre sens que celui de la grâce efficace, il n'avoit point d'erreurs.* Vous n'avez pu désavouer cela, mon Père; mais vous y faites cette distinction[2] en cette sorte, p. 21 : *Il ne suffit pas,* dites-vous, *pour justifier Jansénius, de dire qu'il ne tient que la grâce efficace, parce qu'on la peut tenir en deux manières : l'une, hérétique, selon Calvin, qui consiste à dire que la volonté mue par la grâce n'a pas le pouvoir d'y résister; l'autre, orthodoxe, selon les Thomistes et les Sorbonistes, qui est fondée sur des principes établis par les Conciles, qui est que la grâce efficace, par elle-même, gouverne la volonté de telle sorte, qu'on a toujours le pouvoir d'y résister.* On vous accorde tout cela, mon Père; et vous finissez en disant : *Que Jansénius seroit catholique s'il défendoit la grâce efficace selon les Thomistes; mais qu'il est hérétique, parce qu'il est contraire aux Thomistes et conforme à Calvin, qui nie le pouvoir de résister à la grâce.*

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....à ne *point expliquer* ce sens, il eût paru aux moins éclairés que vous n'en *vouliez*.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....mais vous y faites *une* distinction.... »

Je n'examine pas ici, mon Père, ce point de fait : savoir, si Jansénius est conforme à Calvin[1]. Il me suffit que vous le prétendiez, et que vous nous fassiez savoir aujourd'hui que par le sens de Jansénius vous n'avez entendu autre chose que celui de Calvin. N'étoit-ce donc que cela, mon Père, que vous vouliez dire ? N'étoit-ce que l'erreur de Calvin, que vous vouliez condamner[2] sous le nom du sens de Jansénius ? Que ne le déclariez-vous plutôt ? Vous vous fussiez bien épargné de la peine[3] : car, sans bulles ni brefs, tout le monde eût condamné cette erreur avec vous. Que cet éclaircissement étoit nécessaire, et qu'il lève de difficultés ! Nous ne savions, mon Père, quelle erreur les Papes et les évêques avoient voulu condamner sous le nom du sens de Jansénius. Toute l'Église en étoit dans une peine extrême, et personne ne vouloit nous l'expliquer[4]. Vous le faites maintenant, mon Père, vous que tout votre parti considère comme le chef et le premier moteur de tous les conseils, et qui savez tout le secret de cette conduite[5]. Vous nous l'avez donc dit, que ce sens de Jansénius n'est autre chose que celui de Calvin[6] condamné par le Concile. Voilà bien des

1. L'in-4 et les autres éditions : « Je n'examine pas ici, mon Père, ce point de fait, savoir si Jansénius est, *en effet*, conforme à Calvin. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....que vous vouliez *faire* condamner.... »

3. Les éditions modernes : « Vous vous fussiez épargné *bien de la* peine. »

4. L'in-4 et les autres éditions : « ....et personne ne *nous le vouloit* expliquer. »

5. L'in-4 et les autres éditions : « ....le premier moteur de tous *ses* conseils et qui savez le secret de *toute* cette conduite.... »

6. L'in-4 et les autres éditions : « ....n'est autre chose que *le sens* de Calvin.... »

doutes résolus. Nous savons maintenant que l'erreur qu'ils ont eu dessein de condamner sous ces termes du *sens de Jansénius*, n'est autre chose que le sens de Calvin, et qu'ainsi nous demeurons dans l'obéissance à leurs décrets, en condamnant avec eux ce qu'ils ont voulu condamner[1]. Nous ne sommes plus étonnés de voir que les Papes et quelques évêques aient été si zélés contre le sens de Jansénius. Comment ne l'auroient-ils pas été, mon Père, ayant créance en ceux qui disent publiquement que ce sens est le même que celui de Calvin?

Je vous déclare donc, mon Père, que vous n'avez plus rien à reprendre en vos adversaires, parce qu'ils détestent ce que vous détestez[2]. Je suis seulement étonné de voir que vous l'ignoriez, et que vous ayez si peu de connoissance de leurs sentiments sur ce sujet, qu'ils ont tant de fois déclarés dans leurs ouvrages. Je m'assure que, si vous en étiez mieux informé, vous auriez du regret de ne vous être pas instruit, avec un esprit de paix, d'une doctrine si pure et si chrétienne, que la passion vous fait combattre sans la connoître. Vous verriez, mon Père, que non seulement ils tiennent qu'on résiste effectivement à ces grâces faibles, qu'on appelle excitantes, ou inefficaces, en n'exécutant pas le bien qu'elles inspirent[3], mais qu'ils sont encore aussi fermes à soutenir, contre Calvin, le pouvoir que la vo-

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....en condamnant avec eux ce *sens de Calvin* qu'ils ont voulu condamner. »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....qu'ils détestent *assurément* ce que vous détestez.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....le bien qu'elles *nous* inspirent.... »

lonté a de résister même à la grâce efficace et victorieuse, qu'à défendre, contre Molina, le pouvoir de cette grâce sur la volonté, aussi jaloux de l'une de ces vérités que de l'autre. Ils ne savent que trop que l'homme, par sa propre nature, a toujours le pouvoir de pécher et de résister à la grâce, et que, depuis sa corruption, il porte un fonds malheureux de concupiscence, qui lui augmente infiniment ce pouvoir, mais que, néanmoins, quand il plaît à Dieu le toucher de sa miséricorde[1], il lui fait faire ce qu'il veut, et en la manière qu'il le veut, sans que cette infaillibilité de l'opération de Dieu détruise en aucune sorte la liberté naturelle de l'homme, par les secrètes et admirables manières dont Dieu opère ce changement, que saint Augustin a si excellemment expliquées, et qui dissipent toutes les contradictions imaginaires que les ennemis de la grâce efficace se figurent entre le pouvoir souverain de la grâce sur le libre arbitre, et la puissance qu'a le libre arbitre de résister à la grâce. Car selon ce grand saint, que les Papes et l'Église ont donné pour règle en cette matière, Dieu change le cœur de l'homme par une douceur céleste qu'il y répand[2], qui, surmontant la délectation de la chair, fait que l'homme, sentant d'un côté sa mortalité et son néant, et découvrant de l'autre la grandeur et l'éternité de

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....quand il plaît à Dieu *de* le toucher *par* sa miséricorde. »

2. La même doctrine concernant l'action de Dieu sur la volonté de l'homme se trouve indiquée dans un passage de *l'Art de persuader*, où Pascal dit que « Dieu ne verse ses lumières dans les esprits qu'après avoir dompté la rébellion de la volonté par une douceur toute céleste qui la charme et qui l'entraîne. »

Dieu, conçoit du dégoût pour les délices du péché qui le séparent du bien incorruptible. Trouvant[1] sa plus grande joie dans le Dieu qui le charme, il s'y porte infailliblement de lui-même, par un mouvement tout libre, tout volontaire, tout amoureux, de sorte que ce lui seroit une peine et un supplice de s'en séparer. Ce n'est pas qu'il ne puisse toujours s'en séparer[2], et qu'il ne s'en éloignât effectivement s'il le vouloit; mais comment le voudroit-il, puisque la volonté ne se porte jamais qu'à ce qui lui plaît le plus, et que rien ne lui plaît tant alors que ce bien unique, qui comprend en soi tous les autres biens? *Quod enim amplius nos delectat, secundum id operemur necesse est*, comme dit saint Augustin[3].

C'est ainsi que Dieu dispose de la volonté libre de l'homme sans lui imposer de nécessité, et que le libre arbitre, qui peut toujours résister à la grâce, mais qui ne le veut pas toujours, se porte aussi librement qu'infailliblement à Dieu, lorsqu'il veut l'attirer par la douceur de ses inspirations efficaces.

Ce sont là, mon Père, les divins principes de saint Augustin et de saint Thomas, selon lesquels il est véritable que *nous pouvons résister à la grâce*, contre l'opinion de Calvin; et que néanmoins, comme dit le

1. L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celle de 1754 et celle de Bossut : « ....du bien corruptible; *et* trouvant.... » — Les autres éditions, y compris celle de 1659, suppriment la conjonction *et*, comme notre manuscrit

2. L'in-4 et toutes les autres éditions : « ....qu'il ne puisse toujours s'en *éloigner*.... »

3. *Exp. Epist. ad Gal.*, n. 49. — Cette indication est donnée dans quelques éditions modernes. — La traduction de Nicole, omettant la dernière phrase de l'alinéa, supprime la citation de saint Augustin.

Pape Clément VIII dans son Écrit adressé à la Congrégation *de Auxiliis*[1]: *Dieu forme en nous le mouvement de notre volonté, et dispose efficacement de notre cœur, par l'empire que Sa Majesté suprême a sur les volontés des hommes, aussi bien que sur le reste des créatures qui sont sous le ciel, selon saint Augustin*[2].

C'est encore selon ces principes que nous agissons de nous-mêmes, ce qui fait que nous avons des mérites qui sont véritablement nôtres, contre l'erreur de Calvin; et que, néanmoins, Dieu étant le premier principe de nos actions, *et faisant en nous ce qui lui est agréable*[3], comme dit saint Paul, *nos mérites sont des dons de Dieu*, comme dit le Concile de Trente[4].

C'est par là qu'est détruite cette impiété de Luther, condamnée par le même Concile : *Que nous ne coopérons en aucune sorte à notre salut, non plus que des choses inanimées*[5]. Et c'est par là qu'est encore détruite l'impiété de l'école de Molina, qui ne veut pas reconnoître que c'est la force de la grâce même, qui fait que nous coopérons avec elle dans l'œuvre de notre salut; par où il ruine ce principe de foi, établi par saint Paul:

1. *Articles* 5 *et* 6. — Cette indication, ajoutée dans la traduction de Nicole, a été reproduite dans l'édition de 1754 et quelques éditions postérieures, notamment celle de Bossut.

2. Voir à l'*Appendice*, n° I, le texte des deux articles que Pascal cite exactement pour le sens, mais en les fondant en un seul.

3. *Epist. ad Hebræos*, cap. XIII, 21, 22 : « Deus.... aptet vos in omni bono, ut faciatis ejus voluntatem : faciens in vobis quod placeat coram se per Jesum Christum. »

4 et 5. *Universum Sacro-Sanctum Concilium Tridentinum*. Sessio VI, *de Justificatione*. Voir à l'*Appendice*, n° II, les textes auxquels Pascal fait allusion.

Que c'est Dieu qui forme en nous, et la volonté, et l'action[1].

Et c'est enfin par ce moyen que s'accordent tous ces passages de l'Écriture qui semblent les plus opposés[2]: *Convertissez-vous à Dieu*[3], *convertissez-nous à vous, Seigneur*[4] *! — Rejetez vos iniquités hors de vous*[5]. — *C'est Dieu qui ôte les iniquités de son peuple*[6]. — *Faites des œuvres dignes de pénitence*[7]. — *Seignéur, vous avez fait en nous toutes nos œuvres*[8]. — *Faites-vous un cœur nouveau et un esprit nouveau*[9]. — *Je vous donnerai un esprit nouveau, et je créerai en vous un cœur nouveau*[10], *etc.*

Le moyen d'accorder ces contradictions apparentes, qui attribuent nos bonnes œuvres[11] tantôt à Dieu et tantôt à nous, est de reconnoître, que, comme dit saint Augustin, *nos actions sont nôtres à cause du libre ar-*

1. *Epist. ad Philippenses*, cap. II, 13: Deus est enim qui operatur in vobis et velle, et perficere, pro bona voluntate.

2. L'in-4, les éditions de 1657 et 1659, celles de 1754 et de Bossut et quelques éditions postérieures : « ....*le* plus opposés.... »

3. *Ecclesiasticus*, XVII, 21 : Convertere ad Dominum et relinque peccata tua.

4. *Liber Psalm.*, LXXIX, 4, 8, 20 : Deus virtutum converte nos, et ostende faciem tuam, et salvi erimus.

5. *Ezechiel*, XVIII, 31 : Projicite a vobis omnes prævaricationes vestras..., et facite vobis cor novum et spiritum novum....

6. *Liber Psalm.*, LXXXIV, 3 : Remisisti iniquitatem plebis tuæ : operuisti omnia peccata eorum.

7. *Evang. Matthæi*, III, 8 : Facite ergo fructum dignum pœnitentiæ.

8. *Isaias*, XXVI, 12 : Domine dabis pacem nobis : omnia enim operatus es nobis.

9. Voir la note 10.

10. *Ezechiel*, XXXVI, 26 : Et dabo vobis cor novum, et spiritum novum ponam in medio vestri : et auferam cor lapideum de carne vestra, et dabo vobis cor carneum.

11. L'in-4 et les autres éditions : « *L'unique* moyen d'accorder ces *contrariétés* apparentes qui attribuent nos bonnes *actions*.... »

bitre qui les produit, et qu'elles sont aussi de Dieu, à cause de sa grâce qui fait que notre libre arbitre[1] *les produit.* Et, comme il dit ailleurs[2], Dieu nous fait faire ce qu'il lui plaît, en nous faisant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *A Deo factum est ut vellent, quod et nolle potuissent.*

Ainsi, mon Père, vos adversaires sont parfaitement d'accord avec les nouveaux Thomistes mêmes, puisque les Thomistes tiennent comme eux, et le pouvoir de résister à la grâce, et l'infaillibilité de l'effet de la grâce, qu'ils font profession de soutenir si hautement, selon cette maxime capitale de leur doctrine, qu'Alvarez, l'un des plus considérables d'entre eux, répète si souvent dans son livre, et qu'il exprime, disp. 72, n° 4[3], en ces termes : *Quand la grâce efficace meut le libre arbitre, il consent infailliblement; parce que l'effet de la grâce est de faire qu'encore qu'il puisse ne pas consentir, il consente néanmoins en effet;* dont il donne pour raison celle-ci de saint Thomas son maître[4] : *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'être accomplie; et qu'ainsi, quand il veut qu'un homme consente à la grâce, il consent infailliblement, et même nécessairement, non pas d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité d'infaillibilité.* En

1. L'édition in-8 de 1659 et la plupart des éditions postérieures : « ....qui fait que *notre arbitre*.... » — L'in-4, les deux éditions in-12 de 1657, celle de 1754 et celle de Bossut disent comme notre manuscrit.

2. L'in-4 et les autres éditions : ....« Et *que*, comme il dit ailleurs.... »

3. La traduction de Nicole et la plupart des éditions postérieures Disp. 72, lib. VIII, n° 4. »

4. La traduction de Nicole ajoute ici cette indication qui a été reproduite par la plupart des éditions postérieures : « I. 2. Q. 112. A. 3. in Corp. »

quoi la grâce ne blesse pas le *pouvoir qu'on a de résister si l'on veut*[1], puisqu'elle fait seulement qu'on ne veut pas y résister, comme votre Père Petau le reconnoît en ces termes, t. 1, p. 602[2] : *La grâce de Jésus-Christ fait qu'on persévère infailliblement dans la piété, quoique non par nécessité. Car on peut n'y pas consentir, si on le veut, comme dit le Concile; mais cette même grâce fait qu'on ne le veut pas.*

C'est là, mon Père, la doctrine constante de saint Augustin, de saint Prosper, de saint Thomas, des autres Pères et des Conciles[3]; c'est aussi celle de vos adversaires, quoique vous ne l'ayez pas pensé; et c'est enfin celle que vous venez d'approuver vous-même, en ces termes : *La doctrine de la grâce efficace, qui reconnoît qu'on y peut résister*[4], *est orthodoxe, appuyée sur les Conciles, et soutenue par les Thomistes et les Sorbonistes.* Dites la vérité, mon Père, si vous eussiez su que vos adversaires tiennent effectivement cette doctrine, peut-être que l'intérêt de votre Compagnie vous eût empêché d'y donner cette approbation publique; mais vous étant imaginé qu'ils y étoient opposés, ce même intérêt vous a porté[5] à autoriser des sentiments que vous croyiez contraires aux leurs; et par cette méprise, vou-

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....*que l'on*.... »
2. Voir les passages textuels d'Alvarez, de saint Thomas, et du Père Petau, *Appendice*, n° III.
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....C'est là, mon Père, la doctrine constante de saint Augustin, de saint Prosper, *des Pères qui les ont* suivis, des conciles, *de saint Thomas, de tous les Thomistes en général*.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « ....qu'on *a le pouvoir* d'y résister.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... ce même intérêt *de votre Compagnie* vous a porté.... »

lant ruiner leurs principes, vous les avez vous-même parfaitement établis. De sorte qu'on voit aujourd'hui, par une espèce de prodige, les défenseurs de la grâce efficace justifiés par les défenseurs de Molina : tant la conduite de Dieu est admirable, pour faire concourir toutes choses à la gloire de sa vérité !

Que tout le monde apprenne donc, par votre propre déclaration, que cette vérité de la grâce efficace, nécessaire à toutes les actions de piété, qui est si chère à l'Église, et qui est le prix du sang du Sauveur[1], est si constamment catholique, qu'il n'y a pas un catholique, jusqu'aux Jésuites mêmes[2], qui ne la reconnoisse pour orthodoxe. Et l'on saura, en même temps, par votre propre confession, qu'il n'y a pas le moindre soupçon d'erreur dans ceux que vous en avez tant accusés ; car, quand vous leur en imputiez de cachées sans les vouloir découvrir, il leur étoit aussi difficile de s'en défendre, qu'il vous étoit facile de les en accuser de cette sorte ; mais maintenant, que vous venez de déclarer que cette erreur qui vous oblige à les combattre, est celle de Calvin que vous pensiez qu'ils soutinssent, il n'y a personne qui ne voie clairement qu'ils sont exempts de toute erreur ; puisqu'ils sont si contraires à la seule que vous leur imposez, et qu'ils protestent par leurs discours, par leurs livres, et par tout ce qu'ils peuvent produire pour témoigner leurs sentiments, qu'ils condamnent cette hérésie de tout leur cœur, et de la même manière que font les Thomistes, que vous

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....du sang *de son* Sauveur .. »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....*jusqu'aux* Jésuites mêmes .

reconnoissez sans difficulté pour catholiques, et qu n'ont jamais été suspects de ne le pas être.

Que dites-vous[1] donc maintenant contre eux, mo Père? Qu'encore qu'ils ne suivent pas le sens de Calvin ils sont néanmoins hérétiques, parce qu'ils ne veulen pas reconnoître que le sens de Jansénius est le mêm que celui de Calvin? Osez-vous dire[2] que ce soit l une matière d'hérésie? Et n'est-ce pas une pure ques tion de fait, qui n'en peut former? C'en seroit bien une de dire qu'on n'a pas le pouvoir de résister à la grâc efficace, mais en est-ce une de douter si Jansénius l soutient? Est-ce une vérité révélée? Est-ce un articl de foi, qu'il faille croire sur peine de damnation[3]? E n'est-ce pas, malgré vous, un point de fait, pour leque il seroit ridicule de prétendre qu'il y eût des hérétique dans l'Église?

Ne leur donnez donc plus ce nom mais quelque autre[4] qui soit proportionné à la nature de votre différend[5]. Dites que ce sont des ignorants et des stupides, et qu'ils entendent mal Jansénius; ce seront des reproches assortis à votre dispute; mais, de les appeler hérétiques, cela n'y a nul rapport. Et comme c'est la seule injure dont je veux les défendre[6], je ne me met-

1. L'in-4 et les autres éditions : « Que *direz*-vous.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « *Oseriez*-vous dire.... »

3. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « ....*sous* peine de damnation? »

4. L'in-4 et les autres éditions : « Ne leur donnez donc plus ce nom, *mon Père,* mais quelque autre.... »

5. L'in-4, les deux in-12 de 1657, l'in-8 de 1659, et les éditions suivantes jusqu'à la fin du XVII[e] siècle : « ....*différent.* » Notre manuscrit écrit ici ce mot avec un *d* et dans un autre endroit avec un *t*.

6. L'in-4 et les autres éditions : « ....dont *je les veux* défendre..... »

trai pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Jansénius. Tout ce que je vous en dirai, est qu'il me semble, mon Père, qu'en le jugeant par vos propres règles, il est difficile qu'il ne passe pas pour catholique, car voici ce que vous établissez pour l'examiner. *Pour savoir*, dites-vous, *si Jansénius est à couvert, il faut savoir s'il défend la grâce efficace à la manière de Calvin, qui nie qu'on ait le pouvoir d'y résister, car alors il seroit hérétique; ou à la manière des Thomistes, qui l'admettent, car alors il seroit catholique.* Voyez donc, mon Père, s'il tient qu'on a le pouvoir de résister, quand il dit, dans des Traités entiers, et entre autres au tome III, l. 8, c. 20: *Qu'on a toujours le pouvoir de résister à la grâce, selon le Concile;* QUE LE LIBRE ARBITRE PEUT TOUJOURS AGIR ET N'AGIR PAS, *vouloir et ne vouloir pas, consentir et ne consentir pas, faire le bien et le mal; que l'homme, en cette vie, a toujours ces deux libertés, que vous appelez de contradiction*[1]. Voyez de même, s'il n'est pas contraire à l'erreur de Calvin, telle que vous-même la représentez, lui qui montre, dans tout le chap. 21, que l'Église a condamné cet hérétique: *Qui soutient que la grâce n'agit pas*[2] *sur le libre arbitre, en la manière qu'on l'a toujours cru dans l'Église*[3], *en sorte qu'il soit ensuite au pouvoir du libre*

1. L'in-4 et les autres éditions, celle de 1659 exceptée : « ....*et* que l'homme, en cette vie, a toujours ces deux libertés que vous appelez de *contrariété et* de contradiction. » — L'édition de 1659 donne la même leçon que notre manuscrit.

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....que la grâce *efficace* n'agit pas.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « ....en la manière qu'on l'a *cru longtemps* dans l'Église.... »

arbitre de consentir et ne consentir pas[1] *: au lieu q selon saint Augustin et le Concile, on a toujours le po voir de ne consentir pas, si l'on veut*[2]*; et que, selon sa Prosper, Dieu donne à ses élus mêmes la volonté de p sévérer, en sorte qu'il ne leur ôte pas la puissance de vo loir le contraire.* Et enfin jugez s'il n'est pas d'acco avec les Thomistes, lorsqu'il déclare, chap. 4 : *Que t ce que les Thomistes ont écrit pour accorder l'efficacité la grâce avec le pouvoir d'y résister, est si conforme à s sens, qu'on n'a qu'à voir leurs livres pour y appren son sentiment.* QUOD IPSI DIXERUNT, DICTUM PUTA[3].

Voilà comme il parle sur tous ces chefs, et c'est s quoi je m'imagine qu'il croit le pouvoir de résister à grâce; qu'il est contraire à Calvin, et conforme a Thomistes, parce qu'il le dit; et qu'ainsi il est cath lique selon vous. Que si vous avez quelque voie po connoître le sens d'un auteur autrement que par s expressions, et que, sans rapporter aucun passag vous vouliez soutenir, contre toutes ses paroles, qu nie le pouvoir de résister, et qu'il est pour Calv contre les Thomistes, n'ayez pas peur, pour cela, m Père, que je vous accuse d'hérésie[5] : je dirai seul ment qu'il semble[6] que vous entendez mal Jansénit

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....*ou de* ne consentir pas.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....si *on la* veut.... »
3. Voir à l'*Appendice*, n° IV, la citation textuelle des trois pass de Jansénius. Pascal, suivant sa coutume, s'attache à reproduire le s de l'auteur, sans s'astreindre à une traduction littérale.
4. L'in-4 et les autres éditions : « ....aucun *de ses passages*....»
5. L'in-4 et les autres éditions : « N'ayez pas peur, mon Père, q je vous accuse d'hérésie *pour cela.* »
6. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « ....qu'il *me* semble.... »

mais nous n'en serons pas moins enfants de la même Église.

D'où vient donc, mon Père, que vous agissez dans ce différend d'une manière si passionnée, et que vous traitez comme vos plus cruels ennemis, et les plus dangereux hérétiques[1], ceux que vous ne pouvez accuser d'aucune erreur, ni d'autre chose, sinon qu'ils n'entendent pas Jansénius comme vous? Car de quoi disputez-vous, sinon du sens de cet auteur? Vous voulez qu'ils le condamnent; mais ils vous demandent ce que vous entendez par là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Calvin, ils répondent qu'ils la condamnent; et ainsi, si vous n'en voulez pas aux syllabes, mais à la chose qu'elles signifient, vous devez être satisfait. S'ils refusent de dire qu'ils condamnent le sens de Jansénius, c'est parce qu'ils croient que c'est celui de saint Thomas. Et ainsi ce mot est bien équivoque entre vous : dans votre bouche il signifie le sens de Calvin; dans la leur, c'est celui de saint Thomas[2]; de sorte que, ces différentes idées que vous avez du même terme[3] causant toutes vos divisions, si j'étois maître de vos disputes, je vous interdirois le mot de JANSÉNIUS[4] de part et d'autre. Et ainsi, en n'exprimant que ce que vous entendez par là, on verroit que vous ne demandez que[5] la condamnation du sens de Calvin, à

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....vos plus cruels ennemis, et comme les plus dangereux hérétiques.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « ....c'est *le sens* de saint Thomas. »

3. L'in-4 et les autres éditions : «....que vous avez *d'un* même terme....»

4. L'édition de 1754 et celle de Bossut : « ....je vous interdirois le mot *de sens* de Jansénius.... »

5. L'in-4 et les autres éditions : « ....ne demandez *autre chose* que.... »

quoi ils consentent; et qu'ils ne demandent autre chose que la défense du sens de saint Augustin et de saint Thomas, en quoi vous êtes tous d'accord.

Je vous déclare donc, mon Père, que pour moi je les tiendrai toujours pour catholiques, soit qu'ils condamnent Jansénius, s'ils y trouvent des erreurs, soit qu'ils ne le condamnent point, quand ils n'y trouvent que ce que vous-même déclarez être catholique; et que je leur parlerai comme saint Jérôme à Jean, évêque de Jérusalem, accusé de tenir huit propositions d'Origène: *Ou condamnez Origène,* disoit ce saint, *s'il a tenu ces erreurs*[1], *ou bien niez qu'il les ait tenues :* AUT NEGA HOC DIXISSE EUM QUI ARGUITUR; AUT SI LOCUTUS EST TALIA, EUM DAMNA QUI DIXERIT.

Voilà, mon Père, comment agissent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, et non aux personnes[2]; au lieu que vous, qui en voulez aux personnes plus qu'aux erreurs, vous trouvez que ce n'est rien de condamner les erreurs, si on ne condamne les personnes à qui vous les voulez imputer.

Que votre procédé est violent, mon Père! mais qu'il est peu capable de réussir! Je vous l'ai dit ailleurs[3], et je vous le redis encore: la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Jamais vos accusations ne furent plus outrageuses, et jamais l'innocence de vos adversaires ne fut mieux connue[4]; jamais la grâce effi-

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....disoit ce saint, *si vous reconnoissez qu'il* a tenu ces erreurs.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....et non *pas* aux personnes.... »
3. A la fin de la XII[e] Lettre.
4. L'in-4 et les autres éditions : « ....ne fut *plus* connue. »

cace ne fut plus artificieusement attaquée, et jamais nous ne l'avons vue si affermie. Vous employez vos derniers efforts[1] pour faire croire que vos disputes sont sur des points de foi, et jamais on ne connut mieux que toute votre dispute n'est que sur un point de fait. Enfin vous remuez toutes choses pour faire croire que ce point de fait est véritable, et jamais on ne fut plus disposé à en douter. Et la raison en est facile. C'est, mon Père, que vous ne prenez pas les voies naturelles pour faire croire un point de fait, qui sont de convaincre les sens, et de montrer dans un livre les mots que l'on dit y être. Mais vous allez chercher des moyens si éloignés de cette simplicité, que cela frappe nécessairement les plus stupides. Que ne preniez-vous la même voie que j'ai tenue dans mes Lettres pour découvrir tant de mauvaises maximes de vos auteurs, qui est de citer fidèlement les lieux d'où elles sont tirées? C'est ainsi qu'ont fait les curés de Paris, et cela ne manque jamais de persuader le monde. Mais qu'auriez-vous dit, et qu'auroit-on pensé, lorsqu'ils vous reprochèrent, par exemple, cette proposition du Père Lamy : *Qu'un religieux peut tuer celui qui menace de publier des calomnies contre lui, ou contre sa Communauté, quand il ne peut s'en défendre autrement*[2]; s'ils n'avoient point cité le lieu où elle est en propres termes; que, quelque demande qu'on leur eût faite[3], ils se fussent toujours obstinés à le refuser; et qu'au

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....*les* derniers efforts.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : «....quand il ne *s'en peut* défendre autrement.
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....qu'on leur *en* eût faite.... »

lieu de cela ils eussent été à Rome obtenir une bulle qui ordonnât à tout le monde de le reconnoître? N'auroit-on pas jugé, sans doute, qu'ils auroient surpris le Pape, et qu'ils n'auroient eu recours à ce moyen extraordinaire que manque des moyens naturels que les vérités de fait mettent en main à tous ceux qui les soutiennent? Aussi ils n'ont fait que marquer que le Père Lamy enseigne cette doctrine, au tome V, disp. 36, nº 118, p. 544, de l'édition de Douay; et ainsi tous ceux qui l'ont voulu voir, l'ont trouvée, et personne n'en a pu douter. Voilà une manière bien facile et bien prompte de vider les questions de fait où l'on a raison.

D'où vient donc, mon Père, que vous n'en usez pas de la sorte? Vous avez dit, dans vos *Cavilli: Que les cinq Propositions sont dans Jansénius*, *mot à mot*, *toutes en propres termes*, IISDEM VERBIS[1]. On vous a dit que non. Qu'y avoit-il à faire là-dessus sinon, ou de citer la page, si vous les aviez vues en effet, ou de confesser que vous vous étiez trompé? Mais vous ne faites ni l'un ni l'autre; et au lieu de cela, voyant bien que tous les endroits de Jansénius, que vous alléguez quelquefois pour éblouir le monde, ne sont point *les Propositions condamnées*, *individuelles et singulières*, que vous vous étiez engagé de faire voir dans son livre, vous nous présentez des Constitutions qui déclarent qu'elles en sont extraites, sans marquer le lieu.

Je sais, mon Père, le respect que les chrétiens doi-

1. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... *totidem* verbis. » — L'édition de 1659 et toutes celles qui ont suivi disent comme notre manuscrit.

vent au Saint-Siège; et vos adversaires témoignent assez être très résolus[1] à ne s'en départir jamais. Mais ne vous imaginez pas que ce fût en manquer, que de représenter au Pape, avec toute la soumission que des enfants doivent à leur père, et les membres à leur chef, qu'on peut l'avoir surpris en ce point de fait; qu'il ne l'a point fait examiner depuis son pontificat; et que son prédécesseur Innocent X avoit fait seulement examiner si ces Propositions étoient hérétiques, mais non pas si elles étoient de Jansénius : ce qui a fait dire au Commissaire du Saint-Office, l'un des principaux examinateurs : *Qu'elles ne pouvoient être censurées au sens d'aucun auteur :* NON SUNT QUALIFICABILES IN SENSU PROFERENTIS, *parce qu'elles leur avoient été données*[2] *pour être examinées en elles-mêmes, et sans considérer de quel auteur elles pouvoient être :* IN ABSTRACTO ET UT PRÆSCINDUNT AB OMNI PROFERENTE, comme il se voit en leurs suffrages[3] nouvellement imprimés; que plus de soixante docteurs, et un grand nombre d'autres personnes habiles et pieuses, ont lu ce livre exactement, sans les y avoir jamais vues, et qu'ils y en ont trouvé de contraires; que ceux qui ont donné cette impression au Pape pourroient bien avoir abusé de la créance qu'il a en eux, étant intéressés, comme ils le sont, à décrier cet auteur, qui a convaincu Molina de plus de cinquante erreurs; que ce qui rend la chose plus croyable,

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....témoignent assez *d'être* très résolus.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « ....qu'elles leur avoient été présentées.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « ....*dans* leurs suffrages.... »

est qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autorisées de leur théologie : *Qu'ils peuvent calomnier sans crime ceux dont ils se croient injustement attaqués;* et qu'ainsi leur témoignage étant si suspect, et le témoignage des autres étant si considérable, on a quelque sujet de supplier Sa Sainteté, avec toute l'humilité possible, de faire examiner ce fait en présence des docteurs de l'un et de l'autre parti, afin d'en pouvoir former une décision solennelle et régulière. *Qu'on assemble des juges habiles;* disoit saint Basile sur un sujet semblable[1], Ép. 75, *que chacun y soit libre; qu'on examine mes écrits; qu'on voie s'il y a des erreurs contre la foi; qu'on lise les objections et les réponses, afin que ce soit un jugement rendu avec connoissance de cause et dans les formes, et non pas une diffamation sans examen.*

Ne prétendez pas, mon Père, de faire passer pour peu soumis au Saint-Siége ceux qui en useroient de la sorte. Les Papes sont bien éloignés de traiter les chrétiens avec cet empire que l'on voudroit exercer sous leur nom. *L'Église,* dit le Pape saint Grégoire, in Job., lib. 8, c. 1, *qui a été formée dans l'école d'humilité, ne commande pas avec autorité, mais persuade par raison ce qu'elle enseigne à ses enfants, qu'elle croit engagés dans quelque erreur :* RECTA QUÆ ERRANTIBUS DICIT, NON QUASI EX AUCTORITATE PRÆCIPIT, SED EX RATIONE PERSUADET. Et bien loin de tenir à déshonneur de réformer un jugement où on les auroit surpris[2], ils en font gloire, au

1. L'in-4 et les autres éditions : « sur un *semblable sujet.* »

2. L'in-4, les deux éditions de 1657, celles de 1659 et 1754 : « ....où *l'on* les auroit surpris.... » — L'édition de Bossut et la plupart des suivantes disent comme notre manuscrit.

contraire, comme le témoigne saint Bernard, Ép. 180 : *Le Siège Apostolique*, dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne se pique pas d'honneur, et se porte volontiers à révoquer ce qu'on en a tiré par surprise : aussi est-il bien juste que personne ne profite de l'injustice, et principalement devant le Saint-Siège.*

Voilà, mon Père, les vrais sentiments qu'il faut inspirer aux Papes; puisque tous les théologiens demeurent d'accord qu'ils peuvent être surpris, et que cette qualité suprême est si éloignée de les en garantir, qu'elle les y expose au contraire davantage, à cause du grand nombre de soins qui les partagent. C'est ce que disoit le même saint Grégoire, à des personnes qui s'étonnoient qu'un autre Pape[1] s'étoit laissé tromper : *Pourquoi admirez-vous*, dit-il, l. 1, Dial., *que nous soyons trompés, nous qui sommes des hommes? N'avez-vous pas vu que David, ce roi qui avoit l'esprit de prophétie, ayant donné créance aux impostures de Siba, rendit un jugement injuste contre le fils de Jonathan? Qui trouvera donc étrange que des imposteurs nous surprennent quelquefois, nous qui ne sommes point prophètes? La foule des affaires nous accable, et notre esprit, qui étant partagé en tant de choses s'applique moins à chacune en particulier, en est plus aisément trompé en une.* En vérité, mon Père, je crois que les Papes savent mieux que vous s'ils peuvent être surpris ou non. Ils nous déclarent eux-mêmes que les Papes et que les plus grands rois sont plus exposés à

1. L'in-4 et les autres éditions : « C'est ce que *dit* le même saint Grégoire à des personnes qui s'étonnoient *de ce* qu'un autre Pape.... »

être trompés que les personnes qui ont moins d'affaires importantes[1] : il les en faut croire. Et il est bien aisé de s'imaginer par quelle voie on arrive à les surprendre. Saint Bernard en fait la description dans la lettre qu'il écrivit à Innocent II, en cette sorte : *Ce n'est pas une chose étonnante ni nouvelle, que l'esprit de l'homme puisse tromper et être trompé. Des religieux sont venus à vous dans un esprit de mensonge et d'illusion. Ils vous ont parlé contre un évêque qu'ils haïssent et dont la vie a été exemplaire. Ces personnes mordent comme des chiens, et veulent faire passer le bien pour le mal. Cependant, très saint Père, vous vous mettez en colère contre votre fils. Pourquoi avez-vous donné un sujet de joie à ses adversaires? Ne croyez pas à tout esprit; mais éprouvez si les esprits sont de Dieu. J'espère que quand vous aurez connu la vérité, tout ce qui a été fondé sur un faux rapport sera dissipé. Je prie l'esprit de vérité de vous donner la grâce de séparer la lumière des ténèbres, et de réprouver le mal pour favoriser le bien.* Vous voyez donc, mon Père, que le degré éminent où sont les Papes, ne les exempte pas de surprise, et qu'il ne fait autre chose que rendre leurs surprises plus dangereuses et plus importantes. C'est ce que saint Bernard représente au pape Eugène, *de Consid.*, lib. 2, cap. ultimo[2]. *Il y a un autre défaut si général, que je n'ai vu aucun des grands qui l'évite*[3]. *C'est, saint Père, la*

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....qui ont moins *d'occupations* importantes. »

2. L'édition de 1754, celle de Bossut et quelques-unes de celles qui ont suivi ajoutent cette indication : *Ép.* 327.

3. L'in-4 et les autres éditions : « Il y a un autre défaut si général que je n'ai vu *personne* des grands *du monde* qui l'évite. » — La

trop grande crédulité, d'où naissent tant de désordres. Car c'est de là que viennent les persécutions violentes contre les innocents, les préjugés injustes contre les absents, et les colères terribles pour des choses de néant, PRO NIHILO. *Voilà, saint Père, un mal universel, duquel, si vous êtes exempt, je dirai que vous êtes le seul qui ayez cet avantage entre tous vos confrères.*

Je m'imagine, mon Père, que cela commence à vous persuader que les Papes sont exposés à être surpris. Mais, pour vous le montrer parfaitement, je vous ferai seulement ressouvenir des exemples que vous-même rapportez dans votre livre, de Papes et d'empereurs que des hérétiques ont surpris effectivement. Car vous dites qu'Apollinaire surprit le Pape Damase, de même que Célestius surprit Zozime. Vous dites encore qu'un nommé Athanase trompa l'empereur Héraclius, et le porta à persécuter les catholiques; et qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce décret qui fut brûlé au VI[e] Concile : *en faisant*, dites-vous, *le bon valet auprès de ce Pape.*

Il est donc constant par vous-mêmes que ceux, mon Père, qui en usent ainsi auprès des rois, et des Papes, les engagent quelquefois artificieusement à persécuter ceux qui défendent les vérités de la foi[1], en pensant

leçon de notre manuscrit rend ici les paroles mêmes de saint Bernard « Facilitas credulitatis hæc est, cujus callidissimæ vulpeculæ *magnorum neminem* comperi satis cavisse versutias. » — Du reste, la traduction de Pascal n'est pas textuelle, et elle est plutôt un résumé de ce chapitre, d'ailleurs très court, de saint Bernard.

1. La plupart des exemplaires de l'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... à *persécuter la vérité de la foi....* »

L'in-8 de 1659 et toutes les éditions qui ont suivi : « .... ceux qui défendent *la vérité* de la foi.... »

persécuter des hérésies[1]. Et de là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces surprises, ont fait d'une lettre d'Alexandre III une loi ecclésiastique, insérée dans le Droit canonique, pour permettre de suspendre l'exécution de leurs bulles et de leurs décrets, quand on croit qu'ils ont été trompés. *Si quelquefois*, dit ce Pape à l'archevêque de Ravenne (c. 5, extr. *de Rescrip.*), *nous envoyons à votre fraternité des décrets qui choquent vos sentiments, ne vous en inquiétez pas. Car, ou vous les exécuterez avec révérence, ou vous nous manderez les raisons que vous croyez avoir*[2] *de ne le pas faire; parce que nous trouverons bon que vous n'exécutiez pas un décret, qu'on auroit tiré de nous par surprise et par artifice.* C'est ainsi qu'agissent les Papes qui ne cherchent qu'à éclaircir les différends des chrétiens, et non pas à suivre la passion[3] de ceux qui veulent y jeter le trouble. Ils n'usent pas de domination, comme disent saint Pierre et saint Paul après Jésus-Christ; mais l'esprit qui paroît en toute leur conduite, est celui de paix et de vérité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs lettres cette clause qui est sous-entendue dans toutes[4] : SI ITA EST; SI PRECES VERITATE NITANTUR : *Si la chose est comme on nous la fait entendre; si les faits sont véritables.* D'où il se voit, que, puisque les Papes ne donnent de force à leurs

1. L'édition in-12 de 1754 et celle de Bossut : « ....en pensant *s'opposer* à des hérésies. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... *la raison* que vous croyez avoir.... »

3. L'édition de 1754 et quelques-unes des éditions modernes : « .... *les passions*.... »

4. L'in-4 et les autres éditions : « ....*en* toutes.... »

bulles qu'à mesure qu'elles sont appuyées sur des faits véritables, ce ne sont pas les bulles seules qui prouvent la vérité des faits, mais qu'au contraire, selon les canonistes mêmes, c'est la vérité des faits qui rend les bulles recevables.

D'où apprendrons-nous donc la vérité des faits? Ce sera des yeux, mon Père, qui en sont les légitimes juges, comme la raison l'est des choses naturelles et intelligibles, et la foi des choses surnaturelles et révélées. Car, puisque vous m'y obligez, mon Père, je vous dirai, que selon le sentiment[1] de deux des plus grands docteurs de l'Église, saint Augustin et saint Thomas, ces trois principes de nos connoissances, les sens, la raison et la foi, ont chacun[2] leurs objets séparés, et leur certitude dans cette étendue. Et comme Dieu a voulu se servir de l'entremise des sens pour donner entrée à la foi : *Fides ex auditu*, tant s'en faut que la foi détruise la certitude des sens, que ce seroit, au ontraire, détruire la foi, que de vouloir révoquer en oute le rapport fidèle des sens! C'est pourquoi, saint homas remarque expressément : que Dieu a voulu que s accidents sensibles subsistassent dans l'Eucharis-, afin que les sens, qui ne jugent que de ces acci-nts[3], ne fussent pas trompés : *Ut sensus a deceptione dantur immunes.*

oncluons donc de là, que, quelque proposition qu'on

L'in-4 et les autres éditions : « .... selon *les sentiments*.... »
'in-4 et la première édition in-12 de 1657 : « ....ces trois principes connoissances ont chacun.... » — La 2e édition in-12 de 1657 et vantes donnent la même leçon que notre manuscrit.
'édition de 1754 et celle de Bossut : « .... qui ne jugent que *des* ts.... »

nous présente à examiner, il en faut d'abord reconnoître la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous devons nous en rapporter. S'il s'agit d'une chose surnaturelle, nous n'en jugerons ni par les sens, ni par la raison, mais par l'Écriture, et par les décisions de l'Église. S'il s'agit d'une proposition non révélée et proportionnée à la raison naturelle, elle en sera le propre juge. Et s'il s'agit enfin d'un point de fait, nous en croirons les sens, auxquels il appartient naturellement d'en connoître.

Cette règle est si générale, que, selon saint Augustin et saint Thomas, quand l'Écriture même nous présente quelque passage, dont le premier sens littéral se trouve contraire à ce que les sens ou la raison reconnoissent avec certitude, il ne faut pas entreprendre de les désavouer, en cette rencontre, pour les soumettre à l'autorité de ce sens apparent de l'Écriture; mais il faut interpréter l'Écriture, et y chercher un autre sens, qui s'accommode avec cette vérité sensible[1]; parce que la parole de Dieu étant infaillible dans les faits mêmes, et le rapport des sens et de la raison, agissant dans leur étendue, étant certain aussi, il faut que ces deux vérités s'accordent; et comme l'Écriture se peut interpréter en différentes manières, au lieu que le rapport des sens est unique, on doit en ces matières prendre pour la véritable interprétation de l'Écriture celle qui convient au rapport fidèle des sens. *Il faut*, dit saint Thomas, I. p. q. 68. a. I, *observer deux choses selon*

1. L'in-4 et les autres éditions : « ... qui *s'accorde* avec cette vérité sensible. »

saint Augustin : l'une, que l'Écriture a toujours un sens véritable, l'autre, que comme elle peut recevoir plusieurs sens, quand on en trouve un que la raison convainc certainement de fausseté, il ne faut pas s'obstiner à dire que c'en est le sens naturel[1], *mais en chercher un autre qui s'y accorde.*

C'est ce qu'il explique par l'exemple du passage de la Genèse, où il est écrit : *Que Dieu créa deux grands luminaires, le soleil et la lune, et aussi les étoiles;* par où l'Écriture semble dire que la lune est plus grande que toutes les étoiles. Mais, parce qu'il est constant, par des démonstrations indubitables, que cela est faux, on ne doit pas, dit ce saint, s'opiniâtrer à défendre ce sens littéral, mais il faut en chercher un autre conforme à cette vérité de fait, comme en disant : *Que le mot de* grand luminaire *ne marque que la grandeur de la lumière de la lune à notre égard, et non pas la grandeur de son corps en lui-même.*

Que si l'on vouloit en user autrement, ce ne seroit pas rendre l'Écriture vénérable, mais au contraire ce seroit l'exposer[2] au mépris des infidèles : *Parce que*, comme dit saint Augustin[3], *quand*[4] *ils auroient connu que nous croyons dans l'Écriture des choses qu'ils savent certainement*[5] *être fausses, ils se riroient de notre crédu-*

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que c'en *est* le sens naturel.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... mais *ce seroit au contraire l'exposer*... »
3. *De Gen. ad. litt.* L. 1, C. 19.
4. L'in-4 et les autres éditions, excepté celle de 1754 et celle de Bossut : « .... *parce*, comme dit saint Augustin, *que* quand.... » — L'édition de 1754 et celle de Bossut disent comme notre manuscrit.
5. L'in-4 et les deux éditions in-12 de 1657 : « .... qu'ils savent *parfaitement*.... » C'était la traduction littérale du mot *optime* employé

lité dans les choses qui sont plus cachées[1], *comme la résurrection des morts, et la vie éternelle. Et ainsi*, ajoute saint Thomas, *ce seroit leur rendre notre Religion méprisable, et même leur en fermer l'entrée.*

Et ce seroit aussi, mon Père, le moyen d'en fermer l'entrée aux hérétiques, et de leur rendre l'autorité du Pape méprisable, que de refuser de tenir pour catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles sont dans un livre où elles ne se trouvent point, parce qu'un Pape l'auroit déclaré par surprise. Car ce n'est que l'examen d'un livre, qui peut faire savoir que des paroles y sont. Les choses de fait ne se prouvent que par les sens. Si ce que vous soutenez est véritable, montrez-le; sinon, ne sollicitez personne pour le faire croire: ce seroit inutilement. Toutes les puissances du monde ne peuvent, par autorité, persuader un point de fait, non plus que le changer, car il n'y a rien qui puisse faire que ce qui est ne soit pas.

C'est en vain, par exemple, que des Religieux[2] de Ratisbonne obtinrent du Pape saint Léon IX un décret solennel, par lequel il déclara que le corps de saint Denis, premier Évêque de Paris, qu'on tient communément être l'Aréopagite, avoit été enlevé de France et porté dans leur Monastère[3]. Cela n'empêche pas que le corps de ce saint n'ait toujours été et ne soit encore dans la célèbre Abbaye qui porte son nom, dans la-

par saint Augustin. L'édition de 1659 et les suivantes disent comme notre manuscrit.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans les *autres* choses qui sont plus cachées.... »

2. L'édition de 1754 : « .... *les* Religieux.... »

3. L'in-4 et les autres éditions : « .... dans *l'Église de* leur monastère. »

quelle vous auriez peine à faire recevoir cette Bulle, quoique ce Pape y témoigne avoir examiné la chose *avec toute la diligence possible*, DILIGENTISSIME, *et avec le conseil de plusieurs Évêques et Prélats; de sorte qu'il oblige étroitement les François*[1], DISTRICTE PRÆCIPIENTES, *de reconnoître et de confesser qu'ils n'ont plus ces saintes reliques*. Et néanmoins, les François qui savoient la fausseté de ce fait par leurs propres yeux, et qui, ayant ouvert la châsse, y trouvèrent toutes ces reliques entières, comme le témoignent les historiens de ce temps-là, crurent alors, comme on l'a toujours cru depuis, le contraire de ce que ce saint Pape leur avoit enjoint de croire, sachant bien que même les Saints et les Prophètes sont sujets à être surpris.

Ce fut aussi en vain que vous obtîntes contre Galilée ce Décret de Rome qui condamnoit son opinion touchant le mouvement de la terre[2]. Ce ne sera pas cela qui prouvera qu'elle demeure en repos; et si l'on avoit des observations constantes qui prouvassent que c'est elle qui tourne[3], tous les hommes ensemble ne l'empêcheroient pas de tourner, et ne s'empêcheroient pas de tourner avec elle[4]. Ne vous imaginez pas de même que les lettres du Pape Zacharie pour l'excommunication

1. L'in-4 et les autres éditions : « ....oblige étroitement *tous* les François.... »

2. Ce que dit ici Pascal de la participation des Jésuites à la condamnation de Galilée se trouve confirmé par Galilée lui-même. Voir à l'*Appendice*, n° V.

3. Il y a dans les *Pensées* deux passages qui, rapprochés de celui-ci, montrent que Pascal n'admettait pas comme suffisamment démontré le système de Copernic et de Galilée.

4. L'in-4 et toutes les autres éditions : « .... et ne l'empêcheroient pas de tourner *aussi* avec elle. »

de saint Virgile, sur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des antipodes, aient anéanti ce nouveau monde; et qu'encore qu'il eût déclaré que cette opinion étoit une erreur bien dangereuse, le roi d'Espagne ne se soit pas bien trouvé d'en avoir plutôt cru Christophe Colomb[1] qui en venoit, que le jugement de ce Pape qui n'y avoit pas été; et que l'Église n'en ait pas reçu un grand avantage, puisque cela a procuré la connoissance de l'Évangile à tant de peuples qui fussent péris dans leur infidélité.

Vous voyez donc, mon Père, quelle est la nature des choses de fait, et par quels principes on en doit juger : d'où il est aisé de conclure sur notre sujet, que, si les cinq Propositions ne sont point dans Jansénius[2], il est impossible qu'elles en aient été extraites; et que le seul moyen d'en bien juger, et d'en persuader le monde, est d'examiner ce livre en une conférence réglée, comme on vous le demande depuis si longtemps. Jusque-là vous n'avez aucun droit d'appeler vos adversaires opiniâtres, car ils seront sans blâme sur ce point de fait, comme ils sont sans erreur sur les points de foi : catholiques sur le droit, raisonnables sur le fait, et innocents en l'un et en l'autre.

Qui ne s'étonnera donc, mon Père, en voyant d'un côté une justification si pleine, de voir de l'autre des accusations si violentes? Qui penseroit qu'il n'est ques-

1. L'in-4 et toutes les éditions antérieures à 1754 : « .... *Christofle* Colomb.... » — L'édition de 1754 et celles qui ont suivi : « .... *Christophe* Colomb.... »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne sont point *de* Jansénius.... »

tion, entre vous, que d'un fait de peu d'importance[1], qu'on veut faire croire sans le montrer? Et qui oseroit s'imaginer qu'on fît, par toute l'Église, tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Père, comme le dit saint Bernard? Mais c'est cela même qui fait le principal artifice[2] de votre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en une affaire qui n'est de rien, et de donner à entendre aux personnes puissantes qui vous écoutent, qu'il s'agit, dans vos disputes, des erreurs les plus pernicieuses de Calvin, et des principes les plus importants de la foi; afin que, dans cette persuasion, ils emploient tout leur zèle et toute leur autorité contre ceux que vous combattez, comme si le salut de la religion catholique en dépendoit; au lieu que, s'ils venoient à connoître qu'il n'est question que de ce petit point de fait, ils n'en seroient nullement touchés, et ils auroient, au contraire, du regret[3] d'avoir fait tant d'efforts, pour suivre vos passions particulières dans une affaire[4] qui n'est d'aucune conséquence pour l'Église.

Car enfin, pour prendre la chose au pis[5], quand même il seroit véritable que Jansénius auroit tenu ces Propositions, quel malheur arriveroit-il de ce que quelques personnes en douteroient, pourvu qu'ils les détestent, comme ils le font publiquement? N'est-ce pas assez qu'elles soient condamnées par tout le monde,

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... que d'un fait de *nulle* importance.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... qui *est* le principal artifice.... »
3. L'in-4 et les autres éditions : « .... *bien* du regret.... »
4. L'in-4 et les autres éditions : « .... *en* une affaire.... »
5. L'in-4 et les autres éditions : « .... pour prendre *les choses* au pis.... »

sans exception, au sens même où vous avez expliqué que vous voulez qu'on les condamne? En seroient-elles plus censurées, quand on diroit que Jansénius les a tenues? A quoi serviroit donc d'exiger cette reconnoissance, sinon à décrier un docteur et un évêque, qui est mort dans la communion de l'Église? Je ne vois pas que ce soit là un si grand bien pour l'acheter par tant de troubles[1]. Quel intérêt y a l'État, le Pape, les évêques, les docteurs et toute l'Église? Cela ne les touche en aucune sorte, mon Père; et il n'y a que votre seule Société qui recevroit véritablement quelque plaisir de la diffamation[2] d'un auteur qui vous a fait quelque tort. Cependant tout se remue, parce que vous faites entendre que tout est menacé. C'est la cause secrète qui donne le branle à tous ces grands mouvements, qui cesseroient aussitôt qu'on auroit su le véritable état de vos disputes. Et c'est pourquoi, comme le repos de l'Église dépend de cet éclaircissement, il étoit d'une extrême importance de le donner, afin que, tous vos déguisements étant découverts, il paroisse à tout le monde que vos accusations sont sans fondement, vos adversaires sans erreurs, et l'Église sans hérésies.

Voilà, mon Père, le bien que j'ai eu pour objet de procurer, qui me semble si considérable pour toute la religion, que j'ai de la peine à comprendre, comment ceux à qui vous donnez tant de sujet de parler peuvent demeurer dans le silence. Quand les injures que

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... *qu'il faille* l'acheter par tant de troubles. »

2. L'in-4 et les autres éditions : « .... de *cette* diffamation....

vous leur faites ne les toucheroient pas, celles que l'Église souffre devroient, ce me semble, les porter à s'en plaindre : outre que je doute que des Ecclésiastiques puissent abandonner leur réputation à la calomnie, surtout en matière de foi. Cependant ils vous laissent dire tout ce qu'il vous plaît; de sorte que, sans l'occasion que vous m'avez donnée d'en parler, peut-être[1] que rien ne se seroit opposé aux impressions scandaleuses que vous semez de tous côtés. Ainsi leur patience m'étonne, et d'autant plus, qu'elle ne peut m'être suspecte, ni de timidité, ni d'impuissance, sachant bien qu'il ne manque pas de raisons[2] pour leur justification, ni de zèle pour la vérité. Je les vois néanmoins si religieux à se taire, que je crains qu'il n'y ait en cela de l'excès. Pour moi, mon Père, je ne crois pas le pouvoir faire. Laissez l'Église en paix, et je vous y laisserai de bon cœur. Mais pendant que vous ne travaillerez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne se trouve des enfants de la paix, qui se croiront obligés d'employer tous leurs efforts pour y conserver la tranquillité.

1. L'in-4 et les autres éditions : « .... sans l'occasion que vous m'*en* avez donnée *par hasard*, peut-être.... »
2. L'in-4 et les autres éditions : « .... ne manquent *ni* de raisons.... »

FIN DE LA DIX-HUITIÈME
ET DERNIÈRE LETTRE.

X-HUITIÈME LETTRE. — APPENDICE

N° I. (Voir ci-dessus, page 209.)

CRIPTUM A SUMMO PONTIFICE CLEMENTE VIII, CONGRE-DE AUXILIIS EXHIBITUM : *in quo præcipua Sancti Au-de gratia Christi dogmata, ipsius Augustini verbis ntur.*

Hæc gratia habet suam efficaciam ab Omnipotentia lominio quod summa Divina Majestas habet in volun-inum, sicut in cætera omnia quæ sub cœlo sunt, se-S. Augustinum.

. Per hanc gratiam, secundum Augustinum, agit Deus ns in cordibus hominum, motum voluntatis eorum x nolentibus volentes, ex repugnantibus consentientes, antibus amantes.

storiæ congregationum de Auxiliis divinæ gratiæ sub is Pontificibus Clemente VIII et Paulo V, libri quatuor; Augustino Le Blanc S. Theol. Doct. — Lovanii, Egidium Denique, 1700, in-f°, *Appendix*, pp. 151)

N° II. (Voir ci-dessus, page 209.)

M SACROSANCTUM CONCILIUM TRIDENTINUM, etc. *Brixiæ*, ra et impensis J. Baptistæ Bozolæ. M D L XIII.

Sessio VI. *De Justificatione*, cap. XVI.

que vero illud omittendum est, quod, licet bonis ope-sacris litteris usque adeo tribuatur, ut etiam qui inimis suis potum aquæ frigidæ dederit, promittat

Christus eum non esse sua mercede cariturum; et Apostolus testetur, id quod in præsenti est momentaneum et leve, tribulationis nostræ : supra modum, in sublimitate, æternum gloriæ pondus operari in nobis. Absit tamen ut christianus homo in se ipso vel confidat vel glorietur, et non in Domino : *cujus tanta est erga omnes homines bonitas, ut eorum velit esse merita quæ sunt ipsius dona.*

Sessio VI. *De justificatione.*

Canon IV. Si quis dixerit : liberum hominis arbitrium a Deo motum et excitatum, *nihil cooperari*, assentiendo Deo excitanti atque vocanti, quo ad obtinendam justificationis gratiam se disponat ac præparet; nec posse dissentire si velit; *sed veluti inanime quoddam nihil omnino agere mereque passive se habere*, anathema sit.

N° III. (Voir ci-dessus, page 212.)

Diego Alvarez, dominicain espagnol, un des plus considérables théologiens de son ordre, comme dit Pascal, fut, en ce qui concerne les discussions sur la grâce, un des adversaires de Molina. Son ouvrage est intitulé : *De Auxiliis divinæ gratiæ et humani arbitrii viribus et libertate, ac legitima ejus cum efficacia eorumdem auxiliorum concordia*. Libri duodecim, auctore F. Didaco Alvarez Metinensi, etc. Romæ, 1610, in-f°. — Une autre édition fut publiée à Lyon en 1620. Alvarez mourut en 1635.

Voici la reproduction textuelle du passage que cite Pascal (p. 317, col. 1) : « Quando motio Dei est efficax, infallibiliter (liberum arbitrium) consentiet : etenim hoc operatur gratia in libero arbitrio fortiter et suaviter, quod cum possit dissentire non dissentiat. »

Le passage de saint Thomas, cité par Pascal et rapporté par Diego Alvarez, est ainsi conçu dans l'original :

« Nam intentio Dei deficere non potest. Unde si ex intentione Dei moventis est, quod homo cujus cor movet, consentiat et consequatur gratiam, infallibiliter eam consequitur et ne-

cessario necessitate infallibilitatis, non autem ex necessitate absoluta. »

Le passage du Père Petau, qui est extrait de son *De Theologicis Dogmatibus* (t. I, l. IX, c. VI, p. 602), est ainsi conçu : « Illud quod per Christi merita tribuitur donum, non solum dat posse si velint, sed etiam velle quod possunt : et est tale ut eo dato nonnisi perseverantes sint; id est ut certo et quod in scholis vulgo dicitur infallibiliter perseverent, tametsi libere gratiæ illi donoque consentiant, non necessario, sed ita ut dissentire possint si velint, quod Tridentina sciscit synodus, quamvis ut non dissentire velint, eodem illo perseverantiæ dono perficitur. »

N° IV. (Voir ci-dessus, page 216.)

CORNELII JANSENII EPISCOPI IPRENSIS AUGUSTINUS, *seu Doctrina S. Augustini de humanæ naturæ sanitate, ægritudine, medicina adversus Pelagianos et Massilienses tribus tomis comprehensa.*

T. III, livre VIII, ch. XX. Dicimus igitur liberum arbitrium, quantumcumque vehementi atque efficaci gratiæ delectatione præventum atque determinatum ad faciendum bonum, adhuc tamen posse bonum non tantum non facere, sed etiam malum.... Sic etiam juxta Tridentinum, homo *recipiens inspirationem, illam abjicere potest*, et *liberum arbitrium a Deo motum, potest dissentire si velit.* Qua de re qui plura volet, auctores qui de physica prædeterminatione tractant consulendi sunt. Sic enim ille indifferentiam contradictionis atque contrarietatis, quam ipsi libertatem arbitrii vocant, cum illa prædeterminatione conciliant.

Ibid., ch. XXI. *Quomodo differat ista concordia gratiæ et liberi arbitrii, ab opinione Calvini?*

Primum est, quod Calvinus negat esse in homine boni et mali electionem.... Secundum est, quod Calvinus doceat gratiam ita movere hominem, ut non sit ei liberum resistere.... Tertium

est, quod nolit hominem gratiæ moventi pedissequa voluntate consentire.... Quartum et principium omnium istorum præcedentium est, quod exerte docet virtutem et vitium, bene agere et male, non esse in nostra potestate.... Quintum denique est, quod fronte retecta tandem docet, non esse in homine liberum arbitrium, ipsumque nomen inane et exterminandum esse.

Ibid., ch. IV. Quicquid physicæ prædeterminationis defensores pro sua sententia protulerunt, ut liberum arbitrium sub ea salvum esse persuadeant.... pro hac sententia dictum puta.... Quæ sane omnia ad istam veram Augustini gratiam ab adversantium argumentis eripiendam, tuendamque illam arbitrii libertatem quam putant esse necessariam, mutatis tantum vocabulis, huc transferri possent.

N° V. (Voir ci-dessus, p. 231.)

LETTRE DE GALILÉE A ELIA DIODATI, *à Paris*.

Dalla villa d'Arcetri (*dalla sua carcere*), ai 25 di Luglio 1634[1].

. . . .

Da questo e da altri accidenti che troppo lungo sarebbe a scriverli si vede che la rabbia dei miei potentissimi persecutori si va continuamente inasprendo. I quali finalmente hanno voluto per se stessi manifestarmisi atteso che ritrovandoli un mio amico caro circa due mesi fa in Roma a ragionamento col padre Cristoforo Grembergero matematico di quel collegio venuti sopra i fatti miei disse il Gesuita all'amico queste parole formali : « Se il Galileo si avesse saputo mantenere l'affetto dei padri di questo collegio, viverebbe glorioso al mondo e non sarebbe stato nulla delle sue disgrazie e avrebbe potuto scrivere ad arbitrio suo di ogni materia, dico anco del moto della terra, ecc. » Si che V. S. vede che non è questa nè quella opinione quello che mi ha fatto e fa la guerca, ma l'essere in disgrazia dei Gesuiti.

Ultimamente un padre Gesuita ha stampato in Roma, che

1. L'original de cette lettre se trouve dans la collection de Peiresc, registre 41, vol. II, page 23, à la bibliothèque de Carpentras. Elle a été publiée par Libri dans son *Histoire des Sciences mathématiques*, tome IV, p. 478; et dans les *Opere complete di Galileo Galilei*, Florence, 1848, tome VII, page 46.

tale opinione è tanto orribile, perniciosa e scandalosa, che sebbene si permetta che nelle cattedre, nei circoli nelle pubbliche dispute e nelle stampe si portino argomenti contro ai principalissimi articoli di fede, come contro all' immortalità dell' anima, alla creazione, all' incarnazione, ecc., non però si dee permettere che si disputi nè si argomenti contro alla stabilità della terra si che questo solo articolo sopra tutti si ha talmente a tenere per sacro, che in modo alcuno si abbia, nè anco per modo di disputa e per sua maggiore corroborazion, a instarglisi contro. Il titolo di questo libro è : *Melchioris Inchofer a Societate Jesu tractatus syllepticus.*



FRAGMENTS ET NOTES

RELATIFS

AUX LETTRES PROVINCIALES

I

FRAGMENT D'UNE LETTRE

ADRESSÉE AU P. ANNAT[1].

MON RÉVÉREND PÈRE,

Si je vous ai donné quelque déplaisir par mes autres *Lettres*, en manifestant l'innocence de ceux qu'il vous importoit de noircir, je vous donnerai de la joie par celle-ci, en vous y faisant paroître la douleur dont vous les avez remplis. Consolez-vous, mon Père, ceux que vous haïssez sont affligés; et si MM. les Évêques exécutent dans leurs Diocèses les conseils que vous leur donnez de contraindre à jurer et à signer qu'on croit une chose de fait qu'il n'est pas véritable que l'on croie et qu'on n'est pas obligé de croire, vous réduirez vos adversaires dans la dernière tristesse, de voir l'Église en cet état. Je les ai vus, mon Père, et je vous avoue que j'en ai eu une satisfaction extrême, je les ai vus, non pas dans une générosité philosophique, ou dans cette fermeté irrespectueuse qui fait suivre impérieusement ce qu'on croit être de son devoir, non

1. Ce fragment, publié pour la première fois par l'abbé Bossut, dans son édition de 1779, d'après une copie provenant des manuscrits du P. Guerrier, a été revu par M. P. Faugère sur une copie de la main du P. Guerrier, IIe recueil ms., p. 178. — Ce texte, avec les notes y relatives, qui est entre les mains de la famille Bellaigue de Bughas, héritière du P. Guerrier, doit être préféré à celui qui se lit à la Bibliothèque Nationale (Mss, fonds français, n° 12 988, pp. 36-38), et qui est l'œuvre d'un mauvais copiste. (Voir en effet l'introduction de M. P. Faugère à son édition des *Pensées*, de 1844, t. I, pp. XLIX et suiv.)

aussi dans cette lâcheté molle et timide qui empêche, ou de voir la vérité ou de la suivre; mais dans une piété douce et solide : pleins de défiance d'eux-mêmes, de respect pour les puissances de l'Église, d'amour pour la paix, de tendresse et de zèle pour la vérité, de désir de la connoître et de la défendre, de crainte pour leur infirmité, de regret d'être mis dans ces épreuves, et d'espérance néanmoins que Dieu daignera les y soutenir par sa lumière et par sa force, et que la grâce de Jésus-Christ, qu'ils soutiennent et pour laquelle ils souffrent sera elle-même leur lumière et leur force, et j'ai vu enfin en eux le caractère de la piété chrétienne qui fait paroître une force....

Je les ai trouvés environnés des personnes de leur connoissance, qui étoient aussi venues, sur ce sujet, pour les porter à ce qu'ils croyoient le meilleur dans l'état présent des choses. J'ai ouï les conseils qu'on leur a donnés; j'ai remarqué la manière dont ils les ont reçus, et les réponses qu'ils y ont faites; mais en vérité, mon Père, si vous y aviez été présent, je crois que vous avoueriez vous-même qu'il n'y a rien en tout leur procédé qui ne soit infiniment éloigné de l'air de révolte et d'hérésie, comme tout le monde pourra connoître par les tempéraments qu'ils ont apportés, et que vous allez voir ici, pour conserver tout ensemble ces deux choses qui leur sont infiniment chères, la paix et la vérité. Car après qu'on leur a représenté, en général, les peines qu'ils se vont attirer par leur refus, si on leur présente cette nouvelle Constitution à signer, et le scandale qui en pourra naître dans l'Église, ils ont fait remarquer....

NOTES

ÉCRITES PAR PASCAL EN MARGE DU FRAGMENT PRÉCÉDENT[1]

— Le jour du jugement.

— C'est donc là, mon Père, ce que vous appelez le sens de Jansénius? c'est donc cela que vous faites entendre et au Pape et aux Évêques?

— Si les Jésuites étoient corrompus, et qu'il fût vrai que nous fussions seuls, à plus forte raison devrions-nous demeurer.

— *Quod bellum firmavit, pax ficta non auferat.*

— *Neque benedictione, neque maledictione movetur, sicut angelus Domini.*

— On attaque la plus grande des vérités chrétiennes, qui est l'amour de la vérité.

— Si la signature signifie cela, qu'on souffre que nous l'expliquions, afin qu'il n'y ait point d'équivoque; car il faut demeurer d'accord que plusieurs croient que signer marque consentement.

— On n'est pas coupable de ne pas croire, et on seroit coupable de jurer sans croire.

Mais vous pouvez vous être trompé? Je jure que je crois que je puis m'être trompé? mais je ne jure pas que je crois que je me suis trompé.

— Si le rapporteur ne signoit pas, l'arrêt seroit

1. « Les marges de ce fragment sont remplies de ce qui suit. » (Note du P. Guerrier.)

invalide; si la bulle n'étoit pas signée, elle seroit valable : ce n'est donc pas....

— Cela avec Escobar les met au haut bout; mais ils ne le prennent pas ainsi; et, témoignant le déplaisir de se voir entre Dieu et le Pape....

— Je suis fâché de vous dire tout : je ne fais qu'un récit.

II

PENSÉES ET NOTES

RELATIVES

AUX PROVINCIALES[1]

1.

tre des établissements violents des Jésuites par-
...

ous réunissons ici, sous le titre de *Pensées et Notes relatives rovinciales*, les fragments que M. Faugère, dans son édition des s (Paris, 1844, Andrieux), avait publiés, pour la première ous le titre de : 1° *Pensées sur les Jésuites et sur les Jansé-* (à l'exception toutefois de celles qui se rattachent plus particu-ent au miracle de la Sainte Épine); 2° *Pensées et Notes relatives rovinciales*; 3° *Pensées sur le Pape et l'Église*. [Faugère, t. I, , 292 et 315.]
r les *Pensées et Notes relatives aux Provinciales*, il ne saurait r de doute, et la place en est bien ici. C'est en vue de ses *Pro-les* que Pascal a prié Arnaud de dépouiller et d'extraire pour correspondance d'Aquaviva et de Vitelleschi, deux des premiers ux de la Société de Jésus, — *Fragment n°* 6; — c'est en vue *rovinciales* qu'il a noté, dans l'histoire de la Société de Jésus, laintes de ses généraux », — *Fragment n°* 8 et *XIII° Provin-* sur la fin; — c'est en vue des *Provinciales* qu'il a fait lui-même raits de Diana qu'on trouvera plus loin, — *Fragment n°* 10. — es, énigmatiques, et quelquefois même presque informes, avons-l'ailleurs besoin d'ajouter quel est l'intérêt de ces *Notes*? Si nous avons pas surprendre les procédés de travail de Pascal, nous ns du moins les y entrevoir, et, pour cette seule raison, il est

— Aveuglement surnaturel....

— Cette morale qui a en tête un Dieu crucifié....

— Voilà ceux qu'ils ont fait vœu d'obéir, *tanquam Christo*....

— La décadence des Jésuites....

— Notre religion qui est toute divine....

— Un casuiste, miroir....

regrettable que la plupart des éditeurs des *Provinciales* aient oublié de les reproduire.

La question est moins simple et moins claire en ce qui regarde les *Pensées sur les Jésuites et les Jansénistes*, et surtout les *Pensées sur le Pape et l'Église*. Certes le rapport n'en est pas douteux avec *les Provinciales*. C'est aux Jésuites que songe Pascal, quand il écrit, — *Fragment n°* 15 — : « Ils ne peuvent avoir la perpétuité et ils cherchent l'universalité, et, pour cela, ils font toute l'Église corrompue, afin qu'ils soient saints ». Pareillement, quand il écrit, — *Fragment n°* 30 — : « Les opinions relâchées plaisent tant aux hommes qu'il est étrange que les leurs déplaisent » ; on y reconnaît aisément le fond même des *Provinciales*. Mais d'autres fragments semblent avoir plus de rapport aux *Pensées*. Celui-ci, par exemple, — *Fragment* 87 — : « L'Église enseigne et Dieu inspire : l'un et l'autre infailliblement. L'opération de l'Église ne sert qu'à préparer la grâce ou la condamnation ». Aussi presque tous les éditeurs des *Pensées* les ont-ils fait entrer dans leurs éditions. On remarquera toutefois qu'ils en ont dû former des articles distincts, comme des fragments, qu'ils ont intitulés : *Sur l'Éloquence* et *Sur le Style*; et si l'observation est vraie de ceux qui, depuis Bossut jusqu'à M. Ernest Havet, ont pris leur parti de ne pas mettre dans les *Pensées* beaucoup plus d'ordre qu'il n'y en a dans le manuscrit de Pascal, elle l'est également de tous ceux qui, depuis M. Frantin, en 1835, jusqu'à M. Molinier, en 1879, ont essayé de reconstituer le plan de cette *Apologie de la Religion* dont les *Pensées* ne sont que les membres mutilés. Quelque étroit que soit le rapport de celles-ci avec l'inspiration générale du livre que Pascal n'a pas écrit, ce rapport n'est donc pas nécessaire, ni seulement évident ou prochain; il y a lieu d'hésiter; et, comme il faut cependant qu'un éditeur prenne son parti, voici la raison de celui que nous avons cru devoir prendre.

Les *Provinciales* et les *Pensées* se tiennent de toutes les manières, et, pour ainsi parler, indivisiblement. Si l'on a pu dire avec raison des *Provinciales* qu'elles étaient des pamphlets jansénistes, l'*Apologie de la Religion* que méditait Pascal en eût été sans doute une apologie janséniste. C'est ce que ne veulent pas voir ceux qui persistent encore

– Si vous le trouvez bon c'est son signe....

– C'est une chose étrange qu'il n'y a pas moyen de ır donner l'idée de la religion....

– Un Dieu crucifié....

2.

– Pour la foule des casuistes, tant s'en faut que ce

ses jours à traiter les *Provinciales* de « mensonge immortel », ou tel de « calomniateur de génie », et qui n'en réclament pas moins r eux et pour la religion le bénéfice des *Pensées*. Conçues ensemble, dans le courant de l'année 1656, les *Provinciales* et les *Pensées* pénètrent les unes les autres. Si les nécessités de la polémique obligé Pascal d'écrire plus rapidement les *Provinciales*, il n'a pas, en les écrivant, perdu de vue le dessein de son *Apologie* m. Il ne maltraiterait pas les Jésuites, leur morale et leur poli-t, avec tant de verve, tour à tour, ou d'éloquence et d'âpreté, s'il ne jugeait pas aussi dangereux au jansénisme, et conséquemment pour la religion, que les libertins eux-mêmes. Ou plutôt encore, il lui it qu'en accommodant la sévérité du christianisme au monde, les lles favorisent le libertinage, en paganisant, si l'on peut ainsi , le dogme essentiel de la religion : « Je me défie, s'écrie-t-il, de » doctrine, car elle est trop douce pour le fond de malignité est en moi. » — *Fragment* 9 —. Il semble qu'on touche ici du t le lien des *Pensées* avec les *Provinciales*. Cependant cette e fait assurément partie des *Notes relatives aux Provinciales*. ta ne serait pas étonné de la lire dans les *Pensées*, à l'endroit Pascal insiste sur ce « fond de malignité » qui est en nous, quelle lusion en faut-il donc tirer? Celle-ci, que, si quelques fragments se rapportent avec assez d'évidence ni aux *Pensées*, ni aux *Provinciales*, lesquelles sont inséparables, comme nous le disions, c'est ls se rapportent à toutes les deux, — et la place en est donc entre l.

ous avons d'ailleurs suivi le texte de M. Faugère, en y introduisant ques corrections qui ne valent pas la peine d'être signalées. Comme nous avons reproduit la totalité du manuscrit de Pascal, car où -on si l'on se permettait de choisir entre deux ou trois expressions e même pensée? Enfin, nous avons cru devoir indiquer les fragments qui sont *barrés* dans le manuscrit, quoique d'ailleurs on ne puisse jamais affirmer qu'ils soient de la main de Pascal, et encore moins, on sera, que ce qui est *barré* soit une expression de sa pensée à la-e il eût renoncé.

soit un sujet d'accusation contre l'Église, que c'est a
contraire un sujet de gémissement de l'Église....

— Et afin que nous ne soyons point suspect
comme les Juifs qui portent les livres, qui ne so
point suspects aux Gentils, ils nous portent leu
Constitutions....

3.

— Mais quel renversement! Les enfants aime
la corruption en l'embrassant. Leurs ennemis l
abhorrent.

4.

Nous-mêmes n'avons pu avoir de maximes gén
rales. Si vous voyez nos Constitutions à peine no
connoîtrez-vous; elles nous font mendiants et ennen
des cours, et cependant..., etc. — Mais ce n'est pas l
enfreindre, car la gloire de Dieu partout....

— Il y a diverses voies pour y arriver. St Ignace
pris les unes; et maintenant d'autres. Il étoit meille
pour le commencement de proposer la pauvreté et
retraite. Il a été meilleur ensuite de prendre le res
Car cela eût effrayé de commencer par le haut; ce
est contre nature....

Ce n'est pas que la règle générale ne soit qu'il fa
s'en tenir aux instituts, car on en abuseroit. On
trouveroit peu comme nous qui sachions nous élev
sans vanité....

5.

– Deux obstacles : l'Évangile; lois de l'État. — *A majori ad minus. Junior*[1]....

– Les jansénistes en portent la peine.

– Dieu nous protège visiblement contre les jugements téméraires et les scrupules.

– Toute la vérité d'un côté : nous l'étendons aux deux.

Sur la même page du manuscrit se trouvent quelques indications d'auteurs comme celles-ci :

– Le Père St Jure. — Escobar.

– *Tanto vero*. — Aquaviva, 14 déc. 1621.

– Clément et Paul. 5.

– Ste Thérèse. 474. — Roman Rose, etc.

– 751. Un bout de capuchon arme 25 000 moines.

6.

EPIST. XVI. AQUAVIVÆ. *De formandis concionatoribus*[2].

P. 373. *Longe falluntur qui ad — irrigaturæ.*

EP. 1. MUTII VITELESCI[3].

1. Cf. plus bas, fragment 45.
2. Dans ce long fragment, que la plupart des éditeurs ont cru devoir se dispenser de reproduire, nous imprimons en italique les notes de la main d'Arnaud, et en caractère romain les contre-notes de Pascal.
3. Aquaviva et Vitelleschi sont, comme on sait, deux des généraux de la Compagnie de Jésus. Arnauld, dans ses notes, cote les passages de leurs lettres qu'il conseille à Pascal de lire, par exemple depuis *Longe falluntur qui...* jusqu'à *irrigaturæ...*; et Pascal, dans les siennes, consigne d'un mot le résultat ou l'impression de sa lecture.

Tous les Pères, pour les conformer à son imagination, au lieu de former sa pensée sur celle des Pères....

P. 289. *Quamvis enim probe norim*, — *et absolutum.*

P. 390. *Dolet ac queritur*, — *esse modestiam.*

Modestie.

P. 392. *Lex ne dimidiata*, — *reprehendit.*

La messe. Je ne sais ce qu'il dit.

408. *Ita feram illam*, — *etiam irrumpat.*

Politique.

409. *Ad extremum pervelim*, — *circumferatur.*

Par un malheur, ou plutôt un bonheur singulier de la société, ce que l'un fait est attribué à tous.

410. *Querimoniæ*, — *deprehendetis*, p. 412.

Obéir aux évêques exactement; qu'il ne paraisse pas que nous prétendions nous mesurer à eux, à l'exemple de St Xavier.

412. *Ad hæc si a litibus*, — *aviditatis.*

Testaments, procès.

413. *Patris Borgiæ*, — *illam futuram.*

Ils augmentent, ils inventent même de fausses histoires.

415. *Ita res domesticas*, — *nunc dimittis*, etc.

Ep. 2. Mutii Vitelesci.

432. *Quarto nonnullorum*, — *quam ardentissime possum urgere.*

Probabilité. *Tueri pius potest*, *probabilis est*, *autore non caret.*

433. *Quoniam vero de loquendi licentia*, — *aut raro plectatur.*

Manque de punir les médisants.

Ep. 3. Mutii Vitelesci.

P. 437. *Nec sane dubium*, - - *nihil jam detrimenti acceperit.*

Que la société ne se gâte.

P. 440. *Ardentissime Deum exoremus*, — *operari non est gravatus et tu fili*, etc. Ezech., 37.

P. 441. *Secundum caput*, — *tanti facimus.*

Manque d'obéissance pour chercher leur réputation.

P. 442. *Hæc profecto una si deficiet*, — *qui hæc molitur*, etc.

Manque d'obéissance, chercher l'appui des grands.

P. 443. *Ex hoc namque vitio*, — *importunum præbeat.*

Ils font des choses indécentes et hors l'état de la Société, et disent que les grands seigneurs les importunent pour cela; mais ce sont eux qui les importunent,

de sorte qu'il faut ou les avoir pour ennemis si on les refuse, ou perdre la Société en l'accordant.

443. *Spectabit tertium caput, — mutatus est color optimus.*

Chasteté.

445. *De paupertate, — non adversentur veritati.*

Pauvreté. Relâchements d'opinions contraires à la vérité.

445. *Nobilis quidam Romæ, — collocabit.*

P. 446. *Faxit Deus, — atque si prætermitterentur.*

Vignes, etc.

7.

— Avez-vous l'idée qu'il faut de notre société?...

— L'Église a subsisté si longtemps sans ces questions....

— Les autres en font, mais ce n'est pas de même....

— Quelle comparaison croyez-vous qu'il y ait entre 20 000 séparés et 200 000 000 joints, qui périraient l'un pour l'autre? Un corps immortel....

— *Nous nous soutenons jusques à périr.* (Lamy.)

— *Nous poussons nos ennemis.* (M. Puys.)

— Tout dépend de la probabilité.

— Le monde veut naturellement une religion, mais douce....

— Il me prend envie de vous le montrer par une étrange supposition. Je dirai donc....

— Quand Dieu ne nous soutiendroit pas par une

providence particulière pour le bien de l'Église, je veux vous montrer qu'en parlant même humainement nous ne pouvons périr....

— Accordez-moi ce principe, et je vous prouverai tout : c'est que la Société et l'Église courent même fortune. Sans ce principe on ne peut rien.

— On ne vit pas longtemps dans l'impiété ouverte, ni naturellement dans les grandes austérités. Une religion accommodée est propre à durer....

— On les cherche par libertinage....

— Des particuliers qui ne veulent pas dominer par les armes, je ne sais s'ils pouvoient mieux faire....

Droit et de bonne foi à la dévotion.

— 452. Rois nourriciers.

— 4. Haïs à cause de leur mérite.

— Appel. Univers. 159. Décret de Sorbonne.

— Les Rois. 241.

— 228. Jésuites pendus. 112.

— La religion et la science.

— *Jesuita omnis homo.*

— Collèges, parents, amis, enfants à choisir.

8.

Constitutions.

253. Pauvreté, ambition.

257. Principalement les princes, les grands seigneurs qui peuvent nuire et servir.

12. Inutiles rejetés. — Bonne mine. — Richesse, noblesse, etc. Et quoi! aviez-vous peur qu'on manquât à les recevoir plutôt?

47. Donner son bien à la Société, pour la gloire de Dieu. *Decl.*[1].

51. 52. Union de sentiments. *Decl.* : Soumettre à la Société et ainsi garder l'uniformité. Or, aujourd'hui cette uniformité est en la diversité, car la Société le veut....

117. *Const.* : l'Évangile et saint Thomas. *Decl.* : quelque théologie accommodante.

65. Rares savants pieux, mais aujourd'hui on change d'avis.

23. 74. Mendier.

19. Ne point donner aux parents, et s'en reposer sur les conseillers donnés par le supérieur.

1. Ne pas pratiquer l'examen. *Decl.*

2. Pauvreté entière. Point de *messes*. Ni pour sermon, ni par aumône; compensation.

4. *Decl.* de même autorité que les *Const.* fin; lire les *Const.* chaque mois.

149. Les *Déclarations* gâtent tout.

154. Ni inciter à donner des aumônes perpétuelles, ni les demander en justice, ni tronc.

Decl. Non tanquam Eleemosina.

200. 4 ..... averti de tout.

190. *Const.* ne veut pas .... interprétée.

— Par la religion nous serions tous riches, sans nos constitutions. Aussi nous sommes pauvres.

— Et par la vraie religion, et sans elles, nous sommes forts.

1. Ce sont les *Déclarations* des généraux de l'Ordre, lesquelles ont la même force que les *Constitutions*.

Nos Généraux craignoient le déchet à cause des occupations extérieures. 208. 152. 150.

à cause de la cour. 209. 203. 216. 218.

à cause qu'on ne suivoit pas les opinions les plus sûres et les plus autorisées, saint Thomas, etc. 215, 218.

Stipendium contra Constit. 218.

Femmes. 225. 228.

Princes et politique. 227. 168. 177.

Probabilité. } 279.
Nouveauté. } 156.

Nouveauté. Vérité.

Pour passer le temps et se divertir plus que pour aider les âmes. 158.

Opinions relâchées. 160.

Péché mortel en véniel.

Contrition. 162.

Politique. 162.

Les commodités de la vie croissent aux jésuites. 166.

Biens apparents et faux qui les trompent. 192. *ad.*

Plaintes des Généraux. Point de saint Ignace. Point de Laynez. Quelques-unes de Borgia et d'Aquaviva. Infinies de Mutius, etc.

Le P. Lemoine : 10 000 écus hors de sa province.

Voyez combien la prévoyance des hommes est faible ; toutes les choses d'où nos premiers Généraux craignoient la perte de notre Société, c'est par là qu'elle s'est accrue, par les grands, par la contrariété à nos constitutions, par la multitude des religieux, la diversité et nouveauté d'opinions, etc.

Politique. 181.

Le premier esprit de la Société éteint. 184 *ad* 189. — 170, 171 *ad* 174.

Non e più quella. Vitelescus. 180.

Pour parler des vices personnels.

— Belle lettre d'Aquaviva, 13 juin 1611, contre les opinions probables.

Saint Augustin. 282.

Et pour saint Thomas, les lieux où il a traité exprès les matières.

Climaq. pour l.... 277.

Et nouveautés.

Et ce n'est pas une excuse aux Supérieurs de ne l'avoir pas su, car ils le devoient savoir. { 279. 194. 192.

Pour la morale. 283. 288.

Acquoquiez a confessé les femmes. 360.

La Société imputée à l'Église en bien et en mal. 236. 156.

9.

— Examiner le motif de la censure par les phénomènes; 285.

— Faire une hypothèse qui convienne à....

— L'habit fait la doctrine....

— Vous confessez tant de gens qui ne se confessent qu'une fois l'an. (*Barré.*)

— Je croyois qu'il y avoit une opinion contre une opinion. (*Barré.*)

— Quand on est si méchant qu'on n'en a plus aucun remords, on ne.... (*Barré.*)

— Vous persécutez donc M. Arnaud sans remords. *arré.*)

— Je me défie de cette doctrine, car elle m'est trop uce pour la malignité qu'on dit qui est en moi....

— Je me défie de leur union, vu leurs contradictions rticulières. J'attendrai qu'ils s'accordent avant que e prendre parti. Pour un ami j'aurois trop d'ennemis. e ne suis pas assez savant pour leur répondre.

— Que ne choisissez-vous quelque grosse hérésie! *Barré.*)

— La gageure. (*Barré.*)

— Je croyois bien qu'on fût damné pour n'avoir pas u de bonnes pensées, mais pour croire que personne 'en a, cela m'est nouveau[1]. (*Barré.*)

— A quoi sert cela? Pour consoler les justes et sauer le désespoir? Non, car personne ne peut être en tat de se croire juste. (*Barré.*)

— M. Chamillard seroit hérétique, ce qui est une ausseté manifeste, car il a écrit pour M. Arnaud. *Barré.*)

— Ceux qui croyant bien faire en péchant.... (*Barré.*)

— En l'an 1647, la grâce à tous; en 1650 elle fut plus re, etc.

— Luther, tout, hors le vrai....

— S'il n'y avoit point eu dans l'Église des occasions reilles; mais j'en crois mon curé!

— Un seul dit vrai!...

— Si peu qu'elle incommode, ils en font d'autres

. Ce passage se retrouve presque littéralement dans la IV[e] Provine; et de là résulte, pour le redire en passant, qu'on aurait tort de re que ce que Pascal a barré, c'est qu'il avait décidé de ne pas l'em-

(grâces), car ils en disposent comme de leur ouvrage.

— A chaque occasion chaque grâce; grâce pour les grands, grâce pour les coquins. (*Barré.*)

— Enfin M. Chamillard en est si proche, que s'il y a des degrés pour descendre dans le néant, cette grâce suffisante est maintenant au plus proche.

— Plaisant d'être hérétique pour cela! (*Barré.*)

— Il n'y a personne qui n'y fût surpris, car comme on ne l'a jamais vue dans l'Écriture, ni dans les Pères, etc.

— Combien y a-t-il, mon Père, que c'est un article de foi? Ce n'est tout au plus que depuis les mots de *pouvoir prochain;* et je crois qu'en naissant il a fait cette hérésie et qu'il n'est né que pour ce seul dessein[1].

— La censure défend seulement de parler ainsi de saint Pierre et rien de plus. (*Barré.*)

Je leur ai bien de l'obligation.... (*Barré.*) — Ce sont d'habiles gens; ils ont craint que les lettres qu'on écrit aux provinciaux.... (*Barré.*)

— Ce n'est pas la peine pour un mot. (*Barré.*)

— Les *Enluminures*[2] m'ont fait tort.

— Une proposition est bonne dans un auteur et méchante dans un autre. Oui; mais il y a donc d'autres mauvaises propositions....

— Il y a des gens qui défèrent à la censure, d'autres aux raisons, et tous aux raisons. Je m'étonne que vous

1. Voyez Ire Provinciale.

2. Il s'agit là du libelle de M. de Saci : *les Enluminures de l'Almanach des Jésuites*, 1654, et ce mot de Pascal vient à l'appui d'une page de Sainte-Beuve en son *Port-Royal*, II, ch. XVII.

n'ayez donc pas la voie générale au lieu de la particulière; ou du moins que vous ne l'y ayez jointe....

— Que je suis soulagé! nul François bon catholique.

— Les... Clément 8. — Paul 5. — Censure.

— Dieu nous protège visiblement....

— L'homme est bien insensé. Il ne peut faire un ciron....

— Au lieu de... la grâce pour y aller....

— Pluralité de grâces.

— Traducteurs jansénistes.

— Saint Augustin en a le plus à cause des divisions de ses ennemis. Outre une chose qu'on peut considérer comme une tradition sans interruption de 12 000 Papes, conciles, etc. (*Barré.*)

— Il faut donc que M. Arnaud ait bien des mauvais sentiments pour infecter ceux qu'il embrasse[1].

— La censure leur fait ce bien que quand on les censurera, ils la combattront en disant qu'ils imitent les jansénistes.

10.

Diana[2].

Cela nous est fort utile. (*Barré.*)

Il est permis de ne point donner les bénéfices qui n'ont pas charge d'âmes aux plus dignes. Le concile de Trente

1. Voy. IIIe Provinciale, à la fin.
2. Voyez sur Diana t. I, p. 134. C'est l'un des Casuistes dont on reproche à Pascal de s'être servi sans avoir assez prévenu son lecteur que Diana n'était point de la Compagnie de Jésus.

semble dire le contraire ; mais voici comme il le prouve : *Car si cela étoit, tous les prélats seroient en état de damnation, car ils en usent tous de la sorte.* (11.)

Le roi et le pape ne sont pas obligés de choisir les plus dignes. Si cela étoit, le pape et les rois auroient une terrible charge. (11.)

Et ailleurs : *Si cette opinion n'étoit pas vraie, les pénitents et les confesseurs auroient bien des affaires, et c'est pourquoi j'estime qu'il faut la suivre dans la pratique.* (21.)

Et en un autre endroit, où il met les conditions nécessaires pour qu'un péché soit mortel, il y met tant de circonstances, qu'à peine pèche-t-on mortellement et après l'avoir établi, il s'écrie : *O que le joug du Seigneur est doux et léger !* (22.)

Et ailleurs : *L'on n'est pas obligé de donner l'aumône de son superflu, dans les communes nécessités des pauvres : si le contraire étoit vrai, il faudroit condamner la plupart des riches et de leurs confesseurs.* (11.)

Ces raisons-là m'impatientaient lorsque je dis au père : mais qui empêche de dire qu'ils le sont ? C'est ce qu'il a prévu aussi en ce lieu, me répondit-il, où après avoir dit : *Si cela étoit vrai, les plus riches seroient damnés*, il ajoute : *à cela Arragonius répond qu'ils le sont aussi ; et Baunez ajoute de plus que leurs confesseurs le sont de même ; mais je réponds avec Valentia, autre jésuite, et d'autres auteurs, qu'il y a plusieurs raisons pour excuser ces riches et leurs confesseurs.* (22.)

J'étois ravi de ce raisonnement, quand il en finit par celui-ci : *Si cette opinion étoit vraie pour la restitution ô qu'il y auroit de restitutions à faire !*

O mon père, lui dis-je, la bonne raison! — O! me dit le père, que voilà un homme commode! — O mon père, répondis-je, sans vos casuistes, qu'il y auroit de monde damné! ô que vous rendez large la voie qui mène au ciel! ô qu'il y a de gens qui la trouvent! Voilà un[1]....

11.

Qu'avez-vous gagné en m'accusant de railler des choses saintes? Vous ne gagnerez pas plus en m'accusant d'imposture. (*Barré.*)

— Je n'ai pas tout dit : vous le verrez bien. (*Barré.*)

— Je ne suis point hérétique; je n'ai point soutenu les 5 propositions. Vous le dites et ne le prouvez pas. Je dis que vous avez dit cela, et je le prouve[2]....

— Vous me menacez?

— Je vous dis que vous êtes des imposteurs. Je vous le prouve; et que vous ne le cachez pas, et que vous l'autorisez insolemment. — Brisacier, Minier, d'Alby....

— Quand vous croyiez M. Puys ennemi de la Société, il étoit indigne pasteur de son Église, ignorant, hérétique, de mauvaise foi et mœurs. Depuis, il est digne pasteur, de bonne foi et mœurs[3].

— Puisque vous n'avez touché que cela, c'est approuver tout le reste.

— Calomnier, *hæc est magna cæcitas cordis;* n'en

1. Voyez XII[e] Provinciale.

2. En marge : « *Ex senatusconsultis et plebiscitis*.... Demander des passages pareils. » On sait que cette citation se retrouve dans les *Pensées*.

3. M. Puys était curé de Saint-Nisier, à Lyon. Pascal raconte, dans la XV[e] Provinciale, le démêlé de cet ecclésiastique avec les Jésuites.

querai pas d'accusations et de persécutions. Mais j'ai la vérité et nous verrons qui l'emportera.

Je ne mérite pas de défendre la religion, mais vous ne méritez pas de défendre l'erreur et l'injustice. Que Dieu par sa miséricorde n'ayant pas égard au mal qui est en moi et ayant égard au bien qui est en vous, nous fasse à tous la grâce que la vérité ne succombe pas entre mes mains et que le mensonge ne....

12.

.... Et on se dispose à chasser de l'Église ceux qui refusent cet aveu; .en v. (*Barré.*)

Tout le monde déclare qu'elles le sont[1]?

M. Arnaud et ses amis protestent qu'il les condamne en elles-mêmes et en quelque lieu où elles se trouvent; que si elles sont dans Jansénius il les y condamne; que quand même elles n'y soient pas, si le sens hérétique de ces propositions que le pape a condamné se trouve dans Jansénius, qu'il condamne Jansénius.

Mais vous n'êtes pas satisfaits de ces protestations: vous voulez qu'il assure que ces propositions sont mot à mot dans Jansénius. Il a répondu qu'il ne peut l'assurer, ne sachant pas si cela est; qu'il les y a cherchées et une infinité d'autres sans jamais les y trouver. Ils vous ont prié vous et tous les vôtres de citer en quelles pages elles sont; jamais personne ne l'a fait. Et vous voulez néanmoins le retrancher de l'Église sur

1. Évidemment il s'agit ici des 5 propositions. Le commencement de ce fragment manque dans le manuscrit.

refus, quoiqu'il condamne tout ce qu'elle condamne, cette seule raison qu'il n'assure pas que des paroles un sens est dans un livre où il ne l'a jamais trouvé, où personne ne le lui veut montrer. En vérité, mon e, ce prétexte est si vain qu'il n'y eut peut-être nais dans l'Église de procédé si étrange, si injuste, si téméraire que[1]....

.. L'Église peut bien obliger.... (*Barré.*)

— Il ne faut pas être théologien pour voir que leur ésie ne consiste qu'en l'opposition qu'ils vous font. l'éprouve en moi-même et on en voit l'épreuve iérale en tous ceux qui vous ont attaqués....

Les curés de Rouen, jansénistes....

Vous croyez vos desseins si honnêtes, que vous faites matière de vœu.

I y a deux ans que leur hérésie étoit la bulle; nnée passée c'étoit intérieur; il y a six mois que toit *totidem*[2]; à présent c'est le sens.

— Ne vois-je pas bien que vous ne voulez que les ndre hérétiques? — Saint Sacrement....

— Je vous ai querellé en parlant pour les autres.

— Vous êtes bien ridicules de faire du bruit pour propositions. Ce n'est rien....

— Il faut qu'on l'entende.

1. Voyez les trois premières Provinciales et les quatre dernières.
2. *Totidem*, c'est-à-dire le *mot à mot*. Voici le passage de la Provinciale (pp. 166, 168) qui répond à cette note : « Vous les êtes obliger à reconnoître *que ces propositions étoient dans Jansenius, mot à mot, toutes, et en propres termes*, comme vous l'écriz encore vous-mêmes : *Singulares, individuæ, totidem verbis apud Jansenium contentæ.* — ...Ainsi en 1653 leur hérésie étoit sur la qualité des propositions. Ensuite elle fut sur le *mot à mot*.... »

— .... Sans nom d'auteurs; mais comme on savoi votre dessein 70 s'opposèrent.

— Dater l'arrêt.

— Afin que celui que vous n'aviez pu rendre héré tique sur ses propres paroles, etc.

— .... que tout cela est de vos auteurs jusqu'au plus horribles. (*Barré.*)

— Car tout se sait.

— N'avez-vous que cela à répondre, et que cette manière de le prouver? (*Barré.*)

— Ou il sait que oui, ou que non, ou il doute; ou pécheur ou hérétique.

— Cette même lumière qui découvre les vérités surnaturelles, les découvre sans erreur, au lieu que....

— Pour moi j'aime mieux être injustement..., etc. (*Barré.*)

— Un corps de réprouvés[1]....

— On ouvriroit tous les troncs de Saint-Merry sans que vous en fussiez moins innocents[2]. (*Barré.*)

— Quelle raison en avez-vous? vous dites que je suis janséniste; que le P. R. soutient les 5 propositions et qu'ainsi je les soutiens. Trois mensonges.

— Et je vous prie de ne venir pas me dire que ce n'est pas vous qui faites agir tout cela. Épargnez-moi

1. Cette note est développée dans la XVII[e] Lettre Provinciale (p. 160): « Je vous admire, mon père, de considérer ainsi tous ceux qui vous sont contraires comme une seule personne. Votre haine les embrasse tous ensemble, et en forme comme un corps de réprouvés dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres. »

2. Dans la XVII[e] Provinciale (pp. 160, 161): « ... Je vous dis que vos auteurs permettent de tuer pour une pomme, quand il est honteux de la laisser perdre; et vous me dites *qu'on a ouvert un tronc à Saint-Merry*. — « ... On ouvriroit tous les troncs de Paris, sans que j'en fusse moins catholique.... »

la réponse; je vous répondrois des choses qui ne plairoient ni à vous ni à d'autres. (*Barré.*)

— Le Pape n'a pas condamné deux choses. Il n'a condamné que le sens des propositions. Direz-vous qu'il ne l'a pas condamné? Mais le sens de Jansénius y est enfermé, dit le Pape? Je vois bien que le Pape le pense à cause de vos *totidem*. Mais il ne l'a pas dit sur peine d'excommunication.

Comment ne l'eût-il pas cru, et les évêques de France aussi? vous le disiez *totidem*, et ils ne savoient pas que vous êtes en pouvoir de le dire encore que cela ne fût pas. Imposteurs, on n'avoit pas vu ma 15e lettre.

— Comment le sens de Jansénius seroit-il dans des propositions qui ne sont pas de lui?

Ou cela est dans Jansénius, ou non. Si cela y est, le voilà condamné en cela; sinon pourquoi le voulez-vous faire condamner?

Que l'on condamne seulement une de vos propositions du Père Escobar, j'irai porter d'une main Escobar, de l'autre la censure et j'en ferai un argument en forme.

13.

— Sur le bruit des feuillants, je le fus voir .... de mes anciens amis; en parlant de dévotion, il crut que j'en avois quelque sentiment et que je pouvois bien être feuillant.

Et que je pourrois faire bruit en écrivant, surtout en ce temps-ci, contre les novateurs.

.... fait depuis peu contre votre chapitre général qui est qu'on signeroit la bulle.

Qu'il souhaiteroit que Dieu m'inspirât.

Mon Père, faudroit-il signer?

— Il faut bien, dit le feuillant, que cela ne soit pas si certain, car la contestation marque l'incertitude. Saint Athanase, saint Chrysostome. La morale, les infidèles.

— Les jésuites n'ont pas rendu la vérité incertaine, mais ils ont rendu leur impiété certaine.

La contradiction a toujours été laissée pour aveugler les méchants. Car tout ce qui choque la vérité ou la charité est mauvais. Voilà le vrai principe....

14.

State super vias et interrogate de semitis antiquis, et ambulate in eis. Et dixerunt: Non ambulabimus, sed post cogitationem nostram ibimus. Ils ont dit aux peuples: Venez avec nous; nous suivrons les opinions des nouveaux auteurs. La raison sera notre guide; nous serons comme les autres peuples qui suivent chacun sa lumière naturelle. Les philosophes ont.... (*Barré.*)

Toutes les religions et les sectes du monde ont eu la raison naturelle pour guide. Les seuls chrétiens ont été astreints à prendre leurs règles hors d'eux-mêmes, et à s'informer de celles que Jésus-Christ a laissées aux anciens pour être transmises aux fidèles. Cette contrainte lasse ces bons Pères: ils veulent

omme les autres peuples, la liberté de suivre naginations. C'est en vain que nous leur crions, les prophètes disoient autrefois aux Juifs : *Allez ieu de l'Église; informez-vous des lois que les lui ont laissées, et suivez ces sentiers.* Ils ont u comme les Juifs : *Nous n'y marcherons pas; ous suivrons les pensées de notre cœur.* Et ils ont *us serons comme les autres peuples.*

15.

ls ne peuvent avoir la perpétuité et ils cher-'universalité; et pour cela ils font toute l'Église ipue afin qu'ils soient saints....

16.

eut-ce être autre chose que la complaisance du , qui vous fasse trouver les choses probables? erez-vous accroire que ce soit la vérité, et que, node du duel n'étoit point, vous trouveriez pro-qu'on se peut battre, en regardant la chose en ême?

17.

ne renoncent à la probabilité, leurs bonnes es sont aussi peu saintes que les méchantes; es sont fondées sur l'autorité humaine, et ainsi, s sont plus justes elles seront plus raisonnables, non pas plus saintes. Elles tiennent de la tige e sur quoi elles sont entées.

— Si ce que je dis ne sert à vous éclaircir, il servira au peuple....

— Si ceux-là se taisent, les pierres parleront....

— Le silence est la plus grande persécution. Jamais les saints ne se sont tus. Il est vrai qu'il faut vocation; mais ce n'est pas des arrêts du conseil qu'il faut apprendre si l'on est appelé, c'est de la nécessité de parler. Or après que Rome a parlé, et qu'on pense qu'elle a condamné la vérité, et qu'ils l'ont écrit, et que les livres qui ont dit le contraire sont censurés, il faut crier d'autant plus haut qu'on est censuré plus injustement et qu'on veut étouffer la parole plus violemment, jusqu'à ce qu'il vienne un Pape qui écoute les deux parties et qui consulte l'antiquité pour faire justice.

— Aussi les bons Papes trouveront encore l'Église en clameurs.

— L'Inquisition et la Société, les deux fléaux de la vérité.

— Que ne les accusez-vous d'arianisme? car ils ont dit que Jésus-Christ est Dieu : peut-être ils l'entendent, non par nature, mais comme il est dit : *Dii estis*.

18.

— Si mes *Lettres* sont condamnées à Rome, ce que j'y condamne est condamné dans le ciel....

— *Ad tuum, domine Jesu, tribunal appello....*

— Vous-mêmes êtes corruptibles....

— J'ai craint que je n'eusse mal écrit, me voyant

condamné : mais l'exemple de tant de pieux écrits me fait croire au contraire. Il n'est plus permis de bien écrire....

— Tant l'Inquisition est corrompue ou ignorante !

— Il est meilleur d'obéir à Dieu qu'aux hommes.

— Je ne crains rien, je n'espère rien. Les évêques ne sont pas ainsi. Le Port-Royal craint, et c'est une mauvaise politique de les séparer[1]; car ils ne craindront plus et se feront plus craindre....

— Je ne crains pas même vos censures personnelles, si elles ne sont fondées sur celles de la tradition.

— Censurez-vous tout? Quoi! même mon respect? — Non. — Donc dites quoi; ou vous ne ferez rien, s'ils ne désignent le mal et pourquoi il est mal, et c'est ce qu'ils auront bien peine à faire.

19.

Vous abusez de la créance que le peuple a à l'Église et leur faites accroire.

20.

Il faut que le monde soit bien aveugle s'il vous croit.

21.

Gens sans parole, sans foi, sans honneur, sans vérité, doubles de cœur, doubles de langue, et sem-

1. Allusion aux menaces de dispersion dont les Solitaires et les Religieuses de Port-Royal étaient l'objet.

blables comme il vous fut reproché autrefois à cet animal amphibie de la fable, qui se tenoit dans un état ambigu entre les poissons et les oiseaux[1]. (*Barré.*)

22.

Le Port-Royal vaut bien Voltigerod. Autant que votre procédé est juste selon ce biais, autant il est injuste si on regarde la piété chrétienne.

23.

Il importe aux rois et princes, d'être en estime de piété; et pour cela, il faut qu'ils se confessent à vous.

24.

Toutes les fois que les Jésuites surprendront le Pape, on rendra toute la chrétienté parjure.

— Le Pape est très aisé à être surpris à cause de ses affaires et de la créance qu'il a aux Jésuites; et les Jésuites sont très capables de surprendre à cause de la calomnie.

25.

Universel.

Morale et langage sont des sciences particulières, mais universelles.

1. Voyez la XIII[e] Provinciale, p. 27 : *Væ duplici corde, et ingredienti duabus viis.*

26.

Probabilité.

— L'ardeur des saints à chercher le vrai étoit inutile si le probable est sûr.

La peur des saints qui avoient toujours suivi le plus sûr.

Sainte Thérèse ayant toujours suivi son confesseur.

26bis.

Probable.

— Qu'on voie si on recherche sincèrement Dieu, par la comparaison des choses qu'on affectionne....

Il est probable que cette viande ne m'empoisonnera pas.

Il est probable que je ne perdrai pas mon procès en ne sollicitant pas.

— Quand il seroit vrai que les auteurs graves et les raisons suffiroient, je dis qu'ils ne sont ni graves ni raisonnables. Quoi! un mari peut profiter de sa femme selon Molina! La raison qu'il en donne est-elle raisonnable, et la contraire de Lessius l'est-elle encore?

27.

— Oserez-vous ainsi, vous, vous jouer des édits du roi en disant que ce n'est pas se battre en duel que d'aller dans un champ en attendant un homme?

— Que l'Église a bien défendu le duel, mais non pas de se promener.

Et aussi l'usure, mais non....
Et la simonie, mais non....
Et la vengeance, mais non....
Et les sodomistes, mais non....
Et le *quam primum*, mais non.. .

28.

Probab.

Ils ont plaisamment expliqué la sûreté; car après avoir établi que toutes leurs voies sont sûres, ils n'ont plus appelé sûr ce qui mène au ciel, sans danger de n'y pas arriver par là, mais ce qui y mène sans danger de sortir de cette voie.

28bis.

Probabilité.

Chacun peut mettre; nul ne peut ôter....

29.

Ceux qui aiment l'Église se plaignent de voir corrompre les mœurs; mais au moins les lois subsistent. Mais ceux-ci corrompent les lois: le modèle est gâté.

30.

Montalte.

Les opinions relâchées plaisent tant aux hommes, qu'il est étrange que les leurs déplaisent. C'est qu'ils ont excédé toute borne. Et, de plus, il y a bien des gens qui voient le vrai, et qui n'y peuvent atteindre;

mais il y en a peu qui ne sachent que la pureté de la religion est contraire à nos corruptions. Ridicule de dire qu'une récompense éternelle est offerte à des mœurs escobartines!

Les conditions les plus aisées à vivre selon le monde sont les plus difficiles à vivre selon Dieu; et, au contraire, rien n'est si difficile selon le monde que la vie religieuse : rien n'est plus aisé que d'être dans une grande charge et dans de grands biens selon le monde; rien n'est plus difficile que d'y vivre selon Dieu, et sans y prendre de part et de goût.

31.

Otez la probabilité, on ne peut plus plaire au monde : mettez la probabilité, on ne peut plus lui déplaire.

32.

L'ardeur des saints à rechercher et pratiquer le bien était inutile, si la probabilité est sûre.

33.

Les jansénistes ressemblent aux hérétiques par la réformation des mœurs; mais vous leur ressemblez en mal.

34.

Probabilité.

Ils ont quelques principes vrais, mais ils en abusent. Or, l'abus des vérités doit être autant puni que l'introduction du mensonge.

Comme s'il y avait deux enfers : l'un pour les péchés contre la charité, l'autre contre la justice.

35.

Probable.

Si d'aussi méchantes raisons que celles-ci sont probables, tout le sera :

1re raison. *Dominus actum conjugalium*. Molin.

2me raison. *Non potest compensari*. Less[1].

Opposer, non des maximes saintes, mais d'abominables.

Ils raisonnent comme ceux qui montrent qu'il est nuit à midi.

Bauny brûleur de granges.

.... Concile de Trente pour les prêtres en péché mortel : *quam primum*....

36.

Casuistes.

Une aumône considérable, une pénitence raisonnable; encore qu'on ne puisse assigner le juste, on voit bien ce qui ne l'est pas. Les casuistes sont plaisants de croire pouvoir interpréter cela comme ils font !

— Gens qui s'accoutument à mal parler et à mal penser.

1. Cf. le numéro 26bis.

— Leur grand nombre, loin de marquer leur perfection marque le contraire.

L'humilité d'un seul fait l'orgueil de plusieurs.

37.

Ils font de l'exception la règle. Les anciens ont donné l'absolution avant la pénitence? Faites-le en esprit d'exception. Mais de l'exception vous faites une règle sans exception, en sorte que vous ne voulez plus même que la règle soit en exception.

38.

Des pécheurs sans pénitence, des justes sans charité, un Dieu sans pouvoir sur les volontés des hommes, une prédestination sans mystère.

39.

Ils laissent agir la concupiscence et retiennent le scrupule, au lieu qu'il faudroit faire au contraire.

40.

Généraux.

Il ne leur suffit pas d'introduire dans nos temples de telles mœurs, *templis inducere mores*. Non seulement ils veulent être soufferts dans l'Église, mais, comme s'ils étoient devenus les plus forts, ils en veulent chasser ceux qui n'en sont pas.

Mohatra[1]. Ce n'est pas être théologien de s'en étonner.

Qui eût dit à vos Généraux qu'un temps étoit si proche qu'ils donneroient ces mœurs à l'Église universelle, et appelleroient guerre le refus de ces désordres : *Tot et tanta mala pacem?*

41.

Il y a contradiction : car, d'un côté, ils disent qu'il faut suivre la tradition et n'oseroient désavouer cela, et de l'autre ils diront ce qu'il leur plaira. On croira toujours ce premier, puisque aussi bien ce seroit leur être contraire que de ne le pas croire.

42.

Le serviteur ne sait ce que le maître fait, car le maître lui dit seulement l'action et non la fin ; et c'est pourquoi il s'y assujettit servilement et pèche souvent contre la fin. Mais Jésus-Christ nous a dit la fin.

Et vous détruisez cette fin.

43.

Or la probabilité est nécessaire pour les autres maximes, comme pour celle de l'Amy et (du) calomniateur[2].

A fructibus eorum : jugez de leur foi par leur morale.

1. Voyez la VIII[e] Provinciale, sur le contrat *Mohatra*, p. 228 et suiv.
2. Voyez la VII[e] Provinciale, p. 200 et suiv.

La probabilité est peu sans les moyens corrompus, et les moyens ne sont rien sans la probabilité.

Il y a du plaisir de pouvoir bien faire et de savoir bien faire : *scire et posse*; la grâce et la probabilité le donnent, car on peut rendre compte à Dieu en assurance sur leurs auteurs.

44.

Mais est-il probable que la probabilité assure?

Différence entre repos et sûreté de conscience. Rien ne donne l'assurance que la vérité; rien ne donne le repos que la recherche sincère de la vérité.

45.

Annat. Il fait le disciple sans ignorance et le maître sans présomption.

Il y a tant de disproportion entre le mérite qu'il croit avoir et la bêtise, qu'on ne sauroit croire qu'il se méconnoisse si fort[1].

46.

Les Jésuites.

Les Jésuites ont voulu joindre Dieu au monde et n'ont gagné que le mépris de Dieu et du monde. Car du côté de la conscience cela est évident, et du côté du monde ils ne sont pas bons cabalistes. Ils ont du pouvoir, comme je l'ai dit souvent, mais c'est-à-dire à l'égard des autres religieux. Ils auront le crédit de

1. Voyez la XVIII[e] Provinciale.

faire bâtir une chapelle et d'avoir une station du jubilé, non de pouvoir faire avoir des évêchés, des gouvernements de places. C'est un sot poste dans le monde que celui de moines, qu'ils tiennent par leur aveu même. (P. Brisacier. Bénédictins.) Cependant... vous ployez sous les plus puissants que vous, et vous opprimez de tout votre petit crédit ceux qui ont moins d'intrigue que vous dans le monde.

46 bis.

Venise.

Quel avantage en tirerez-vous, sinon du besoin qu'en ont les princes et de l'horreur qu'en ont les peuples? S'ils vous avoient demandé et que, pour l'obtenir, ils eussent imploré l'assistance des princes chrétiens, vous pourriez faire valoir cette recherche, mais que, durant cinquante ans, tous les princes s'y soient employés inutilement et qu'il ait fallu un aussi pressant besoin pour l'obtenir.

47.

En corrompant les évêques et la Sorbonne, s'ils n'ont pas eu l'avantage de rendre leur jugement juste, ils ont eu celui de rendre leurs juges injustes. Et ainsi quand ils en seront condamnés à l'avenir, ils diront *ad hominem* qu'ils sont injustes, et ainsi réfuteront leur jugement. Mais cela ne sert à rien. Car comme ils ne peuvent pas conclure que les jansénistes sont bien condamnés par cette seule raison qu'ils sont condamnés, de même ils ne pourront conclure alors qu'ils seront mal condamnés eux-mêmes, parce qu'ils le

seront par des juges corruptibles. Car leur condamnation sera juste, non parce qu'elle sera donnée par des juges toujours justes, mais par des juges justes en cela, ce qui se montrera par les autres preuves.

48.

Il faut faire connoître aux hérétiques qui se prévalent de la doctrine des Jésuites que ce n'est pas celle de l'Église... la doctrine de l'Église, et que nos divisions ne nous séparent pas d'autel.

49.

Si en différant nous condamnions, vous auriez raison. L'uniformité sans diversité inutile aux autres; la diversité sans uniformité ruineuse pour nous. L'une nuisible au dehors, l'autre au dedans.

50.

Les casuistes soumettent la décision à la raison corrompue et le choix des décisions à la volonté corrompue, afin que tout ce qu'il y a de corrompu dans la nature de l'homme ait part à sa conduite.

51.

Toute la société entière de leurs casuistes ne peut assurer la conscience dans l'erreur, et c'est pourquoi il est important de choisir de bons guides.

Ainsi ils seront doublement coupables : et pour avoir suivi des voies qu'ils ne devoient pas suivre, et pour avoir ouï des docteurs qu'ils ne devoient pas ouïr.

52.

Comme les deux principaux intérêts de l'Église sont la conservation de la piété des fidèles et la conversion des hérétiques, nous sommes comblés de douleur de voir les factions qui se font aujourd'hui pour introduire les erreurs les plus capables de fermer pour jamais aux hérétiques l'entrée de notre communion et de corrompre mortellement ce qui nous reste de personnes pieuses et catholiques. Cette entreprise qu'on fait aujourd'hui si ouvertement contre les vérités de la religion et les plus importantes pour le salut, ne nous remplit pas seulement de déplaisir, mais aussi de frayeur et de crainte, parce que, outre le sentiment que tout chrétien doit avoir de ces désordres, nous avons de plus l'obligation d'y remédier et d'employer l'autorité que Dieu nous a donnée pour faire que les peuples qu'il nous a commis, etc.[1].

53.

Comme la paix dans les États n'a pour objet que de conserver les biens des peuples en assurance, de même la paix de l'Église n'a pour objet que de conserver en assurance la vérité, qui est son bien, et le trésor où est son cœur; et comme ce seroit aller contre le bien de la paix que de laisser entrer l'ennemi dans

1. Ce fragment, qui ne se retrouve que dans le manuscrit du P. Guerrier, ne semble-t-il pas être un début de mandement ou de lettre rédigé par Pascal? Voyez plus loin (p. 387) le IIe Factum pour les curés de Paris.

État pour le piller, sans s'y opposer, de crainte de ubler le repos, parce que la paix n'étant juste et le que pour la sûreté du bien, elle devient injuste pernicieuse quand elle le laisse perdre, et la guerre i le peut défendre devient et juste et nécessaire. De me dans l'Église, quand la vérité est offensée par ennemis de la foi, quand on veut l'arracher du ur des fidèles, pour y faire régner l'erreur, de neurer en paix alors, seroit-ce servir l'Église ou la hir? Seroit-ce la défendre ou la ruiner? Et n'est-il s visible que, comme c'est un crime de troubler la ix où la vérité règne, c'est aussi un crime de demurer en paix quand on détruit la vérité? Il y a donc temps où la paix est juste et un autre où elle est uste. Et il est écrit qu'il y a temps de paix et temps guerre; et c'est l'intérêt de la vérité qui les disrne. Mais il n'y a pas temps de vérité et temps erreur, et il est écrit au contraire que la vérité de eu demeure éternellement; et c'est pourquoi Jésusrist qui dit qu'il est venu apporter la paix dit aussi l'il est venu apporter la guerre. Mais il ne dit pas l'il est venu apporter la vérité et le mensonge. La érité est donc la première règle et la dernière fin des oses.

54.

Ceux qui ont écrit cela en latin parlent en françois. Le mal ayant été fait de les mettre en françois, il loit faire le bien de les condamner.

Il y a une seule hérésie qu'on explique différemnt dans l'école et dans le monde.

55.

Le Pape seroit-il déshonoré pour tenir de Dieu et de la tradition ses lumières? Et n'est-ce pas le déshonorer de le séparer de cette sainte union?

56.

Ce sont les effets des péchés des peuples et des Jésuites : les grands ont souhaité d'être flattés; les Jésuites ont souhaité d'être aimés des grands. Ils ont tous été dignes d'être abandonnés à l'esprit du mensonge, les uns pour tromper, les autres pour être trompés. Ils ont été avares, ambitieux, voluptueux: *Coacervabunt sibi magistros.*

57.

Il est bon qu'ils fassent des injustices de peur qu'il ne paroisse que les molinistes ont agi avec justice. Et aussi il ne les faut pas épargner : ils sont dignes d'en commettre.

58.

Il faut ouïr les deux parties; c'est de quoi j'ai eu soin.

Quand on n'a ouï qu'une partie on est toujours de ce côté-là; mais l'adverse fait changer, au lieu qu'ici le Jésuite confirme.

— Non ce qu'ils font, mais ce qu'ils disent.

— Ce n'est que contre moi que l'on crie; je le veux bien. Je sais à qui en rendre compte.

— Jésus-Christ a été pierre de scandale.

— Condamnable, condamné.

59.

Politique.

Nous avons trouvé deux obstacles au dessein de soulager les hommes. L'un, des lois intérieures, de l'Évangile; l'autre des lois extérieures, de l'État et de la Religion. Les uns nous en sommes maîtres; les autres, voici comme nous avons fait : ... *amplianda*, *restringenda*, *a majori ad minus*.

Junior[1].

60.

.... Qu'on les a traités aussi humainement qu'il étoit possible de le faire pour se tenir dans le milieu entre l'amour de la vérité et le devoir de la charité....

Que la piété ne consiste pas à ne s'élever jamais contre ses frères; il seroit bien facile, etc.

C'est une fausse piété de conserver la paix au préjudice de la vérité. C'est aussi un faux zèle de conserver la vérité en blessant la charité.

— Aussi ils ne s'en sont pas plaints.

— Leurs maximes ont leur temps et leur lieu.

— Leur vanité tend à s'élever de leurs erreurs.

Conformes aux païens par leurs fautes, et aux martyrs par leur supplice.

Encore n'en désavouent-ils aucune de....

— Ils n'avoient qu'à prendre l'extrait et le désavouer.

— *Sanctificum prælium.*

— Monsieur Bourseys. Pour le moins ne peuvent-ils pas désavouer qu'il s'oppose à la condamnation.

1. Voyez la XIII[e] Provinciale.

61.

Si saint Augustin venoit aujourd'hui et qu'il fût aussi peu autorisé que ses défenseurs, il ne feroit rien. Dieu conduit bien son Église, de l'avoir envoyé devant avec autorité.

62.

S'il y a jamais un temps auquel on doive faire profession des deux contraires, c'est quand on reproche qu'on en omet un. Donc les Jésuites et les jansénistes ont tort en les célant, mais les jansénistes plus, car les Jésuites en ont mieux fait profession des deux.

Monsieur de Condran. Il n'y a point, dit-il, de comparaison de l'union des saints à celle de la Sainte-Trinité. Jésus-Christ dit le contraire.

63.

Il est impossible que ceux qui aiment Dieu de tout leur cœur méconnoissent l'Église, tant elle est évidente.

Il est impossible que ceux qui n'aiment pas Dieu soient convaincus de l'Église.

64.

Sera bien condamné qui le sera par Escobar!

Vous ne m'accusez jamais de fausseté sur Escobar, parce qu'il est connu.

65.

Il est indifférent au cœur de l'homme de croire trois ou quatre personnes en la Trinité; mais non

pas, etc. Et de là vient qu'ils s'échauffent pour soutenir l'un et non pas l'autre.

Il est bon de faire l'un; mais il ne faut pas laisser l'autre. Le même Dieu qui nous a dit, etc.

Et ainsi qui ne croit que l'un, et non pas l'autre, ne le croit pas parce que Dieu l'a dit, mais parce que sa convoitise ne le dénie pas et qu'il est bien aise d'y consentir et donner ainsi sans peine un témoignage de sa conscience que lui....

Mais c'est un témoignage faux.

66.

Je les ai relus depuis, car je ne les avois pas su....

67.

Fin.

Est-on en sûreté; ce principe est-il sûr? Examinons. Témoignage de soi nul. Saint Thomas.

68.

Et celui-là se moquera de l'autre? Qui se doit moquer? Et cependant celui-ci ne se moque pas de l'autre, mais en a pitié.

69.

Ils se cachent dans la presse, et appellent le nombre à leur secours. Tumulte....

70.

Église, pape.

Unité, multitude. En considérant l'Église comme unité, le Pape quelconque est le chef, est comme tout.

En la considérant comme multitude, le Pape n'en est qu'une partie. Les Pères l'ont considérée tantôt en une manière, tantôt en l'autre, et ainsi ont parlé diversement du Pape.

Saint Cyprien : *Sacerdos Dei.*

Mais en établissant une de ces deux vérités, ils n'ont pas exclu l'autre.

La multitude qui ne se réduit pas à l'unité est confusion; l'unité qui ne dépend pas de la multitude est tyrannie.

Il n'y a presque plus que la France où il soit permis de dire que le concile est au-dessus du Pape.

71.

Il ne faut pas juger de ce qu'est le Pape par quelques paroles des Pères (comme disoient les Grecs dans un concile, règle importante!), mais par les actions de l'Église et des Pères, et par les canons.

— Le Pape est premier. Quel autre est connu de tous? Quel autre est reconnu de tous? ayant pouvoir d'insinuer dans tout le corps, parce qu'il tient la maîtresse branche, qui s'insinue partout.

Qu'il étoit aisé de faire dégénérer cela en tyrannie! C'est pourquoi Jésus-Christ leur a posé ce précepte : *Vos autem non sic.*

— L'unité et la multitude : DUO AUT TRES IN UNUM. Erreur à exclure l'une des deux comme font les papistes qui excluent la multitude, ou les huguenots qui excluent l'unité.

72.

Le Pape hait et craint les savants qui ne lui sont pas soumis par vœu.

73.

Les rois disposent de leur empire, mais les Papes ne peuvent disposer du leur.

74.

On aime la sûreté. On aime que le Pape soit infaillible en la foi, et que les docteurs graves le soient dans les mœurs, afin d'avoir son assurance.

75.

Dieu ne fait point de miracles dans la conduite ordinaire de son Église. C'en seroit un étrange, si l'infaillibilité étoit dans un; mais d'être dans la multitude, cela paroît si naturel, que la conduite de Dieu est cachée sous la nature, comme en tous ses autres ouvrages.

76.

En la bulle *Cum ex apostolatus officio* par Paul IV publiée en 1558[1] :

« Nous ordonnons, statuons, décrétons, définissons

1. La bulle dont Pascal résume ici les principales dispositions n'est pas de 1558, mais du mois de mars 1659. Elle porte le titre suivant dans la Collection : *Innovatio quarumcumque censurarum et pœnarum contra hæreticos et schismaticos quomodolibet promulgatarum; et aliarum pœnarum impositio in cujuscumque gradus et dignitatis prælatos et principes, hæreticæ vel schismaticæ pravitatis reos.* — Voy. *Bullarum..., amplissima collectio*, tome IV, page 354.

qu'un et chacun de ceux qui se trouvent être fourvoyés ou être tombés en hérésie ou schisme, et de quelque qualité et condition qu'ils soient, laïques, ecclésiastiques, évêques, archevêques, patriarches, primats, cardinaux, comtes, marquis, ducs, rois et empereurs, outre les sentences et peines susdites, soient, par cela même, sans aucun ministère de droit ou de fait, privés en tout et pour tout perpétuellement de leurs ordres, évêchés, bénéfices, offices, royaume, empire, et incapables d'y rentrer jamais.

« Délaissons iceux à la discrétion de la puissance séculière pour être punis; n'accordons autre grâce à ceux qui poussés par une véritable pénitence reviendroient de leur erreur, sinon que, par la bénignité et clémence du Saint-Siège, ils soient estimés mériter d'être reclus en un monastère pour y faire perpétuelle pénitence au pain et à l'eau; mais qu'ils demeurent toujours privés de toute dignité, ordre, prélature, comté, duché, royaume. Et que ceux qui les recéleront et défendront seront, par cela même, jugés excommuniés et infâmes, privés de tout royaume, duché, bien et possession qui appartiendront de droit et de propriété à ceux qui s'en saisiront les premiers.

« .... 23 q. 5. d'Urbain II. *Non eos homicidas reputamus quod adversus excommunicatos zelo catholicæ matris ardentes aliquem eorum trucidasse contigerit.* »

Après vous avoir bien tourmentés, on vous renverra chez vous. (*Barré.*)

— C'est une aussi faible consolation que celle des

appels comme d'abus, car un grand moyen d'abus, outre que la plupart n'auront pas le moyen de venir du fond du Périgord et d'Anjou plaider au parlement de Paris, est qu'ils auront à toute heure des arrêts du conseil pour défendre ces appels comme d'abus. (*Barré.*)

— Car encore qu'ils ne puissent obtenir ce qu'ils en demandent, cette demande ne laisse pas de faire paroître leur puissance qui est d'autant plus grande qu'elle les a portés à demander une chose si injuste qu'il est visible qu'ils ne la peuvent obtenir. (*Barré.*)

— Cela ne fait donc que mieux connoître leur intention et la nécessité qu'il y a de ne pas autoriser par un enregistrement la bulle qu'ils veulent faire servir de base à ce nouvel établissement. (*Barré.*)

Ce n'est pas ici une bulle simple, mais une base. (*Barré.*)

— Au sortir du palais. (*Barré.*)

— 121. Le Pape défend au roi de marier ses enfants sans sa permission. 1294.

— .... 124. 1302.

77.

Si l'ancienne Église étoit dans l'erreur, l'Eglise est tombée. Quand elle y seroit aujourd'hui, ce n'est pas de même, car elle a toujours la maxime supérieure de la tradition, de la main de l'ancienne Église; et ainsi cette soumission et cette conformité à l'ancienne Église prévaut et corrige tout. Mais l'ancienne Église ne supposoit pas l'Église future et ne la regardoit pas, comme nous supposons et regardons l'ancienne.

78.

C'est en vain que l'Église a établi ces mots d'anathème, hérésies, etc. On s'en sert contre elle.

79.

La manière dont l'Église a subsisté est que la vérité a été sans contestation; ou si elle a été contestée il y a eu le Pape, et sinon il y a eu l'Église.

80.

L'Église a toujours été combattue par des erreurs contraires. Mais peut-être jamais en même temps comme à présent. Et si elle en souffre plus à cause de la multiplicité d'erreurs, elle en reçoit cet avantage qu'elles se détruisent.

Elle se plaint des deux, mais bien plus des calvinistes, à cause du schisme.

— Il est certain que plusieurs des deux contraires sont trompés : il faut les désabuser.

— La foi embrasse plusieurs vérités qui semblent se contredire. Temps de rire, de pleurer, etc. *Respondere, ne respondeas*, etc.

— La source en est l'union des deux natures en Jésus-Christ.

— Et aussi les deux mondes. La création d'un nouveau ciel et nouvelle terre, nouvelle vie, nouvelle mort; toutes choses doublement, et les mêmes noms demeurant.

— Et enfin les deux hommes qui sont dans les justes, car ils sont les deux mondes et un membre et image de Jésus-Christ. Et ainsi tous les noms leur con-

viennent, de justes pécheurs, mort vivant, vivant mort, élu réprouvé, etc.

81.

— Il y a donc un grand nombre de vérités, et de foi et de morale, qui semblent répugnantes et qui subsistent toutes dans un ordre admirable.

— La source de toutes les hérésies est l'exclusion de quelques-unes de ces vérités, et la source de toutes les objections que nous font les hérétiques est l'ignorance de quelques-unes de ces vérités.

— Et d'ordinaire il arrive que, ne pouvant concevoir le rapport de deux vérités opposées et croyant que l'aveu de l'une enferme l'exclusion de l'autre, ils s'attachent à l'une, ils excluent l'autre, et pensent que nous au contraire.... Or l'exclusion est la cause de leur hérésie, et l'ignorance que nous tenons l'autre cause leurs objections.

1er exemple : Jésus-Christ est Dieu et homme. Les ariens, ne pouvant allier ces choses qu'ils croient incompatibles, disent qu'il est homme : en cela ils sont catholiques. Mais ils nient qu'il soit Dieu : en cela ils sont hérétiques. Ils prétendent que nous nions son humanité : en cela ils sont ignorants.

2e exemple, sur le sujet du Saint-Sacrement.

Nous croyons que la substance du pain étant changée et consubstantiellement en celle du corps de Notre-Seigneur, Jésus-Christ y est présent réellement. Voilà une vérité. Une autre est, que ce sacrement est aussi une figure de celui de la croix et de la gloire, et une commémoration des deux. Voilà la foi catholique qui

comprend ces deux vérités qui semblent opposées.

L'hérésie d'aujourd'hui, ne concevant pas que ce sacrement contienne tout ensemble et la présence de Jésus-Christ et sa figure, et qu'il soit sacrifice et commémoration de sacrifice, croit qu'on ne peut admettre l'une de ces vérités sans exclure l'autre pour cette raison.

Ils s'attachent à ce point seul que ce sacrement est figuratif; et en cela ils ne sont pas hérétiques. Ils pensent que nous excluons cette vérité; et de là vient qu'ils nous font tant d'objections sur les passages des Pères qui le disent. Enfin ils nient la présence; et en cela ils sont hérétiques.

3e exemple : les indulgences.

— C'est pourquoi le plus court moyen pour empêcher les hérésies, est d'instruire de toutes les vérités; et le plus sûr moyen de les réfuter, est de les déclarer toutes.

Car que diront les hérétiques?

— Pour savoir si un sentiment est d'un Père....

Tous errent d'autant plus dangereusement qu'ils suivent chacun une vérité; leur faute n'est pas de suivre une fausseté, mais de ne pas suivre une autre vérité.

82.

Il y a plaisir d'être dans un vaisseau battu de l'orage, lorsqu'on est assuré qu'il ne périra point. Les persécutions qui travaillent l'Église sont de cette nature.

83.

L'histoire de l'Église doit être proprement appelée l'*Histoire de la vérité*.

84.

Est fait prêtre qui veut l'être, comme sous Jéroboam.

C'est une chose horrible qu'on nous propose la discipline de l'Église d'aujourd'hui pour tellement bonne, qu'on fait un crime de la vouloir changer. Autrefois elle étoit bonne infailliblement, et on trouve qu'on a pu la changer sans péché; et maintenant telle qu'elle est, on ne la pourra souhaiter changée!

Il a bien été permis de changer la coutume de ne faire des prêtres qu'avec tant de circonspection qu'il n'y en avoit presque point qui en fussent dignes, et il ne sera pas permis de se plaindre de la coutume qui en fait tant d'indignes!

85.

Dieu n'a pas voulu absoudre sans l'Église, comme elle a part à l'offense, il veut qu'elle ait part au pardon. Il l'associe à ce pouvoir comme les rois les parlements; mais si elle absout ou si elle lie sans Dieu, ce n'est plus l'Église : comme au parlement; car encore que le roi ait donné grâce à un homme, si faut-il qu'elle soit entérinée; mais si le parlement entérine sans le roi ou s'il refuse d'entériner sur l'ordre du roi, ce n'est plus le parlement du roi mais un corps révolté.

86.

Ce n'est pas l'absolution seule qui remet les péchés au sacrement de pénitence, mais la contrition qui n'est point véritable si elle ne recherche le sacrement.

Ainsi ce n'est pas la bénédiction nuptiale qui em-

pêche le péché dans la génération, mais le désir d'engendrer des enfants à Dieu, qui n'est point véritable que dans le mariage.

Et comme un contrit sans sacrement est plus disposé à l'absolution qu'un impénitent avec le sacrement, ainsi les filles de Loth, par exemple, qui n'avoient que le désir des enfants, étoient plus pures sans mariage que les mariés sans désir d'enfants.

87.

L'Église enseigne et Dieu inspire : l'un et l'autre infailliblement. L'opération de l'Église ne sert qu'à préparer à la grâce ou à la condamnation. Ce qu'elle fait suffit pour condamner, non pour inspirer.

88.

Sur les confessions et absolutions sans marques de regret.

Dieu ne regarde que l'intérieur : l'Église ne juge que par l'extérieur. Dieu absout aussitôt qu'il voit la pénitence dans le cœur; l'Église quand elle la voit dans les œuvres. Dieu fera une Église pure au dedans, qui confonde par sa sainteté intérieure et toute spirituelle l'impiété intérieure des sages superbes et des pharisiens; et l'Église fera une assemblée d'hommes dont les mœurs extérieures soient si pures qu'elles confondent les mœurs des païens. S'il y en a d'hypocrites, mais si bien déguisés qu'elle n'en reconnoisse pas le venin, elle les souffre; car encore qu'ils ne soient pas reçus de Dieu qu'ils ne peuvent tromper,

ils le sont des hommes qu'ils trompent. Et ainsi elle n'est pas déshonorée par leur conduite, qui paroît sainte.

Mais vous voulez que l'Église ne juge ni de l'intérieur, parce que cela n'appartient qu'à Dieu, ni de l'extérieur, parce que Dieu ne s'arrête qu'à l'intérieur; et ainsi, lui ôtant tout choix des hommes, vous retenez dans l'Église les plus débordés et ceux qui la déshonorent si fort que les synagogues des Juifs et les sectes des philosophes les auroient exilés comme indignes, et les auroient abhorrés comme impies.

89.

De sorte que s'il est vrai, d'une part, que quelques religieux relâchés et quelques casuistes corrompus, qui ne sont pas membres de la hiérarchie, ont trempé dans ces corruptions; il est constant, de l'autre, que les véritables pasteurs de l'Église, qui sont les véritables dépositaires de la parole divine, l'ont conservée immuablement contre les efforts de ceux qui ont entrepris de la ruiner.

Et ainsi les fidèles n'ont aucun prétexte de suivre ces relâchements qui ne leur sont offerts que par les mains étrangères de ces casuistes, au lieu de la saine doctrine qui leur est présentée par les mains paternelles de leurs propres pasteurs. Et les impies et les hérétiques n'ont aucun sujet de donner ces abus pour des marques du défaut de la providence de Dieu sur son Église, puisque l'Église étant proprement dans le corps de la hiérarchie, tant s'en faut qu'on puisse

conclure de l'état présent des choses que Dieu l'ait abandonnée à la corruption, qu'il n'a jamais mieux paru qu'aujourd'hui que Dieu la défend visiblement de la corruption.

Car, si quelques-uns de ces hommes qui par une vocation extraordinaire ont fait profession de sortir du monde et de prendre l'habit de religieux pour vivre dans un état plus parfait que le commun des chrétiens, sont tombés dans des égarements qui font horreur au commun des chrétiens et sont devenus entre nous ce que les faux prophètes étoient entre les Juifs, c'est un malheur particulier et personnel qu'il faut à la vérité déplorer, mais dont on ne peut rien conclure contre le soin que Dieu prend de son Église; puisque toutes ces choses sont si clairement prédites et qu'il a été annoncé depuis si longtemps que ces tentations s'élèveroient de la part de ces sortes de personnes; et que quand on est bien instruit on voit plutôt en cela des marques de la conduite de Dieu que de son oubli à notre égard.

90.

Vous ignorez les prophéties si vous ne savez que tout cela doit arriver, princes, prophètes, Pape et même les prêtres. Et néanmoins l'Église doit subsister. Par la grâce de Dieu nous n'en sommes pas là. Malheur à ces prêtres! Mais nous espérons que Dieu nous fera la miséricorde que nous n'en serons point.

1. Saint Pierre. c. 2. Faux prophètes passés, image des futurs.

91.

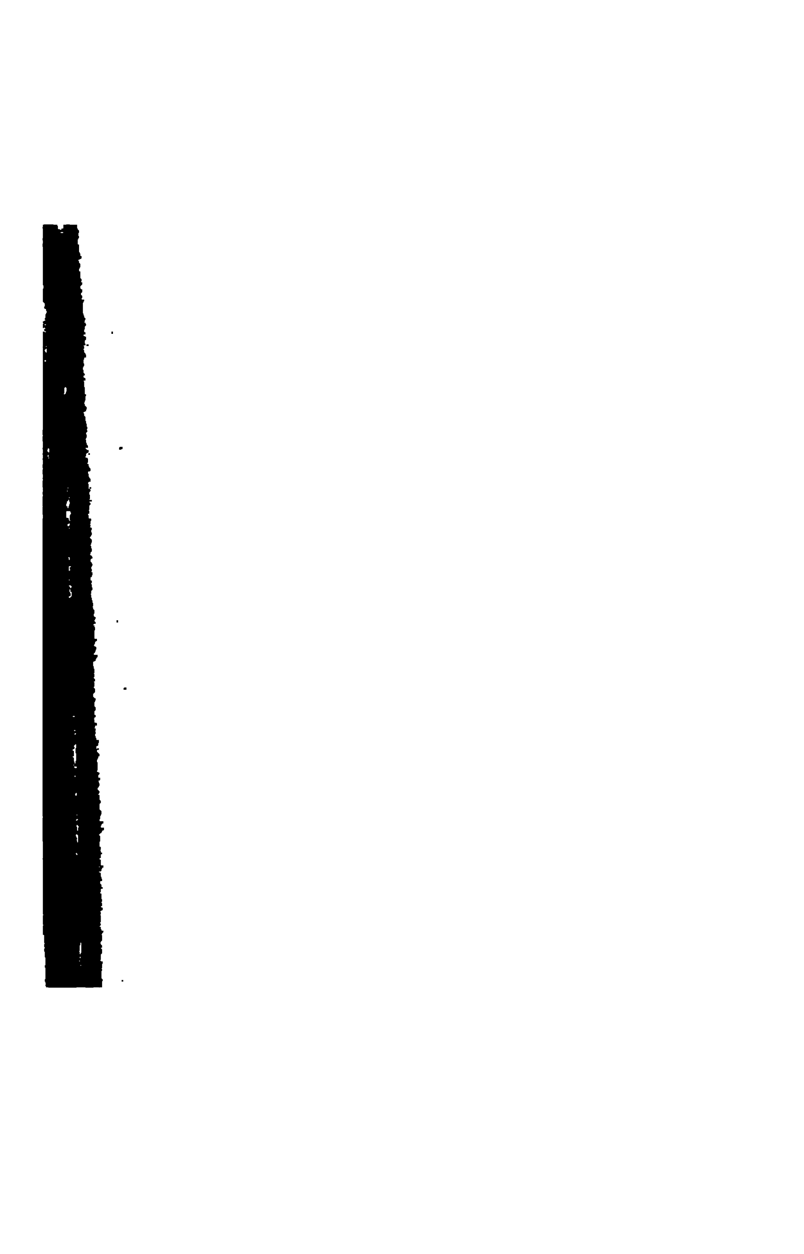
Ce qui nous gâte pour comparer ce qui s'est passé autrefois dans l'Église à ce qui s'y voit maintenant, est qu'ordinairement on regarde saint Athanase, sainte Thérèse et les autres, comme couronnés de gloire et agissant avec nous comme des dieux. A présent que le temps a éclairci les choses, cela paroît ainsi. Mais au temps où on le persécutoit, ce grand saint étoit un homme qui s'appeloit Athanase; et sainte Thérèse une fille. *Élie étoit un homme comme nous, et sujet aux mêmes passions que nous,* dit saint Pierre[1] pour désabuser les chrétiens de cette fausse idée qui nous fait rejeter l'exemple des saints, comme disproportionné à notre état : c'étoient des saints, disons-nous, ce n'est pas comme nous.

Que se passoit-il donc alors? Saint Athanase étoit un homme appelé Athanase, accusé de plusieurs crimes, condamné en tel et tel concile, pour tel et tel crime. Tous les évêques y consentoient et le Pape enfin. Que dit-on à ceux qui y résistent? Qu'ils troublent la paix, qu'ils font schisme, etc.

Quatre sortes de personnes : zèle sans science; science sans zèle; ni science, ni zèle; zèle et science. Les trois premiers le condamnent, et les derniers l'absolvent et sont excommuniés de l'Église et sauvent néanmoins l'Église.

— Zèle, lumière.

1. Les paroles que Pascal attribue ici à saint Pierre sont de saint Jacques, ch. V, 17. *Elias homo erat similis nobis passibilis.*



APPENDICES

AVERTISSEMENT

Si l'on voulait ici, comme on l'a fait dans quelques éditions des *Lettres Provinciales*, joindre au texte de Pascal ce qu'il y a lui-même, en son vivant, laissé joindre de pièces de toute sorte, ce serait une bibliothèque, ou pour le moins une encyclopédie janséniste qu'il nous faudrait réimprimer. Le lecteur n'aura qu'à jeter les yeux, pour s'en convaincre, sur la table des matières de l'une de ces éditions — celle de 1659 (à Cologne, chez Nicolas Schoute) — que nous reproduisons à la fin de ce volume. D'autres éditions en contiennent bien d'autres encore; et, par exemple, en ce moment même, j'ai sous la main telle édition de 1657 (à Cologne, chez Pierre de la Vallée) où les *Lettres Provinciales* sont suivies de la réimpression de je ne sais quelles interminables lettres du grand Arnauld, sur des questions qui sans doute intéressent l'histoire du jansénisme, mais qui n'ont avec le texte de Pascal qu'un rapport assez éloigné. Évidemment les jansénistes, heureux, et même un peu étonnés d'abord du prodigieux succès des *Lettres Provinciales*, en ont voulu faire servir la vogue et la célébrité comme de passeport à tous les écrits qu'ils y ont pu rattacher. Telle *Histoire Mémorable des procédés que les Jésuites avoient tenu pour enlever leurs abbayes aux religieux de Saint-Benoît ou de Saint-Augustin*, qu'on ne lisait

point, qu'on n'eût point lue hors des couvents, les jansénistes ont espéré de la faire lire en la présentant comme une justification, une confirmation, ou une « illustration » de la polémique de Pascal contre la Société. Pascal, de son côté, n'aura pas cru devoir s'opposer à une tactique dont le résultat ne pouvait être que de discréditer encore davantage le parti des Jésuites, en faisant parvenir à la connaissance du public le détail des faits dont ses *Lettres* s'étaient pour ainsi dire bornées à dégager et à résumer l'esprit. Et c'est ainsi que, comme nous le disions, de réimpression en réimpression, le texte des *Provinciales* s'est allongé d'appendices, qui n'en ont pas sans doute alourdi la vivacité première, mais qui ne laissent pas d'en gêner, d'en embarrasser la lecture, — un peu comme ces notes sous l'abondance desquelles l'érudition contemporaine étouffe en quelque sorte les textes qu'elle croit qu'elle explique.

Il fallait donc faire un choix parmi ces pièces; et comme nous l'avons fait très restreint; comme, bien loin de viser à augmenter le nombre de ces prétendus documents, nous avons au contraire essayé de le réduire; comme enfin nous n'avons donné, dans les *Appendices* qui suivent, ni toutes les *Requêtes*, ni tous les *Factums* qui figurent dans les éditions Bossut ou Lefèvre, nous devons au lecteur quelques mots qui nous excusent. N'est-ce pas assez d'ailleurs si nous n'omettons rien qui soit assurément de Pascal? Sans compter que, dans le temps où nous sommes, cela sent trop l'esprit de parti, de joindre aux *Provinciales* tout ce qu'elles ont elles-mêmes suscité de libelles qui les répètent, ou qui les paraphrasent, mais qui ne les égalent point, et jamais aucun des écrits que les

s ou leurs défenseurs ont opposés aux attaques cal. Ils sont nombreux pourtant, et quelques-uns ne seraient pas indignes d'être plus connus.

a *Lettre au Père Annat, sur son écrit intitulé la Foi des Jansénistes*, n'est certainement pas de la le Pascal, et l'on s'explique assez mal que cer-éditeurs, à l'imitation de ceux de l'édition in-12 7, l'intercalent telle quelle entre la *Dix-septième Dix-huitième Provinciale*. Est-ce parce qu'elle est du 15 janvier 1657? Si oui, c'est entre la *Seizième Dix-septième Provinciale* qu'il faudrait alors la , datées qu'elles sont, la dix-septième du 23 jan-t la seizième du 4 décembre 1656! Mais ce qu'il plutôt dire, c'est que, ne faisant point partie des *nciales*, on a eu tort de l'y entremêler. Et pour si nous avions eu jusqu'au bout le courage de opinion, nous ne l'aurions même pas donnée en *ndice*, puisqu'on ignore si elle est de Nicole ou autre, mais ce que l'on sait de certitude, c'est e n'est point de Pascal; — et que personne n'a eu l'idée de la lui attribuer[1].

l n'en est pas de même de la *Lettre d'un Avocat nt l'Inquisition*, et M. Prosper Faugère, d'après tes qu'il a laissées, inclinait à croire que Pascal it eu quelque part, si même il n'en était le pal auteur[2]. Et, à la vérité, il est bien dit, dans *ire Littéraire de Port-Royal*, de dom Clémencet, icle *Antoine Lemaître*, que « M. Nicole attribuait

y. t. I, pp. xxx-xxxi.
y. t. I, pp. III, xxxvii et suiv., cxxxiv.

cette lettre à M. Pascal ». Mais, au même endroit, il est dit tout aussitôt, et non moins expressément, que « M. Périer, *qui pouvait en être mieux informé*, en faisait auteur M. Lemaître ». Je laisse au lecteur à choisir entre le témoignage de Nicole et celui de M. Périer. Ces questions d'attribution, toujours délicates, sont aussi toujours douteuses. Mais on concevra sans peine que nous n'ayons pas osé faire, avec M. Faugère, de la *Lettre d'un Avocat touchant l'Inquisition* une dix-neuvième *Provinciale*, pour ainsi dire, et que nous ayons cru devoir la rejeter en *Appendice*. Nous y avons joint la *Bulle* d'Alexandre VII qui fut l'occasion de la *Lettre*, et un *Arrêt du conseil du Roi*, portant suppression du libelle.

III. Viennent ensuite les *Factums* ou *Écrits pour les curés de Paris*. A quelle occasion ils furent composés, c'est ce qu'on verra dans le *Septième* d'entre eux, qui porte le titre assez clair de : *Journal de ce qui s'est passé tant à Paris que dans les provinces sur le sujet de la Morale et de l'Apologie des Casuistes depuis le commencement de l'an* 1656 *jusqu'en février* 1659 ; et, conséquemment, c'est ce qu'il serait superflu de raconter ici. Bornons-nous donc à rappeler que, sans la maladresse insigne d'un Jésuite, le Père Pirot, qui prit ouvertement le parti des Casuistes, dans une *Apologie* dont son confrère Rapin lui-même n'a pu méconnaître la provocante inopportunité, peut-être les *Lettres Provinciales* n'auraient-elles pas rassemblé autant de défenseurs autour d'elles. Mais l'audace du Père Pirot appelait des représailles ; et ce sont les *Factums* ou *Écrits pour les curés de Paris*.

C'est Bossut le premier, je crois, qui les a fait en-

trer dans la collection des *Œuvres* de Pascal, et ils remplissent presque entièrement le troisième volume de son édition. Il y en a dix en tout, ou plutôt neuf, parce qu'il a cru pouvoir fondre le troisième et le quatrième en un seul, à quoi nous ne voyons pas d'inconvénient pour notre part. Mais, en revanche, nous n'avons pas reproduit le *Neuvième, pour demander la condamnation du livre du Père Thomas Tambourin, Jésuite*, qui ne se rattache qu'indirectement à la polémique soulevée par les *Provinciales*; et d'ailleurs auquel il ne semble pas que personne de Port-Royal ait mis la main. Il reste donc ainsi huit ou neuf *Écrits des curés de Paris*, dont il y en a un ou deux, le troisième et le quatrième, qui passent pour être d'Arnauld et de Nicole; trois qui sont attribués d'ordinaire à Arnauld, les septième, huitième et neuvième; et quatre enfin, s'il en faut croire la tradition, qui seraient de Pascal, les premier, deuxième, cinquième et sixième.

Nous devrions sans doute ici discuter l'authenticité de cette attribution, mais les documents nous font défaut, comme au surplus à nos prédécesseurs. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que les *Écrits des curés de Paris* ont été retouchés, peut-être même rédigés à Port-Royal, et, puisqu'il y allait de la victoire des *Provinciales*, on peut croire que Pascal n'y sera pas demeuré sans doute indifférent, ni peut-être étranger. Il y a d'ailleurs de la ressemblance entre quelques passages des *Écrits des curés* et quelques-uns des *Fragments pour les Provinciales* que nous avons reproduits plus haut. Quant aux arguments que l'on tire de la qualité littéraire des *Factums*, nous avouons humblement que ceux-là sont trop habiles pour nous qui savent ainsi distinguer le Pascal d'avec le Nicole ou l'Arnauld; et

nous leur laissons la responsabilité de leur décision. Il y a de cela quelques années, quand un chercheur malheureux publia, comme inédits, des vers de Bossuet, parfaitement authentiques, qui figuraient déjà dans plusieurs éditions de ses *Œuvres*, il n'y eut d'abord qu'une voix parmi les meilleurs juges pour déclarer que ces vers ne pouvaient pas être de Bossuet. L'aventure doit nous rendre prudents, et c'est ici la même chose, quoique ce soit tout le contraire. Personne au monde n'est capable, sur la seule connaissance qu'il a des *Provinciales* ou des *Pensées*, de dire en lisant un factum janséniste : « Ceci est du Pascal, et cela n'en est point », — je dis personne au monde, et non pas même Bossut, ou Victor Cousin, ou quelque éditeur que ce soit de Pascal. Puisque quatre sur huit des *Écrits des curés de Paris* passent pour être de Pascal, reproduisons-les donc; puisque les quatre autres sont nécessaires à l'entière intelligence des premiers, reproduisons-les aussi; mais, des uns comme des autres, sachons que l'attribution demeure contestable, et ne nous avançons pas davantage. « Il faut, dit Pascal lui-même, savoir douter où il faut. »

Conformément à ces principes, nous n'avons pas cru devoir grossir cet *Appendice* d'un certain nombre de pièces qui encombrent inutilement l'édition Bossut, l'édition Lefèvre, et même une récente édition des *Lettres Provinciales*, donnée par M. Derôme chez l'éditeur Garnier. Si l'on reproduit, en effet, la *Requête des curés d'Évreux pour demander la condamnation de l'Apologie des Casuistes*, quelle raison aura-t-on de ne pas reproduire la *Requête des curés de Sens*? ce que n'ont fait pourtant ni Bossut, ni l'éditeur Lefèvre, ni M. Derôme; et si l'on réimprime la *Censure de l'ar-*

chevêque de Rouen, pourquoi ne réimprimerait-on pas aussi bien les *Censures* des archevêques ou évêques de Sens, de Bourges, de Châlons, de Vence et d'Angers? ce que nos prédécesseurs se sont bien gardés de faire, et ils ont eu raison. Évidemment, parmi toutes ces pièces, Bossut, qui n'était après tout qu'un mathématicien, a choisi, pour ainsi dire, celles qu'il avait sous la main. Mais nous ne sommes pas tenus, en éditant à notre tour les *Œuvres* de Pascal, d'y comprendre d'abord toute l'édition de Bossut, si Bossut l'a grossie de pièces dont nous n'avons que faire. Ou il faut reproduire toutes les *Requêtes* et toutes les *Censures*, ou il n'en faut reproduire aucune; et de toutes ces pièces annexes on ne doit retenir que celles où Pascal passe pour avoir collaboré.

Nous n'avons fait qu'une exception à la règle : c'est pour le *Factum des curés de Rouen*. Ce sont en effet les curés de Rouen qui ont donné le signal de tous ces *Factums* (voir ci-après, p. 349, 472 et suiv.), et leur *Factum*, daté qu'il est du 15 février 1658, se trouve être antérieur au *Deuxième Écrit des curés de Paris*, car pour le premier nous n'en connaissons pas la date certaine. Il nous a paru que si ces *Factums* avaient un intérêt historique, il convenait d'en avoir le premier de tous à sa disposition.

IV. Pour qu'au surplus le lecteur sût où retrouver quelqu'une de ces pièces, si par hasard il en avait besoin, nous avons reproduit, ou plutôt nous avons dressé la *Table des Matières* détaillée de l'édition de 1659. C'est de toutes les éditions la plus complète et la plus volumineuse, et quand nous viendrons à la *Bibliographie des Provinciales*, nous en donnerons une ample description.

V. Enfin, ce que beaucoup d'éditeurs des *Provinciales* ont peut-être omis trop soigneusement de faire, nous avons reproduit la *Bulle d'Alexandre VII* portant condamnation des *Lettres Provinciales*, et l'*Arrêt du Conseil du Roi* portant, à la date de 1660, lacération et brûlement du livre. Il ne serait pas loyal en effet, comme on le faisait au dix-septième siècle, dans l'ardeur de la lutte, de finir par quelque pièce portant condamnation des adversaires des *Provinciales*, puisque aussi bien, pour les pouvoirs publics, ce sont justement eux qui ont eu, comme on dit, le dernier mot. Il est bon de le savoir, et pour qu'on le sache, de le dire.

I

LETTRE AU R. P. ANNAT

CONFESSEUR DU ROI

'**sen** écrit qui a pour titre : *la Bonne Foi des Jansénistes*, etc.

MON RÉVÉREND PÈRE,

ai lu tout ce que vous dites dans votre écrit, qui a pour : *la Bonne Foi des Jansénistes*, etc. J'y ai remarqué vous traitez vos adversaires, c'est-à-dire, MM. de Port-al, d'hérétiques, d'une manière si ferme et si constante, semble qu'il n'est plus permis d'en douter; et que vous faites un bouclier de cette accusation, pour repousser ttaques de l'auteur des *Lettres au Provincial*, que vous osez être une personne de Port-Royal. Je ne sais s'il en u non, mon Révérend Père; et j'aime mieux croire n'en est pas, sur sa parole, que de croire qu'il en est, la vôtre; puisque vous n'en donnez aucune preuve. Pour je ne suis certainement, ni habitant, ni secrétaire de -Royal; mais je ne puis m'empêcher de vous proposer ques difficultés sur cette qualité que vous leur donnez, uelles, si vous me satisfaites nettement et sans équivo-, je me rangerai de votre côté, et je croirai qu'ils sont tiques.

ous savez, mon Révérend Père, que de dire à des gens ls sont hérétiques, c'est une accusation vague, et qui e plutôt pour une injure que la passion inspire, que une vérité, si l'on ne montre en quoi et comment ils hérétiques : il faut alléguer les propositions hérétiques s défendent, et les livres dans lesquels ils les défen-et les soutiennent comme des vérités orthodoxes.

Je vous demande donc, en premier lieu, mon Révérend Père, en quoi MM. de Port-Royal sont hérétiques? Est-ce parce qu'ils ne reçoivent pas la Constitution du Pape Innocent X, et qu'ils ne condamnent pas les cinq propositions qu'il a condamnées? Si cela est, je les tiens pour hérétiques. Mais, mon Révérend Père, comment puis-je croire cela d'eux, puisqu'ils disent et écrivent clairement qu'ils reçoivent cette Constitution, et qu'ils condamnent ce que le Pape a condamné?

Direz-vous qu'ils la reçoivent extérieurement; mais que dans leur cœur ils n'y croient pas? Je vous prie, mon Révérend Père, ne faites point la guerre à leurs pensées : contentez-vous de la faire à leurs paroles et à leurs Écrits; car cette façon d'agir est injuste, et marque une animosité étrange, et qui n'est point chrétienne : si on la souffre, il n'y aura personne qu'on ne puisse faire hérétique, et même Mahométan, si l'on veut, en disant qu'on ne croit dans le cœur aucun des mystères de la Religion Chrétienne.

En quoi sont-ils donc hérétiques? Est-ce parce qu'ils ne veulent pas reconnoître que ces cinq propositions soient dans le livre de Jansénius? Mais je vous soutiens, mon Révérend Père, que ce ne fut jamais, et jamais ne sera matière d'hérésie, de savoir si des propositions condamnées sont dans un livre, ou non. Par exemple, quiconque dit que l'Attrition, telle que l'a décrite le sacré concile de Trente. est mauvaise, et qu'elle est péché, seroit certainement hérétique; mais si quelqu'un doutoit que cette proposition condamnée fût dans Luther, ou Calvin, il ne seroit pas pour cela hérétique. De même, celui qui soutiendroit comme catholiques les cinq propositions condamnées par le Pape seroit hérétique; mais qu'elles soient dans Jansénius, ou non, cela n'est point matière de foi, quoiqu'il ne faille pas sur ce point se diviser, ni faire schisme. Ajoutons, mon Révérend Père, que vos adversaires ont déclaré qu'ils ne se mettoient pas en peine, si ces propositions étoient ou n'étoient pas dans Jansénius, et qu'en quelques livres qu'elles soient

ils les condamnent. Où est donc leur hérésie, pour dire et répéter avec tant de hardiesse qu'ils sont hérétiques? Ne me répondez pas, je vous prie, que, le Pape et les évêques disant qu'elles sont dans Jansénius, c'est hérésie de le nier; car je maintiens que ce peut bien être péché de le nier, si l'on n'est assuré du contraire. Je dis plus : ce seroit schisme de se diviser d'avec eux pour ce sujet, mais ce ne peut jamais être hérésie. Que si quelqu'un qui a des yeux pour lire ne les y a point trouvées, il peut dire, *je ne les y ai pas lues*, sans que pour cela on puisse l'appeler hérétique.

Que direz-vous donc, mon Révérend Père, pour prouver que vos adversaires sont hérétiques? Vous direz, sans doute, que M. Arnauld, en sa deuxième lettre, a renouvelé une des cinq Propositions. Mais qui le dit? Quelques Docteurs de la Faculté, divisés, sur cela, d'avec leurs frères. Et sur quoi se sont-ils fondés pour le dire? Non pas sur ses paroles, car elles sont de saint Chrysostôme et de saint Augustin, mais sur un sens qu'ils prétendent avoir été dans l'esprit de M. Arnauld, et que M. Arnauld nie avoir jamais eu. Or je crois que la charité oblige tout le monde à croire un Prêtre et un Docteur, qui rend raison de ce qui est caché dans son esprit, et qui n'est connu que de Dieu. Mais d'ailleurs, mon Révérend Père, la Faculté, non pas divisée, mais unie, a si souvent condamné vos auteurs, et même votre Société tout entière, que vous avez trop d'intérêt de ne pas vouloir qu'on regarde comme des hérétiques tous ceux qu'elle condamne.

Je ne trouve donc point en quoi et comment ces personnes que vous appelez *Jansénistes* sont hérétiques. Cependant, mon Révérend Père, si dire à son frère qu'il *est fou*, c'est se rendre coupable *de la géhenne du feu*, selon le témoignage de Jésus-Christ dans son Évangile, lui dire, sans preuve et sans raison, qu'il est hérétique, est bien un plus grand crime et qui mérite de plus grands châtiments. Toutes ces accusations d'hérésie, qui ne vous coûtent rien qu'à les avancer hardiment, ne sont bonnes qu'à faire peur aux ignorants, et à étonner des femmes : mais sachez que

des hommes d'esprit veulent savoir où est cette hérésie. Quoi! mon Révérend Père, Lessius sera à couvert, quand il aura pour auteur et pour garant de ce qu'il dit Victoria et Navarre; et M. Arnauld ne le sera pas, quand il parlera comme ont parlé saint Augustin, saint Chrysostôme, saint Hilaire, saint Thomas et toute son école? Et depuis quel temps l'antiquité est-elle devenue criminelle? Quand la foi de nos Pères a-t-elle changé?

Vous faites tout ce que vous pouvez pour montrer que MM. de Port-Royal ont le caractère et l'esprit des hérétiques; mais avant que d'en venir là, il faudroit avoir montré qu'ils le sont : et c'est ce que vous ne pouvez faire. Je veux faire voir clairement, au contraire, qu'ils n'en ont ni la forme, ni la marque.

Quand l'Église a combattu les Ariens, elle les a accusés de nier la consubstantialité du Fils avec le Père Éternel. Les Ariens ont-ils renoncé à cette proposition? Ont-ils déclaré qu'ils admettoient l'égalité et la consubstantialité entre le Père et le Fils? Jamais ils ne l'ont fait, et c'est pourquoi ils étoient hérétiques. Vous accusez vos adversaires de dire que *les préceptes sont impossibles* : ils nient qu'ils l'aient dit; ils avouent que c'est hérésie de le dire; ils soutiennent que, ni avant, ni après la constitution du Pape, ils ne l'ont point dit; ils déclarent avec vous hérétiques ceux qui le disent : ils ne sont donc point hérétiques.

Quand les saints Pères ont déclaré Nestorius hérétique, parce qu'il nioit l'union hypostatique du Verbe avec l'humanité sainte, et qu'il mettoit deux personnes en Jésus-Christ, les Nestoriens de ce temps-là, et ceux qui ont continué depuis dans l'Orient, ont-ils renoncé à ce dont on les accusoit? N'ont-ils pas dit, il est vrai que nous admettons deux personnes en Jésus-Christ; mais nous soutenons que ce n'est point hérésie. Voilà leur langage, et c'est pourquoi ils étoient hérétiques, et le sont encore. Mais quand vous dites que MM. de Port-Royal soutiennent que l'*on ne résiste point à la grâce intérieure*, ils le nient; et, confessant avec

vous que c'est une hérésie, ils en détestent la proposition, tout au contraire des autres qui admettent la proposition, et nient que ce soit hérésie : ils ne sont donc pas hérétiques.

Quand les Pères ont condamné Eutichès, parce qu'il ne croyoit qu'une nature en Jésus-Christ, a-t-il dit que non, et qu'il en croyoit deux? S'il l'avoit dit, il n'auroit pas été condamné; mais il disoit qu'il n'y avoit qu'une nature, et prétendoit que de le dire ce n'étoit point hérésie, et c'est pourquoi il étoit hérétique. Quand vous dites que MM. de Port-Royal tiennent que Jésus-Christ *n'est pas mort pour tout le monde, ou pour tous les hommes, et qu'il n'a répandu son sang que pour le salut des prédestinés*, que répondent-ils? Disent-ils qu'il est vrai qu'ils sont de ce sentiment? Tout au contraire ne déclarent-ils pas qu'ils tiennent ce sentiment pour hérétique; qu'ils ne l'ont jamais dit, et ne le diront jamais? Et ils déclarent qu'ils croient, au contraire, qu'il est faux que Jésus-Christ n'ait répandu son sang que pour le salut des prédestinés, qu'il l'a aussi répandu pour les réprouvés qui résistent à sa grâce : et enfin ils croient qu'il est mort pour tous les hommes, comme saint Augustin l'a cru, comme saint Thomas l'a enseigné, et comme le concile de Trente l'a défini. Cela, mon Révérend Père, ne vaut-il pas pour le moins autant que de dire qu'on le croit comme les Jésuites le croient, et comme Molina l'explique? Ils ne sont donc pas hérétiques.

Quand on a soutenu contre les monothélites deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ, Cyrus d'Alexandrie, et Sergius de Constantinople, et les autres, ont-ils dit qu'on leur imposoit? Ont-ils déclaré qu'ils admettoient deux volontés et deux opérations en Notre-Seigneur Jésus-Christ? Non, ils ne l'ont pas fait; et c'est pourquoi ils étoient hérétiques. Quand vous opposez à MM. de Port-Royal qu'en cet état de la nature corrompue *ils n'excluent et ne rejettent aucune nécessité de l'action méritoire ou déméritoire, sinon la nécessité de contrainte*, ils le nient, et enseignent,

au contraire, que nous avons toujours en cette vie, dans toutes les actions par lesquelles nous méritons et déméritons, l'indifférence d'agir ou de ne pas agir, même avec la grâce efficace, qui ne nous nécessite pas, quoiqu'elle nous fasse infailliblement faire le bien, comme l'enseignent tous les Thomistes. Ils ne sont donc pas hérétiques.

Enfin, mon Révérend Père, quand l'Église a repris Luther et Calvin de ce qu'ils nioient nos sacrements, et de ce qu'ils ne croyoient pas la Transsubstantiation et n'obéissoient pas au Pape, ces Hérésiarques, auxquels vous comparez si souvent vos adversaires, se sont-ils plaints de ce qu'on leur imposoit ce qu'ils ne disoient pas? N'ont-ils pas soutenu, et ne soutiennent-ils pas encore ces propositions? et c'est pourquoi ils sont hérétiques. Quand vous dites à MM. de Port-Royal, qu'*ils ne reconnoissent pas le Pape, qu'ils ne reçoivent pas le concile de Trente*, etc., ils se servent comme ils doivent du *mentiris impudentissime*, c'est-à-dire, que vous mentez. Car dans les matières de cette importance, il est permis, et même nécessaire, de donner un démenti. Ils ne sont donc pas hérétiques, ou s'ils le sont, ils n'en ont ni le génie, ni le caractère : nous n'en avons point encore vu de cette force dans l'Église; et il est plus aisé de montrer dans leurs adversaires la marque et l'esprit de calomniateurs et d'imposteurs, qu'en eux le caractère d'hérétiques.

Je trouve bien, mon Révérend Père, que les hérétiques ont souvent imposé aux catholiques des hérésies. Les Pélagiens ont dit que saint Augustin nioit le libre arbitre; les Eutychiens ont dit que les catholiques nioient l'union substantielle de Dieu et de l'homme en JÉSUS-CHRIST; les Monothélites accusoient les catholiques de mettre une division et une contrariété entre la volonté divine et la volonté humaine de JÉSUS-CHRIST; les Iconoclastes ont dit que nous adorions les images du culte qui n'est dû qu'à Dieu seul; les Luthériens et Calvinistes nous appellent *papolâtres*, et disent que le Pape est l'Antéchrist. Nous disons que toutes ces propositions sont hérétiques, et nous les détestons en même temps:

et c'est pourquoi nous ne sommes pas hérétiques. Ainsi je crains, mon Révérend Père, que l'on ne dise que vous avez plutôt le caractère des hérétiques, que ceux que vous accusez d'hérésie. Car les propositions moliniennes qu'ils vous objectent, vous les avouez; mais vous dites que ce ne sont pas des hérésies : celles que vous leur objectez, ils les rejettent, disant que ce sont des hérésies; et par là ils font comme ont toujours fait les catholiques, et vous mon Révérend Père vous faites comme ont toujours fait les hérétiques.

Mais quand vous vous servez de leur piété et de leur zèle pour la morale Chrétienne, comme d'une marque de l'hérésie, c'est le dernier de vos excès. Si vous aviez démontré qu'ils sont hérétiques, il vous seroit permis d'appeler tout cela hypocrisie et dissimulation; mais qu'un des moyens dont vous vous servez pour montrer qu'ils sont hérétiques, ce soit leur piété et leur zèle pour la discipline de l'Église et pour la doctrine des saints Pères, c'est, mon Révérend Père, ce qui ne peut se souffrir : aussi nous nous donnerons bien de garde de vous suivre en cela.

Cependant à vous entendre parler, il semble que c'en est fait, ils sont hérétiques; il n'en faut non plus douter que de Luther et de Calvin : mais, mon Révérend Père, permettez-moi, dans une affaire de cette importance, de suspendre mon jugement, ou même de n'en rien croire, jusqu'à ce que je les voie révoltés contre le Pape, et soutenir les propositions qu'il a condamnées, et les soutenir dans leurs propres termes, ainsi qu'elles ont été condamnées. Car, dites-moi, mon Révérend Père, si ces Messieurs ne sont point hérétiques, comme je le crois certainement, me justifierez-vous devant Dieu, si je les crois hérétiques? Et tous ceux qui, sur votre parole, les croient hérétiques, et le disent partout, seront-ils excusés au tribunal du Souverain Juge, quand ils diront qu'ils l'ont lu dans vos écrits?

Voilà, mon Révérend Père, tout ce que j'avois à vous dire; car, pour le détail des falsifications prétendues, je vous laisse à l'auteur des *Lettres*. Il a déjà fort malmené vos

confrères qui lui avoient fait de semblables reproches ; et il ne vous épargnera pas, si ce n'est qu'après tout il seroit bien inutile de vous répondre ; puisque vous ne dites rien de considérable, que ce que vos confrères ont dit, à quoi cet auteur a très admirablement bien répondu. Car le livre que vous produisez aujourd'hui est un vieil écrit, que vous dites vous-même avoir fait il y a quatre mois : aussi vous n'y dites pas une seule parole de la 10, 11, 12, 13, 14, 15, qui ont toutes paru avant votre écrit, et néanmoins vous promettez, dans le titre, de *convaincre de mauvaise foi les Lettres écrites depuis Pâques*. Que diroit-il donc, mon Révérend Père, à un livre rempli d'impostures jusqu'au titre ?

Ce 15 janvier 1657.

II

LETTRE D'UN AVOCAT

SUR L'INQUISITION

I

BULLE DE N. S. P. LE PAPE ALEXANDRE VII

r laquelle Sa Sainteté confirme la bulle d'Innocent X, son Prédécesseur, touchant les cinq propositions extraites du livre de Jansénius.

Traduite en françois suivant la copie authentique de Rome.

LEXANDRE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU, *à tous les Fidèles Chrétiens salut et bénédiction apostolique.*

La Providence divine nous ayant par un ordre secret, et ıns aucun mérite de notre part, élevé au trône sacré de ıint Pierre, et au gouvernement de toute l'Église : Nous rons estimé qu'il étoit du devoir de notre charge pastorale e n'avoir rien tant à cœur, que de pourvoir soigneusement ans les rencontres à l'intégrité de notre sainte foi et de ses acrés dogmes, en vertu de la puissance et de l'autorité que Dieu nous a données.

Et quoique les dogmes, qui ci-devant ont été très suffisamment définis par les Constitutions Apostoliques, n'aient pas besoin d'une nouvelle décision ou déclaration; à cause toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les révoquer en doute, ni même de les affiblir et de les énerver par des interprétations captieuses; our empêcher que cette contagion dangereuse ne se répande

et ne gagne plus avant, nous avons cru qu'il ne falloit pas différer plus longtemps d'y appliquer le remède de l'autorité Apostolique : car notre prédécesseur Innocent X, d'heureuse mémoire, a donné depuis quelques années une Constitution, Déclaration, et Définition, en la forme et teneur qui s'ensuit :

INNOCENT, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous fidèles chrétiens. Salut et bénédiction Apostolique. Comme ainsi soit qu'à l'occasion de l'impression d'un livre qui porte pour titre, *Augustinus Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis*, entre autres opinions de cet auteur, eût été mue contestation, principalement en France, sur cinq d'icelles, plusieurs évêques du même royaume ont fait instance auprès de Nous, à ce qu'il nous plût examiner ces mêmes propositions à Nous présentées, et prononcer un jugement certain et évident sur chacune en particulier. La teneur des susdites propositions est telle qu'il s'ensuit :

La première : *Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont présentes; et la Grâce leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.*

La seconde : *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la Grâce intérieure.*

La troisième : *Pour mériter et démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclut la contrainte.*

La quatrième : *Les semipélagiens admettoient la nécessité de la Grâce intérieure prévenante, pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi; et ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grâce fût telle, que la volonté humaine pût lui résister ou lui obéir.*

La cinquième : *C'est semipélagianisme de dire que*

JÉSUS-CHRIST *est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.*

Nous, qui dans la multitude différente des soins qui continuellement occupent notre esprit, sommes particulièrement touchés de celui de faire en sorte que l'Église de Dieu qui nous a été commise d'en haut, étant purgée des erreurs des opinions perverses, puisse combattre avec sûreté, et comme un vaisseau sur une mer tranquille, faire voile avec assurance, les orages et les flots de toutes les tempêtes étant apaisés, et enfin arriver au port désiré du salut.

Considérant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq propositions qui nous ont été présentées dans les termes ci-dessus exprimés, fussent examinées diligemment l'une après l'autre par plusieurs docteurs en la sacrée Théologie, en présence de quelques cardinaux de la sainte Église romaine, souventefois assemblés spécialement pour ce sujet. Nous avons considéré à loisir et avec maturité leurs suffrages, rapportés tant de vive voix que par écrit, et avons ouï ces mêmes docteurs, discourant fort au long sur ces mêmes propositions et sur chacune d'icelles en particulier, en différentes congrégations tenues en notre présence.

Or, comme nous avions dès le commencement de cette discussion ordonné des prières, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fidèles d'implorer le secours de Dieu, nous les avons ensuite fait réitérer avec plus de ferveur, et nous-mêmes, après avoir imploré avec sollicitude l'assistance du Saint Esprit, enfin secourus de la faveur de cet Esprit divin, nous avons fait la déclaration et définition suivante :

La première des propositions susdites : *Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont présentes; et la Grâce leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la déclarons téméraire, impie, blasphématoire, condamnée

d'anathème, et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

La seconde : *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grâce intérieure.* Nous la déclarons hérétique et comme telle nous la condamnons.

La troisième : *Pour mériter et démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclut la contrainte.* Nous la déclarons hérétique, et comme telle nous la condamnons.

La quatrième : *Les semipélagiens admettoient la nécessité de la grâce intérieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi; et ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grâce fût telle, que la volonté pût lui résister ou obéir.* Nous la déclarons fausse et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

La cinquième : *C'est semipélagianisme de dire que* Jésus-Christ *est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.* Nous la déclarons fausse, téméraire, scandaleuse : et étant entendue en ce sens, que Jésus-Christ *soit mort pour le salut seulement des prédestinés*; Nous la déclarons impie, blasphématoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, et hérétique, et comme telle nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fidèles chrétiens de l'un et de l'autre sexe, de croire, d'enseigner ou prêcher touchant lesdites propositions, autrement qu'il est contenu en notre présente déclaration et définition, sous les censures et autres peines de droit ordonnées contre les hérétiques et leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevêques, Évêques, et autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquisiteurs de l'hérésie, qu'ils répriment entièrement et contiennent en leur devoir par les censures et peines susdites, et par toutes autres voies tant de fait que de droit

u'ils jugeront convenables, tous contredisants et rebelles, mplorant même contre eux, s'il est besoin, le secours du ras séculier.

Nous n'entendons pas toutefois par cette déclaration et éfinition faite touchant les cinq propositions susdites, pprouver en façon quelconque les autres opinions qui sont ontenues dans le livre ci-dessus nommé de *Cornelius Jansenius*. Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, l'an de otre Seigneur 1653, le dernier jour du mois de mai, et de otre Pontificat le neuvième.

Mais d'autant que quelques enfants d'iniquité (ainsi que ous l'avons appris) ont l'assurance de soutenir, au grand candale de tous les Fidèles Chrétiens, que ces cinq propoitions ne se trouvent point dans le livre ci-dessus allégué u même *Cornelius Jansenius*, mais qu'elles ont été feintes t forgées à plaisir; ou qu'elles n'ont pas été condamnées u sens auquel cet auteur les soutient : Nous qui avons suffiamment et sérieusement considéré tout ce qui s'est passé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du même Pape Innocent X, notre prédécesseur, lorsque nous n'étions encore que dans la dignité du Cardinalat, assisté à outes les Conférences, dans lesquelles, par autorité Apostoique, la même cause a été en vérité examinée avec une telle xactitude et diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter une lus grande), ayant résolu de lever et de retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir, au sujet des propoitions ci-dessus alléguées, afin que tous les Fidèles Chrétiens e maintiennent et se conservent dans l'unité d'une même oi; Nous, dis-je, par le devoir de notre charge pastorale, t après une mûre délibération, confirmons, approuvons, et enouvelons par ces présentes la Constitution, Déclaration, t Définition du Pape Innocent notre Prédécesseur ci-dessus apportée, définissons et déclarons que ces cinq propositions ont été tirées du livre du même *Cornelius Jansenius*, vêque d'Ypre, intitulé *Augustinus*, et qu'elles ont été condamnées dans le sens, auquel cet auteur les a soutenues, et

comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la même Censure, dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même Déclaration ou Définition.

Nous condamnons, défendons, et prohibons aussi le même livre de *Cornelius Jansenius* répété tant de fois, intitulé *Augustinus*, avec tous les autres livres tant manuscrits qu'imprimés, et tous ceux qu'on pourroit peut-être faire imprimer à l'avenir, où cette doctrine du même *Cornelius Jansenius* ci-dessus condamnée est ou seroit établie ou soutenue; défendant à tous Fidèles, sous les peines et les censures exprimées par le droit, et dès à présent comme dès lors encourues par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration, de tenir cette doctrine, de la prêcher, de l'enseigner ou de l'exposer de vive voix ou par écrit, de l'interpréter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'est pourquoi nous enjoignons à tous nos vénérables Frères Patriarches, Primats, Métropolitains, Archevêques, évêques, et autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'hérésie, et aux Juges Ecclésiastiques, auxquels il appartiendra, de faire observer la susdite Constitution, Déclaration, et Définition du Pape Innocent notre Prédécesseur, selon notre présente détermination, et de châtier et réprimer entièrement et sans réserve les désobéissants et les rebelles par les mêmes peines, et autres remèdes de droit et de fait, implorant même, s'il est besoin, le secours du bras séculier. Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1656, le seizième octobre, et de notre pontificat le deuxième.

JACQUES CARDINAL, Prodataire.

Visa de la Cour, P. CIAMPINI.
G. GUALTERI.

Sur le repli. Au nom de Notre-Seigneur, ainsi soit-il. L'an de la Nativité de Notre-Seigneur 1656. Indict. 9 et du

pontificat de notre très Saint Père en Jésus-Christ, et N. S. ALEXANDRE VII, par la Providence Divine Pape l'année 2, le 7 novembre, les Lettres ci-devant écrites et expédiées en plomb, ont été affichées aux portes de l'Église du Prince des Apôtres de la ville, de la Chancellerie Apostolique, et autres lieux accoutumés et ordinaires, par moi P. Paul de Grassis, Courrier Apostolique. Pour M. le Maître des Courriers, JACQUES CORNEILLE, Courrier.

J'atteste et fais foi que la susdite copie de la révélation du courrier, que j'ai extraite et tirée de son original, et l'ayant ainsi extraite et tirée l'ai collationnée mot à mot, s'accorde en tout avec son original. Donné à Paris, le 3 *mars* 1657.

BARTHÉLEMY de Comitibus
Protonotaire apostolique.

J'atteste et fais foi, que cette bulle s'accorde parfaitement avec la copie latine authentique envoyée de Rome.

Locus * sigilli.

CHRYSOGONUS FLACCIUS Presbyter, et Nunciaturæ Apostolicæ Graphiarius.

(Bibliothèque Nationale. LA 13(25), pièce in-4°.)

II

LETTRE D'UN AVOCAT AU PARLEMENT A UN DE SES AMIS

Touchant l'Inquisition que l'on veut établir en France
à l'occasion de la nouvelle Bulle du Pape Innocent VII.

A Paris, le 1er juin 1657.

MONSIEUR,

Vous croyez que toutes vos affaires vont bien, parce que votre procès ne va pas mal, mais vous allez bien apprendre

que vous ne savez guère ce qui se passe. Vous êtes bien heureux de ne voir les affaires que de loin[1]. Nous nous sommes trouvés à la veille d'une Inquisition qu'on vouloit établir en France, et dont nous ne sommes pas tout à fait dehors. Les agents de la cour de Rome, et quelques évêques qui dominaient dans l'assemblée, ont travaillé de concert à cet établissement, dont ils ont pris pour fondement la bulle du Pape Alexandre VII sur les cinq Propositions. Ils l'ont fait recevoir au clergé, et avec des suites propres à leur dessein; car il a été arrêté dans l'Assemblée, qu'elle seroit souscrite par tous les Ecclésiastiques du royaume sans exception, et qu'il seroit procédé contre ceux qui refuseroient de la signer, par toutes les peines ordonnées contre les hérétiques, c'est-à-dire par la perte de leurs bénéfices, et par bien d'autres violences, comme tout le monde le sait.

Vous voyez bien ce que cela veut dire, et que l'Inquisition est établie, si le Parlement ne s'y oppose. Cependant on parle d'y envoyer cette Bulle; de sorte que, si elle y est reçue, voilà la France assujettie et bridée comme les autres peuples.

Je pense souvent à tout ceci, et je n'y trouve rien de bon. Le monde ne sait pas où cela va, ni quelles en sont les conséquences. Ce n'est point ici une affaire de Religion, mais de Politique, et je suis trompé si le Jansénisme, qui semble en être le sujet, en est en effet autre chose que l'occasion et le prétexte. Car, pendant qu'on nous amuse de l'espérance de le voir abolir, on nous asservit insensiblement à l'Inquisition, qui nous opprimera avant que nous nous en soyons aperçus.

Je veux que ce soit un louable dessein de faire croire que ces cinq propositions sont de Jansénius; mais le moyen ne m'en plaît pas. Je trouve que cette manière de priver les

1. Ce formulaire a été formé et souscrit dans toute la France, quelquefois avec plus, quelquefois avec moins de rigueur, selon le caractère des évêques. (Note de l'édition dite de Cologne, Henry Schouten, 1738, in-8.)

s de Bénéfices est une nouveauté de mauvais exemple, et touche tel qui n'y pense pas : car croyez-vous, Monsieur, nous n'y ayons point d'intérêt, parce que nous ne som- pas Ecclésiastiques? Ne nous abusons pas : cela nous rde tous tant que nous sommes, sinon pour nous- nes, au moins pour nos parents, pour nos amis, pour nos nts. Monsieur votre fils, qui étudie maintenant en Sor- ne, ne peut-il pas avoir les Bénéfices de son Oncle? et n fils le Prieur n'y est-il pas intéressé pour lui-même? s me direz qu'ils n'ont qu'à signer pour se mettre en urance. J'en demeure d'accord. Mais qu'avons-nous ire que leur assurance dépende de là? Quoi! si mon fils se mettre dans la tête que ces Propositions ne sont point s Jansénius, comme j'ai peur qu'il le fasse, car il voit vent son cousin le Docteur, qui dit qu'il ne les y a jamais trouver et qu'ainsi, ne croyant pas qu'elles y soient, il peut signer qu'il croit qu'elles y sont, parce qu'il dit ce seroit mentir, et qu'il aime mieux tout perdre que ffenser Dieu; si donc mon fils se met tout cela dans la taisie, adieu mes Bénéfices que j'ai tant eu de peine à oir.

Vous voyez donc bien que tel qui n'y a point d'intérêt ourd'hui peut y en avoir demain, et que tout cela ne vaut re. Que ne cherchent-ils d'autres voies pour montrer que propositions sont dans ce livre, sans inquiéter tout un yaume! Voilà bien de quoi faire tant de vacarme? Quand ne faisoient que disputer par livres, je les laissois dire s m'en mêler. Mais c'est une plaisante manière de vider rs différends, que de venir troubler tant de familles qui nt point de part à leurs disputes, et de nous planter en nce une nouvelle Inquisition qui nous mènerait beau in. Car Dieu sait combien elle croîtra en peu de temps, si n qu'elle puisse prendre racine. Nous verrons, en moins rien, qu'il n'y aura personne qui puisse être en sûreté chez i, puisqu'il ne faudra qu'avoir de puissants ennemis, qui us défèrent et vous accusent d'être Janséniste, sur ce que

vous aurez de leurs livres dans votre cabinet, ou sur un discours un peu libre touchant ces nouvelles Bulles, comme vous savez que nous autres Avocats en faisons assez souvent; sur quoi on mettra votre bien en compromis. Et quand on ne vous ferait par là qu'un procès, n'est-ce pas toujours un assez grand mal? Or il n'y a rien si facile que d'en faire, et à ceux qui en sont les moins suspects. Nous en avons déjà des exemples. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils méditent ce dessein; ils se sont appris à tourmenter les gens sur la Bulle et sur les Brefs d'Innocent X, sur le sujet desquels vous savez combien les Chanoines de Beauvais ont été inquiétés, quand on les voulut forcer à y souscrire, à peine de perdre leurs prébendes, dont ils seroient peut-être dépossédés aujourd'hui, sans l'appel comme d'abus qu'ils en firent au Parlement; ce qui a ruiné tous ces desseins.

Car il n'y a rien de si bon contre l'Inquisition que les appels comme d'abus. Aussi ils le savent bien, et ils ne manquent pas de fermer cette porte quand ils veulent tyranniser quelqu'un à leur aise. C'est ainsi qu'ils en ont usé contre le curé de Libourne en Guyenne, qu'ils firent accuser de jansénisme par des Récollets, et le citèrent devant des Commissaires qu'ils lui firent donner par les gens du conseil de M. l'Archevêque de Bordeaux. Mais, comme ils n'étoient pas ses juges naturels, et qu'ils paroissoient d'ailleurs fort passionnés, il en appela, et demanda d'être renvoyé par-devant les grands vicaires, ou par-devant l'official de M. de Bordeaux, ce qu'on lui refusa. De sorte qu'il en appela à M. de Bordeaux même, et enfin au Pape, sans que ces Commissaires aient voulu se désister de sa cause. Mais il en appela enfin comme d'abus au Parlement, qui lui donna des défenses, par où il leur alloit échapper, quand ils obtinrent un arrêt du Conseil qui défendit au Parlement de connoître de cette affaire, et le remit entre les mains de ces premiers Commissaires. De sorte qu'ils l'ont maltraité durant plus de six mois, pendant lesquels il a été obligé de quitter sa Cure, et de venir à Paris avec beaucoup de peine et de dépense, pour en deman-

der justice au Roi et à son Archevêque; d'où j'ai appris qu'il s'en étoit retourné depuis peu de jours dans sa Cure après toute cette fatigue, que ses accusateurs ont eu le plaisir de lui causer, sans s'exposer eux-mêmes à aucun péril.

Ne trouvez-vous donc pas que l'Inquisition est une manière bien sûre et bien commode pour travailler ses ennemis, quelque innocents qu'ils soient? Car celui-ci n'a pu être accusé d'aucune faute non plus que le curé de Pomyrol, encore en Guyenne, qu'ils firent mettre d'abord en prison et dans un cachot, sans information précédente, et sans lui dire pourquoi, selon le style de l'Inquisition Romaine. Ensuite de quoi ils cherchèrent des preuves pour le convaincre de Jansénisme. Mais les juges qui travailloient à son procès furent bien surpris de voir, par l'information qu'ils en firent, l'innocence de ce bonhomme, et les superstitions incroyables de ses paroissiens. Car un des plus grands chefs de leur accusation, et où ils insistoient le plus, étoit celui-ci : « *Qu'il leur avoit prêché que Jésus-Christ étoit dans le saint Sacrement, et non pas dans leur bannière* »; parce qu'il les avoit repris de ce que, lorsqu'on levoit la sainte hostie, ils se tournoient vers leur bannière où Jésus-Christ étoit peint, et non pas vers le saint Sacrement pour l'adorer. Ce qui combla tellement ses juges de confusion, qu'ils le firent sortir incontinent de la prison où il avoit été deux mois; et quelque demande qu'il fît qu'on achevât son procès, et qu'on punît ou lui ou ses accusateurs, il ne put avoir aucune raison de tant de mauvais traitements.

En vérité, monsieur, cela n'est pas tant mal pour des inquisiteurs qui ne font encore que commencer : et s'ils ont bien usé de ces violences sur des constitutions et des brefs qui n'ont pas été reçus au Parlement, que ne feroient-ils point sur une Bulle qui y auroit été reçue! Car on me fait mourir de rire quand on me dit que la Déclaration du Roi pour l'enregistrement de la Bulle portera que ce sera sans établir d'Inquisition, et sans préjudice de nos libertés. J'aimerois autant qu'on nous fît mourir sans préjudice de

notre vie. Ce n'est pas le mot d'Inquisition qui nous fait peur, mais la chose même. Or, de quelque mot qu'on l'appelle, c'en est bien une effective, et un véritable violement de nos libertés, que de nous traiter comme le clergé le prétend.

Et ne trouvez-vous pas de même que c'est une aussi foible consolation de nous dire que le Parlement sera toujours maître des Appels comme d'abus : puisqu'en recevant la bulle il ôteroit l'un des plus grands moyens d'appeler comme d'abus, qu'on auroit si elle avoit été refusée? Mais, quoi qu'on pût en appeler, combien persécuteroit-on de gens dans les provinces éloignées, qui ne pourroient se servir de ce remède! Car, que ne souffriroit point, un pauvre curé du Lyonnois ou du Poitou plutôt que de venir à Paris?

Ils sont donc assez forts si cette bulle est reçue, encore que les appels comme d'abus soient permis. De sorte que je trouve qu'ils ont été mal conseillés de prendre la délibération qui se voit dans leur dernier procès-verbal imprimé chez Vitré, page 2 : « *Que le roi sera très humblement supplié d'envoyer à tous les Parlements une défense générale de connoître des appels comme d'abus qu'on pourroit faire à raison de ces signatures.* » Qu'ont-ils gagné par là, sinon de témoigner qu'ils sentent bien eux-mêmes l'injustice de leur dessein, puisqu'ils ont craint les Parlements, et qu'ils ont pensé à leur lier les mains pour le faire réussir? Pouvoient-ils mieux marquer la passion qu'ils ont d'agir en maîtres et en souverains inquisiteurs? Ils ne sont donc pas adroits d'avoir ainsi averti tout le monde de leur intention. Car ce n'étoit pas le moyen d'obtenir l'enregistrement qu'ils demandent, que de montrer ainsi par avance à quoi ils s'en veulent servir. Aussi l'ont-ils bien reconnu, mais trop tard. Car, après avoir laissé courir ce procès-verbal imprimé, dont ils ont même envoyé aux Évêques des exemplaires en forme, et signés par les Agens du Clergé, quand ils se sont aperçus que cela leur faisoit tort, ils se sont avisés d'essayer de le supprimer. Ce qui ne fait que montrer de mieux en mieux leur artifice. Cependant ils

nt que, parce qu'ils ne demandent maintenant mple attache, la plus douce du monde en appa- Parlement se prendra à ce piège, et ne s'arrêtera idérer simplement cette Bulle qu'on lui présente, dre garde à la fin à laquelle on la destine, et qu'ils paroître si à découvert dans des pièces authenti- sont admirables de vouloir prendre le Parlement ie. Mais je suis trompé, s'ils ne sont trompés eux- e vois assez l'air que cette affaire prend. Je parle tous s à des Conseillers au sortir du Palais, et il n'y en qui ne voie clair en tout cela. Votre Rapporteur me core ce matin qu'il ne regardoit pas cette affaire me affaire ordinaire, et qu'on ne devoit pas consi- tte Bulle comme une simple Bulle qui décide point contesté, ce qui seroit de peu de conséquence, mme le fondement d'une nouvelle Inquisition qu'on ner, et à laquelle il ne manque plus que le con- t du Parlement pour être achevée.

é bien aise de voir que le Parlement prend ainsi les fond. Et en effet, quand il n'y auroit rien en cette i la rendît rejetable par elle-même, au lieu que je ai voir qu'elle est toute pleine de nullités essen- néanmoins le Parlement ne pourroit la recevoir hui, dans la seule vue des suites qu'on en veut faire ». Car combien y a-t-il de choses que l'on peut voir en un temps, et non pas en un autre? C'est ce rbonne représenta fort bien lorsqu'on voulut obliger Docteurs de protester « *qu'ils ne diroient rien de e aux Décrets des Papes, sans restriction, et uter que ce seroit sauf les droits et les libertés ume* »; à quoi on essayoit de les porter par l'exem- uelques Docteurs anciens que l'on disoit l'avoir fait. déclarèrent, dans l'examen de cette matière, que sac, doyen de Sorbonne, fit imprimer alors en 1628, ment, « *que si quelques-uns avoient fait cette tion autrefois, c'étoit une chose extraordinaire*

qui ne leur imposoit point de loi; et de plus *qu'on pourroit l'avoir fait en d'autres temps en conscience sans qu'on le pût faire aujourd'hui, à cause de la nouvelle disposition des choses* ». Et les raisons qu'ils en donnent, page 89, sont : « *que depuis quelques siècles les Papes ont fait un grand nombre de Décrets, de Bulles et de Constitutions contraires aux anciens Décrets, et même à l'Écriture sainte,* » dont ils donnent plusieurs exemples, tant de ceux qui sont contre l'Écriture, que de ceux qui sont contre les libertés de l'Église gallicane et l'autorité de nos Rois, et entre autres celui de Boniface VIII, qui déclare hérétiques ceux qui ne croiront pas que le Roi de France lui est soumis, même dans les choses temporelles, et qui définit dans sa Bulle *Unam sanctum,* « *qu'il est de nécessité de salut de croire que le Pape est maître de l'un et de l'autre glaive, tant spirituel que temporel, et que toute humaine créature lui est sujette* ». De sorte que c'est être hérétique, selon ce Pape, que de dire le contraire. A quoi ces Docteurs joignent la Bulle *Cum ex Apostolatus*[1], qui déclare « *que toutes sortes de personnes, Rois et particuliers, qui tombent dans l'hérésie, ou qui favorisent, retirent ou recèlent les hérétiques, sont déchus et pour jamais rendus incapables de tous honneurs, dignités et biens, lesquels il expose au premier qui s'en pourra emparer* ».

1. Ce livre impie parut en 1625, sous le titre : *G. G. R. Theologi ad Ludovicum XIII Admonitio, etc.*, in-4, *Augustæ Vindelicorum*, 1625. *Idem.*, en allemand, in-4, 1625. —*Idem.*, en français, in-4, *Francheville*, 1627. On l'attribua d'abord à Jean Boucher, fameux ligueur, jadis curé de Saint-Benoît à Paris, et depuis archidiacre de Tournai : mais on a su qu'il était d'André Eudœmon-Joannès, Jésuite, qui vint en France avec le cardinal Barberin, légat du Pape. Ce Jésuite mourut à Rome le 24 décembre 1625. Il attaque dans ce livre les alliances que le roi, pour la défense de son royaume, avait faites avec des puissances protestantes. Ce Jésuite a semé dans ce livre une infinité de maximes pernicieuses en matière d'État, qui révoltèrent tous les ordres du royaume. Il a été condamné plus d'une fois, mais aujourd'hui il est entièrement oublié. Sanctarel fut un autre Jésuite dont les écrits, également dangereux pour le roi et pour l'État, ont été condamnés par la

ls témoignent donç sur cela que, dans l'air présent de la our de Rome, il est impossible de s'obliger à leur obéir ans restriction; et c'est ce qu'ils confirment par la disposiion des esprits de ce temps-là, comme ils disent, page 47, n ces termes : « *Nous sommes arrivés en un temps où, lepuis cinquante ans en çà, on a vu publier plusieurs bulles semblables, et qui s'attribuent ce droit imaginaire le disposer des Royaumes. Nous avons vu en même emps plusieurs livres de cette trempe, au grand préjudice le l'État, et de la vie même de nos Rois; et entre autres e livre exécrable intitulé : Admonitio, et celui de Santarel, Jésuite, fait pour soutenir ces maximes contre le Roi et ses États. D'où l'on voit clairement, disent-ils, pages* 53 *et* 95, *quel est le dessein de ceux qui poursuivent es nouvelles protestations qu'on nous demande, qui n'est autre que de renverser finement les maximes fondamenales de cet État, qui sont ruinées par les Décrets des Papes; n'étant que trop évident et manifeste que les praiques et menées qu'ils font pour cette nouveauté n'est pour autre sujet et autre fin que pour autoriser les Bulles contraires à l'autorité du Roi, et pour éluder les censures les livres de Santarel et de Mariana, Jésuite*[1], *comme aussi les Arrêts du Conseil et du Parlement, qui condamnent telle doctrine comme détestable.* » D'où ils concluent e qu'ils avoient dit pages 46 et 47, « *que, quand il seroit vrai que depuis long temps on auroit consenti à faire ces protestations, ce qui n'est pas, il seroit à présent nécessaire de les refuser* ».

J'en dis de même sur notre affaire. Quand il seroit vrai,

orbonne. On doit voir ces condamnations dans la *Collectio judiciorum* le M. Dargentré, évêque de Tulle.

1. Le livre de Mariana, Jésuite, *de Rege et Regis Institutione*, fut aussi condamné au Parlement, pour la maxime si dangereuse qu'il avance, en permettant aux peuples de tuer les rois qu'ils regardent comme des tyrans. C'est de cette école que sont sortis tant de parricides qui ont attenté à la vie de Henri IV. (Note de l'édition dite de Cologne, 1738.)

ce qui n'est pas, que cette Bulle pourroit être reçue, en ne la regardant qu'en elle-même, on ne devroit pourtant point la recevoir maintenant, parce que ce seroit favoriser les desseins visibles de ceux qui n'en demandent la réception que pour en abuser, et nous asservir à ce vilain tribunal de l'Inquisition, sous lequel presque toute la Chrétienté gémit. Mais je dis de plus qu'elle est tellement pleine de nullités en elle-même, qu'elle ne peut être reçue sans blesser toutes les formes de la justice. Je vous dirai ici quelques-unes de ces nullités, car je n'ai pas encore oublié tout mon droit canon.

Ne pensez pas rire de la première, qui est le gros solécisme connu de tout le monde dans le mot *imprimantur*. Car cela la rend nulle par les décrets du Pape Luce III, *c. ad Audientiam, tit. de Rescriptis;* et si indubitablement nulle, que la glose ajoute que, « *selon le sentiment de tous les canonistes, on ne doit écouter aucune preuve de la validité d'une bulle contre une telle présomption de fausseté : contra istam præsumptionem non est admittenda probatio* » ; tant cela marque qu'elle a été faite par légèreté et par surprise. Aussi on en a fait beau bruit en Flandres; car il est constant que cette faute est dans l'original, et qu'ainsi il n'a de rien servi de la réformer dans les dernières impressions qu'on en a faites; parce que, l'original étant nul, les copies le sont aussi; outre qu'il est porté dans le Droit, *que le moindre changement, même d'un point, rend une bulle nulle, et que celui qui l'a faite est excommunié. In bulla Cœnæ, c. licet, Rebuf. in Praxi.*

Une autre nullité, et qui nous touche de plus près, est que le Pape y menace de peines ceux qui n'obéiront pas à sa Bulle. Sur quoi je laisse au Parlement à juger s'il appartient au Pape de menacer de peines les sujets du Roi : *sub pœnis ipso facto incurrendis.*

Mais une autre nullité importante est la manière injurieuse dont on y a rabaissé l'ordre sacré et suprême de l'Épiscopat, en le mettant au rang des moindres Ordres, dans la clause

où le Pape, parlant de soi quand il étoit Cardinal et Évêque, dit qu'il étoit alors *in minoribus;* ce qui est une expression qui rend la Bulle nulle, selon le chapitre, *Quam gravi, titul. de Crimine falsi*, où il est dit que si un Pape, parlant d'un Évêque, l'appelle *son fils* au lieu de l'appeler *son frère*, au préjudice de la société qui est entre lui et tous les Évêques du monde dans l'Épiscopat, l'acte où se trouvera une telle expression soit nul. Que dira-t-on donc de celle-ci, où le Pape traite les Évêques non pas de *fils*, mais de *mineurs;* ce qui est un terme si choquant et si méprisant, que l'Assemblée du Clergé, qui n'a pas eu d'ailleurs trop de zèle pour les intérêts de l'Épiscopat, l'a changé dans la version qu'elle a faite de la Bulle, où l'on a réformé cette période comme on l'a pu. Mais ils n'ont pas relevé par là l'honneur de leur caractère, qui demeure flétri dans l'original, et dans le laint même qu'ils rapportent. De sorte que cette correction ne rend que plus visible l'outrage qui a été fait à leur dignité, et la faiblesse qu'ils ont témoignée en le souffrant.

En voulez-vous d'autres? Que direz-vous de ce que le Pape ne se contente pas de défendre d'écrire, de prêcher, et de rien dire de contraire à ses décisions, comme on reconnoît qu'il en a le pouvoir par le rang suprême qu'il tient dans l'Église : Mais il veut aller au delà, et nous imposer de croire ce qu'il a décidé lui seul, *teneant :* et c'est ce que nous ne pourrions reconnaître sans confesser que « *nous et nos Rois sommes ses sujets dans le temporel même* »; puisque leurs bulles déclarent nettement « *que c'est une hérésie de dire le contraire* » : *Aliter sentientes hæreticos reputamus*, disait Boniface VIII à notre Roi Philippe le Bel. Il est donc sans doute que, si nous tenons le Pape pour infaillible, il faut que nous nous déclarions pour ses esclaves, ou que nous passions pour hérétiques, puisque nous résisterions à une autorité infaillible. Aussi jamais l'Église n'a reconnu cette infaillibilité dans le Pape, mais seulement dans le Concile universel, auquel on a toujours appelé des jugements injustes des Papes. Et au lieu que, pour établir

leur souveraine domination, ils ont souvent entrepris de traiter comme hérétiques ceux qui appelleraient d'eux aux Conciles, comme firent Pie II, Jules II et Léon X, l'Église au contraire soutient, comme il a été déterminé en plein Concile Universel, que le Pape lui est soumis. Et c'est pourquoi nos Rois, leurs Procureurs généraux, les Universités entières, et les particuliers, ont si souvent appelé des Bulles au Concile, ainsi qu'il se voit dans tout le chapitre XIII des *Libertés de l'Église*. Aussi le principal fondement de nos libertés, et dont M. Pithou les fait presque toutes dépendre, est cette ancienne maxime qu' « *encore que le Pape soit souverain ès choses spirituelles, néanmoins en France la puissance souveraine n'a point de lieu, mais qu'elle est bornée par les Canons et règles des anciens Conciles : et in hoc maxime consistit libertas Ecclesiæ gallicanæ, selon l'université de Paris.* » Sur quoi M. du Puy, dans ses Commentaires sur ces libertés, dédiés à feu M. Molé, premier Président et Garde des Sceaux[1], imprimés chez Cramoisy avec bon privilège, rapporte, page 30, que nos Théologiens appellent cette pleine puissance du Pape, « *une tempête consommée et une parole diabolique, plenam tempestatem et verbum diabolicum* ».

Voilà les sentiments de nos Docteurs, suivant lesquels nous avons toujours tenu que « *la décision du Pape n'oblige point à croire ce qu'il a décidé, même en matière de foi, parce qu'il est sujet à errer dans la foi; mais seulement à n'y rien dire de contraire, s'il n'y en a de grandes raisons : In causis fidei, determinatio solius Papæ ut Papæ non ligat ad credendum, quia est deviabilis a fide,* » comme dit Gerson. Le Pape entreprend donc sur nos libertés dans cette bulle, où il nous veut obliger de croire ses décisions; et ainsi c'en est une nullité manifeste.

1. Mort le 3 janvier 1656. « C'étoit un esprit violent et passionné contre Port-Royal, et il n'a pas tenu à lui, non plus qu'à M. le Chancelier, qu'on n'ait pillé et détruit Port-Royal, sans qu'on leur ait jamais donné le moindre sujet de plainte. » (Journal ms. de M. de Baudry d'Asson de St-Gilles.)

'en est aussi une autre plus considérable qu'il ne semble, que le Pape dit qu'on a employé à examiner cette matière lus grande diligence qui se puisse désirer, *qua major iderari non possit;* car il y a ici un artifice secret qu'il découvrir : c'est que, comme je vous l'ai déjà dit, les es veulent qu'on croie qu'ils peuvent seuls décider les its de foi, en sorte qu'après cela il ne faut rien désirer antage; au lieu que nous soutenons qu'il n'y a que les ciles qui puissent obliger à croire, et qui ne laissent rien sirer. Et ainsi le Pape fait fort bien, selon sa prétention, nous vouloir faire avouer qu'on a apporté en cette ma-e *tout ce qui se peut désirer*, quoiqu'il n'ait fait autre se que consulter quelques Réguliers. Mais nous ferions mal d'y consentir, puisque ce seroit le reconnoître pour illible, blesser infiniment nos libertés, ruiner les appels Concile général, et même rendre tous les Conciles inutiles, sque le Pape suffiroit seul s'il étoit infaillible. Et ne dou-point que les partisans de la Cour de Rome ne fissent bien ir un jour la réception de cette Bulle, pour en tirer ces séquences.

l y a bien d'autres nullités essentielles que je serois trop g à rapporter. Jamais Bulle n'en eut tant. Mais ce qui la t le plus hors d'état d'être reçue au Parlement, est ayant été faite par le Pape seul, sans Concile, et même s l'avis du Collège des Cardinaux, elle ne peut être consi-ée que comme ayant été faite par le propre mouvement du e, *motu proprio*, que l'on ne reconnoît point en France; on n'y a jamais reçu les Bulles faites *motu proprio* en tière de foi ou de choses qui regardent toute l'Église, lque effort qu'aient fait les Papes pour cela, comme fit ocent X, dans sa Bulle de la résidence des Cardinaux, de 1646, où il déclare « *qu'encore qu'elle soit faite par propre mouvement, il entend qu'elle ait la même force si elle avoit été faite par le conseil des cardinaux* ». r quoi feu M. l'avocat général Talon dit « *que c'étoit en in que dans cette clause le Pape avoit voulu suppléer,*

par la voie de puissance, à l'essence d'un Acte important »; de sorte qu'elle fut rejetée comme abusive. Et la dernière Constitution du même Pape, sur les cinq propositions, quoiqu'elle décidât des points de foi qui étoient reconnus de tous les Théologiens sans exception, néanmoins, par cette seule raison que le Pape y parloit seul, on n'osa pas seulement en demander l'enregistrement, quelque désir que l'on en eût. Comment donc celle d'Alexandre n'y seroit-elle pas refusée, puisque, quand elle n'auroit point tant d'autres nullités, ce défaut essentiel d'être faite par le Pape seul la rend incapable d'y être admise?

Il est donc constant, Monsieur, qu'il n'y eut jamais de Bulle moins recevable que celle-ci, puisqu'on la devroit rejeter à cause de ses nullités, quand on n'en voudroit point faire mauvais usage, et qu'on devroit encore la rejeter à cause du mauvais usage qu'on médite d'en faire, quand elle n'auroit point de nullités. Que sera-ce donc si on en considère tout ensemble et les nullités et l'usage? N'est-il pas visible que, si celle-ci passe, il n'y en aura point qu'on ne soit obligé d'admettre, et qu'ainsi nous voilà exposés à toutes celles qui pourront arriver de Rome; ce qui n'est pas d'une petite conséquence. Car on peut juger de ce qui en peut venir par ce qui en est déjà venu. Ne voyez-vous pas qu'on ne tâche qu'à multiplier les Bulles, afin que ce soit autant de titres de l'infaillibilité, qui en a besoin, et que le monde s'accoutume peu à peu à y ajouter une créance aveugle. Quand ils se seront ainsi rendus maîtres de l'esprit des peuples, ce sera en vain que les Parlements s'opposeront aux entreprises de Rome sur la puissance temporelle de nos Rois. Leur opposition ne passera que pour un effet de politique, et non pas pour une décharge de conscience. On les fera passer eux-mêmes pour hérétiques, quand il plaira à Rome; car le moyen de faire croire qu'une autorité infaillible se soit trompée? De sorte qu'après les Bulles de Boniface VIII et de ses semblables, il n'y a point de différence entre dire que le Pape est infaillible et dire que nous sommes ses sujets.

Vous voyez par tout cela, Monsieur, et combien cette bulle est dangereuse par la fin où l'on veut la faire servir, et combien elle est défectueuse dans la manière dont elle est dressée. Il ne me reste qu'à vous faire remarquer combien elle est peu considérable dans le fond, et dans la matière qui y est décidée, laquelle n'étant qu'un simple point de fait, est bien éloignée de mériter tout le bruit qu'on en veut faire ; car il est constant, selon tous les Théologiens du monde, que ce fait ne peut rendre hérétiques ceux qui le nient, mais tout au plus téméraires. Or, qu'une témérité mérite qu'on prive les gens des biens et de bénéfices, et qu'on les punisse comme hérétiques, cela n'est pas raisonnable : car pourquoi traiter comme hérétiques ceux qui ne le sont point, la dispute n'étant que sur un point de fait qui ne peut faire d'hérésie ? Cependant quelques Évêques, qui ont résolu de déposséder les Bénéficiers, et qui n'en ont de prétexte que sur ce point de fait, ont arrêté, dans leur Lettre circulaire du 17 mars dernier, « *que ceux qui refuseront de souscrire le fait seront traités comme s'ils refusoient de souscrire le droit* ». Ils ont beau faire néanmoins, ils ne sauroient confondre par leur puissance ces choses qui sont séparées par leur nature. Un simple fait demeurera toujours un simple fait, et celui-ci ne sauroit jamais donner lieu de priver les gens de leurs bénéfices ; car j'en reviens toujours là.

N'est-il donc pas plus clair que le jour, qu'en tout ceci ils n'ont point du tout songé à nous instruire dans la foi, mais seulement à nous assujettir à l'Inquisition ? C'est ce que je vous montrerois au long, si j'en avois le loisir, tant pour le point qu'ils ont choisi pour objet de leurs décisions, que pour la manière dont ils s'y prennent. Car n'est-ce pas un bel article de foi de croire que des propositions que tout le monde condamne sont dans un livre ? Et peut-on s'imaginer que ce soit seulement pour faire croire ce point qu'on exige des signatures de toute l'Église ? Il faudroit être bien simple. S'ils avoient tant voulu le faire croire, ils n'avoient qu'à en citer les pages : et s'ils avoient voulu nous

éclaircir tout de bon, ils nous auroient expliqué ce sens de Jansénius, qu'ils condamnent sans dire ce que c'est, comme dit fort bien la dix-huitième, que mon fils m'a montrée ce matin. Reconnoissez-le donc, monsieur : ils n'ont pensé qu'à eux, et non pas à nous. Ils n'ont choisi ce point que parce qu'il leur étoit favorable, à cause de la passion qu'on a contre Jansénius. Ils ont voulu ménager cette occasion, et, tournant à leurs fins le désir qu'on a témoigné de voir condamner cette doctrine, ils ont cru que nous y serions assez échauffés pour acheter leurs bulles par la perte de nos libertés.

Comme j'écrivois ces dernières lignes, je viens de voir un Conseiller des plus habiles, qui m'a dit que c'est une maxime constante dans les Parlements, qu'ils sont les juges légitimes et naturels des questions de fait qui se rencontrent dans les matières ecclésiastiques; et qu'ainsi n'étant question ici que de savoir si les cinq propositions condamnées sont tirées de Jansénius, il leur appartient d'examiner si elles y sont, au cas qu'on leur présente cette Bulle. De même que dans la célèbre conférence de Fontainebleau[1], où le cardinal du Perron accusa de faux cinq cents passages des Pères, allégués par du Plessis-Mornay, le roi Henri IV nomma des Commissaires laïques pour juger cette affaire, où il étoit question d'examiner si ces passages étoient véri-

1. De Mornay avait publié un ouvrage contre la Messe; accusé par Jacques Davi du Perron, évêque d'Évreux et depuis cardinal, d'y avoir cité cinq cents passages falsifiés ou faussement allégués, il adressa au roi une requête, que l'évêque consentit à souscrire, pour obtenir que des commissaires vérifiassent ces passages. Le roi désigna : pour les catholiques, le président de Thou, François Pithou, avocat, et Jean Martin, lecteur et médecin de S. M.; pour les protestants, Philippe Canaye, président en la chambre de Languedoc, et Casaubon, professeur royal en langue grecque.

Le nonce du Pape s'était fort ému à l'annonce de cette conférence, qu'il jugeait sans profit pour la religion; le roi lui répondit qu'on n'y traiterait aucun point de doctrine, mais seulement qu'on examinerait si les passages allégués étaient bien cités.

La conférence se réunit le 4 mai 1600. Soixante passages lui avaient été soumis pour sa première séance; elle ne put en examiner que neuf,

tablement dans les Pères, comme il s'agit ici de savoir si ces propositions sont dans Jansénius: et quelque bruit que fît le Nonce d'abord, de ce qu'on ne prenoit pas des ecclésiastiques pour connoître d'une matière ecclésiastique, ils en demeurèrent les juges, parce qu'il n'étoit question que d'examiner des points de fait. Il m'en donna encore d'autres exemples : mais celui-là suffit pour mettre la chose hors de doute, et pour montrer que, si l'on presse le Parlement sur le sujet de la Bulle, nous aurons le plaisir de leur voir examiner régulièrement, et en pleine assemblée des chambres, si ces cinq propositions sont dans le livre de Jansénius : nous saurons s'il est vrai que ce soit une témérité de ne le pas croire, et nous verrons le jugement du Pape exposé au jugement du Parlement.

Ainsi, je ne puis assez admirer combien ce dessein d'Inquisition a été mal concerté, pour avoir été conduit par de si habiles gens; car ils ne pouvoient choisir de base plus faible et plus ruineuse que cette Bulle, qui, n'étant que sur un fait, ne pouvoit jamais être assez considérable pour soutenir une si grande entreprise. Car ne seroit-ce pas une chose honteuse et insupportable que l'Inquisition qu'on n'a point voulu souffrir en France, pour les choses mêmes de la foi, s'introduisît aujourd'hui sur ce point de fait, et que tout le monde y contribuât volontairement, les évêques en l'établissant par leur autorité, et le Parlement en les laissant faire?

Je ne crois pas qu'il soit disposé à cela. Il n'y a point ici de raillerie. Cela les touche eux-mêmes, comme j'ai dit tantôt, au moins pour leurs parents et amis, n'y ayant guère de personnes qui puissent être sans intérêt dans une affaire générale. Le moins de servitude qu'on peut est le meilleur. Les

que l'on reconnut avoir été cités à faux, et les choses en restèrent là. — Le 18 juin suivant, Du Plessis-Mornay écrivait à Madame, sœur de Henri IV : « Votre Altesse aura ouï parler de ce qui s'est passé à Fontainebleau.... En somme, de cinq mille passages allégués en ce livre accusé de faux, on en a choisi cinq cents, de cinq cents trié soixante, et de ces soixante examiné neuf. » (*Mémoires et Correspondance de Du Plessis-Mornay*, tome IX, p. 374.)

gens sages ne s'en attireront jamais de gaîté de cœur. Qu'ils cherchent donc d'autres manières de faire croire que ces propositions sont dans ce livre. Qu'ils écrivent tant qu'ils voudront, ou plutôt qu'ils se taisent tous. On n'a que trop parlé de tout cela. Qu'ils laissent le monde en repos, et nos bénéfices en assurance.

Si le Parlement prend connoissance de cette affaire, j'ai d'assez bons Mémoires pour montrer combien il y a de différence entre la Primauté que Dieu a véritablement donnée au Pape pour l'édification de l'Église, et l'infaillibilité que ses flatteurs lui voudroient donner pour la destruction de l'Église et de nos libertés[1].

1. Ce post-scriptum, qui se trouve dans l'édition in-4 (Bibliothèque Nationale, L[4]d 253) et les suivantes, manque dans la plupart des éditions modernes.

III

ARRÊT DU CONSEIL

PORTANT SUPPRESSION

DE LA « LETTRE TOUCHANT L'INQUISITION »

E PAR LE ROI, et Monsieur le Prévôt de Paris, ou son Lieutenant civil.

tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Pierre ier, chevalier, marquis de Saint-Brisson, sieur des x et de Saint-Firmin, des Grand et Petit Rancy, l'Es-la-Ville, et autres lieux, conseiller du roi, gentilhomme aire de sa Chambre, et garde de la ville, prévôté et ité de Paris, salut. Savoir faisons que sur ce qui nous remontré par le procureur du roi, que l'on a imprimé posé en vente depuis peu de jours en cette ville un sans nom de l'auteur et imprimeur, intitulé : *Lettre Avocat au Parlement à un de ses amis, touchant isition que l'on veut établir en France, à l'occasion nouvelle bulle du Pape Alexandre VII*, dans lequel ontenues plusieurs propositions contraires à l'honneur érence qui sont dues à Notre Saint-Père le Pape, et au Siège Apostolique, scandaleuses et tendantes à sédition, rieuses au gouvernement et administration de l'État, RANT ledit procureur du roi qu'il nous plût infor- contre les auteurs et imprimeurs dudit libelle, et ner qu'il soit supprimé : Nous DISONS par délibération nseil, et ouï le procureur du roi en ses conclusions, que ledit libelle, intitulé : *Lettre d'un Avocat au Par- t à un de ses amis, touchant l'Inquisition que l'on tablir en France*, a été vu et examiné en la Chambre

du Conseil : Que ledit libelle est déclaré contraire à l'honneur et respect qui sont dus à la personne de Notre Saint-Père le Pape, et du Saint-Siège Apostolique, scandaleux, tendant à sédition et injurieux au gouvernement et à l'administration de l'État, et comme tel sera brûlé en la place de Grève par les mains de l'exécuteur de la haute justice. ORDONNONS que tous les exemplaires dudit libelle seront rapportés au greffe et supprimés, faisant défenses à toutes personnes de les tenir en leurs maisons. ORDONNONS qu'il sera informé contre l'auteur et imprimeur dudit libelle, et procédé contre eux jusqu'à sentence définitive inclusivement. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera notre présente sentence lue, publiée et affichée par tous les carrefours et lieux ordinaires de cette ville et faubourgs de Paris. Ce fut fait et délibéré en la Chambre du Conseil le vingt-cinquième juin mil six cent cinquante-sept.

Collationné, SAGOT.

Signé, LUCE.

Lu et publié à son de trompe et cri public en tous les carrefours de cette ville et faubourgs de Paris, et dans l'Université d'icelle, par moi Charles Canto, crieur juré du roi en ladite ville, prévôté et vicomté de Paris, accompagné de Jacques le Frain juré trompette, Pierre du Bos commis de Jean du Bos, et Claude Jens commis d'Étienne Chappé dit la Chapelle, aussi juré trompette, le mardi vingt-sixième juin 1657, *et affiché en tous lesdits lieux.*

Signé CANTO.

IV

AINTES ET PROCÉDURES DES CURÉS DE FRANCE

CONTRE LES NOUVEAUX CASUISTES

AVIS

M. les Curés de Paris à MM. les Curés des autres Diocèses de nce sur le sujet des mauvaises Maximes de quelques nouveaux uistes.

MESSIEURS,

tous les vrais chrétiens sont unis ensemble par un ne esprit et un même cœur, et sont obligés, par les irs de la charité divine, de prendre part aux intérêts tuels les uns des autres dans les occasions que Dieu en présente, tous les pasteurs de l'Église catholique le encore davantage; et leur charité devant être plus de que celle des particuliers, puisqu'elle en est l'exemt le modèle, elle les lie aussi plus étroitement ensemble, s engage beaucoup plus à s'aider mutuellement pour le des âmes que Dieu a commises à leur conduite. C'est ni nous a portés à écouter favorablement ce qui nous a eprésenté de la part de nos vénérables confrères, MM. les s de Rouen, dans nos dernières assemblées : savoir, que e curé de Saint-Maclou, l'un des plus considérables tre eux, s'étant cru obligé de parler dans un sermon dal, en présence de M. l'archevêque de Rouen, de plus uit cents curés, et de plusieurs autres personnes de conn, contre les mauvaises maximes de quelques Casuistes,

qui troublent l'ordre de la hiérarchie, et corrompent la morale chrétienne; et ayant depuis déclaré dans un autre sermon fait en sa paroisse, qu'en prêchant contre ces pernicieuses maximes, il ne les attribuoit à aucun ordre, ni à aucun corps, mais les combattoit seulement en elles-mêmes; les Jésuites de la ville de Rouen n'ont pas laissé de se tenir tellement offensés du décri de cette doctrine, qu'ils ont présenté à M. l'archevêque de Rouen, au nom de frère Jean Brisacier, recteur de leur collège en ladite ville, une requête remplie d'injures et de calomnies contre la personne dudit sieur curé de Saint-Maclou; afin que, l'ayant ruiné d'honneur et de crédit, il ne se trouvât plus personne qui osât entreprendre de décrier publiquement ce que ces auteurs scandaleux osent soutenir et écrire publiquement; que ce traitement si injurieux qu'on faisoit à leur confrère les avoit obligés de s'assembler pour examiner les points touchant les mœurs qui avoient donné lieu à ce différend; que pour cela ils avoient lu les livres desquels ils ont été tirés, et qu'en ayant fait des extraits fidèles, ils y avoient trouvé des propositions si étranges et si capables de corrompre les âmes, que cela les avoit encore plus engagés à se joindre à leur confrère, pour en demander tous ensemble la condamnation; qu'à cette fin ils avoient présenté une requête à M. l'archevêque de Rouen, qui, leur ayant dit que cette affaire étoit commune et regardoit toute l'Église, leur témoigna vouloir la renvoyer par devant nosseigneurs de l'Assemblée générale du clergé de France, qui se tient maintenant à Paris: ce qui les avoit encore portés davantage à s'adresser à nous, afin qu'étant joints ensemble, nous puissions travailler plus utilement à obtenir la censure de ces maximes entièrement opposées aux règles et à l'esprit de l'Évangile, dont ils nous ont envoyé les extraits, et à arrêter la violence de ceux qui voudroient, par leur crédit, fermer la bouche aux pasteurs de l'Église, qui étant établis de Dieu pour servir de sentinelles à la maison d'Israël, selon les paroles de l'Écriture, doivent crier et avertir de tout ce qui peut porter préjudice

x âmes, dont Dieu leur demandera un compte si rigoureux. Cet avis, plein de prudence et de zèle, nous ayant puissamment touchés, nous a fait résoudre, dans notre dernière assemblée, non seulement de nous joindre à MM. les curés de Rouen, mais aussi de les imiter, en vous faisant part de cette affaire, qui nous est commune à tous; puisque nous avons tous le même intérêt, que l'Église, cette pure et chaste épouse de Jésus-Christ, dont la conduite nous est confiée sous l'autorité de nosseigneurs les évêques, ne reçoive aucune souillure dans ses mœurs par des maximes corrompues et toutes contraires à ses règles saintes; et qu'elle ne souffre pas davantage les reproches scandaleux que lui font les hérétiques, ses ennemis, qui veulent la rendre responsable de ces sentiments pernicieux de quelques casuistes particuliers, qu'elle a toujours improuvés par ses canons et par ses décrets. C'est dans ce dessein, et dans la seule vue de rendre quelque service à l'Église, que pour vous instruire de tout ce qui s'est passé en cette rencontre, nous vous envoyons une copie de la requête que MM. les curés de Rouen ont présentée à M. leur archevêque, avec un extrait fidèle de quelques-unes des propositions que nous avons prises parmi le grand nombre d'autres semblables, qui contiennent une doctrine dont toute personne qui a quelque soin de son salut aura sans doute de l'horreur; et entre lesquelles nous n'avons mis que celles qui regardent la morale, et non celles qui concernent la hiérarchie. C'est afin que dans un même esprit de paix, de concorde et de charité, et dans un même désir de profiter aux âmes qui nous sont commises, vous vous unissiez à nous, comme plusieurs de MM. les curés des autres diocèses offrent déjà de le faire, et envoyiez pour cela vos procurations aux syndics de notre Compagnie, qui soient en bonne forme devant notaires, et mises au pied de l'extrait que nous vous envoyons des propositions à condamner, pour demander et poursuivre conjointement, tant par-devant nosseigneurs de l'assemblée générale du clergé de France, qu'ailleurs où il appartiendra, la censure et condamnation de ces mauvaises

maximes, qui corrompent la morale chrétienne, et troublent même la société civile, telles que font celles dont nous vous envoyons les extraits, et autres semblables, à ce que les peuples que Dieu a commis à notre garde sous nosseigneurs les prélats, soient désormais préservés de ce venin mortel qui les porte au relâchement et au libertinage, et que nous puissions tous ensemble louer et bénir le Père des miséricordes, de ce qu'il nous aura donné la force de nous acquitter de notre devoir sans aucune crainte, ni considérations humaines, et de ce qu'il nous aura fait la grâce de contribuer, par ce moyen, au salut de tant d'âmes, qui ont été rachetées par le précieux sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

A Paris, le 13 septembre 1656.

PREMIER FACTUM

Pour les Curés de Paris, contre un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes*. A Paris, 1657 ; et contre ceux qui l'ont composé, imprimé et débité.

Notre cause est la cause de la morale chrétienne. Nos parties sont les Casuistes qui la corrompent. L'intérêt que nous y avons est celui des consciences dont nous sommes chargés : et la raison qui nous porte à nous élever avec plus de vigueur que jamais contre ce nouveau libelle est que, la hardiesse des Casuistes augmentant tous les jours, et étant ici arrivée à son dernier excès, nous sommes obligés d'avoir recours aux derniers remèdes, et de porter nos plaintes à tous les tribunaux où nous croirons devoir le faire, pour y poursuivre sans relâche la condamnation et la censure de ces pernicieuses maximes.

Pour faire voir à tout le monde la justice de notre prétention, il n'y a qu'à représenter clairement l'état de l'affaire et

la manière dont les nouveaux Casuistes se sont conduits depuis le commencement de leurs entreprises, jusqu'à ce dernier livre qui en est le couronnement; afin qu'en voyant combien la patience avec laquelle ils ont été jusqu'ici soufferts a été pernicieuse à l'Église, on connoisse la nécessité qu'il y a de n'en plus avoir aujourd'hui. Mais il importe auparavant de bien faire entendre en quoi consiste principalement le venin de leurs méchantes doctrines, à quoi on ne fait pas assez de réflexion.

Ce qu'il y a de plus pernicieux dans ces nouvelles morales, est qu'elles ne vont pas seulement à corrompre les mœurs, mais à corrompre la règle des mœurs, ce qui est d'une importance tout autrement considérable. Car c'est un mal bien moins dangereux et bien moins général d'introduire les dérèglements, en laissant subsister les lois qui les défendent, que de pervertir les lois et de justifier les dérèglements; parce que comme la nature de l'homme tend toujours au mal dès sa naissance, et qu'elle n'est ordinairement retenue que par la crainte de la loi, aussitôt que cette barrière est ôtée, la concupiscence se répand sans obstacle, de sorte qu'il n'y a point de différence entre rendre les vices permis et rendre tous les hommes vicieux.

Et de là vient que l'Église a toujours eu un soin particulier de conserver inviolablement les règles de sa morale, au milieu des désordres de ceux qu'elle n'a pu empêcher de les violer. Ainsi quand on y a vu de mauvais chrétiens, on y a vu au même temps des lois saintes, qui les condamnoient et les rappeloient à leur devoir; et il ne s'étoit point encore trouvé avant ces nouveaux Casuistes que personne eût entrepris dans l'Église de renverser publiquement la pureté de ses règles.

Cet attentat étoit réservé à ces derniers temps que le clergé de France appelle *la lie et la fin des siècles :* où ces nouveaux théologiens, *au lieu d'accommoder la vie des hommes aux préceptes de* JÉSUS-CHRIST, *ont entrepris d'accommoder les préceptes et les règles de* JÉSUS-CHRIST *aux*

intérêts, aux passions et aux plaisirs des hommes. C'est à cet horrible renversement, qu'on a vu ceux qui se donnent la qualité de docteurs et de théologiens substituer à la véritable morale qui ne doit avoir pour principe que l'autorité divine et pour fin que la charité, une morale toute humaine qui n'a pour principe que la raison et pour fin que la concupiscence et les passions de la nature. C'est ce qu'ils déclarent avec une hardiesse incroyable, comme on le verra en ce peu de maximes qui leur sont les plus ordinaires. *Une action,* disent-ils, *est probable et sûre en conscience, si elle est appuyée sur une raison raisonnable,* RATIONE RATIONABILI, *ou sur l'autorité de quelques auteurs graves, ou même d'un seul; ou si elle a pour fin un objet honnête.* Et on verra ce qu'ils appellent un *objet honnête* par ces exemples qu'ils en donnent. *Il est permis,* disent-ils, *de tuer celui qui nous fait quelque injure, pourvu qu'on n'ait en cela pour objet que le désir d'acquérir l'estime des hommes,* AD CAPTANDAM HOMINUM ÆSTIMATIONEM. *On peut aller au lieu assigné pour se battre en duel, pourvu que ce soit dans le dessein de ne pas passer pour une poule, mais de passer pour un homme de cœur,* VIR ET NON GALLINA. *On peut donner de l'argent pour un bénéfice, pourvu qu'on n'ait d'autre intention que l'avantage temporel qui nous en revient, et non pas d'égaler une chose temporelle à une chose spirituelle. Une femme peut se parer, quelque mal qu'il en arrive, pourvu qu'elle ne le fasse que par l'inclination naturelle qu'elle a à la vanité,* OB NATURALEM FASTUS INCLINATIONEM. *On peut boire et manger tout son saoul sans nécessité, pourvu que ce soit pour la seule volupté et sans nuire à sa santé, parce que l'appétit naturel peut jouir sans aucun péché des actions qui lui sont propres,* LICITE POTEST APPETITUS NATURALIS SUIS ACTIBUS FRUI.

On voit en ce peu de mots l'esprit de ces Casuistes; et comment en détruisant les règles de la piété ils font succé-

der au précepte de l'Écriture qui nous oblige de rapporter toutes nos actions à Dieu, une permission brutale de les rapporter toutes à nous-mêmes : c'est-à-dire, qu'au lieu que Jésus-Christ est venu pour amortir en nous les concupiscences du vieil homme, et y faire régner la charité de l'homme nouveau, ceux-ci sont venus pour faire revivre les concupiscences et éteindre l'amour de Dieu, dont ils dispensent les hommes, et déclarent que c'est assez, pourvu qu'*on ne le haïsse pas*.

Voilà la morale toute charnelle qu'ils ont apportée, qui n'est appuyée que sur le bras de chair, comme parle l'Écriture, et dont ils ne donnent pour fondement, sinon que Sanchez, Molina, Escobar, Azor, etc., la trouvent raisonnable ; d'où ils concluent qu'*on peut la suivre en toute sûreté de conscience, et sans aucun risque de se damner*.

C'est une chose étonnante que la témérité des hommes se soit portée jusqu'à ce point ! Mais cela s'est conduit insensiblement et par degrés en cette sorte.

Ces opinions accommodantes ne commencèrent pas par cet excès, mais par des choses moins grossières, et qu'on proposoit seulement comme des doutes. Elles se fortifièrent peu à peu par le nombre des sectateurs, dont les maximes relâchées ne manquent jamais : de sorte qu'ayant déjà formé un corps considérable de Casuistes qui les soutenoient, les ministres de l'Église, craignant de choquer ce grand nombre, et espérant que la douceur et la raison seroient capables de ramener ces personnes égarées, supportèrent ces désordres avec une patience qui a paru par l'événement, non seulement inutile mais dommageable : car se voyant ainsi en liberté d'écrire, ils ont tant écrit en peu de temps, que l'Église gémit aujourd'hui sous cette monstrueuse charge de volumes. La licence de leurs opinions, qui s'est accrue à mesure que le nombre de leurs livres les a fait avancer à grands pas dans la corruption des sentiments et dans la hardiesse de les proposer. Ainsi les maximes qu'ils n'avoient jetées d'abord que comme de simples pensées,

furent bientôt données pour probables; ils passèrent de là à les produire pour sûres en conscience, et enfin pour aussi sûres que les opinions contraires, par un progrès si hardi qu'enfin les puissances de l'Église commençant à s'en émouvoir, on fit diverses censures de ces doctrines. L'Assemblée générale de France les censura en 1642, dans le livre du Père Bauny, jésuite, où elles sont presque toutes ramassées; car ces livres ne font que se copier les uns les autres. La Sorbonne les condamna de même; la faculté de Louvain ensuite; et feu M. l'archevêque de Paris aussi par plusieurs censures. De sorte qu'il y avoit sujet d'espérer que tant d'autorités jointes ensemble arrêteroient un mal qui croissoit toujours : mais on fut bien éloigné d'en demeurer à ce point : le Père Héreau fit au collège de Clermont des leçons si étranges pour permettre l'homicide, et les Pères Flahaut et Le Court en firent de même à Caen de si terribles pour autoriser les duels, que cela obligea l'université de Paris à en demander justice au Parlement, et à entreprendre cette longue procédure qui a été connue de tout le monde. Le Père Héreau ayant été sur cette accusation condamné par le Conseil à tenir prison dans le collège des Jésuites, avec défense d'enseigner dorénavant, cela assoupit un peu l'ardeur des Casuistes; mais ils ne faisoient cependant que préparer de nouvelles matières, pour les produire toutes à la fois en un temps plus favorable.

En effet on vit paroître un peu après Escobar, le Père Lamy, Macfaregnas, Caramuel et plusieurs autres, tellement remplis des opinions déjà condamnées et de plusieurs nouvelles plus horribles qu'auparavant, que nous qui par la connoissance que nous avons de l'intérieur des consciences, remarquions le tort que ces dérèglements y apportoient, nous nous crûmes obligés à nous y opposer fortement. Ce fut pourquoi nous nous adressâmes les années dernières à l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, pour y demander la condamnation des principales propositions de ces derniers auteurs, dont nous leur représentâmes un extrait.

Ce fut là que la chaleur de ceux qui vouloient les défendre, parut : ils employèrent les sollicitations les plus puissantes, et toutes sortes de moyens pour en empêcher la censure ou au moins pour la faire différer, espérant qu'en la prolongeant jusqu'à la fin de l'Assemblée, on n'auroit plus le temps d'y travailler. Cela leur réussit en partie; et néanmoins, quelque artifice qu'ils y aient apporté, quelques affaires qu'eût l'Assemblée sur la fin, et quoique nous n'eussions de notre côté que la seule vérité qui a si peu de force aujourd'hui, cela ne put empêcher, par la providence de Dieu, que l'Assemblée ne résolût de ne point se séparer sans laisser des marques authentiques de son indignation contre ces relâchements, et du désir qu'elle avoit eu d'en faire une condamnation solennelle, si le temps le lui eût permis.

Et pour le faire connoître à tout le monde, ils firent une lettre circulaire à tous nosseigneurs les prélats du royaume, en leur envoyant le livre de saint Charles, imprimé l'année dernière par leur ordre avec cette lettre, où pour combattre ces méchantes maximes ils commencèrent par celle de la probabilité qui est le fondement de toutes. Voici leurs termes : *Il y a longtemps que nous gémissons, avec raison, de voir nos diocèses pour ce point non seulement au même état que la province de saint Charles, mais dans un qui est beaucoup plus déplorable. Car si nos confesseurs sont plus éclairés que les siens, il y a grand danger qu'ils ne s'engagent dans de certaines opinions modernes, qui ont tellement altéré la morale chrétienne et les maximes de l'Évangile, qu'une profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'une telle science, qui apprend à tenir toutes choses problématiques, et à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes, mais pour les justifier et pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience.*

Ils viennent ensuite aux accommodements qu'ils ont établis sur ce principe de la probabilité. *Car*, disent-ils, *au lieu que* Jésus-Christ *nous donne ses préceptes et nous*

laisse ses exemples, afin que ceux qui croient en lui y obéissent et y accommodent leur vie, le dessein de ces auteurs paroît être d'accommoder les préceptes et les règles de Jésus-Christ *aux intérêts, aux plaisirs et aux passions des hommes : tant ils se montrent ingénieux à flatter leur avarice et leur ambition, par des ouvertures qu'ils leur donnent pour se venger de leurs ennemis, pour prêter leur argent à usure, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques par toutes sortes de voies, et pour conserver le faux honneur que le monde a établi par des voies toutes sanglantes!* Et après avoir traité de ridicule la *méthode des Casuistes de bien diriger l'intention*, ils condamnent fortement l'abus qu'ils font des sacrements.

Enfin, pour témoigner à toute l'Église que ce qu'ils ont fait étoit peu au prix de ce qu'ils eussent voulu faire, s'ils en eussent eu le pouvoir, ils finissent en cette sorte : *Plusieurs curés de la ville de Paris et des autres villes principales de ce royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces désordres, avec la permission de MM. leurs prélats, et par les conjurations d'y apporter quelque remède, ont encore augmenté notre zèle et redoublé notre douleur : s'ils se fussent plutôt adressés à notre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné avec un soin très exact toutes les propositions nouvelles des Casuistes dont ils nous ont donné les extraits, et prononcé un jugement solennel, qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences. Mais, ayant manqué de loisir pour faire cet examen avec toute la diligence et l'exactitude que demandoit l'importance du sujet, nous avons cru que nous ne pouvions pour le présent apporter un meilleur remède à un désordre si déplorable, que de faire imprimer, aux dépens du clergé, les Instructions dressées par saint Charles Borromée, pour apprendre à ces confesseurs de quelle façon ils doivent se conduire en l'administration du sacrement de Pénitence, et de les envoyer à tous MM. les évêques du royaume.*

Les sentiments de nosseigneurs les évêques ayant paru par là d'autant plus visiblement, qu'on ne peut douter que ce ne soit la seule force de la vérité qui les a obligés à parler de cette sorte, nous croyions que les auteurs de ces nouveautés seroient désormais plus retenus; et qu'ayant vu tous les curés des principales villes de France et nosseigneurs les prélats unis à condamner leur doctrine, ils demeureroient à l'avenir en repos, et qu'ils s'estimeroient bien heureux d'avoir évité une censure telle qu'ils l'avoient méritée, et aussi éclatante que les excès qu'ils avoient commis contre l'Église.

Les choses étoient en cet état, et nous ne pensions plus qu'à instruire paisiblement nos peuples des maximes pieuses et chrétiennes, sans crainte d'y être troublés, lorsqu'on a vu paroître ce nouveau livre dont il s'agit aujourd'hui; livre qui étant l'apologie de tous les Casuistes contient seul autant que tous les autres ensemble, et renouvelle toutes les propositions condamnées, avec un scandale et une témérité d'autant plus dignes de censure qu'on l'ose produire après tant de censures méprisées, et d'autant plus punissable qu'on doit reconnoître, par l'inutilité des remèdes dont on a usé jusqu'ici, la nécessité qu'il y a d'en employer de plus puissants pour arrêter une fois pour toutes un mal si dangereux et si rebelle.

Nous venons maintenant aux raisons particulières que nous avons de poursuivre la condamnation de ce libelle. Il y en a plusieurs bien considérables, dont la première est la hardiesse tout extraordinaire dont on soutient dans ce livre les plus abominables propositions des Casuistes : car ce n'est plus avec déguisement qu'on y agit; on ne s'y défend plus comme autrefois, en disant que ce sont des propositions qu'on leur impute : ils agissent ici plus ouvertement; ils les avouent et les soutiennent en même temps comme sûres en conscience, *et aussi sûres*, disent-ils, *que les opinions contraires. Il est vrai*, dit ce livre en cent endroits, *que les Casuistes tiennent ces maximes ; mais il est vrai*

aussi qu'ils ont raison de les tenir. Il va même quelquefois au delà de ce qu'on leur avoit reproché. *En effet*, dit-il, *nous soutenons cette proposition qu'on blâme si fort, et les Casuistes vont encore plus avant;* et ainsi il n'y a plus ici de question de fait; il demeure d'accord de tout; il confesse que selon les Casuistes *il n'y a plus d'usure* dans les contrats les plus usuraires, par le moyen qu'il en donne, pages 179, 189, 190, 191, etc.; les bénéficiers seront exempts de *simonie*, quelque trafic qu'ils puissent faire, en dirigeant bien leur intention, page 109. Les blasphèmes, les parjures, les impuretés, *et enfin tous les crimes contre le Décalogue ne sont plus péchés si on les commet par ignorance, ou par emportement et passion*, pages 47, 50. *Les valets peuvent voler leurs maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines*, selon le Père Bauny, qu'il confirme, *page* 143. *Les femmes peuvent prendre de l'argent à leurs maris pour jouer, page* 269. *Les juges ne sont pas obligés à restituer ce qu'ils auroient reçu pour faire une injustice, page* 217. *On ne sera point obligé de quitter les occasions et les professions où l'on court risque de se perdre, si on ne le peut facilement, page* 86. *On recevra dignement l'absolution et l'Eucharistie, sans avoir d'autre regret de ses péchés que pour le mal temporel qu'on en ressent, pages* 287 *et* 288. *On pourra sans crime calomnier ceux qui médisent de nous, en leur imposant des crimes que nous savons être faux, pages* 225, 226 *et* 227.

Enfin tout sera permis, la loi de Dieu sera anéantie, et la seule raison naturelle deviendra notre lumière en toutes nos actions, et même pour discerner quand il sera permis aux particuliers de tuer leur prochain, ce qui est la chose du monde la plus pernicieuse, et dont les conséquences sont les plus terribles. *Qu'on me fasse voir*, dit-il, page 153, etc., *que nous ne devons pas nous conduire par la lumière naturelle, pour discerner quand il est permis ou défendu de tuer son prochain?* Et pour confirmer cette proposition: *Puisque les monarques se sont servis de la seule raison*

naturelle pour punir les malfaiteurs, ainsi la même raison naturelle doit servir pour juger si une personne particulière peut tuer celui qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais en son honneur et en son bien. Et pour répondre à ce que la loi de Dieu le défend, il dit au nom de tous les Casuistes : *Nous croyons avoir raison d'exempter de ce commandement de Dieu ceux qui tuent pour conserver leur honneur, leur réputation et leur bien.*

Si on considère les conséquences de cette maxime, que *c'est à la raison naturelle à discerner quand il est permis ou défendu de tuer son prochain,* et qu'on y ajoute les maximes exécrables des docteurs très graves qui par leur raison naturelle ont jugé qu'il étoit permis de commettre d'étranges parricides contre les personnes les plus inviolables, en de certaines occasions, on verra que si nous nous taisions après cela, nous serions indignes de notre ministère; que nous serions les ennemis et non pas les pasteurs de nos peuples; et que Dieu nous puniroit justement d'un silence si criminel. Nous faisons donc notre devoir en avertissant les peuples et les juges de ces abominations; et nous espérons que les peuples et les juges feront le leur, les uns en les évitant et les autres en les punissant comme l'importance de la chose le mérite.

Mais ce qui nous presse encore d'agir en cette sorte, est qu'il ne faut pas considérer ces propositions comme étant d'un livre anonyme et sans autorité, mais comme étant d'un livre soutenu et autorisé par un corps très considérable. Nous avons douleur de le dire; car quoique nous n'ayons jamais ignoré les premiers auteurs de ces désordres, nous n'avons pas voulu les découvrir néanmoins; et nous ne le ferions pas encore, s'ils ne se découvroient eux-mêmes, et s'ils n'avoient affecté de se faire connoître à tout le monde. Mais puisqu'ils veulent qu'on le sache, il nous seroit inutile de le cacher; puisque c'est chez eux-mêmes qu'ils ont fait débiter ce libelle; que c'est dans le collège de Clermont que s'est fait ce trafic scandaleux; que ceux qui y ont porté leur

argent en ont rapporté autant qu'ils ont voulu d'*Apologies pour les Casuistes;* que ces Pères les ont portées chez leurs amis à Paris et dans les provinces; que le Père Brisacier, recteur de leur maison de Rouen, les a distribuées; qu'il a fait lire cet ouvrage en plein réfectoire, comme une pièce d'édification et de piété; qu'il a demandé permission de le réimprimer à l'un des principaux magistrats; que les Jésuites de Paris ont sollicité deux docteurs de Sorbonne pour en avoir l'approbation; qu'ils en ont demandé le privilège à M. le Chancelier : puisqu'enfin ils ont levé le masque et qu'ils ont voulu se faire connoître en tant de manières, il est temps que nous agissions, et que puisque les Jésuites se déclarent publiquement les protecteurs de l'*Apologie des Casuistes*, les curés s'en déclarent publiquement les dénonciateurs. Il faut que tout le monde sache que comme c'est dans le collège de Clermont qu'on débite ces maximes pernicieuses, c'est aussi dans nos paroisses qu'on enseigne les maximes chrétiennes qui y sont opposées; afin qu'il n'arrive pas que les personnes simples, entendant publier si hautement ces erreurs par une compagnie si nombreuse, et ne voyant personne s'y opposer, les prennent pour des vérités, et s'y laissent insensiblement surprendre; et que le jugement de Dieu s'exerce sur les peuples et sur leurs pasteurs, selon la doctrine des prophètes, qui déclarent contre ces nouvelles opinions, que les uns et les autres périront; les uns, faute d'avoir reçu les instructions nécessaires, et les autres, faute de les avoir données.

Nous sommes donc dans une obligation indispensable de parler en cette rencontre : mais ce qui l'augmente encore beaucoup, est la manière injurieuse dont les auteurs de cette Apologie y déchirent notre ministère; car ce livre n'est proprement qu'un libelle diffamatoire contre les curés de Paris et des provinces, qui se sont opposés à leurs désordres. C'est une chose étrange de voir comment ils y parlent des extraits que nous présentâmes au clergé de leurs plus dangereuses propositions, et qu'ils ont la hardiesse de nous

raiter pour ce sujet, pages 5 et 311, d'ignorants, de factieux, d'hérétiques, de loups et de faux pasteurs! *Il est bien sensible à la Compagnie des Jésuites*, disent-ils, page 31, *de voir que les accusations se forment contre elle par des ignorants qui ne méritent pas d'être mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Église, qui sont pris de plusieurs pour les vrais pasteurs, et sont suivis par les brebis, qui se laissent conduire par ces loups.*

Voilà le comble de l'insolence où les Jésuites ont élevé les casuistes : après avoir abusé de la modération des ministres de l'Église pour introduire leurs opinions impies, ils sont aujourd'hui arrivés à vouloir chasser du ministère de l'Église ceux qui refusent d'y consentir.

Cette entreprise séditieuse et schismatique, par laquelle on essaie de jeter la division entre le peuple et ses pasteurs légitimes, en l'incitant à les fuir comme de faux pasteurs et des loups, par cette seule raison qu'ils s'opposent à une morale tout impure, est d'une telle importance dans l'Église, que nous ne pourrions plus y servir avec utilité, si cette insolence n'étoit réprimée. Car enfin il faudroit renoncer à nos charges et abandonner nos églises, si au milieu de tous les tribunaux chrétiens établis pour maintenir en vigueur les règles évangéliques, il ne nous étoit permis, sans être diffamés comme des loups et de faux pasteurs, de dire à ceux que nous sommes obligés d'instruire, que c'est toujours un crime de calomnier son prochain; qu'il est plus sûr en conscience de tendre l'autre joue après avoir reçu un soufflet, que de tuer celui qui s'enfuit après l'avoir donné; que le duel est toujours un crime; et que c'est une fausseté horrible de dire que *c'est à la raison naturelle de discerner quand il est permis ou défendu de tuer son prochain.* Si nous n'avons la liberté de parler en cette sorte, sans qu'on voie incontinent paroître des livres soutenus publiquement par le corps des Jésuites, qui nous traitent de factieux, d'ignorants et de faux pasteurs, il nous est impossible de gouverner fidèlement les troupeaux qui nous sont commis.

Il n'y a point de lieu parmi les infidèles et les sauvages où il ne soit permis de dire que la calomnie est un crime, et qu'il n'est pas permis de tuer son prochain pour la seule défense de son honneur : il n'y a que les lieux où sont les Jésuites, où l'on ose parler ainsi. Il faut permettre les calomnies, les homicides et la profanation des Sacrements, ou s'exposer aux effets de leur vengeance. Cependant nous sommes ordonnés de Dieu pour porter ses commandements à son peuple; et nous n'oserons lui obéir sans ressentir la fureur de ces Casuistes de chair et de sang! En quel état sommes-nous donc réduits aujourd'hui! Malheur sur nous, dit l'Écriture, si nous n'évangélisons, et malheur sur nous, disent ces hommes, si nous évangélisons. La colère de Dieu nous menace d'une part, et l'audace de ces hommes de l'autre, et nous met dans la nécessité, ou de devenir en effet de faux pasteurs et des loups, ou d'être déchirés comme tels par trente mille bouches qui nous décrient.

C'est là le sujet de nos plaintes; c'est ce qui nous oblige à demander justice pour nous et pour la morale chrétienne, dont la cause nous est commune, et à redoubler notre zèle pour la défendre, à mesure qu'on augmente les efforts pour l'opprimer. Elle nous devient d'autant plus chère, qu'elle est plus puissamment combattue, et que nous sommes plus seuls à la défendre; et dans la joie que nous avons que Dieu daigne se servir de notre faiblesse pour y contribuer, nous osons lui dire avec celui qui étoit selon son cœur : *Seigneur, il est temps que vous agissiez, ils ont dissipé votre loi; c'est ce qui nous engage encore plus à aimer tous vos préceptes, et qui nous donne plus d'aversion pour toutes les voies de l'iniquité.*

C'est cependant une chose déplorable, de nous voir abandonnés et traités avec tant d'outrages par ceux dont nous devrions le plus attendre de secours; de sorte que nous ayons à combattre les passions des hommes, non seulement accompagnées de toute l'impétuosité qui leur est naturelle, mais encore enflées et soutenues par l'approbation d'un si grand

corps de religieux, et qu'au lieu de pouvoir nous servir de leurs instructions pour corriger les égarements des peuples, nous soyons obligés de nous servir de ce qui reste de sentiment de piété dans les peuples, pour leur faire abhorrer l'égarement de ces Pères !

Voilà où nous en sommes aujourd'hui ; mais nous espérons que Dieu inclinera le cœur de ceux qui peuvent nous rendre justice à prendre en main notre défense, et qu'ils y seront d'autant plus portés, qu'on les rend eux-mêmes complices de ces corruptions. On y comprend le Pape, les évêques et le Parlement, par cette prétention extravagante, que les auteurs de ce libelle établissent en plusieurs pages comme une chose très constante que *les bulles des Papes contre les cinq propositions sont une approbation générale de la doctrine des Casuistes*. Ce qui est la chose du monde la plus injurieuse à ces bulles, et la plus impertinente en elle-même, puisqu'il n'y a aucun rapport d'une de ces matières à l'autre. Tout ce qu'il y a de commun entre ces cinq propositions et celles des Casuistes, est qu'elles sont toutes hérétiques. Car comme il y a des hérésies dans la foi, il y a aussi des hérésies dans les mœurs, selon les Pères et les Conciles, et qui sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont conformes aux passions de la nature, et à ce malheureux fonds de concupiscence, dont les plus saints ne sont pas exempts. Nous croyons donc que ceux qui ont tant témoigné de zèle contre les propositions condamnées, n'en auront pas un moindre en cette rencontre ; puisque le bien de l'Église, qui a pu être leur seul objet, est ici d'autant plus intéressé, qu'au lieu que l'hérésie des cinq propositions n'est entendue que par les seuls théologiens, et que personne n'ose les soutenir, il se trouve ici, au contraire, que les hérésies des Casuistes sont entendues de tout le monde, et que les Jésuites les soutiennent publiquement.

FACTUM

Pour les Curés de Rouen, contre un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes*, à Paris, 1657; et contre ceux qui, l'ayant composé, imprimé et publié, osent encore le défendre.

Nous continuons[1] de combattre pour la Morale Chrétienne, contre ceux qui ne cessent point de la corrompre, et qui sont assez téméraires pour en défendre publiquement toute la corruption. Le même Dieu qui nous a mis les armes en main, et de qui nous avons reçu la grâce de nous déclarer les premiers entre tous les curés de France, pour soutenir la cause de son Évangile contre les nouvelles opinions des Casuistes, qui ne tendent qu'à l'anéantir, nous engage tout de nouveau dans une milice, dont nous ne saurions être les déserteurs que par une lâcheté criminelle. Nous implorons l'autorité de l'Église et les tribunaux des magistrats contre ces faux théologiens, qui empoisonnent, par leur doctrine contagieuse, les enfants de cette Mère si sainte, et qui troublent la société des hommes, en justifiant les crimes les plus énormes. Et comme ils viennent de rassembler, dans un seul volume, toutes les erreurs qu'ils avoient répandues sur cette matière dans tout le reste de leurs écrits, nous espérons que Dieu fortifiera notre faiblesse, et nous donnera autant de zèle pour soutenir sa vérité, qu'ils ont d'opiniâtreté et d'ardeur pour défendre leurs imaginations et leurs mensonges.

Jamais l'aveuglement et l'orgueil des hommes ne montèrent à un plus haut point. Il y a un an et demi que nous nous trouvâmes réduits à une pressante nécessité de porter nos plaintes devant le tribunal ecclésiastique de M. l'archevêque de Rouen, et d'implorer la plus grande et la plus sacrée

1. Les curés de Rouen avaient déjà publié contre les Jésuites deux requêtes, adressées, l'une à leur archevêque, l'autre à l'official.

itorité de ce diocèse, pour nous opposer aux nouveautés ngereuses de ces Casuistes. Ce grand prélat, qui a autant zèle pour conserver la pureté de la morale évangélique ns toute sa primatie, que Dieu lui a donné de science et efficace pour la prêcher dans les chaires qu'il remplit si gnement, nous reçut avec toute la bonté qui règne au fond son cœur, et qui reluit sur son visage. Mais comme sa odestie est égale à sa sagesse, il considéra que cette matière ant de la dernière importance pour toute l'Église, elle roit digne de la piété de tout le clergé de France, qui étoit semblé à Paris depuis plusieurs mois; et ce fut ce qui le orta à envoyer nos plaintes à cette Assemblée générale, afin ue tant de prélats, dont elle étoit composée, joignissent urs lumières et leur zèle pour découvrir ces erreurs pernicieuses, et pour prononcer sur ce sujet un jugement plus lennel.

Mais nous reconnûmes en cette rencontre, que ceux qui tèrent la loi de Dieu et de son Église par des inventions umaines, n'ignorent rien de la science du siècle, et savent uder, par leurs intrigues, les plus justes châtiments qu'ils nt mérités. Ils eurent l'adresse de faire former des incidents artificieux qui consumèrent le temps, et empêchèrent principal effet de la délibération : de sorte que le clergé ant enfin convaincu de l'innocence de notre conduite et de justice de nos plaintes, ne put presque faire autre chose, non de laisser à toute la postérité des marques publiques, un monument éternel du déplaisir qu'il ressentoit de ne s avoir tout le loisir qui lui étoit nécessaire pour porter n jugement sur les extraits qui lui avoient été présentés ır l'un des vicaires généraux de M. notre prélat. Le clergé me, pour ne pas autoriser, par son silence, les entreprises ceux qui croient que l'impunité les rend innocents, jugea ue le moyen le plus court, et le remède le plus prompt nt on pouvoit se servir dans une occasion de cette importance, étoit d'opposer le nom vénérable de saint Charles Borromée à cette licence prodigieuse de tant de nouveaux écri-

vains, qui empoisonnent les sources publiques des vérités chrétiennes et morales, par les inventions et les songes de leur esprit. Ce fut pour cela que cette Assemblée ordonna que l'on imprimeroit tout de nouveau les instructions de ce saint archevêque de Milan aux confesseurs de sa ville et de son diocèse, avec la manière d'administrer le sacrement de Pénitence; et un recueil que ce grand cardinal avoit dressé des Canons Pénitenciaux, suivant l'ordre du Décalogue. Car comme une des plus pernicieuses maximes de ces théologiens humains est qu'*il ne faut consulter les anciens Pères que sur les matières de la foi, et qu'il faut puiser la science des mœurs dans les ouvrages des docteurs modernes*, on ne sauroit détruire cette fausse opinion par des preuves plus claires et plus convaincantes, que par la conduite de saint Charles, qui n'auroit pas obligé ses confesseurs de s'instruire des anciens canons de la Pénitence, s'il n'eût jugé que l'Église conserve toujours au fond de son cœur la révérence et l'amour de ces règles salutaires, et que ceux qu'elle a établis pour être les dispensateurs des saints mystères de notre religion doivent les connoître exactement, non pas, à la vérité, pour les observer dans toute l'étendue de leur première sévérité, mais pour se conduire dans ces terribles fonctions par la considération continuelle des véritables désirs de leur Mère sainte, et par la vue de la foiblesse de ses enfants.

Nous avons sujet de louer Dieu de ce que nosseigneurs du clergé de France, qui ont ordonné cette nouvelle édition des instructions de saint Charles pour l'usage de tout le royaume, l'ont publiée avec une sage et judicieuse préface, qui approuve d'une part nos justes plaintes, et qui déplore de l'autre les funestes égarements de ces Casuistes charnels, qui sont autant de guides trompeurs et de malheureux corrupteurs de la conscience des peuples. Car, après que ces prélats ont parlé avec une vigueur véritablement épiscopale, contre une science *qui apprend à tenir toutes choses problématiques, qui justifie les mauvaises habitudes des*

hommes, au lieu de les exterminer, et qui accommode les préceptes et les règles de Jésus-Christ *aux intérêts, aux plaisirs et aux passions des hommes, pour flatter leur ambition et leur avarice, et pour leur prescrire des moyens de commettre les plus grands crimes en sûreté de conscience,* ils brisent le front d'airain de ces lâches approbateurs de toutes les passions humaines, par ces paroles éclatantes qui confondent leurs vaines subtilités. *Autrefois*, disent ces archevêques et ces évêques, *le fils de Dieu disoit : Bienheureux les pauvres d'esprit, parce que le royaume du ciel est à eux. Mais aujourd'hui, par la subtilité de ces nouveaux docteurs, il n'y a plus que des gens d'esprit qui puissent prétendre d'entrer en ce royaume : suffisant, pour ne pas pécher, si on veut les croire, de bien dresser son intention, et de ne pas se proposer certaines fins mauvaises, que tout homme de bon sens n'a garde d'avoir, quand, sans cela, il peut faire en conscience ce qu'il a envie de faire.*

Et parce que ces vaines spéculations des Casuistes, qui ont fait dégénérer les règles des mœurs en probabilités, en problèmes, en directions frivoles d'intention, ne tendent qu'à la destruction générale de la discipline de l'Église, et à rendre entièrement inutile la fréquentation du tribunal de Pénitence et l'approche de nos autels : le clergé de France a cru devoir déclarer son ressentiment sur un abus si public et si déplorable. *Outre cette corruption de doctrine,* disent ces prélats, *qui se glissera aisément dans tous les esprits, si on n'en arrête le cours, nous avons été sensiblement touchés de douleur, voyant la facilité malheureuse de la plupart des confesseurs à donner l'absolution à leurs pénitents, sous les prétextes pieux de les retirer peu à peu du péché par cette douceur, et de ne pas les porter dans le désespoir, ou dans un entier mépris de la religion. Car nous ne voulons pas croire qu'il y en ait d'assez méchants pour considérer leur intérêt particulier, ou celui de leurs communautés en la conduite de certaines*

personnes qui s'approchent souvent du bain de la Pénitence, et ne s'y lavent jamais; et qui, au lieu de se fortifier par la fréquente manducation de la chair de Jésus-Christ, *en deviennent plus foibles, et paroissent toujours autant remplis de l'amour du monde et d'eux-mêmes, que s'ils étoient encore assis à la table des idoles.*

Il y avoit sujet d'espérer que cette conduite du clergé qui a approuvé nos plaintes, et qui a laissé au public des marques sensibles du redoublement de sa douleur après les avoir reçues, seroit une digue et une barrière puissante pour arrêter la témérité de ces écrivains, qui n'ont évité la censure particulière des évêques qu'à cause du grand nombre des erreurs dont leurs livres sont remplis, et du peu de loisir de l'Assemblée. Mais ils viennent de faire voir aux yeux de l'Église et de l'État, que rien n'est capable de retenir leur insolence, et que ceux qui veulent épargner leur honte par une indulgence plus que paternelle leur inspirent, sans y penser, une nouvelle témérité. On en a vu depuis quelques mois un exemple scandaleux, qui doit faire avouer à tout le monde, que les remèdes les plus doux ne servent qu'à irriter les plus grands maux, et qu'il faut employer quelque chose de plus fort que les exhortations et les remontrances, pour guérir ceux qui ne se contentent pas de périr, s'ils n'entraînent avec eux plusieurs personnes dans la ruine et le précipice. L'impudence n'est pas capable de rougir, quand elle est parvenue jusqu'aux dernières extrémités; et lorsque la présomption des hommes superbes est autorisée par la licence, il n'y a rien où ils ne portent l'élévation de leur science ruineuse.

Ces écrivains, qui traitoient autrefois d'imposteurs et de calomniateurs des auteurs très catholiques, et des universités entières qui les accusoient de ces sentiments abominables, traitent maintenant d'*ignorants* les pasteurs qui ont découvert de si grands emportements, et qui ont été obligés, par la sainteté de leur ministère, de s'en rendre les dénonciateurs devant les prélats et devant les juges. Il ne reste

plus aucune question du fait à examiner. Ce qui étoit détestable par leur propre confession est devenu en peu d'années très innocent et très légitime, à mesure qu'ils ont fait de nouveaux progrès dans la doctrine de la probabilité : ils font passer pour la règle de toute l'Église des opinions qui étoient la juste horreur de tous les fidèles; et, ajoutant des erreurs nouvelles à celles dont on les avoit accusés très justement, ils ont consommé tous leurs excès par la plus insolente et la plus insoutenable de toutes les apologies.

Ce libelle, qu'ils ont écrit avec du fiel et du sang, et qu'ils ont intitulé : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes*, a été reçu avec une aversion générale par tous ceux qui ont encore dans le cœur quelque instinct de religion et quelque sentiment d'humanité. Mais s'il y a eu quelque ville en France qui ait dû ouvrir les yeux, pour se défendre d'un poison si pernicieux et si mortel, c'est sans doute notre ville de Rouen, qui a été obligée plus que nulle autre de se garantir de ce venin qu'on lui a offert avec un extrême empressement. Car nous savons qu'il a été ici exposé en vente chez Richard Lallemand, libraire; qu'il a été distribué à des personnes qualifiées de la ville et de la province, par le Père Brisacier, recteur du collège des Jésuites; que dans le réfectoire de sa maison, où on ne doit lire que des livres saints et remplis d'édification et de piété, il a fait lire publiquement ce code infâme des nouvelles maximes de leurs Casuistes; et qu'il n'a pas eu de honte de s'adresser à un des principaux magistrats, pour obtenir la permission de le réimprimer. Quoique nous sussions toutes ces circonstances particulières dès que nous présentâmes notre requête, nous eûmes assez de modération et de retenue pour l'épargner encore sur ce point : mais, au lieu de rentrer en lui-même par la considération de notre manière d'agir, qui nous a fait renoncer à nos propres avantages, pour le gagner par cette douceur chrétienne et ecclésiastique, il n'en a été que plus ardent et

plus emporté dans les sollicitations qu'il a faites ouvertement auprès des juges pour soutenir cet ouvrage de ténèbres, et pour en empêcher la condamnation : ce qui nous a réduits à ne pouvoir plus taire sans crime ce que nous n'avions supprimé que par l'esprit de charité.

Certes, comme un des plus anciens auteurs de l'Église a dit autrefois, que c'est savoir toutes choses que de ne rien savoir contre la règle de l'Évangile, aussi nosseigneurs les prélats ont eu très grande raison d'écrire en cette rencontre, qu'*une profonde ignorance seroit beaucoup plus souhaitable qu'une telle science, qui apprend à tenir toutes choses problématiques*. Mais quand ils verront que ces problèmes et ces opinions probables sont devenus des règles constantes et des aphorismes indubitables dans ce nouveau livre, qui est comme la sentine et l'égout de toutes les saletés et les ordures des autres productions de ceux qui le soutiennent, peut-être qu'ils auront regret d'avoir usé de trop de clémence envers ces docteurs corrompus, et qu'ils prendront à l'avenir la résolution de réprimer leur témérité par quelque chose de plus ferme et de plus humiliant que ne sont des instructions et des préfaces.

Personne ne pourroit croire un si grand renversement de tous les principes de notre religion pour la conduite des mœurs, si cette monstrueuse apologie n'étoit répandue par toute la France. Après que le clergé de France a parlé si nettement dans sa préface contre la science de ces théologiens modernes, qui apprend à tenir toutes choses problématiques, cet écrivain ne laisse pas de soutenir le principe ruineux de la probabilité, depuis la page 80 jusques la page 86, et de condamner comme Jansénistes ceux qui soutiennent le contraire après saint Thomas. Il emploie même six pages entières, depuis la 75 jusqu'à la 81, pour prouver que les papes, les empereurs, les rois, les juges, les avocats, et enfin l'Église et l'État, doivent prendre la protection des probabilités, avec lesquelles les Casuistes renversent les plus saintes et les plus certaines règles des mœurs des chrétiens,

et exterminer ceux qui les combattent; parce que dans la conduite des choses humaines, et dans les jugements des particuliers, on est souvent obligé de se contenter de raisons probables. Ainsi les puissances ecclésiastiques et séculières seront obligées, selon cet auteur, d'embrasser la protection de cette théologie pyrrhonienne; la répréhension du clergé passera pour une plainte sans fondement; comme si Messieurs nos confrères de Paris n'avoient pas reconnu dans les extraits qu'ils ont présentés à l'Assemblée, que *la question n'est pas s'il y a des opinions probables dans la morale, personne ne doutant qu'il n'y en ait, quoique le nombre en soit infiniment plus petit que ne s'imaginent ces théologiens problématiques d'est et non est, licet et non licet, peccat et non peccat, tenetur et non tenetur, sufficit et non sufficit.*

Sans considérer que la vérité incarnée nous a obligés d'arracher l'œil qui nous scandalise, ce lâche flatteur de la cupidité des hommes dit, en la page 87, que *les théologiens enseignent que l'on n'est pas obligé de renoncer à une profession où l'on est en danger d'offenser souvent Dieu, et même où l'on court risque de se perdre, si l'on ne peut pas facilement s'en défaire.* Et pour prouver une si horrible fausseté, il ajoute aussitôt après ces paroles : *La pratique de l'Église sert de preuve à ma proposition. Car non seulement l'Église souffre, mais elle approuve des ordres militaires qui font vœu de pauvreté, chasteté et obéissance, encore que les occasions fassent succomber plusieurs de ces religieux. La même Église oblige au célibat ceux qui s'engagent aux ordres sacrés, quoiqu'elle n'ignore pas que ces ordres servent à plusieurs d'occasion d'offenser Dieu.*

Le clergé de France s'étant plaint de la facilité malheureuse de la plupart des confesseurs à donner l'absolution à leurs pénitents, *sous des prétextes pieux de les retirer peu à peu du péché par cette douceur, et de ne pas les porter dans le désespoir*, cet écrivain téméraire accuse ceux qui

gardent quelque discipline dans le sacrement de Pénitence, de suivre *une doctrine qui tend au désespoir et qui ruine le sacrement de la Confession*; comme si toute la Pénitence étoit réduite à la confession seule, et que le sacrement de la réconciliation des pécheurs n'eût que cette seule partie! *Le prêtre*, dit-il, page 288, *doit absoudre le pénitent, quoiqu'il suppose qu'il retournera à son péché. Les théologiens vont plus avant, et disent que quand même le pénitent jugeroit qu'il est pour retomber bientôt en sa faute, il est toutefois en état de recevoir l'absolution, pourvu que le péché lui déplaise au temps de la confession.* Il approuve, en la page 279, le sentiment du Père Bauny, qui enseigne que hors de certaines occasions qui n'arrivent que rarement, le confesseur n'a pas droit de demander si le péché dont on s'accuse est un péché d'habitude; et toute la restriction qu'il y apporte est, que *le confesseur peut interroger le pénitent sur l'habitude, jusqu'à ce qu'il témoigne de la répugnance à répondre; mais après il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.* Enfin, pour détruire entièrement l'obligation que nous avons de nous convertir à Dieu par amour, il veut que la crainte des châtiments temporels soit capable de nous justifier d'elle-même dans le tribunal de la Pénitence. *Il est vrai*, dit-il, page 289, *que quelques Casuistes et Jésuites ont enseigné que la crainte des châtiments temporels dont Dieu nous menace si souvent dans l'Ancien et Nouveau Testament, suffit pour recevoir l'absolution, quand le pécheur est résolu de se corriger de ses crimes; et vous auriez bien de la peine à montrer pourquoi la crainte des peines de l'enfer dont Dieu menace, suffit pour le sacrement, et la crainte des pestes, des guerres et pertes de biens dont Dieu nous menace pour châtier les péchés, n'est pas suffisante.*

Mais outre ces principes généraux, il n'y a presque point de crime qu'il ne justifie en particulier; et il ne tient pas à lui que les hommes ne s'apprivoisent aux meurtres comme

à des actions innocentes. Car il emploie douze pages, depuis la 158 jusqu'à la 170, pour soutenir au moins comme probables les maximes dont on s'étoit plaint dans les extraits, qui ont été fournis au clergé, comme : qu'*on peut tuer une personne pour éviter un soufflet ou un coup de bâton; qu'il est permis, selon les uns, dans la spéculation, et, selon les autres, dans la pratique, de blesser et tuer celui qui a donné un soufflet, quoiqu'il s'enfuie*. Tout le monde ayant vu avec horreur les extraits de cette damnable théologie, qui met les épées entre les mains de ceux dont le cœur ne respire que la vengeance, nosseigneurs les prélats ont condamné ces excès, en avertissant, dans leur préface, de fuir ces auteurs nouveaux, *qui se montrent ingénieux à donner des ouvertures aux hommes pour se venger de leurs ennemis, et pour conserver le faux honneur que le monde a établi, par des voies toutes sanglantes*. Mais ce qui a été détesté par tous ceux qui ont quelque sentiment d'humanité paroît raisonnable à cet apologiste. Il dit généralement de tous ces chefs, page 162 : *En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, un homme de bon sens jugera qu'il n'y a rien qui choque la raison*. Et en la page 151 : *Si l'on parle de l'actuelle violence qu'on fait, ou qu'on veut faire pour ravir les biens, l'honneur ou la réputation, le Père Jésuite vous a prouvé que les lois civiles et canoniques permettent de tuer l'agresseur, lorsqu'on ne peut autrement conserver son bien* (ce qu'il étend aussi à l'honneur et à la réputation), *quoique la personne qui tue ne soit pas en danger de sa vie*. Et en la page 162 : *Plusieurs de ces théologiens jugent autrement de l'honneur que du bien; car ils croient qu'on peut tuer un homme qui s'enfuit, après avoir donné un soufflet, ou un coup de bâton; parce que, selon leur sentiment, l'honneur ne se soutient que par cette voie*. Et afin que cette doctrine sanguinaire, qui ne peut avoir de fondement dans l'Écriture et dans les saints Pères de l'Église, soit aussi commune qu'elle lui paroît probable et tout à fait sûre en

conscience, il veut que la seule raison naturelle soit capable de faire voir à tous les particuliers en quel cas il est permis quelquefois d'ôter la vie à un homme : *Si c'est*, dit-il, page 153, *la seule lumière de la raison qui a conduit les grandes monarchies qui ont gouverné tout le monde dans la punition des malfaiteurs, souffrez que nous nous servions de la même raison naturelle, pour juger si une personne particulière peut tuer celui qui l'attaque, non seulement en sa vie, mais encore en son honneur et en ses biens*. Ainsi il veut que la raison naturelle nous soit une règle suffisante pour en faire le discernement; comme si elle n'avoit jamais reçu aucune blessure. Mais il continue encore de cette sorte : *Vous exceptez de ce commandement fait à Noé, ceux qui veulent nous tuer, ou nous ravir la pudicité; et nous croyons aussi avoir raison d'excepter de ce précepte ceux qui tuent pour conserver leur honneur, leur réputation et leur bien*. Et pour comble d'abomination, il porte ce raisonnement pernicieux jusqu'à dire : *Faites-nous voir que Dieu veut qu'on épargne la vie des voleurs et des insolents, qui outragent indignement un homme d'honneur. Faites-nous voir que cette défense de tuer n'est pas un précepte qui est né avec nous, et que nous ne devons pas nous conduire par la lumière naturelle, pour discerner quand il est permis, ou quand il est défendu de tuer son prochain. Il faut un texte exprès pour cela. Celui dont vous vous êtes servi ne défend autre chose sinon de ne point tuer sans cause légitime*. Qui pourroit se dispenser en conscience de s'élever contre des maximes si dangereuses, et qui tendent à détruire généralement toute la loi de Dieu, toute la tradition de l'Église, le consentement universel de tous les Conciles et de tous les Pères, et tout ce qu'il y a de plus clair et de plus indubitable dans notre religion, pour donner à tous les particuliers le droit de discerner par la lumière de la raison s'il leur est permis de tuer leurs ennemis? Qui pourroit souffrir que l'on abolisse ainsi la loi nouvelle,

qui est une loi d'amour, un esprit de croix et une école de souffrances, pour approuver le ressentiment des injures, flatter la haine et la fureur des hommes vindicatifs, et leur faire trouver dans la dépravation de leurs esprits et de leurs cœurs le tempérament et la règle de la vengeance et de l'homicide? Qui pourroit lire sans indignation, dans leurs ouvrages sanglants, ces principes diaboliques qui auroient été en exécration à des philosophes païens? Et depuis quand les chrétiens, qui sont arrosés du sang de l'Agneau, ont-ils appris ces abominables leçons, qui leur enseignent à verser le sang de leurs frères? Nous espérons que les lois civiles ne dormiront pas en cette rencontre, et que les magistrats useront de toute leur autorité pour arrêter l'insolence et la fureur de ces docteurs de meurtres et d'homicides, qui confondent les juges avec les moindres particuliers, et qui égalent les particuliers aux juges, pour donner indifféremment à tout le monde la malheureuse licence de répandre le sang de ceux pour qui le Sauveur du monde a donné jusques à la dernière goutte du sien. Certes, comme nous nous faisions gloire, d'une part avec saint Paul, *de ne pas avoir d'autre science que celle de* Jésus-Christ *crucifié*, aussi d'un autre côté avons-nous appris de cet apôtre, que *ceux qui sont élevés en autorité et en puissance n'ont pas inutilement en leurs mains l'épée qu'ils portent; et qu'étant les ministres de Dieu même, ils ont droit de faire ressentir les effets de leur colère et leur juste vengeance à ceux qui commettent des crimes.* Mais ces nouveaux apôtres ne se mettent pas en peine des sentiments de l'Apôtre des nations, pourvu qu'ils flattent les passions des hommes furieux et sanguinaires. Et c'est ici où les juges doivent particulièrement ouvrir les yeux, puisque les personnes les plus sacrées ne seront pas en sûreté, si ces dogmes inhumains s'enseignent impunément; une triste et funeste expérience n'ayant déjà fait voir que trop souvent que les plus horribles parricides n'ont été commis que par des hommes à qui la raison avoit fait juger qu'ils avoient une cause légi-

time de tremper leurs mains dans le sang des personnes les plus augustes.

Nous n'osons faire de plus particulières réflexions sur une matière si horrible; mais nous espérons que les magistrats en découvriront toutes les suites, et qu'étant les conservateurs des lois, ils étoufferont dès leur naissance ces sentiments si barbares et si monstrueux. L'État y est trop visiblement intéressé, comme l'Église l'est aussi à ne pas souffrir que la simonie ayant été appelée une hérésie par les conciles et par les Pères, cet apologiste du Père Bauny ne reconnaisse plus pour simoniaques que ceux qui seroient assez stupides pour ne pas bien diriger leur intention; puisque, selon ces auteurs de relâchement, on peut, sans commettre de vraie simonie, entrer dans toutes les charges de l'Église, en promettant et donnant de l'argent, pourvu qu'on le donne comme motif et non comme prix. Où en sommes-nous réduits par les vaines subtilités des hommes! Et n'est-il pas déplorable que, selon ces distinctions frivoles, Simon le Magicien, qui est le chef malheureux de tous les simoniaques, auroit été innocent quand il offrit de l'argent à saint Pierre, étant certain qu'il ne l'offroit que comme un motif qui le portât à lui donner la puissance de conférer le Saint Esprit? On voit par là combien nosseigneurs les prélats ont eu de raison de condamner particulièrement dans ces nouveaux auteurs *le dessein qu'ils paroissent avoir de flatter l'avarice et l'ambition des hommes, en leur donnant des ouvertures pour entrer dans les dignités ecclésiastiques par toutes sortes de voies.* Et la connoissance qu'ils ont de tous les ridicules retranchements de la subtilité de tous ces écrivains a porté ces mêmes prélats à remarquer expressément dans leur préface *combien c'est une chose éloignée de l'esprit du Fils de Dieu, de prétendre qu'il suffit, pour ne pas pécher, de bien dresser son intention.* Mais l'autorité du clergé de France n'a pas eu la force d'arrêter l'impétuosité de cet écrivain, ni de l'empêcher d'entreprendre la défense de cette méchante

comme il fait depuis la page 109 jusqu'à la 116.
t ses paroles sont remarquables, page 109, où il
me manière insupportable à l'objection qu'il se
n'y aura plus de simonie. *Il n'y aura donc plus
ie, dit-il, car qui sera assez malheureux que de
ntracter pour une messe, pour une profession,
bénéfice, sous cette formalité de marchandise
? Je réponds que tout homme qui seroit actuel-
ms cette disposition (je n'ai garde de vouloir
aler une chose spirituelle à une temporelle, ni
qu'une chose temporelle puisse être le prix
rituelle) ne commettroit pas une simonie contre
divin, en donnant quelque chose spirituelle en
sance d'une temporelle qu'il auroit reçue. Je
que la disposition habituelle suffit pour empê-
s ne tombe dans le péché de simonie.* Ainsi tous
que les conciles ont fulminés contre les simo-
n'ont frappé que des hommes imaginaires; et
Papes et les Pères ont usé de si nettes et si fortes
s pour condamner le trafic des choses saintes, et
ée criminelle dans la maison du Seigneur, ils
lamné que ceux qui n'avoient pas assez d'esprit
cette distinction de prix et de motif!
voir corrompu le sanctuaire de l'Église par ces
s de la simonie, il viole celui de la justice en
t qu'un juge peut retenir en conscience, comme
ais, ce qu'il a reçu pour rendre une sentence
est vrai, dit-il, page 123, *que ce juge n'est pas
endre ce qu'il a reçu de l'une des parties pour
ne sentence injuste en sa faveur. Lessius a de
aisons contre Cajétan, que vous deviez réfuter,
prétendez que ce juge soit obligé à restituer ce
çu de la partie qui a profité de son injustice.*
'avons pas pu lire aussi sans rougir ce que ce
a charnel a écrit en faveur du plaisir des sens; et
il avoit oublié ce que saint Paul a dit : que *ceux*

qui sont à Jésus-Christ ont crucifié leur chair avec tous ses vices et tous ses mauvais désirs, il soutient que la volupté corporelle peut être recherchée pour elle-même, et condamne d'iguorance ceux qui trouvent à redire à cette maxime brutale rapportée en la page 239, savoir : *qu'il est permis de manger tout son saoul sans nécessité et pour la seule volupté, pourvu que cela ne nuise point à la santé.* A quoi il répond ainsi en la page 240 : *Je dirai que plusieurs bons théologiens enseignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans nécessité le plaisir du goût, qu'à procurer la satisfaction de la vue, de l'ouïe et de l'odorat : et plusieurs, tant philosophes que théologiens, tiennent que ces contentements des sens sont indifférents, et qu'ils ne sont ni bons, ni mauvais. Que si vous aviez la première teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui sont probables.* Voilà des paroles plus dignes d'Apicius que d'un théologien, et qui paroissent plutôt avoir été apprises dans la secte de Jovinien que dans l'école d'un Dieu qui nous enseigne à porter tous les jours notre croix, et à renoncer à nous-mêmes. Ce n'est pas que nous ne sachions que la volupté corporelle peut se rencontrer innocemment dans nos actions; mais si elle les accompagne, elle ne doit jamais en être le motif; et ce mélange importun, qui se glisse sous le voile des plus naturelles nécessités, est une matière de gémissement pour les justes, et ne peut être un sujet de joie que pour les âmes brutales.

Cet apologiste juge si bassement de la sainteté du sacrifice de la messe, qu'il approuve, en la page 271, l'opinion des Casuistes qui enseignent qu'on satisfait au commandement d'entendre la messe, lorsqu'on l'entend avec un respect extérieur, quoique en même temps on considère une femme avec de mauvais désirs. Et comme le sentiment d'Escobar, qui estime que c'est entendre la messe que d'en entendre quatre quarts en même temps à quatre divers autels, a paru ridicule à tout le monde, ce défenseur de toutes les faussetés

rapporte l'opinion d'Escobar comme véritable, quoiqu'il la reconnaisse inutile; et, comparant le plus ridicule de tous les auteurs à saint Augustin, qu'il prétend avoir proposé quelquefois des questions inutiles, il fait voir, par cette comparaison, que sa seule crainte a été de voir diminuer la réputation d'Escobar, qui est son oracle.

Il n'a pas moins de zèle pour la doctrine du Père Bauny, qui autorise le vol domestique, en approuvant les compensations secrètes des valets qui se plaignent de leurs gages, quoiqu'on les paie comme on est convenu avec eux; et il est même assez téméraire pour vouloir rendre saint Ambroise et saint Augustin les complices de ces maximes, préjudiciables à la sûreté et au repos des familles chrétiennes. Il soutient aussi l'opinion du même Père Bauny, qui avoit écrit que *les femmes peuvent prendre à leurs maris de quoi jouer :* et toute la modération qu'il y apporte est seulement en disant que *la femme doit être de telle condition que le jeu honnête puisse être mis au rang des aliments et de l'entretien.* Il approuve aussi ce qu'a écrit ce Casuiste en la page 184 de la *Somme des péchés*, que *lorsqu'une fille qui est en la puissance de son père et de sa mère se laisse corrompre, ni elle, ni celui à qui elle se prostitue, ne font aucun tort au père et à la mère, et ne violent point la justice pour leur égard; parce qu'elle est en possession de sa virginité, aussi bien que de son corps, dont elle peut faire ce que bon lui semble, à l'exclusion de la mort, ou du retranchement de ses membres.* Et cet apologiste, page 249, soutient, par une insigne fausseté, que *cette opinion est véritable et commune.* Et quoique le Père Bauny ne soit pas plus corrompu en quelque matière que ce soit, que dans celle de l'usure, il le défend néanmoins sur ce sujet, avec tant d'artifice et tant de chaleur, depuis la page 173 jusqu'à la page 211, que les lois ecclésiastiques et les ordonnances de nos rois ne condamnent que des usuriers chimériques, si ces nouvelles subtilités sont recevables.

Ce même zèle de l'injustice porte cet auteur à montrer,

depuis la page 285 jusqu'à la page 291, que l'on a eu tort de se plaindre de la doctrine de Caramuel, et de celle des Jésuites Hurtado et Dicastillus, qui disent que ce n'est point violer le Décalogue, mais au plus un péché véniel, que d'imposer de faux crimes à ceux qui nuisent à notre réputation, soit en nous calomniant, soit en nous reprochant de véritables crimes, dont ils n'ont pas droit de nous accuser; et il prétend qu'il n'y a rien en cela qui ne soit au moins probable. *Tout homme de bon sens*, dit-il, *trouvera que Dicastillus est bien plus doux et plus humain envers les calomniateurs, et ceux qui perdent injustement la renommée de leur prochain, que beaucoup d'excellents théologiens, qui, dans les circonstances où Dicastillus permet de médire et détracter, disent qu'on peut les tuer.*

Voilà une partie des excès de cet avocat des Casuistes corrompus, qui est l'ennemi le plus déclaré que l'on ait jamais vu s'élever, sans retenue et sans honte, contre toutes les importantes vérités de la morale chrétienne. Mais entre toutes ses prétentions, il n'en est pas de moins juste, ni de plus insoutenable, que ce qu'il avance en plusieurs pages de son livre, comme une chose indubitable : que les bulles des Papes contre les cinq propositions sont une approbation générale de la doctrine des casuistes. Car il est malaisé de dire s'il y a plus de témérité que d'impertinence dans cette prétention; et nous ne croyons pas que l'on puisse jamais commettre une plus grande indignité que d'attribuer au Saint-Siége l'approbation publique de ces maximes pernicieuses, sous prétexte que cinq propositions, que tout le monde condamne et que personne ne soutient, ont été censurées par les constitutions de deux Papes. Cependant c'est sur ce fondement ruineux qu'il déchire, comme Jansénistes, ceux qui ne peuvent souffrir que les règles de nos mœurs soient corrompues par des nouveautés, qui seroient même en horreur aux peuples les plus barbares : comme si, par exemple, il étoit permis de tuer un détracteur, ou d'acheter un

bénéfice, parce que le feu Pape Innocent X, et celui qui est maintenant assis sur le Siège de saint Pierre, ont condamné cinq propositions, qui n'ont nul rapport avec ces opinions monstrueuses, et qui sont entièrement détachées de toutes les autres matières dans la morale, dont l'étrange corruption nous touche sensiblement, aussi bien qu'une infinité d'autres ecclésiastiques du royaume, et même plusieurs qui n'ont jamais examiné les questions de la grâce. Quoi donc! les plus pernicieux sentiments, que les Jésuites rejetoient en apparence comme d'horribles calomnies, seront devenus des vérités toutes constantes, depuis que les Papes nous ont envoyé deux bulles, que nous avons reçues avec respect; et ceux qui auront quelque reste de fidélité dans le cœur, pour ne pouvoir souffrir sur tous les points de la morale chrétienne une corruption universelle des vérités de l'Évangile, seront décriés par des prêtres, seront déchirés par des religieux, sous des noms odieux de parti et de faction? Certes, quand nous serions assez lâches et assez indifférents à notre réputation, pour souffrir une injure si atroce, nous avons trop de zèle envers le Saint-Siège pour pouvoir souffrir que ceux qui s'en disent, en toutes rencontres, les plus véritables défenseurs, le déshonorent par une imposture également noire et insolente, et qu'ils donnent occasion aux ennemis de l'Église de concevoir une opinion si désavantageuse du père de tous les fidèles. Comme l'Église romaine est une fidèle dépositaire de la pureté de la foi, qui lui est venue par une succession apostolique, aussi sera-t-elle à jamais la conservatrice des maximes de l'Évangile, qui sont les règles des mœurs. Et puisque c'est une vérité catholique que les œuvres ne sont pas moins nécessaires pour le salut que la foi, nous espérons que le Saint-Siège n'aura pas moins de soin de conserver la pureté de la doctrine dans la conduite des actions des chrétiens, qu'il a toujours eu de zèle pour maintenir les principes spéculatifs de notre religion. Et afin que ces faiseurs d'apologies ne croient pas pouvoir éblouir ou épouvanter les simples par

leurs imaginations et par leurs spectres, nous avons su que l'ordre très célèbre des Dominicains a ordonné à tous les particuliers qui se sont trouvés dans le Chapitre général qui se tint à Rome l'an 1656, de faire savoir à leurs provinces que notre Saint-Père ne pouvoit souffrir qu'on eût introduit depuis quelques années dans la théologie morale une nouveauté d'opinions licencieuses qui ne tendent qu'au relâchement de la discipline chrétienne et ecclésiastique, et que pour y apporter un prompt remède Sa Sainteté jugeoit nécessaire que les théologiens de cet Ordre dressassent au plus tôt des sommes de cas de conscience, sur les plus certains et les plus sûrs principes de la doctrine de saint Thomas. Nous avons entre nos mains les certificats qu'en ont donnés depuis peu deux définiteurs de l'ordre, qui sont supérieurs de deux célèbres maisons dans ce royaume. De sorte que ceux qui imposent au Saint-Siège l'approbation publique de leurs plus grands relâchements se déclarent, par cet attentat, les ennemis publics de la dignité du Saint-Siége.

Nous laissons néanmoins de très bon cœur aux défenseurs de l'Apologie l'avantage de cette malheureuse impunité dont ils se flattent, et qui leur fait croire que le Pape approuve positivement en leur personne tout ce qu'il n'y censure pas, à cause qu'ils ont peut-être eu l'adresse d'empêcher jusqu'ici que Sa Sainteté en ait été avertie. Mais s'il reste encore quelque équité dans ces personnes qui ne flattent les plus signalés pécheurs que pour se donner plus de licence d'outrager les prêtres et les pasteurs de l'Église, nous leur demandons, comme une grâce, la permission de considérer que nous avons à rendre compte à Jésus-Christ, le Souverain prêtre, et le premier de tous les pasteurs, des âmes qu'il a acquises par le prix inestimable de son sang, et qu'il nous a confiées. Dieu nous oblige, par un prophète, de *crier sans cesse, d'élever hautement notre voix, d'annoncer à Israël les crimes qu'il a commis, et à la maison de Jacob les péchés dont elle est coupable.* Et parce que

nous ne sommes pas des *chiens muets qui n'ont pas la force d'aboyer*, ces personnes, en la page 311, nous traitent d'*ignorants, qui ne méritent pas d'être mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Église; qui sont pris de plusieurs pour les vrais pasteurs, et sont suivis par les brebis qui se laissent conduire par ces loups*. Si les hommes ne nous font pas raison de ces injures, qui blessent moins nos personnes que la sainteté de notre ministère et les intérêts de toute l'Église, du moins nos ennemis ne nous arracheront pas du fond du cœur la consolation secrète de vouloir imiter la douceur de notre Maître commun, qui, selon saint Augustin, *est un agneau que les loups ont fait mourir, et qui a changé en agneaux ces loups mêmes qui l'ont fait mourir*. Ils n'effaceront pas de l'Évangile les marques du discernement des loups d'avec les brebis; et leurs artifices n'empêcheront pas l'effet des paroles de celui qui a averti les peuples de se *donner de garde des faux prophètes qui se présentent à eux avec des peaux de brebis;* c'est-à-dire, sous le voile et la couverture d'une doctrine accommodante, *quoique au fond du cœur ce soient des loups ravisseurs, comme on peut connoître par leurs fruits*, et par la suite de leurs actions. Ils souffriront que nous nous plaignions publiquement à M. notre archevêque et aux magistrats séculiers, de ce qu'au même temps que notre auguste monarque fait observer avec une piété vraiment royale les ordonnances que Sa Majesté a faites sur le sujet des duels, il se trouve des religieux qui parlent du faux honneur, comme les amateurs du monde qui en sont les esclaves et les idolâtres, et permettent d'accepter ces combats sanglants et inhumains, qui perdent l'âme avec le corps, sous prétexte de conserver une vaine réputation.

Mais, quoi qu'il en soit à leur égard, il nous suffira de nous être rendus, comme nous faisons, les dénonciateurs publics de leurs excès, dont nous ne saurions être complices, sans nous perdre d'honneur et de conscience devant Dieu et

devant les hommes. Nous n'avons ouvert la bouche que pour faire ouvrir les yeux aux puissances ecclésiastiques et séculières qui y ont le principal intérêt. Nous nous en déchargeons sur leur prudence, et nous attendons toutes choses de leur justice. Nous les prions seulement de considérer que la dernière inondation qui a fait tant de ravages par tout le royaume, et particulièrement en cette ville, n'est que l'image de l'inondation de toute sorte de vices qu'il faut attendre de cette corruption publique des règles des mœurs. Car, si, lorsqu'il ne se forme qu'un seul torrent d'une infinité de torrents, il ne faut attendre de son impétuosité que le renversement et la rupture des plus fortes digues, la désolation des villes, la stérilité des campagnes et la submersion des peuples : ainsi, lorsqu'un seul auteur, qui fait l'apologie des auteurs de sa faction, et qui est autorisé par sa compagnie, ramasse dans un seul ouvrage toute l'écume de Bauny, de Sanchez, de Molina, d'Escobar et d'une infinité d'autres Casuistes, il n'y a point d'impiété contraire à ce qu'il y a de plus sacré dans l'Écriture, de plus saint dans les conciles, de plus solidement établi dans les ouvrages des saints Pères, ou de plus inviolable dans toute notre religion, que cet apologiste ne publie avec insolence, ne justifie par le torrent de la coutume, ne soutienne comme une vérité constante, et n'appuie sur le grand nombre de ceux qui, ne l'ayant avancé d'abord qu'en tremblant, sont intrépides dans leurs erreurs quand ils y ont apprivoisé les esprits intéressés et corrompus.

A Rouen, le 15 février 1658.

SECOND FACTUM

Des Curés de Paris, pour soutenir celui par eux présenté à MM. les Vicaires généraux, pour demander la censure de l'*Apologie des Casuistes*, contre un écrit intitulé : *Réfutation des calomnies nouvellement publiées par les auteurs d'un factum sous le nom de MM. les Curés de Paris, etc.*

Après la dénonciation solennelle que nous avons faite, avec tant de justice et de raison, devant le tribunal ecclésiastique, de l'*Apologie des Casuistes*, dont nous avons découvert les plus pernicieuses maximes et les étranges égarements, qui ont rempli d'horreur tous ceux à qui Dieu a donné quelque amour pour ses vérités, il y avoit lieu d'espérer que ceux qui s'étoient engagés à la défendre, par un désir immodéré de soutenir leurs auteurs les plus relâchés, dont ce livre n'est qu'un extrait fidèle, répareroient, par leur humilité et par leur silence, le tort qu'ils s'étoient fait auprès de toutes les personnes équitables, par leur témérité et par leur aveuglement.

Mais nous venons de voir que rien n'est capable de réprimer leurs excès. Au lieu de se taire, ou de n'ouvrir la bouche que pour désavouer des erreurs si insoutenables et si invisiblement opposées à la pureté de l'Évangile, ils viennent de produire un écrit où ils soutiennent toutes ces erreurs, et où ils déchirent, de la manière du monde la plus outrageuse, le factum que nous avons fait contre leur doctrine corrompue.

C'est ce qui nous oblige à nous élever de nouveau contre cette nouvelle hardiesse, afin qu'on ne puisse pas reprocher à notre siècle, que les ennemis de la morale chrétienne aient été plus ardents à l'attaquer, que les pasteurs de l'Église à la défendre ; et qu'il n'arrive pas que pendant que les peuples se reposent sur notre vigilance, nous demeurions nous-mêmes dans cet assoupissement que l'Écriture défend si sévèrement aux pasteurs.

Cet écrit, qui vient d'être publié contre notre factum, est un nouveau stratagème des Jésuites, qui s'y sont nommés, et qui, pour se donner la liberté de le déchirer, sans paroître toutefois offenser nos personnes, disent qu'ils ne le considèrent pas comme venant de nous, mais comme une pièce qu'on nous suppose.

Et encore qu'il ait été fait par nous, examiné et corrigé par huit de nos députés à cette fin, approuvé dans l'Assemblée générale de la Compagnie, imprimé en notre nom, présenté par nous juridiquement à MM. les vicaires généraux, distribué par nous-mêmes dans nos paroisses, et avoué en toutes les manières possibles, comme il paroît par les registres de notre assemblée des 7 janvier, 4 février et 1er avril 1658, il leur plaît toutefois de dire que nous n'y avons point de part; et sur cette ridicule supposition, ils traitent les auteurs du factum avec les termes les plus injurieux dont la vérité puisse être outragée, et nous donnent au même temps les louanges les plus douces dont la simplicité puisse être surprise.

Ainsi ils ont bien changé de langage à notre égard. Dans l'*Apologie des Casuistes*, nous étions *de faux pasteurs;* ici, nous sommes *de véritables et dignes pasteurs*. Dans l'Apologie, ils nous haïssoient comme *des loups ravissants;* ici, ils nous aiment comme *des gens de piété et de vertu*. Dans l'Apologie, ils nous traitoient d'*ignorants;* ici, nous sommes *des esprits éclairés et pleins de lumière*. Dans l'Apologie, ils nous traitoient d'*hérétiques* et de *schismatiques;* ici, *ils ont en vénération non seulement notre caractère, mais aussi nos personnes*. Mais dans l'un et l'autre ouvrage, il y a cela de commun, qu'ils défendent, comme la vraie morale de l'Église, cette morale corrompue. Ce qui fait voir que leur but n'étant autre que d'introduire leur pernicieuse doctrine, ils emploient indifféremment, pour y arriver, les moyens qu'ils y jugent les plus propres; et qu'ainsi ils disent de nous que nous sommes des loups ou de légitimes pasteurs, selon qu'ils le jugent plus utile pour autoriser ou

pour défendre leurs erreurs : de sorte que le changement de leur style n'est pas l'effet de la conversion de leur cœur, mais une adresse de leur politique, qui leur fait prendre tant de différentes formes en demeurant toujours les mêmes, c'est-à-dire toujours ennemis de la vérité et de ceux qui la soutiennent.

Car il est certain qu'ils ne sont point en effet changés à notre égard, et que ce n'est pas nous qu'ils louent, mais qu'au contraire c'est nous qu'ils outragent; puisqu'ils ne louent que des curés qui n'ont point de part au factum, ce qui ne touche aucun de nous, qui l'y avons tout entière; et qu'ils en outragent ouvertement les auteurs et les approbateurs, ce qui nous touche tous visiblement : et ainsi tout le mal qu'ils semblent ne pas dire de nous comme curés, ils le disent de nous comme auteurs du factum, et ils ne parlent avantageusement de nous en un sens, que pour avoir la liberté de nous déchirer plus injurieusement en l'autre.

C'est un artifice grossier, et une manière d'offenser plus lâche et plus piquante, que si elle étoit franche et ouverte; et cependant ils ont la témérité d'en user, non seulement contre nous, mais encore contre ceux que Dieu a établis dans les plus éminentes dignités de son Église; car ils traitent de même la lettre circulaire que nosseigneurs les prélats de l'Assemblée du clergé ont adressée à tous nosseigneurs les évêques de France, pour préserver leurs diocèses de la corruption des Casuistes; et ils disent de cette lettre, page 7, que c'est *une pièce subreptice, sans aveu, sans ordre et sans autorité*, quoiqu'elle soit véritablement publiée par l'ordre des prélats de l'Assemblée, composée par eux-mêmes, approuvée par eux, imprimée par leur commandement chez Vitré, imprimeur du clergé de France, avec les instructions de saint Charles et l'extrait du procès-verbal du 1er février 1657, où ces prélats condamnent les relâchements de ces Casuistes, et se plaignent si fortement qu'*on voie avancer en ce temps des maximes si pernicieuses et si*

contraires à celles de l'Évangile, et qui vont à la destruction de la morale chrétienne.

Mais quoi! cette lettre n'approuve pas la doctrine des Casuistes : c'en est assez pour être traitée par les Jésuites de fausse et de subreptice, quelque authentique qu'elle soit, et quelque vénérable que puisse être la dignité de ceux de qui elle part. Qui ne voit par là qu'ils veulent, à quelque prix que ce soit, être hors des atteintes et des corrections des ministres de l'Église, et qu'ils ne les reconnoissent qu'en ce qui leur est avantageux, comme s'ils tenoient la place de Dieu quand ils leur sont favorables, et qu'ils cessassent de la tenir quand ils s'opposent à leurs excès? Voilà la hardiesse qui leur est propre. Parce qu'ils se sentent assez puissamment soutenus dans le monde pour être à couvert des justes châtiments qu'on feroit sentir à tout autre qu'à eux, s'il tomboit en de bien moindres fautes, c'est de là qu'ils prennent la licence de ne recevoir de l'Église que ce qu'il leur plaît. Car qu'est-ce autre chose de dire, comme ils font : Nous honorons messeigneurs les prélats, et tout ce qui vient d'eux; mais pour cette lettre circulaire, envoyée par leur ordre et sous leur nom à tous les prélats de France contre nos Casuistes, nous ne l'honorons point, et la rejettons, au contraire, comme une pièce fausse, sans aveu et sans autorité : et nous avons de même de la vénération pour MM. les curés de Paris; mais pour ce factum imprimé sous leur nom, qu'ils ont présenté à MM. les vicaires généraux, nous déclarons que c'est un écrit scandaleux, et que ceux qui l'ont fait sont des séditieux, des hérétiques et des schismatiques? Qu'est-ce à dire autre chose de parler ainsi, sinon de faire connoître qu'ils honorent les ministres de l'Église quand ils ne les troublent point dans leurs désordres; mais que quand ils osent l'entreprendre, ils leur font sentir par leurs mépris, par leurs calomnies et par leurs outrages, ce que c'est que de les attaquer?

Ainsi il leur sera permis de tout dire; et les prélats et les pasteurs n'oseront jamais les contredire sans être incon-

iinent traités d'hérétiques et de factieux, ou en leurs per-
sonnes, ou en leurs ouvrages! Ils auront vendu dans leur
collège et semé dans toutes nos paroisses l'exécrable apo-
logie des Casuistes, et nous n'oserons faire un écrit pour
servir d'antidote à un venin si mortel!

Ils auront mis le poignard et le poison entre les mains
des furieux et des vindicatifs, en déclarant en propres
termes que *les particuliers ont droit, aussi bien que les
souverains, de discerner par la seule lumière de la raison,
quand il sera permis ou défendu de tuer leur prochain*,
et nous n'oserons déférer aux juges ecclésiastiques ces
maximes meurtrières, et leur représenter, par un factum,
les monstrueux effets de cette doctrine sanguinaire!

Ils auront donné indifféremment à tous les hommes ce
droit de vie et de mort, qui est le plus illustre avantage
des souverains, et nous n'oserons avertir nos peuples que
c'est une fausseté horrible et diabolique de dire qu'il leur
soit permis de se faire justice à eux-mêmes, et principale-
ment quand il y va de la mort de leurs ennemis; et que,
bien loin de pouvoir tuer en sûreté de conscience, par une
autorité particulière et par le discernement de la raison
naturelle, on ne le peut jamais, au contraire, que par une
autorité et par une lumière divine!

Ils auront mis en vente toutes les dignités de l'Église, et
ouvert l'entrée de la maison de Dieu à tous les simoniaques,
par la distinction imaginaire *de motif et de prix*, et nous
n'oserons publier qu'on ne peut entrer sans crime dans le
ministère de l'Église, que par l'unique porte, qui est Jésus-
Christ, et que ceux qui veulent que l'argent donné comme
motif en soit une autre, ne sont pas une véritable porte par
où puissent entrer de légitimes pasteurs, mais une véritable
brèche par où il n'entre que des loups, non pas pour paître,
mais pour dévorer le troupeau qui lui est si cher!

Ils auront exempté de crime les calomniateurs, et permis,
par l'autorité de Dicastillus, leur confrère, et de plus de
vingt célèbres Jésuites, *d'imposer de faux crimes contre*

sa conscience propre, pour ruiner de réputation ceux qui veulent nous en ruiner nous-mêmes : ils auront permis aux juges *de retenir ce qu'ils auront reçu pour faire une injustice*; aux femmes, *de voler leurs maris*; aux valets, *de voler leurs maîtres*; aux mères, *de souhaiter la mort de leurs filles quand elles ne peuvent les marier*; aux riches, *de ne rien donner de leur superflu*; aux voluptueux, *de boire et de manger tout leur saoul pour la seule volupté, et de jouir des contentements des sens, comme de choses indifférentes*; à ceux qui font dans les occasions prochaines des plus damnables péchés, *d'y demeurer, quand ils n'ont pas facilité de les quitter*; à ceux qui ont vieilli dans l'habitude des vices les plus énormes, *de s'approcher des sacrements, quoique avec une résolution si faible de changer de vie, qu'ils croient eux-mêmes qu'ils sont pour retomber bientôt dans leurs crimes, et sans autre regret de les avoir commis, que pour le seul mal temporel qui leur en est arrivé* : enfin, ils auront permis aux chrétiens, tout ce que les juifs, les païens, les mahométans et les barbares auroient en exécration; ils auront répandu dans l'Église les ténèbres les plus épaisses qui soient jamais sorties du puits de l'abîme! Et nous n'oserons faire paroître, pour les dissiper, le moindre rayon de la lumière de l'Évangile, sans que la Société en corps s'élève et déclare : que ce ne peuvent être que des séditieux et des hérétiques qui parlent de la sorte contre leur morale; que leur doctrine *étant la vraie doctrine de la foi, ils sont obligés en conscience, quelque dévoués qu'ils soient aux souffrances et à la croix, de décrier les factieux et les schismatiques qui l'attaquent*; qu'en cela ils ne parlent pas contre nous, parce que nous avons trop de piété pour être auteurs d'une pièce qui les combat; et qu'autrement nous serions coupables de troubler la paix et la tranquillité de l'Église, en les inquiétant dans la libre publication de leurs doctrines!

C'est ainsi qu'ils essaient de nous décrier comme des adversaires de la tranquillité publique. *Qui pourroit*

croire, disent-ils, *que MM. les curés, qui, par le devoir de leurs charges, sont les médiateurs de la paix entre les séculiers, soient les auteurs d'un écrit qui veut jeter le schisme et la division entre eux et les religieux?* Et dans la suite, *l'esprit de Dieu et la piété chrétienne est-elle aujourd'hui réduite à porter les disciples de l'agneau à s'entre-manger comme des loups?* Et ainsi ils font de grands discours, pour montrer qu'ils veulent la paix, et que c'est nous qui la troublons.

Que l'insolence a de hardiesse, quand elle est flattée par l'impunité! Et que la témérité fait en peu de temps d'étranges progrès, quand elle ne rencontre rien qui réprime sa violence! Ces Casuistes, après avoir troublé la paix de l'Église par leurs horribles doctrines, qui vont à la destruction de la doctrine de Jésus-Christ, comme disent nosseigneurs les évêques, accusent maintenant ceux qui veulent rétablir la doctrine de Jésus-Christ de troubler la paix de l'Église. Après avoir semé le désordre de toutes parts, par la publication de leur détestable morale, ils traitent de perturbateurs du repos public ceux qui ne se rendent pas complaisants à leurs desseins, et qui ne peuvent souffrir que ces *pharisiens de la loi nouvelle*, comme ils se sont appelés eux-mêmes, établissent leurs traditions humaines sur la ruine des traditions divines.

Mais c'est en vain qu'ils emploient cet artifice. Notre amour pour la paix a assez paru par la longueur de notre silence. Nous n'avons parlé que quand nous n'eussions pu nous taire sans crime. Ils ont abusé de cette paix pour introduire leurs damnables opinions; et ils voudroient maintenant en prolonger la durée, pour les affermir de plus en plus. Mais les vrais enfants de l'Église savent bien discerner la véritable paix que le Sauveur peut seul donner, et qui est inconnue au monde, d'avec cette fausse paix que le monde peut bien donner, mais qui est en horreur au Sauveur du monde. Ils savent que la véritable paix est celle qui conserve la vérité en la possession de la croyance des

hommes; et que la fausse paix est celle qui conserve l'erreur en possession de la crédulité des hommes. Ils savent que la véritable paix est inséparable de la vérité, qu'elle n'est jamais interrompue aux yeux de Dieu par les disputes qui semblent l'interrompre quelquefois aux yeux des hommes, quand l'ordre de Dieu engage à défendre ses vérités injustement attaquées, et que ce qui seroit alors une paix devant les hommes seroit une guerre devant Dieu. Ils savent aussi que, bien loin de blesser la charité par ces corrections, on blesseroit la charité en ne les faisant pas, parce que la fausse charité est celle qui laisse les méchants en repos dans les vices, au lieu que la véritable charité est celle qui trouble ce malheureux repos; et qu'ainsi, au lieu d'établir la charité de Dieu par cette douceur apparente, ce seroit la détruire, au contraire, par une indulgence criminelle, comme les saints Pères nous l'apprennent par ces paroles, *hæc charitas destruit charitatem*. Aussi c'est pour cela que l'Écriture nous enseigne que Jésus-Christ est venu apporter au monde, non seulement *la paix*, mais aussi *l'épée et la division*, parce que toutes ces choses sont nécessaires chacune en leur temps pour le bien de la vérité, qui est la dernière fin des fidèles; au lieu que la paix et la guerre n'en sont que les moyens, et ne sont légitimes qu'à proportion de l'avantage qui en revient à la vérité. Ils savent que c'est pour cela que l'Écriture dit qu'*il y a un temps de paix et un temps de guerre*, au lieu qu'on ne peut pas dire qu'il y a un temps de vérité et un temps de mensonge; et qu'il est meilleur qu'il arrive des scandales, que non pas que la vérité soit abandonnée, comme disent les saints Pères de l'Église.

Il est donc indubitable que les personnes qui prennent toujours ce prétexte de charité et de paix pour empêcher de crier contre ceux qui détruisent la vérité, témoignent qu'ils ne sont amis que d'une fausse paix, et qu'ils sont véritablement ennemis, et de la véritable paix, et de la vérité. Aussi c'est toujours sous ce prétexte de paix que les persécuteurs

de l'Église ont voilé leurs plus horribles violences, et que les faux amis de la paix ont consenti à l'oppression des vérités de la religion et des saints qui les ont défendues.

C'est ainsi que saint Athanase, saint Hilaire et d'autres évêques de leur temps ont été traités de rebelles, de factieux, d'opiniâtres, et d'ennemis de la paix et de l'union; qu'ils ont été déposés, proscrits et abandonnés de presque tous les fidèles, qui prenoient pour un violement de la paix le zèle qu'ils avoient pour la vérité. C'est ainsi que le saint et fameux moine Étienne étoit accusé de troubler la tranquillité de l'Église par les trois cent trente évêques qui vouloient ôter les images des églises, ce qui étoit un point qui assurément n'étoit pas des plus importants pour le salut; et néanmoins parce qu'on ne doit jamais relâcher les moindres vérités sous prétexte de la paix, ce saint religieux leur résista en face, et ce fut pour ce sujet qu'il fut enfin condamné, comme on voit dans les *Annales de Baronius*, année 753.

C'est ainsi que les saints patriarches et les prophètes ont été accusés, comme fut Élie, de *troubler le repos d'Israël*, et que les apôtres et Jésus-Christ même ont été condamnés comme des auteurs de trouble et de dissension; parce qu'ils déclaroient une guerre salutaire aux passions corrompues et aux funestes égarements des pharisiens hypocrites et des prêtres superbes de la synagogue. Et c'est enfin ce que l'Écriture nous représente généralement, lorsque, faisant la description de ces faux docteurs, qui appellent divines les choses qui sont diaboliques, comme les Casuistes font aujourd'hui de leur morale, elle dit dans *la Sagesse*, chap. XIV, qu'ils donnent aussi le nom de *paix* à un renversement si déplorable. *L'égarement des hommes*, dit le Sage, *va jusqu'à cet excès, qu'ils donnent le nom incommunicable de la divinité à ce qui n'en a pas l'essence, pour flatter les inclinations des hommes, et se rendre complaisants aux volontés des princes et des rois; et ne se contentant pas d'errer ainsi touchant les choses divines, et de vivre dans*

cette erreur qui est une véritable guerre, ils appellent paix un état si rempli de troubles et de désordres : IN MAGNO VIVENTES INSCIENTIÆ BELLO TOT ET TANTA MALA PACEM APPELLANT.

C'est donc une vérité capitale de notre religion, qu'il y a des temps où il faut troubler cette possession de l'erreur que les méchants appellent *paix*; et on ne peut en douter, après tant d'autorités qui le confirment. Or, s'il y en eut jamais une occasion et une nécessité indispensable, examinons si ce n'est pas aujourd'hui qu'elle presse et qu'elle contraint d'agir. . . . .

Nous voyons la plus puissante compagnie et la plus nombreuse de l'Église, qui gouverne les consciences presque de tous les grands, liguée et acharnée à soutenir les plus horribles maximes qui aient jamais fait gémir l'Église. Nous les voyons, malgré tous les avertissements charitables qu'on leur a donnés en public et en particulier, autoriser opiniâtrément la vengeance, l'avarice, la volupté, le faux honneur, l'amour-propre, et toutes les passions de la nature corrompue, la profanation des sacrements, l'avilissement des ministres de l'Église et le mépris des anciens Pères, pour y substituer les auteurs les plus ignorants et les plus aveugles; et cependant ce débordement de corruption étant prêt à submerger l'Église sous nos yeux, nous n'oserons, de peur de troubler la paix, crier à ceux qui la conduisent : *Sauvez-nous, nous périssons!*

Les moindres vérités de la religion ont été défendues jusqu'à la mort; et nous relâcherions les points les plus essentiels de notre religion et les maximes les plus importantes et les plus nécessaires pour le salut, parce qu'il plaît, non pas à trois cents évêques, ni à un seul, ni au Pape, mais seulement à la Société des Jésuites, de les renverser!

Nous voulons, disent-ils, *conserver la paix avec ceux mêmes qui n'en veulent point*. Étranges conservateurs de la paix, qui n'ont jamais laissé passer le moindre écrit contre leur morale sans des réponses sanglantes, et qui, écrivant

toujours les derniers, veulent qu'on demeure en paix, quand ils sont demeurés en possession de leurs injustes prétentions!

Nous avons cru à propos de réfuter un peu au long ce reproche qu'ils font tant valoir contre nous, parce qu'encore qu'il y ait peu de personnes à qui ils puissent persuader que les Casuistes sont de saints auteurs, il peut néanmoins s'en rencontrer à qui ils fassent accroire que nous ne laissons pas d'avoir tort, de troubler la paix par notre opposition; et c'est pour ceux-là que nous avons fait ce discours, afin de leur faire entendre qu'il n'y a pas deux questions à faire sur ce sujet, mais une seule; et qu'il est impossible qu'il soit vrai tout ensemble que la morale des Casuistes soit abominable, et que nous soyons blâmables de troubler leur fausse paix en la combattant.

Nous n'abandonnerons donc jamais la morale chrétienne, nous aimons trop la vérité. Mais pour leur témoigner aussi combien nous aimons la paix, nous leur en ouvrons la porte tout entière, et leur déclarons que nous les embrasserons de tout notre cœur, aussitôt qu'ils voudront abjurer les pernicieuses maximes de leur morale, que nous avons rapportées dans notre factum et dans nos extraits, après les avoir prises et lues nous-mêmes dans leurs auteurs en propres termes; et qu'ils voudront renoncer sincèrement à la pernicieuse apologie des Casuistes, et à la méchante théologie d'Escobar, de Molina, de Sanchez, de Lessius, de Hurtado, de Bauny, de Lamy, de Mascarenhas, et de tous les livres semblables que nosseigneurs les évêques appellent *la peste des consciences*. Voilà de quoi il s'agit entre nous. Car il n'est pas ici question, comme ils tâchent malicieusement de le faire croire, des différends que les curés peuvent avoir avec les religieux. Il n'est point ici question de contester les privilèges des Jésuites, ni de s'opposer aux usurpations continuelles qu'ils font sur l'autorité des curés. Quoique leurs livres fussent remplis de mauvaises maximes sur ce sujet, nous les avons dissimulées à dessein dans les extraits

que nous avons présentés à l'Assemblée du clergé, pour ne rien mêler dans la cause générale de l'Église qui nous regardât en particulier. Il ne s'agit donc ici que de la pureté de la morale chrétienne, que nous sommes résolus de ne pas laisser corrompre; et nous ne sommes pas seuls dans ce dessein : voilà les curés de Rouen qui, par l'autorité de M. leur prélat, nous secondent avec un zèle chrétien et véritablement pastoral; et nous avons en main quantité de procurations des curés des autres villes de France, qui, par la permission aussi de nosseigneurs leurs prélats, s'opposeront avec vigueur à ces nouvelles corruptions, jusqu'à ce que ceux qui les soutiennent y aient renoncé.

Jusque-là nous les poursuivrons toujours, quoi qu'ils puissent dire de nous en bien ou en mal; et nous ne renoncerons point aux vérités que nous avons avancées dans notre factum, pour acheter à ce prix les louanges qu'ils nous donneroient alors. *Nous ne serons point détournés, ni par leurs malédictions, ni par leurs bénédictions*, selon la parole de l'Écriture. Ils ne nous ont point intimidés comme ennemis, ils ne nous corrompront point comme flatteurs. Ils nous ont trouvés intrépides à leurs menaces, ils nous trouveront inflexibles à leurs caresses; et nous serons insensibles à leurs injures et à leurs douceurs. Nous présenterons toujours un même visage à tous leurs visages différents, et nous n'opposerons à la duplicité des enfants du siècle que la simplicité des enfants de l'Évangile.

Paris, 1er avril 1658.

TROISIÈME ET QUATRIÈME FACTUM

Des Curés de Paris, où ils font voir que tout ce que les Jésuites ont allégué des saints Pères et des Docteurs de l'Église pour autoriser leurs pernicieuses maximes, est absolument faux et contraire à la doctrine de ces Saints; et que les nouveaux Casuistes n'ont aucune autorité dans l'Église.

Les moyens que les Jésuites emploient pour défendre leur méchante morale dans les écrits qu'ils viennent de publier, consistent principalement en deux choses : l'une, à citer une foule d'auteurs de leur société, ou quelques autres nouveaux Casuistes aussi corrompus qu'eux, auxquels ils veulent donner une autorité souveraine dans l'Église; l'autre, à alléguer faussement les saints Pères et les Docteurs de l'Église, comme étant de leurs sentiments. Ainsi ils font deux injures signalées à l'Église : la première, de donner pour la règle des fidèles, des auteurs pernicieux, qui doivent être l'horreur des fidèles; la seconde, d'oser, par des impostures horribles, appuyer leurs sentiments par les saints que Dieu a suscités pour avoir une véritable autorité dans l'Église, qui sont aussi éloignés de ces corruptions, que le ciel l'est de la terre. Nous avons donc été obligés de détruire ces deux prétentions, et de séparer cet écrit en deux parties. Dans la première desquelles nous ferons voir que de toutes les citations qu'ils ont faites des saints Docteurs de l'Église pour autoriser leurs prétentions, il n'y en a pas une qui ne soit fausse, et que ces saints ont enseigné si formellement le contraire, qu'on s'étonnera de la hardiesse avec laquelle ils osent ainsi leur imposer. Et nous ferons voir dans la seconde combien il est ridicule de prétendre que leurs nouveaux Casuistes doivent servir de règle pour la décision de leurs propres sentiments.

I. — *Saint Thomas faussement allégué sur les occasions prochaines.*

Le premier des saints docteurs de l'Église qu'ils citent est saint Thomas, qu'ils rapportent pour autoriser la doctrine de l'*Apologie des Casuistes* sur les occasions prochaines, contre laquelle nous nous sommes élevés, comme contre une doctrine capable d'entretenir tous les pécheurs dans leurs désordres, en les dispensant de se faire la moindre violence, et en leur permettant de demeurer dans les occasions, et même dans les professions où ils sont en danger de se damner, s'ils n'ont pas de facilité à les quitter ; ce qui est horriblement contraire à l'Évangile, qui oblige à s'arracher et les mains, et les yeux même, si on en reçoit du scandale, pour nous apprendre qu'on doit se priver des choses qu'on ne peut quitter qu'avec une extrême douleur, quand elles nous sont occasion de péché. Cependant les Jésuites osent non seulement soutenir ces pernicieux sentiments, mais ils veulent encore les autoriser par saint Thomas, qu'ils citent pour cela, 2, 2, *q.* 10, *art.* 9. Mais on jugera de leur mauvaise foi, en voyant les paroles de ce Saint, qu'ils se sont bien gardés de rapporter, parce qu'elles contiennent la condamnation expresse de la doctrine de ces Casuistes. Les voici :

L'Église, dit-il, *défend aux fidèles d'avoir communication avec quelques personnes, pour deux raisons : la première, pour punir celui que l'on retranche de la communion avec les fidèles (ce qui n'a pas lieu à l'égard des Païens, parce que l'Église n'a point d'autorité sur eux) ; la seconde est pour la sûreté de ceux à qui on défend d'avoir communication avec d'autres. Sur quoi il faut faire distinction des personnes, des affaires et des temps. Car si quelques fidèles sont fermes en la foi, de sorte que, par la communication qu'ils auroient avec les infidèles, on puisse plutôt espérer la conversion des*

infidèles, que craindre que les fidèles ne se pervertissent et ne quittent la foi, on ne doit pas les empêcher, principalement quand il y a quelque nécessité qui les y engage. Mais si ce sont des personnes simples et faibles dans la foi, desquels on puisse craindre probablement qu'ils ne se pervertissent, on doit leur défendre d'avoir communication avec les infidèles, et principalement d'avoir grande familiarité avec eux, et de hanter avec eux sans nécessité. Ce saint ajoute que c'est pour cette raison que Dieu avoit défendu aux Israélites de s'allier avec les idolâtres de la terre de Chanaan; et il confirme cette doctrine dans la réponse au troisième argument, où il dit, qu'*un esclave qui est soumis au commandement de son maître embrassera plutôt la religion de son maître fidèle, que non pas il fasse changer son maître de religion; et c'est pourquoi il n'est pas défendu aux fidèles d'avoir des esclaves infidèles. Si néanmoins il y avoit du danger pour le maître par la communication d'un tel esclave, il seroit obligé de l'éloigner d'auprès de lui, selon le commandement de Jésus-Christ dans l'Évangile : si votre pied vous scandalise, coupez-le et le jettez arrière de vous.*

Il est donc visible que ce passage est ridiculement allégué pour montrer qu'on peut demeurer sans péché dans les occasions prochaines de péché, puisque ce saint y établit des principes tout opposés.

Mais ceux qui sont accoutumés à voir leur hardiesse ne s'étonneront pas de celle-ci : car ils se sont servis de ce même passage pour appuyer une doctrine qui y est contraire en propres termes. Au lieu que ce saint déclare qu'il n'est pas permis aux foibles d'aller entreprendre la conversion des infidèles, ils allèguent ce même endroit pour dire que cela leur est permis. C'est ce que fait le Père Bauny, *Théol. mor.*, *t.* IV, *q.* 14, *p.* 94. Il distingue premièrement les occasions de pécher en *prochaines* et *éloignées;* et il dit que *les éloignées sont tout ce qui peut être à l'homme cause de péché; mais que les occasions prochaines sont seule-*

ment ce qui est en soi péché mortel, ou ce qui est tel de sa nature, qu'il fasse fréquemment tomber dans le péché mortel les hommes de pareille condition; de sorte que le confesseur juge par le passé que le pénitent ne sera jamais, ou rarement, dans cette occasion sans péché mortel. Il enseigne ensuite dans cet endroit, et dans la *Somme des péchés*, 6ᵉ édit., p. 190, deux choses : l'une, que *l'on n'est point obligé de quitter une occasion prochaine de péché, quand on ne peut le faire sans donner sujet au monde de parler, ou sans en recevoir de l'incommodité;* l'autre, qu'*on peut même rechercher une occasion prochaine de péché pour quelque bien temporel ou spirituel de nous ou de notre prochain.* Il en apporte deux exemples : l'un, que *tous peuvent aller au pays des infidèles pour travailler à leur conversion, cum manifesto peccandi periculo;* l'autre, qu'*on peut aller en de mauvais lieux pour faire concevoir aux femmes débauchées la haine de leurs péchés; encore qu'il y ait beaucoup d'apparence que ces personnes tomberont, parce qu'ils ont souvent éprouvé, à la perte et à la ruine de leurs âmes, qu'ils se laissent aller au péché par les cajoleries des femmes perdues.*

Et c'est pour confirmer ces horribles maximes qu'il cite saint Thomas, 2, 2 *q.* 10, *a.* 9, où il a dit ce que nous avons rapporté. Et le Père Caussin, dans sa réponse à la *Théologie morale*, renvoie au même lieu pour défendre la même doctrine des occasions prochaines : par où on peut juger s'il y eut jamais de fausseté plus insigne que celle que ces Pères emploient pour défendre leur méchante cause.

II. — *Saint Basile faussement allégué sur le même sujet.*

Les Jésuites attribuent encore dans cette même page leur méchante doctrine des occasions prochaines à saint Basile, en le citant après le Père Caussin, *Const. Monac.*, *c.* 4, où il n'y a pas un seul mot de ce sujet. C'est dans le cha-

pitre III où se trouve ce qu'en rapporte le P. Caussin ; mais qui est une condamnation formelle de la doctrine de ces Casuistes, n'y ayant rien de si pur et de si contraire au relâchement de ces nouveaux Docteurs, que ce que ce Père enseigne en ce lieu.

Car voici les conseils qu'il donne à ses religieux : *Nous ne devons pas seulement travailler à régler nos pensées et nos mouvements intérieurs; mais nous devons aussi, autant qu'il se peut, nous éloigner des choses qui frappant nos sens, et renouvelant la mémoire de nos passions, causent du trouble dans notre esprit, et font subir à notre âme une guerre et un combat importuns. Car lorsque nous sommes engagés dans le combat contre notre volonté, c'est une nécessité de le souffrir. Mais c'est une grande folie de nous y engager nous-mêmes volontairement. C'est pourquoi nous devons fuir avant toutes choses l'entretien des femmes, et nous ne devons jamais nous trouver avec elles, que lorsqu'une nécessité indispensable nous y force. Et alors même il faut s'en garder comme d'un feu, et nous en défaire le plus promptement que nous pourrons.* Ce qu'il répète encore à la fin du chapitre : *Ayons soin*, dit-il, *autant qu'il nous est possible, d'éviter la conversation avec les femmes; et si cela ne se peut entièrement, il faut au moins que nos entretiens avec elles soient très rares et très courts.*

Voilà tout ce que dit saint Basile sur ce sujet; et les Jésuites ont si peu de conscience, que de vouloir se servir de ses règles si saintes et si sévères, pour permettre à des débauchés d'aller faire des leçons de chasteté à des femmes perdues, encore qu'ils aient souvent reconnu, par une funeste expérience, qu'ils succombent à la tentation qu'ils vont chercher : *et si malo suo sæpe experti sunt*, comme dit le Père Bauny, *blandis se mulierculárum sermonibus ac illecebris flecti solitos ad libidinem.*

III. — *Saint Ambroise faussement allégué sur le même sujet.*

Ils n'abusent pas moins indignement de saint Ambroise, en nous renvoyant à ce qu'il dit, *liv.* III, *chap.* XV, de ses Offices, où il ne fait autre chose que de louer Judith, laquelle, par une inspiration particulière de Dieu, qui l'assuroit de sa protection, comme remarque ce Père, alla tuer Holopherne au milieu de son camp. Car quel rapport y a-t-il de l'action toute miraculeuse et toute extraordinaire de cette sainte, avec les actions honteuses que les Casuistes veulent autoriser par cet exemple? Ils parlent de personnes qui ont reconnu, par leur propre expérience, que ces occasions les perdent et les font tomber dans le péché mortel. Peut-on penser la même chose de Judith, dont l'Écriture loue si hautement la chasteté? Mais qui ne sait de plus que ces sortes d'actions des saints, qui n'ont été entreprises que par des mouvements singuliers de l'esprit de Dieu, ne peuvent autoriser des actions semblables qui seroient faites sans ce mouvement, parce que l'esprit de Dieu qui les poussoit et leur donnoit une confiance presque certaine en son secours, faisoit que ces actions, quelque périlleuses qu'elles fussent en elles-mêmes, ne l'étoient point à leur égard, et ainsi n'étoient nullement des occasions prochaines de péché: au lieu que ceux qui les entreprennent sans ce mouvement extraordinaire tombent dans une témérité criminelle, et méritent de périr dans le danger qu'ils ont recherché, ou qu'ils n'ont pas eu soin d'éviter, selon cette parole du sage: *Qui amat periculum, peribit in eo?*

IV. *Saint Thomas faussement allégué touchant la simonie.*

Les Jésuites ne pouvoient pas mieux faire paroître qu'ils sont capables de tout pour défendre leurs erreurs, qu'en alléguant saint Thomas pour autoriser la doctrine de l'Apo-

logiste, qui soutient, après Valentia, Milhard et plusieurs autres, que quiconque est dans une volonté actuelle, ou habituelle, de ne pas égaler une chose temporelle à une spirituelle (ce qu'il appelle ne pas la donner par forme de prix), peut donner de l'argent, comme motif principal pour avoir un bénéfice, sans commettre une simonie contre le droit divin; et que même s'il le donne sans aucun pacte obligatoire, il ne commettra pas de simonie contre le droit ecclésiastique.

Car il est si visible que c'est contre leur conscience qu'ils allèguent saint Thomas sur ce sujet, que leur Apologiste même, page 61, reconnoît formellement que saint Thomas est contraire à cette opinion de Valentia; et que, sans s'arrêter à cette distinction chimérique entre *prix* et *motif*, il condamne de simonie tous ceux qui reçoivent de l'argent pour des choses spirituelles, lorsque leur fin principale est de recevoir cet argent.

Il semble, dit-il, *que saint Thomas tienne, que si la fin principale que prétend celui qui fait la fonction spirituelle, est de recevoir de l'argent, il est censé vendre la fonction spirituelle, et est simoniaque. Maior est de même sentiment*. Voilà la doctrine qu'il a reconnue être de saint Thomas, mais qu'il dit avoir été rejetée avec raison par les Casuistes, avec lesquels il soutient, que quoique l'on ait pour fin principale, en donnant de l'argent, d'obtenir un bénéfice, on ne commet pourtant point de simonie contre le droit divin, pourvu qu'on ne le donne pas comme égal à la chose spirituelle; ce qu'il appelle le donner comme prix.

Cependant les Jésuites voyant qu'on étoit prêt de censurer cette doctrine en Sorbonne, pour arrêter les esprits par une autorité plus considérable que celle des Casuistes, ils allèguent hardiment dans une feuille nouvellement imprimée, le même saint Thomas, qu'ils avoient eux-mêmes reconnu être contraire à cette doctrine. *Outre*, dit-il, *ce qui a été dit dans les éclaircissements, pour prouver que, sans la volonté d'égaler une chose temporelle à une spirituelle,*

il n'y a point de simonie contre le droit divin, j'ajoute l'autorité de deux théologiens, saint Thomas et Gerson. Saint Thomas, 4, Dist. 25, q. 1, Sacramenta emi aut vendi non possunt sine simonia, quia pretium emptionis ponitur quasi mensura adæquans ad illud quod emittur.

Il est vrai que ces paroles sont de saint Thomas, mais il est vrai que c'est en abuser indignement que d'y donner le sens que cet Apologiste y donne, étant clair par toute la suite de sa doctrine, qu'il a cru que donner un bénéfice pour de l'argent, comme pour la fin et le motif principal, et le donner comme prix, n'étoit que la même chose; et que de là il a conclu que tous ceux qui donnoient ainsi des bénéfices pour recevoir de l'argent, les donnoient comme prix, et par ce moyen égaloient véritablement les choses spirituelles aux temporelles, encore qu'ils n'y pensassent pas.

Ce qui paroîtra par quelques remarques que nous ferons sur la doctrine de ce saint, non pour faire un crime aux Jésuites de ne pas la suivre en tout, car on auroit tort d'attendre d'eux une si grande pureté, mais pour leur faire voir simplement combien ils imposent à ce saint.

La première est, que saint Thomas n'a jamais cru que pour être simoniaque, en donnant de l'argent pour obtenir une dignité ecclésiastique, il fût nécessaire d'avoir la pensée que cet argent étoit un prix égal à cette dignité; car cette pensée seroit fausse et hérétique. Or saint Thomas dit, que pour l'ordinaire la simonie n'est point accompagnée de faux jugement dans l'esprit, mais seulement de dépravation dans la volonté. Voici ses paroles, *in* 4, *Dist.* 25, *q.* 5, *a.* 1: *Sicut dicit Philosophus quod Milesii stulti non sunt, sed operantur qualia stulti; secundum hoc dicendum quod simoniaci non sunt proprie et per se loquendo hæretici cum non habeant falsam opinionem: sed dicuntur hæretici propter similitudinem actus: quia ita operantur ac si æstimarent donum Spiritus sancti pecunia possideri, quæ æstimatio esset hæretica.*

Il n'est donc pas nécessaire, selon saint Thomas, de croire, ou de vouloir que l'argent soit égal au don du Saint-Esprit; ce qui est une folie, qui ne tombe en l'esprit de personne : mais il suffit d'agir comme si on le croyoit; ce que font, selon saint Thomas, tous ceux qui offrent de l'argent, comme un motif pour se faire donner les dignités de l'Église; et tous ceux qui donnent des bénéfices, ayant pour motif principal d'en recevoir de l'argent, ou quelque autre chose temporelle.

La seconde, que, quoique saint Thomas se serve souvent des mots de vente, d'achat et de prix, pour expliquer en quoi consiste le crime de la simonie, il n'a jamais voulu néanmoins entendre autre chose par là, sinon donner une chose spirituelle par le seul motif d'en recevoir une temporelle, ou bien donner une chose temporelle, afin d'obtenir, par ce moyen, une chose spirituelle. De sorte qu'un collateur, un patron ou un titulaire, qui donne un bénéfice à Pierre, seulement parce que Pierre lui a donné de l'argent, quelque volonté qu'il ait de ne point égaler cet argent qu'il reçoit au bénéfice qu'il donne, et encore qu'il n'y soit obligé par aucun pacte, il ne laisse pas de le vendre véritablement, et d'être simoniaque devant Dieu.

Pour en donner des preuves décisives, il ne faut que considérer ce que dit saint Thomas, *in* 4, *Dist.* 25, *q.* 3, *a.* 3, où, considérant les jugements des juges ecclésiastiques comme des choses spirituelles, il demande si un juge ecclésiastique rendant une sentence en faveur de celui qui lui auroit fait un petit présent seroit simoniaque? A quoi il répond en ces termes : *L'Église ne juge que selon ce qui paroît à l'extérieur : ainsi n'étant pas probable qu'un petit présent ait servi de motif à un juge ecclésiastique pour donner une sentence, elle ne juge pas que cet ecclésiastique qui a reçu un petit présent ait commis une simonie. Mais devant Dieu qui voit le cœur, soit que les présents soient grands ou petits, c'est une simonie, s'ils ont servi de motif à ce juge pour donner une sentence.*

Sed apud Deum qui cor videt, simonia est et in parvis et in magnis rebus, si animus judicis ex eis flectatur.

C'est par ce même principe qu'il conclut qu'un collateur qui donne un bénéfice ayant pour motif principal les prières qu'on lui a faites, et la faveur et les louanges qu'il en recevra, commet une simonie. Voici ses paroles au même lieu : *Qui dat aliquod spirituale pro favore vel laude acquirenda, non est dubium quin simoniam committeret. Et ideo quando preces fiunt pro indigno, quod nihil aliud movet nisi favor, manifeste simonia committitur, si propter hoc beneficium ecclesiasticum detur. Si autem pro digno fiant, quantum ad judicium hominum probabile est quod dans magis moveatur intuitu dignitatis personæ, quam favore precum; et ideo non reputatur simonia. Si tamen principaliter moveatur favore precum vel timore rogantis, quantum ad judicium divinum simoniam committit et rogatus et rogans.*

Il est clair que saint Thomas ne suppose point que celui qu'on prie de conférer un bénéfice pense qu'il y ait égalité entre les prières et le bénéfice, et qu'il ne suppose pas non plus qu'il ait fait un pacte obligatoire, puisque personne n'a jamais fait pacte d'être prié et d'être loué. Et cependant il décide que ce collateur est simoniaque, si le principal motif qui le pousse à donner le bénéfice est qu'il a été prié et qu'il espère d'être loué.

Le sentiment de saint Thomas ne paraît pas moins par cette autre décision touchant ceux qui donnent des bénéfices à leurs parents. *Ille qui dat ratione consanguinitatis præbendam alicui principaliter, aut intendit temporale bonum illius cui datur, et non alterius; et sic peccat graviter, sed simoniam non committit; quia non vendit, cum nihil accipiat : aut intendit aliquod bonum in seipsum redundans; sic quod magnificetur per hoc, et nobilitetur domus sua; vel quod ipse in consanguineis sit fortior, et sic ipse aliquid accipere sperat pro quo spiritalia dat : et simoniam committit.*

Je ne sais s'il y a personne assez ridicule pour s'imaginer que quelqu'un puisse faire pacte avec tout le monde, que s'il donne un bénéfice à son parent, on en croira sa maison plus illustre et plus relevée. Cependant saint Thomas condamne de simonie toutes ces collations, où l'on recherche l'élèvement de sa maison, lequel non seulement s'obtient sans pacte, mais qu'il est même impossible d'obtenir par un pacte.

Le même saint Thomas conclut dans sa *Somme*, 2, 2, *q.* 100, *art.* 5, qu'un évêque qui donne un bénéfice pour des services temporels qu'on lui a rendus, ou à ses parents, commet une simonie : *Si sit obsequium ad carnalia ordinatum, puta quia servivit prælato ad utilitatem consanguineorum, erit munus ab obsequio, et est simoniacum.* Et il n'ajoute point toutes ces restrictions qu'il y ait une obligation de justice de payer ces services, ou qu'on y ait fait un pacte de donner un bénéfice, quand on auroit rendu ces services. Car il suffit, selon sa doctrine, que ces services temporels soient le principal motif qui porte ce prélat à donner ce bénéfice.

Il est si certain que c'est là le sentiment de saint Thomas, que les Jésuites mêmes ne font point de difficulté de le reconnoître, et d'avouer que c'est aussi celui de presque tous les anciens théologiens et canonistes. Voici comme en parle Suarez dans son *Traité de la Simonie*, *liv.* IV, *chap.* III. *Sæpissime*, dit-il, *legimus apud Autores tam theologos quam canonistas, simoniam mentalem committi, quoties per spiritualem actionem vel dationem principaliter intenditur acquisitio alicujus commodi temporalis. Ita tenet Glossa, Hostiensis, Panormitanus, Navarrus, Covarr. S. Thomas, Cajet. Major, Durandus Altissiodorensis, Adrianus, Antonius Corduba, Gerson, etc.* Ce qui fait voir avec quelle conscience l'Apologiste a osé avancer, page 61, que le sentiment de saint Thomas étoit abandonné des canonistes et des autres théologiens

Ainsi, pour renfermer en peu de mots la doctrine de ce saint docteur, il a cru que les choses spirituelles devant, par l'ordre de Jésus-Christ, se donner gratuitement et acquérir gratuitement, c'est-à-dire sans rien recevoir pour les donner ni rien donner pour les obtenir, c'étoit violer cet ordre et tomber dans le péché de simonie, que de donner des choses spirituelles, ayant pour motif principal d'obtenir ou d'avoir obtenu quelque chose temporelle, soit service, soit louange, soit argent; ou bien de donner une chose temporelle, ayant pour motif principal d'en obtenir une spirituelle. De sorte, que toutes les fois qu'il dit de ceux qui font ces sortes d'échanges, qu'ils vendent, qu'ils achètent et qu'ils donnent comme prix, il n'a voulu dire autre chose par ces mots, sinon qu'ils donnent l'un pour avoir l'autre.

Que si l'on prétend chicaner, et dire que la vente, dans son essence, enferme un pacte obligatoire et onéreux, il est facile de répondre, que le langage ecclésiastique ne se règle pas sur les formules des jurisconsultes ; et que saint Thomas, qui s'est servi de ces mots après les Pères, nous ayant expliqué ce qu'il avoit voulu dire par ces mots, il faut en prendre la signification, non des jurisconsultes, mais de saint Thomas et des Pères de l'Église, et conclure plutôt que la simonie n'est pas une vente selon la rigueur de ce terme, que non pas de ne point enfermer sous le nom de simonie tout ce que les Pères y ont enfermé.

V. — *Gerson faussement allégué sur le même sujet de la simonie.*

L'Apologiste joint Gerson à saint Thomas, et lui impose, aussi bien qu'à ce saint, de ne point avoir reconnu de simonie de droit divin, que lorsqu'on met une égalité de prix entre une chose temporelle et une spirituelle. Il cite pour cela ces paroles de Gerson, qui semblent dire ce qu'il désire : *Finis principaliter intentus accipiendi temporalia tanquam ibi sit adæquatio vera pretii ad pretium,*

sicut est in commutatione temporalium ad invicem, reddit hominem proprie simoniacum.

A la vérité, ceux qui ne se défient pas des Jésuites auront pu être surpris de la lecture de ces paroles, et croire que Gerson est en effet favorable à l'Apologiste, mais ceux qui, connaissant les Jésuites, ont pris la peine de consulter ce passage, ont sans doute été surpris de la hardiesse et de l'impudence avec lesquelles ils s'exposent à être convaincus publiquement d'une imposture si inexcusable; car il n'y en eut jamais de moins palliée que celle-ci. Gerson, dans son traité de simonie, en marque deux espèces différentes : la première est celle dans laquelle on considère seulement le bien temporel comme le motif principal de l'action spirituelle; et la seconde, dans laquelle on le considère de plus comme un prix égal à la chose spirituelle. *Prima propositio*, dit-il : *Finis principaliter intentus recipiendi temporalia pro ministratione spiritualium, reddit hominem proprie simoniacum in foro conscientiæ et ad Deum. Et si hanc intentionem apertis ad extra monstret indiciis, censendus est in Ecclesiastico foro simoniacus, vel de simonia vehementer suspectus. Secunda propositio : Finis principaliter intentus accipiendi temporalia pro administratione spiritualium, tanquam ibi sit adæquatio vera pretii ad pretium, sicut est in commutatione temporalium ad invicem, reddit hominem proprie simoniacum.*

L'Apologiste, pour montrer, par l'autorité de Gerson, que toute simonie enferme cette pensée d'égaler les choses spirituelles, rapporte ces dernières paroles de Gerson, et dissimule les précédentes, dans lesquelles Gerson reconnoît une vraie espèce de simonie devant Dieu, qui n'enferme point cette pensée d'égalité. Peut-on abuser plus hardiment de la crédulité du monde? Car la question n'est pas entre les Jésuites et nous, si celui qui donneroit de l'argent pour un bénéfice, avec cette pensée d'égaler l'argent au bénéfice, seroit véritablement simoniaque. Personne n'en a jamais douté. Mais il est question si cette réflexion et cette forma-

lité d'égalité et de prix est nécessaire, et si l'on peut être simoniaque sans cela. C'est ce qu'ils prétendent faire dire à Gerson. Et c'est néanmoins ce que Gerson désavoue formellement, en reconnoissant dans une proposition expresse une autre espèce de simonie, qui n'enferme point cette égalité, ni cette formalité de prix.

Ce qu'il ajoute ensuite est encore plus net et plus formel: car il distingue quatre sortes de vues d'esprit. *Resolvendo*, dit-il, *materiam de simonia, possumus invenire distinctionem quadruplicem de intuitu vel respectu commodi temporalis pro spirituali. Potest enim intuitus ferri ad temporale commodum, primo tanquam ad pretium rei spiritualis, quasi sit adæquatio valoris unius rei ad alteram, sicut inest in emptione et venditione civilibus.* Voilà l'unique espèce de simonie que les Jésuites reconnoissent. *Potest* 2°, ajoute Gerson, *ferri intuitus ad commodum temporale, tanquam ad motivum principale dandi spiritualia, vel ad finem ultimum in quo consistit intuitus spirituale conferentis.* Voilà ce qu'ils prétendent ne pas être simonie. *Potest* 3°, *ferri intuitus commodi temporalis tanquam ad motivum minus principale, vel ad finem subordinatum sub ultimo fine. Potest* 4°, *ferri intuitus commodi temporalis, tanquam ad rem debitam jure divino pro sustentatione illius qui spiritualia administrat.* Voilà les cas que Gerson propose; et voici ses décisions sur ces cas. *Tunc ad propositum dicimus quod primus intuitus, et secundus sunt vere simoniaci de jure divino et humano.* C'est-à-dire, que c'est une simonie de droit divin et humain, non seulement de regarder les choses temporelles comme prix des spirituelles, mais aussi de les regarder comme le principal motif qui porte à conférer les spirituelles. Mais pour le troisième et quatrième regard, Gerson déclare qu'ils ne sont pas simoniaques, pourvu qu'on observe ce que l'Apôtre ordonne par ces paroles : *Ab omni specie mala abstinete vos.*

Ainsi on ne peut condamner plus expressément les Jé-

suites, que Gerson les condamne en ce traité; et on ne peut abuser avec plus de mauvaise foi de ce traité de Gerson, que les Jésuites en abusent.

VI. — *Le même Gerson faussement allégué sur la matière de l'usure.*

Il est difficile de trouver une plus manifeste palliation d'usure, que l'invention que les Jésuites autorisent, dans l'Apologie et dans leur factum, de créer une rente pour un an, en sorte qu'au bout de l'an, celui qui a pris, par exemple, 18 000 livres, soit obligé d'en rendre 190 000. Mais il n'y eut jamais de fausseté plus hardie que celle qu'ils commettent en citant Gerson, comme ayant enseigné cette doctrine dans son *Traité des Contrats*.

Gerson, dit-il, *est un des premiers qui, en la seconde partie de ses Œuvres, au Traité* de Contract., *Prop*. 19, *dit que les rentes qui peuvent se vendre à perpétuité, peuvent pareillement se vendre pour un temps limité, tant à l'égard du vendeur que de l'acheteur, pourvu que la même matière se trouve dans le contrat à perpétuité, et dans celui qui se fait pour un temps.* Voilà ce qu'ils font dire à Gerson, n'ayant pour le prouver que ces paroles qu'ils rapportent, mais qui n'ont, en aucune sorte, le sens qu'ils y donnent : *Omnis contractus quo licite venduntur vel emuntur reditus perpetui, potest similiter esse licitus, si eodem contractu similiter se habente, detur facultas mutua redimendi præsertim in foro conscientiæ.*

Car, pour bien comprendre la doctrine de Gerson dans tout ce Traité, il faut remarquer qu'anciennement les rentes étoient non rachetables, et que c'est en ce sens qu'on les appeloit *perpétuelles;* mais qu'environ le temps de Gerson, on commença à les rendre rachetables comme elles sont aujourd'hui. C'est ce que Gerson appelle *venditio redditualis, quæ potest redimi*, ou, *venditio census perpetui cum facultate redimendi.*

Mais cette faculté de racheter étoit de deux sortes. Car quelquefois on marquoit un temps préfix, comme de dix ans, pendant lequel celui qui avoit pris de l'argent à rente pouvoit la racheter en rendant l'argent, mais après lequel il ne pouvoit plus la racheter. Et c'est ce que Gerson appelle en plusieurs lieux dans ce Traité, *Facultas redimendi ad certum tempus*. L'autre manière est celle qui s'observe maintenant, qui est que celui qui avoit pris de l'argent à rente pouvoit la racheter quand il lui plaisoit; ce qui est appelé dans Gerson, *Facultas redimendi toties quoties*.

Voilà tout ce que Gerson autorise, et encore avec beaucoup de modération; et c'est une imposture visible de l'alléguer ainsi que font les Jésuites, comme ayant approuvé une palliation d'usure aussi manifeste qu'est leur cens constitué pour un an, ou que celui qui l'a acheté ait droit de revendre au bout d'un an; en sorte que celui qui l'a vendu soit obligé de rendre l'argent qu'il a pris, avec une année d'intérêt.

Cela paroît : 1° parce que Gerson parle toujours de la faculté de racheter, et jamais de la faculté de revendre, qui se donneroit à l'acheteur. Or, dans la constitution des rentes, celui qui prend de l'argent à rente est l'acheteur, et celui qui le donne est le vendeur; et par conséquent la faculté dont parle Gerson étant une faculté de racheter, et non de revendre, elle ne peut que donner droit à celui qui a pris de l'argent à rente de rembourser le fonds de la rente, et non pas à celui qui l'a donné de se faire rendre son argent, lorsqu'on ne manque point de lui payer les arrérages.

2° Il fonde la justice de ces rentes rachetables, *Part.* 1, *Consid.* 5, sur ce que dans l'ancienne loi il étoit permis de vendre une maison avec faculté de la racheter dans l'année. Or il est bien certain que cette faculté de racheter ne convenoit qu'à celui qui l'avoit vendue. Et il seroit ridicule de s'imaginer que l'acheteur eût droit par là de l'obliger à lui rendre son argent en reprenant la maison.

3° Après avoir établi dans la première partie de ce Traité les principes nécessaires pour résoudre le cas qu'il avoit entrepris d'examiner, il propose ce cas au commencement de la seconde partie, qui est : Qu'un monastère avoit acheté d'une ville une rente annuelle de 100 livres en lui donnant 2 000 livres *cum facultate redimendi*. Voilà le contrat qu'il a dessein de justifier, et pour lequel il a fait tout ce Traité *de Contractibus*. Or pour montrer évidemment qu'il n'a considéré cette rente que comme elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire, rachetables seulement du côté de celui qui prend à rente, c'est qu'il met pour la principale circonstance, qui fait voir que ce contrat n'est point usuraire, que la vente avoit été tellement effective de la part des religieux, qu'ils ne s'étoient réservé aucune faculté de ravoir l'argent qu'ils avoient donné : *Quarta circumstantia est, quod venditio tam efficax fuit ex parte Religiosorum, tam in voluntate quam in opere translationis, quod nullam sibi retinuerint facultatem retrahendi pretium datum*. Il est donc très faux que Gerson parle des contrats où l'on retient le pouvoir de retirer son argent au bout d'un an ; car il l'exclut en termes exprès.

4° Enfin il a été si éloigné d'approuver ce pouvoir de retirer l'argent avec intérêt, que c'est principalement sur cette quatrième circonstance qu'il établit sa décision, savoir, que ce contrat n'est point usuraire; parce que ce n'est point un prêt, ni un contrat qui tienne de la nature du prêt, puisque ces religieux ne s'étoient point réservé le pouvoir de retirer leur argent : *Prædictus contractus non est mutuum, nec per modum mutui. Patet ex 4ª circumstantia principaliter junctis aliis*. D'où il s'ensuit que Gerson auroit condamné d'usure le contrat des Jésuites où celui qui donne son argent se réserve le pouvoir de le retirer, et ne laisse pas d'en prendre intérêt.

Il est visible par ces preuves convaincantes que les Jésuites abusent malicieusement d'une parole ambiguë de Gerson, pour lui faire approuver une chose dont il ne parle

en aucune manière dans tout son Traité, et qui est contraire à tous ses principes. Car le passage qu'ils rapportent est dans la proposition 20, où il parle toujours, comme dans tout le reste de son Traité, de la faculté de racheter qu'a celui qui prend de l'argent à rente, de laquelle seule il s'agissoit alors. Et ainsi de ce qu'il appelle cette faculté de racheter, *facultas mutua redimendi*, c'est qu'auparavant il étoit bien au pouvoir du vendeur de racheter sa rente, pourvu que l'acheteur consentît à recevoir le rachat : au lieu que par cette loi dont parle Gerson, on lui donnoit pouvoir, non seulement de racheter, mais aussi de faire accepter son rachat, ce qu'il appelle *facultas mutua redimendi*. C'est une chose honteuse à des théologiens, qui ne doivent rien tant aimer que la sincérité, de chicaner sur un mot ambigu, au lieu de prendre le sens d'un auteur de toute la suite de sa doctrine.

S'ils avoient bien étudié celle de Gerson, ils auroient appris de lui la foiblesse d'un argument qu'ils font beaucoup valoir dans leurs réponses, qui est qu'il y a des parlements où les prêts usuraires sont autorisés pour le civil. Car Gerson montre fort bien qu'il ne s'ensuit pas de là qu'ils soient permis selon Dieu; parce que les lois civiles et les magistrats permettent beaucoup de choses qui ne laissent pas d'être illégitimes selon la loi de Dieu ou de l'Église, sans que l'on puisse dire pour cela que ces lois civiles soient mauvaises et contraires à la loi de Dieu ou de l'Église.

C'est la proposition 17 de ce même *Traité des Contrats*. *Encore*, dit-il, *qu'une loi civile tolérât quelques usures, on ne doit pas dire pour cela qu'elle est contraire à la loi de Dieu ou de l'Église. Car le législateur civil a pour but de conserver la République, en y entretenant la paix et l'union entre les citoyens, et empêchant qu'on n'y commette des voleries, des rapines, des homicides, et autres crimes qui troublent la société humaine..... Mais parce que la malice des hommes ne peut pas toujours être*

entièrement réprimée, il tolère quelquefois de moindres maux pour en éviter de plus grands, comme Moïse a fait dans l'ancienne loi, en permettant le divorce.

Aussi nous voyons que les Pères n'ont pas laissé de condamner les usures, quoiqu'il soit certain que de leur temps les lois civiles le permettoient. Ce qui fait dire à saint Augustin sur ces paroles du psaume 54 : *In plateis ejus usura et dolus : Fœnus etiam professionem habet : fœnus etiam ars vocatur, corpus dicitur, corpus quasi necessarium civitati, et de professione sua vectigal impendit : usque adeo in platea est, quod saltem abscondendum erat.*

VII. — *Saint Ambroise faussement allégué sur le sujet des valets qui prennent du bien de leurs maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines.*

Nous avons de la peine à comprendre la hardiesse de cet apologiste, qui ose dire dans ses nouvelles feuilles, qu'on a malicieusement imposé au Père Bauny, en prenant son objection pour sa réponse, lorsqu'on lui a reproché, comme nous avons fait dans nos Extraits présentés à l'Assemblée générale du clergé, Prop. 21, qu'il ouvre la porte aux vols domestiques, en permettant *aux valets qui se plaignent de leurs gages, de les croître d'eux-mêmes en certaines rencontres* (comme est celle *de ne les avoir acceptés qu'y étant contraints par la nécessité de leurs affaires*), *en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maîtres, qu'ils s'imaginent être nécessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines.* Il ne faut que lire le passage entier du Père Bauny, que nous avons rapporté dans cet extrait, pour rougir du peu de conscience de ces personnes, qui ne se mettent pas en peine du jugement de Dieu, pourvu qu'ils puissent embrouiller, au moins pour quelque temps, les jugements des hommes, en niant les choses les plus constantes.

Il y a encore plus de sujet de s'étonner de ce qu'au même temps qu'ils témoignoient être prêts de se soumettre au jugement de la Faculté pour en retarder la censure par cette feinte soumission, ils n'ont pas craint de traiter avec injure ceux qui n'ont fait que suivre, dans la condamnation du Père Bauny, le jugement de la Faculté de Paris, qui, en 1641, l'a censuré en ces termes : *Hæc propositio falsa est et perniciosa, etiam additis restrictionibus, et domesticis furtis viam aperit.*

Mais ce qui nous touche le plus est l'injure qu'ils font aux saints Pères, de les alléguer comme favorables à cette méchante doctrine. *Saint Ambroise*, dit l'Apologiste, p. 81, *lib. de Tobia, c.* 15, *dit qu'on peut prendre de l'usure pour s'indemniser d'une personne qui nous porte quelque préjudice : AB ILLO USURAM EXIGIS, CUI MERITO NOCERE DESIDERAS. D'où j'infère que s'il m'est permis de prendre de l'usure pour me récompenser, et recouvrer ce qu'une personne me doit, je puis me récompenser par quelque autre voie.* Ils répètent la même chose dans leurs nouveaux imprimés.

Mais il ne faut que considérer le passage entier de saint Ambroise pour juger de l'abus qu'ils en font, et des horribles conséquences qui pourroient s'en tirer en le prenant au sens qu'ils le prennent. Ce Père ayant déclaré que l'usure est défendue par la loi de Dieu, et que, selon les païens mêmes, il n'est non plus permis de s'enrichir par des usures que de s'enrichir par des homicides, il s'objecte ce passage du Deutéronome, 23, où Dieu, défendant aux Israélites d'exiger des usures de leurs frères, le leur permet à l'égard des étrangers : *Fratri tuo non fœnerabis ad usuram, sed ab alienigena exiges.* A quoi il répond en ces termes : *Qui étoit alors étranger, sinon les Amalécites, les Amorrhéens, et les autres ennemis du peuple juif? Voilà, dit le Seigneur, de qui vous pouvez exiger des usures. Ceux à qui vous pouvez justement désirer de nuire : ceux à qui vous avez droit de faire la guerre,*

vous avez droit aussi d'exiger des usures d'eux. Ne pouvant les vaincre par la guerre, vous pouvez vous en venger en tirant d'eux tous les mois le centième de ce que vous leur prêterez. Exigez des intérêts de celui que vous pouvez tuer sans crime. Où il y a donc droit de faire la guerre, il y a droit aussi de prêter à usure. AB HOC USURAM EXIGE, QUEM NON SIT CRIMEN OCCIDERE. ERGO UBI JUS BELLI, IBI ETIAM JUS USURÆ.

Comment les Jésuites appliqueront-ils ces paroles de saint Ambroise aux valets à qui le Père Bauny permet de voler leurs maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines? Les valets ont-ils droit de faire la guerre à leurs maîtres? ont-ils droit de les tuer? ont-ils droit de les piller même à force ouverte, comme on en a droit dans les guerres justes? Voilà les circonstances dans lesquelles saint Ambroise dit que Dieu permit aux Juifs de prêter à usure aux Chananéens, par le même droit de souverain Maître des hommes et de juste vengeur des méchants, par lequel il avoit commandé à son peuple de tuer tous les habitants de la Palestine; parce que leurs crimes énormes, qui sont particulièrement décrits dans le livre de la Sagesse, avoient mérité ce châtiment. Or qui doute que ce que Dieu donne ne soit légitimement donné à ceux à qui il le donne?

Mais qu'y a-t-il ici de semblable? Un valet qui est convenu de ses gages, quelque petits qu'ils puissent être, et quelque nécessité qui l'ait porté à les accepter, a-t-il reçu de Dieu, par une révélation particulière, le droit de se faire justice à soi-même, et de voler son maître, sous prétexte que ses gages ne sont pas égaux à ses peines? La Sorbonne n'a-t-elle pas eu raison de dire que cette doctrine est fausse et pernicieuse, et ouvre la porte aux vols domestiques?

VIII. — *Saint Augustin faussement allégué sur le même sujet des valets.*

L'Apologiste joint saint Augustin à saint Ambroise, pour autoriser la même doctrine du Père Bauny; et les Jésuites

disent, dans leurs nouveaux imprimés, que le passage de saint Augustin cité dans l'Apologie est si clair pour cela, qu'il n'a pas besoin d'interprétation. Mais nous ferons voir aisément qu'ils avoient besoin qu'on le leur interprétât, puisqu'ils l'ont fort mal entendu.

Voici les paroles de ce Père dans la Lettre 54 à Macédonius : *Non sane quidquid ab invito sumitur, injuriose aufertur. Nam plerique nec medico volunt reddere honorem suum, nec operario mercedem : nec tamen hæc qui ab invito accipiunt, per injuriam accipiunt, quæ potius per injuriam non darentur.*

L'Apologiste prétend que saint Augustin dit qu'un médecin qui prendroit en cachette à son malade ce que son malade n'auroit pas voulu lui payer, et qu'un artisan qui feroit la même chose à celui qui l'auroit mis en besogne, ne pécheroit point. Mais il se trompe. Saint Augustin ne parle point de prendre, mais seulement de recevoir : et son sens est, que, quoiqu'il se rencontre des personnes qui paient malgré eux ce qu'ils doivent, et qui voudroient ne pas le payer, ne le faisant que parce qu'ils y sont contraints par justice, ou parce qu'ils ont peur d'y être contraints, ceux néanmoins qui reçoivent ce qui leur est dû ne leur font point tort en le recevant, parce que ce seroient les autres, au contraire, qui commettroient une injustice en ne le donnant pas : *Nec tamen hæc qui ab invito accipiunt* (il ne dit pas *surripiunt*), *per injuriam accipiunt*, *quæ potius per injuriam non darentur*. Il suppose donc que *dantur*, quoique malgré ceux qui le donnent, parce qu'ils voudroient bien ne pas le donner. Et en effet il est visible que saint Augustin parle d'un cas ordinaire, et qui se rencontre souvent parmi les hommes. Or où est-ce que les médecins ont accoutumé de dérober à leurs malades le prix de leurs peines, qu'on n'auroit pas voulu leur payer?

Ce qui a pu tromper les Jésuites est le mot de *sumitur*, dans le commencement de ce passage, *Non sane quidquid ab invito sumitur;* s'étant imaginé sans doute que ce mot

ne pouvoit pas convenir à celui qui prend ce qu'on lui donne, mais seulement à celui qui le prend de soi-même. Mais, sans parler des auteurs profanes qui ont pris ce mot au sens que nous soutenons qu'il doit être pris dans ce passage de saint Augustin, comme lorsque Cicéron dit : *Tu qui a Nævio vel sumpsisti multa si fateris, vel si negas surripuisti,* opposant ainsi *sumere* à *surripere,* on ne peut pas soutenir avec la moindre apparence de raison qu'il ne peut pas avoir ce sens dans le passage dont il s'agit puisqu'il s'en sert deux autres fois au même lieu, le prenant toujours pour *recevoir ce qu'on donne.* Car on ne peut pas entendre autrement ce qu'il dit des mauvais juges et des faux témoins : *Cum judicia et testimonia, quæ nec justa nec vera vendenda sunt, iniqua et falsa venduntur, multo sceleratius utique pecunia sumitur; quia scelerate etiam quamvis à volentibus datur.* Non plus que ce qu'il dit des huissiers, à qui la coutume permettoit de prendre des deux parties : *Magis reprehendimus qui talia inusitate repetiverunt, quam qui ea de more sumpserunt.* Pourquoi ne se prendra-t-il pas de même, lorsqu'il dit au même endroit : *Non sane quidquid ab invito sumitur?* Et pourquoi vouloir qu'il signifie là *surripitur,* ce qui y est opposé selon Cicéron, et tout à fait contraire au sens que saint Augustin donne à ce terme toutes les autres fois qu'il s'en sert dans ce même lieu?

Enfin, une preuve démonstrative que ce passage de saint Augustin ne peut s'entendre au sens que les Jésuites le prennent, pour autoriser les vols domestiques, sous prétexte de compensations de gages, c'est que ce Père a décidé ce même cas dans une espèce incomparablement plus favorable, en condamnant de larcin les Israélites qui emportèrent les richesses des Égyptiens, si Dieu ne leur en eût donné une permission expresse; encore qu'il reconnoisse au même lieu que ce bien étoit dû aux Israélites pour les récompenser de leurs travaux. C'est dans le 22e *l. contre Fauste, ch.* 71 *et* 72, où ayant soutenu d'abord que Moïse

n'avoit pas péché *en dépouillant les Égyptiens, parce que Dieu le lui avoit commandé, et qu'il eût péché au contraire en n'obéissant pas à Dieu,* il montre ensuite, contre les Manichéens, que Dieu n'avoit rien fait de contraire à sa bonté, en faisant ce commandement à Moïse; parce que les Égyptiens méritoient de perdre ces biens dont ils abusoient pour honorer les démons, et que d'ailleurs ils en devoient davantage aux Hébreux, pour les récompenser de leurs travaux : *Quid absurdum,* dit-il, *si Ægyptii ab Hebræis, homines inique dominantes ab hominibus liberis, quorum etiam mercedis pro eorum tam duris et injustis laboribus fuerant debitores, rebus terrenis quibus etiam ritu sacrilego in injuriam Creatoris utebantur, privari debuerunt?* Mais il ajoute aussitôt après (ce qui condamne entièrement la doctrine des Jésuites), que si Moïse avoit fait ce commandement de lui-même, ou que les Hébreux d'eux-mêmes, sans en avoir reçu le commandement de Dieu, eussent dépouillé les Égyptiens, ils eussent sans doute été coupables : *Quod tamen si Moyses sua sponte fecisset, aut hoc Hebræi sua sponte fecissent, profecto peccassent.*

IX. — *Le même saint Augustin faussement allégué dans la Lettre* 54, *sur le sujet de la corruption des juges.*

Il ne sera pas inutile de joindre ici une autre falsification de la même Lettre à Macédonius, dont l'Apologiste abuse encore pour autoriser les corruptions des juges. C'est en la page 97 où il entreprend de soutenir les relâchements des Casuistes touchant les juges, qu'il propose lui-même en ces termes : *Les Casuistes soutiennent que les juges peuvent recevoir des présents, à moins qu'il n'y eût quelque loi particulière qui le leur défendît, lorsque les parties les leur donnent, ou par amitié, ou par reconnoissance de la justice qu'ils ont rendue, pour les porter à la rendre à l'avenir, ou pour les obliger à prendre un*

soin particulier de leurs affaires, ou pour les engager à les expédier plus promptement, ou pour les préférer à plusieurs.

Il ne se contente pas de justifier tous ces abus, il ose encore les attribuer à saint Augustin en ces termes : *C'est l'opinion de saint Augustin dans l'Épître* 54 ad Macedonium, *où, parlant des juges qui reçoivent des présents, il dit que la coutume les excuse : Sunt aliæ personæ inferioris loci quæ ab utraque parte non insolenter accipiunt, sicut officialis et a quo amovetur, et cui admovetur officium. Ab iis extorta per immoderatam improbitatem repeti solent, data per tolerabilem consuetudinem non solent; magisque reprehendimus qui talia inusitate repetiverunt, quam qui talia de more sumpserunt. Il y a d'autres sortes de gens qui ne sont pas de si haute qualité, qui ont coutume de prendre des présents. De ce nombre sont les juges qui ont leur office par commission, ou bien en titre.*

Il y a autant d'ignorance que de mauvaise foi dans cette citation. L'ignorance consiste tant en ce qu'il a cru que parce que le nom d'*official* signifie maintenant un juge ecclésiastique, le mot latin *officialis* signifioit un juge dans saint Augustin, qu'en ce qu'il traduit ces autres mots : *et a quo amovetur, et cui admovetur officium, les juges qui ont leur office, ou par commission, ou en titre*, ce qui est ridicule. Le mot d'*officialis*, du temps de saint Augustin, ne signifioit point un juge, mais un sergent, un huissier, ou autres semblables personnes qui sont ministres des juges. Cela se voit par cette loi du Code, *de Officio diversorum Judicum : Nemo judex aliquem officialem ad eam domum in qua materfamilias degit, cum aliquo præcepto existimet esse mittendum, ut eamdem in publicum protrahat.* Et dans un autre titre du même Code, *de Lucris advocatorum, et Concussionibus officiorum sive apparitorum*, par où il paroît que *officia* ou *officiales* sont la même chose que *apparitores :* d'où vient que Ter-

tullien appelle les anges *officia Dei*. Et c'est dans ce sens qu'on doit prendre le mot d'*officium* dans le passage de saint Augustin, et il doit être lu en cette sorte : *sicut officialis, et a quo admovetur* (et non pas *amovetur*), *et cui admovetur officium* : par où saint Augustin veut dire que, selon la coutume de ce temps-là, ces petits officiers de justice prenoient, et de ceux qui les employoient, *et a quo admovetur*, et de ceux envers qui on les employoit, *et cui admovetur;* ce qui ne leur étoit point défendu, pourvu que ce qu'ils prenoient fût modéré.

Mais la mauvaise foi est encore plus grande que l'ignorance. Car saint Augustin, dans cette Lettre 54, où il parle des personnes qui ne peuvent point recevoir rémission de leurs péchés qu'en restituant ce qu'ils ont pris : *non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum*, met de ce nombre les juges qui prennent des présents des parties, soit qu'ils les prennent pour rendre la justice, soit qu'ils les prennent pour rendre l'injustice. *Les juges*, dit-il, *ne doivent pas vendre un jugement juste, ni les témoins un témoignage véritable, encore que les avocats reçoivent de l'argent pour plaider une cause juste, et les jurisconsultes pour donner un bon conseil. Car les premiers sont pour examiner l'affaire entre les deux parties, et les derniers ne sont que pour aider l'une des parties. Mais lorsque l'on vend un jugement injuste, ou un témoignage faux, qui ne doivent point être vendus, quand même l'un seroit juste et que l'autre seroit véritable, on commet un bien plus grand crime en recevant cet argent : parce que c'est un crime à celui même qui le donne sans contrainte. Néanmoins, celui qui a donné de l'argent pour une sentence juste, a accoutumé de le redemander en justice; parce qu'on n'a point dû lui vendre cette sentence. Mais celui qui en a donné pour en obtenir une injuste, voudroit bien aussi le redemander, s'il n'avoit honte du crime qu'il a commis en l'achetant, ou s'il n'avoit peur d'être puni*. Et ensuite il ajoute : *Sunt aliæ*

personæ inferioris loci, etc., que cet auteur explique des juges, au lieu que saint Augustin les distingue manifestement des juges, comme nous l'avons montré. Il est difficile de voir une falsification plus hardie et plus évidente.

X. — *Falsification d'un passage de saint Thomas touchant l'homicide.*

Il n'y a rien de plus horrible dans la doctrine de l'Apologiste et de ses défenseurs, que la permission qu'ils donnent à tous les particuliers de tuer leur prochain sans autre autorité, sinon que leur raison naturelle leur fait juger qu'ils ont cause légitime de le tuer. Mais cela n'a pas empêché les Jésuites de défendre cette doctrine, et de l'appuyer même sur l'autorité de saint Thomas dans leurs nouveaux imprimés. *L'Apologiste*, disent-ils, *se sent obligé d'apporter quelques preuves de sa proposition. Il la prend d'un axiome communément reçu des théologiens; à savoir*, *que JÉSUS-CHRIST n'a point laissé dans le christianisme de nouveaux préceptes moraux, et n'a point décidé les cas particuliers auxquels il seroit permis ou défendu de tuer. D'où il s'ensuit que les théologiens chrétiens doivent se servir de la lumière naturelle, aidée de celle de la foi, pour les résolutions qu'ils donnent touchant l'homicide*, *encore qu'ils ne trouvent pas ces cas décidés dans l'Ancien ou dans le Nouveau Testament. Saint Thomas a suivi cet axiome commun*, 12, *q.* 108, *art.* 12, *et tient que JÉSUS-CHRIST n'a point laissé aux chrétiens de nouveaux préceptes moraux.* Sur quoi il cite à la marge ces paroles de saint Thomas : *Idcirco non cadunt sub præcepto novæ legis; sed relinquuntur humano arbitrio.*

Ce discours des Jésuites n'est qu'un amas de falsifications, de déguisements et de raisonnements absurdes. Car, premièrement, il est faux que les paroles latines qu'ils allèguent de saint Thomas regardent les préceptes moraux,

et que ce saint ait jamais dit que ces préceptes moraux aient été laissés à la détermination du libre arbitre de l'homme : mais, au contraire, ayant distingué les œuvres extérieures en deux sortes, dont les unes sont nécessaires pour acquérir, ou pour conserver la grâce, comme celles qui sont commandées par les préceptes moraux, et par l'institution des sacrements; et les autres n'ont point de liaison nécessaire avec l'acquisition ou la conservation de la grâce, comme les cérémonies extérieures, ou ce qui ne regarde que la police : il dit que les premières ont dû être déterminées dans la loi nouvelle, parce qu'elles sont de nécessité de salut; mais que les dernières, qui sont les cérémonies et les règlements de police, ont été laissées à la liberté des hommes pour être réglées par les supérieurs, ou par la volonté de chaque particulier, quand les supérieurs ne les avoient point réglées : *Determinatio exteriorum operum in ordine ad cultum Dei, pertinet ad præcepta ceremonialia legis; in ordine vero ad proximum, ad judicialia; ut supra dictum est. Et ideo quia istæ determinationes non sunt secundum se de necessitate interioris gratiæ in qua lex consistit, idcirco non cadunt sub præcepto novæ legis, sed relinquuntur humano arbitrio; quædam quidem quantum ad subditos, quæ scilicet pertinent sigillatim ad unumquemque; quædam vero ad prælatos temporales vel spirituales.* C'est donc une falsification insigne aux Jésuites d'appliquer aux préceptes moraux ce que saint Thomas ne dit que des préceptes cérémoniaux et judiciaires, en tant qu'ils sont distingués des moraux. Ce qui paroît encore plus clairement par ces paroles qu'il ajoute immédiatement après : *Ainsi donc la loi nouvelle n'a dû déterminer aucunes autres œuvres extérieures, en les commandant, ou les défendant, sinon les sacrements et les préceptes moraux qui appartiennent par eux-mêmes à la vertu, comme de ne point tuer, de ne point dérober, et autres semblables : Sic igitur lex nova nulla alia exteriora opera determinare debuit præ-*

cipiendo, vel prohibendo, nisi sacramenta et moralia præcepta, quæ de se pertinent ad rationem virtutis, puta non esse occidendum, non esse furandum, aut alia ejusmodi.

Ainsi on voit qu'au même lieu où saint Thomas dit que le précepte de ne point tuer n'est point du nombre de ceux qui ont été laissés au libre arbitre des hommes, mais qu'il a dû être déterminé dans la loi nouvelle, les Jésuites lui font dire : *qu'il n'est point déterminé par la loi nouvelle, mais qu'il a été laissé au libre arbitre des hommes : Non cadunt sub præcepto novæ legis, sed relicta sunt libero arbitrio.*

La seconde falsification est qu'ils veulent faire croire que saint Thomas, en disant que Jésus-Christ n'a point ajouté de nouveaux préceptes moraux à ceux de l'ancienne loi, a voulu dire par là qu'il n'a point expliqué, déterminé et montré l'étendue de ces préceptes : et qu'ainsi il n'a point donné de lumière pour décider les cas qui regardent ces préceptes nouveaux, mais a remis le tout à la raison. Ce qui est entièrement contraire à la doctrine de saint Thomas dans toute cette question. Car, outre que nous venons de voir que saint Thomas dit expressément, que les préceptes moraux ont été déterminés dans la loi nouvelle, il fait encore un article exprès pour montrer que la loi nouvelle a accompli et perfectionné l'ancienne; où il dit, entre autres choses : *Que* Jésus-Christ, *par sa doctrine, a accompli les préceptes de la loi, premièrement en marquant le vrai sens auquel ils doivent être entendus, comme il paroît en celui de l'homicide et de l'adultère : sua autem doctrina adimplevit præcepta legis tripliciter; primo quidem verum intellectum legis exprimendo, sicut patet in homicidio et adulterio;* secondement, en ordonnant ce qui servoit à observer avec plus de sévérité ce que la loi avoit commandé, comme de ne point jurer sans nécessité, afin de ne point tomber dans le parjure, et en ajoutant des conseils de perfection.

Mais quand il seroit vrai (ce que nous venons de faire voir être très faux, selon saint Thomas) que Jésus-Christ n'eût donné aucune lumière nouvelle touchant les préceptes moraux de l'Ancien Testament, la conséquence que cet auteur tire de ce principe ne laisseroit pas d'être extravagante, puisqu'il ne s'ensuivroit pas de là que ce soit à la lumière de la raison à juger quand il faut tuer ou quand il ne faut pas tuer, ni qu'on doive regarder les cas touchant l'homicide comme des cas qui ne sont décidés ni par l'Ancien, ni par le Nouveau Testament.

Jésus-Christ a-t-il aboli par la loi nouvelle le précepte du Décalogue qui défend de tuer, et ce précepte est-il devenu soumis à notre raison? et ne nous a-t-il pas été donné, au contraire, pour arrêter les égarements de la raison, par l'autorité de la loi de Dieu? C'est ignorer tout à fait la nécessité que l'homme a eue de la loi de Dieu, et la fin que Dieu s'est proposée en la donnant, de prétendre, comme font les Jésuites, que lorsque Dieu nous fait une défense générale, comme est celle de ne point tuer, ce soit nonobstant cela à la raison naturelle de juger quand cette loi oblige, et quand elle n'oblige pas.

Car, quoique les préceptes moraux de la loi de Dieu soient conformes à la raison naturelle, et que Dieu les ait gravés dans le cœur de l'homme en le créant à son image, on ne peut néanmoins nier, sans être non seulement pélagien, mais aveugle, que notre raison n'ait tellement été obscurcie par le péché, qu'elle n'est plus capable de se conduire elle-même dans le discernement du bien et du mal. Les étranges erreurs dans lesquelles les plus sages du paganisme sont tombés, les vices qu'ils ont excusés, l'incertitude dans laquelle ils ont été dans toute la conduite de leur vie, sont une preuve et une conviction sensible de cette dépravation de l'esprit humain. Ç'a été pour en convaincre les hommes, que Dieu a attendu plus de deux mille ans à leur donner sa loi; et ç'a été pour y apporter quelque remède, qu'il la leur a enfin donnée. Saint Thomas nous

enseigne l'un et l'autre, 1, 2, *q*. 98, *art*. 6, où il dit, qu'*il a été à propos que la Loi ne fût donnée qu'au temps où elle l'a été; parce que l'homme se glorifioit de sa science, comme si la raison naturelle eût pu lui suffire pour le salut : et qu'ainsi, pour convaincre son orgueil, Dieu l'a laissé longtemps à la conduite de sa propre raison, sans le secours de la loi écrite; afin qu'il reconnût, par sa propre expérience, combien sa raison étoit défectueuse : Ut de hoc ejus superbia convinceretur, permissus est homo regimini suæ rationis absque adminiculo legis scriptæ; et experimento homo discere potuit quod patiebatur rationis defectum.*

Et dans la question suivante, *art.* 2, s'étant objecté qu'*il semble que la loi divine ne devoit point secourir l'homme en ce qui est des préceptes moraux, parce que sa raison lui suffisoit pour cela*, il répond, que *Dieu ne devoit pas seulement aider l'homme par sa loi dans les choses qui sont tout à fait au-dessus de la raison, mais en celles-là même dans lesquelles la raison se trouvoit embarrassée. Or la raison humaine ne pouvoit pas se tromper à l'égard des préceptes moraux, dans les principes très communs et très généraux de la loi de la nature : mais elle étoit obscurcie dans les cas particuliers par l'habitude du vice. Et de plus, la raison de plusieurs étoit dans l'erreur à l'égard des autres préceptes, qui sont comme des conclusions tirées des principes communs de la loi de la nature : de sorte qu'elle jugeoit permis ce qui est mauvais de soi-même : c'est pourquoi il a été nécessaire que l'autorité de la loi divine remédiât à l'un et à l'autre de ces défauts.*

Nous apprenons de ce passage que la loi de Dieu n'a pas été donnée pour nous apprendre seulement les principes très communs de la loi naturelle, comme seroit, en général, de ne pas tuer indifféremment et sans raison toutes sortes de personnes; car il n'étoit pas besoin de loi pour cela, puisque personne n'a jamais erré dans ce point. Les Canni-

bales, les Brésiliens, les Canadiens, les Indiens, les Japonois, les Tartares, et tous les peuples les plus inhumains n'ont jamais cru qu'il fût permis de tuer sans raison. Ainsi les Juifs, à qui Dieu avoit donné sa loi, n'auroient eu aucun avantage sur les païens, s'ils n'avoient appris autre chose par le Décalogue, sinon qu'il ne faut pas tuer sans cause; et qu'il eût été laissé à leur raison, aussi bien qu'à celle des païens, à décider quelles sont les causes légitimes pour lesquelles il est permis à chaque particulier de tuer ou de ne pas tuer.

Pour reconnoître donc la grâce singulière que Dieu nous a faite de nous manifester sa loi, et pour pouvoir dire avec un sentiment de gratitude : *Non fecit taliter omni nationi, et judicia sua non manifestavit eis*, nous devons suivre un principe tout opposé à celui de l'Apologiste : savoir, que lorsque Dieu a défendu généralement une chose par sa loi, comme l'homicide, l'adultère, le faux témoignage, il ne nous est plus permis de prendre notre raison pour juge de sa défense, ni d'apporter des exceptions par nous-mêmes qui en resserrent l'étendue. Mais si cette loi souffre des exceptions, ce n'est point de la raison qu'il faut les tirer, mais de la parole de Dieu même, ou écrite, ou venue à nous par la tradition; puisque autrement nous retomberions dans la confusion du paganisme, et ce ne seroit plus la parole divine, mais notre raison, qui régleroit nos mœurs dans les choses mêmes les plus importantes, comme l'observation du Décalogue.

Car s'il est permis de dire, que *c'est par la lumière de la raison que nous devons discerner quand ce que Dieu a défendu généralement est permis ou défendu; qu'il faut un texte exprès pour cela; que les défenses générales ne prouvent autre chose, sinon qu'on ne peut pas le faire sans cause légitime, et que c'est la raison qui en est le juge;* quel précepte y aura-t-il qu'on ne puisse violer? Suzanne n'auroit-elle pas pu croire qu'elle pouvoit s'abandonner aux deux vieillards qui la menaçoient d'une mort

nominieuse, en se persuadant, selon la pensée des suites, que la défense de commettre adultère ne doit ntendre que de ne point le faire sans cause légitime, et e c'en étoit une légitime que de s'y voir contrainte, à oins que d'être exposée à une mort infâme? Celles qui se uveroient dans une semblable nécessité ne pourroient-les pas demander un texte exprès aux Jésuites, qui ne leur fendît pas seulement, en général, de commettre adultère, ais qui le leur défendît en ces occasions particulières où s'agiroit de sauver leur vie et leur honneur?

Ne pourroit-on pas dire que les chrétiens pouvoient, sans ime, présenter de l'encens aux idoles, surtout en dirigeant ur intention à Dieu, parce que le commandement de ne point ndre d'honneur aux idoles doit s'entendre de ne point le ire sans cause légitime, de quoi c'est à la raison à juger, mme le prétend l'Apologiste? Et il est certain qu'elle juera facilement que la nécessité de sauver sa vie en est une use assez légitime, puisque les plus sages d'entre les iens ont cru par leur raison, pour des causes beaucoup oins grandes que celle-là, avoir droit d'adorer extérieurement les dieux adorés par le peuple, dont ils connoissoient fausseté, et que des Jésuites mêmes ont porté les Chinois faire la même chose, dont on a fait tant de plaintes au pe.

Et pour revenir au commandement de ne point tuer, ne urra-t-on pas dire que les Athéniens et plusieurs autres uples, qui tuoient leurs enfants nouvellement nés, lorsqu'ils étoient trop chargés d'enfants, ou qu'ils étoient nés rs du mariage, n'étoient point pour cela coupables, parce e la raison leur avoit fait juger qu'ils avoient alors une use légitime de se dispenser du commandement général ne point tuer? Ne pourra-t-on pas dire avec encore plus couleur, que tous les païens qui se sont tués eux-mêmes, ceux principalement qui ne le faisoient qu'après en avoir mandé permission aux magistrats, comme il se pratiquoit quelques villes, n'ont point violé ce commandement,

parce que leur raison leur faisoit juger qu'ils avoient une cause légitime de s'ôter la vie, et que même cette cause avoit été approuvée par la république?

Nous avons horreur de découvrir les suites étranges qui peuvent naître de ce principe. Car les plus détestables parricides ne se sont commis que par des personnes à qui la raison avoit fait juger qu'ils avoient une cause légitime de tuer; et il est aisé de voir que ceux qui sont dans les plus grandes fortunes sont les plus exposés à ces exceptions diaboliques du commandement de Dieu, dont la seule raison est le juge; puisque tout homme qui sera persuadé que Dieu ne défend autre chose, sinon de ne point tuer sans cause légitime, et que c'est par la lumière naturelle qu'il doit discerner quand il est permis, ou quand il est défendu de tuer son prochain, trouvera cent occasions où il croira, par sa raison, avoir une cause légitime de tuer ceux à qui il imputera, ou la ruine de sa fortune, ou la perte de son honneur, ou le dommage de la religion, ou quelque autre chose semblable. C'est à ceux qui ont le plus d'intérêt, et pour eux-mêmes, et pour le public, à étouffer ces monstrueuses opinions, avant qu'elles aient pris racine dans l'esprit des hommes.

Pour nous, nous en déchargeons nos consciences; et les plaintes que nous en faisons serviront de témoignage à toute la postérité que nous n'avons rien oublié de tout ce qui étoit en notre pouvoir pour arrêter ces désordres.

Ce 7 mai 1658.

Après[1] avoir défendu l'honneur des saints Pères contre les impostures des Jésuites, en faisant voir la mauvaise foi avec laquelle ils ont falsifié les passages qu'ils en rapportent, l'intérêt de l'Église nous oblige de leur répondre d'une autre manière touchant les Casuistes qu'ils nous opposent. Car quoique nous puissions montrer qu'ils altèrent souvent

1. Cette seconde partie fut publiée, dans le temps, sous le titre de *Quatrième Factum pour les curés de Paris*, etc.

leurs sentiments pour se les rendre favorables, nous croyons néanmoins qu'il est beaucoup plus utile de faire connoître à tout le monde le peu de créance qu'on doit avoir aux Casuistes, et combien il est ridicule de vouloir les rendre juges en une cause où ils ne sont que nos parties.

Nous n'avons jamais considéré les Jésuites que comme les principaux défenseurs des maximes pernicieuses dont nous nous sommes plaints, et dont nous nous plaignons encore, et non pas comme les seuls qui les aient enseignées. C'est pourquoi, sans les marquer en particulier plutôt que les autres, nous avions demandé à l'Assemblée du clergé de France la condamnation de ces opinions, par quelques auteurs modernes qu'elles eussent été soutenues. Ainsi c'est la défense du monde la plus foible que de produire contre nous ces mêmes auteurs dont nous poursuivons la censure, que le clergé a déjà condamnés par un préjugé si visible, et qu'il a appelés *la peste des consciences*.

Tant s'en faut que leur nombre nuise à notre cause, quand il seroit aussi grand que les Jésuites nous le représentent, que c'est ce nombre même qui justifie davantage la justice et la nécessité de nos poursuites. Si cette méchante doctrine étoit renfermée dans les livres de deux ou trois Casuistes inconnus, peut-être qu'il seroit utile de la laisser étouffer par l'oubli et par le silence. Mais étant répandue dans un grand nombre de livres, dont les Jésuites se déclarent ouvertement les protecteurs, il est impossible d'en empêcher les mauvais effets, qu'en la condamnant publiquement, et privant en même temps d'autorité et de croyance ceux qui ont eu la témérité de l'avancer. L'un sans l'autre ne remédieroit pas assez à un si grand mal; puisque autrement ce que l'on détruiroit par la censure de ces erreurs seroit rétabli par l'autorité que les Jésuites donnent à leurs Casuistes, dont ils font passer tous les sentiments pour probables et pour sûrs en conscience.

Il est donc très important de s'élever contre cette prétendue autorité que les Casuistes s'attribuent, et de mon-

trer combien l'Église y a toujours eu peu d'égard, lorsqu'il a été question de soutenir sa discipline et sa morale contre les relâchements qui s'y introduisent.

C'est ignorer entièrement les règles qu'elle suit en sa conduite, que de s'imaginer, comme font les Jésuites, qu'elle ne puisse condamner ce qui est contraire à la tradition et à la pureté de l'Évangile, quand il est autorisé par des théologiens modernes, puisque au contraire les conciles n'ont jamais fait de réformation que pour corriger des abus soutenus par plusieurs particuliers corrompus.

C'est ainsi que, dans le neuvième siècle, les évêques de France, voulant rétablir la véritable pénitence, ils n'en furent point empêchés par les auteurs de ces livres pénitentiaux qui corrompoient alors quelques points de la discipline, comme les Casuistes font aujourd'hui presque toute la morale : mais, rappelant toutes choses à leur première origine, ils ordonnèrent que tous ces livres seroient brûlés, comme trompant les âmes par une fausse douceur.

Jamais l'Église n'a agi autrement, et dans les siècles passés, et dans celui où nous sommes. Car, sans en chercher d'exemples ailleurs, l'Assemblée générale du clergé de France de l'an 1642 n'en a pas moins condamné les livres du Père Bauny, parce que ce Jésuite alléguoit plusieurs auteurs nouveaux qui favorisoient ses sentiments. Et cela n'a pas aussi empêché les facultés de Paris et de Louvain de censurer le même Père Bauny, le Père Lamy, et plusieurs autres Casuistes, comme Milhart, Bénédicti, Bertin-Bertaut, quoiqu'elles n'ignorassent pas que ces auteurs en avoient suivi beaucoup d'autres.

Mais la Sorbonne a particulièrement montré le peu d'état qu'elle faisoit d'un grand nombre de ces auteurs nouveaux, en condamnant la pernicieuse doctrine de Santarel touchant la déposition des rois, comme *erronée et contraire à la parole de Dieu*, encore qu'elle fût soutenue par une foule prodigieuse de Casuistes et de Jésuites.

De sorte qu'il est constant, par la doctrine et par la pra-

tique de l'Église, qu'elle a toujours considéré l'antiquité pour la vraie règle de sa morale aussi bien que de sa foi, et que, n'ayant fait état des auteurs nouveaux qu'autant qu'ils étoient conformes à cette règle, elle n'a point fait difficulté de les rejeter quand ils s'en sont écartés.

Voilà ce que nous dirions contre des particuliers qui se seroient éloignés de la doctrine de l'antiquité, qui est celle de l'Église, par un simple défaut de lumière, et plutôt par imprudence que par dessein. Mais nous sommes bien en plus forts termes contre la plupart de ces nouveaux Casuistes. Car ils n'ont pas seulement quitté la règle, mais ils font même profession de la mépriser. Caramuel, tant loué par les Jésuites, déclare, dans sa préface, qu'il ne perd pas beaucoup de temps à lire les anciens Pères : *Non multum temporis perdo in veterum scriptis legendis.* Le Jésuite Réginaldus, voulant empêcher que les lecteurs ne s'attendissent de trouver dans son livre les sentiments de l'Église ancienne touchant la morale, a soin de les prévenir par cette remarque : *que, dans les matières de foi, plus les auteurs sont anciens, plus leur autorité est considérable, comme étant plus proches de la tradition apostolique; mais que, pour ce qui est des mœurs, il faut avoir plus d'égard aux nouveaux qu'aux anciens.* Enfin il n'a pas tenu au Père Cellot, *l.* 8, *c.* 16, que nous ne reçussions pour règle cette maxime de sa compagnie : *Doctrina morum a recentioribus petenda.*

Que si l'autorité des Casuistes est beaucoup diminuée par cette présomption de leur esprit, elle ne l'est pas moins par la disposition de leur cœur, qu'ils font paroître dans leurs livres. Car quelle espérance peut-on avoir que des théologiens opposeront la rigueur de l'Évangile et la sévérité des lois de l'Église à l'inclination corrompue de la nature, qui tend toujours au relâchement, lorsqu'ils prennent pour maxime d'embrasser toujours les opinions les plus douces, et qui favorisent davantage ce relâchement? Diana, qui a fait tant de volumes de cette nouvelle science, en avertit les

lecteurs dans le titre même de son livre : et Escobar en fait une règle expresse pour le choix des opinions : *Mitiorem*, dit-il, *elige opinionem*.

C'est par cet esprit, que ces Casuistes ne prennent pas seulement ce que l'Église permet, en s'accommodant à la faiblesse de ses enfants, pour ses lois primitives et originelles, mais que, poussant ses condescendances beaucoup au delà de l'intention de l'Église, ils s'en servent pour autoriser des abus qu'elle ne peut avoir qu'en horreur. Ainsi, parce que l'Église a beaucoup relâché de la sévérité des anciens canons, touchant la pénitence de plusieurs crimes, dont elle n'absolvoit qu'après plusieurs années, ils ont passé si avant, qu'ils veulent que, dans quelque habitude qu'on soit des crimes les plus énormes, un confesseur ne fasse point de difficulté d'en donner l'absolution sur-le-champ. Combien ont-ils étendu de même les justes indulgences de l'Église pour le jeûne, pour le rétablissement des prêtres qui se seroient rendus indignes de leur ministère par de grands péchés, pour les collations et les résignations des bénéfices !

Ils n'en demeurent pas même à leurs propres relâchements. Une méchante opinion, qui a été la conclusion d'un méchant principe, sert elle-même après de principe pour en établir d'autres. *Il est probable*, dit Caramuel, *par l'autorité de plusieurs Casuistes, qu'on peut, sans péché mortel, imposer un faux crime à celui qui nous calomnie : donc*, conclut-il, *il est encore plus probable qu'on le peut tuer*. Et, par un cercle merveilleux, ils emploient cette même conclusion pour établir le principe dont elle est tirée. C'est ainsi que l'Apologiste raisonne sur ce point. *Beaucoup d'excellents théologiens*, dit-il, p. 128, *enseignent qu'on peut tuer les calomniateurs; donc Dicastillus doit être estimé bien plus doux et bien plus humain, puisqu'il permet seulement qu'on les calomnie.*

Voilà quel est l'esprit de ces Casuistes, et le dessein qu'ils ont eu d'élargir la voie du ciel par une indulgence toute

charnelle ; mais, ce qui est de plus étrange, c'est qu'ils veulent faire croire qu'ils rendent, en cela, un service très important à l'Église, et qu'ils contribuent au salut des hommes. C'est pourquoi ils n'appellent point ces opinions relâchées, des maximes faibles et molles, mais des maximes fortes et vigoureuses, comme on peut le voir par ces paroles extravagantes de Caramuel, dans sa lettre à Diana, par lesquelles il prouve que plus une opinion est douce, plus elle est mâle et généreuse. *Les opinions des docteurs*, dit-il, *sont de divers genres; les unes sont du masculin, les autres du féminin. Il y avoit autrefois plusieurs opinions morales, qui étoient inconstantes et difficiles, et qui tenoient de l'imperfection des femmes. Celles qui sont venues depuis, étant douces et aisées, sont armées, fermes, constantes, et l'on doit les appeler mâles. Et ceux qui les suivent sont non seulement soldats, mais vierges. Et pourquoi? Je m'en vais vous l'expliquer par un exemple. Tous ceux qui croient que pour bien réciter l'office divin, il est nécessaire d'avoir l'attention intérieure, concluent qu'il est difficile qu'un homme puisse satisfaire à ce précepte, sans quelque distraction vénielle. Et c'est avec cette rigueur qu'ils philosophent sur les autres préceptes. Mais pour nous qui avons des opinions plus généreuses, et qui les fortifions par des raisonnements armés, nous sommes non seulement soldats, mais aussi vierges. Car nous pouvons satisfaire à la récitation de l'office et autres préceptes de l'Église, sans commettre le moindre péché véniel, puisque nous ne nous croyons obligés qu'à la récitation vocale et extérieure, ce qui est très facile. Or la conscience, qui ne commet point de péché véniel, est vierge, et c'est un soldat invincible, d'autant qu'elle ne craint point d'être vaincue. C'est là notre sentiment. Et parce que Diana, ce doux agneau, nous conduit dans la route de ces opinions généreuses et clémentes, nous pouvons dire de nous que nous suivons l'agneau, savoir Diana, partout où il va.*

Il faudroit aimer bien peu son salut, et avoir bien peu de croyance en la parole de Dieu, qui nous assure que le chemin qui mène à la vie est étroit, pour mettre sa confiance dans les avis de ces docteurs, qui sont relâchés non seulement par erreur, mais par profession même, qui mettent leur gloire dans cette corruption, ét leur force dans cette mollesse.

Mais les principes dont ils se sont servis pour exécuter cette entreprise montrent encore davantage combien on doit peu considérer leur autorité prétendue; car si la solidité des conclusions dépend de la solidité des principes, quel état peut-on faire de celles de ces Casuistes, puisqu'ils les établissent presque toutes sur la doctrine de la probabilité, qui consiste à tenir pour sûr, en conscience, le vrai et le faux indifféremment, pourvu qu'il soit appuyé sur l'autorité de quelque Casuiste ou sur une raison raisonnable, *ratione rationabili*?

On peut juger à quels excès les a pu conduire cette déférence qu'ils ont pour l'autorité de cette sorte de gens, qui fait la première partie de la probabilité. La seconde, qu'ils mettent dans la raison, en prétendant que tout ce qui est fondé sur une *raison raisonnable* est sûr en conscience, est encore aussi dangereuse et aussi fausse. Car il faut remarquer que, par cette *raison raisonnable*, ils n'entendent point une raison qui soit vraie, puisqu'ils reconnoissent que de deux opinions probables qui sont contraires, il y en a nécessairement une qui est fausse. Ils n'entendent pas non plus une raison qui paroisse raisonnable à tout le monde, puisqu'ils mettent entre ces raisons qui excusent de péché celles par lesquelles les juifs rejettent la foi de Jésus-Christ: car c'est sur ce principe qu'ils soutiennent, comme font *Sanchez*, *l.* 2, *dec. c.* 2, *n.* 6; *Sancius*, *select. disp.* 19, *n.* 9; *Dian.*, *part.* 2, *tract.* 13, *résol.* 9, cités par *Escobar*, *Theol. mor.*, *p.* 39, que les juifs ne sont point obligés de se convertir à la foi de Jésus-Christ, pendant que leur religion leur paroît encore probable. Ils n'entendent pas aussi

que cette raison ne soit pas contraire à l'Écriture sainte, ou à la tradition, vu que les raisons des juifs, qui suffisent, selon eux, pour les dispenser de se convertir, y sont certainement contraires. Et ainsi tout se réduit à une raison qui paroît probable à celui qui s'en est laissé persuader, et qu'il ne juge pas contraire à l'Écriture, ou à la tradition, quoique en effet elle y soit peut-être contraire.

Or, si l'on s'imagine qu'une raison de cette sorte suffit pour nous mettre en sûreté de conscience, quel désordre ne deviendra point permis? Et ne peut-on pas reprocher à ces Casuistes ce que saint Augustin reproche aux académiciens, comme une suite de leur opinion; *l.* 3, *contra Academ.* 16. *Que s'il est permis de faire tout ce que l'on croit probablement être permis, il n'y aura point de crime que l'on ne puisse commettre, quand on le croira permis, parce que ceux qui se conduisent par la probabilité ne se règlent pas sur ce qui paroît probable aux autres, mais sur ce qui leur paroît probable à eux-mêmes?*

Aussi ces Casuistes se sont portés jusques aux dernières extrémités; et les passages mêmes où les Jésuites nous renvoient, comme contenant leurs opinions, peuvent en servir de preuves. Nous souhaiterions qu'ils les eussent tous cités au long; ils en seroient bien plutôt condamnés. Car est-ce un moyen, par exemple, de diminuer l'horreur qu'on a eue de ce qu'ils enseignent, touchant les pécheurs d'habitude, que d'alléguer, comme ils font dans leurs nouveaux écrits, que Sancius a enseigné la même chose qu'eux, *select. disp.* 10, *n.* 19, où il dit, que, *dans quelque habitude de crime qu'un homme puisse être, il a droit d'obliger son confesseur à ne pas lui déférer pour cela l'absolution; et qu'ainsi, s'il juge probablement que le confesseur ne la lui donneroit pas, sachant l'habitude qu'il a de tomber dans le crime, il peut lui dire : Je ne suis point dans cette habitude; en usant de cette restriction mentale, qu'il n'a pas cette habitude de péché pour la lui dire. UT*

FIAT SENSUS : CONSUETUDINE CAREO PECCANDI, NON ABSOLUTE, SED AD CONFITENDUM TIBI DE PRÆSENTI. Ce qu'il peut faire aussi, ajoute-t-il, *encore qu'il crût que, nonobstant cette habitude, on lui donneroit l'absolution, parce qu'il n'est pas obligé de souffrir deux fois la confusion de son péché?*

Est-ce de même un moyen d'empêcher qu'on ne condamne leur méchante doctrine touchant les occasions prochaines, de nous dire, comme ils font encore dans leurs écrits, qu'elle est autorisée par Jean Sancius, *select. disp.* 10, dont voici les termes : *On ne doit point refuser l'absolution à celui qui retient sa concubine dans sa maison, si, lui ayant prêté cent écus, il n'avoit aucune espérance de les recouvrer en la chassant de chez lui. Il en est de même d'une femme qui ne pourroit recouvrer une semblable dette, si elle abandonnoit la maison de son concubinaire.... Un concubinaire n'est point aussi obligé de chasser sa concubine, si elle lui est fort utile pour gagner de l'argent par le moyen du négoce. Je dis plus : que si la concubine étoit fort utile pour réjouir, ou, comme l'on dit, pour régaler le concubinaire; SI CONCUBINA NIMIS UTILIS ESSET AD OBLECTAMENTUM CONCUBINARII, VULGO REGALO : de sorte qu'étant hors de chez lui, il en passeroit la vie trop tristement, et ce qu'une autre lui apprêteroit dégoûteroit trop ce concubinaire, et qu'il fût trop difficile de trouver une autre servante qui lui rende les mêmes services, il n'est pas obligé de la chasser de chez lui, parce que cette réjouissance par elle-même est de plus grande considération que tout autre bien temporel qui suffit à chacun pour admettre de nouveau une femme à son service, quelque danger qu'il craigne de tomber dans le péché; QUANTUMCUMQUE METUAT LABENDI PERICULUM, s'il ne peut en trouver une autre qui lui soit aussi utile.*

Voilà les auteurs dont les Jésuites prétendent que l'autorité doit empêcher la censure des plus méchantes maximes.

C'est ce Sancius qu'ils ont appelé depuis peu, en un de leurs libelles, *un des plus savants maîtres de la théologie morale*, et qui est en effet estimé tel parmi tous les nouveaux Casuistes, jusque-là que Diana dit de lui, que c'est un homme très docte, *vir doctissimus*, d'un esprit très subtil, *vir acutissimi ingenii*, et que ses ouvrages sont très dignes de l'immortalité : *Prædictæ Sancii disputationes sunt immortalitate dignissimæ;* et enfin qu'il faut souhaiter que ce docteur mette au jour plusieurs autres productions de son esprit : *Utinam alios ingenii sui fœtus in lucem emitteret*. Et ce qui est le plus admirable, c'est qu'il lui donne tous ces éloges après avoir rapporté l'un de ces passages.

Qui n'admirera dans ces louanges que les Jésuites et Diana donnent à ce misérable Casuiste la dépravation de jugement que l'accoutumance aux principes et à la lecture de ces auteurs produit dans l'esprit? Mais qui n'admirera encore davantage que les Jésuites soient si imprudents, que, pour empêcher la censure de la Faculté, ils allèguent les auteurs mêmes que la Faculté a censurés, comme des corrupteurs de la morale, tels que sont Milhart et Bénédicti? Les autres qu'ils entassent ne sont pas, pour la plupart, de plus grande autorité. Et quand ils seroient en beaucoup plus grand nombre qu'ils ne sont, ils ne devroient point empêcher qu'on ne condamnât des maximes qui choquent si visiblement les principes de la piété chrétienne. Mais ce qui montre encore le peu d'égard qu'on doit avoir à ce nombre, c'est que ceux qui ont un peu lu ces auteurs savent qu'ils ne font que se copier les uns les autres sans examen et sans jugement. Et ils le reconnoissent eux-mêmes, comme fait Escobar après Navarre, Décius, Alexander et Castro Palao. *Je vois souvent*, dit-il, *PASSIM VIDEO*, *que plusieurs embrassent une opinion, parce qu'ils suivent un auteur, comme des moutons, des oiseaux et autres bêtes de compagnie, qui ne vont par un chemin que parce qu'une autre y a été la première*. Et Sanchez, avant lui, confesse la même chose, *Sum. l.* 1,

c. 9, *n.* 9, où il dit qu'*une opinion ne doit pas être appelée commune, pour être embrassée par un grand nombre d'auteurs qui, comme des oiseaux, ont suivi, sans discernement, ceux qui les ont précédés.*

Ce que ces Casuistes avouent est tellement véritable, qu'ils copient jusques aux faussetés de ceux qui ont écrit avant eux : de sorte que quand quelque Casuiste plus ancien a corrompu quelque passage des pères, on ne manque guère de trouver la même falsification dans ceux qui les ont suivis. Nous en avons déjà rapporté un exemple dans la première partie de cet écrit, qui est la falsification de saint Thomas sur le sujet des occasions prochaines. En voici encore un autre, qui fait voir tout ensemble leur peu de lumière et leur peu de soin dans l'examen de ce qu'ils écrivent. Saint Thomas dit dans son *Quodl.* 3, *art.* 10, que *pour ce qui regarde la foi et les bonnes mœurs, nul n'est excusé, s'il suit l'opinion erronée de quelque docteur; parce qu'en ces choses, l'ignorance n'excuse point. In iis quæ pertinent ad fidem et bonos mores, nullus excusatur si sequatur erroneam opinionem alicujus magistri : in talibus enim ignorantia non excusat.* Cependant Thomas Sanchez, Jésuite, *in Sum l.* 1, *c.* 9, *n.* 7, citant ce passage de saint Thomas, lui fait dire tout le contraire : *Saint Thomas,* dit-il, *favorise mon opinion, Quodl.* 3, *art.* 10, *où il dit que chacun peut embrasser l'opinion qu'il a reçue de son maître dans ce qui regarde les mœurs.* Filiucius et Laiman, Jésuites, qui ont écrit après Sanchez, en rapportant le même lieu de saint Thomas, n'ont pas manqué de le falsifier de la même sorte : le premier, *t.* 2, *trac.* 21, *n.* 134, et l'autre, *l.* 1, *tr.* 1, *c.* 5, § 2, *n.* 6. Et encore depuis le Père Caussin, dans la réponse à la *Théologie Morale,* page 2, oppose ce même endroit de saint Thomas, comme y ayant enseigné la doctrine de ses confrères. Et enfin depuis peu le Père Annat, dans sa *Bonne Foi,* se sert du même passage de saint Thomas pour autoriser l'opinion de Sanchez. De sorte qu'il n'y a rien de moins considérable

que le nombre de ces sortes d'écrivains, qui n'ont lu les livres que par les yeux des autres; et il ne faut les regarder que comme un aveugle qui en conduit plusieurs autres.

Mais enfin, quand on n'auroit point d'égard à cette considération, qu'est-ce qu'une douzaine de Casuistes en comparaison, non seulement de toute l'antiquité qui condamne ces opinions, mais aussi de toutes les personnes de piété répandues maintenant dans l'Église, qui ont témoigné publiquement l'aversion qu'ils en avoient? Les Jésuites sont forcés de le reconnoître; et leur apologiste s'en plaint lui-même bien tendrement, page 175, jusqu'à dire que *les bannissements ont été moins fâcheux aux Jésuites, et plus aisés à supporter, que cet abandonnement; et qu'en cette rencontre, quelque contenance qu'ils tiennent, on les traite mal.*

Aveugles! qui ne reconnoissent pas qu'ils n'ont été abandonnés, comme ils sont encore tous les jours, de ceux mêmes qui font profession d'être leurs amis, que parce que les principes les plus communs et les premières notions du christianisme font détester ces opinions sitôt qu'elles sont connues, et qu'il n'y a qu'un petit nombre de personnes dont le jugement s'est corrompu par la lecture de ces méchants livres qui soient capables de les souffrir.

Voilà ce qu'ils se sont attiré par l'extravagance de leur doctrine, jointe à l'orgueil insupportable avec lequel ils la proposoient. Car ils traitoient d'ignorants tous les autres hommes, et eux seuls de doctes. *Nous autres doctes*, dit Caramuel, *nous jugeons tous que l'opinion du Père Lami, qui permet aux religieux de tuer ceux qui médiroient de leur ordre, est la seule soutenable. Doctrinam Amici solam esse veram, et oppositam improbabilem censemus omnes docti.* Le même Caramuel, parlant de Diana, dit, *que ceux qui murmurent contre ses décisions ne sont pas des doctes. Si qui obmurmurant docti non sunt.* Et le Père Zergol, Jésuite, dit, écrivant à Caramuel, *Theol. fundam.*, *p.* 543, qu'*on doit être couvert de honte d'avoir*

osé condamner une opinion défendue par le grand Caramuel.

C'est donc par un juste jugement de Dieu, qui sait proportionner les châtiments à la qualité des vices, que ces hommes superbes sont devenus aujourd'hui les plus méprisés des hommes, que ceux qui vouloient passer pour les maîtres de la morale chrétienne en sont publiquement reconnus les corrupteurs, et que ceux qui s'étoient élevés en juges de la doctrine de l'Église sont jugés et condamnés par la même Église. C'est une nécessité où ils se sont mis eux-mêmes, car ils avoient réduit les choses à tel point, que l'on ne pouvoit plus supporter leurs erreurs sans exposer l'honneur de l'Église, comme nous espérons de le faire voir par un autre écrit.

A Paris, le 23 mai 1658.

CINQUIÈME FACTUM

Des Curés de Paris, sur l'avantage que les Hérétiques prennent contre l'Église de la morale des Casuistes et des Jésuites.

C'est une entreprise bien ample et bien laborieuse, que celle où nous nous trouvons engagés de nous opposer à tous les maux qui naissent des livres des Casuistes, et surtout de leur apologie. Nous avons travaillé jusques ici à arrêter le plus considérable, en prévenant, par nos divers Écrits, les mauvaises impressions que ces maximes relâchées auroient pu donner aux fidèles qui sont dans l'Église. Mais voici un nouveau mal, d'une conséquence aussi grande, qui s'élève du dehors de l'Église et du milieu des hérétiques.

Ces ennemis de notre foi qui, ayant quitté l'Église romaine, s'efforcent incessamment de justifier leur séparation, se prévalent extraordinairement de ce nouveau livre, comme

ils ont fait de temps en temps des livres semblables. Voyez, disent-ils à leurs peuples, quelle est la croyance de ceux dont nous avons quitté la communion! *La licence* y règne de toutes parts : on en a banni l'amour de Dieu et du prochain. *On y croit,* dit le ministre Drélincourt, *que l'homme n'est point obligé d'aimer son Créateur; qu'on ne laissera pas d'être sauvé sans avoir jamais exercé aucun acte intérieur d'amour de Dieu en cette vie; et que JÉSUS-CHRIST même auroit pu mériter la rédemption du monde par des actions que la charité n'auroit point produites en lui, comme dit le Père Simond. On y croit,* dit un autre ministre, *qu'il est permis de tuer, plutôt que de recevoir une injure; qu'on n'est point obligé de restituer, quand on ne peut le faire sans déshonneur; et qu'on peut recevoir et demander de l'argent pour le prix de sa prostitution; ET NON SOLUM FEMINA QUÆQUE, SED ETIAM MAS, comme dit Emmanuel Sa, Jésuite.*

Enfin ces hérétiques travaillent de toutes leurs forces depuis plusieurs années à imputer à l'Église ces abominations des Casuistes corrompus. Ce fut ce que le ministre du Moulin entreprit des premiers dans ce livre qu'il en fit, et qu'il osa appeler *Traditions Romaines.* Cela fut continué ensuite dans cette dispute qui s'éleva, il y a dix ou douze ans, à la Rochelle, entre le Père d'Estrade, Jésuite, et le ministre Vincent, sur le sujet du bal, que ce ministre condamnoit comme dangereux et contraire à l'esprit de pénitence du christianisme, et pour lequel ce Père fit des apologies publiques, qui furent imprimées alors. Mais le ministre Drélincourt renouvela ses efforts les années dernières, dans son livre intitulé : *Licence que les Casuistes de la communion de Rome donnent à leurs dévots.* Et c'est enfin dans le même esprit qu'ils produisent aujourd'hui par toute la France cette nouvelle apologie des Casuistes en témoignage contre l'Église, et qu'ils se servent plus avantageusement que jamais de ce livre, le plus mé-

chant de tous, pour confirmer leurs peuples dans l'éloignement de notre communion, en leur mettant devant les yeux ces horribles maximes, comme ils le pratiquent de tous côtés, et comme ils l'ont fait encore depuis peu à Charenton.

Voilà l'état où les Jésuites ont mis l'Église. Ils l'ont rendue le sujet du mépris et de l'horreur des hérétiques : elle, dont la sainteté devroit reluire avec tant d'éclat, qu'elle remplît tous les peuples de vénération et d'amour. De sorte qu'elle peut dire à ces Pères ce que Jacob disoit à ses enfants cruels : *Vous m'avez rendu odieux aux peuples qui nous environnent;* ou ce que Dieu dit dans ses prophètes à la synagogue rebelle : *Vous avez rempli la terre de vos abominations, et vous êtes cause que mon saint est blasphémé parmi les gentils, lorsqu'en voyant vos profanations, ils disent de vous : C'est là le peuple du Seigneur, c'est celui qui est sorti de la terre d'Israël qu'il leur avoit donnée en héritage.* C'est ainsi que les hérétiques parlent de nous, et qu'en voyant cette horrible morale, qui afflige le cœur de l'Église, ils comblent sa douleur, en disant, comme ils font tous les jours : C'est là la doctrine de l'Église romaine, et que tous les catholiques tiennent; ce qui est la proposition du monde la plus injurieuse à l'Église.

Mais ce qui la rend la plus insupportable, est qu'il ne faut pas la considérer comme venant simplement d'un corps d'hérétiques, qui ayant refusé d'ouïr l'Église, ne sont plus dignes d'en être ouïs; mais comme venant encore d'un corps des plus nombreux de l'Église même : ce qui est horrible à penser. Car en même temps que les calvinistes imputent à l'Église des maximes si détestables, et que tous les catholiques devroient s'élever pour l'en défendre, il s'élève, au contraire, une société entière pour soutenir que ces opinions appartiennent véritablement à l'Église. Et ainsi quand les ministres s'efforcent de faire croire que ce sont des traditions romaines, et qu'ils sont en peine d'en cher-

cher des preuves, les Jésuites le déclarent, et l'enseignent dans leurs écrits, comme s'ils avoient pour objet de fournir aux calvinistes tout le secours qu'ils peuvent souhaiter; et que, sans avoir besoin de chercher dans leur propre invention de quoi combattre les catholiques, ils n'eussent qu'à ouvrir les livres des Pères pour y trouver tout ce qui leur seroit nécessaire.

Nous savons bien néanmoins que l'intention des Jésuites n'est pas telle en effet; et comme nous en parlons sans passion, bien loin de leur imputer de faux crimes, nous voulons les défendre de ceux dont ils pourroient être suspects, quand ils n'en sont point coupables : notre dessein n'étant que de faire connoître le mal qui est véritablement en eux, afin qu'on puisse s'en défendre. Nous savons donc que cette conformité qu'ils ont avec les calvinistes ne vient d'aucune liaison qu'ils aient avec eux, puisqu'ils en sont, au contraire, les ennemis; et que ce n'est qu'un désir immodéré de flatter les passions des hommes, qui les fait agir de la sorte; qu'ils voudroient que l'inclination du monde s'accordât avec la sévérité de l'Évangile, qu'ils ne corrompent que pour s'accommoder à la nature corrompue; et qu'ainsi, quand ils attribuent ces erreurs à l'Église, c'est dans un dessein bien éloigné de celui des calvinistes, puisque leur intention n'est que de faire croire par là qu'ils n'ont pas quitté les sentiments de l'Église; au lieu que l'intention des hérétiques est de faire croire que c'est avec raison qu'ils ont quitté les sentiments de l'Église.

Mais, encore qu'il soit véritable qu'ils ont en cela des fins bien différentes, il est vrai néanmoins que leurs prétentions sont pareilles, et que le démon se sert de l'attache que les uns et les autres ont pour leurs divers intérêts, afin d'unir leurs efforts contre l'Église, et de les fortifier les uns par les autres dans le dessein qu'ils ont de persuader que l'Église est dans ces maximes. Car, comme les calvinistes se servent des écrits des Jésuites pour le prouver en cette sorte, il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient

celles de l'Église, puisque le corps entier des Jésuites les soutient : de même les Jésuites se servent, à leur tour, des écrits de ces hérétiques pour prouver la même chose en cette sorte; il faut bien, disent-ils, que ces opinions soient celles de l'Église, puisque les hérétiques, qui sont les ennemis, les combattent. C'est ce qu'ils disent dans des écrits entiers qu'ils ont faits sur ce sujet. Et ainsi on voit, par un prodige horrible, que ces deux corps, quoique ennemis entre eux, se soutiennent réciproquement, et se donnent la main l'un à l'autre pour engager l'Église dans la corruption des Casuistes; ce qui est une fausseté d'une conséquence effroyable, puisque si Dieu souffroit que l'abomination fût ainsi en effet dans le sanctuaire, il arriveroit tout ensemble, et que les hérétiques n'y rentreroient jamais, et que les catholiques s'y pervertiroient tous : et qu'ainsi il n'y auroit plus de retour pour les uns, ni de sainteté pour les autres, mais une perte générale pour tous les hommes.

Il est donc d'une extrême importance de justifier l'Église en cette rencontre, où elle est si cruellement outragée, et encore par tant de côtés à la fois, puisqu'elle se trouve attaquée non seulement par ses ennemis déclarés qui la combattent au dehors, mais encore par ses propres enfants qui la déchirent au dedans. Mais tant s'en faut que ces divers efforts, qui s'unissent contre elle, rendent sa défense plus difficile, qu'elle en sera plus aisée, au contraire : car dans la nécessité où nous sommes de les combattre tous ensemble, sur une calomnie qu'ils soutiennent ensemble, nous le ferons avec plus d'avantage que s'ils étoient seuls; parce que la vérité a cela de propre, que plus on assemble de faussetés pour l'étouffer, plus elle éclate par l'opposition du mensonge. Nous ne ferons donc qu'opposer la véritable règle de l'Église aux fausses règles qu'ils lui imputent, et toutes leurs impostures s'évanouiront. Nous demanderons aux calvinistes qui leur a appris à tirer cette bizarre conséquence : les Jésuites sont dans cette opinion; donc l'Église y est aussi; comme si sa règle étoit de ne suivre que

les maximes des Jésuites! et nous dirons à ces Pères que c'est aussi mal prouver que l'Église est de leur sentiment, de ne faire autre chose que montrer que les calvinistes les combattent, parce que sa règle n'est pas aussi de dire toujours le contraire des hérétiques. Nous n'avons donc pour règle, ni d'être toujours contraires aux hérétiques, ni d'être toujours conformes aux Jésuites. Dieu nous préserve d'une telle règle, selon laquelle il faudroit croire mille erreurs, parce que ces Pères les enseignent; et ne pas croire des articles principaux de la Foi, comme la Trinité et la Rédemption du monde, parce que les hérétiques les croient. Notre religion a de plus fermes fondements. Comme elle est toute divine, c'est en Dieu seul qu'elle s'appuie; elle n'a de doctrine que celle qu'elle a reçue de lui, par le canal de la tradition, qui est notre véritable règle, qui nous distingue de tous les hérétiques du monde, et nous préserve de toutes les erreurs qui naissent dans l'Église même : parce que, selon la pensée du grand saint Basile, nous ne croyons aujourd'hui que les choses que nos évêques et nos pasteurs nous ont apprises, et qu'ils avoient eux-mêmes reçues de ceux qui les ont précédés, et dont ils avoient reçu leur mission; et les premiers qui ont été envoyés par les apôtres n'ont dit que ce qu'ils en avoient appris; et les apôtres qui ont été envoyés par le Saint-Esprit n'ont annoncé au monde que les paroles qu'il leur avoit données; et le Saint-Esprit qui a été envoyé par le Fils a pris ces paroles du Fils, comme il est dit dans l'Évangile; et enfin le Fils qui a été envoyé du Père, n'a dit que ce qu'il avoit ouï du Père, comme il le dit aussi lui-même.

Qu'on nous examine maintenant là-dessus; et si on veut convaincre l'Église d'être dans ces méchantes maximes, qu'on montre que les Pères et les Conciles les ont tenues, et nous serons obligés de les reconnoître pour nôtres. Aussi c'est ce que les Jésuites ont voulu quelquefois entreprendre; mais c'est aussi ce que nous avons réfuté par notre troisième écrit, où nous les avons convaincus de faussetés sur

tous les passages qu'ils en avoient rapportés. De sorte que si c'est sur cela que les calvinistes se sont fondés pour accuser l'Église d'erreur, ils sont bien ignorants de n'avoir pas su que toutes ces citations sont fausses; et s'ils l'ont su, ils sont bien de mauvaise foi d'en tirer des conséquences contre l'Église, puisqu'ils n'en peuvent conclure autre chose, sinon que les Jésuites sont des faussaires, ce qui n'est aucunement en dispute; mais non pas que l'Église soit corrompue, ce qui est toute notre question.

Que feront-ils donc désormais, n'ayant rien à dire contre toute la suite de notre tradition? Diront-ils que l'Église vient de tomber dans ces derniers temps, et de renoncer à ces anciennes vérités pour suivre les nouvelles opinions des Casuistes modernes? En vérité ils auroient bien de la peine à le persuader à personne en l'état présent des choses. Si nous étions demeurés dans le silence, et que l'apologie des Casuistes eût été reçue partout sans opposition, c'eût été quelque fondement à leur calomnie, quoiqu'on eût pu encore leur répondre que le silence de l'Église n'est pas toujours une marque de son consentement, et que cette maxime, qui est encore commune aux calvinistes et aux Jésuites, qui en remplissent tous leurs livres, est très fausse : car ce silence peut venir de plusieurs autres causes, et ce n'est le plus souvent qu'un effet de la faiblesse des pasteurs; et on leur eût dit de plus que l'Église ne s'est point tue sur ces méchantes opinions, et qu'elle a fait paroître l'horreur qu'elle en avoit par les témoignages publics des personnes de piété, et par la condamnation formelle du clergé de France, et des facultés catholiques qui les ont censurées plusieurs fois.

Mais que nous sommes forts aujourd'hui sur ce sujet, où toute l'Église est déclarée contre ces corruptions, et où tous les pasteurs des plus considérables villes du royaume s'élèvent plus fortement et plus sincèrement contre ces excès que les hérétiques ne peuvent faire! Car y a-t-il quelqu'un qui n'ait entendu notre voix? N'avons-nous pas publié de

toutes parts que les Casuistes et les Jésuites sont dans des maximes impies et abominables? Avons-nous rien omis de ce qui étoit en notre pouvoir pour avertir nos peuples de s'en garder comme d'un venin mortel? Et n'avons-nous pas déclaré, dans notre premier factum, que *les curés se rendoient publiquement les dénonciateurs des excès publics de ces Pères, et que ce seroit dans nos paroisses qu'on trouveroit les maximes évangéliques opposées à celles de leur Société*?

Peut-on dire après cela que l'Église consent à ces erreurs? et ne faut-il pas avoir toute la malice des hérétiques pour l'avancer, sous le seul prétexte qu'un corps qui n'est point de la hiérarchie demeure opiniâtrément dans quelques sentiments particuliers condamnés par ceux qui ont autorité dans le corps de la hiérarchie? On a donc sujet de rendre grâces à Dieu de ce qu'il a fait naître en ce temps un si grand nombre de témoignages authentiques de l'aversion que l'Église a pour ces maximes, et de nous avoir donné par là un moyen si facile de la défendre de cette calomnie, et de renverser en même temps les avantages que les calvinistes et les Jésuites avoient espéré de tirer de leur imposture. Car la prétention des hérétiques est absolument renversée. Ils vouloient justifier leur sortie de l'Église par les erreurs des Jésuites, et ce sont ces mêmes erreurs qui montrent avec le plus d'évidence le crime de leur séparation; parce que l'égarement de ces Pères, aussi bien que celui des hérétiques, ne venant que d'avoir quitté la doctrine de l'Église pour suivre leur esprit propre, tant s'en faut que les excès où les Jésuites sont tombés pour avoir abandonné la tradition favorisent le refus que les hérétiques font de se soumettre à cette tradition; que rien n'en prouve, au contraire, plus fortement la nécessité, et ne fait mieux voir les malheurs qui viennent de s'en écarter. Et la prétention des Jésuites n'est pas moins ruinée. Car l'intention qu'ils avoient, en imputant leurs maximes à l'Église, étoit de faire croire qu'ils n'en avoient point d'autres que

les siennes. Et il est arrivé de là, au contraire, que tout monde a appris qu'elles y sont étrangement opposées; parce que la hardiesse d'une telle entreprise a excité un scandale si universel et une opposition si éclatante, qu'il n'y a peut-être aucun lieu en tout le christianisme où l'on ne connoisse aujourd'hui la contrariété de sentiments qui est entre leur Société et l'Église : contrariété qui auroit sans doute été longtemps ignorée en beaucoup de lieux, si par un aveuglement incroyable ils n'avoient eux-mêmes fait naître la nécessité de la rendre publique par tout le monde.

C'est ainsi que la vérité de Dieu détruit ses ennemis, par les efforts mêmes qu'ils font pour l'opprimer, et dans le temps où ils l'attaquent avec le plus de violence. La leur étoit enfin devenue insupportable, et menaçoit l'Église d'un renversement entier. Car les Jésuites en étoient venus à traiter hautement de calvinistes et d'hérétiques tous ceux qui ne sont pas de leurs sentiments; et les calvinistes, par une hardiesse pareille, mettoient au rang des Jésuites tous les catholiques sans distinction; de sorte que ces entreprises alloient à faire entendre qu'il n'y avoit point de milieu, et qu'il falloit nécessairement choisir l'une de ces extrémités, ou d'être de la communion de Genève, ou d'être des sentiments de la Société. Les choses étant en cet état, nous ne pouvions plus différer de travailler à y mettre ordre, sans exposer l'honneur de l'Église et le salut d'une infinité de personnes. Car il ne faut pas douter qu'il ne s'en perde beaucoup parmi les catholiques dans la pernicieuse conduite de ces Pères : s'imaginant que des religieux soufferts dans l'Église n'ont que des sentiments conformes à ceux de l'Église. Et il ne s'en perd pas moins parmi les hérétiques, par la vue de cette même morale, qui les confirme dans le schisme, et leur fait croire qu'ils doivent demeurer éloignés d'une Église où l'on publie des opinions si éloignées de la pureté évangélique.

Les Jésuites sont coupables de tous ces maux; et il n'y a que deux moyens d'y remédier : la réforme de la Société ou

le décri de la Société. Plût à Dieu qu'ils prissent la première voie! Nous serions les premiers à rendre leur changement si connu, que tout le monde en seroit édifié. Mais tant qu'ils s'obstineront à se rendre la honte et le scandale de l'Église, il ne reste que de rendre leur corruption si connue, que personne ne puisse s'y méprendre; afin que ce soit une chose si publique, que l'Église ne les souffre que pour les guérir, que les fidèles n'en soient plus séduits, que les hérétiques n'en soient plus éloignés, et que tous puissent trouver leur salut dans la voie de l'Évangile : au lieu qu'on ne peut que s'en éloigner en suivant les erreurs des uns et des autres.

Mais, encore qu'il soit vrai qu'ils soient tous égarés, il est vrai néanmoins que les uns le sont plus que les autres; et c'est ce que nous voulons faire entendre exactement, afin de les représenter tous dans le juste degré de corruption qui leur est propre, et leur faire porter à chacun la mesure de la confusion qu'ils méritent. Or il est certain que les Jésuites auront de l'avantage dans ce parallèle entier; et nous ne feindrons point d'en parler ouvertement, parce que l'humiliation des uns n'ira pas à l'honneur des autres, mais que la honte de tous reviendra uniquement à la gloire de l'Église, qui est aussi notre unique objet.

Nous ne voulons donc pas que ceux que Dieu nous a commis s'emportent tellement dans la vue des excès des Jésuites, qu'ils oublient qu'ils sont leurs frères, qu'ils sont dans l'unité de l'Église, qu'ils sont membres de notre corps, et qu'ainsi nous avons intérêt à les conserver; au lieu que les hérétiques sont des membres retranchés qui composent un corps ennemi du nôtre; ce qui met une distance infinie entre eux; parce que le schisme est un si grand mal, que non seulement il est le plus grand des maux, mais qu'il ne peut y avoir aucun bien où il se trouve, selon tous les Pères de l'Église.

Car ils déclarent que *ce crime surpasse tous les autres; que c'est le plus abominable de tous; qu'il est pire que*

l'embrasement des Écritures saintes; que le martyre ne peut l'effacer, et que qui meurt martyr pour la foi de JÉSUS-CHRIST hors de l'Église, tombe dans sa damnation, comme dit saint Augustin. *Que ce mal ne peut être balancé par aucun bien*, selon saint Irénée. *Que ceux qui ont percé le corps de JÉSUS-CHRIST n'ont pas mérité de plus énormes supplices que ceux qui divisent son Église, quelque bien qu'ils puissent faire d'ailleurs*, comme dit saint Chrysostome. Et enfin tous les saints ont toujours été si unis en ce point, que les calvinistes sont absolument sans excuse, puisqu'on ne doit en recevoir aucune, et non pas même celle qu'ils allèguent si souvent, *que ce ne sont pas eux qui se sont retranchés, mais l'Église qui les a retranchés elle-même injustement*. Car, outre que toute cette prétention est horriblement fausse en ses deux chefs, parce qu'ils ont commencé par la séparation, et qu'ils ont mérité d'être excommuniés pour leurs hérésies, on leur soutient de plus, pour les juger par leur propre bouche, que quand cela seroit véritable, ce ne seroit point une raison, selon saint Augustin, d'élever autel contre autel comme ils ont fait; et que comme ce Père le dit généralement, *il n'y a jamais de juste nécessité de se séparer de l'unité de l'Église.*

Que si cette règle, qu'il n'est jamais permis de faire schisme, est si générale, qu'elle ne reçoit point d'exception, qui souffrira que les calvinistes prétendent aujourd'hui de justifier le leur par cette raison, que les Jésuites ont des sentiments corrompus? comme si on ne pouvoit pas être dans l'Église sans être dans leurs sentiments! comme si nous n'en donnions pas l'exemple nous-mêmes qui sommes, par la grâce de Dieu, et aussi éloignés de leurs méchantes opinions, et aussi attachés à l'Église qu'on peut l'être! ou comme si ce n'étoit pas une des principales règles de la conduite chrétienne, d'observer tout ensemble ces deux préceptes du même apôtre, *et de ne point consentir aux maux des impies*, et néanmoins *de ne point faire de*

schisme; UT NON SIT SCHISMA IN CORPORE!

Car c'est l'accomplissement de ces deux points qui fait l'exercice des saints en cette vie, où les élus sont confondus avec les réprouvés, jusqu'à ce que Dieu en fasse lui-même la séparation éternelle. Et c'est l'infraction d'un de ces deux points qui fait, ou le relâchement des chrétiens qui ne séparent pas leur cœur des méchantes doctrines, ou le schisme des hérétiques qui se séparent de la communion de leurs frères, et usurpant ainsi le jugement de Dieu, tombent dans le plus détestable de tous les crimes.

Il est donc indubitable que les calvinistes sont tout autrement coupables que les Jésuites; qu'ils sont d'un ordre tout différent, et qu'on ne peut les comparer sans y trouver une disproportion extrême. Car on ne sauroit nier qu'il n'y ait au moins un bien dans les Jésuites, puisqu'ils ont gardé l'unité; au lieu qu'il est certain, selon tous les Pères, qu'il n'y a aucun bien dans les hérétiques, quelque vertu qui y paroisse, puisqu'ils ont rompu l'unité. Aussi il n'est pas impossible que, parmi tant de Jésuites, il ne s'en rencontre qui ne soient point dans leurs erreurs; et nous croyons qu'il y en a, quoiqu'ils soient rares, et bien faciles à reconnoître. Car ce sont ceux qui gémissent des désordres de leur Compagnie, et qui ne retiennent pas leur gémissement. C'est pourquoi on les persécute, on les éloigne, on les fait disparoître, comme on en a assez d'exemples; et ainsi ce sont proprement ceux qu'on ne voit presque jamais. Mais, parmi les hérétiques, nul n'est exempt d'erreur, et tous sont certainement hors de la charité, puisqu'ils sont hors de l'unité.

Les Jésuites ont encore cet avantage, qu'étant dans l'Église, ils ont part à tous ses sacrifices, de sorte qu'on en offre par tout le monde pour demander à Dieu qu'il les éclaire, comme le clergé de France eut la charité de l'ordonner il y a quelques années, outre les prières publiques qui ont été faites quelquefois pour eux dans les diocèses particuliers : mais les hérétiques, étant retranchés de son

corps, sont aussi privés de ce bien; de sorte qu'il n'y a point de proportion entre eux, et qu'on peut dire, avec vérité, que les hérétiques sont en un si malheureux état, que pour leur bien il seroit à souhaiter qu'ils fussent semblables aux Jésuites.

On voit, par toutes ces raisons, combien on doit avoir d'éloignement pour les calvinistes, et nous sommes persuadés que nos peuples se garantiront facilement de ce danger, car ils sont accoutumés à les fuir dès l'enfance, et élevés dans l'horreur de leur schisme. Mais il n'en est pas de même de ces opinions relâchées des Casuistes; et c'est pourquoi nous avons plus à craindre pour eux de ce côté-là. Car encore que ce soit un mal bien moindre que le schisme, il est néanmoins plus dangereux, en ce qu'il est plus conforme aux sentiments de la nature, et que les hommes y ont d'eux-mêmes une telle inclination, qu'il est besoin d'une vigilance continuelle pour les en garder. Et c'est ce qui nous a obligés d'avertir ceux qui sont sous notre conduite, de ne pas étendre les sentiments de charité qu'ils doivent avoir pour les Jésuites, jusques à les suivre dans leurs erreurs, puisqu'il faut se souvenir, qu'encore que ce soient des membres de notre corps, c'en sont des membres malades, dont nous devons éviter la contagion; et observer en même temps, et de ne pas les retrancher d'avec nous, puisque ce seroit nous blesser nous-mêmes, et de ne point prendre de part à leur corruption, puisque ce seroit nous rendre des membres corrompus et inutiles.

A Paris, le 11 juin 1658.

SIXIÈME FACTUM[1]

Des Curés de Paris, où l'on fait voir, par la dernière pièce des Jésuites, que leur Société entière est résolue de ne point condamner l'Apologie; et où l'on montre, par plusieurs exemples, que c'est un principe des plus fermes de la conduite de ces Pères, de défendre en corps les sentiments de leurs Docteurs particuliers.

La poursuite que nous faisons depuis si longtemps contre l'Apologie des Casuistes, réussit avec tant de bonheur, que nous ne pouvons rendre assez d'actions de grâces à Dieu, en voyant la bénédiction qu'il donne au travail que le devoir de nos charges nous avoit obligés d'entreprendre.

Nous avions désiré que les peuples s'éloignassent de cette morale corrompue, que les prélats et les docteurs la censurassent, et que les hérétiques fussent confondus dans le reproche qu'ils nous font d'y adhérer. Et nous voyons, par la miséricorde de Dieu, que les peuples à qui nous étions premièrement redevables ont conçu une telle horreur de ces maximes impies, que nous avons désormais peu à craindre les maux qu'elles eussent pu produire sans notre opposition; que nos confrères des provinces s'élèvent de même avec tant de courage pour défendre leurs Églises de ce venin, qu'il y a sujet d'espérer qu'il ne pourra infecter personne en aucun lieu du royaume; que tant de prélats se disposent aussi à le flétrir par leurs censures, comme a déjà fait M. l'évêque d'Orléans, qui a eu la gloire de commencer; que leurs condamnations, quoique séparées, formeront comme un Concile contre ces corruptions. Et si MM. les vicaires généraux de Paris diffèrent encore de quelques jours leur censure, à laquelle ils travaillent avec tant de soin, ce n'est que pour la faire paroître avec plus de force et d'utilité. Enfin la Sorbone, malgré tant d'intrigues que les Jésuites y ont voulu former, a terminé, conclu, relu et con-

1. Il est le cinquième dans l'édition de Bossut.

firmé la censure, à laquelle la dernière main fut mise le 16 de ce mois : de sorte qu'après un consentement si général de tous les corps de l'Église, il ne reste plus le moindre prétexte aux hérétiques de la calomnier. Et ainsi nous pourrions dire que tous nos désirs sont accomplis, s'il n'en restoit un de ceux qui nous sont les plus chers, mais dont nous commençons à désespérer maintenant. Car un de nos principaux souhaits a été que les Jésuites mêmes renonçassent à leurs erreurs, afin qu'étant supprimées dans leur source, on n'eût plus à en craindre les funestes ruisseaux qui se répandent dans tout le christianisme. C'étoit le moyen d'en purger l'Église le plus prompt et le plus sûr ; et plût à Dieu qu'il eût été le plus facile ! Mais, bien loin de l'être, en effet, nous y avons trouvé des difficultés invincibles ; et il nous a été plus aisé d'exciter tous les pasteurs, et de remuer toutes les puissances de l'Église, que de porter ces Pères à renoncer à la moindre des erreurs où ils se trouvent engagés.

Leur dernier écrit nous en ôte toute espérance. Ils y parlent en leur propre nom, et de la part de tout le corps. Ils l'ont intitulé : *Sentiments des Jésuites, etc.*, et l'ont produit pour montrer tout ce qu'on devoit attendre d'eux. Or, nous n'y voyons aucune marque de retour, ni qu'ils aient fait un seul pas vers la vérité. Nous les y trouvons toujours disposés à se servir de ces maximes, dont nous demandons la suppression ; et nous n'y trouvons en effet que de véritables sentiments de Jésuites. On y remarque la même résolution à demeurer dans ces méchantes opinions, quoiqu'ils en parlent avec un peu plus de timidité, se trouvant embarrassés dans la manière de s'exprimer. Car comme ils conduisent une infinité de personnes qui veulent vivre dans le relâchement, et passer néanmoins pour dévots, ces maximes leur sont absolument nécessaires, et ainsi ils sont déterminés à ne jamais les condamner ; mais comme ils veulent d'ailleurs s'accommoder à la disposition présente des esprits et ne pas s'attirer l'horreur des peuples qui va directement contre ces excès, ils n'osent plus les soutenir si ouvertement.

Et ainsi, pour se mettre en état de pouvoir s'en servir au besoin, sans néanmoins heurter le monde trop rudement, ils ont cru ne pouvoir mieux faire que de dire qu'ils ne s'engagent dans aucun parti, mais qu'ils veulent demeurer sans condamner ni approuver l'Apologie.

C'est sur ce projet que roule tout leur écrit; et au lieu des discours naturels que la vérité ne manque jamais de fournir, quand on veut la dire sincèrement, ils ne se servent que de discours artificieux et indéterminés, qui les laissent toujours en liberté de prendre tel parti qu'il leur plaira. S'ils avoient voulu renoncer aux maximes horribles de l'Apologie, ils n'avoient qu'à dire, en deux mots, qu'ils y renoncent. Mais c'est ce qu'ils ont évité d'une étrange sorte : et au lieu de cela, on ne voit autre chose, sinon ces expressions répandues dans toutes les pages de leur écrit : *Il n'y a aucune de ces questions arbitraires, où nous nous intéressions pour la combattre ou pour la défendre. Vous dites que cette doctrine est criminelle; mais l'auteur dit qu'il l'a prise de docteurs qui sont tous excellents. Si elle est bonne, n'en ôtez pas la gloire à ceux qui l'ont enseignée. Si elle est mauvaise, c'est à vous à le montrer par de bonnes raisons, et à eux à se défendre. Ne blessez donc pas l'honneur qui est dû à ces grands hommes. Pour nous, nous ne voulons ni l'autoriser, ni la condamner.*

Voilà leur caractère. Par là ils demeurent en pouvoir de contenter tout le monde. Ils diront à ceux qui seront scandalisés de ces maximes, qu'ils ont raison, et qu'aussi ils ont déclaré dans leurs sentiments *qu'ils ne vouloient point approuver ces opinions*. Et ils diront à ceux qui voudront vivre selon ces maximes, qu'ils le peuvent, et qu'aussi ils ont déclaré dans leurs sentiments *qu'ils ne condamnent point ces opinions*. Et ainsi ils produiront leurs sentiments équivoques pour satisfaire toutes sortes d'inclinations, selon leur méthode ordinaire.

Ils osent, après cela, s'élever comme les personnes du

monde les plus irrépréhensibles et nous demander, page 8, *pourquoi nous attaquez-vous sur une doctrine que nous ne voulons, ni autoriser, ni condamner?* Mais nous leur répondons : C'est pour cela même que nous vous combattons; parce que vous ne voulez pas condamner une doctrine si condamnable qui est sortie de chez vous; et que vous voulez qu'on se satisfasse de ce que vous dites, *que vous n'approuvez pas cette Apologie*. Ce n'est rien faire que cela. Ce n'est pas reconnoître que ce livre est pernicieux et plein d'erreurs, ni se déclarer contre un ouvrage, que de dire simplement qu'on ne l'approuve pas : une infinité d'intérêts personnels, ou de légères circonstances indépendantes du fond de la matière, étant capables de faire qu'on n'approuve pas un bon livre; et c'est pourquoi nous nous plaignons de vous. C'est cela que nous vous reprochons. Il s'agit entre nous de savoir si on peut faire son salut sans aimer Dieu, et en persécutant son prochain jusqu'à le calomnier et le tuer; et vous dites là-dessus, *que vous ne vous intéressez ni à défendre, ni à combattre aucune de ces opinions arbitraires*. Qui peut souffrir cette indifférence affectée, qui ne témoigne autre chose, sinon que vous voudriez, et que vous n'oseriez les défendre, mais que vous êtes au moins résolus à ne point les condamner?

Quoi, mes Pères, toute l'Église est en rumeur dans la dispute présente : l'Évangile est d'un côté, et l'Apologie des Casuistes est de l'autre ; les prélats, les docteurs et les peuples sont ensemble d'une part, et les Jésuites, pressés de choisir, déclarent, page 7, qu'*ils ne prennent point de parti dans cette guerre!* Criminelle neutralité! Est-ce donc là tout le fruit de nos travaux, que d'avoir obtenu des Jésuites qu'ils demeureroient dans l'indifférence entre l'erreur et la vérité, entre l'Évangile et l'Apologie, sans condamner ni l'un ni l'autre? Si tout le monde étoit en ces termes, l'Église n'auroit guère profité, et les Jésuites n'auroient rien perdu. Car ils n'ont jamais demandé la suppression de l'Évangile. Ils y perdroient : ils en ont affaire pour les gens

de bien; ils s'en servent quelquefois aussi utilement que des Casuistes. Mais ils perdroient aussi, si on leur ôtoit l'Apologie qui leur est si souvent nécessaire. Leur théologie va uniquement à n'exclure ni l'un ni l'autre, et à se conserver un libre usage de tout. Ainsi, on ne peut dire, ni de l'Évangile seul, ni de l'Apologie seule, qu'ils contiennent leurs sentiments. Le dérèglement qu'on leur reproche consiste dans cet assemblage; et leur justification ne peut consister qu'à en faire la séparation, et à prononcer nettement qu'ils reçoivent l'un et qu'ils renoncent à l'autre : de sorte qu'il n'y a rien qui les justifie moins, et qui les confonde davantage, que de ne nous répondre autre chose, lorsque tout le fort de notre accusation est qu'ils unissent, par une alliance horrible, Jésus-Christ avec Bélial, sinon qu'ils ne renoncent pas à Jésus-Christ, sans dire en aucune manière qu'ils renoncent à Bélial.

Tout ce qu'ils ont donc gagné par leur écrit est qu'ils ont fait connoître eux-mêmes à ceux qui n'osoient se l'imaginer, que cet esprit d'indifférence et d'indécision entre les vérités les plus nécessaires pour le salut, et les faussetés les plus capitales, est l'esprit non seulement de quelques-uns de ces Pères, mais de la Société entière; et que c'est en cela proprement que consistent, par leur propre aveu, les *sentiments des Jésuites.*

Ainsi c'est par un aveuglement étrange, où la providence de Dieu les a justement abandonnés, qu'après qu'ils nous ont tant accusés d'injustice, d'imputer à toute leur Compagnie les opinions des particuliers, et que *pour se faire reconnoître* ils ont voulu présenter au monde *leur vrai portrait*, ils se sont en effet représentés dans leur forme la plus horrible : de sorte qu'après leur déclaration, nous pouvons dire que ce n'est plus nous, mais que ce sont eux-mêmes qui publient que leur Compagnie en corps a résolu de ne condamner ni combattre ces impiétés.

En effet, si cette Société étoit partagée, on en verroit au moins quelques-uns se déclarer contre ces erreurs : mais il

faut que la corruption y soit bien universelle, puisqu'il n'en est sorti aucun écrit pour les condamner, et qu'il en a tant paru pour les soutenir. Il n'y a point d'exemple dans l'Église d'un pareil consentement de tout un corps à l'erreur. Il n'est pas étrange que des particuliers s'égarent; mais qu'ils ne reviennent jamais, et que le corps déclare qu'il ne veut point les corriger, c'est ce qui est digne d'étonnement, et ce qui doit porter ceux à qui Dieu a donné l'autorité à en arrêter les périlleuses conséquences. Car ce n'est point une chose secrète : elle est publique, ils en font gloire et affectent de faire connoître à tout le monde qu'ils font profession de défendre tous ensemble les sentiments de chacun d'eux. Ils espèrent par là se rendre redoutables et hors d'atteinte, en faisant sentir que qui en attaque un les attaque tous. En effet, cela leur a souvent réussi. Mais c'est néanmoins une mauvaise politique : car il n'y a rien de plus capable de les décrier à la fin, et de faire qu'au lieu d'autoriser par là les particuliers, ils décréditent tout le corps, aussitôt que le monde sera informé de ce principe de leur conduite.

C'est pourquoi il importe de bien le faire entendre aujourd'hui : car puisque ces Pères sont absolument déterminés à ne point rétracter les erreurs de l'Apologie, il ne reste plus, pour la sûreté des fidèles, et pour la défense de la vérité, que de faire connoître à tout le monde que c'est par une profession ouverte et générale que les Jésuites ne quittent jamais une opinion dès qu'ils l'ont une fois imprimée, comme on le verra, dans la suite, qu'ils le disent en propres termes; afin que cette connoissance étant aussi publique que leur endurcissement, ils ne puissent plus surprendre, ni corrompre personne, et que leur obstination ne produise plus d'autre effet, que de faire plaindre leur aveuglement.

Nous donnerons donc ici quelques exemples de leur conduite, où l'on verra que pour horribles que soient les opinions que leurs auteurs ont une fois enseignées, ils les soutiennent éternellement; qu'ils remuent toutes sortes de machines pour en empêcher la censure; qu'il faut joindre

toutes les forces de l'Église et de l'État pour les faire condamner; qu'alors même ils éludent ces censures par des déclarations équivoques; et que si on les force à en donner de précises, ils les violent aussitôt après.

Nous en avons un insigne exemple en ce qui se passa sur le sujet du livre de leur Père Bécan, si préjudiciable à l'État, et même à la personne de nos rois. Car quand ils en virent la Sorbonne émue, ils pensèrent à empêcher qu'elle ne le censurât, en faisant en sorte qu'on lui mandât que leur censure n'étoit pas nécessaire, parce qu'il devoit en venir bientôt une du Pape. Et comme on en eut en effet envoyé une de Rome quelque temps après, portant qu'il y avoit dans ce livre plusieurs propositions *fausses et séditieuses, etc.*, avec ordre de le corriger, le Père Bécan, faisant semblant d'obéir à l'ordre qu'il avoit de retrancher cette multitude de propositions criminelles, ne fit autre chose que d'en ôter un seul article, et le dédia au Pape en cet état, comme l'ayant purgé de toutes ces erreurs, selon son intention : de sorte que ce livre, qui a maintenant un cours tout libre, contient ces propositions, outre plusieurs autres furieuses qu'il n'est pas temps de rapporter maintenant : *Que le roi doit être excommunié et déposé, s'il l'a mérité; que pour savoir s'il l'a mérité, il faut en juger par le prudent avis de gens de piété et de doctrine; et qu'il doit être excommunié et privé de ses États, s'il viole les privilèges accordés aux religieux.* Ainsi la Sorbonne s'étant soulevée contre ces maximes détestables, et contre les autres qui y sont encore, ils la jouèrent insensiblement, premièrement en faisant, par leurs artifices, qu'elle ne prît point connoissance de cette affaire, sous prétexte d'une censure de Rome, et en éludant ensuite cette censure en la manière que nous venons de dire, qui est si familière aux Jésuites.

Ils en usèrent de la même sorte sur la condamnation que la faculté de Louvain fit de cette proposition, qu'*il est permis à un religieux de tuer ceux qui sont prêts à médire, ou de lui, ou de sa communauté, s'il n'y a que ce*

moyen de l'éviter. Ce fut ce que le Père l'Amy, Jésuite, osa avancer dans la théologie qu'il composa *selon la méthode présente de l'école de la société de Jésus : JUXTA SCHOLASTICAM HUJUS TEMPORIS SOCIETATIS METHODUM*. Car, au lieu que ces Pères doivent être portés, non seulement par piété, mais encore par prudence, à supprimer cette doctrine et à en prévenir la censure, bien loin d'agir de la sorte, ils résisteront de toutes leurs forces, et à la Faculté qui la censura *comme pernicieuse à tout le genre humain*, etc., et au Conseil souverain de Brabant qui l'y avoit déférée. Il n'y eut point de voie qu'ils ne tentassent. Ils écrivirent incontinent de tous côtés pour avoir des approbateurs, et les opposer à cette Faculté. Ce qui rendit cette question *célèbre par toute l'Europe*, comme dit Caramuel, *Fund.* 55, *p.* 542, où il rapporte cette lettre, que leur Père Zergol lui en écrivit en ces termes : *Cette doctrine*, dit ce Jésuite, *a été censurée bien rudement, et on a même défendu de la publier. Ainsi j'ai été prié de m'adresser aux savants et aux illustres de ma connoissance. J'écris donc à plusieurs docteurs, afin que s'il s'en trouve beaucoup qui approuvent ce sentiment, ce juge sévère, qui n'a pu être éclairé par la solidité des raisons, le soit par la multitude des docteurs. Mais je me suis voulu d'abord approcher de la lumière du grand Caramuel, espérant que si ce flambeau des esprits approuve cette doctrine, ses adversaires seront couverts de confusion, RUBORE SUFFUNDENDOS, d'avoir osé condamner une opinion dont le grand Caramuel aura embrassé la protection.*

On voit en cela l'esprit de ces Pères, et les bassesses où ils se portent, pour trouver les moyens de résister aux condamnations les plus justes et les plus authentiques. Mais cette première résistance leur fut inutile. On ne s'arrêta point à la multitude de ces docteurs qui les secoururent en foule; et encore que Caramuel eût décidé nettement en ces termes : *La doctrine du Père l'Amy est seule véritable, et le contraire n'est pas seulement probable : c'est l'avis de*

tout ce que nous sommes de doctes; malgré tout cela, le livre du Père l'Amy demeura condamné; et l'ordre fut si exactement donné par le Conseil de Brabant d'en ôter cet article, que ces Pères n'eurent plus de moyen de s'en défendre. Ne pouvant donc plus s'en sauver par une désobéissance ouverte, ils pensèrent à l'éluder par une obéissance feinte, et ne faisant autre chose que retrancher la fin de cette proposition, et laissant le commencement, qui la comprend tout entière : de sorte que, malgré la première Faculté de Flandres et le Conseil souverain du roi d'Espagne, on voit encore aujourd'hui dans le livre de ce Père l'Amy cette doctrine horrible : *Qu'un religieux peut défendre son véritable honneur, même par la mort de celui qui veut le déshonorer, ETIAM CUM MORTE INVASORIS, s'il ne peut l'empêcher autrement.* Ce qui n'est que la même chose que la première proposition que nous avons rapportée : *Qu'un religieux peut tuer celui qui veut médire de lui ou de sa communauté,* laquelle subsiste ainsi dans le premier membre, et y subsistera toujours. Car qui entreprendroit pour cela une nouvelle guerre contre des gens si rebelles et si artificieux?

Voilà comme ils échappent aux condamnations de leurs plus détestables maximes, par des soumissions feintes et imaginaires. Et c'est pourquoi quand nosseigneurs les prélats de France leur ont voulu faire donner des déclarations sur des points importants, ils ont observé soigneusement de ne point laisser de lieu à leurs fuites et à leurs équivoques. Mais s'ils ont bien eu le pouvoir de leur en faire donner d'exactes, ils n'ont pas eu celui de les empêcher de les violer. Les exemples en seroient trop longs à rapporter. Tout le monde sait leur procédé sur les livres d'Angleterre contre la hiérarchie, qu'ils furent obligés de désavouer par leurs Pères de la Salle, Haineuve, Maillant, etc., et qu'ils ont depuis reconnus publiquement et avec éloge dans un livre célèbre, approuvé par leur général, où ils traitent les évêques d'opiniâtres et de novateurs, *CONTUMACES,*

NOVATORES. Et quelque solennelle que fût cette autre déclaration qu'ils signèrent en présence de feu M. le cardinal de Richelieu, qu'ils ne pouvoient, ni ne devoient confesser, sans l'approbation des évêques, ce qui est formellement décidé par le concile de Trente, ils la violèrent aussi solennellement dans le livre du Père Bauny, et ensuite plus insolemment dans celui du Père Cellot, lequel ayant été forcé de se rétracter, il fut bientôt soutenu de nouveau par le Père Pintereau dans sa réponse à leur *Théologie morale*, 2e part., p. 87, où il dit, que *les Jésuites n'ont pu et n'ont dû renoncer au droit qu'ils ont de confesser sans avoir obtenu l'approbation des évêques; et que le Père Bauny et les autres sont louables de maintenir par leurs écrits ce pouvoir, qu'on ne leur dispute que par jalousie*. Et nos confrères d'Amiens viennent de présenter requête le 5 de ce mois à M. leur évêque, où ils se plaignent, entre autres choses, de ce que le Père Poignant a enseigné depuis peu dans leur collège cette même doctrine, qu'on les a obligés si souvent de rétracter: tant il est impossible à l'Église d'arracher de ces Pères une erreur où ils sont une fois entrés; tant ce principe est vivant dans leur Société, qu'ils doivent tous défendre ce qu'un des leurs a mis une fois dans ses livres.

L'exemple que leur *grand flambeau* Caramuel en rapporte, en pensant leur faire honneur, est remarquable. C'est sur un cas effroyable de la doctrine du même Père l'Amy; savoir, *si un religieux, cédant à la fragilité, abuse d'une femme de basse condition, laquelle tenant à honneur de s'être prostituée à un si grand personnage, HONORI DUCENS SE PROSTITUISSE TANTO VIRO, publie ce qui s'est passé, et ainsi le déshonore: si ce religieux peut la tuer, pour éviter cette honte?* Ne sont-ce pas là de belles questions de la morale de Jésus-Christ? Et ne doit-on pas gémir de voir la théologie entre les mains de cette sorte de gens, qui la profanent si indignement par des propositions si infâmes? Et qui pourra souffrir que toute cette

Société s'arme pour les défendre par cette seule raison que leurs Pères les ont avancées? C'est cependant ce qu'ils ne feignent point de déclarer, comme on le voit dans Caramuel, *Fund.* 55, *p.* 551, où il rapporte l'opinion d'un de ces Pères sur ce cas horrible, qui mérite d'être considérée; la voici. *Le Père l'Amy eût pu omettre cette résolution; mais puisqu'il l'a une fois imprimée, il doit la soutenir,* ET NOUS DEVONS LA DÉFENDRE, *comme étant probable; de sorte que ce religieux peut s'en servir pour tuer cette femme, et se conserver en honneur: Potuisset Amicus hanc resolutionem omisisse; at semel impressam debet illam tueri,* ET NOS EAMDEM DEFENDERE. Si l'on pèse le sens de ces paroles, et qu'on en considère les conséquences, on verra combien nous avons de raison de nous opposer à une Compagnie si étendue, si remplie de méchantes maximes et si ferme dans le dessein de ne jamais s'en départir.

Nous avons voulu faire paraître cette étrange liaison qui est entre eux par plusieurs exemples, afin qu'on voie que ce qu'ils font aujourd'hui pour l'Apologie n'est pas un emportement particulier où ils se soient laissé aller par légèreté, mais l'effet d'une conduite constante et bien méditée, qu'ils gardent régulièrement en toutes rencontres; et qu'ainsi c'est en suivant l'esprit général qui les anime, que le Père de Lingendes, qui a eu la principale direction de la défense de l'Apologie, a fait tant de démarches pour la soutenir, et en Sorbonne, et ailleurs; et qu'en sollicitant MM. les vicaires généraux pour éviter la censure de ce livre, et leur présentant une déclaration captieuse qui fut rejetée, il ne feignit pas de leur dire tout haut ce qu'il a dit en tant d'autres lieux *qu'ils étoient fâchés du bruit que ce livre causoit; mais que maintenant ils y étoient engagés, et que puisque ce livre avoit été fait pour la défense de leurs Casuistes, ils étoient obligés de le soutenir.*

Il faudroit avoir bien peu de lumière pour ne pas voir de quelle conséquence est cette maxime dans une Société qui est remplie de tant d'opinions condamnées, qui, malgré

toutes les censures et les défenses des puissances spirituelles et temporelles, est résolue de ne jamais les rétracter: qui fait gloire de souffrir plutôt toutes sortes de violences que de les désavouer; et qui se roidit tellement contre le mal qui lui en arrive, qu'elle prend sujet de là de comparer ses souffrances à celles de Jésus-Christ et de ses martyrs. C'est là le comble de la hardiesse; mais qui leur est devenu ordinaire, et qu'ils renouvellent dans leur dernier écrit. *Notre Société*, disent-ils, page 2, *ne souffre qu'après le Fils de Dieu, que les pharisiens accusoient de violer la loi. Il est honorable aux Jésuites de partager ces opprobres avec Jésus-Christ; et les disciples ne doivent pas avoir de honte d'être traités comme le maître.*

Voilà comme cette superbe Compagnie tire sa vanité de sa confusion et de sa honte. Mais il faut réprimer cette audace tout à fait impie, d'oser mettre en parallèle son obstination criminelle à défendre ses erreurs, avec la sainte et divine constance de Jésus-Christ et des martyrs à souffrir pour la vérité. Car quelle proportion y a-t-il entre deux choses si éloignées? Le fils de Dieu et ses martyrs n'ont fait autre chose qu'établir les vérités évangéliques, et ont enduré les plus cruels supplices et la mort même, par la violence de ceux qui ont mieux aimé le mensonge. Et les Jésuites ne travaillent qu'à détruire ces mêmes vérités, et ne souffrent pas la moindre peine pour une opiniâtreté si punissable. Il est vrai que les peuples commencent à les connoître; que leurs amis en gémissent; que cela leur en ôte quelques-uns; et que leur crédit diminue de jour en jour. Mais appellent-ils cela persécution? Et ne devroient-ils pas plutôt le considérer comme une grâce de Dieu, qui les appelle à quitter tant d'intrigues et tant d'engagements dans le monde que leur crédit leur procuroit, et à rentrer dans une vie de retraite plus conforme à des religieux, pour y pratiquer les exercices de la pénitence, dont ils dispensent si facilement les autres?

S'ils étoient chassés de leurs maisons, privés de leurs

biens, poursuivis, emprisonnés, persécutés (ce que nous ne souhaitons pas, sachant que ces rigueurs sont éloignées de la douceur de l'Église), ils pourroient dire alors qu'ils souffrent; mais non pas *comme chrétiens*, selon la parole de saint Pierre; et ils n'auroient droit de s'appeler, ni bienheureux, ni martyrs, pour ce sujet : puisque le même apôtre ne déclare heureux ceux qui souffrent que lorsqu'ils souffrent pour la justice : *si propter justitiam, beati;* et que, selon un grand Père de l'Église, et grand martyr lui-même, ce n'est pas la peine, mais la cause pour laquelle on endure qui fait les martyrs, *non pœna, sed causa.* (Saint Cypr.)

Mais les Jésuites sont si aveuglés en leurs erreurs, qu'ils les prennent pour des vérités, et qu'ils s'imaginent ne pouvoir souffrir pour une meilleure cause. C'est l'extrême degré d'endurcissement. Le premier est de publier des maximes détestables. Le second, de déclarer qu'*on ne veut point les condamner*, lors même que tout le monde les condamne. Et le dernier, de vouloir faire passer pour saints et pour compagnons des martyrs ceux qui souffrent la confusion publique, pour s'obstiner à les défendre. Les Jésuites sont aujourd'hui arrivés à cet état. Nous ne croyons pas qu'on puisse avoir une sainte indignation contre une disposition si criminelle et si dangereuse. Il est question en cette dispute d'erreurs qui renversent la morale chrétienne dans les points les plus importants; et une société entière de prêtres, qui gouvernent une infinité de consciences, prétend qu'il lui est glorieux de souffrir pour ne jamais s'en rétracter. Il faut assurément être tout à fait insensible aux intérêts de l'Église pour ne point s'en émouvoir. Ceux qui n'ont point de connoissance de ces désordres, et qui regardent seulement en général le bien de la paix, peuvent peut-être s'imaginer qu'elle seroit préférable à ces disputes. Mais d'ouvrir les yeux à ces désordres, et, en les envisageant en leur entier, vouloir demeurer en repos, sans en arrêter le cours, c'est ce que nous croyons incompatible avec l'amour de la religion et de l'Église. Si nous ne regardions que notre

intérêt, les choses sont à notre égard dans un état si avantageux, que nous aurions tout sujet d'être satisfaits. Mais comme la vérité ne l'est pas, nous devons solliciter pour elle; et nous avons sujet de craindre, selon la parole de saint Augustin, qu'au lieu que ceux qui sont insensibles à sa défense peuvent accuser notre zèle d'excès, elle ne l'accuse de tiédeur, et ne crie que ce n'est pas encore là assez pour elle : *Hoc illi nimium dicunt esse : ipsa autem veritas fortasse adhuc dicat, nondum est satis.*

Et, en effet, si on compare ce que nous avons dit à ce qu'ont dit ceux qui ont eu le plus de charité pour ces Pères, lorsqu'ils ont été obligés de parler contre leurs égarements, on y trouvera une différence extrême.

Quand on proposa à la Faculté de théologie de Paris leur établissement en France, et qu'elle en eut considéré les conséquences, elle en parla d'une manière si forte, que je ne sais si nous sommes excusables de n'en parler que comme nous faisons, en l'état où ils sont devenus aujourd'hui. Et leurs propres généraux, qui ont eu tant d'amour pour eux, mais qui ont vu aussi la corruption qui s'y glissoit, leur ont écrit d'une telle sorte, que si nous étions jamais obligés de le faire paroître, on verroit ce que la charité sait dire, et comment elle sait soutenir avec vigueur la cause de la vérité blessée. Personne n'en est mieux informé que ces Pères mêmes; et c'est pourquoi il y a apparence qu'ils ne nous engageront pas à nous justifier sur cela. Mais, pour nous justifier envers Dieu, nous sommes obligés de demeurer dans nos premiers sentiments, et de leur répéter ici ce que nous leur avons dit dans un de nos écrits : qu'aussitôt qu'ils voudront renoncer à l'Apologie, nous les embrasserons de tout notre cœur; qu'il ne suffit pas qu'ils reconnoissent qu'on est obligé d'aimer Dieu, et qu'il ne faut pas calomnier son prochain (ils le diront tant qu'on voudra, parce qu'ils embrassent toutes les opinions, vraies et fausses; c'est par là qu'ils amusent ceux qui ne sont pas instruits du fin de leurs maximes, et c'est ce que nous voulons que tout le monde

connoisse, afin qu'on ne se laisse pas surprendre à leurs rétractations équivoques), mais qu'il faut qu'ils déclarent que les opinions de ceux qui disent qu'on peut être sauvé sans aimer Dieu, qu'on peut tuer, calomnier, etc., sont fausses et détestables, et qu'enfin ils condamnent la doctrine de la probabilité, qui les enferme toutes ensemble. Et alors nous quitterons nos poursuites, mais jamais autrement. Car ils doivent s'attendre de trouver en nous une constance aussi infatigable à les presser de renoncer à ces erreurs, qu'ils auront d'obstination à les défendre ; et qu'avec la grâce de Dieu ce dessein sera toujours celui des pasteurs de l'Église tant que ces méchantes opinions seront *les sentiments des Jésuites*.

A Paris, le 24 juillet 1658.

SEPTIÈME FACTUM

Des Curés de Paris, ou journal de tout ce qui s'est passé, tant à Paris que dans les provinces, sur le sujet de la Morale et de l'Apologie des Casuistes, jusqu'à la publication des Censures de Nosseigneurs les Archevêques et Évêques, et de la Faculté de Théologie de Paris.

Comme la morale des nouveaux Casuistes est un des plus grands maux qui aient été répandus jusques ici dans l'Église, et dont les erreurs sont d'autant plus capables de corrompre les fidèles, qu'elles ne sont pas sur des points de théologie disproportionnés à l'intelligence des peuples, mais sur des points les plus populaires et les plus conformes aux inclinations corrompues de la nature, les pasteurs ont eu une obligation indispensable de parler en cette rencontre ; parce que le silence, qui est quelquefois utile dans les matières hautes et cachées, eût été criminel et inexcusable en cette occasion. C'est pourquoi, afin de faire voir à tout le monde, que nous, ni nos confrères des provinces, n'avons rien omis

pour nous acquitter de notre devoir, nous avons jugé à propos de donner un récit de tout ce qui a été fait jusqu'ici sur ce sujet.

Les écrits intitulés *Lettres écrites à un Provincial par un de ses amis*, ayant paru en l'année 1656, qui découvroient un grand nombre de pernicieuses maximes, tirées des livres des nouveaux Casuistes, M. de Saint-Roch, syndic des curés de Paris, en donna avis en leur assemblée ordinaire du 12 mai 1656, et dit, que si les propositions contenues dans ces Lettres étoient fidèlement tirées des Casuistes, il jugeoit que la Compagnie devoit demander la condamnation de ces pernicieuses maximes; et que s'il n'étoit pas véritable qu'elles fussent des auteurs auxquels elles étoient attribuées, il falloit demander la condamnation des Lettres mêmes. Mais comme il n'y avoit point en ce temps-là de vicaires généraux dans le diocèse, le dessein des curés ne put avoir alors son effet, de sorte qu'ils furent par nécessité obligés de le différer.

Cependant M. du Four, abbé d'Aulney, et qui étoit alors curé de Saint-Maclou de Rouen, ayant parlé avec beaucoup de zèle et de courage contre ces propositions dans quelques-uns de ses sermons, et entre autres dans celui qu'il prononça au synode de Rouen le 30 mai de la même année, en présence de plus de douze cents curés, et de M. l'archevêque même, les Jésuites s'en trouvèrent étrangement offensés par le seul intérêt qu'ils prenoient à la défense de ces maximes : car il n'avoit pas été dit d'eux une seule parole dans ces sermons. Ils en firent donc un grand bruit : et le Père Brisacier, recteur du collège de la même ville, présenta requête à M. l'archevêque contre M. du Four : ce qui étant venu à la connoissance des curés de Rouen, ils crurent être obligés de prendre part à cette querelle de leur confrère, attaqué en une partie qui les touchoit également, puisqu'ils ont intérêt de veiller à la bonne doctrine et à la pureté des mœurs, d'où dépend le salut des âmes qui leur sont commises.

Mais, pour procéder mûrement en cette affaire, et ne pas

s'y engager mal à propos, ils délibérèrent, dans une de leurs assemblées, de consulter les livres d'où les *Lettres Provinciales* rapportent ces propositions, afin d'en faire des recueils et des extraits fidèles, et d'en demander la condamnation par des voies canoniques, si elles se trouvoient dans les Casuistes, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, et, si elles ne s'y trouvoient pas, abandonner cette cause, et poursuivre au même temps la censure des *Lettres au Provincial,* qui alléguoient ces doctrines, et qui en citoient les auteurs.

Six d'entre eux furent nommés de la Compagnie, pour s'employer à ce travail. Ils y vaquèrent un mois entier avec toute la fidélité et l'exactitude possibles; ils cherchèrent les textes allégués. Ils les trouvèrent dans leurs originaux et dans leurs sources, mot pour mot comme ils étoient cités : ils en firent des extraits, et rapportèrent le tout à leurs confrères dans une seconde assemblée, en laquelle, pour une plus grande précaution, il fut arrêté que ceux d'entre eux qui voudroient être plus éclaircis sur ces matières, se rendroient avec les députés en un lieu où étoient les livres, pour les consulter derechef, et en faire telles conférences qu'ils voudroient. Cet ordre fut gardé, et les cinq ou six jours suivants il se trouva dix ou douze curés à la fois, qui firent encore la recherche des passages, qui les collationnèrent sur les auteurs, et en demeurèrent satisfaits, comme tout cela est rapporté dans une lettre écrite par un des curés de Rouen, et imprimée avec la requête qu'ils présentèrent au nom de leur Compagnie, et d'autres procédures qu'ils ont faites dans la poursuite de cette affaire.

Sur cela les curés de Rouen résolurent de présenter requête en leur nom pour la condamnation de ces maximes impies; et M. leur archevêque, suivant les conclusions de son promoteur général, et de l'avis de son conseil, considérant que cette affaire touchoit toute l'Église, et que le clergé étoit alors assemblé à Paris, renvoya l'affaire à l'Assemblée générale, et même députa un de ses grands

vicaires pour y présenter de sa part cette requête et les extraits de ses curés.

Cependant les curés de Paris, qui veilloient de leur part pour garantir leurs peuples de ces corruptions, furent derechef avertis par M. le curé de Saint-Roch, syndic, qu'il étoit temps de donner ordre aux maux qui menaçoient l'Église, et de penser à chercher les moyens pour en arrêter le progrès. Les curés de Rouen, qui espérèrent beaucoup d'assistance des curés de Paris, leur écrivirent, et M. le curé de Saint-Paul présenta le septième jour d'août 1656, en leur assemblée ordinaire qu'ils font tous les mois, pour aviser aux besoins de leurs paroisses, une lettre qu'il reçut de M. du Four, au nom de ses confrères les curés de Rouen, pour prier tous ceux de Paris de les assister de leurs conseils et d'intervenir avec eux pour la défense de l'Évangile. Il fut arrêté que M. de Saint-Paul leur témoigneroit la consolation que toute la Compagnie avoit reçue de leur lettre, et l'assistance qu'ils pouvoient espérer d'eux.

Dans le mois de septembre suivant, les curés de Paris donnèrent avis aux curés des provinces de cette mauvaise morale qui menaçoit toute l'Église, afin qu'avec la permission de nosseigneurs leurs prélats ils s'unissent à eux, et intervinssent dans la défense de cette cause. Sur quoi les curés de Paris reçurent en bonne forme, et gardent en leurs registres, les procurations des curés d'un grand nombre de villes des plus considérables du royaume.

M. le curé de Saint-Roch ayant remontré à leur assemblée que, pour procéder en cette affaire plus mûrement et d'une manière irréprochable, il étoit important d'examiner les livres mêmes des Casuistes, d'en extraire fidèlement les propositions, pour demander la censure à l'Assemblée générale du clergé qui étoit déjà saisie de cette affaire, et d'en députer quelques-uns à cet effet, il fut conclu qu'on présenteroit requête à M. le grand-vicaire, pour lui demander la condamnation de cette doctrine, ou le renvoi de l'affaire à l'Assemblée générale du clergé.

On députa ensuite plusieurs curés pour examiner les propositions, lesquels y ayant travaillé, et extrait trente-huit propositions de divers auteurs, il fut délibéré qu'ils les présenteroient à l'Assemblée, pour en demander la condamnation; ce qu'ils firent, et quelque temps après ils en présentèrent encore plusieurs autres, avec une remontrance à nosseigneurs de l'Assemblée, qui leur fut portée le 24 novembre, signée par MM. de Saint-Roch et des Saints-Innocents, syndics : l'Assemblée nomma nosseigneurs l'archevêque de Toulouse, et les évêques de Montauban, de Coutances, de Vannes et d'Aire, pour faire droit sur la requête des curés et sur leurs extraits.

Ces propositions parurent si horribles à tout le monde, qu'on s'attendit d'en voir bientôt une condamnation célèbre; et on l'auroit obtenue en effet, si le grand nombre qui s'en trouva, et le peu de loisir qu'avoit alors l'Assemblée, qui étoit continuellement pressée de finir, n'en eussent ôté le moyen. Mais nosseigneurs les prélats, voyant qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de rendre alors cette justice, voulurent au moins faire connoître à toute l'Église qu'ils n'avoient manqué que de temps; et pour cela, ils ordonnèrent que les Instructions de saint Charles seroient imprimées par l'ordre du clergé, avec une lettre circulaire à tous nosseigneurs les prélats, qui serviroit de préjugé de leurs sentiments, et comme d'un commencement de condamnation de toutes ces maximes en général, en attendant que le temps s'offrît de la faire plus solennelle.

En effet, les Instructions de saint Charles furent imprimées par le commandement de l'Assemblée, et par leur imprimeur ordinaire, en 1657, avec cet extrait du procès-verbal :

Du jeudi premier jour de février, à huit heures du matin, M. l'archevêque de Narbonne, président : M. de Cyron a dit que, *suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit fait venir de Toulouse le livre des Instructions pour les confesseurs, dressées par saint Charles Borromée, et traduites en françois par feu M. l'archevêque de Toulouse pour la*

conduite des confesseurs de son diocèse. Et plusieurs de MM. les prélats, qui ont lu ledit livre, ayant représenté qu'il seroit très utile, et principalement en ce temps où l'on voit avancer des maximes si pernicieuses et si contraires à celles de l'Évangile, et où il se commet tant d'abus en l'administration du sacrement de pénitence, par la facilité et l'ignorance des confesseurs, l'Assemblée a prié M. de Cyron de prendre soin de le faire imprimer, afin que cet ouvrage, composé par un si grand saint avec tant de lumière et de sagesse, se répande dans les diocèses, et qu'il puisse servir comme d'une barrière pour arrêter le cours des opinions nouvelles, qui vont à la destruction de la morale chrétienne. Voilà tout ce que nosseigneurs les évêques purent faire : ils ont témoigné à tout le monde le regret qu'ils ont eu de ne pas avoir eu le temps de consommer cette affaire, et ils continuent tous les jours de le témoigner, comme a fait encore M. de Conserans par cette lettre.

Réponse de Mgr l'Évêque de Conserans à la lettre de MM. les Curés de Paris.

Messieurs,

J'ai fait part à MM. d'Aleth, de Cominges et de Bazas, de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et que M. le curé de Saint-Roch a pris la peine de me faire tenir; ils vous en rendent leurs très humbles grâces. Ils y ont vu, avec une joie sensible, vos généreux ressentiments pour notre commune censure contre l'Apologie des Casuistes; c'est un acte de justice publique que nous devions à la doctrine enseignée par Jésus-Christ dans son Évangile, de la défendre en cette occasion contre les dogmes d'une morale relâchée qui corrompt les mœurs des fidèles, qui met l'homme en la main de son cœur et de sa raison, pour en suivre les conseils souvent criminels, et toujours suspects,

depuis que le péché a répandu son venin dans ces deux facultés. Vous, Messieurs, avez été les premiers qui avez été touchés de l'outrage qu'alloit recevoir, par cette morale funeste, toute l'Église du Fils de Dieu. Je suis témoin de ce cri charitable de votre gémissement, qui vint frapper l'oreille de ces Pères assemblés en la dernière Assemblée du clergé, où j'avois l'honneur d'être un des députés; vous leur en portâtes les plaintes, elles émurent les cœurs sensiblement : et je sais que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se séparer, leurs délibérations eussent confirmé toutes les vôtres sur ce sujet, et qu'ils eussent proscrit par une censure publique cette doctrine de relâchement et d'iniquité. Toute la postérité chrétienne bénira votre zèle; les évêques, qui sont les dépositaires légitimes de la puissance de Jésus-Christ, se souviendront toujours, avec les sentiments d'une reconnoissance particulière, de ce courage fort, persévérant et invincible, qui vous a fait soutenir tant de fois son autorité en la cause de l'épiscopat, en ces rencontres si difficiles. Je loue Dieu, Messieurs, de m'avoir donné lieu d'être le spectateur en vous de tous ces nobles sentiments, pendant les cinq années de mon agence, et durant le cours de notre dernière assemblée. Je vous confesse que cette vue, qui m'a laissé une profonde estime de vos personnes pour toute ma vie, m'a donné des mouvements de force pour essayer de faire l'œuvre de mon ministère. Je prie la miséricorde de celui qui a daigné m'y appeler au milieu de ma profonde indignité, de vouloir m'en rendre digne : je vous demande pour cela auprès de lui les intercessions efficaces de votre vertu, et de croire que je suis, avec un respect très véritable,

Messieurs,

Votre très humble et très affectionné serviteur,

Bernard, évêque de Conserans.

De Conserans, ce 20 décembre 1658.

Ce fut alors que les défenseurs de ces nouvelles doctrines, les voyant condamnées par les prélats, et décriées parmi les peuples, se persuadèrent que, pour relever le crédit de leurs Casuistes, il falloit les soutenir par quelque ouvrage considérable.

Ce dessein ne fut pas si secret que quelques-uns ne s'en ouvrissent à leurs amis; et l'on sait qu'en plusieurs villes, les Jésuites se vantèrent publiquement, quelque temps devant que l'Apologie parût, qu'il viendroit bientôt un livre qui renverseroit tout ce qu'on auroit écrit contre la morale de leur Société. Et lorsqu'il fut en état d'être imprimé, les Jésuites mêmes en demandèrent le privilège à M. le chancelier, qui le leur refusa, et qui a témoigné depuis combien il désapprouvoit ce malheureux ouvrage. Les mêmes Jésuites sollicitèrent M. Grandin et M. Morel, docteurs de Sorbonne, pour en tirer l'approbation, qu'ils refusèrent pareillement. Mais ceux qui avoient espéré un si grand succès de ce livre ne laissèrent pas pour cela de se résoudre à le produire.

On vit donc paroître sur la fin de l'année 1657 ce livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes*, dont le dessein étoit de combattre les *Lettres au Provincial* sur les points qu'elles avoient représentés comme étant contraires à l'esprit de l'Évangile.

Cet apologiste prend pour cela une voie toute différente de ceux qui avoient écrit avant lui. Car il ne prétend plus qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes; mais, reconnaissant de bonne foi qu'elle étoit telle qu'on l'a représentée, il la soutient comme étant au moins probable, et par conséquent sûre en conscience.

Encore que ce livre ne se vendît pas publiquement, parce qu'il n'avoit pas de privilège, on n'avoit pas néanmoins de peine à en recouvrer : les Jésuites ayant bien voulu le débiter et le vendre eux-mêmes dans leur collège de Clermont à Paris, où un grand nombre de personnes en ont fait acheter autant qu'ils en ont voulu. Ces Pères, de

plus, en donnèrent en même temps, tant à Paris qu'à Rouen, et aux autres villes du royaume, à beaucoup de magistrats et à beaucoup de personnes de qualité, comme le plus excellent ouvrage qui eût paru depuis longtemps.

Mais il en arriva le contraire de leur prétention : car ce livre ne fit qu'augmenter l'aversion qu'on avoit déjà conçue pour les maximes des Casuistes ; et les personnes de qualité furent étrangement scandalisées de la hardiesse avec laquelle on les y représentoit de nouveau, comme des vérités de la morale chrétienne, ainsi qu'il est porté dans le titre même de cette Apologie.

Il ne se passa rien sur ce sujet jusqu'au commencement de l'année 1658, que les curés de Paris étant émus, tant par l'horreur que leur avoit causée la lecture de ce livre, que par les plaintes qu'ils en recevoient tous les jours, prirent dessein d'apporter quelques remèdes aux mauvaises suites qu'il pouvoit avoir.

L'ouverture en fut faite par leurs syndics, MM. les curés de Saint-Roch et des Saints-Innocents, le lundi 7 janvier, en leur assemblée ordinaire. Ils y représentèrent, ainsi qu'il est porté par leur registre, que depuis peu de jours il se débitoit sous main, sans nom d'auteur, ni d'imprimeur, un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, dans lequel il y avoit grand nombre de fausses et dangereuses propositions, non seulement contre la conduite et le salut des âmes, et contre les bonnes mœurs, mais même contre la sûreté publique. Et qu'ainsi, non seulement M. le cardinal de Retz, archevêque de Paris, ou MM. ses grands vicaires, mais aussi les magistrats et les juges, avoient grand intérêt à la condamnation de cette pernicieuse Apologie. Et sur ce rapport, la Compagnie, comme il est dit dans le registre, ne voulant pas oublier son zèle ordinaire dans la poursuite d'une affaire de cette qualité, résolut de s'adresser tant à MM. les vicaires généraux, pour leur faire plainte de ce libelle, et en demander la censure, qu'à MM. les gens du roi, pour leur dénoncer ce pernicieux livre, et demander et suivre

leurs ordres dans la poursuite de cette affaire. Et pour cet effet la Compagnie députa MM. de Saint-Paul, de Saint-Roch, syndic, de Saint-André-des-Arcs, des Saints-Innocents, de Saint-Eustache, de Saint-Christophe, de Saint-Médard et de Saint-Pierre-aux-Bœufs pour en conférer ensemble, vérifier sur le livre même les extraits de quelques-unes de ces dangereuses propositions, les porter, tant à MM. les vicaires généraux qu'à MM. les gens du roi, et en poursuivre incessamment la condamnation; même s'adresser à MM. le doyen et le syndic de la Faculté, afin qu'ils la dénonçassent et qu'ils en fissent leur rapport à la Faculté, pour avoir la censure d'une si malheureuse doctrine.

Ensuite de cette résolution, les députés ayant travaillé aux extraits allèrent trouver les personnes auxquelles la Compagnie leur avoit ordonné de s'adresser. Et, le lundi 4 février 1658, les curés s'étant assemblés, M. de Saint-Roch ayant fait la lecture des deux requêtes dressées par ordre de la Compagnie, et suivant la conclusion du lundi 7 janvier, l'une à MM. les vicaires généraux, et l'autre au Parlement, pour la condamnation du livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes, etc.*, il fut résolu que ces requêtes seroient signées par les curés qui étoient présents à l'assemblée, et qu'elles seroient aussi envoyées à ceux qui ne s'y étoient pas trouvés, pour être signées, parce qu'il s'agissoit d'une affaire qui les touchoit tous également.

Le même M. de Saint-Roch représenta encore qu'un factum étant une chose qui pouvoit beaucoup servir dans la poursuite de cette affaire, la Compagnie en avoit fait dresser un, pour faire voir les causes et les motifs de ses justes procédures contre ce pernicieux libelle. Sur quoi les huit députés qui ont été nommés furent priés de le voir et de le faire imprimer, pour être distribué partout où il seroit à propos.

Deux jours après cette assemblée, le roi manda les curés de Saint-Paul et de Saint-Roch, qui, étant arrivés au Louvre, furent conduits dans la chambre de M. le cardinal,

où étoit le roi avec Son Éminence, M. le chancelier, M. Servien, M. le procureur général et M. de Brienne. Le roi dit aux curés qu'il les avoit mandés sur le sujet que M. le chancelier leur diroit. M. le chancelier dit que le roi vouloit être informé de ce qui s'étoit passé dans leur assemblée du lundi dernier. Les curés répondirent que sur le rapport fait par les syndics qu'un livre abominable commençoit à paroître, qui alloit à la destruction de toute la morale chrétienne et de la sûreté publique, ils avoient résolu d'en poursuivre la condamnation, et signé pour cela deux requêtes, l'une à MM. les vicaires généraux, et l'autre au Parlement.

M. le cardinal demanda pourquoi on avoit eu recours au Parlement? Que si M. l'archevêque étoit présent, les curés auroient eu recours à lui; qu'ainsi, en son absence, ils devoient se contenter de recourir à ses vicaires généraux.

Les curés répondirent que, comme l'Apologie n'alloit pas seulement contre les principes de la religion chrétienne, mais encore contre les lois civiles, par les permissions qu'elle donne de voler et de tuer, ce livre devoit être condamné non seulement par les juges ecclésiastiques, mais encore par les séculiers; outre qu'étant rempli de calomnies et d'injures contre les personnes des curés, pour détourner les peuples de la croyance qu'ils devoient avoir en eux, ils étoient obligés, par le devoir de leurs charges, d'en poursuivre l'imprimeur et l'auteur, pour leur faire faire réparation de ce scandale, dont MM. les vicaires généraux, ni la Faculté de théologie ne pouvant connoître, ils avoient été conseillés de présenter leur requête au Parlement.

M. le cardinal repartit que tant pour l'information que pour la réparation d'honneur, les curés pouvoient s'adresser à l'official. Les curés répondirent qu'ils n'avoient osé s'adresser à M. l'official : et que la raison qui les avoit retenus étoit, qu'ayant un peu auparavant un sujet pareil de se plaindre du Père Bagot, Jésuite, qui les avoit traités dans un livre d'une manière aussi outrageuse, ils s'étoient adressés

à M. l'official pour en avoir justice; mais, nonobstant que le Père Bagot eût mis procureur et qu'il y eût trois appointements donnés à l'audience avec lui, il ne laissa pas de se pourvoir au conseil, et y obtint un arrêt sur requête au rapport de M. Balthasar, frère du Père Balthasar, Jésuite, en date du troisième jour d'août 1657, signifié aux syndics, par lequel le Père Bagot avoit été déchargé de l'assignation, et défense faite aux curés de plus user de telles voies, et à l'official d'en connoître, à peine de nullité des procédures, de cassation des sentences et de tous dépens, dommages et intérêts; et que c'est ce qui les avoit retenus de s'adresser à M. l'official, par la crainte d'un semblable arrêt, qu'il seroit aussi facile d'obtenir que le premier sans appeler les curés, et en faveur d'un auteur qu'ils savent assurément être le Père Pirot, Jésuite, et sur le sujet d'un livre dont les Jésuites en corps se rendent les défenseurs.

Sur cela Son Éminence dit qu'il ne falloit pas souffrir que les curés de Paris fussent offensés par des livres injurieux, et supplia Sa Majesté de commander que l'arrêt dont ils se plaignoient fût cassé et révoqué : ce que le roi eut la bonté d'ordonner à l'heure même.

Et quant au livre de l'Apologie dont il s'agissoit, M. le chancelier dit qu'on lui avoit demandé permission de l'imprimer, et qu'il l'avoit refusée. A quoi les curés repartirent que, puisqu'il connoissoit ainsi ceux qui lui avoient fait cette demande, il étoit de sa bonté et de sa justice de favoriser les curés dans la poursuite qu'ils faisoient contre des gens qui avoient contrevenu à ses ordres.

M. le cardinal dit que pour ce qui regarde la suppression du livre, et pour en empêcher la vente et les autres impressions, les curés pouvoient se contenter de l'ordonnance faite par M. le lieutenant civil, et publiée depuis peu de jours.

Les curés répondirent que tant s'en faut que cette ordonnance leur fût favorable, qu'elle leur étoit plutôt contraire; et qu'il y avoit apparence qu'elle avoit été sollicitée par les Jésuites mêmes, parce qu'elle comprenoit dans une même

condamnation, non seulement l'Apologie, mais encore les écrits des curés de Paris, qu'ils avoient présentés à l'Assemblée générale du clergé, et qui étoient imprimés en même volume avec les *Lettres Provinciales*, que cette ordonnance défendoit aussi : outre que dans les occasions où il s'agissoit de livres semblables à l'Apologie, qui vont contre la religion et l'État, on avoit accoutumé de s'adresser directement au Parlement, qui a le pouvoir de la police générale et souveraine; comme quand il avoit été question de condamner les livres de Santarel et de Mariana, Jésuites. Et qu'il s'agissoit ici d'un livre plus dangereux que tous les autres, et dont la doctrine est préjudiciable, non seulement au salut des âmes, mais aussi à la sûreté de la personne des rois et de leurs ministres.

Ensuite de quoi M. le chancelier dit aux curés que le roi vouloit qu'ils s'adressassent sur toutes choses aux grands-vicaires, à l'official et à la Faculté; et que Sa Majesté n'avoit pas agréable qu'ils s'adressassent au Parlement, mais qu'elle manderoit à la Faculté de théologie de travailler incessamment à l'examen et à la censure du livre.

Les curés, ayant appris la volonté du roi, promirent d'y obéir ponctuellement, et se retirèrent.

Le septième jour de février 1658, M. de Saint-Roch fut prié de se trouver chez M. le lieutenant civil, où s'étant rendu, il le trouva accompagné de M. le lieutenant criminel et de M. le procureur du roi au Châtelet. M. le lieutenant civil lui demanda pourquoi MM. les curés de Paris ne s'étoient point adressés à eux pour la suppression du livre de l'*Apologie pour les Casuistes*.

M. de Saint-Roch répondit que les curés avoient été conseillés de s'adresser à la justice et police du Parlement, comme souveraine et ordinaire en matière de livres d'une doctrine aussi méchante que celle de l'Apologie; que les curés ayant dessein, non seulement de faire supprimer ce livre, mais aussi de le faire condamner au feu, à quoi ils estimoient l'autorité de la Cour être nécessaire, ils avoient

cru devoir s'y adresser : outre que M. le lieutenant civil, par son ordonnance du vingt-cinquième jour de janvier 1658, sans ouïr les curés de Paris, ayant supprimé leurs requêtes, extraits et autres écrits avec les *Lettres au Provincial*, ils ont cru que cette ordonnance avoit été sollicitée et obtenue par les Jésuites mêmes, afin d'éviter une plus sévère condamnation du Parlement. A quoi il ajouta plusieurs autres choses touchant les périlleuses conséquences de ce livre. Et, s'adressant à M. le procureur du roi, il lui dit que ce seroit une chose digne de sa charge et de sa justice de requérir qu'il fût informé de l'auteur et de l'imprimeur de ce méchant livre : et le lendemain 8 février, on vit paroître une nouvelle sentence de M. le lieutenant civil, portant défenses réitérées de débiter, imprimer ou vendre l'*Apologie pour les Casuistes*, sans qu'il y fût parlé des *Lettres au Provincial*.

Cependant les curés, ne pouvant porter leurs plaintes au Parlement, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du roi, présentèrent leur requête à MM. les vicaires généraux, pour leur demander la censure de ce livre, signée de trente et un curés, et la publièrent avec un EXTRAIT des plus dangereuses propositions de ce livre, et un FACTUM, où, après avoir représenté les principales raisons qui les avoient obligés de s'élever avec plus de vigueur que jamais contre tant de pernicieuses maximes, dont les Casuistes s'efforçoient de ruiner et de corrompre toute la morale chrétienne, ils déclarent *Que ce qui les pressoit le plus d'agir en cette rencontre, étoit qu'il ne faut pas considérer ces propositions comme étant d'un livre anonyme et sans autorité, mais comme étant d'un livre soutenu et autorisé par un corps très considérable : qu'encore qu'ils n'eussent jamais ignoré les premiers auteurs de ces désordres, ils n'avoient jamais voulu les découvrir, et qu'ils ne le feroient pas encore, s'ils ne se découvroient eux-mêmes, et s'ils n'avoient affecté de se faire connoître à tout le monde. Mais que, puisqu'ils vouloient qu'on le sût, il étoit inutile aux curés de*

le cacher; que puisque c'étoit chez eux dans le collége de Clermont et dans leur maison professe de la rue Saint-Antoine, qu'ils avoient fait débiter cet ouvrage; que ces Pères l'avoient porté chez leurs amis à Paris et dans les provinces; que le Père Brisacier, recteur au collége de Rouen, l'avoit donné lui-même aux personnes de condition de la ville; qu'il l'avoit fait lire en plein réfectoire, comme une pièce d'édification et de piété; que les Jésuites de Paris avoient sollicité des docteurs pour en avoir l'approbation; et enfin qu'ils avoient levé le masque, et avoient voulu se faire connoître en tant de manières : il étoit temps que les curés agissent ouvertement; et que comme les Jésuites se déclaroient publiquement les protecteurs de l'apologie des Casuistes dans les chaires et dans les compagnies particulières, les curés s'en déclarassent publiquement les dénonciateurs.

Au même temps que les curés de Paris témoignoient leur zèle contre ce livre, les curés de Rouen s'adressèrent à M. leur archevêque; et ensuite d'une procuration aussi signée de vingt-six curés, qui donnoient le soin à cinq d'entre eux de poursuivre cette affaire, ils présentèrent leur requête, sur laquelle M. l'archevêque de Rouen les renvoya par-devant ses grands vicaires, auxquels il ordonna d'examiner ce livre sans délai, en présence de M. l'évêque d'Olonne, et de lui envoyer leur avis doctrinal. Les mêmes curés de Rouen publièrent aussi un FACTUM, où ils font voir une grande partie des plus méchantes opinions de l'Apologie.

Le onzième de mars, les curés de Paris s'étant assemblés, et ne voulant pas négliger les poursuites qu'ils avoient commencées contre une si pernicieuse doctrine, députèrent MM. de Saint-André, de Saint-Eustache, avec MM. les syndics, pour solliciter cette affaire auprès de MM. les vicaires généraux, et en demander incessamment la condamnation.

Cependant, le carême étant arrivé, plusieurs prédicateurs à Paris et en d'autres villes de France se crurent obligés de

faire connoître aux peuples le danger qu'il y avoit de se laisser conduire par les maximes des Casuistes, et combien en particulier l'apologie qu'on avoit faite pour les défendre étoit opposée à l'esprit de l'Évangile et à la voie du salut.

On recevoit aussi en même temps divers avis de ce que les Jésuites faisoient dans les provinces pour débiter et soutenir cette Apologie. On sut entre autres choses qu'à Amiens ils l'avoient eux-mêmes donnée au lieutenant général et au lieutenant particulier; et que le recteur des Jésuites de cette même ville, parlant de l'Apologie à un de ses amis, lui avoit dit, que *c'étoit une pièce qui faisoit bruit, mais que ce n'étoit qu'à l'égard des simples et des ignorants, et que les savants qui sont et seront, l'estimeront toujours, parce que la doctrine qu'elle contient est la véritable.*

On sait aussi qu'à Rouen, un des plus habiles conseillers du Parlement ayant demandé au Père Brisacier, recteur du collège, pourquoi ils défendoient les maximes qui étoient dans l'Apologie, ce Jésuite lui avoit répondu, qu'*elles avoient été soutenues avant la Société par d'autres docteurs.* A quoi ce conseiller répondit fort sagement : *Véritablement, mon Père, quand ce que vous dites seroit vrai, je m'étonne par quel aveuglement votre Société a pris plaisir de rechercher tout ce qui est abominable dans tous les docteurs qui vous ont précédé, ou qui vous sont contemporains, pour en faire un corps de morale, et l'attribuer à votre Société, comme étant votre propre ouvrage, et l'esprit avec lequel vous conduisez ceux qui ont confiance en vous. Et ce qui est encore pis, vous remuez ciel et terre et importunez toutes les puissances, tant ecclésiastiques que séculières, pour faire passer ces erreurs, et condamner d'hérésie les véritables maximes qui sont contraires aux vôtres.*

A Bourges, un religieux étant allé trouver le Père Ragueneau, Jésuite, son cousin, et lui ayant porté la requête et le Fac-

TUM des curés de Paris, lui citant les méchantes propositions de l'Apologie : ce Père lui répondit, que *ce livre de l'Apologie étoit excellent et très bien fait; que les docteurs de Sorbonne qui l'avoient examiné n'y avoient rien trouvé à redire; qu'il ne pouvoit être que très bon, ayant été composé par un savant homme religieux de leur Compagnie, qui se nommoit le Père Pirot, régent depuis longtemps en théologie, confesseur célèbre, grand ami et compagnon du Père Annat.*

L'affaire de l'Apologie demeura quelque temps en cet état, les docteurs députés pour l'examiner n'en ayant encore fait aucun rapport en Sorbonne, et les curés se contentant d'avoir publié leur FACTUM, et d'en solliciter la censure auprès des vicaires généraux. Mais les Jésuites, voyant le décri public où se trouvoit leur doctrine, par les poursuites des curés, résolurent de répondre à leur FACTUM; ce qu'ils firent en diverses feuilles qu'ils publièrent de temps en temps durant l'espace d'environ un mois.

La première portoit ce titre : *Réfutation des calomnies publiées contre les Jésuites, par les auteurs du Factum qui a paru sous le nom de MM. les curés de Paris, à l'occasion d'un livre intitulé :* Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes. Dans cet écrit, pour avoir plus de liberté de décrier les curés de Paris, ils feignent que le FACTUM n'est point des curés : qu'*il est indigne de leur piété et de leur vertu : et comme nous ne leur imputons point,* disent-ils, *les faussetés et les impostures dont il est rempli, nous ne prétendons point aussi qu'ils aient part à l'infamie qui en revient à ses auteurs.*

Mais il est à remarquer que les curés ayant déclaré dans leur factum, que la raison qui les obligeoit de s'adresser directement aux Jésuites en particulier en agissant contre l'Apologie, et qu'eux-mêmes avoient affecté de faire connoître à tout le monde que l'Apologie sortoit de chez eux, l'ayant eux-mêmes vendue, donnée à leurs amis, et sollicité des docteurs de l'approuver; les Jésuites qui parlent en leur

nom dans cet Écrit intitulé *Réfutation, etc.*, ne disent pas un seul mot contre ces faits si importants, ni dans cette réponse, ni dans les autres; et qu'ils ne l'ont jamais fait dans leurs écrits, et ne désavouent en aucune sorte de l'avoir vendue eux-mêmes, et assez cher, et de l'avoir portée de tous côtés à leurs amis.

Les curés de Paris ne furent pas peu surpris de la hardiesse avec laquelle la Société osoit soutenir, par un écrit public, qu'un factum qu'ils avoient dressé, publié, présenté à MM. les vicaires généraux, et distribué dans leurs paroisses, leur étoit supposé. C'est pourquoi, en leur assemblée ordinaire du 7 avril 1658, ils résolurent, pour détruire entièrement cette fausseté, qu'il seroit fait un acte par lequel les curés avoueroient ce factum, comme ayant été fait et publié par eux; et il y eut huit commissaires nommés pour dresser l'original de cet acte : ce qui fut exécuté peu après, et c'est leur second écrit intitulé : *Réponse des curés de Paris, pour soutenir le factum par eux présenté à MM. les vicaires généraux, contre un écrit intitulé :* « Réfutation des calomnies publiées contre les Jésuites par les auteurs du factum qui a paru sous le nom de MM. les curés de Paris. »

Ils représentèrent aussi que les Jésuites avoient usé dans leur écrit de la même témérité, sur le sujet de la lettre circulaire que l'Assemblée générale du clergé a fait adresser à tous les évêques de France, pour préserver leurs diocèses de la corruption des Casuistes; ayant osé dire de cette lettre, que *c'est une pièce subreptice, sans aveu, sans ordre et sans autorité.* Sur quoi les curés de Paris, pour confondre davantage cette hardiesse, jugèrent à propos d'en écrire à M. l'abbé de Cyron, qui avoit eu ordre de l'Assemblée de dresser cette lettre, pour servir de préface au livre des instructions de saint Charles. M. de Saint-Roch en prit le soin; et voici ce que M. de Cyron lui répondit d'auprès de Toulouse, le 25 mai 1658 :

A Monsieur,

onsieur le Curé de Saint-Roch, syndic des curés de Paris.

MONSIEUR,

Je dois rendre témoignage à la vérité, que je n'ai pas nt de part comme votre compagnie a cru à ce bel ouvrage l'Assemblée, quoique je me glorifie bien d'y en avoir un u. Ceux qui ne veulent pas reconnoître cette pièce comme ı ouvrage de cet auguste corps, en ont conçu des idées sses, et lui font une grande injure; puisque non seuleent il lui appartient, mais aussi à tous les évêques qui oient pour lors à Paris. J'en fis la proposition à la prière plusieurs prélats de l'Assemblée; et pour la rendre plus thentique, je pris occasion de la convocation des étrangers ıi avoient été appelés pour quelque affaire extraordinaire. ne sais pas comment l'on peut se persuader que de telles tions cherchent les ténèbres. J'ai vu toujours MM. les préts fort disposés à condamner toutes ces maximes diaboliques ıi ont paru dans les extraits; et l'horreur que tous en noignoient, faisoit bien paroître qu'ils n'étoient retenus ıe par leur peu de loisir, et par la nécessité qu'on avoit conclure une si longue Assemblée. En vérité, il me mble qu'il ne faut que croire en Dieu, et n'avoir pas rencé aux premières notions du Christianisme, pour avoir exécration une telle morale. Je m'estimerois heureux de uvoir la noyer dans mon sang. Mais puisque je n'ai que s désirs fort inutiles pour le soutien d'une cause aussi ste et aussi sainte que la vôtre, je vous supplie d'agréer es vœux et mes prières à vos illustres travaux, et que je se, *Exurge, Deus, judica causam tuam*. Souffrez, Monıur, que je joigne à ces faibles souhaits l'assurance de mes spects, en qualité de,

MONSIEUR,

Votre très humble et très obéissant serviteur, DE CYRON.

Ce second écrit des curés de Paris, par lequel leur factum est publiquement avoué, et la supposition des Jésuites renversée, est signé des huit curés députés de tout le corps.

Cependant on procédoit à l'examen de l'Apologie dans la Sorbonne. M. Messier, doyen, rapporta que M. l'évêque de Rodez leur avoir fait dire, à M. le syndic et à lui, que l'auteur de l'Apologie demandoit d'être entendu par les examinateurs de son livre, avant qu'on fît la censure : à quoi la Faculté consentit, et pria M. l'abbé le Camus, docteur de Sorbonne et aumônier ordinaire du roi, d'assurer M. de Rodez que la Faculté avoit accordé ce qu'il avoit demandé, sans différer néanmoins la délibération qu'on avoit déjà commencée.

C'est pourquoi le lendemain, qui étoit le 9 d'avril, on continua à opiner; et le 10 la censure de trois opinions touchant la simonie et les occasions prochaines fut conclue.

Le même jour 10 avril, M. l'abbé le Camus alla trouver M. de Rodez, et lui dit, de la part de la Faculté, qu'elle écouteroit l'auteur de l'Apologie; et le 17, le même abbé, qui devoit partir pour aller faire sa charge d'aumônier auprès du roi, pria M. Gauquelin, le plus ancien des députés de la Faculté pour l'examen de l'Apologie, de rapporter à la Faculté ce qu'il avoit dit à M. de Rodez et au Père Annat, touchant l'audience qu'elle avoit accordée à l'auteur de l'Apologie. Et sur ce que M. Gauquelin lui dit qu'il pourroit bien arriver que les Jésuites le désavoueroient de la proposition qu'il avoit faite à la Faculté de leur part, il répondit qu'il avoit pour cela une lettre du Père Annat en bonne forme, et qu'il la gardoit pour la montrer, s'ils le désavouaient.

M. l'évêque de Rodez continuant toujours de poursuivre cette conférence, M. Gauquelin alla le trouver pour lui dire qu'il conféreroit le samedi d'après. Il rencontra avec lui le Père Annat, qui, ayant entendu cette réponse, lui demanda en quel lieu cette conférence devoit se faire; il lui dit qu'il n'y en avoit pas de plus propre que la maison de la Faculté.

Mais le Père Annat ayant fait difficulté d'accepter ce lieu, d'autant qu'il n'y avoit pas là assez de Casuistes, M. Gauquelin répondit qu'il n'avoit ordre que de faire quelques propositions à l'auteur de l'Apologie, d'entendre ses réponses, de les écrire, de les lui faire signer, et même, avant que de lui faire aucune proposition, de voir s'il étoit autorisé par son supérieur, par un acte qu'on lui mît entre les mains, par lequel il parût qu'il avoit permission de venir défendre le livre qu'il avoit fait, et qu'il se soumettoit au jugement de la Faculté. Sur quoi ils se séparèrent sans conclure s'ils conféreroient le samedi suivant ou non.

Les Jésuites, voyant que tous les efforts qu'ils avoient faits pour la défense de l'Apologie étoient inutiles, allèrent trouver M. le cardinal pour le conjurer de prendre la protection de leur compagnie, en empêchant que ce livre ne fût censuré. Mais il leur répondit : « que le roi, par un surcroît de bonté pour eux, avoit arrêté les poursuites que les curés de Paris avoient commencé de faire au Parlement; mais que, leur ayant permis au même temps de s'adresser aux grands vicaires et à la Faculté, il n'y avoit aucune apparence qu'il dût maintenant employer son autorité pour empêcher les vicaires généraux et la Faculté de condamner un livre que tout le monde disoit être fort méchant. Sur quoi M. le Tellier dit aux Jésuites, qu'il étoit étonné de la conduite de leur Société; qu'à peine étoient-ils hors de l'affaire que les curés de Paris avoient portée au clergé, et que, sans considérer le péril dont ils n'étoient pas encore sortis, ils venoient de mettre au jour un livre qui renouveloit toutes les propositions que les curés avoient voulu faire condamner, et dont le clergé avoit assez témoigné son aversion; qu'au reste il pouvoit assurer Son Éminence qu'il n'y avoit rien de si pernicieux que ce qu'il avoit lu de l'Apologie, et que de toutes les personnes qu'il avoit vues qui eussent lu ce livre, il n'y en avoit point qui ne lui en eût parlé en cette manière. »

Le vingtième du même mois d'avril, M. l'évêque d'O-

lonne, avec les grands vicaires de M. l'archevêque de Rouen et autres par lui députés pour l'examen de l'Apologie, lui envoyèrent leur avis doctrinal signé d'eux en ces termes: *Les soussignés députés par M. l'illustrissime et révérendissime archevêque de Rouen, primat de Normandie, pour l'examen du livre intitulé :* Apologie pour les Casuistes, *après avoir examiné ce livre sérieusement et avec grand soin, sont d'avis qu'il doit être entièrement défendu et condamné, comme contenant plusieurs propositions scandaleuses, pernicieuses, qui offensent les oreilles chastes, qui ouvrent le chemin aux usures, à la simonie, aux meurtres, aux larcins et aux autres crimes; qui sont contraires aux principes de l'Évangile, injurieuses aux sacrements de JÉSUS-CHRIST, et calomnieuses : et que pour cela il est nécessaire de défendre, sous de très grièves peines, que personne ne soit si présomptueux, que de soutenir ou mettre en pratique la doctrine de ce livre, et beaucoup moins encore de s'en servir dans la conduite des consciences. A Rouen, le* 15 *d'avril* 1658, *et signé,*

Jean, *évêque d'Olonne, suffragant de l'évêché de Clermont, et vicaire général dans les fonctions pontificales de M. l'archevêque de Rouen.*

Antoine Gaulde, *docteur de la Sacrée Faculté de théologie de Paris, chantre et chanoine de l'Église de Rouen.*

Pierre Le Cornier, *docteur de la Faculté de théologie de Paris, et grand archidiacre de l'Église de Rouen.*

Toussaint Thibault, *chanoine théologal et grand pénitencier de l'Église de Rouen.*

Le dernier d'avril, qui étoit le jour de l'assemblée synodale des curés de Paris, tout ce qui avoit été fait par le passé sur le sujet de l'Apologie fut confirmé : on remercia les huit députés de leurs soins, et on les pria instamment de vouloir les continuer. Et comme c'étoit le temps de nommer de nouveaux syndics, on pria M. de Saint-Roch de continuer

ses soins, qui avoient été si utiles à la compagnie et à l'Église entière, depuis quatorze ans qu'il exerce cette charge. Mais comme M. des Saints-Innocents étoit nouvellement élu promoteur, et qu'ainsi il ne pouvoit plus être continué dans le syndicat, on le remercia avec beaucoup d'affection, et on le pria au moins de vouloir demeurer au nombre des députés; et M. le curé de Saint-Eustache fut élu syndic à sa place.

Le deuxième de mai, M. Gauquelin, après avoir rendu compte à la Faculté de ce que M. l'abbé le Camus avoit dit à M. de Rodez et au Père Annat touchant la conférence qu'avoit demandée l'auteur de l'Apologie, et que depuis cet auteur n'étoit point comparu, il fit son rapport de deux autres propositions de ce livre, l'une touchant le meurtre, et l'autre touchant la calomnie. Il fut conclu que la Faculté s'assembleroit le lundi suivant, auquel jour ces deux propositions furent censurées.

Cependant, les Jésuites, depuis leur premier écrit intitulé *Réfutation, etc.*, avoient publié deux ou trois feuilles pour soutenir les propositions qu'on examinoit en Sorbonne. Et les curés ayant résolu d'y répondre, le firent par leurs troisième et quatrième écrits[1]. Ils avoient remarqué que les moyens que les Jésuites employoient pour défendre leur méchante morale consistoient principalement en deux choses : l'une à citer une foule d'auteurs de leur Société, ou quelques autres nouveaux Casuistes aussi corrompus qu'eux, auxquels ils vouloient donner une autorité souveraine dans l'Église; l'autre à alléguer faussement les saints Pères, comme étant de leurs sentiments. C'est contre ces deux excès que les curés firent ces deux écrits : le premier, qui fut revu par les députés le 7 mai, suivant la conclusion de l'assemblée synodale du dernier avril, et publié peu de jours après, portoit ce titre : *Troisième Écrit des Curés*

1. Ces deux écrits sont imprimés ci-dessus (p. 399) sous le seul titre de *Troisième et quatrième Factums*, etc.

de l'Apologie; et ils ne réussirent pas mieux dans leurs sollicitations. Quelque temps après que MM. les grands vicaires en eurent entrepris l'examen, les Pères Annat et de Lingendes firent tous leurs efforts pour les porter à remettre leur censure à un autre temps. Sur quoi ces messieurs leur déclarèrent qu'ils étoient prêts de recevoir tout ce qu'ils voudroient leur présenter pour les instruire, qu'ils y feroient toute l'attention qu'ils pourroient désirer, mais qu'ils ne pouvoient pas remettre plus longtemps l'examen de cette Apologie, après l'avoir différé plusieurs mois.

Depuis, le Père de Lingendes leur présenta la même déclaration qu'ils avoient fait bailler à la Faculté par M. le chancelier, sur quoi M. le doyen lui ayant témoigné qu'il s'étonnoit de ce qu'ils s'obstinoient si fort à la défense de ce livre, le Père de Lingendes répondit : *Qu'ils étoient fâchés du bruit que ce livre causoit, mais que maintenant ils y étoient engagés; que puisque ce livre avoit été fait pour la défense de leurs Casuistes, ils étoient obligés de le soutenir.*

Mais les artifices de cette déclaration ne furent pas moins reconnus par les grands vicaires qu'ils le furent en Sorbonne; de sorte qu'elle fut absolument rejetée, comme une pièce informe et qui ne méritoit pas qu'on y eût égard.

Ainsi les Jésuites, se voyant déchus de toutes leurs espérances, tournèrent leurs pratiques à faire en sorte que la censure de la Sorbonne fût dressée de la manière la plus avantageuse pour eux qu'ils pourroient, et la moins avantageuse à leurs adversaires. Et pour entendre de quelle façon ils s'y prirent, il faut remarquer que les lettres au provincial qui traitent de la morale des Jésuites ne font principalement que représenter une partie des erreurs dont les curés de Paris ont demandé la censure à l'Assemblée générale du clergé, et qui viennent d'être condamnées par la Faculté. Mais parce que les trois premières ne sont pas de morale, les Jésuites crurent qu'ils pourroient se servir avec adresse de ce moyen pour y faire donner quelque atteinte, espérant la

faire retomber ensuite sur tous ceux qui combattoient les mêmes excès qui sont combattus dans ces lettres.

Dans ce dessein, pendant les quinze jours qui avoient été donnés aux députés pour dresser la censure, ils ménagèrent l'esprit de quelques-uns d'eux, et les portèrent à y insérer une clause contre les *Lettres Provinciales* qui les notoit indirectement. De sorte que le premier de juillet, la Faculté étant assemblée, M. Gauquelin, après avoir fait le rapport du projet qu'il en avoit dressé, et de quelques difficultés touchant le contrat Mohatra, nonobstant lesquelles la Faculté ordonna que ce contrat demeureroit condamné, il proposa aussi que c'étoit l'avis de quelques-uns des députés d'insérer dans la censure cette clause : *Factam esse Apologiam occasione Epistolarum Provincialis ad Amicum quas non probat Facultas, utpote quas audivit Romæ damnatas.* Sur cette proposition nouvelle, plusieurs docteurs, et principalement ceux d'entre les curés de Paris qui étoient dans la Faculté, représentèrent les dangereuses conséquences qu'on pouvoit en tirer, pour établir les corruptions que ces lettres ont combattues, et que les curés de Paris ont déférées à l'Assemblée générale du clergé. Ils remontrèrent encore que ces lettres n'ayant point du tout été examinées, la Faculté ne pouvoit en parler, ni directement, ni indirectement. Et enfin que c'étoit reconnoître l'Inquisition en France, que de faire mention d'un jugement qu'on disoit qu'elle avoit fait. Mais comme la partie étoit liée, leur opposition fut inutile, la clause passa à la pluralité, et il fut arrêté qu'on feroit rapport du tout le seizième du même mois.

Mais le onzième de juillet il survint une rencontre qui mit un peu en désordre ceux qui avoient tant travaillé à faire passer la clause contre *les Provinciales :* ce fut que M. Talon, avocat général, ayant appris le projet de ces docteurs, envoya un billet par son secrétaire à M. Messier, doyen de la Faculté, par lequel il le prioit de se rendre le lendemain au parquet à sept heures et demie du matin, accompagné du

syndic et de quatre ou cinq anciens docteurs. Il ne manqua pas en effet de s'y trouver, étant assisté, outre le syndic, de MM. Coppin, de Mincé, du Chesne et de Flavigny. On fit d'abord retirer tout le monde; et quand ils furent seuls, M. Talon leur dit : « Que le sujet pour lequel on les avoit mandés, étoit qu'on avoit su que dans la dernière assemblée de Sorbonne, la Faculté avoit arrêté d'insérer dans la censure de l'Apologie des Casuistes une clause contraire aux lois de la France, qui étoit que la Faculté n'approuvoit pas les Lettres au Provincial, *eo quod accepisset Romæ fuisse damnatas*. Que cette façon de parler étoit contraire à la pratique du royaume, et que l'on ne pouvoit en user sans reconnoître l'Inquisition; que si leur censure eût paru en cet état, les gens du roi eussent été obligés de la faire réformer. Mais qu'il avoit jugé plus à propos de les avertir qu'ils prévinssent cet inconvénient; qu'on savoit de plus que les religieux s'étoient trouvés en cette assemblée en plus grand nombre qu'ils ne devoient; que la Faculté devoit faire observer ses propres règlements faits sur ce point, et les arrêts du Parlement; qu'autrement il seroit obligé de faire donner arrêt, les chambres assemblées, pour les réduire à leur nombre; qu'au reste il y avoit lieu de s'étonner que la Faculté eût employé cinq mois entiers à faire la censure d'un aussi méchant livre que celui de l'Apologie. » Il leur recommanda ensuite d'obéir aux ordres qu'on leur donnoit; et, pour preuve de leur déférence, il leur dit de se rendre au même lieu le lendemain de leur assemblée, afin d'en rendre compte aux gens du roi.

Ces docteurs s'étant retirés, firent, le seizième de juillet, leur rapport à la Faculté de ce qui s'étoit passé; et, après une longue délibération, il fut conclu qu'on obéiroit à l'ordre de MM. les gens du roi, et qu'on ne feroit aucune mention de ce prétendu décret de Rome contre *les Lettres Provinciales*. Après, la censure fut lue, approuvée et confirmée; et on alloit en ordonner la publication, lorsque tout le monde fut

surpris de voir entrer en Sorbonne, à point nommé, M. Percheron, aumônier du conseil, qui, s'étant présenté à la porte, demanda à parler, de la part de M. le chancelier, au doyen de la Faculté. Le doyen étant sorti, il lui dit que M. le chancelier ne vouloit pas empêcher leur censure, mais qu'il prioit la Faculté d'en différer la publication jusqu'au retour du roi, qui devoit être dans huit ou dix jours. Le doyen ayant fait son rapport, on en délibéra; et la conclusion fut, que, comme la Faculté ne feroit pas publier la censure sans savoir les intentions de M. le chancelier, aussi elle lui enverroit des députés, pour lui remontrer les intérêts qu'elle avoit que cette publication ne fût pas plus longtemps différée, et lui faire connoître le scandale que ce retardement pourroit produire parmi le peuple. M. le doyen, M. le curé de Saint-Paul, M. le curé de Saint-Eustache et M. le syndic furent nommés pour cela. On députa de plus le même doyen avec le syndic vers M. Talon, pour lui témoigner que la Faculté avoit réformé cette clause de la censure, et qu'on n'y parloit plus du décret de Rome contre *les Provinciales*, ni de rien qui pût blesser les libertés de l'Église gallicane.

Ces docteurs exécutèrent ensuite leur commission, tant vers MM. les gens du roi que vers M. le chancelier, qui insista toujours sur ce délai : « parce, dit-il, que la publication de la censure pourroit faire trop de bruit parmi les peuples, qui ont aversion de cette méchante doctrine et de ses auteurs; et que la présence du roi arrêteroit les désordres qui pourroient en arriver. » Ce qui a retardé longtemps cette publication, bien que le roi fût à Paris, les Jésuites ayant joué toutes sortes de stratagèmes pour essayer de l'empêcher tout à fait.

Cependant les curés, qui s'étoient assemblés le second de juillet, remercièrent les députés qui avoient signé le cinquième écrit du soin qu'ils avoient pris de composer une pièce si nécessaire et si avantageuse à l'Église. Et les Jésuites, voyant l'effort qu'on faisoit pour détruire leurs

maximes, s'obstinèrent à les soutenir, par une pièce qu'ils publièrent sous ce titre : *Sentiments des Jésuites, etc.*, où ils déclarent ouvertement qu'ils ne veulent point condamner l'Apologie. Ce fut sur quoi les curés arrêtèrent, le 24 du même mois de juillet, leur sixième écrit[1], qui a pour titre : *Sixième Écrit des Curés de Paris, où ils font voir par cette dernière pièce des Jésuites, que leur Société entière est résolue de ne point condamner l'Apologie; et où ils montrent, par plusieurs exemples, qu'un des principes les plus fermes de la doctrine de ces Pères est de défendre en corps les sentiments de leurs docteurs particuliers.*

Le samedi dix-septième jour d'août, auquel avoit été remise l'assemblée ordinaire de la Faculté, il y eut contestation, dont voici le sujet. Quelques-uns de MM. les curés se plaignirent de ce qu'on avoit ajouté un mot à la censure, savoir *nullatenus*, lequel n'y étoit point lorsqu'elle fut arrêtée par la Faculté, et demandèrent acte de l'opposition qu'ils formoient à cette addition.

Tout ce qui regardoit la censure étoit donc terminé dans la Faculté; il ne restoit plus qu'à faire lever l'empêchement que M. le chancelier apportoit à sa publication; ce qui obligea les curés de Paris de recourir immédiatement à M. le cardinal, qui leur fit l'honneur de leur promettre que la parole du roi seroit exécutée. Mais l'effet de cette promesse étant retardé par les grandes occupations de Son Éminence, les curés de Paris députèrent exprès M. le curé de Saint-Paul vers M. le cardinal, qui étoit à Fontainebleau, pour le prier, au nom de tout le corps, de faire lever la défense de publier cette censure; à quoi Son Éminence répondit, qu'aussitôt qu'il seroit à Paris, il leur donneroit satisfaction.

Pendant que ces choses se passoient à Paris, les curés des provinces pensoient de leur côté à la sûreté du salut de

1. Ci-dessus le cinquième (p. 444).

leurs peuples, en demandant à leurs prélats la censure de l'Apologie.

Les curés de Nevers signalèrent leur zèle pour la pureté de la morale chrétienne, comme ils avoient fait peu auparavant pour le soutien de la hiérarchie de l'Église contre les mêmes adversaires. C'est ce qui se voit dans la requête qu'ils présentèrent à M. leur évêque le 5 juillet 1658, où ils lui parlent en ces termes : *Les suppliants se sont déjà pourvus par-devant vous pour le premier de ces abus, qui consiste en de certaines indulgences fausses et subreptices, par le moyen desquelles les Jésuites faisoient accroire qu'on gagneroit les pardons, et qu'on délivreroit des âmes du Purgatoire, pourvu qu'on communiât chez eux, et non ailleurs, même aux saints jours de dimanche, où l'on est le plus étroitement obligé d'assister à sa paroisse. Ce qui étant un renversement de l'ordre établi de Dieu, dont ils furent obligés de vous faire leurs plaintes il y a quelques mois, la justice qu'ils en obtinrent leur fait espérer que vous ne serez pas moins porté à leur en rendre une pareille sur le second de ces abus, qui est contre la morale évangélique, laquelle est toute corrompue par les maximes des nouveaux Casuistes et des Jésuites, et dont on a fait aujourd'hui un amas dans un libelle intitulé, APOLOGIE POUR LES CASUISTES.*

Le même jour 5 juillet, les curés d'Amiens présentèrent requête à M. leur évêque, dans laquelle ils lui remontrent, outre les excès de l'Apologie, les erreurs semblables enseignées publiquement dans leur ville par trois Jésuites professeurs des cas de conscience. Et le 27 du même mois, ils lui portèrent en sa maison épiscopale de Montiers un factum sur ce sujet, avec les extraits des écrits de ces mêmes Jésuites.

M. l'évêque d'Amiens, ayant reçu la requête et le factum ne se contenta pas de témoigner aux curés, par le bon accueil qu'il leur fit, combien il approuvoit leur zèle et leur

piété, mais il leur dit positivement : « Qu'il n'avoit jamais pu approuver et qu'il n'approuveroit jamais la doctrine des Jésuites; qu'il en avoit dit très librement ses sentiments, jusque dans le Louvre, en des occasions importantes, et que c'étoit une chose étrange, combien ces maximes se répandoient. Il leur rapporta sur ce sujet, que, faisant ses visites dans Abbeville, il s'enquit des prêtres qui servent aux paroisses, ce qu'ils répondoient aux serviteurs et servantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, et qui, sur ce prétexte, se récompensent en cachette du bien de leurs maîtres, et qu'il s'en trouva plusieurs qui approuvoient ces compensations : parce, disoient-ils, qu'ils avoient appris cette doctrine des Jésuites. Il ajouta encore, sur ce que quelques curés témoignèrent s'étonner que les Jésuites enseignassent de si étranges choses dans Amiens, que ce qu'ils trouvoient étrange ne le surprenoit pas. Je suis assuré, dit-il en propres termes, que le Père Poignant ne débite point sa doctrine particulière : sachez qu'autant qu'ils ont de Pères qui enseignent les cas de conscience en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne et partout ailleurs, ils parlent tous le même langage. » Les curés crurent être obligés depuis de rendre leur Factum public; et M. l'évêque d'Amiens étant allé à Paris, ils lui en firent présenter des copies imprimées, en les accompagnant d'une lettre fort respectueuse, à laquelle il leur fit l'honneur de répondre en cette sorte :

A Paris, le 5 septembre 1658.

Messieurs,

J'ai reçu, par les mains de M. le curé de Saint-Paul, votre lettre du dernier du mois passé, avec six copies imprimées de la requête, du manuscrit et des extraits que vous m'avez donnés étant à Amiens. Après avoir examiné le tout, je suis fort convaincu de la nécessité de travailler à l'examen de cette morale; mais comme c'est une affaire de très grande conséquence, je suis bien aise de prendre du

temps pour en communiquer, non seulement avec MM. mes confrères qui se trouvent ici présentement, mais encore avec des personnes de science et de probité reconnue, pour ne rien faire que dans l'unité de la doctrine et dans la communication des Églises du royaume, et pour ne rien décider qui ne tende à l'affermissement de la foi, à l'honneur de la religion et à l'édification des âmes. J'espère dans peu de jours retourner dans mon diocèse, où nous en conférerons plus amplement. Cependant, si vous avez quelque chose à me faire savoir, vous pouvez vous adresser à M. le curé de Saint-Paul, qui est de vos amis et des miens. Je me recommande à vos prières, et suis.

Messieurs,

Votre très affectionné serviteur et confrère,

François, évêque d'Amiens

Le 12 novembre 1658, quelque temps après, la contestation s'étant émue entre les curés et les Jésuites d'Amiens sur le sujet des écrits de leurs professeurs, dont les curés s'étoient plaints, M. d'Amiens condamna les Jésuites par contumace aux dépens envers les curés, et ordonna qu'ils seroient réassignés, pour se voir condamner à révoquer publiquement leurs méchantes propositions.

Les curés de Beauvais ne firent pas moins paroître combien ils détestent cette apologie; car en leur synode tenu le 10 juillet, où ils étoient assemblés, ils dressèrent et signèrent, au nombre de plus de trois cents, la requête qu'ils présentèrent à M. leur évêque.

Les curés de Sens ont aussi agi en cette poursuite dans les formes les plus canoniques et les plus régulières qu'on puisse observer, et obtinrent de M. leur archevêque une censure du 3 septembre 1658, qui qualifie toutes les propositions d'une manière si pleine de piété et de doctrine, qu'encore qu'elle soit faite dans un diocèse particulier, il est vrai

néanmoins que c'est une lumière qui peut éclairer toute l'Église.

Le 12 du même mois de septembre, les curés d'Évreux présentèrent leur requête sur le même sujet à M. leur évêque, où ils témoignent l'engagement particulier qu'ils ont de s'opposer à ces corruptions, par les instructions et exhortations qu'ils ont reçues de lui-même, de suivre une morale tout opposée, dans l'approbation qu'il donna, étant évêque d'Aire, au livre de *la Fréquente Communion.*

C'est ainsi que les curés des provinces travailloient de toutes leurs forces contre ce pernicieux libelle, lorsque les Jésuites à Paris, voyant que la censure de la Faculté demeuroit si longtemps sans être publiée, commencèrent à espérer qu'elle ne le seroit point du tout; ensuite de quoi les docteurs s'assemblèrent le 24 septembre, et en députèrent d'entre eux à M. le cardinal et à M. le chancelier, pour leur demander avec instance qu'on ne différât plus cette publication.

Ils furent donc chez Son Éminence, où, n'ayant pu avoir audience, ils furent chez M. le chancelier, auquel ayant fait remontrance sur la nécessité de publier leur censure, il leur promit d'en parler à M. le cardinal, et d'y faire ce qu'il pourroit.

En effet, le 18 d'octobre, M. l'évêque de Rodez vint, de la part du roi, en Sorbonne, dire à M. Messier, doyen, que Sa Majesté n'empêchoit point la publication de la censure qu'on avoit tant demandée; et que le lendemain les docteurs, s'étant assemblés extraordinairement, conclurent unanimement cette publication, et leur censure fut imprimée et débitée quelques jours après.

Le 30, MM. les vicaires généraux ayant assemblé tous ceux qui ont travaillé avec eux à l'examen de l'Apologie, ils signèrent tous la censure qui en avoit été dressée dès le 23 août, où ils ne se sont pas contentés de flétrir, en général, ce méchant livre, mais en ont condamné plus de soixante propositions, par trente censures si judicieuses, si équi-

tables et si solides, qu'elles peuvent servir de règle dans un très grand nombre de points importants de la morale chrétienne. Cette censure fut publiée aux prônes de toutes les paroisses de Paris, par l'ordre exprès de MM. les vicaires généraux, le premier dimanche de l'Avent, lequel ils choisirent pour la rendre plus solennelle.

Et depuis, nosseigneurs les prélats, répondant au zèle de leurs curés, ont fait tant de censures, que toute la France en est aujourd'hui remplie, et qu'il ne peut plus rester à personne le moindre prétexte de suivre ces impiétés proscrites par tant d'évêques.

M. l'évêque d'Aleth, dans ce même temps, ayant été visité par quatre autres évêques de ses amis, nosseigneurs de Pamiers, de Cominges, de Bazas et de Conserans, ils crurent qu'ils pouvoient encore mieux faire en commun, et en se consultant mutuellement, ce que chacun d'eux auroit pu faire en particulier, et en consultant de simples théologiens. De sorte que leur censure, arrêtée le 24 d'octobre 1658, n'étant qu'une par l'union du même esprit et du même zèle, tient véritablement lieu de cinq censures; parce qu'elle doit être attribuée à chacun de ces évêques en particulier, comme faite pour son diocèse, avec l'avis de quatre autres de ses confrères. Et ainsi on doit bénir Dieu de ce qu'une censure aussi authentique entreprend particulièrement les deux sources principales de ces corruptions, qui consistent en la probabilité et en la direction d'intention, avec une doctrine si sainte et si solide, que quand leur autorité sacrée ne rendroit pas leurs décisions vénérables à tous les fidèles, la force de leurs raisons et des preuves qu'ils rapportent de l'Écriture suffiroit pour en convaincre toutes les personnes raisonnables.

Un peu après parut celle de M. l'évêque de Nevers, du 8 novembre de la même année, où il fait voir, avec une sagesse véritablement pastorale, que ce seroit s'abuser que de croire qu'il fût permis de se taire pour le bien de la paix, en un temps où, toute la morale de Jésus-Christ étant attaquée,

on est, au contraire, obligé de parler et de crier pour la défendre. Et comme il y a un temps de parler et un temps de se taire, dont la sagesse divine apprend à faire le discernement, nous sommes aujourd'hui dans celui de parler à l'égard de ces malheureuses maximes.

Le onzième du même mois de novembre, parut la censure de M. l'évêque d'Angers, où l'opposition entre la règle que Jésus-Christ a prescrite aux chrétiens et celle que donne l'Apologie, est découverte avec tant d'évidence, qu'il n'y a personne qui ne conçoive de l'horreur d'un si étrange renversement. Et comme il est arrivé, par une conduite admirable de la providence de Dieu, que tant de censures qui ont été faites d'un même livre l'ont attaqué principalement par quelque endroit particulier, celle-ci le prend du côté de la nouveauté, et montre si clairement par l'Écriture et par les Pères combien il est nécessaire de suivre l'antiquité, qu'on ne doit plus craindre désormais le cours de ces inventions nouvelles.

Dans le même temps, M. l'évêque de Beauvais, prenant l'occasion du saint temps de l'Avent pour faire instruire ses peuples d'une manière toute contraire à ces pernicieux relâchements, envoya à tous les curés de son diocèse cette excellente lettre pastorale du 12 novembre, pour répondre à la requête qu'ils lui avoient présentée, où il les exhorte d'inspirer à leurs peuples l'aversion de ces égarements, et entre autres de cette témérité, qui est le fondement de tous, qui porte les Casuistes modernes à mépriser l'autorité des Pères, des canons et des conciles, pour ne s'appuyer que sur celle de ces nouveaux auteurs de relâchement.

M. l'archevêque de Rouen confirma aussi le 4 de janvier de cette année 1659, par une censure solennelle, le jugement doctrinal que son conseil avoit rendu contre ce livre pernicieux. Et pour apprendre à tous ses diocésains l'horreur qu'ils doivent en avoir, il déclare, que *c'est un monstre dans la théologie morale, et qu'on peut l'appeler plus justement la condamnation des Casuistes, que leur*

apologie; et montre qu'avec quelque rigueur qu'on y agisse, ceux qui les défendent doivent encore reconnoître la modération que l'Église garde aujourd'hui à leur égard, puisqu'on a condamné autrefois d'une manière bien autrement sévère des livres bien moins dangereux.

Quelques jours après fut faite celle de M. l'évêque d'Évreux, où, ayant fait le dénombrement des désordres qui sont permis par ce libelle, il fait voir que dans les malheureux temps où nous sommes, où l'on cherche des docteurs et des maîtres selon le désir de son cœur, c'est exercer une véritable douceur envers les fidèles que de les préserver de ces doctrines flatteuses, et de les nourrir de la saine doctrine, qui peut seule les guérir et les sanctifier.

Et nous venons présentement de recevoir la censure de M. l'évêque de Tulle, qui nous avoit été jusqu'ici inconnue, quoiqu'elle soit faite dès le 18 avril 1658, dans laquelle il déclare que ce livre, qui ne faisoit alors que paroître, quoiqu'il eût été produit si loin de son diocèse, et qu'on y en eût encore si peu de connoissance, est néanmoins si dangereux, qu'il se trouve obligé d'en préserver ses peuples, et de les avertir *de se donner de garde de ces nouveaux pharisiens, qui, à force de multiplier leurs interprétations sur la loi, l'ont toute corrompue; et plus ils ont voulu l'accommoder au sens ou au goût des hommes, et plus ils ont éteint en elle, autant qu'ils ont pu, tout l'esprit de Dieu.* Et il remarque, par un sage discernement, que *ce qu'il y a de plus dangereux dans cette pièce n'étoit pas seulement quelque trait de plume qui eût échappé un peu inconsidérément à l'auteur en quelque endroit particulier au milieu d'une théologie bien saine et bien sûre, mais que c'étoit plutôt un assemblage et un ramas de plusieurs propositions sur la plupart des commandements de Dieu et de l'Église, desquelles on avoit composé comme un cours d'une morale bien corrompue et bien scandaleuse.*

Voilà ce qui s'est fait jusqu'ici sur le sujet de la morale

des Casuistes; et il y a lieu d'espérer que Dieu donnera d'heureuses suites à de si heureux commencements, pour le bien de son Église et la défense de sa vérité.

A Paris, ce 8 février 1659.

HUITIÈME FACTUM

Des Curés de Paris, ou réponse à l'écrit du Père Annat intitulé: *Recueil de plusieurs faussetés.*

Mon Révérend Père,

Nous aurions tort de trouver mauvais que vous ayez été sensible aux intérêts de notre Compagnie, et que dans le grand bruit qui s'est excité contre elle sur le sujet de sa morale vous ayez jugé ne pas devoir demeurer dans le silence. S'il y a des accusations dans lesquelles non seulement on doit avoir la liberté de se défendre, que l'on ne peut jamais refuser justement aux accusés, mais où, selon les Pères, il n'est pas même permis de se taire, on peut dire que celle que nous avons formée contre votre Société étoit de ce nombre, puisque, lui ayant attribué publiquement l'Apologie, nous l'avons par conséquent accusée de tous les excès et de toutes les erreurs, pour lesquelles les prélats ont condamné ce malheureux livre; et qu'ainsi nous l'avons réduite à la nécessité de se déclarer, et de satisfaire l'Église sur le scandale que nous lui reprochons d'y avoir causé. Nous ne sommes donc pas surpris que, tenant le rang que vous tenez dans votre Corps, vous ayez entrepris de parler en cette rencontre; mais ce qui nous étonne, est que, dans l'expérience que votre âge a dû vous donner, et dans la réputation où vous désirez de vous maintenir, vous vous y soyez conduit d'une manière si peu raisonnable et si peu judicieuse. Vous vous êtes engagé, mon Révérend Père,

à défendre la cause de votre Société, et voici l'état où vous l'avez trouvée

Il y a plus d'un an que nous nous sommes rendus dénonciateurs contre le livre de l'Apologie; nous l'avons combattu par divers écrits, comme un livre détestable, et qui renversoit toute la doctrine de l'Évangile. Nous avons dit nettement que vous en étiez les auteurs; nous l'avons justifié par des preuves convaincantes, comme est le débit public que vous en avez fait dans votre collège de Clermont. Nous avons ruiné toutes les réponses que vous avez opposées pour soutenir la doctrine de ce méchant livre, et nous vous avons convaincus d'avoir honteusement abusé de tous les passages des Pères dont vous avez voulu l'appuyer. Dieu a béni notre travail et le zèle qu'il nous avoit donné pour sa cause; vous avez vu, malgré toutes vos intrigues, l'Apologie censurée par la Faculté de Paris, par MM. les vicaires généraux de notre archevêque, qui sont vos propres juges, par trois autres archevêques, et par un grand nombre d'autres évêques, qui sont de droit divin et par un titre inséparable de leur caractère, les dépositaires de la vérité, et les juges de toutes les erreurs qui la combattent.

Nous avons cru, pour faire rendre gloire à Dieu de ce qu'il avoit fait pour son Eglise en cette rencontre, devoir représenter toute la suite de cette affaire; et c'est ce que nous avons fait dans notre septième écrit[1], qui peut se réduire tout entier à ces deux points : l'un, que l'Apologie doit être tenue pour un livre abominable et plein de maximes très pernicieuses; l'autre, que les Jésuites en sont les auteurs et les protecteurs. Il ne faut que du sens commun, mon Révérend Père, pour juger qu'il est impossible de vous défendre contre cet écrit qu'en ruinant l'un ou l'autre de ces deux points. Les Jésuites passeront toujours pour coupables d'avoir corrompu la morale chrétienne, tant qu'il demeurera pour constant, et que l'Apologie la corrompt, et

1. Ci-dessus le sixième (p. 457).

qu'ils sont les auteurs de l'Apologie. Cependant, par un aveuglement qu'il est difficile de comprendre, votre Compagnie entreprend aujourd'hui de détourner de dessus elle l'infamie de l'Apologie, sans faire ni l'un ni l'autre. Nous lisons votre Recueil tout entier, nous y trouvons en chaque page quantité d'injures contre les curés de Paris; mais nous n'y trouvons nulle part, ni que l'Apologie ne soit pas un ouvrage des Jésuites, et ne contienne pas leurs sentiments, ni que ces sentiments ne soient pas contraires à l'Évangile.

En vérité, mon Révérend Père, nous ne savons quel jugement vous faites du monde, pour croire qu'il est capable de se satisfaire de réponses aussi peu raisonnables que les vôtres. Nous disons aux Jésuites qu'ils empoisonnent les âmes, en autorisant la simonie, le meurtre et la calomnie; et le Père Annat, choisi pour justifier sa Compagnie, nous dit que M. le nonce n'étoit pas présent lorsque le Père de Lingendes présenta à M. le chancelier une déclaration sur les erreurs de l'Apologie, et qu'il en a un certificat en bonne forme. Nous leur reprochons que, par le principe de la probabilité, ils ouvrent la porte à toutes sortes de dérèglements et d'erreurs; et le Père Annat nous dit qu'il y avoit des grands-vicaires dans le diocèse de Paris le samedi 12 février 1656. Nous les accusons de fomenter tous les désordres du christianisme, en laissant vieillir les pécheurs dans leurs habitudes vicieuses et dans les occasions prochaines du péché; et le Père Annat nous dit que M. le Tellier n'a point parlé des Jésuites, et n'entend point la matière dont il s'agit, et que M. de Rodez n'a point traité avec M. Gauquelin. Nous ne disons pas, mon Révérend Père, que vous opposiez précisément ces réponses à ces reproches, mais nous vous disons que, toute notre accusation consistant dans ces reproches, nous n'y trouvons point d'autre réponse dans votre écrit. Ainsi nous n'avons qu'à supposer pour constant ce que vous avouez assez par votre silence, et que la doctrine de l'Apologie est si damnable, que, quoique vous osiez tout, vous n'avez osé la soutenir publiquement; et qu'il

est si constant que vous en êtes les auteurs, et qu'elle contient votre doctrine, que vous n'avez pas eu la hardiesse de le nier, ni d'attaquer aucun des faits décisifs par lesquels nous l'avons prouvé.

Nous sommes donc pleinement justifiés, et les Jésuites pleinement convaincus, des crimes dont nous les avons accusés à la face de toute l'Église. Et tout ce que fait voir la réponse du Père Annat est que les Jésuites, se trouvant dans une impuissance entière d'éviter le déshonneur de tant de censures, ont recherché au moins le plaisir malin de se venger, en déchirant la réputation de ceux qui les avoient procurées, et la vaine satisfaction de montrer que, tout abattus qu'ils sont par les jugements de l'Église, ils ont encore assez de crédit dans le monde pour y débiter impunément les plus sanglantes injures contre un corps considérable dans la hiérarchie de l'Église.

Mais si cette violence, mon Révérend Père, peut servir à relever votre Compagnie dans l'esprit de ceux qui mettent l'honneur dans l'impunité des crimes, elle ne fait que la déshonorer de plus en plus dans celui de toutes les personnes, qui jugent des choses, ou selon les règles de la piété, ou même selon celles de la prudence. Il avoit couru un bruit que votre général vous avoit défendu très expressément de faire aucune réponse aux écrits qui attaquoient votre morale; et toutes les personnes sages avoient jugé que, si cet avis n'étoit pas entièrement conforme aux maximes du christianisme, qui demandoient de vous une réparation publique pour des excès publics, il l'étoit au moins à celles de la politique, qui obligent de dissimuler et de couvrir par une apparence de modestie les justes reproches dont on ne sauroit se purger. Mais quand on voit maintenant que la passion qui transporte votre Compagnie ne l'a pas rendue capable de se ranger à ce parti, que peut-on juger autre chose, sinon qu'elle est aussi bien abandonnée de la prudence des enfants du siècle que de celle des enfants de la lumière; que Dieu, en punition de tant d'erreurs si

opiniâtrément soutenues, y a répandu un esprit d'étourdissement; et que ce n'est plus qu'une troupe d'hommes emportés qui agissent au hasard; qui ne gardent plus aucune mesure dans leur conduite; qui parlent, qui se taisent; qui publient des écrits, et qui les suppriment aussitôt; qui avouent, et qui désavouent; qui contrefont les humiliés et les abattus, et s'élèvent en même temps avec une insolence insupportable; et qui ne représentent dans leur procédé que l'état de ceux dont l'Écriture dit dans le douzième chapitre de Job : *Palpabunt quasi in tenebris, et non in luce; et errare faciet eos quasi ebrios.*

Car n'est-ce pas, mon Révérend Père, ce qu'on a vu dans les diverses démarches pleines d'inconstance que vous avez faites dans cette affaire? Vous vous êtes déclarés d'abord pour les auteurs de l'Apologie, en la vendant publiquement dans vos collèges, et la donnant comme un excellent ouvrage à divers de vos amis dans les plus grandes villes. Mais, voyant ensuite l'horreur qu'elle causoit à tout le monde, vous avez commencé à vous servir d'équivoques, et à ne pas l'avouer si nettement. Aussitôt que nous l'avons attaquée, vous avez fait paroître, par plusieurs écrits qui parloient en votre nom, que vous aviez entrepris de la défendre. Et voyant que cela ne vous réussissoit pas, parce que nous avons ruiné par nos réponses tout ce que vous avez produit, vous avez commencé à vous retirer, et à dire que vous n'y preniez point de part. Vous avez publié des satires scandaleuses contre les curés de Paris, la honte vous a forcés ensuite de les supprimer. Tantôt vous feigniez d'honorer les évêques, et tantôt vous les déchiriez outrageusement. Depuis quelques mois vous paraissiez un peu plus sages, et on attribuait cette retenue à la politique de votre général; et aujourd'hui, sans aucune nouvelle raison, vous recommencez cette querelle, non pour vous justifier des excès dont on vous a convaincus, mais pour avoir le plaisir de traiter dans un libelle les curés de Paris de *menteurs*, p. 2, *de gens qui ont perdu toute honte*, ibid., *de fourbes*, p. 4, *d'impos-*

teurs, p. 7, *de généreux en leurs mensonges*, p. 9, et de personnes endurcies, *pour lesquelles il faut prier Dieu qu'il leur donne un esprit assez docile pour écouter les reproches que leur conscience leur fait.*

Nous espérons, mon Révérend Père, avec la grâce de Dieu, que cette nouvelle tentative ne vous sera pas plus avantageuse que les autres; qu'il ne nous sera pas plus difficile de défendre notre honneur contre vos outrages qu'il nous l'a été de défendre la morale chrétienne contre vos erreurs; et que nous ferons connoître à tout le monde, que les fondements sur lesquels vous vomissez contre nous tant d'injures, sont si faux ou si ridicules, qu'il faut avoir une morale aussi corrompue que la vôtre pour en prendre sujet de dire, comme vous faites, de tous les curés d'une grande ville, que *leurs paroissiens doivent être avertis*, *quand ils les verront monter en chaire pour crier contre les calomniateurs et les imposteurs*, *de se souvenir de l'avis que le Sauveur du monde nous a laissé dans l'Évangile parlant des scribes et des pharisiens*, *de faire ce qu'ils disent*, *et de ne pas faire ce qu'ils font*, comme étant eux-mêmes des imposteurs.

C'est ce que nous allons faire voir dans la réponse précise à toutes vos objections, sans en dissimuler aucune.

Ire Objection du Père Annat.

La première des impostures dont vous nous accusez est d'avoir dit que ce qui empêcha les curés d'exécuter leur dessein touchant la morale des Jésuites, suivant la proposition qu'en avoit faite M. de Saint-Roch le 12 mai 1656, est qu'en ce temps-là il n'y avoit point de grands-vicaires. Et, pour convaincre ce fait de fausseté, vous rapportez des actes du clergé qui montrent qu'il y en avoit le 12 de février de la même année. Cela vous suffit pour nous appeler des *fourbes découverts*. Mais tout le monde s'étonnera, mon Révérend

Père, de l'emportement qui vous fait fonder une injure si atroce sur un si mauvais raisonnement.

Car ce que vous alléguez du clergé, qu'*il y avoit des grands-vicaires au mois de février qui exerçoient paisiblement et publiquement la juridiction de M. le cardinal de Retz*, ne prouve rien contre nous, qu'en supposant que le diocèse soit toujours demeuré en cet état pendant cette année, et qu'il n'y soit arrivé aucun trouble depuis le mois de février qui ait empêché l'administration paisible et publique des grands-vicaires.

Cependant, c'est ce qui est très faux; car M. l'évêque de Toul, qui l'étoit au mois de février, fut révoqué le 15 de mai de la même année : sa révocation fut rendue publique au mois de juin; et ceux qui prirent l'administration après lui furent troublés dans l'exercice de leur charge. Or, comme il est certain qu'une Assemblée comme la nôtre avoit besoin d'un temps considérable pour exécuter le dessein dont il est parlé dans notre journal, la simple proposition n'en ayant été faite qu'au milieu du mois de mai, nous ne pouvions être en état d'agir qu'au mois de juin et de juillet, lorsque le diocèse se trouvera en effet sans grands-vicaires qui exerçassent paisiblement cette charge. Dites-nous maintenant, mon Révérend Père, si c'est là un sujet de traiter de *fourbes* tous les curés de Paris, et d'apporter cet égarement de votre mémoire comme une preuve bien solide *que nous avons aussi peu de jugement que de bonne foi*?

IIe Objection du Père Annat.

La seconde objection est que nous témoignons ne pas avoir désapprouvé ce que l'auteur des *Lettres au Provincial* vous a reproché touchant votre morale; et qu'ainsi nous sommes coupables de toutes les impostures dont vous dites que ces lettres sont remplies. Nous vous répondons, mon Révérend Père, que, votre morale étant pleine de maximes extravagantes et impies, tout le monde a droit de la traiter de ridicule et de

criminelle; et qu'ainsi le décri que ces lettres en ont fait a été juste et avantageux à l'Église. Nous n'avons, au reste, aucun intérêt ni aucun engagement à la défense de cet auteur. Mais vous n'êtes pas raisonnable, quand vous voulez nous obliger, sur votre seule autorité, à le croire rempli de falsifications et d'impostures. Vous citez vous-même Wendrockius, qui l'a traduit en latin; et ainsi vous ne pouvez pas ignorer qu'il a répondu dans ses *Notes* à toutes les chicaneries que vous avez avancées contre ces lettres. On ne voit point que vous y ayez satisfait. Et cependant vous voulez, par provision, que nous ajoutions foi à vos accusations; et si nous ne le faisons pas, vous croyez avoir droit de nous appeler *les plus grands menteurs du monde.*

L'équité naturelle ne nous permet pas d'agir de la sorte, et la preuve que vous nous donnez des impostures que vous prétendez avoir trouvées dans ces lettres nous y oblige encore moins. Car, ayant choisi la falsification que vous avez crue la plus visible, vous avez été réduit à alléguer que l'on y a fait passer Lessius pour Victoria sur le sujet de l'homicide. Il falloit donc, mon Révérend Père, réfuter en même temps la réponse qu'a faite à cette objection l'auteur même que vous citez, et que nous vous représentons ici comme elle est dans son livre; parce que, comme c'est une accusation qui ne nous regarde point, nous avons jugé ne devoir la réfuter que par des paroles de ceux à qui vous la faites.

Wendrockius in Epistolam XIII, nota unica, § 1.

Jesuiticus Apologista iterum de Victoria sic cavillatur. Age dic, *inquit,* non tu hunc Victoriæ locum Lessio tribuisti, ep. 7? *Pro Montaltio respondeo, et factum esse, et recte factum. Urget apologista :* Non tu hunc eumdem locum, ep. 13. Victoriæ esse fateris? *Respondeo. Ita fateor esse Victoriæ, ut Lessii simul esse contendam.* An non hæc, *inquit,* manifesta falsitas, manifestum Montaltii à seipso dissidium? *Respondeo nec falsitatem esse, nec intestinum dissidium, sed manifestam contra impediti Jesuitæ cavillationem.* Sufficitne, *inquit,* Montaltio, ad se purgandum

non illic sitam esse controversiam causari? *Sufficit plane, si quidem verum sit non ibi esse controversiam. At certe verum est. Non enim quæritur cujus hæc verba sint, quæritur cujus sit ista sententia. Nec Lessii, nec Victoriæ verba proprie retulerat Montaltius, utpote gallice locutus, cum illi latine scripserint; sententiam tantum ipsorum suis verbis expresserat: sententia autem hujus esse recte dicitur cui probatur, cum sola approbatione alicujus fiat. Ita cum Lessio et Victoriæ illa probetur, et Lessii est et Victoriæ.* At Lessii, *inquit*, non est. *Jam illud bene: Attingit enim quæstionem. Audiamus igitur quare Lessii non sit.* Negat, *inquit*, hanc sententiam in praxi facile permittendam. *Quid tum? Ergo saltem speculative Lessii est, cum eam speculative approbet? at aliter ipsi quam speculative tributam a Montaltio Jesuita non evincit. Adde quod ejus praxim nec promiscue sinit Victoria, nec universe rejicit Lessius. Non vult iste ejus praxim facile permitti, et rem egere multis cautionibus fatetur. Ne id quidem diffitebitur Victoria. Ita nihil est quod alterum ab altero Jesuitæ dissocient.*

Voilà ce qu'il dit, et c'est à vous à le réfuter, avant que vous ayez droit de traiter de menteur l'auteur des *Lettres au Provincial*. Mais pour nous, cela ne nous touche point; et nous n'aurions eu garde de nous mêler d'un aussi petit différend qu'est celui de savoir si une opinion qu'un auteur rapporte et approuve ne peut pas lui être attribuée, encore qu'il l'exprime par les paroles d'un autre. Ce qui nous touche, mon Révérend Père, et qui regarde toute l'Église, est que non seulement Lessius, mais beaucoup d'autres de vos auteurs, aient eu la hardiesse de produire une maxime si opposée à la loi de la nature, à l'esprit de l'Évangile, aux instructions de Jésus-Christ et à l'exemple de tous les saints. C'est la onzième de vos maximes que nous avons représentées au clergé de France dans notre premier extrait: *Qu'il est permis, selon les uns dans la spéculation, et selon les autres dans la pratique même, de tuer*

celui qui nous a donné un soufflet, quoiqu'il s'enfuie.

Nous y avons rapporté tout ce que dit Lessius, et les raisons impies dont il appuie cette impiété. Nous avons encore marqué les passages exprès et bien cités de Réginaldus, de Filiutius, de Laiman, d'Escobar; et nous avons montré que ce dernier ruinait la vaine distinction de spéculation et de pratique, en enseignant formellement, qu'en évitant les périls de la haine et de la vengeance, elle est probable et sûre dans la pratique même : dont il apporte cette raison tout à fait diabolique, que *l'honneur peut se recouvrer comme une chose qui nous auroit été dérobée, en donnant des signes d'excellence et se faisant estimer des hommes. Car n'est-il pas véritable*, dit-il, *que tandis qu'un homme laisse vivre celui qui lui a donné un soufflet, il demeure sans honneur? AN NON ALAPA PERCUSSUS CENSETUR TANDIU HONORE PRIVATUS, QUANDIU ADVERSARIUM NON INTERIMIT?*

Que dites-vous, mon Révérend Père, de ces méchantes opinions et de ces paroles exécrables? Si vous les soutenez, ne craignez-vous point d'être en horreur à tous ceux qui ont quelque sentiment de religion? Et si vous les condamnez, n'êtes-vous pas obligé, à moins que d'être coupable d'une prévarication criminelle, de réparer le scandale que les auteurs de votre Compagnie ont causé dans toute l'Église? Qui peut donc souffrir qu'au lieu d'une condamnation sincère de tant d'erreurs, et au lieu de demander humblement pardon à l'Église des outrages que vous lui avez faits, vous fassiez paroître dans vos écrits plus d'audace et de fierté que jamais? que vous détourniez des questions si importantes à de vaines chicaneries? et que vous demandiez des satisfactions, pendant que vous refusez celles que vous devez à l'Église?

Vous n'êtes pas mieux fondé, mon Révérend Père, dans une autre objection que vous nous faites, et qui ne nous regarde pas plus que la précédente. Vous dites que le traducteur latin est tombé dans une contradiction, parce qu'il

dit dans sa préface que *tout l'ordre de Saint-Benoît et de Saint-Dominique témoignent partout combien ils sont éloignés de ces erreurs; et qu'il n'y a presque que les Jésuites qui soient engagés dans cette mauvaise cause: SOLI PENE JESUITÆ IN HOC LUTO HÆRENT.* Ce qui est contraire, dites-vous, à ce qu'il reconnoît dans la traduction de la septième lettre, que *Lessius rapporte et approuve le sentiment de Victoria*, qui étoit un Dominicain. En quoi, mon Révérend Père, vous commettez deux ou trois fautes insignes.

Premièrement, vous ne devriez pas ignorer que, dans les matières morales, une seule exception ne ruine point la vérité d'une proposition générale; et qu'ainsi l'on peut dire que tout l'ordre de Saint-Dominique est contraire à une doctrine, quand elle y est communément rejetée, quoique quelque particulier n'y soit point contraire.

2° Le mot de *presque* que cet auteur a ajouté, *soli PENE Jesuitæ in hoc luto hærent*, détruit cette contradiction prétendue.

Et enfin, ce qui est le principal, est que vous n'avez point entendu ces paroles, et que vous les avez tronquées pour leur donner un sens qu'elles ne peuvent avoir. Car il ne parle point des anciens écrivains de l'ordre de Saint-Dominique, ni même d'aucun écrivain, mais du sentiment présent qu'a l'ordre de Saint-Dominique et de Saint-Benoît touchant ces maximes dangereuses, et de l'engagement des Jésuites à les soutenir par tout le crédit de leur Compagnie. Voici les termes de la Préface à laquelle vous nous renvoyez : *E Sacerdotibus fere omnes hierarchici in ea dogmata insurrexerunt, præcipue vero Galliarum Parochi mirum in iis insectandis fidei ardorem ostenderunt : nec obscure tota Sancti Benedicti et Sancti Dominici familia, ac Congregationis Oratorii Presbyteri, quam ab iis sententiis alieni sint passim significant. Soli pene Jesuitæ in hoc luto hærent, qui ad istius doctrinæ patrocinium universæ Societatis vires conferunt.*

Il est clair, mon Révérend Père, qu'il n'a jamais voulu dire par là qu'il n'y eût que les Jésuites qui aient enseigné ces erreurs; et si vous aviez voulu agir de bonne foi, vous n'auriez jamais voulu lui attribuer ce qu'il réfute en termes formels, et dont il fait une note expresse en ces termes, p. 55 : *Refellitur alia querela Jesuitarum quod ipsis tribuantur quæ ipsi ab aliis hauserint.* Sur quoi cet auteur fait cette remarque, p. 55 : *Non is modo opinionis alicujus autor dicitur qui illam primus extulit; nonnunquam etiam qui majori studio et autoritate propugnavit. Donatistarum princeps dictus Donatus, nec tamen ille princeps illius schismatis fuit. Simillime Jesuitæ, etiamsi hinc inde corruptelas varias ex quibusdam aliis arripuerint, tamen illarum autores merito dicuntur, quia illas undique disseminant, et suæ per orbem sparsæ Societatis opera omnium animis instillant. Alii scriptores fere sibi peccant, aut certe non multis. Jesuitæ toti Ecclesiæ peccant, quam ubique suis novitatibus inficiunt. Latebant hæc dogmata in Bibliothecarum angulis : paucis nota, paucis nocebant. At ipsa Jesuitæ super tecta prædicarunt, in aulas Regum, in familias privatorum, in curias Magistratuum invexerunt.* Et cela est conforme, mon Révérend Père, à la déclaration que nous avons faite dans notre quatrième écrit[1], que *nous n'avons jamais considéré les Jésuites que comme les principaux auteurs des maximes pernicieuses dont nous nous sommes plaints, et dont nous nous plaignons encore, et non pas comme les seuls qui les aient enseignées.* Mais ce que tous les gens de bien déplorent comme particulier à votre Société, est qu'il n'y a qu'elle dont tout le corps conspire et s'engage à maintenir les relâchements qui ont été une fois introduits dans ses écoles; parce que son humeur altière ne lui permet pas de s'humilier, en reconnoissant les fautes d'aucun de ses membres.

1. Ci-dessus le troisième (p. 399).

III[e] Objection du Père Annat.

Il falloit que vous eussiez bien peu de plaintes solides à faire, puisque vous nous reprochez, page 7, jusques à une faute de copiste touchant le temps qu'a été publiée l'Apologie, qui a été corrigée dans la seconde impression de notre Journal, et effacée dans la plus grande partie des exemplaires de la première. Il nous suffira donc de vous dire, qu'écrivant, comme vous faites, cinq mois après la publication d'un écrit dont il y a eu plusieurs éditions où cette faute ne se trouve point, cette bassesse n'est pas excusable.

IV[e] Objection du Père Annat.

Vous nous reprochez, mon Révérend Père, comme une imposture bien évidente, d'avoir dit dans notre Journal, que l'Apologiste a pris une voie toute différente de ceux qui avoient écrit avant lui ; parce qu'il ne prétend pas qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes, mais la soutient comme étant au moins probable, et par conséquent sûre en conscience. Vous nous alléguez sur cela trois passages de l'Apologiste : l'un où il dit, en général, que *la savante Compagnie des Jésuites a convaincu les auteurs des Lettres d'impostures honteuses et méchantes*. L'autre, où, répondant à la vingtième objection, il dit que *le Père Jésuite a convaincu l'auteur des Lettres d'une infâme imposture*. Et le troisième, où, répondant à la dix-septième, il dit que *le Père Jésuite qui a répondu à l'auteur des Lettres, l'a convaincu de mauvaise foi*. D'où vous concluez, qu'*il n'est donc pas vrai que l'Apologiste ait reconnu de bonne foi que la doctrine des Casuistes est telle qu'on l'a représentée dans les lettres*.

Quand il seroit vrai, mon Révérend Père, que votre Apologiste, dans les deux points particuliers que vous citez, n'auroit pas soutenu comme probable la doctrine des Casuistes telle qu'elle est représentée dans les *Lettres au*

Provincial, il suffiroit qu'il l'eût soutenue dans cinquante autres, pour nous avoir donné sujet de dire ce que nous avons mis dans notre Journal; et l'accusation d'imposture que nous avons faite sur ce sujet ne passeroit devant tous les gens d'honneur que pour une pointillerie peu digne d'un homme judicieux. Mais il arrive toujours que vous choisissez fort mal les exemples par lesquels vous prétendez nous convaincre de mauvaise foi. Car il est si vrai que dans ces deux objections, dont l'une regarde l'homicide et l'autre les valets qui volent leurs maîtres pour égaler leurs gages à leurs peines, votre Apologiste a soutenu de bonne foi comme probable la doctrine qu'on reprochoit à vos Casuistes, qu'il eût été à souhaiter pour votre honneur qu'il l'eût un peu déguisée, puisque sa sincérité l'a fait condamner par tant de censures sur ces deux points, et particulièrement sur l'homicide. Que si en ne la déguisant point, et en la soutenant telle qu'elle est, il dit néanmoins que ceux qui avoient écrit avant lui s'étoient plaints qu'on avoit imposé à vos Casuistes, il prouve justement ce que nous avons dit dans notre Journal, savoir, qu'il tient une voie différente de ceux qui avoient écrit avant lui : parce que, sans s'arrêter à la question de fait, il entre en celle de droit, et soutient comme probable et sûr en conscience ce qu'on avoit reproché à vos Casuistes comme contraire à l'Évangile. Car il ne s'agit pas, mon Révérend Père, de ce qu'il dit, ni de ce qu'il rapporte avoir été dit par les autres, mais de ce qu'il fait lui-même, et de la manière dont il s'y est pris pour défendre les Casuistes, qui n'est pas de chicaner comme les autres, sur des points de fait, mais de soutenir nettement les dogmes mêmes qu'on leur avoit reprochés, qui est la voie qu'il tient dans tout son livre.

Ainsi tout ce que l'on pourroit trouver à redire dans notre Journal, est d'avoir dit que l'auteur de l'Apologie reconnoît de bonne foi les opinions qu'on a attribuées à vos Casuistes. Car il est vrai qu'il les reconnoît, puisqu'il les défend, et qu'il s'est fait condamner en les défendant. Mais

il ne les reconnoît pas de bonne foi : parce qu'en même temps qu'il soutient ces opinions, il ne laisse pas de se plaindre en l'air qu'on vous impose. C'est pourquoi nous vous promettons de bon cœur de faire effacer, dans la première édition qui se fera de notre Journal, ces deux mots de *bonne foi*, et d'y substituer même, si vous voulez, qu'*il les reconnoît, mais avec mauvaise foi.*

Ve Objection du Père Annat.

La lettre qui se trouve à la tête des Instructions de saint Charles, imprimées par l'ordre du clergé, fournit matière à une des plus grandes parties de votre recueil, et vous en tirez un des plus grands sujets de nous traiter de *fourbes* et d'*imposteurs*. Mais quand ce que vous alléguez sur cela ne recevroit aucune difficulté, ne seroit-ce pas l'injustice du monde la plus visible et la plus insoutenable, de faire un crime aux curés de Paris de s'être servis d'une pièce publique, imprimée par l'imprimeur du clergé, et que les évêques distribuent tous les jours dans leurs diocèses? Quand cette pièce seroit supposée, quelle part aurions-nous à cette supposition? et que pouvions-nous faire davantage que de nous en informer de celui même qui a eu ordre du clergé de faire imprimer ces instructions ; puisque nous n'étions pas même obligés de nous en informer, et qu'il nous suffisoit que la pièce que nous produisions eût été imprimée par l'imprimeur du clergé, et distribuée et reçue par les évêques? Ainsi notre bonne foi ne peut pas être seulement révoquée en doute, et cela suffit pour vous convaincre vous-même de calomnie dans le reproche que vous nous en faites.

Mais nous vous disons de plus, que tout ce que vous alléguez n'est point capable de détruire l'autorité de cette lettre. Vous dites, premièrement, que vous ne vous appuyez pas sur une lettre de M. l'abbé de Cyron. Et pourquoi, mon Révérend Père, ne vous y appuyez-vous pas, puisque sa suffisance

et sa piété sont connues de toute la France; si ce n'est par cette règle générale, selon laquelle il paroît que vous jugez de tous les hommes, qui est que tous ceux qui parlent à votre avantage sont tellement irréprochables, qu'on doit ajouter une croyance aveugle à tout ce qu'ils disent; et que ceux, au contraire, qui n'approuvent pas vos égarements, ne méritent pas d'être crus, quelque rang qu'ils tiennent dans le monde, et quelque estime qu'ils y aient acquise de sincérité et de vertu? Vous croyez avoir assez repoussé leur témoignage, en disant que ce sont des gens qui ont un zèle réformé, sans craindre que l'on vous dise que votre zèle n'est guère réformé, mais qu'il a grand besoin de l'être.

Nous n'imiterons pas votre procédé, et nous ne traiterons pas de même les personnes que vous alléguez contre nous. Mais, sans blâmer leur sincérité, nous vous disons seulement que les lettres que vous avez tirées d'eux ne vous donnent point sujet de traiter de supposée la lettre qui est à la tête des Instructions de saint Charles.

Vos trois témoins disent seulement, qu'il n'a été pris aucune autre délibération sur le sujet des Instructions de saint Charles, que celle du premier février, par laquelle M. de Cyron a été chargé de les faire imprimer; et qu'il ne s'en trouve point d'autre dans le procès-verbal qu'ils ont parcouru. Sur quoi, mon Révérend Père, nous vous disons premièrement, que, dans l'extrait du procès-verbal que ces Messieurs reconnoissent pour véritable, il est porté, que *M. de Cyron a dit que, suivant l'ordre de l'Assemblée, il avoit fait venir de Toulouse le livre des Instructions de saint Charles*. Or, comme cet ordre ne pouvoit lui avoir été donné en ce jour-là même, il est clair qu'il vous avoit été parlé des Instructions de saint Charles en un autre jour que le premier de février; puisqu'il ne les avoit fait venir de Toulouse que par l'ordre de l'Assemblée. D'où il faut conclure, et que M. l'abbé de Carbon, quoique très sincère, ne s'est pas souvenu de tout ce qui s'est fait dans l'Assemblée sur ce sujet, et qu'il peut y avoir eu des délibéra-

tions qui ne se trouvent point écrites dans le procès-verbal.

2° Quand il seroit vrai qu'on n'auroit pas fait sur cette lettre une délibération particulière, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis au Père Annat de la traiter de supposée ; puisque ce qui est inséré au procès-verbal suffit pour la justifier tout entière. Car l'ordre que M. de Cyron avoit reçu du clergé de faire imprimer les Instructions de saint Charles, *afin que cet ouvrage se répandît dans les diocèses, et qu'il pût servir de barrière pour arrêter le cours des opinions nouvelles, qui vont à la destruction de la morale chrétienne*, l'autorise suffisamment d'adresser ce livre au nom du clergé à tous les diocèses de France, et d'y exprimer le sentiment que l'Assemblée lui avoit fait paroître, en lui donnant ordre de procurer cette impression. Or c'est ce qu'il a fait exactement : puisque l'on ne trouve dans cette lettre que les mêmes points un peu plus étendus qui sont marqués en abrégé dans le procès-verbal. Que s'il n'avoit pas suivi les intentions de l'Assemblée, comme il est clair qu'il a fait, MM. les agents auroient été obligés, par le devoir de leur charge, d'en faire des plaintes publiques, et de supprimer cette impression; et de ce qu'ils ne l'ont pas fait, et ne le font pas encore, c'est une marque indubitable que cette lettre ne contient que les véritables sentiments de l'assemblée, et est conforme à ses ordres.

3° Ces raisons, mon Révérend Père, sont encore bien plus fortes dans le différend particulier qui est entre nous. Car nous n'avons jamais cité cette lettre que pour faire connoître l'horreur que l'Assemblée avoit eue des erreurs des Casuistes, sur lesquelles nous lui avions adressé nos plaintes; et ce n'est aussi que pour détruire ce préjugé de l'Assemblée, que vous tâchez d'en affaiblir l'autorité. Voilà proprement ce qui est en question entre vous et nous. S'il est vrai que l'Assemblée a détesté vos maximes, et que ce n'est que faute de temps qu'elle ne les a pas condamnées, cette lettre ne contient rien que de vrai, et nous avons tout ce que nous prétendons. C'est pourquoi, comme vous avez fort bien connu qu'il n'y a

que cela d'important dans cette dispute, vous avez soutenu nettement, que *toute l'indignation que l'Assemblée a témoignée en cette rencontre*, a été que les curés se fussent adressés à elle sans la permission de leurs évêques.

Voilà, mon Révérend Père, sur quoi il faut que les uns ou les autres soient déclarés *imposteurs*, pour user de vos termes. Car nous soutenons nettement que c'est une fausseté, de dire, comme vous faites, que l'Assemblée n'ait témoigné aucune *indignation* contre les maximes des Casuistes. Il faut donc voir qui a de meilleures preuves. Nous vous demandons, mon Révérend Père, quelles sont les vôtres? Celles que vous produisez ne parlent de ce point en aucune sorte; et nul de ceux dont vous rapportez les lettres ne témoigne que l'Assemblée n'ait point eu en horreur les corruptions de la morale que nous avions exposées à son jugement.

Mais si vous nous demandez les nôtres, nous vous produirons, premièrement, l'extrait du procès-verbal autorisé par vos trois témoins, où il est dit en termes exprès que *plusieurs de MM. les prélats qui avoient lu le livre des Instructions de saint Charles, représentèrent qu'il seroit très utile, et principalement en ce temps, où l'on voit avancer des maximes si pernicieuses et si contraires à celles de l'Évangile, et où il se commet tant d'abus dans l'administration du sacrement de pénitence par la facilité et l'ignorance des confesseurs;* et où il est dit encore au nom de toute l'Assemblée, que *cet ouvrage devoit être imprimé, afin qu'il se répandît dans les diocèses, et qu'il pût servir comme d'une barrière pour arrêter le cours des opinions nouvelles, qui vont à la destruction de la morale chrétienne.*

Peut-on désirer un préjugé plus formel et plus exprès contre la nouvelle morale des Casuistes? Aussi l'avez-vous bien senti; et c'est ce qui vous a porté à cette étrange hardiesse d'accuser de faux ce procès-verbal, en disant que des personnes dignes de foi vous ont assuré que *ces broderies de la corruption de la morale, et du mal que causent*

les Casuistes du temps, y ont été ajoutées dans un papier à part.

Où est votre jugement, mon Révérend Père? et pourquoi nous mettez-vous dans la nécessité de vous en remarquer tant de défauts?

Premièrement, sur qui retomberoit cette prétendue corruption du procès-verbal? Seroit-ce sur nous, qui n'y avons nulle part, et qui nous passerions bien de la preuve particulière que nous en tirons, parce que nous en avons d'autres constantes et indubitables? et ne seroit-ce pas, au contraire, sur les secrétaires de l'Assemblée et sur les agents du clergé, qui doivent répondre de la fidélité du procès-verbal, et qui sont coupables, s'ils y ont fait, ou s'ils ont souffert que l'on y fît, quelque altération? de sorte que la gratitude que vous leur témoignez pour les lettres qu'ils vous ont fournies est de les faire passer pour des falsificateurs.

2° Toute la preuve que vous alléguez contre la Lettre qui est à la tête des Instructions de saint Charles est fondée sur le procès-verbal, et sur ces trois témoins qui disent l'avoir parcouru, et n'y avoir point trouvé d'autre délibération que celle du 1er février : et en même temps vous voulez nous faire passer ce procès-verbal pour corrompu, et ces témoins pour complices de cette corruption. N'est-ce pas tomber dans l'imprudence, que saint Augustin reproche aux Manichéens, de vouloir se servir d'un témoin en même temps qu'on prétend qu'il est indigne de croyance?

3° Comment avez-vous pu croire qu'il y eût des gens assez stupides pour écouter le témoignage prétendu de certaines personnes dignes de foi que vous ne nommez point, contre l'autorité d'une pièce publique et authentique, dont ceux mêmes que vous alléguez pour vous sont les distributeurs et les garants?

4° Mais ce qui est encore plus surprenant, est qu'il n'y eut jamais de fondement plus frivole d'une accusation de faux que ce que vous rapportez de ces personnes dignes de

foi. Car, quand il seroit vrai qu'on n'auroit d'abord écrit autre chose, sinon que l'Assemblée auroit agréé la proposition de M. de Cyron, et que le reste auroit été écrit dans un autre papier, s'ensuivroit-il que ce fût une falsification? Ne sait-on pas que l'ordinaire, dans les compagnies, est que ceux qui tiennent la plume n'écrivent d'abord que la substance des conclusions, et qu'on remet ensuite plus à loisir les raisons et les motifs sur lesquels la conclusion a été faite?

Ainsi, mon Révérend Père, il doit demeurer pour constant qu'il n'y eut jamais d'accusation de faux plus téméraire et plus injurieuse au clergé, que celle que vous formez sur un ouï-dire de personnes inconnues. Et partant, ce témoignage public et authentique subsiste dans toute sa force, et est une preuve convaincante de l'aversion qu'a eue l'Assemblée pour les erreurs de la nouvelle morale dont vous vous déclarez les protecteurs.

Mais nous en avons encore d'autres témoignages entièrement irréprochables, et de personnes très considérables dans l'Assemblée. Vous savez ce que M. de Cyron a écrit à l'un de nous : *J'ai vu toujours*, dit-il, *MM. les prélats fort disposés à condamner toutes ces maximes diaboliques qui ont paru dans les Extraits; et l'horreur que tous en témoignoient faisoit bien paroître qu'ils n'étoient retenus que par leur peu de loisir, et par la nécessité qu'on avoit de conclure une si longue Assemblée. En vérité, il me semble qu'il ne faut que croire en Dieu, et n'avoir pas renoncé aux premières notions du christianisme, pour avoir en exécration une telle morale. Je m'estimerois heureux de pouvoir la noyer dans mon sang. Mais puisque je n'ai que des désirs fort inutiles pour le soutien d'une cause aussi juste et aussi sainte que la vôtre, je vous supplie d'agréer que je joigne mes vœux et mes prières à vos illustres travaux, et que je dise :* Exsurge, Deus, judica causam tuam.

Vous n'ignorez pas non plus ce que nous en a écrit

M. l'évêque de Conserans en ces termes : *Vous avez été les premiers qui avez été touchés de l'outrage qu'alloit recevoir par cette morale funeste toute l'Église du Fils de Dieu. Je suis témoin de ce cri charitable de votre gémissement qui vint frapper l'oreille de ces Pères assemblés en la dernière Assemblée du clergé, où j'avois l'honneur d'être un des députés. Vous leur en portâtes les plaintes : elles émurent leurs cœurs sensiblement; et je sais que sans l'obligation qui les engagea pour lors de se séparer, leurs délibérations eussent confirmé toutes les vôtres sur ce sujet, et qu'ils eussent proscrit par une censure publique cette doctrine de relâchement et d'iniquité.*

Et enfin vous pourrez apprendre ce que M. l'évêque de Vence vient de témoigner à toute la France dans sa nouvelle censure contre votre Apologie, publiée dans son synode dès le 10 mai, où il semble avoir prévu la supposition par laquelle vous aviez voulu noircir l'Assemblée, en prétendant qu'elle étoit demeurée indifférente à la vue de vos excès. Voici ses paroles : *Dans la dernière Assemblée du clergé tenue à Paris en l'année* 1656, *les Curés de la ville de Rouen, que M. leur archevêque y avoit renvoyés, et ceux de Paris, présentèrent un Extrait de plusieurs propositions tirées de quelques Casuistes modernes, afin qu'il lui plût de les examiner. La lecture fit horreur à tous ceux qui l'entendirent; et nous fûmes sur le point de nous boucher les oreilles, comme avoient fait autrefois les Pères du concile de Nicée, pour ne pas entendre les blasphèmes d'un livre d'Arius. Chacun fut enflammé de zèle pour réprimer l'audace de ces malheureux écrivains, qui corrompent si étrangement les maximes les plus saintes de l'Évangile, et introduisent une morale dont d'honnêtes païens auroient honte, et de bons Turcs seroient scandalisés. Mais comme l'Assemblée se trouva sur la fin, et qu'il étoit impossible de lire tous les auteurs allégués, afin de prononcer un jugement avec connois-*

sance et sans aucune préoccupation, on s'avisa, sur la proposition de M. l'abbé de Cyron, chancelier de l'Université de Toulouse, personnage de savoir et de piété, de faire imprimer, aux dépens du clergé, les Instructions de saint Charles Borromée, cardinal, et archevêque de Milan, aux confesseurs de son diocèse; et on jugea qu'attendant que les prélats pussent pourvoir à un mal si pressant par des censures juridiques, ce livret pourroit servir de quelque digue au torrent des mauvaises opinions qui ruinoient la morale chrétienne.

Dites-nous maintenant, mon Révérend Père, qui de vous ou de nous a plus de droit de traiter ses adversaires de *fourbes* et d'*imposteurs*? Qui de vous ou de nous a plus de sujet de craindre de passer pour tels dans l'esprit du monde : ou vous qui avancez sans aucune preuve que l'Assemblée n'a eu aucune horreur de vos méchantes maximes, ou nous qui montrons l'extrême aversion qu'elle en a eue par des preuves si décisives?

Quant à ce que vous ajoutez hors de propos, que *l'Assemblée manda les curés de Paris pour leur faire une correction sèche*, vous n'êtes pas assez informé, ni des droits de l'Assemblée, ni de la manière dont elle a agi avec nous. Comme elle ne prétend aucune juridiction dans Paris, elle n'a aucun droit, ni d'en mander les curés, ni de leur faire correction. Aussi n'a-t-elle point agi avec nous de cette sorte. M. Taureau, l'un des agents qui vint trouver nos syndics de la part de l'Assemblée, usa de ces termes qui sont encore dans nos registres : *Le clergé prie MM. les syndics des curés de Paris de se trouver à l'Assemblée, pour l'informer sur quelque doute;* et leur répéta ce mot de PRIER deux ou trois fois, leur faisant remarquer que *l'Assemblée l'avoit chargé d'user de ce terme*. Nous y fûmes reçus et traités avec honneur, et ils furent satisfaits des assurances que nous leur donnâmes, que nous n'avions jamais eu dessein de porter les curés des provinces de s'adresser à eux sans la permission de

leurs évêques. Et en effet nous n'avions garde d'avoir ce dessein, puisque ç'auroit été reconnoître l'Assemblée pour un concile national, à qui tous les ecclésiastiques peuvent immédiatement s'adresser. Après tout, mon Révérend Père, il est difficile que les évêques, qui aiment la conservation de l'autorité que Jésus-Christ leur a donnée, se persuadent jamais que nous ne soyons pas aussi disposés à la maintenir, qu'ils savent par tant d'expériences que vous êtes disposés à l'affaiblir et à la ruiner par toutes sortes de voies. Et pour vous en donner quelque preuve, vous trouverez bon que nous vous représentions ici ce qu'un évêque des plus zélés à maintenir la dignité de son caractère répondit alors à la Lettre que vous rapportez de l'Assemblée.

Lettre de M. l'Évêque d'Orléans à l'Assemblée générale du clergé.

Messeigneurs,

J'ai reçu, par MM. nos agents, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 18 novembre; et je crois que vous ne trouverez pas mauvais que par ma réponse je vous témoigne la surprise où j'ai été, d'apprendre par la vôtre le soupçon que vous avez conçu que MM. les curés de Paris voulussent entreprendre quelque chose contre l'autorité épiscopale. Ce n'est pas à moi, Messeigneurs, à trouver à dire à ce que font tant de grands prélats qui composent notre Assemblée; et je dois avoir les derniers respects pour tout ce qui vient d'une si auguste Compagnie. Mais comme vous me nommez dans votre Lettre M. le curé de Saint-Roch, je m'y trouve en quelque façon intéressé; parce qu'il est mon diocésain, qu'il a travaillé dans mon diocèse, et très dignement, sous mon prédécesseur, en qualité de vicaire général, et qu'il est encore présentement un de mes vicaires généraux. Sa ré-

putation est si bien établie, comme ayant blanchi dans le travail, qu'il n'a point besoin que je la confirme. Mais, Messeigneurs, s'il en a besoin, je le fais de très bon cœur et je ne pourrois lui refuser cet office sans blesser ma conscience. S'il n'y a que lui qui entreprenne contre l'autorité épiscopale, nous devons être en sûreté, puisqu'il en a été toujours un très digne et un très ferme défenseur. J'oserois bien en dire autant de tous MM. les curés, que nous pouvons presque appeler dans l'Église la seule portion qui reste attachée à nous, et qui vit dans l'obéissance que tant de prêtres à qui nous imposons les mains nous promettent dans leur ordination et qu'ils observent si peu. Pour moi, je ne puis m'empêcher que je ne témoigne quelque gratitude à MM. les curés du soin qu'ils ont eu de vous présenter un Recueil de tant de pernicieuses et damnables maximes, afin que par votre prudence et votre autorité vous y apportiez l'ordre que Dieu demande de nos soins, à ce que tant d'âmes qu'il nous a confiées ne s'éloignent point des vérités évangéliques pour suivre ces maximes qui leur sont tout à fait opposées et que la chair et le sang ont révélées. Vous nous exhortez par la vôtre, comme étant en soupçon des curés, à prendre garde à ce qu'ils n'entreprennent point sur notre autorité; plût à Dieu qu'elle n'eût que ces ennemis-là à combattre : nous serions bientôt d'accord. Ce ne sont pas ceux-là, Messeigneurs, qui sont à craindre : il y en a d'autres qui l'attaquent par leurs entreprises, et par paroles, et par écrit; et qui ouvrent un beau champ au zèle que vous témoignez d'avoir pour notre caractère. Nous l'attendons de vos soins, et de la générosité que vous avez fait paroître en toutes sortes de rencontres dans cette Assemblée. Que si vous trouvez à propos d'en user autrement, nous croirons que, comme vous avez de plus grandes lumières, nous devons nous contenter de les admirer, en avouant notre aveuglement. Je ne manquerai pas, Messeigneurs, à veiller à ce qu'il ne se passe rien dans mon diocèse de la part de mes curés qui puisse choquer la di-

gnité de notre caractère; et je puis vous assurer qu'il me sera fort aisé, puisqu'ils sont tous dans une parfaite et très soumise obéissance pour leur évêque. Je suis,

MESSEIGNEURS,

Votre très humble et très obéissant serviteur et confrère,

A. DEL'BENE, évêque d'Orléans.

VIe Objection du Père Annat.

Ce qui est rapporté dans notre Journal d'un projet de conférence proposée par M. l'évêque de Rodez vous donne sujet de triompher sur une lettre que vous avez tirée de ce prélat, par laquelle il témoigne que vous n'avez point eu de conférence chez lui avec M. Gauquelin, à qui nous avions cru que ces propositions avoient été faites immédiatement par M. de Rodez et le Père Annat; au lieu que nous avons appris depuis qu'elles ne lui ont été faites que par l'entremise de M. l'abbé le Camus, qui rapporta de leur part à M. Gauquelin ce que nous avons mis dans notre Journal : et c'est la même chose dont M. Gauquelin fit son rapport à la Faculté en lui rendant compte de ce que M. l'abbé le Camus lui avoit dit. D'où il est clair qu'il n'y a aucune erreur dans la substance de ce que nous avons écrit, et qu'il est si absurde de nous traiter de *faussaires,* pour avoir rapporté ce que M. l'abbé le Camus a dit à M. Gauquelin de votre part, comme si vous l'aviez dit à M. Gauquelin même, et ce que M. Gauquelin a prié M. l'abbé le Camus de vous répondre de sa part, comme s'il vous l'avoit dit à vous-même : il est si absurde, nous le répétons encore, de prendre cela pour une imposture, qu'on ne peut le faire sans donner sujet aux impies de trouver des faus-

setés dans les paroles mêmes de la vérité; puisque nous voyons que saint Mathieu rapporte, comme dit par le Centenier à JÉSUS-CHRIST, ce que saint Luc témoigne qu'il fit dire à JÉSUS-CHRIST par ses amis, ne s'étant pas jugé digne de venir le trouver lui-même. La seule différence qu'il y a est que saint Mathieu, sachant bien que le Centenier n'avoit pas été lui-même trouver JÉSUS-CHRIST, n'a pas laissé de dire qu'il étoit allé le trouver : *Accessit ad eum centurio;* parce que cette manière de parler, comme remarque saint Augustin, a sa vérité dans le langage des hommes, et qu'on peut dire véritablement qu'un homme a fait ou dit ce qu'il a fait ou dit par un autre. Au lieu que c'est par surprise, et pour ne pas avoir été entièrement bien informés de cette circonstance de nulle importance, que nous avons parlé de la sorte : ce qui nous éloigne encore davantage de l'imposture dont vous nous accusez en des termes si injurieux; puisque, pour être imposteur, il faut déguiser la vérité en la connaissant.

Mais n'avons-nous pas plus de sujet, mon Révérend Père, de vous accuser vous-même d'un déguisement peu digne d'un homme sincère? Car si vous aviez voulu agir de bonne foi, ne deviez-vous pas rapporter tout ce qui s'est passé en cette rencontre, afin que le lecteur jugeât en quoi le récit que nous avions fait s'éloignoit de la vérité? Mais vous n'avez eu garde de le faire; parce que votre dessein a été, en attaquant cette circonstance, de faire croire que tout ce récit n'étoit qu'une fable, au lieu que si vous eussiez rapporté la vérité du fait qui vous étoit connue, le lecteur, qui auroit appris de vous-même que toutes les propositions faites de part et d'autre sur le sujet de cette conférence étoient véritables, et qu'il n'y avoit rien d'omis dans notre Journal que l'entremetteur par qui elles avoient été faites, se seroit moqué de l'omission d'une circonstance qui ne touche en rien le fond de l'affaire, et auroit été surpris de la hardiesse avec laquelle vous donnez des démentis à tous les Curés de Paris sur une bagatelle de cette nature.

VIIe Objection du Père Annat.

Nous joignons à l'objection précédente, touchant M. l'évêque de Rodez, celle qui regarde M. le nonce, parce qu'elle est de même espèce. Nous avons dit, dans notre Journal, qu'*une certaine déclaration sur l'apologie avoit été portée par le Provincial des Jésuites et le Père de Lingendes à M. le chancelier, qui étoit alors avec M. le nonce*. Vous ne désavouez pas que cette déclaration n'ait été portée par vos Pères à M. le chancelier, qui est la seule chose en ce récit qui soit importante, et qui regarde notre différend. Mais, vous attachant à ce qu'il est dit en passant, que M. le chancelier étoit alors avec M. le nonce, vous en avez tiré une lettre où il témoigne qu'il n'a jamais vu le Provincial de la Compagnie, ni le Père de Lingendes chez M. le chancelier. Permettez-nous, mon Révérend Père, de vous dire que vous abusez un peu de la bonté de ces messieurs de leur donner la peine d'écrire des lettres sur de petites choses, et qui vous sont si inutiles. Car, premièrement, il pourroit se faire que M. le nonce eût été avec M. le chancelier lorsque vos Pères y arrivèrent, quoiqu'il ne les eût pas vus, parce qu'ils n'auroient eu leur audience qu'après son départ. Mais de plus, qu'importe que M. le nonce fût ou ne fût pas chez M. le chancelier, lorsque vos Pères allèrent y porter votre déclaration? Quel avantage pouvions-nous tirer de cette circonstance? et pourquoi l'aurions-nous insérée dans notre récit, si elle ne nous avoit été rapportée? Mais puisque M. le nonce témoigne qu'il n'y étoit pas, nous l'effacerons de notre écrit avec la plus grande indifférence du monde. Nous n'y perdrons rien, et vous n'y gagnerez rien. Mais les reproches injurieux que vous faites aux curés de Paris sur un sujet si frivole, ne laisseront pas de passer pour un effet très injuste de la passion qui vous anime.

Quant à ce que vous nous attribuez, d'avoir dit que cet

écrit a été porté en Sorbonne, comme venant de la part de M. le chancelier et de M. le nonce, vous devriez avoir mieux considéré nos paroles, que voici : *Quelques-uns prétendoient que cette déclaration, bien que défectueuse, devoit être considérée, et qu'il falloit en faire cas, venant de M. le chancelier et de M. le nonce.* En quoi nous ne faisons que rapporter ce qui fut dit par quelques docteurs, et encore de vos amis, des paroles desquelles nous ne sommes point garants. Et pour vous montrer que nous ne nous y sommes point arrêtés, c'est que dans la même page, parlant de nous-mêmes de cette déclaration, nous disons simplement que *vous l'avez fait bailler à la Faculté par M. le chancelier*, sans rien dire de M. le nonce. Ainsi l'éclaircissement que vous avez tiré de lui sur ce sujet ne regarde que ces docteurs, et non pas nous.

VIIIe Objection du Père Annat.

Cette déclaration vous fournit encore un autre sujet de nous accuser d'imposture, que vous exprimez en ces termes : *Les journalistes disent que cette déclaration ayant été lue en Sorbonne, on avoit assez reconnu qu'elle ne satisfaisoit pas; mais ils en content. Ce ne fut pas là la raison pour laquelle la Faculté la rejeta.* Nous ne disons pas, mon Révérend Père, que ce fut l'unique raison; car voici nos paroles : *La Faculté députa à M. le chancelier pour lui dire que cette déclaration n'étoit pas suffisante; parce qu'elle n'étoit point signée, et de plus parce que, l'ayant lue, on avoit assez reconnu qu'elle ne satisfaisoit pas à ce que l'on trouvoit à redire dans l'Apologie.* Or, pour savoir si vous avez eu raison de dire *que nous en contons*, et que cette dernière raison ne fut pas une des deux pour lesquelles on la rejetta, il ne faut que vous représenter les paroles mêmes du registre de la Faculté : 12 *junii* 1658, *Honorab. D. Meissier dixit se et Syndicum ab Amplis-*

simo et Illustrissimo Franciæ Cancellario accersitum, et ab eo accepisse declarationem quamdam sine nomine et subscriptione; cujus lectione audita visum est renuntiandum esse dicto Domino Cancellario per eosdem Decanum et Syndicum; illam insufficientem, quia sine nomine; nec satis per eam apparet quod Autor satisfaciat.

Il n'est donc pas vrai, mon Révérend Père, que la seule raison pour laquelle votre déclaration fut rejetée par la Faculté est qu'elle étoit sans nom, comme vous avez osé l'assurer, et il est vrai, au contraire, qu'elle fut rejetée par toutes les deux raisons marquées dans notre Journal, ce que vous avez osé nier. Sur quoi vous nous permettrez de vous avertir charitablement, qu'il est ordinaire aux personnes les plus sages de se tromper quelquefois, en rapportant simplement ce qu'ils ne savent que par le rapport des autres; mais que c'est une faute très considérable, et devant Dieu, et devant les hommes, d'accuser publiquement des personnes de fausseté sur des choses dont on est soi-même mal informé, comme vous avez fait en cette rencontre.

IXe Objection du Père Annat.

Le respect que nous portons à la dignité et au mérite de M. le chancelier nous auroit fermé la bouche, sur le reproche que vous nous faites de n'avoir pas bien rapporté quelques-unes de ses paroles, si la lettre que vous avez tirée de M. de Chaumont contenoit un désaveu formel de ce que nous en avons dit en notre Journal. Car nous aimerions mieux nous persuader que ceux d'entre nous qui pensent les avoir ouïes se sont trompés, que de douter le moins du monde de la sincérité d'une personne si illustre. Mais comme vous ne tirez ce désaveu que par des conséquences qui ne nous paroissent pas justes, le respect même que nous avons pour M. le chancelier nous oblige de vous représenter ici que ce que M. de Chaumont dit dans sa lettre ne nous paroît pas contraire à notre Journal. Car

voici le tour que vous donnez à cette affaire. N'y ayant autre chose dans notre Journal, sinon que M. le chancelier avoit dit que *la publication de la censure feroit trop de bruit parmi les peuples, qui ont aversion de cette méchante doctrine et de ses auteurs*, vous voulez faire croire que nous avons voulu dire par là que *M. le chancelier condamnoit les Jésuites comme auteurs d'une méchante doctrine;* et sur cela vous rapportez une lettre de M. de Chaumont, qui ne désavoue point proprement les paroles du Journal, mais qui désavoue le sens dans lequel vous prétendez que nous les avons prises, en témoignant qu'il *a eu charge de M. le chancelier de faire connoître à V. R. qu'il a trop bonne opinion de la Compagnie pour en parler de la sorte.* Nous n'avons point dit aussi qu'il ait parlé de la Compagnie des Jésuites; mais si vous et vos amis prenez comme dit contre vous tout ce qui est dit contre l'Apologie, vous nous donnerez lieu d'ajouter cette preuve à tant d'autres qui nous assurent que vous en êtes les auteurs.

Après tout, quand il plaira à M. le chancelier de nous faire dire en quoi nous nous sommes pu tromper en rapportant ses paroles, nous espérons qu'il demeurera très satisfait, et de la sincérité avec laquelle nous avons dit ce que nous avons cru être véritable, et de la soumission avec laquelle nous recevrons ce qu'il daignera nous en apprendre de plus certain.

Xe Objection du Père Annat.

Nous en disons de même de M. le Tellier. Nous avons une déférence entière pour tout ce qu'il nous déclare de ses sentiments. Mais nous le supplions de considérer que ce qui nous rend excusables d'avoir cru ce que des personnes dignes de foi, et qui, sans doute, n'étoient pas assez informées, nous avoient rapporté de ses paroles, est qu'ils ne lui faisoient rien dire touchant les Jésuites qui ne fût alors

dans la bouche de tout le monde, et principalement de ceux qui avoient plus d'affection pour leur Société, qui se plaignoient tous, comme on nous avoit dit qu'il avoit fait, de l'imprudence avec laquelle ils avoient publié l'Apologie après le bruit que les propositions de leurs auteurs, présentées par les curés, avoient fait dans le clergé. Le Père de Lingendes même a témoigné à M. le doyen de Notre-Dame être du même sentiment, en reconnoissant, comme on voit dans notre Journal, qu'*il étoit fâché du bruit que ce livre causoit* : de sorte que les paroles que nous avons cru avoir été dites par M. le Tellier ne contiennent que le sentiment de ceux qui vous sont les plus favorables. Et quant à ce qui est dit contre l'Apologie en particulier, sa lettre ne dit pas expressément qu'il n'en ait point parlé; et il nous semble, mon Révérend Père, que vous prenez un peu trop à la rigueur quelques termes d'humilité dont il se sert, en avouant qu'*il n'entend pas les matières dont il s'agit*. Car ayant exercé, comme il a fait avec tant d'intégrité, les premiers emplois de la justice, il ne peut pas ne point condamner les excès de votre morale, qui sont, pour la plupart, aussi contraires aux lois civiles et humaines qu'aux ecclésiastiques et divines. Et ce seroit bien abuser de la bonté qu'il témoigne pour votre Compagnie, que de vouloir vous en servir pour persuader à toute la France qu'un homme de son rang et de son mérite ne désapprouve point les pernicieuses maximes que les évêques ont censurées dans votre Apologie; qu'il ne trouve pas mauvais qu'on enseigne, par exemple, qu'un gentilhomme chrétien peut en conscience tuer un homme pour éviter un soufflet, et se venger d'un démenti; et qu'il n'y a point de crime à imposer de faux crimes à ceux qui nuisent injustement à notre réputation. C'est pourquoi, mon Révérend Père, nous ne craignons point de vous dire, que vous lui imposez, en voulant faire croire qu'il est dans ce sentiment; et nous n'appréhendons point qu'il nous désavoue pour l'avoir défendu contre un soupçon si injurieux.

XIe Objection du Père Annat.

ıs souhaiterions, mon Révérend Père, de pouvoir nous ıter de dire, à l'égard de M. l'évêque d'Amiens, ce ous venons de dire à l'égard de M. le Tellier; et nous s tout disposés à rejeter les mémoires que l'on nous a s sur ce sujet, et à croire simplement le désaveu de ce que vous rapportez, si nous pouvions le faire sans ıspects d'une basse flatterie, dont ceux qui nous ont ı ces mémoires pourroient nous convaincre par écrit. pourquoi, ne pouvant pas demeurer dans cette retenue, espérons de faire voir, par cet exemple, que le public ; été plus satisfait de votre conduite, si, au lieu des ɔux généraux que vous avez tirés de trois ou quatre ınes, vous leur aviez demandé un récit sincère de ce est passé dans les faits qui sont rapportés dans notre al. Car, en ne lisant que la lettre de M. l'évêque iens, on doit en conclure que tout notre récit est une fiction, et qu'il n'a rien dit de tout ce que nous lui s dire. Et c'est aussi la conclusion que vous en tirez, ıant que *M. l'évêque d'Amiens, étant à Rouen, dés-ı sur-le-champ cette relation comme fausse, et qu'il ıt aux curés de Paris que l'on lui imposoit des dis- qu'il n'avoit jamais tenus*. Cependant, parce que ce ; s'est expliqué plus particulièrement, et qu'il a même é le Journal apostillé de sa main, et signé de son nom, ırquant en détail tout ce qu'il avouoit avoir dit, et tout 'il prétendoit n'avoir pas dit, il nous a donné moyen stifier, dans une occasion signalée, la sincérité avec lle nous avons fait ce Journal. C'est pour cela que nous ıenterons ici ses apostilles, telles que nous les avons s et signées de sa main.

ıre Journal ne contient que cinq articles sur son sujet, voici le premier. *M. l'évêque d'Amiens, ayant reçu la ıte et le factum, ne se contenta pas de témoigner aux*

curés, par le bon accueil qu'il leur fit, combien il approuvoit leur zèle et leur piété, mais il leur dit positivement, qu'il n'avoit jamais pu approuver, et qu'il n'approuveroit jamais la doctrine des Jésuites; qu'il en avoit dit très librement ses sentiments jusques dans le Louvre, en des occasions importantes; et que c'étoit une chose étrange combien ces maximes se répandoient. M. l'évêque d'Amiens avoue tout cet article, excepté qu'il change le mot de *Jésuites* en celui d'Apologie.

Le second article est celui-ci : *Il leur rapporta, sur ce sujet, que, faisant ses visites dans Abbeville, il s'enquit des prêtres qui servent aux paroisses, ce qu'ils répondoient aux serviteurs et servantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, et qui, sur ce prétexte, se récompensent en cachette du bien de leurs maîtres; et qu'il s'en trouva plusieurs qui approuvoient ces compensations, parce, disoient-ils, qu'ils avoient appris cette doctrine des Jésuites.* M. l'évêque d'Amiens avoue encore tout cet article, hormis qu'il change le mot de *Jésuites* en celui de *Casuistes*.

Le troisième article est : *Il ajouta encore, sur ce que quelques curés témoignèrent s'étonner que les Jésuites enseignassent de si étranges choses dans Amiens, que ce qu'ils trouvoient étrange ne le surprenoit pas. Je suis assuré,* dit-il en propres termes, *que le P. Poignant ne débite point sa doctrine particulière : sachez qu'autant qu'ils ont de Pères qui enseignent les cas de conscience en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne et partout ailleurs, ils parlent tous le même langage.* M. l'évêque d'Amiens désavoue tout cet article, et il dit que ce ne fut pas lui qui dit aux curés, mais les curés qui lui dirent que partout où il y avoit des Jésuites on enseignoit les mêmes propositions.

Le quatrième article contient une lettre fort obligeante, que M. l'évêque d'Amiens écrivit à ses curés, qui lui avoient envoyé leur factum, dans laquelle il dit, entre autres choses,

qu'*après avoir examiné le tout, il est fort convaincu de la nécessité de travailler à l'examen de cette morale, etc.* M. d'Amiens ne dit rien sur cet article, comme étant incontestable.

Le cinquième est : *La contestation s'étant émue entre les curés et les Jésuites d'Amiens, sur le sujet des écrits de leurs professeurs, dont les curés s'étoient plaints, M. d'Amiens condamna les Jésuites par contumace aux dépens envers les curés, et ordonna qu'ils seroient réassignés pour se voir condamner à révoquer publiquement leurs méchantes propositions.*

M. l'évêque d'Amiens désavoue tout cet article en ces termes : *Il n'est pas vrai que j'aie condamné les Jésuites aux dépens par contumace, et je n'ordonnai point qu'ils fussent réassignés, car ils n'avoient pas encore été assignés. J'avois seulement répondu à la requête des curés, et mis au bas : Soient les parties appelées. Et le jour assigné pour la conférence que j'avois trouvé à propos de faire, les Jésuites se trouvèrent à l'heure marquée, et les curés ne voulurent pas s'y trouver. En quoi il paroît que celui qui a fait imprimer ces extraits a eu de fort mauvais mémoires. Signé :* François, *évêque d'Amiens.*

Sur cela, mon Révérend Père, vous remarquerez, premièrement, combien il y a de différence entre la modération d'un évêque et l'emportement d'un Jésuite. Ce prélat étoit persuadé que nous nous étions trompés en rapportant de lui un fait important, qui est qu'il eût rendu une sentence contre votre Société, laquelle il croyoit n'avoir point rendue. Et cependant il n'a pas seulement eu la pensée de nous traiter de *fourbes* et d'*imposteurs*, mais il se contente de dire, qu'*il faut que nous ayons eu de mauvais mémoires.* Voilà, mon Révérend Père, comme parlent tous les gens d'honneur. Mais ce n'est pas là le style de la Compagnie, qui a pour maxime, aussi bien de sa conduite que de sa théologie, *detrahentis autoritatem sibi noxiam falso crimine elidere.*

En second lieu, il est bon de remarquer que des quatre faits que M. l'évêque d'Amiens désavoue, ou en tout, ou en partie, il y en a trois qui ne consistent que dans des paroles qui, n'ayant pas été écrites, ne peuvent se prouver que par des témoins vivants; et un quatrième qui peut se prouver par écrit. Pour les paroles de vive voix, il est vrai, d'une part, que M. l'évêque d'Amiens croit ne pas les avoir toutes dites. Mais il est vrai, de l'autre, que MM. les curés d'Amiens croient les avoir toutes entendues. Car ce prélat étant retourné à Amiens depuis ses apostilles qu'il écrivit à Rouen, et ayant fait quelque reproche à ses curés, dans la pensée qu'il eut que c'étoient eux qui avoient mandé ces choses, ils lui soutinrent, avec tout le respect qui lui étoit dû, qu'il leur avoit dit positivement tout ce qui se trouve dans le Journal; et afin de lui aider à rappeler sa mémoire par les choses qui ont accoutumé de la réveiller, ils lui marquèrent les temps et les lieux où ils croyoient qu'il leur avoit dit toutes ces paroles, et en particulier le mot de *Jésuites*, au lieu de celui de *Casuistes* et d'*Apologie*.

Nous n'entrons point, mon Révérend Père, dans ce différend : il est de peu d'importance. Un défaut de mémoire qui est ordinaire à tous les hommes, n'intéresse en rien, ni la sincérité de M. l'évêque d'Amiens, ni celle de MM. les curés. Mais, ce qu'il y a de certain, est que l'accusation d'*imposteurs* que vous formez contre nous sur ce sujet, est pleine d'injustice et de calomnie; puisqu'il est clair que nous avons dit de bonne foi ce qui avoit été rapporté par des personnes dignes de foi.

Ce qui donne néanmoins un peu plus de sujet de s'assurer sur la mémoire de MM. les curés que sur celle de M. l'évêque d'Amiens, c'est qu'outre qu'il est plus facile qu'un seul se trompe que plusieurs, et qu'il est plus aisé d'oublier ce qu'on a dit que de croire avoir ouï ce qu'on n'a point ouï, nous n'avons aucune preuve que la mémoire ait manqué à ces curés, et nous en avons une certaine qu'elle

a manqué à M. l'évêque d'Amiens, dans l'unique fait qui pouvoit se justifier certainement, et duquel il est plus étonnant qu'il ne se soit pas ressouvenu. Car il est sans comparaison plus ordinaire d'oublier des paroles qu'on a dites sans beaucoup de réflexion, que d'oublier qu'on ait rendu une sentence. Cependant il faut bien que M. d'Amiens l'ait oublié, puisque nous avons en bonne forme la sentence qu'il nous a mandé si positivement ne point avoir rendue. En voici la copie telle qu'elle est au greffe, et qu'elle a été signée et délivrée par son greffier :

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : François, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque d'Amiens, conseiller du roi en ses conseils, et maître de l'oratoire de Sa Majesté, vu la requête à nous présentée par frère Pierre Boucher, curé de Saint-Firmin-au-Val ; Pierre Matiffat, l'un des curés de Saint-Firmin-le-Confesseur; frère Antoine Woignet, curé de Saint-Pierre; Pierre Coulon, curé de Saint-Remi ; Louis Defaleux, curé de Saint-Sulpice; Jacques Avisse, curé de Saint-Jacques; Jean du Menil, aussi curé de Saint-Firmin-le-Confesseur; et Pierre de Flesselles, curé de Saint-Martin, demandeurs sur requête, et le promoteur de notre Cour spirituelle joint, contre PP. Longuet, Simon de Lessau et Poignant, tous Jésuites de cette ville, défendeurs : ladite requête du 5 juillet dernier, au bas de laquelle est notre permission de faire assigner lesdits défendeurs, pour, après avoir examiné l'Extrait des propositions qui s'enseignent publiquement dans le collège de cette ville, et l'Apologie où elles sont plus au long reprises et défendues, faire défense d'enseigner cette doctrine pernicieuse, de débiter ou retenir ladite Apologie, et voir condamner les propositions contenues dans lesdits Extrait et Apologie, au bas de laquelle est l'adjonction et réquisitoire dudit promoteur, et notre ordonnance pour faire assigner lesdits défendeurs; et ensuite est l'exploit d'assignation à eux faite par Rouveroy, sergent, le 3 octobre dernier, à laquelle requête sont attachés lesdits Extrait et Apologie,

notre règlement portant ordonnance auxdits défendeurs de défendre à la huitaine, en date du 5 dudit mois; l'assignation faite auxdits défendeurs au domicile de Me Jean Bucquet, leur procureur, le 14 dudit mois d'octobre, pour voir dire que lesdits demandeurs auroient défaut, faute d'avoir par iceux défendeurs déduit moyens de défenses, le défaut accordé auxdits demandeurs sauf trois jours, à quoi ils n'ont satisfait : Nous, en adjugeant le profit dudit défaut, privons et déboutons lesdits défendeurs de toutes exceptions et défenses, et pour voir condamner lesdites propositions, et par lesdits défendeurs les révoquer publiquement, ordonnons qu'ils seront réajournés, à intimation; et les condamnons ès dépens desdits défauts et jugement. Donné à Amiens, le 12 novembre 1658. *Signé* : PICARD. »

Cette sentence est énoncée dans une autre, rendue peu après par le même M. d'Amiens dans la même affaire, le 19 du même mois, en ces termes : *Vu par nous la requête, etc., notre sentence du* 12 *des présents mois et an, au bas de laquelle est le réajournement fait auxdits défendeurs.*

Vous voyez, mon Révérend Père, que nous n'avons pas eu tort de dire dans notre Journal que M. l'évêque d'Amiens avoit rendu une sentence, où il vous avoit condamnés, par contumace, aux dépens envers MM. les curés. Et vous jugez assez que c'est un étrange préjugé pour la vérité des autres faits qui demeurent contestés. Mais pour nous, après avoir justifié notre bonne foi, vous trouverez bon que, laissant à part ce que M. l'évêque d'Amiens révoque en doute, nous prenions droit sur ce qu'il avoue, et que nous y fassions deux réflexions, dont la première est, que tous ces changements que M. l'évêque d'Amiens a cru devoir être faits dans notre Journal, ne vous sont nullement avantageux.

Il veut qu'au lieu de dire, qu'*il n'avoit jamais approuvé, et qu'il n'approuveroit jamais la doctrine des Jésuites*, il ait seulement dit, *la doctrine de l'Apologie*. Quel avantage

pouvez-vous en tirer, puisqu'il est constant que, l'Apologie étant un ouvrage des Jésuites, et soutenu par toute la Société, désapprouver la doctrine de l'Apologie c'est désapprouver la doctrine des Jésuites?

Il ne change de même, dans le second article, que le mot de *Jésuites* en celui de *Casuistes*. Et ainsi il avoue qu'il a dit, pour montrer combien ces maximes se répandoient, que *faisant ses visites dans Abbeville, il trouva plusieurs prêtres qui approuvoient que les serviteurs et servantes qui ne se contentoient pas de leurs gages, se récompensassent en cachette du bien de leurs maîtres; parce, disoient-ils, qu'ils avoient appris cette doctrine des Casuistes*. Il est donc constant, mon Révérend Père, par un témoignage si authentique, que cette méchante doctrine qui apprend aux serviteurs à voler leurs maîtres, qui corrompt leur fidélité, qui trouble la paix et la sûreté des familles, selon les termes des censures contre votre Apologie, ne s'enseigne pas seulement dans des livres, mais se pratique encore dans la conduite des consciences, et qu'elle empoisonne également les serviteurs qui la suivent et les confesseurs qui l'approuvent.

Voilà ce qu'il nous étoit important de prouver par le témoignage de cet évêque, et ce qu'il étoit utile que toute l'Église sût, afin que l'on connoisse combien il est nécessaire de s'opposer au progrès de cette méchante morale. Mais que M. d'Amiens ait attribué cette doctrine aux Casuistes ou aux Jésuites, cela nous est fort indifférent : puisque nous n'avons pas besoin du témoignage de personne, mais seulement de nos propres yeux, pour savoir que ces Casuistes sont des Jésuites; que c'est le Père Bauny qui l'a publiée dans un livre françois, qui est entre les mains de tout le monde, et qui a été condamné sur ce point aussi bien que sur beaucoup d'autres, par la Faculté de Paris; et que votre Apologiste, l'ayant voulu défendre, a encore attiré sur lui les censures de l'Église.

La seconde réflexion, que nous avons à faire sur le sujet

de M. l'évêque d'Amiens, est que son procédé nous fait voir, avec douleur, ce que peut la violence de votre Société sur les personnes mêmes qui paroissent les mieux intentionnées. Car ce prélat reconnoît de bonne foi qu'*il n'approuve point, et qu'il n'approuvera jamais la doctrine de l'Apologie; qu'il est convaincu de la nécessité de travailler à l'examen de cette morale;* et enfin que son diocèse en est actuellement infecté. Ainsi on ne peut attribuer le retardement qu'il a apporté jusqu'ici à censurer ce livre à aucun doute qu'il ait, ou que la doctrine n'en soit pas mauvaise, ou que ce ne soit pas le temps de travailler à l'examen de cette morale, et à en empêcher le cours, qu'il a reconnu être si grand dans son propre diocèse. Qui pourroit donc l'avoir retenu tant de temps, que l'appréhension d'attirer sur lui les persécutions, ou publiques, ou secrètes, de votre Société, et tout le crédit du Père Annat? Et il n'est pas étrange que ces terreurs aient quelque pouvoir sur des personnes d'ailleurs estimables, puisque, sans avoir égard à aucune considération temporelle, ils peuvent en avoir de spirituelles, qui leur font douter s'il est de la prudence de se commettre avec un corps qui a pour première maxime de sa politique de travailler de toutes ses forces à perdre d'honneur tous ceux qui s'opposent à ses intérêts, et à les rendre, s'ils peuvent, inutiles à l'Église, de peur qu'ils ne nuisent à la grandeur de la Compagnie.

C'est sans doute pour imprimer davantage cette terreur dans les esprits, que vous avez cru devoir nous traiter d'une manière si outrageuse, et si disproportionnée aux reproches frivoles que vous nous faites. Vous n'avez pu ignorer qu'ils ne servoient de rien pour appuyer votre morale, et pour arrêter l'horreur que tout le monde en a conçue. Mais vous vous êtes persuadés qu'en foulant ainsi aux pieds un corps qui est de quelque considération dans l'Église, vous vous rendriez par là redoutables à tout le monde; et que si vous ne pouviez pas empêcher qu'on ne détestât dans le cœur vos maximes pernicieuses, vous empêcheriez au moins, par

la crainte d'un semblable traitement, qu'on vous les reprochât en public.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait des personnes que ces appréhensions ébranlent, mais il faut plutôt s'étonner qu'il s'en soit tant trouvé qui n'en aient point été ébranlées, et qui méprisant, par une générosité épiscopale, tout ce qui pouvoit leur arriver de la part d'une Société si vindicative, ont rendu à la vérité les témoignages qu'ils lui devoient.

Pour nous, mon Révérend Père, que vous regardez aujourd'hui comme le principal objet de votre animosité, bien loin de nous repentir de l'engagement où Dieu nous a mis, nous nous sentons obligés de lui rendre grâces de ce qu'il a fortifié notre foiblesse contre ces craintes. Et peut-être aussi que la postérité nous saura gré d'avoir mieux aimé nous exposer à tous les ressentiments d'une haine aussi obstinée et aussi puissante qu'est la vôtre, que d'abandonner la défense de la morale de Jésus-Christ.

A Paris, le 25 juin 1659.

NEUVIÈME FACTUM

Des Curés de Paris, ou seconde partie de la réponse au Père François Annat, Jésuite, contenant les plaintes qu'il leur a donné sujet de lui faire par son écrit intitulé : *Recueil de plusieurs faussetés*, etc.

Nous croyons, mon Révérend Père, que vous serez plus que satisfait sur tous les chefs d'accusation que votre révérence a proposés contre nous. Mais il est raisonnable que vous preniez à votre tour la peine de satisfaire à nos plaintes; et qu'après nous avoir attaqués si injustement, vous vous défendiez vous-même des justes reproches que nous avons à vous faire. Nous espérons qu'ils seront plus considérables que les vôtres, et plus utiles à ceux qui voudront s'instruire de nos différends; parce que nous rentrerons souvent par là

dans l'examen de votre morale, dont vous essayez de nous retirer, en vous attachant à nos personnes; et que nous ferons voir, par votre conduite, non seulement que vous enseignez aux autres, mais que vous pratiquez vous-mêmes les maximes corrompues de vos Casuistes.

Ire Plainte des Curés contre le Père Annat.

Notre première plainte est fondée sur ces paroles de la fin de votre recueil, qui sont comme la conclusion de toutes les injures dont vous nous avez déchirés : *Je ne dis pas*, dites-vous, *que les journalistes sont menteurs, imposteurs et faussaires, mais j'ai peur que le sage lecteur se persuadera que je l'ai bien prouvé.*

Vous ne le dites pas, mon Révérend Père? Qui a donc écrit dès la seconde page de votre recueil, que *vous avez résolu d'y faire voir que les auteurs et les distributeurs de ces écrits sont extrêmement menteurs*? Qui a donc dit en la quatrième page, que *ce sont des fourbes découverts*? Et, au même lieu, que *les journalistes montrent qu'ils ont aussi peu de jugement que de bonne foi*? Et en la sixième, que *ce sont les plus grands menteurs de tous*? Et en la septième, que *les journalistes ont bien le courage de paroître plus imposteurs que les Jansénistes*? Et en la neuvième, qu'*ils sont généreux en leurs mensonges*? Comment peut-on excuser une fausseté si visible, qu'en l'attribuant à un défaut de mémoire, qui fait voir qu'on peut bien oublier et désavouer ce qu'on auroit dit il y auroit quelque temps, puisque le Père Annat a oublié à la fin d'un libelle de trois feuilles ce qu'il a dit auparavant sept ou huit fois?

Il est donc certain, mon Révérend Père, que vous vous êtes emporté à cet excès, que d'appeler tous les curés de Paris, *des menteurs, des imposteurs et des fourbes*. Et si quelque reste de honte vous a porté à dissimuler à la fin que vous leur ayez donné ces noms outrageux, c'est pour leur faire en même

temps un plus grand outrage, en ajoutant que, si vous ne l'avez pas dit, on jugera que vous l'avez bien prouvé.

Ce n'est pas ici une accusation de peu d'importance. Le crime d'un *imposteur* et d'un *faussaire*, étant du nombre de ceux qui *ferment le royaume de Dieu*, comme parle saint Augustin, que les canons punissent des peines les plus rigoureuses, et que les hommes détestent davantage : dire *que vous avez bien prouvé que nous sommes des faussaires et des imposteurs*, c'est assurer que nous sommes des prêtres criminels, indignes de notre ministère, qui devrions en être séparés par le jugement de l'Église, et qui devons être en horreur à tout le monde et à ceux mêmes qui nous sont soumis.

Voilà ce qu'enferme le reproche que vous nous faites. Si vous l'avez bien prouvé, comme vous le dites, il ne nous reste qu'à en faire pénitence. Mais si vous ne l'avez point prouvé, et si c'est sans raison que vous nous imposez ces crimes, vous en êtes vous-même coupable : puisque la calomnie est en cela différente des autres péchés, qu'on n'est point, par exemple, homicide pour accuser faussement un autre d'avoir fait un meurtre ; au lieu qu'on est nécessairement calomniateur quand on accuse faussement un autre de l'être. De sorte que si votre accusation est sans fondement, il ne vous reste aucune voie pour vous réconcilier avec Dieu, que la réparation publique d'un excès si public et si scandaleux.

Voyons donc quelles sont les preuves par lesquelles vous prétendez avoir *bien prouvé que nous sommes des menteurs, des imposteurs et des faussaires*. C'est, dites-vous, *par des témoins les plus irréprochables qu'on puisse jamais trouver*. Nous avons fait voir par l'exemple de celui seul qui a particularisé son désaveu, que la mémoire manque aussi souvent à ceux qui croient n'avoir pas dit des choses, qu'à ceux qui croient les avoir ouïes. Mais supposons que tout ce que disent ces témoins illustres soit indubitable, qu'en pouvez-vous conclure autre chose dans toute

la rigueur, sinon, comme a fait M. l'évêque d'Amiens, que nous avons eu de mauvais mémoires dans quelques faits de notre Journal, qui ne sont de nulle importance? Est-ce là, mon Révérend Père, avoir bien prouvé que *nous sommes des menteurs, des imposteurs et des faussaires*? Êtes-vous donc si peu instruit dans les règles les plus communes de la morale, non seulement chrétienne, mais humaine, que vous ne sachiez pas que ce qui fait un homme *menteur*, *imposteur et faussaire* n'est pas simplement d'avoir dit des choses qui ne se trouvent pas vraies, mais de les avoir dites contre sa conscience, et sachant qu'elles étoient fausses; et que c'est proprement le manquement de sincérité et de bonne foi qui fait ces crimes? *Nul ne doit être jugé menteur*, dit saint Augustin, *pour dire une chose fausse, la croyant vraie : Nemo sane mentiens judicandus est, qui dicit falsum quod putat verum* (in Ench., c. 18). Et cette maxime est si certaine, qu'on en a fait une règle du droit canonique, 22, q. 2. Or vos témoins prouvent-ils que nous ayons manqué de sincérité, et que nous ayons parlé contre notre conscience? Y a-t-il un seul mot dans toutes les lettres que vous produisez par lequel il paroisse que nous ayons avancé des choses comme véritables lesquelles nous savions bien être fausses? Y a-t-il même la moindre couleur et la moindre vraisemblance en cette prétention? Car y a-t-il homme de bon sens qui puisse s'imaginer, que, sachant bien, par exemple, que c'étoit à M. l'abbé le Camus, et non à M. Gauquelin, à qui M. l'évêque de Rodez et le Père Annat avoient parlé, nous ayons pris plaisir à dire, contre notre conscience, que c'étoit à M. Gauquelin? Y a-t-il apparence de croire que nous ayons inventé à dessein que M. le nonce étoit avec M. le chancelier, lorsque le Père de Lingendes lui porta votre déclaration, quoique nous sussions bien qu'il n'y étoit pas? Quel avantage pouvions-nous tirer de ces circonstances? Et qui est l'homme qui, ayant assez peu de conscience pour mentir, a eu jamais assez peu d'esprit pour en choisir des sujets si inutiles et si ridicules? Il est donc clair, mon Révé-

rend Père, que vous n'avez point *prouvé que nous fussions des menteurs, des imposteurs et des faussaires*, et qu'ainsi vous demeurez vous-même convaincu de nous avoir fait une injure, dont vous ne sauriez obtenir le pardon de Dieu que par une reconnoissance publique de nous avoir injustement calomniés.

Mais il est encore nécessaire de considérer que les choses sur lesquelles vous nous traitez si injurieusement sont de si peu d'importance qu'il est infiniment plus honteux d'en prendre des sujets de reproche et d'accusation, comme vous faites, que d'en avoir été mal informé, comme vous prétendez que nous l'avons été. Car il n'y a personne qui ne sache que, dans les choses que l'on dit sur le rapport d'autrui, il faut mettre grande différence entre celles qui sont importantes et celles qui ne le sont pas. Dans les choses importantes quoiqu'il suffise d'être sincère pour n'être pas menteur, cela ne suffit pas pour être exempt de toute faute; et il y en a même que l'on ne peut publier, à moins que d'en avoir des preuves certaines, sans une témérité criminelle. Mais dans les choses qui ne sont de nulle conséquence, comme nous avons montré qu'étoient celles que vous nous reprochez, la sincérité suffit non seulement pour éviter le mensonge, mais même pour éviter toute autre faute; parce que ce seroit détruire la société humaine que de vouloir obliger les hommes à s'informer des moindres faits avec autant de soin et de diligence que s'il s'agissoit des plus grandes choses. Et c'est pourquoi saint Augustin, dans son exactitude ordinaire, dit que *celui qui tient pour vraies des choses fausses qu'il a crues trop légèrement, ne peut jamais être accusé de mensonge, mais quelquefois de témérité. Non itaque mendacii, sed aliquando temeritatis arguendus est, qui falsa incautius credita pro veris habet* (Enchirid. c. 18). Il ne dit pas qu'on puisse toujours l'accuser de témérité, mais seulement quelquefois. Or, quand peut-on moins l'en accuser, que lorsque les faits où il se trompe sont de si peu de conséquence qu'ils ne méritent

pas qu on s'en informe avec plus de soin? Il y a donc des choses sur lesquelles on peut se contenter d'un ouï-dire, selon les règles mêmes de la prudence chrétienne; et ainsi nous avons pu déférer, sans une plus grande enquête, à ce qu'on nous avoit dit, que M. le nonce étoit chez M. le chancelier lorsque le Père de Lingendes y alla. Et comme c'étoit une chose qui étoit dans l'esprit et dans la bouche de tout le monde, et de vos plus grands amis, que vous aviez fait une grande imprudence de publier l'Apologie, nous avons encore pu croire que M. le Tellier vous avoit déclaré librement un sentiment si commun, si juste, si charitable, et dont il ne peut se faire que vous ne soyez vous-mêmes convaincus par l'événement.

Mais il y a des choses que l'on ne peut sans crime publier sur ouï-dire; et sans aller bien loin en chercher des exemples, vous nous en fournissez un bien considérable dans la douzième page de votre recueil qui fera le sujet de notre seconde plainte.

II[e] Plainte des Curés contre le Père Annat.

Vous y parlez ainsi : *Je ne puis que je n'admire l'esprit et la conscience des ennemis des Jésuites, qui font un lieu commun d'invectives contre leur doctrine sur la direction d'intention. Je les défie de pouvoir jamais trouver un Jésuite qui ait enseigné que l'usage d'un moyen reconnu pour mauvais devienne bon par la direction d'intention; ou, ce qu'on dit être arrivé dans une paroisse de Paris il y a dix ou douze ans, que pour ôter un curé qui empêche la sainte intention qu'on a de faire honorer de nouveaux saints dans son Église, et d'y rétablir l'ancienne discipline, on puisse mêler dans son bouillon je ne sais quoi qui l'aide à aller en Paradis devant le temps.*

Ce sont vos paroles, mon Révérend Père. Il ne s'agit pas ici si M. de Rodez a parlé à M. Gauquelin : il s'agit d'un empoisonnement, qui est l'un des plus horribles crimes devant

Dieu et devant les hommes. Ceux qui ne jugeront de ceci que par votre recueil ne pourront croire autre chose sinon que vous avez voulu faire retomber sur quelqu'un de nous l'infamie de cette accusation : en quoi vous nous faites une injure signalée, de nous faire passer sur un ouï-dire pour des empoisonneurs de curés. Nous vous soutenons, mon Révérend Père, que ce ne sont point là des choses qu'on puisse sans crime publier sur un ouï-dire. Il faut, pour pouvoir ainsi les avancer, ou qu'elles soient notoires à tout le monde, ou qu'on les autorise au moins en les publiant par des preuves claires et convaincantes. A moins que cela, selon toutes les lois, et civiles, et canoniques, on mérite le même châtiment que mériteroit le crime dont on accuse les autres : *Qui non probaverit quod objecit*, dit le pape Adrien, *pœnam quam intulit ipse patiatur*. Où sont donc vos preuves, mon Révérend Père? Où sont ceux qui vous ont dit que *la sainte intention de faire honorer de nouveaux saints a fait empoisonner un curé*? Et s'il y en a qui vous l'aient dit, ce qui n'est nullement croyable, quelles assurances en avez-vous tirées pour le croire, et pour en prendre la hardiesse de le publier? Si vous en avez, produisez-les à la face de toute l'Église. Mais si vous ne pouvez en produire aucune, souffrez que nous vous disions que la plus favorable interprétation qu'on puisse donner à ce reproche calomnieux, aussi bien qu'à toutes les injures que vous nous dites, est que vous avez voulu y pratiquer la doctrine de Dicastillus, qui exempte de crime la calomnie, lorsqu'on s'en sert pour repousser ceux qui nuisent injustement à notre réputation, comme vous croyez que font à votre égard tous ceux qui décrient votre morale. L'usage de cette doctrine sur la calomnie vous est maintenant devenu plus facile que jamais; et nous ne voyons pas ce qui pourroit empêcher les plus scrupuleux Jésuites de s'en servir dans toutes les occasions où ils croiront en avoir besoin. Car votre Dicastillus, qui avoit ôté à la calomnie, dans ces rencontres, la malice du péché mortel, y avoit laissé au moins une offense vénielle, n'ayant point trouvé le moyen d'en sé-

parer le mensonge. Mais votre Père Tambourin, si hautement loué et approuvé par votre général, vient de donner la naissance à une opinion qui mettra bientôt toutes ces sortes de calomnies et toutes leurs suites entre les actions tout à fait permises.

Vous trouverez bon, mon Révérend Père, que nous vous représentions ici ses paroles, et que nous profitions de cette occasion pour continuer d'instruire le monde des principes de votre morale.

Ce nouveau théologien, dans son explication du Décalogue, imprimée cette année même à Lyon avec les éloges et approbations de plusieurs de votre Société, lib. 9, c. 2, § 2, n. 4, propose cette question : *S'il est permis d'imposer à un témoin injuste d'aussi grands crimes qu'il est nécessaire pour notre juste défense, lorsque l'on ne peut s'en défendre autrement.* Sur ce cas il divise sa réponse en deux parties : la première est, qu'*il lui est probable qu'on ne pèche point en cela contre la justice.* Sur quoi il cite Dicastillus et quelques autres Casuistes; et c'est où vous en étiez demeurés. Mais la seconde réponse contient les nouvelles lumières de ce Jésuite. *Il m'est incertain,* dit-il, *si cela ne peut point se faire sans aucune faute,* sine ulla culpa : *de Lugo croit que non, parce que ce seroit au moins un mensonge, ce qui n'est jamais permis; et de plus, que s'il falloit prouver ce faux crime par témoins, il faudroit les engager à un parjure, ce qui seroit un péché mortel. J'entends tout cela,* dit Tambourin; *mais comme tout le péché se rejette sur le mensonge et le parjure, il s'ensuit, premièrement, que si c'étoit seulement un mensonge sans serment, ce ne seroit pas un péché mortel, ce qu'accordent aussi expressément Hurtadus et Bannez dans Diana, p. 9, tr. 8, refol. 43. En second lieu, lorsqu'on seroit obligé de faire serment, on pourroit user d'équivoque, et ainsi éviter le parjure et le mensonge, ce qui seul fait que Lugo et les autres docteurs nient l'opinion qui exempte cela de péché. Et par conséquent le*

mensonge étant ôté par l'équivoque, ils ne se trouveront plus contraires à cette opinion.

Vous voyez, mon Révérend Père, que, selon cette nouvelle invention d'ajouter l'équivoque à la calomnie, elle se trouvera entièrement purgée, tant d'injustice et de péché mortel par le prétexte de repousser un injuste accusateur, que de mensonge et de péché véniel par l'artifice d'ajouter une équivoque. Néanmoins, comme cette opinion ne fait que de naître, et n'est pas encore assez affermie, Tambourin en témoigne quelque défiance, surtout à cause des inconvénients et des suites, qu'il ne rejette pas, mais qu'il dit seulement être dures à digérer. Voici comme il en parle : *Je dis néanmoins que cela m'est encore incertain. Car quoi? s'il falloit prouver que ce témoin qu'on veut décrier est un abominable, un excommunié, un hérétique; que ce faux témoin, dira-t-on, s'en prenne à lui-même. J'entends bien; mais je suis encore en peine. Car quoi? s'il falloit falsifier pour cela des pièces publiques, pourroit-on porter un notaire public qui seroit certain de mon innocence à les falsifier pour servir de preuves aux crimes qu'on supposeroit à ce faux témoin? Pourquoi non? dira-t-on.* Quidni? *Car ce n'est pas être infidèle envers la république, mais extrêmement fidèle, puisque c'est pour défendre les personnes innocentes de la république. Mais si on ouvre cette porte, que deviendront les jugements publics? Qu'on trouve, dira-t-on, de bons témoins, comme les demandent les tribunaux où la justice est bien rendue, car quand on repousse de faux témoins par quelque artifice que ce soit, ce n'est pas affoiblir, mais fortifier les jugements publics. J'entends bien. Je le dis encore une fois. Mais parce que cela me semble encore dur à digérer, je réserve volontiers à un autre temps à démêler ce nœud.*

Que vous en semble, mon Révérend Père? la question est si, étant injustement accusé, l'on peut, sans aucun péché, *sine ulla culpa*, imposer de faux crimes, comme l'hérésie et le péché abominable, à celui qui nous accuseroit injustement; les

soutenir même avec serment devant les juges, en se servant d'équivoques; suborner des témoins qui fassent les mêmes serments; et aposter un notaire qui falsifie des pièces publiques pour appuyer ces calomnies.

Sur cela un Jésuite, qui écrit par l'ordre de son général, comme il paroît par ce qu'il dit, page 1, avec l'approbation de la Compagnie, dit simplement qu'*il lui est incertain si cela n'est point permis*. Et, après avoir apporté toutes les raisons qu'il a pu trouver pour montrer que cela est permis, et n'en avoir opposé aucune au contraire, il se contente de dire que *cela est dur*, et qu'il *réserve à un autre temps à démêler ce nœud*.

Quelle théologie est-ce là, mon Révérend Père, que votre Société répand dans le monde! En est-on donc quitte, après avoir proposé les plus horribles renversements de la loi de Dieu, pour dire qu'on en est en doute, qu'on en est incertain, que cela est dur? Eh quoi! le doute en matière de vérités si clairement établies par l'Écriture et par le consentement de toute l'Église, n'est-il point impie et hérétique? N'est-ce point une hérésie, non seulement de dire que Jésus-Christ n'est point dans l'Eucharistie, mais même de dire que l'on est en doute s'il y est présent; puisque le doute aussi bien que l'erreur expresse détruit la certitude, sans laquelle il n'y a point de foi? Pourquoi donc ne seroit-ce point une hérésie de douter si une chose si expressément défendue par un précepte du Décalogue, comme est le faux témoignage, n'est point défendue?

Mais nous vous disons plus, mon Révérend Père. Ce doute, dans les écrits de Tambourin, donne sujet à tous les autres de conclure, selon les principes de la probalité, qu'on peut faire des actions si damnables avec une entière sûreté de conscience. Car puisqu'il doute si l'on ne peut point les faire, il ne croit donc pas qu'il soit évident que l'Écriture les condamne, ni qu'il y ait aucune raison convaincante qui fasse voir qu'elles sont mauvaises. Et cela ne suffit-il pas pour conclure que l'opinion qui permet ces actions est pro-

bable au jugement de ceux qui soutiennent qu'une opinion est probable, lorsqu'elle n'est pas évidemment fausse? *Quid requiritur ut sententia sit probabilis a ratione? ut non sit evidenter falsa*, dit Caramuel. Puisqu'il apporte des raisons pour l'appuyer, qui lui paroissent si considérables, qu'il n'y répond point, peut-elle manquer d'être sûre en conscience au jugement de ceux qui enseignent, comme fait Tambourin lui-même, lib. 1, c. 3, § 3 : *que la moindre probabilité, soit d'autorité, soit de raison, suffit pour bien agir : Sufficit probabilitas sive intrinseca, sive extrinseca, quantumvis tenuis;* et qui veulent même qu'il ne soit pas nécessaire qu'une opinion soit évidemment probable, mais que c'est assez qu'elle le soit probablement : *Satis est in omnibus casibus constare probabiliter opinionem esse probabilem*, comme dit encore le même auteur, *ibid.*, n. 8?

Qu'il vous sera donc aisé, mon Révérend Père, de réduire en opinion probable, et très sûre en conscience, ce doute de Tambourin! Et après cela qu'on juge combien il est dangereux d'attaquer les Jésuites, puisqu'ils ont tant de moyens de s'en venger. Car leur amour-propre leur persuadant toujours que tous ceux qui décrient leurs méchantes opinions et leur mauvaise conduite sont de faux et d'injustes accusateurs qui calomnient leur Société, il leur est aisé de conclure ensuite, par leur morale même, qu'il leur est permis de les faire passer pour hérétiques, pour empoisonneurs, pour imposteurs et faussaires. Si cela ne suffit, ils pourront y ajouter la subornation des témoins, et la falsification des pièces publiques, pour les convaincre de ces crimes supposés. Et enfin, si cela n'est pas encore suffisant, leur Père l'Amy leur fournira de plus fortes armes pour se défendre contre ces prétendus faux accusateurs, *defensione occisiva*, comme parle la Faculté de Louvain, en censurant la doctrine de ce Jésuite.

Nous ne nous expliquons pas davantage sur ce sujet; mais nous ajoutons que vous avez encore un moyen qui peut vous rendre redoutables à ceux qui voudroient décrier votre

Compagnie. Nous ne l'avons appris que depuis peu; et il est bon que le public en soit informé. C'est qu'il vous est encore permis de les voler, pour vous récompenser du tort qu'ils feroient à votre réputation, selon cette maxime de Dicastillus, *de Just. et Jure*, l. 2, tr. 2, disp. 9, n. 130, et de Tambourin, l. 1, c. 3, § 5. *Probabile est ablationem famæ pecunia compensari : Il est probable*, c'est-à-dire sûr en conscience, *qu'on peut se récompenser en argent du tort qu'on fait à notre réputation*. Ce qu'il explique plus clairement, *ibid.*, § 3, n. 25, où il résout, après de Lugo, *qu'il est probable que celui que l'on a diffamé peut retenir l'argent de ceux qui l'ont diffamé, s'ils ne veulent pas, ou qu'ils ne puissent pas réparer le dommage qu'ils lui ont fait en sa réputation*. Et cela sans aucune crainte des juges; parce que, selon le même Tambourin, l. 8, tr. 1, c. 5, § 1, lorsque la compensation secrète a été juste, *il est aujourd'hui certain, parmi tous les casuistes, qu'on peut jurer devant les juges que l'on n'a rien pris, en sous-entendant qui ne nous fût dû : Non esse in conscientia furem, qui per occultam acceptionem compensat id quod sibi debetur; et posse jurare etiam coram judice se nihil accepisse, intelligendo quod sibi non deberetur, certum jam hodie est apud omnes.*

III[e] Plainte des Curés contre le Père Annat.

Ce n'est pas sans raison, mon Révérend Père, que nous nous sommes un peu étendus sur ce sujet. Car cela nous donne moyen de répondre au défi que vous nous faites, *de pouvoir trouver un Jésuite qui ait jamais enseigné que l'usage d'un moyen reconnu pour mauvais devienne bon par la direction d'une bonne intention*, et de nous plaindre en même temps du reproche que vous nous faites ensuite, de pratiquer la doctrine que nous vous attribuons. Vous dites que *vous admirez en cela l'esprit et la conscience des ennemis des Jésuites*. Mais nous avons bien plus de

sujet d'admirer votre imprudence, de nous engager, par ces défis si mal concertés, à renouveler dans l'esprit du monde la mémoire de vos maximes, que vous auriez tant d'intérêt qu'on eût oubliées.

Eh quoi, mon Révérend Père! n'est-ce donc pas employer de mauvais moyens sous prétexte d'une bonne fin, que d'employer, pour conserver sa réputation, la calomnie, la subornation des témoins et la falsification des pièces publiques? Dites-nous si c'est un moyen légitime de conserver son bien, son honneur ou sa vie, contre l'injustice d'un accusateur, que de le prévenir en l'assassinant? Or c'est ce que votre Père Dicastillus permet formellement, non seulement dans la spéculation, mais aussi dans la pratique, *lib.* 2, *tr.* 1, *disp.* 10, *d.* 10, où il dit que les raisons de ceux qui l'approuvent dans la spéculation et le désapprouvent dans la pratique *lui déplaisent extrêmement : Hæc rationes mihi omnino displicent :* comme en effet il ne les réfute pas mal selon vos principes.

Dites-nous si ce n'est point un mauvais moyen à un religieux qui a abusé d'une fille, de s'en défaire, de peur qu'elle ne le diffame? Et cependant vous avez pu voir dans nos extraits, qu'un habile homme de votre Société, au rapport de Caramuel, décidoit que ce religieux pouvoit en ce cas se servir de la doctrine de votre Père l'Amy, et tuer cette femme pour conserver son honneur : *Inquiris an homo religiosus qui fragilitati cedens feminam vilem cognovit, quæ honori ducens se prostituisse tanto viro, rem enarrat et eundem infamat, possit illam occidere? Quid scio? At audivi ab eximio Patre N. S. Theologiæ Doctore, magni ingenii et doctrinæ viro : Potuisset Amicus hanc resolutionem omisisse : at semel impressam debet illam tueri, et NOS eamdem defendere. Doctrina quidem est probabilis, sed qua posset uti religiosus, et pellicem occidere, ne se infamaret.* Caramuel, Theol. Fund., p. 551.

Dites-nous si l'avortement n'est pas un mauvais moyen à

une fille pour empêcher qu'on ne connoisse son péché? Cependant nous apprenons de Diana et de Tambourin même, l. 6, c. 2, § 4, n. 5, qu'*un très savant théologien de votre Société croyoit ce moyen permis, quand le fruit n'est pas encore animé : Teste Diana quidam doctissimus e Societate Jesu id concedit ut probabile.* Ce que votre Père Héreau ayant enseigné à Paris dans votre collège de Clermont en 1641, quoiqu'il témoignât ne le permettre que dans le cas qu'une fille eût été forcée, il excita contre vous l'indignation de tout Paris, et eut votre collège pour prison par arrêt du conseil du roi du 3 mai 1644.

Tous ces exemples et beaucoup d'autres vous ayant déjà été proposés, vous deviez les avoir prévus avant que de nous faire ce défi. Il n'est pas difficile de vous en trouver encore de nouveaux; et nous en avons lu depuis peu d'assez rares dans Tambourin. Car que diriez-vous de ce cas, mon Révérend Père? Un hôtelier fait certainement qu'un homme ne peut souper sans rompre le jeûne que l'Église l'oblige de garder : peut-il l'inviter de soi-même à souper? Toutes les personnes de piété jugeroient que non; mais votre Père Tambourin est d'un autre avis, et sait bien purifier l'action de cet hôtelier par la direction d'intention à son gain et à son intérêt. *Que doit-on dire*, dit-il, l. 4, c. 5, a. 96, n. 7, *quand on sait certainement qu'un autre violera le jeûne? Il est difficile de permettre d'inviter à manger en ces occasions : nous le permettons néanmoins assez probablement avec Sanchez et Diana. Et la raison de cette permission est, que cet hôtelier, en invitant ainsi à manger ceux qui par là violeront le commandement de jeûner, a pour but de gagner de l'argent, et non pas de porter directement à rompre le jeûne et à pécher : Concessu est difficilius; concedimus tamen satis probabiliter... quia ministratio illa, imo ultronea invitatio, non fit a caupone directe alliciendo ad non jejunandum, atque adeo ad peccandum, sed ad lucrum expiscandum.* Voyez-vous, mon Révérend Père, comme cette bonne intention d'attraper

de l'argent, *ad lucrum expiscandum*, justifie une action qui, sans cela, seroit criminelle?

En voici un autre exemple du même Père Tambourin, lib. 8, tr. 1, c. 5, § 4, sur lequel on vous supplie de consulter le Parlement, pour voir s'il approuvera la doctrine de vos Casuistes. *Si votre débiteur a mis en dépôt chez son ami un vase d'argent, vous pouvez le prendre en cachette dans la maison du dépositaire, en prenant garde néanmoins que la justice ne l'oblige pas de le payer à celui qui le lui a mis en dépôt. Mais si vous ne pouvez éviter ce péril du dépositaire sans perdre votre dette, je réponds que je ne puis vous condamner, puisque vous ne prenez que ce qui vous appartient, et que la nécessité vous excuse de l'obligation de charité que vous auriez d'empêcher le dommage du dépositaire : Si periculum immineat* (nempe depositario) *tu vero illud cavere non possis sine jactura tui debiti, respondeo : te tunc non possum condemnare, si tuum accipias; quia tua necessitas te excusat ab obligatione charitatis, qua deberes illud damnum a te indirecte solum causatum a Petro avertere.* Tous les juges du monde prendroient cette action pour un vol, et la puniroient comme un vol; mais la direction d'intention à ravoir son bien fait, selon vous, que ce n'est que causer indirectement le dommage du prochain.

Et cette direction ne va pas seulement à faire perdre innocemment le bien au prochain, mais aussi à lui faire perdre la vie, comme nous avons déjà vu en plusieurs cas, et comme vous pouvez encore voir par celui proposé par Tambourin, l. 6, c. 4, § 4. *J'ai mêlé*, dit-il, *du poison dans du vin, pour le faire boire à mon ennemi : mais par hasard mon ami est survenu, qui a bu ce vin, moi le voyant, et n'en disant mot, pour ne pas découvrir mon crime.* Qu'en dites-vous, mon Révérend Père? n'est-ce pas un mauvais moyen de cacher son crime que de tuer son ami en le laissant boire du poison que l'on auroit préparé soi-même? Tout le monde le croiroit ainsi.

Mais Tambourin en juge autrement, car voici sa réponse : *Suis-je meurtrier de cet ami, et par conséquent irrégulier? Sumne hujus amici occisor, et ideo irregularis? Je réponds que non : Respondeo, nequaquam.* Cela est fort net. Et voici encore l'autorité d'un de vos Pères, dont il s'appuie : *Sic de Lugo : Parce que sa mort est arrivée contre mon intention ; et d'autre part, je n'en ai pas été une cause injuste, parce que je n'étois pas obligé, avec tant de danger pour moi, de l'avertir qu'il y avoit du poison dans ce breuvage.* Et par ce moyen cet empoisonneur n'est, selon Tambourin, ni irrégulier, ni meurtrier ; la bonne intention qu'il avoit de cacher son crime, et d'éviter son propre péril, lui donnant droit d'user d'un silence qui causoit la mort à son ami.

Cet exemple nous donne lieu de découvrir ici une équivoque subtile, qui est cachée dans les termes dont vous vous servez. Vous ne dites pas que *jamais Jésuite n'a enseigné qu'on peut se servir de mauvais moyens pour une bonne fin*, mais *de moyens reconnus pour mauvais*. C'est là où est le mystère, et ce qui nous mettra aisément d'accord. Car il est très vrai, comme nous l'avons fait voir, que par la direction d'intention vous permettez aux hommes de se servir de moyens qui sont en effet très mauvais. Mais il est vrai aussi que ce ne sont pas *des moyens reconnus pour mauvais* par les Jésuites : parce que c'est un des plus grands artifices de votre morale, de changer le nom des choses et de permettre le mal pourvu qu'on ne l'appelle pas mal. C'est ainsi que Tambourin ne justifie pas un meurtrier, et ne dit pas aussi qu'un meurtrier ne soit pas irrégulier : à Dieu ne plaise. Mais il dit que celui qui prépare un poison et le laisse prendre en sa présence à son ami qui en meurt, ayant une aussi bonne fin que celle de cacher son crime, ne doit pas être appelé meurtrier : *Non est occisor.*

Voilà, mon Révérend Père, le moyen d'excuser, non votre morale, mais votre défi. Car, ne reconnaissant point pour mauvais moyens les actions les plus criminelles, et tout ce

que les autres hommes appellent parjures, falsifications, calomnies et assassinats, ne l'étant point dans votre langage, il est certain que l'on ne trouvera jamais que les Jésuites enseignent à se servir de moyens qu'ils reconnoissent mauvais pour de bonnes intentions. Mais comme nous n'avons, grâces à Dieu, ni votre sentiment, ni votre langage, nous vous défions à notre tour de prouver cette calomnie que vous avancez contre nous, en disant que *la doctrine* que vous prétendez *être faussement attribuée aux Jésuites se trouve aujourd'hui pratiquée par ceux qui la leur imputent: Il faut, disent-ils*, ce sont vos paroles, *réformer la morale des Casuistes qui est corrompue, et qui est cause de tous les maux qui font gémir l'Église. Voilà leur bonne intention. Mais quel moyen prendrons-nous pour arriver à une si bonne fin? Il faut supposer une lettre de l'Assemblée du Clergé; il faut tromper tous les évêques auxquels elle est envoyée; il faut falsifier un procès-verbal de la même Assemblée. Tout cela n'est rien. L'intention de purger la morale des Casuistes est si sainte, que les moyens d'y parvenir, pour mauvais qu'ils soient, en deviennent bons.*

Voilà les paroles que vous nous mettez dans la bouche; et nous avouons que si ce que vous nous imputez étoit vrai, nous aurions parfaitement pratiqué la direction d'intention que nous avons condamnée dans vos Casuistes. Mais s'il n'y eut jamais de fausseté plus évidente, comme nous l'avons déjà montré dans la première partie de cette réponse, que celle par laquelle vous nous accusez d'avoir supposé une lettre à l'Assemblée, et d'en avoir falsifié le procès-verbal, apprenez-nous par quelle règle de morale vous pouvez être dispensé de nous en faire satisfaction, et de lever le scandale que vous avez causé parmi nos peuples, en y publiant que nous sommes des gens qui pratiquons nous-mêmes ce que nous condamnons dans les autres. Ce n'est point ici un jeu, mon Révérend Père; vous êtes vieux, et vous ne pouvez être beaucoup éloigné du temps où vous paroîtrez devant Dieu, abandonné de tout ce qui vous flatte maintenant, et qui vous

donne la liberté d'avancer contre nous des faussetés qu'on puniroit en tout autre. Prévenez donc la rigueur de sa justice, et choisissez plutôt de souffrir la confusion salutaire du désaveu que vous nous devez que de vous exposer à la confusion qui est préparée à ceux qui noircissent injustement la réputation de leurs frères.

IVe Plainte des Curés contre le Père Annat.

Ce conseil ne vous est pas moins utile que celui que vous nous donnez à la fin de votre écrit nous est injurieux. Après nous avoir déchirés par toutes sortes d'outrages, vous prétendez nous avoir ôté tout sujet *de nous en plaindre*, en nous disant qu'*il nous est libre de publier qu'on a supposé nos noms à la fin du Journal.* Croyez-vous donc, mon Révérend Père, qu'il soit *libre* de mentir et de blesser la vérité par des faussetés si manifestes? Sont-ce là vos avis de conscience? Mais si vous êtes capable de les donner, ne vous imaginez pas que les curés de Paris soient capables de les suivre. S'ils avoient connu de véritables fautes dans leur Journal, ils seroient tout prêts de les réparer par la voie que l'Évangile leur prescrit, qui est celle d'une confession sincère; et ils ne seroient pas si malheureux que de les augmenter encore, en voulant les couvrir par un aussi grand mensonge que seroit celui de désavouer une pièce qu'ils ont avouée en tant de manières. Car non seulement ce Journal est signé des huit députés, mais il est de plus autorisé, aussi bien que tous nos autres écrits, par tout le corps des curés, comme il se voit par cette sentence synodale du lundi 21 avril 1659 :

EXTRAIT DU REGISTRE DES SYNODES DE MM. LES CURÉS DE LA VILLE ET BANLIEUE

Aujourd'hui lundi 21 *avril* 1659, *en présence de nous Nicolas Porcher, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, vice-gérant en l'officialité de Paris,*

président en l'assemblée synodale de ladite officialité, tenue en la manière accoutumée; M. Jean Rouffe, docteur de ladite société de Sorbonne, curé de Saint-Roch, et messire Pierre Marlin, aussi docteur en théologie, curé de Saint-Eustache, syndics de MM. les curés de Paris, ont représenté, par l'organe dudit sieur Rouffe, l'ancien d'iceux :

Qu'il étoit de l'honneur de la Compagnie, autant que de celui de leur charge, que l'assemblée approuvât et ratifiât tout ce qui auroit été par eux géré et exécuté, tant pour les affaires communes que celles concernant spécialement le livre de l'Apologie des Casuistes, et tout ce qui avoit été fait, écrit et publié sur ce sujet.

Ce qui comprend, en général, tous les écrits qui avoient été publiés, dont le Journal est le septième[1], qui est même particulièrement nommé dans la suite de la proposition de M. de Saint-Roch, et reconnu pour souscrit par les huit députés. Sur quoi voici ce qui a été ordonné :

Après avoir ouï et pris l'avis et délibération de l'Assemblée sur les choses proposées par lesdits sieurs syndics, et ouï ledit promoteur en son réquisitoire sur le tout : avons ordonné et ordonnons sur le premier chef, que tout ce qui a été géré, écrit et publié par lesdits sieurs syndics durant la présente année de leur syndicat, particulièrement sur le sujet de l'Apologie des Casuistes, demeurera pour ratifié et approuvé.

C'est pourquoi, mon Révérend Père, il est bien étrange que notre Journal portant pour titre : *Septième Écrit des Curés de Paris*, et étant signé par huit de nous, vous ayez obtenu un arrêt du Conseil d'État pour le faire supprimer, en faisant entendre que c'étoit *un libelle sans nom d'auteur*, ce qui est répété par deux diverses fois dans cet arrêt. D'où il s'ensuit, ou qu'il est donné contre un autre journal que le nôtre, ou qu'il est notoirement subreptice. Il est de même

1. Ci-dessus le sixième

hors d'apparence, que si le roi avoit été informé que le Journal dont on lui demandoit la suppression n'étoit point un libelle sans nom d'auteur, mais une pièce autorisée par tous les curés de Paris, servant à la poursuite qu'ils ont intentée, par la permission de Sa Majesté, par-devant les vicaires généraux de M. l'archevêque, son official et la Faculté de théologie de Paris, contre les corrupteurs de la morale chrétienne, elle eût trouvé à redire qu'on l'eût imprimé sans permission par lettres patentes; puisqu'il est sans exemple qu'on ait jamais étendu ce qui est réglé par les ordonnances sur ce sujet à des pièces et écritures d'un procès autorisées par tout un corps.

Que si Sa Majesté, en nous faisant l'honneur de nous mander, daigne s'informer par elle-même, et des faussetés qu'on dit être dans notre Journal, et des plaintes que nous avons formées contre vous, nous espérons, mon Révérend Père, de lui faire voir clairement que vos accusations sont aussi vaines que les nôtres sont importantes, et vous convainquent manifestement de calomnie; et que Sa Majesté est trop juste pour nous ôter la liberté de nous défendre en une cause où nous ne faisons que soutenir le jugement de tant de prélats, pendant que vous prétendez avoir droit de nous calomnier et de fouler aux pieds les censures des évêques.

Il est bien croyable, mon Révérend Père, que vous êtes vous-même le promoteur de cet arrêt, puisque vous nous conseillez d'appuyer par un mensonge ce que vous y avez fait supposer, que le Journal n'est point de nous. Mais ce qui diminue pourtant l'injure que vous nous faites, en nous proposant un parti si honteux, c'est qu'il y a de l'apparence que vous agissez de bonne foi, puisque vous ne conseillez rien qui ne soit conforme à vos exemples et à vos maximes.

Car l'art des équivoques et des restrictions mentales vous donne moyen d'avouer et de désavouer une même chose sans croire blesser votre conscience. On sait le désaveu que

votre Père Coton fit à Henri le Grand, du livre intitulé : *l'Amphithéâtre d'honneur*. Comme il étoit très injurieux à la puissance des rois, il assura ce prince qu'il ne venoit point de la Compagnie. Et cependant, peu de temps après, Ribadeneira, Jésuite, reconnut, dans son catalogue des écrivains de votre Société, que ce livre étoit du Jésuite *Carolus Scribanus*, qui avoit caché son nom sous l'anagramme de *Clarus Bonarscius*.

Mais il n'y a point d'exemple plus remarquable sur ce sujet que celui qui est arrivé de notre temps, touchant les livres de vos confrères d'Angleterre, pleins d'erreurs et d'hérésies contre la hiérarchie et le sacrement de confirmation. Car, les évêques de France et la Faculté de théologie ayant censuré ces livres, et le Jésuite Jean Floide ayant combattu ces censures par des libelles très injurieux, pour satisfaire les évêques vous ne fîtes pas de difficulté de leur donner une déclaration, signée de quatre des principaux de vos Pères, où vous les assuriez que, ni les livres censurés, ni ceux qui avoient été faits contre les censures, n'avoient point été composés par aucun religieux de votre Compagnie. Et cependant, peu d'années après, votre Père Alegambe, dans un nouveau Catalogue de vos écrivains, approuvé par votre général, reconnut de bonne foi que tous ces livres généralement avoient été composés par des Jésuites, qu'il nomme par nom et par surnom. Et, pour comble de hardiesse, il ose dire qu'ils avoient été faits contre les novateurs, *contra novatores;* c'est le nom qu'il donne aux évêques de France et à la Faculté de théologie de Paris.

Voilà, mon Révérend Père, comment vous en usez dans les rencontres fâcheuses pour le bien de la Société; et comme vous le pratiquez vous-même, vous ne faites pas de difficulté de le conseiller aux autres pour le même intérêt de la Compagnie. C'est ainsi que lorsque l'Université en 1643 vous eut prouvé, par des contrats passés par-devant notaires, que vous étiez associés au trafic du Canada, vous ne laissâtes pas de trouver assez de complaisance dans quelques per-

sonnes pour en tirer un désaveu. Mais si les Jésuites sont capables de pratiquer et de conseiller ces déguisements, n'espérez pas, mon Père, que les curés de Paris les imitent jamais en cela. Et ainsi nous vous supplions de ne plus nous donner de tels conseils, qui ne nous offensent pas moins que vos injures.

V° *Plainte des Curés contre le Père Annat.*

Nous finirons cette réponse, mon Révérend Père, par la plainte que nous avons à vous faire touchant la lettre de l'évêque d'Angélopolis, qui vous a fourni de la matière au commencement et à la fin de votre recueil, pour ajouter aux autres accusations d'imposture que vous nous y faites celle d'avoir fabriqué cette lettre que vous prétendez être supposée. Sur quoi nous vous dirons premièrement que votre injustice est toute visible; puisque, quelle que soit cette lettre, nous n'y avons aucune part. Ce n'est point nous qui l'avons fait imprimer; ce n'est point nous qui l'avons publiée; et vous êtes entièrement inexcusable de mêler dans un différend que les curés de Paris ont avec votre Compagnie touchant la morale des incidents et des faits qui ne nous regardent point. Mais nous disons de plus que vous prouvez si mal que cette lettre est supposée, qu'il n'y a personne raisonnable qui voyant, et votre premier écrit que nous réfutons, et celui que vous avez fait depuis contre cette lettre, n'en conclue tout le contraire.

Vous n'apportez dans le premier que trois arguments pour en montrer la supposition, qui sont tous trois pitoyables. Le premier est : le Journal des curés de Paris est plein de mensonges; donc la lettre d'Angélopolis est supposée. C'est un étrange argument, mon Révérend Père, qui tire d'une supposition fausse une conséquence très absurde. Car il est très faux que notre Journal soit plein de mensonges, comme nous l'avons montré; mais quand il en seroit plein, comment pourroit-on en conclure que la lettre d'Angélopolis,

où nous n'avons aucune part, et de laquelle il n'est fait aucune mention dans notre Journal, est une pièce fabriquée?

Votre second argument n'est pas meilleur. Ceux, dites-vous, qui ont publié la lettre d'Angélopolis, ne revinrent jamais du Mexique : donc cette lettre est fausse. Jusqu'ici, mon Révérend Père, on n'avoit jamais ouï dire que pour recevoir une lettre de Constantinople, ou pour publier une lettre de Constantinople, il fallût en être revenu. Cette manière de raisonner vous étoit réservée, mon Père; et vous êtes le premier qui ayez prétendu pouvoir persuader qu'il ne pouvoit se faire qu'une lettre du Mexique à Rome tombât entre les mains de ceux qui ne sont jamais revenus du Mexique. Comme s'il y avoit rien de plus facile qu'une lettre portée du Mexique à Rome par un agent exprès, ou ait été envoyée de Rome à Paris, ou même y ait été apportée par des personnes qui étoient alors à Rome!

Mais trouvez bon, mon Révérend Père, que nous vous disions que la plupart du monde ne raisonne pas comme vous, et tire une conclusion toute contraire à la vôtre de ce que ceux qui ont publié cette lettre n'ont point été au Mexique. Car on pourroit peut-être, disent-ils, soupçonner des personnes qui seroient revenues du Mexique d'avoir feint une lettre conforme à ce qui se passe dans ce pays-là : la connoissance qu'ils en auroient leur donnant moyen de mêler les noms des personnes et des lieux, et d'y inférer des incidents et des événements qu'ils auroient appris dans le pays, pour rendre la chose croyable; au lieu qu'il paroît, au contraire, moralement impossible qu'une lettre qui contient tant de circonstances de lieux, de noms et de qualités de personnes, qui ne peuvent être connues que par ceux du pays, ait été faite par des gens qui n'en revinrent jamais, et qui en sont éloignés de plus de trois mille lieues. En vérité, mon Révérend Père, ce raisonnement paroît plus concluant que le vôtre; et nous serions bien aises de savoir ce que vous avez à y répondre.

Votre troisième argument concluroit un peu mieux, s'il

n'étoit point fondé sur une fausseté visible. Car pour rendre cette lettre suspecte de faux, vous dites que ceux qui en sont les auteurs, *trouvent dans leur carte que la colonie appelée des Anges est la plus proche de la Chine, et celle qui reçoit plus facilement les nouvelles de ce qui s'y passe.* Mais nous n'avons pas trouvé que cela fût ainsi dans cette lettre. Voici tout ce qui y est dit sur ce sujet au nomb. 134 : *Comme je suis l'un des prélats les plus proches de ces peuples* (*de la Chine*), *je n'ai pas seulement reçu des lettres de ceux qui les instruisent dans la Foi, mais je sais au vrai tout ce qui s'est passé dans cette dispute.* Et au nomb. 143 : *Étant l'un des évêques, tant de l'Amérique que de l'Europe, les plus proches de la Chine, j'avoue, etc.* Vous voyez qu'il ne dit point que *la Colonie des Anges est la plus proche de la Chine*, comme vous lui faites dire, mais qu'il est *l'un des prélats des plus proches de la Chine ;* et, en second lieu, qu'il ne se compare pas même avec tous les prélats du monde en ce qui regarde la proximité de la Chine et la facilité d'en avoir des nouvelles, mais seulement avec ceux *de l'Amérique et de l'Europe*, comme il dit expressément. Or, mon Révérend Père, vous êtes vous-même un fort mauvais géographe, si vous ne savez pas que cela est exactement vrai. Car consultez mieux votre carte, et vous trouverez que l'Amérique étant plus proche de la Chine que l'Europe, surtout pour ce qui est d'en recevoir des nouvelles, il n'y a point de lieu dans l'Amérique, possédée par les catholiques, qui soit plus proche de la Chine, et qui entretienne un commerce plus ordinaire avec ce royaume, que la ville et le port d'Acapulco sur la mer Pacifique, qui est sur les confins de l'évêché d'Angélopolis, et plus près même de cette ville-là que de celle de Mexique : de sorte que ce prélat a eu raison de dire qu'*il étoit un des évêques, tant de l'Amérique que de l'Europe, les plus proches de la Chine, et qui pouvoit plus facilement en avoir des nouvelles.* Ainsi la preuve de supposition que vous avez voulu fonder sur cette prétendue faute de géographie est

une pure illusion; et vous ferez bien à l'avenir de mieux choisir vos sujets de raillerie, ou de vous en abstenir entièrement, car elles ne vous réussissent pas.

Voilà tout ce que vous avez dit sur ce sujet dans votre premier écrit. Dans le second, qui porte pour titre : *Faussetés et impostures, etc.*, vous y ajoutez deux autres preuves. L'une que l'on n'a pas fait imprimer le latin; ce qui est très faible, car outre que peut-être ceux qui ont fait imprimer cette lettre, et qui nous sont inconnus, vous satisferont sur ce point : si c'étoit une supposition, il n'étoit pas plus difficile de la faire en latin qu'en françois. La seconde est, que des personnes qui ont été à Rome *avoient des copistes qu'ils payoient libéralement* pour faire copier semblables pièces; ce qui nous semble fort mal prouver qu'elle ait été fabriquée à Paris, car pour cela il est clair qu'il n'est pas besoin d'avoir des copistes à Rome.

Ce sont, mon Révérend Père, toutes les preuves que vous alléguez pour persuader une chose aussi incroyable qu'est la supposition d'une lettre si remplie de faits qui sont entièrement inconnus en France, et sur lesquels il seroit impossible qu'on ne fût tombé en une infinité de contradictions que vous auriez bien su remarquer, puisque vous êtes si bien informé du détail de cette affaire, et que vous en avez toutes les pièces entre les mains, comme vous le dites vous-même.

Mais on trouve étrange, qu'ayant tant d'intérêt de détruire cette lettre, au lieu de vous amuser à de si faibles raisonnements, vous n'ayez pas eu recours à une voie naturelle, qui étoit de tirer un désaveu de cet évêque même, qui, selon que vous nous l'apprenez, est maintenant en Espagne, où le roi catholique lui a donné un autre évêché. Il n'y avoit rien de plus facile que d'en écrire à vos Pères en Espagne, afin qu'ils obtinssent une déclaration de ce prélat, qu'il n'a jamais écrit cette lettre au pape Innocent X, et que tous les faits qui y sont rapportés sont faux et inventés à plaisir. Il n'y a nulle apparence qu'un évêque, à qui on auroit fait

une telle injure, que de lui supposer une lettre remplie de faussetés et de mensonges, comme vous le prétendez, refusât une chose aussi juste que seroit celle de la désavouer publiquement, vu même que vous auriez droit de l'y contraindre par justice ; et il est encore moins croyable que, pouvant tirer de lui cette déclaration, vous ayez négligé de le faire, puisqu'elle seroit, sans comparaison, plus importante pour l'honneur de votre Société que celle que vous avez obtenue de M. le nonce, pour montrer qu'il n'étoit pas chez M. le chancelier lorsque le Père de Lingendes y alla, ou de M. de Rodez, pour faire voir qu'il n'avoit point parlé à M. Gauquelin.

Vous paroissez donc fort mal fondé dans cette accusation de faux. Aussi, mon Révérend Père, ceux qui entendent votre langage ont assez jugé, par votre dernier écrit, que si, d'une part, vous désiriez fort de persuader que cette pièce étoit fausse, vous craigniez aussi beaucoup de l'autre qu'on ne vous convainquît de mauvaise foi, en vous prouvant qu'elle est véritable ; et que c'est ce qui vous a obligé d'user de tant d'alternatives, *si elle a été écrite, si elle n'a pas été écrite ; si elle a été reçue, si elle n'a pas été reçue ; si on impose à cet évêque, si on ne lui impose point ;* comme pour vous préparer à toutes sortes d'événements, et pour trouver dans ces termes équivoques quelques excuses au dessein que vous avez eu de faire passer cette pièce pour fabriquée à plaisir.

Mais nous doutons, mon Révérend Père, que cet artifice diminue beaucoup l'aversion que toutes les personnes sincères auront de la duplicité de votre Compagnie, quand ils sauront ce que nous avons appris depuis peu, qui est que cette lettre que les Jésuites feignent leur être entièrement inconnue, et qu'ils veulent faire passer pour supposée, leur est tellement connue qu'ils en ont fait des plaintes publiques dans des écrits imprimés adressés au roi d'Espagne. C'est ce qu'on nous a fait voir dans un livre espagnol, qui contient, entre autres pièces, une réponse, pour l'évêque d'Angélopolis, au Mémorial des religieux de la Compagnie du nom de Jésus de la

Nouvelle-Espagne, dans laquelle réponse ce Mémorial des Jésuites est inséré par divers articles, en plusieurs desquels, comme dans le 5, le 13 et le 37, ils parlent de cette lettre et s'en plaignent, marquant divers points comme y étant contenus qui se trouvent tous dans celle qui est imprimée à Paris : de sorte, mon Révérend Père, que c'est une chose assez surprenante, qu'après que vos confrères d'Espagne ont objecté plusieurs fois à l'évêque d'Angélopolis d'avoir écrit cette lettre, vous qui témoignez avoir lu tous les écrits qui se sont faits sur ce sujet ayez néanmoins entrepris de persuader à toute la France que cette lettre est une pièce supposée, et qui a été faite à Paris.

Mais on ne doit pas s'étonner de ce procédé, puisque, vous déclarant plus ouvertement, et attaquant cet évêque même, vous osez dire, dans votre second écrit, qu'il n'y a rien dans le bref du Pape que cet évêque a obtenu contre vous *qui montre que les Jésuites fussent coupables, et que les résolutions de la congrégation des cardinaux qui y sont insérées sont toutes en faveur des Jésuites*. Pour juger, mon Révérend Père, quelle foi on doit ajouter à ce que vous assurez le plus, il ne faut que le titre même de ce bref, tel qu'il a été imprimé à Rome en 1653. Le voici : *BREVE S. D. N. Innocentii X, continens nonnullas resolutiones AD FAVOREM illustrissimi et reverendissimi domini episcopi Angelopolitani CONTRA RR. PP. Societatis Jesu Provinciæ Mexicanæ in quatuor Congregationibus habitis obtentas; necnon intimationem ejusdem Reverendissimo generali Jesuitarum, una cum responsione pro illius observatione. Romæ, ex typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ*, 1653.

Croyez-vous, mon Père, que cela veuille dire que les résolutions contenues dans ce bref *sont toutes en faveur des Jésuites*? Pour nous, nous croyons que cela doit se traduire ainsi : *Bref de N. T. S. P. Innocent X, contenant quelques résolutions EN FAVEUR de l'illustrissime et révérendissime évêque d'Angélopolis, contre les RR. PP.*

de la Société de Jésus de la province de Mexique, obtenues en quatre congrégations; et la signification qui en a été faite au révérendissime général des Jésuites, avec sa réponse pour le faire observer.

Mais de plus, mon Père, si les résolutions de la congrégation étoient toutes en votre faveur, pourquoi se trouve-t-il, comme il est porté par le bref même, que c'est l'évêque d'Angélopolis *qui* en a demandé la confirmation au Pape? Pourquoi avez-vous refusé si longtemps d'y obéir? Pourquoi l'a-t-il fallu renouveler en 1653, à l'instance de l'évêque d'Angélopolis? Pourquoi, à l'instance du même évêque, a-t-il fallu se servir d'un moyen nouveau, et qui seul a été capable de vous réduire, qui est de le faire signifier à votre général, en lui ordonnant de le faire exécuter, sous peine de mille ducats d'amende, *sub pœna ducatorum mille auri de Camera ipsi Cameræ Apostolicæ applicandorum*?

N'est-ce pas la chose du monde la plus étrange, qu'après avoir résisté pendant cinq ans par tout le crédit de votre Compagnie à la réception d'un bref, et n'avoir pu être forcés à le recevoir que par la crainte qu'eut votre général de perdre ses ducats, vous vouliez nous persuader aujourd'hui que ce bref étoit tout en votre faveur?

Mais nous vous laissons, mon Révérend Père, ces prétentions imaginaires : elles ne nous regardent pas. C'est aux évêques qui ont fait traduire et imprimer ce bref comme leur étant favorable, à voir s'ils ont fait imprimer des décisions qui leur sont contraires. Pour nous, comme nous ne prenons intérêt que dans ce qui regarde plus particulièrement votre politique et votre morale, nous eussions été bien aises de voir dans votre nouvel écrit l'éclaircissement de trois points importants, qui sont marqués dans cette lettre de l'évêque d'Angélopolis, et qui découvrent parfaitement l'esprit de votre Compagnie.

Le premier est la mascarade que l'on vous reproche d'avoir fait faire par vos écoliers le jour de la fête de saint Ignace en 1647, que cet évêque décrit en ces termes :

Sous prétexte de solemnifier la fête de saint Ignace, leur fondateur, ils assemblèrent leurs écoliers pour rendre méprisable ma dignité, ma personne et tous les prêtres de mon diocèse, par des danses criminelles, que les Espagnols appellent mascarades. Ces écoliers étant masqués, et sortant de la maison même des Jésuites, coururent dans toute la ville en représentant les personnes sacrées vêtues d'une manière honteuse. Quelques-uns d'entre eux mêlant des chansons infâmes avec l'Oraison du Seigneur; au lieu de la finir en disant : délivrez-nous du mal, *ils disoient:* délivrez-nous de Palafox. *Ils profanèrent aussi de la même sorte la Salutation Angélique. D'autres faisoient sur eux, à la vue de tout le monde, comme des signes de croix avec des cornes de bœuf, en criant :* Voilà les armes d'un véritable et parfait chrétien. *Un autre portoit une crosse pendante à la queue de son cheval, et aux étriers une mitre peinte, pour marquer comme ils la fouloient aux pieds. Ils répandirent ensuite parmi le peuple contre le clergé et les évêques des vers satiriques, et plusieurs épigrammes espagnoles dont voici l'une :* VOIS LA SOCIÉTÉ CHOISIE S'OPPOSER COURAGEUSEMENT A CETTE FORMELLE HÉRÉSIE.

Il faut vous pardonner, mon Révérend Père, si vous tâche de persuader que cette lettre est supposée, quand ce ne seroit que pour empêcher qu'on ne croie de votre Société une action si indigne de religieux, et qui nous donne entre autres choses un exemple signalé du procédé ordinaire de votre Compagnie contre tous ceux qui s'opposent à ses désordres, qui est de les traiter d'hérétiques, comme vous fîtes ce prélat, parce qu'il n'avoit pu souffrir vos prétentions sacrilèges contre la puissance épiscopale, de pouvoir confesser et prêcher sans l'approbation des évêques, et l'attentat horrible que vous aviez commis contre sa personne, en le faisant excommunier par vos prétendus conservateurs. Il vous seroit donc fort avantageux de faire passer une histoire si peu honorable à votre Société, et qui en fait si bien connoître l'esprit, pour

une fable inventée à Paris par ceux que vous prétendez avoir fabriqué la lettre où elle est représentée. Mais ce seroit une entreprise bien difficile. Car on nous a encore fait voir un livre imprimé en espagnol, intitulé : *Defensa canónica, dedicada al rey N. Segnor, por la dignidad episcopal de la puebla de los Angeles*, qui contient diverses pièces touchant cette affaire, et entre autres deux lettres, l'une de votre Provincial de la Nouvelle-Espagne à l'évêque d'Angélopolis, et l'autre la réponse de cet évêque à votre Provincial, dans laquelle cette histoire étant rapportée tout de même que dans sa lettre au Pape, il est impossible que vous puissiez la faire passer pour un conte fait à plaisir *par ceux qui ne revinrent jamais du Mexique*, comme vous dites dans votre recueil. Voici les paroles de cet évêque tirées de la page 329, n. 29, avec la traduction françoise :

V. P. R. se quexa, de que algunos de sus discípulos, que acuden a sus estudios, no los he querido ordenar : es verdad; pero ha sido a los que hizieron aquella infame mascara, que salio de sus Colegios el dia de san Ignacio anno 1647 *en la qual en estatua infamaron la dignidad episcopal, con tan feas y abominables circunstantias, que tal no se ha visto en provincias catolicas, in aun hereticas, llevando a la cola de los cavallos un vaculo pastoral, y la mitra en los estrivos; y adulterando la Oracion Dominica, y Angelica : cantando infames coplas contra mi persona y dignidad : esparciendo satiricos motes, y tan escandolosos, como llamarme herege, y dezir que era formal heregia el defender el santo Concilio de Trento : diziendo las palabras siguientes en papeles, que leyeron con gran dolor, y guardaron los zelosos del servicio de Dios, para que bolviesse por su Iglesia, con esperança constante que no la avia de desamparar :* Oy con gallardo denuedo se opone la Compagna á la formal heregia.

« Votre Révérence se plaint de ce que je n'ai pas voulu conférer les ordres sacrés à quelques-uns de vos écoliers. J'en demeure d'accord : mais c'est à ceux qui firent cette

infâme mascarade, qui sortit de votre collége le jour de Saint-Ignace de l'année 1647, dans laquelle, par une honteuse représentation, ils déshonorèrent d'une manière si abominable la dignité épiscopale, qu'il ne s'est jamais rien vu de pareil, ni dans les provinces catholiques, ni même dans celles des hérétiques. Car on y voyoit une crosse pendue à la queue des chevaux, et la mitre aux étriers. L'Oraison Dominicale et la Salutation angélique y furent profanées par un mélange impie. On y chanta des chansons infamantes contre ma personne et ma dignité. On répandit contre moi des vers satiriques si scandaleux, que j'y étois appelé hérétique, et qu'on y faisoit passer pour une hérésie formelle de défendre le saint Concile de Trente. C'est ce qu'ils firent par les paroles suivantes, écrites dans des billets que ceux qui avoient quelque zèle pour le service de Dieu lurent avec grande douleur, et conservèrent avec soin, ayant toujours une ferme espérance que Dieu n'abandonneroit pas son Église, mais qu'il prendroit enfin sa défense : *Aujourd'hui la Compagnie s'oppose avec une vigoureuse résolution à la formelle hérésie.* »

Le second fait qui est rapporté dans la lettre de l'évêque d'Angélopolis au Pape n'est pas de moindre importance. C'est ce qu'il dit au nombre 121 :

Toute la grande et populeuse ville de Séville est en pleurs, T. S. P. Les veuves de ce pays, les pupilles, les orphelins, les vierges abandonnées de tout le monde, les bons prêtres et les séculiers se plaignent avec cris et avec larmes d'avoir été trompés misérablement par les Jésuites, qui, après avoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats, et les avoir dépensés pour leurs usages particuliers, ne les ont payés que d'une honteuse banqueroute. Mais, ayant été appelés en justice et convaincus, au grand scandale de toute l'Espagne, d'une action si infâme, et qui seroit capitale dans la personne de quelque particulier que ce pût être, ils firent tous leurs efforts pour se soustraire de la juridiction séculière par le privilège de

l'exemption de l'Église et nommèrent pour leurs juges des conservateurs, jusqu'à ce que l'affaire ayant enfin été portée au Conseil royal de Castille, il ordonna que, puisque les Jésuites exerçoient le commerce qui se pratique entre les laïques, ils devoient être traités comme laïques et renvoyés par-devant les juges séculiers. Ainsi cette grande multitude de personnes qui sont réduites à l'aumône, demande aujourd'hui, avec larmes, devant les tribunaux séculiers, l'argent qu'ils ont prêté aux Jésuites qui étoit aux uns tout leur bien, aux autres leur dot, aux autres ce qu'ils avoient en réserve, aux autres ce qui leur restoit pour vivre; et ils déclament en même temps contre la perfidie de ces religieux, et les couvrent de confusion et de déshonneur dans le public.

Il n'y a rien, mon Révérend Père, de plus scandaleux pour vous dans toute cette lettre, et qui puisse mettre votre Compagnie en plus mauvaise odeur. On n'aime point les banqueroutes, mais des religieux banqueroutiers ont encore je ne sais quoi de plus odieux. Cependant il ne vous sera pas aisé de montrer qu'une si honteuse affaire n'est pas véritable, puisque nous en avons entre les mains les pièces bien imprimées en espagnol, et non seulement les plaintes des créanciers, mais la sentence même rendue contre vous, que ce bon évêque n'avoit pas encore vue. En voici le titre : *Traslado de la sentencia de revista, que dio toto el conseio supremo de justicia, en el pleito de accreedores de la quiebra que hizo el colegio de la compagnia de Jesus de S. Hermenegildo, de la ciudad de Sevilla.* Ce qui signifie mot à mot : *Copie de la sentence de revision rendue par tout le conseil suprême de la justice, dans le procès des créanciers de la banqueroute faite par le collège de la compagnie de Jésus de saint Hermenegilde, en la ville de Séville.*

En vérité cela est fort surprenant, et l'on n'auroit jamais cru que vous eussiez quelque intérêt dans les maximes de vos Casuistes, en faveur des banqueroutiers, pour lesquels

vous avez tant travaillé. Mais l'on voit à présent que vous avez grand besoin pour vous-mêmes de cette maxime de votre Père Tambourin, l. 8, tr. 4, c. 1, § 9, n. 9. *Les femmes et les enfants dont les maris et les pères ont mal fait leurs affaires* (il vous sera facile de mettre en ce même rang les religieux que les supérieurs ont endettés), *s'ils se trouvent après leur mort n'avoir pas de quoi payer, ils peuvent soustraire et cacher des biens laissés, autant qu'il sera jugé nécessaire pour conserver leur vie et leur état honnêtement : Possunt ex bonis relictis tantum subtrahere atque occultare, quantum satis judicetur ad vitam SUUMQUE STATUM HONESTE CONSERVANDUM. Que si on les appelle en justice, ils peuvent jurer avec une équivoque convenable, ÆQUIVOCATIONE CONGRUA, qu'ils n'ont rien caché, en sous-entendant qui ne leur fût dû; et pour la même raison ils n'encourront point l'excommunication qui pourroit être fulminée contre ceux qui auroient caché ces biens.*

Cette banqueroute de Séville étoit l'un de ces faits sur lesquels nous aurions désiré d'être éclaircis, et il sembloit assez considérable pour vous obliger d'en dire un mot. Cependant nous le voyons éclipsé dans un grand dénombrement que vous faites des autres, qui tient trois ou quatre pages : ce qui a donné sujet de croire que vous avez eu peur qu'en le contestant vous ne donnassiez la curiosité à tant de personnes qui peuvent bientôt aller en Espagne de s'en informer plus particulièrement.

Le dernier point est ce qui est dit dans la même lettre touchant la conduite de vos Pères de la Chine dans l'instruction des néophytes, dont cet évêque parle ainsi, n. 133 :

Toute l'Église de la Chine gémit et se plaint publiquement, Très Saint Père, de ce qu'elle n'a pas été tant instruite que séduite par les instructions que les Jésuites lui ont données touchant la pureté de notre croyance; de ce qu'ils l'ont privée de toute la juridiction ecclésiastique;

de ce qu'ils ont caché la croix de notre Sauveur, et autorisé des coutumes toutes païennes; de ce qu'ils ont plutôt corrompu qu'ils n'ont introduit celles qui sont véritablement chrétiennes; de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsi, christianiser les idolâtres, ils ont fait idolâtrer les chrétiens; de ce qu'ils ont uni Dieu et Bélial en même table, en mêmes temples, en mêmes autels et en mêmes sacrifices. Et enfin cette nation voit, avec une douleur inconcevable, que, sous le masque du christianisme, on révère les idoles, ou, pour mieux dire, que, sous le masque du paganisme, on souille la pureté de *notre sainte religion*

J'ai, Très Saint Père, un volume tout entier des Apologies des Jésuites, par lesquelles non seulement ils confessent avec ingénuité cette très pernicieuse manière de catéchiser et d'instruire les néophytes chinois, dont les religieux de Saint-Dominique et de Saint-François les ont accusés devant le Saint-Siège; mais même Didaque de Moralez, recteur de leur collège de Saint-Joseph de la ville de Manille, qui est métropolitaine des Philippines, soutient opiniâtrément, par un ouvrage de trois cents feuilles, presque toutes les choses que Votre Sainteté a très justement condamnées le 12 *septembre* 1645, *par dix-sept décrets de la Congrégation* de Propaganda Fide; *et s'efforce, par des arguments qu'il pousse autant qu'il peut, mais qui ne sont en effet que de fausses subtilités, de renverser la très sainte doctrine contenue dans tous ces décrets. J'ai donné, Très Saint Père, une copie de ce Traité au R. P. Jean-Baptiste de Moralez, dominicain, homme savant, fort zélé pour l'avancement de la foi dans la Chine, et qui, à l'exemple des premiers martyrs, a été cruellement battu, et a souffert plusieurs mauvais traitements pour la religion; afin qu'il répondît, ainsi qu'il a fait, doctement, sincèrement et en peu de paroles, aux faits contenus dans l'écrit de ce Jésuite. J'ai l'un et l'autre entre mes mains.*

Ce récit, mon Révérend Père, est merveilleusement circonstancié; et il est difficile qu'il ait été fait à Paris, où l'on ne sait pas seulement s'il y eut jamais un Jésuite nommé Moralez, ou si vous avez un collège en la ville de Manille. Mais, pour le fond de l'accusation, il s'accorde parfaitement avec d'autres pièces bien imprimées, et particulièrement avec le livre d'un religieux espagnol, nommé *Thomas Hurtado*, docteur et professeur en théologie, intitulé : *Resolutiones orthodoxo-morales*, imprimé à Cologne en 1655.

On voit dans ce livre un grand traité pour expliquer le décret de la Congrégation *de Propaganda Fide,* du 12 septembre 1645, qui fut donné sur la requête que le Père Moralez, Dominicain, présenta à cette Congrégation au nom des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, contre la mauvaise doctrine de vos Pères de la Chine. Dans ce décret, tout ce que ces religieux reprochoient à vos Pères, et que l'évêque d'Angélopolis marque dans sa lettre, est expressément condamné; et Thomas Hurtado fait voir sur chaque article, par un mémorial présenté au roi d'Espagne par les religieux déchaussés de Saint-François des îles Philippines, *dont j'ai*, dit-il, page 427, *un exemplaire authentique*, que vos Pères ont véritablement pratiqué dans la Chine tous ces abus, et particulièrement celui d'avoir caché la croix de notre Sauveur, et d'autoriser des coutumes toutes païennes. Voyez, s'il vous plaît, mon Révérend Père, les pages 427, 475, 480, 486, 488. Pour éviter la longueur, nous n'en rapporterons qu'un seul cas qui regarde l'idolâtrie, et qui est dans la page 488. *Il a été demandé*, dit la Congrégation dans son décret, art. 9, *si la coutume des Chinois, introduite par le philosophe appelé Keumphuco, doit être observée, qui est qu'ils érigent des temples à leurs pères, aïeux, bisaïeux; qu'ils leur font des sacrifices de diverses choses, comme de chair, de vin, de fleurs, de parfums; lesquels sacrifices ont pour fin parmi ces nations de leur rendre grâces, honneurs et*

respect, pour les bienfaits qu'ils ont reçus d'eux. La sacrée Congrégation a répondu à cette demande, qu'il n'étoit nullement permis aux chrétiens chinois d'assister, par feinte et extérieurement, aux sacrifices de leurs ancêtres, ni à leurs prières, ni à toute autre cérémonie superstitieuse des païens, et encore moins sera-t-il permis d'exercer quelque ministère au regard de ces choses.

Sur quoi Thomas Hurtado fait cette réflexion. Il paroît, par le quatrième point du Mémorial présenté au roi Philippe IV, que les missionnaires dont il a parlé auparavant, c'est-à-dire les Jésuites, *enseignoient aux chrétiens de la Chine cette doctrine condamnée par la Congrégation. C'est pourquoi l'article 3 de ces missionnaires porte, que ce n'est pas un péché mortel de servir, ou d'assister à ces sortes de sacrifices faits pour ses ancêtres, ni de prendre et d'apporter avec soi de ces viandes sacrifiées; et les religieux qui envoyèrent ce Mémorial au roi catholique, avec une information faite juridiquement, le prouvent par cette information, et par les lettres mêmes de ces missionnaires*, c'est-à-dire des Jésuites.

Il eût été important, mon Révérend Père, que vous eussiez bien éclairci ces points, qui sont de grande conséquence, et qui semblent être assez bien liés avec votre doctrine des équivoques. Mais parce que vous paroissez être disposé à donner de temps en temps quelque nouvelle pièce au public, ainsi qu'il paroît par votre privilège général, nous vous avertissons charitablement qu'il y a un livre à Paris, sur lequel il seroit bon que vous préparassiez quelque réponse. Vous ne pourrez pas dire qu'il a été fait en France, car il est très bien imprimé en Espagne, et il pourroit bien prendre envie à quelqu'un de le traduire. C'est la plus belle histoire du monde, et la plus propre pour confirmer celle d'Angélopolis, car elle fait paroître les Jésuites du Mexique fort modérés, en comparaison de ceux du Paraguay, qui est encore une autre province du Nouveau Monde, et les persécutions de M. de Palafox très médiocres, en comparaison

de celles de l'évêque de la ville de l'Assomption, capitale du Paraguay. C'étoit un bon religieux de l'ordre de Saint-François, nommé *Bernardino de Cardenas*, grand prédicateur de l'Évangile, et qui avoit fait des merveilles pour la conversion des Indiens. Le roi d'Espagne le choisit pour cet évêché, lorsqu'il avoit déjà près de cinquante années de profession. Vos Pères vécurent près de trois ans en fort bonne intelligence avec lui, et lui donnèrent de grands éloges : car vous n'en êtes pas avares envers ceux qui ne vous incommodent point. Mais, ayant voulu visiter quelques provinces où ils dominent absolument, et où sont leurs plus grandes richesses, ce qu'ils ne veulent pas que l'on connoisse, il n'est pas imaginable quelles persécutions ils lui ont faites et quelles cruautés ils ont exercées contre lui. On y voit qu'ils l'ont chassé plusieurs fois de sa ville épiscopale; qu'ils ont usurpé son autorité; qu'ils ont transféré son siège dans leur église; qu'ils ont planté des potences à la porte pour y pendre ceux qui ne voudroient pas reconnoître cet autel schismatique. Mais ce qui doit en plaire davantage à ceux d'entre vous qui ont l'humeur martiale, c'est qu'on y voit de merveilleux faits d'armes de vos Pères : on les voit à la tête des bataillons d'Indiens levés à leurs dépens, leur apprendre l'exercice, faire des harangues militaires, donner des batailles, saccager des villes, mettre les ecclésiastiques à la chaîne, assiéger l'évêque dans son église, le réduire à se rendre pour ne pas mourir de faim, lui arracher le Saint-Sacrement d'entre les mains, l'enfermer ensuite dans un cachot, et l'envoyer sur une méchante barque à deux cents lieues de là, où il fut reçu par tout le pays comme un martyr et un apôtre. Ce qui mit vos Pères si fort en colère contre le peuple et plusieurs bons religieux qui soutenoient la cause de ce saint prélat, que, comme vous avez des poètes en tout pays, il y en eut qui firent contre eux des vers pleins de vanité, où ils relevoient la force de leur Compagnie, et traitoient de canailles les ecclésiastiques et les religieux qui suivoient l'évêque, qu'ils appellent une fourmi. Voici ces

vers espagnols qui se trouvent au feuillet 55 de ce livre, avec la traduction françoise.

Vulgo loco y desatento,
Ya te pagas de mentiras?
Pues con mas afecto miras
Lo que menos te esta á cuento,
La ensegnança, y documento
Nos deves, si, que es tu guia,
Porque, aunque toto á porfia
Te acude de Polo á Polo,
Vas ciego, perdido, y solo,
Quando vas sin Compagnia.
Totos nos han menester,
Frailes, Cabildos, y Audiencia,
Y totos en competentia
Tiemblan de nuestro poder:
Y pues hemos de vencer
Esta canalla enemiga,
Toto este pueblo nos siga,
Y no quieran inconstantes
Perder amigos gigantes
Por un Obispo hormiga.

Peuple fou et étourdi,
Est-ce ainsi que tu te paies de mensonges?
Puisque tu fais plus d'état
De ce qui t'est un moindre appui.
Nous sommes tes maîtres et tes docteurs,
Et c'est par nous que tu dois te conduire
Quand d'un bout de l'univers à l'autre
Chacun seroit de ton parti,
Tu es aveugle, perdu et abandonné,
Si tu es sans la Compagnie,
Tout le monde a besoin de nous,
Moines, Chanoines, Parlements;
Et tous, sans exception,
Tremblent sous notre pouvoir.
Puis donc que nous sommes assurés
De vaincre cette canaille ennemie,

Tout ce peuple ne doit-il pas nous suivre?
Et n'y aurait-il pas de l'imprudence
De perdre l'amitié des géants
Pour une fourmi d'Évêque?

C'est un petit abrégé de cette histoire, qui est fort étrange, et en même temps fort autorisée. Car elle est comprise dans un Mémorial présenté au roi d'Espagne par un religieux de Saint-François, agent de cet évêque, qui contient des informations fort juridiques, et dont quelques-unes sont signées par plus de deux cents témoins. Et ce qui est remarquable, c'est qu'il est dit dans ce livre, que c'est le troisième évêque du Paraguay que vous traitez de la sorte.

Nous savons néanmoins que vous avez une réponse générale à tout ce qu'on peut alléguer contre vous, qui est qu'on ne doit pas croire que votre Société soit coupable de rien, parce que l'on ne voit point qu'on la punisse. Et il est certain que si l'impunité étoit une preuve d'innocence, on devroit vous tenir pour les plus innocents du monde. Mais, mon Révérend Père, ne vous flattez pas de vous voir en cet état. Car Dieu n'est jamais plus en colère que quand il pardonne de la sorte, *magis irascitur cum parcit :* et le dernier degré de son abandonnement est quand il laisse sans punition ceux qui la méritent davantage. Ainsi si vos attentats contre la morale de Jésus-Christ demeurent impunis, nous ne vous en croirons que plus misérables; mais nous n'en perdrons pas le courage d'en poursuivre la condamnation par toutes les voies ecclésiastiques et canoniques.

A Paris, le 25 juin 1659.

PROJET DE MANDEMENT

Trouvé parmi les écrits de M. Pascal sur quelques feuilles détachées[1].

L'amour que nous avons pour nos peuples nous obligeant à une vigilance continuelle, pour prévenir tout ce qui leur

1. I. Recueil de Guerrier, p. CCCLXIII, sous ce titre : *Écrit de M. Pascal.*

peut nuire, nous nous sommes sentis obligés de la redoubler, quand le pernicieux livre, intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, a commencé à se répandre dans ce diocèse. Et c'est pourquoi, sur la requête que nos curés nous ont incontinent présentée pour le censurer, et l'assurance que l'importance de la chose le mérite, nous avons résolu, en leur accordant une demande si juste, de travailler en même temps à fortifier les fidèles non seulement contre le relâchement qu'ils pourroient recevoir de ces opinions flatteuses, autorisées par ce nombre étrange de Casuistes; mais encore contre une tentation bien plus importante, et qui iroit au renversement entier de la foi, si on n'étoit soutenu et confirmé par la pleine connoissance de ses principes; car il est sans doute que les impies tirent de ces abus des conséquences contre la vérité de notre religion, capables d'ébranler les faibles, en les donnant pour des marques que Dieu ne règle pas la conduite de l'Église; puisque, après l'avoir assurée d'une possession éternelle de la vérité, on la voit abandonnée à des erreurs et à des égarements si effroyables.

Voilà le plus grand des maux que ces impiétés produisent. Elles servent d'armes à tous les ennemis de la foi pour nous combattre, et sont également utiles au démon pour corrompre les fidèles et pour fortifier les infidèles. Mais, comme on ne tombe dans ces erreurs que manque d'entendre les Écritures, nous nous sentons obligés de les expliquer si clairement à ceux auxquels nous sommes redevables des instructions évangéliques, que les personnes pieuses soient désormais sans péril, et les impies sans excuse dans les conséquences qu'ils tirent des égarements des Casuistes. Car tant s'en faut que ces abus qui se glissent dans l'Église puissent rendre suspecte la vérité des promesses de Jésus-Christ, que rien n'en prouve davantage la vérité; et qu'elles seroient fausses, au contraire, si ces abus mêmes n'arrivoient. Si Jésus-Christ, en promettant à l'Église que sa vérité et son esprit reposeroient sur elle éternellement, l'avoit en même temps assurée d'une suite calme et tran-

quille de vérité et de paix, on auroit sujet d'être surpris de voir le mensonge et l'erreur paroître avec tant d'insolence. Mais quelle raison y a-t-il de l'être, après qu'il a déclaré que plusieurs y jetteroient le trouble, sous l'apparence néanmoins de la piété; et qu'ils viendroient en son nom pour détourner les hommes de la véritable voie : de sorte que ces désordres qui croîtroient toujours, seroient enfin si grands dans la fin des siècles, que les élus mêmes en seroient séduits, s'il étoit possible de les séduire? Il est donc indubitable que ces scandales devoient arriver, quoique à la ruine de ceux qui les causent, et de ceux qui s'y perdent. Car Dieu les souffre, non pas afin qu'on suive ces désordres, mais afin qu'on les combatte, et qu'il paroisse en cette épreuve qui sont ceux qui lui sont véritablement fidèles; et c'est pourquoi il est si important de les éviter.

Saint Paul, qui fait la même prédiction, nous donne en même temps la description de ces séducteurs, afin qu'on les puisse mieux connoître, quand il dit à Timothée (II *Tim.* 3, 1 sqq.) qu'*il viendroit dans ces derniers temps des hommes ayant l'apparence de la piété, mais qui en rejetteroient l'essence; qui seroient pleins d'ambition et d'amour-propre, superbes, calomniateurs, sans amour de Dieu; qui s'introduiroient dans les maisons des particuliers, et s'assujettiroient les femmes simples, en les flattant dans leurs péchés et dans les désirs de leurs cœurs; qui travailleroient sans cesse à devenir savants, et n'arriveroient jamais à la connoissance de la vérité.* Et il finit cette peinture, en disant qu'*ils ne réussiront pas dans leurs desseins*, et qu'enfin leur foiblesse et leur impertinence sera connue de tout le monde.

Qui ne diroit que saint Paul a vu ce qui se passe aujourd'hui à nos yeux; où des hommes, sous l'habit de la piété, présentent aux fidèles une morale qui bannit l'amour de Dieu, qui est l'essence de la piété; qui autorisent la calomnie, l'orgueil, l'ambition, par leurs préceptes et leurs exemples; qui étudient sans cesse, et ne peuvent arriver aux

premières connoissances du christianisme; et qui sont enfin tombés dans des excès qui les ont rendus le sujet de la risée de tout le monde? On ne peut donc douter que toutes ces choses ne soient conduites par l'ordre de la même Providence qui les a prédites, et qui les permet pour éprouver ceux qui sont véritablement fidèles. Mais nous apprenons par ces mêmes prophéties que ces désordres doivent aller bien plus avant.

Nous voyons à la vérité aujourd'hui une Compagnie bien puissante qui soutient ces corruptions. Mais nous en voyons en même temps une bien autrement considérable et autorisée qui s'y oppose. Si on a sujet de gémir de voir quelques religieux relâchés et quelques Casuistes corrompus qui introduisent ces relâchements, on a sujet de bénir Dieu de ce que les pasteurs ordinaires de l'Église leur résistent; et qu'ainsi le corps de la hiérarchie, en quoi consiste proprement l'Église, demeure exempt de ce relâchement : n'y ayant que quelques-unes de ces personnes égarées qui sont hors de la hiérarchie, et qui tiennent entre nous le rang que les faux prophètes tenoient entre les Juifs, qui trempent dans ces impiétés; en quoi il n'arrive rien que de conforme à ce que saint Pierre a prédit (II *Pet.* 2, 1), en cette sorte : *De la même manière qu'il y a eu des faux prophètes entre les Juifs, aussi il s'en élèvera entre nous.*

Voilà l'état présent des choses. Quoique la licence y soit grande, elle n'est pas néanmoins sans une puissante opposition. Mais un temps doit venir duquel il est écrit : *Malheur à celles qui seront enceintes ce jour-là* (*Matth.* 24, 19) : *et croyez-vous qu'alors le Fils de l'Homme trouve de la foi sur la terre?* (*Luc.* 18, 8.) Et c'est en ce temps que les prêtres mêmes et le reste des fidèles ayant presque tous consenti aux impiétés des faux docteurs, la mesure étant ainsi comblée, la fin de l'Église et de l'univers doit arriver avec la seconde venue du Messie : de même que la destruction de l'ancien temple et de la synagogue est arrivée

dans une semblable corruption, les faux prophètes ayant entraîné dans leur parti le peuple et les pasteurs mêmes, au premier avènement du Messie. Car, comme toutes choses leur arrivoient en figure, et que la synagogue a été l'image de l'Église, selon saint Paul (I *Cor*. 10, 6 et 11), nous pouvons nous instruire par ce qui lui est arrivé, de ce qui nous doit arriver, et voir dans leur exemple la source, le progrès et la consommation de l'impiété. L'Écriture nous apprend donc que c'est des faux prophètes que l'impiété a pris son origine et qu'elle s'est de là répandue sur le reste des hommes, comme le dit Jérémie (*Jerem*. 23, 15). *C'est des prophètes que l'abomination est née, et c'est de là qu'elle a rempli toute la terre;* qu'ils ont formé une conspiration ouverte contre la vérité au milieu du peuple de Dieu; que les grands du monde ont été les premiers suppôts de leurs doctrines flatteuses; que les peuples en ont été infectés ensuite. Mais tandis que les Prêtres du Seigneur en sont demeurés exempts, Dieu a suspendu les effets de sa colère. Mais quand les prêtres mêmes s'y sont plongés, et que dès lors il n'est rien resté pour arrêter la colère divine, les fléaux de Dieu sont tombés sur ce peuple sans mesure, et y sont demeurés jusqu'à ce jour. *Les prophètes,* dit Jérémie (*Jerem*. 5, 31), *ont annoncé de fausses doctrines de la part de Dieu : les prêtres y ont donné les mains, et mon peuple y a pris plaisir. Quelle punition leur est donc préparée?* C'est alors qu'il n'y a plus de miséricorde à attendre, parce qu'il n'y a plus personne pour la demander. *Les prêtres,* dit Ézéchiel (*Ezech*. 22, 25 sqq.), *ont violé ma loi. Les princes et les peuples ont exercé leurs violences, et les prophètes les flattoient dans leurs désordres. J'ai cherché quelqu'un qui opposât sa justice à ma vengeance, et je n'en ai point trouvé. Je répandrai donc sur eux le feu de mon indignation, et je ferai retomber sur leurs têtes le fruit de leurs impiétés.*

Voilà le dernier des malheurs, où, par la grâce de Dieu,

l'Église n'est pas encore, et où elle ne tombera pas, tant qu'il plaira à Dieu de soutenir ses pasteurs contre la corruption des faux docteurs qui les combattent; et c'est ce qu'il importe de faire entendre à ceux qui sont sous notre conduite, afin qu'ils ne cessent de demander à Dieu la continuation d'un zèle si important et si nécessaire, et qu'ils évitent eux-mêmes les doctrines molles et flatteuses de ces séducteurs qui ne travaillent qu'à les perdre. Car de la même manière que la piété des saints de l'Ancien Testament consistoit à s'opposer aux nouveautés des faux prophètes, qui étoient les Casuistes de leur temps, de même la piété des fidèles doit avoir maintenant pour objet de résister au relâchement des Casuistes, qui sont les faux prophètes d'aujourd'hui ; et nous ne devons cesser de faire entendre à nos peuples ce que les vrais prophètes crioient incessamment aux leurs : que l'autorité de ces docteurs ne les rendra pas excusables devant Dieu, s'ils suivent leurs fausses doctrines; que toute la Société des Casuistes ne sauroit assurer la conscience contre la Vérité éternelle, et que cette abominable doctrine de la Probabilité, qui est le fondement de toutes leurs erreurs, est la plus grande de leurs erreurs ; que rien ne sauroit les sauver, que la vérité et la prière (*Joan.* 8, 32); et que c'est une fausseté horrible de dire qu'on se sauve aussi bien par l'une que par l'autre de deux opinions contraires, et dont il y en a par conséquent une fausse. C'est ce qu'ils soutiennent tous, et sans quoi toute leur doctrine tombe par terre; car ils n'ont point d'autre fondement à ces horribles maximes, qu'ils renouvellent encore dans ce nouveau livre : *Qu'on peut discerner par la seule lumière de la raison, quand il est permis ou défendu de tuer son prochain; qu'on le peut tuer pour défendre ou réparer son honneur; qu'on peut, sans crime, calomnier ceux qui médisent de nous; que tous nos péchés seront remis, pourvu que nous les confessions, sans quitter les occasions prochaines, sans faire pénitence en cette vie, et sans avoir autre regret d'avoir péché, sinon pour le mal temporel qui en vient,*

et encore si foible, que le pécheur et pénitent juge qu'il est prêt à retomber en peu de temps. Quand on leur demande sur quoi ils fondent ces horribles maximes, ils n'ont autre chose à répondre, sinon que leurs Pères et leurs docteurs l'ayant jugé probable, cela est sûr en conscience, et aussi sûr que les opinions contraires. Et c'est sur quoi nous annonçons à tous ceux sur qui Dieu nous a donné de l'autorité, que ce sont des faussetés diaboliques, et que tous ceux qui suivront ces maximes sur la foi de ces faux docteurs, périront avec eux; de même que les prophètes de Dieu annonçoient autrefois à leurs peuples qui se reposoient ainsi sur leurs faux prophètes, *que Dieu extermineroit tout ensemble, et ces maîtres, et ces disciples, magistros et discipulos* (*Malach*. 2, 12); *et que ceux qui assurent ainsi la conscience des hommes, et ceux qui reçoivent ces assurances seront ensemble précipités dans une pareille ruine : et qui beatificant, et qui beatificantur* (*Isaias*, 9, 16). De sorte que tant s'en faut que cette probabilité de sentiments et cette autorité des docteurs qui les enseignent excusent devant Dieu ceux qui les suivent; que cette confiance est, au contraire, le plus grand sujet de la colère de Dieu sur eux; parce qu'elle ne vient en effet que d'un désir corrompu de chercher du repos dans ses vices, et non pas d'une recherche pure et sincère de la vérité de Dieu, qui feroit aisément discerner la fausseté de ces opinions, qui font horreur à tous ceux qui ont de véritables sentiments de Dieu : et c'est pourquoi cette tranquillité dans les crimes les augmente si fort, que Dieu a déclaré par ses prophètes (*Ezech*. 14, 14 sqq.) à la synagogue, et par elle à l'Église, que toute la prière des plus justes ne sauveroit pas de sa fureur ceux qui auroient ainsi suivi ces maîtres de fausses doctrines. C'est ce qu'on voit en Jérémie, lorsqu'il demandoit miséricorde à Dieu pour les Juifs, et qu'il lui représentoit que c'étoit sur la foi de ces faux prophètes qu'ils étoient demeurés dans leurs crimes. *Seigneur*, dit-il (*Jerem*. 14, 13 sqq.), *ils ont agi de la sorte, parce*

que leurs prophètes les assuroient que vous approuviez leur conduite; et que, bien loin de les punir, vous les rempliriez de bonheur et de paix : c'est-à-dire qu'ils avoient suivi l'autorité de plusieurs grands docteurs qui étoient tenus pour prophètes. Et cependant que répond Dieu à ce saint homme? *Les prophètes ont parlé selon leur propre esprit, et non pas selon le mien*, dit le Seigneur. *Ce ne sont pas mes paroles*, [*mais leurs propres paroles*] *qu'ils ont annoncées; et c'est pourquoi je perdrai ces docteurs : mais j'exterminerai de même ceux qui les ont écoutés et suivis. Ne priez donc point pour ce peuple* (*Jerem.* 15, 1 sqq.); *car quand Moïse et Samuel se présenteroient devant moi pour arrêter ma fureur, je ne leur feroi point miséricorde. Et s'ils vous demandent : Que ferons-nous donc? Dites-leur : Que ceux qui sont destinés à la mort aillent à la mort, et que ceux qui sont réservés à la famine et au meurtre courent à la fin qui leur est destinée.*

Que si Dieu a traité de cette sorte le peuple juif, dans les ombres et les ténèbres où il étoit; s'il ne leur a pas pardonné leurs crimes, quoiqu'ils s'y fussent engagés sur l'autorité de tant de docteurs graves et éminents, en apparence; s'il n'a pas épargné les hommes des premiers temps, dit saint Pierre (II *Pet.* 2, 5), comment traitera-t-il un peuple qu'il a rempli de tant de lumières et de tant d'effets de son amour, s'il a assez d'aveuglement et d'ingratitude pour se dispenser de l'aimer sur la foi de quelques Casuistes modernes qui l'en assurent?

Nous déclarons donc hautement que ceux qui seroient dans ces erreurs seroient absolument inexcusables de recevoir la fausseté de ces mains étrangères, qui la leur offrent au préjudice de la vérité qui leur est présentée par les mains paternelles de leurs propres pasteurs; et qu'ils seroient doublement coupables dans ces impiétés, et pour avoir reçu des opinions qu'ils ne devoient jamais admettre, et pour les avoir reçues de ceux qu'ils ne devoient point écouter. Car

comme les personnes qui sont hors de la hiérarchie n'ont de pouvoir d'y exercer aucune fonction que sous nos ordres et selon nos règlements, tout ce qu'ils disent, contre notre aveu, doit être regardé comme suspect et irrecevable. Et ainsi les fidèles en doivent demeurer exempts, et demander à Dieu la persévérance des pasteurs naturels de son Église, afin que ce malheureux repos, et ce consentement général dans l'erreur qui doit attirer le dernier jugement de Dieu, n'arrive pas de nos jours, comme il arriva à la fin de la Synagogue, lorsque les prophètes se relâchèrent. *Les princes sont dans la corruption, les prêtres les y accompagnent, les prophètes les y confirment, et tous ensemble, en cet état, se reposent encore sur le Seigneur*, en disant (*Jerem.* 7, 4 sqq.) : Dieu est au milieu de nous; il ne nous arrivera pas de mal. C'est pour cette raison, dit le Seigneur, que Jérusalem sera totalement détruite, et que le temple de Dieu sera renversé et anéanti.



V

DÉCRET DU PAPE ALEXANDRE VII

ET DE LA CONGRÉGATION DE L'INQUISITION DE ROME

Contenant la condamnation d'un livre intitulé :
Apologie pour les Casuistes.

Feria V. die 21. Augusti 1659.

Sanctissimus Dominus noster Alexander Papa VII. presenti Decreto prohibet et damnat librum cui titulus est : *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes*, où le lecteur trouvera les vérités de la morale chrétienne si nettement expliquées et prouvées avec tant de solidité, qu'il lui sera aisé de voir que les maximes des Jansénistes n'ont que l'apparence de la vérité ; et qu'effectivement elles portent à toutes sortes de péchés, et aux grands relâchemens qu'elles blâment avec tant de sévérité, par un Théologien et professeur en droit canon. A Paris, MDCLVII ;

Eumque pro damnato et prohibito haberi vult. Mandat propterea Sanctitas Sua, ut nemo cujusque gradus et conditionis existat, etiam speciali, et specialissima nota dignus prædictum librum apud se retineat aut legat, neve imprimere, aut imprimi curare audeat, sub pœnis et censuris in sacro Concilio Tridentino et in Indice librorum prohibitorum contentis, aliisque arbitrio Sanctitatis suæ infligendis, sed statim quicunque illum habet, vel in futurum quandocunque habebit, locorum Ordinariis, seu Inquisitoribus sub iisdem pœnis exhibere teneatur.

JOANNES LUPUS, Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis notarius.

Loco ✝ Sigilli.

Anno a nativitate D. N. Jesu Christi, millesimo sexcentesimo quinquagesimo nono, indictione duodecima, die vero 26 Augusti, etc. Supradictum Decretum affixum et publicatum fuit, etc., per me Hieronymum Mascellum, ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ et Sanctissimæ Inquisitionis cursorem.

VI

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

Portant que le livre intitulé : *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., sera lacéré et brûlé par les mains de l'Exécuteur de la haute justice.

Vu par le Roi étant en son Conseil l'Arrêt donné en icelui, le 12 août dernier, sur le sujet de plusieurs plaintes rendues à Sa Majesté, de ce qu'encore que les Constitutions des Papes Innocent X et Alexandre VII condamnent la doctrine de Jansénius, évêque d'Ypres, contenue dans le livre intitulé *Augustinus*, et que lesdites Constitutions aient été reçues par l'Assemblée générale du Clergé de France, publiées par les Prélats dans leurs diocèses, exécutées par les Universités, même confirmées par les Déclarations de Sa Majesté, lesquelles ont été registrées dans les Cours de Parlement. Néanmoins on voyoit tous les jours dans le public de nouveaux écrits et imprimés, qui tendoient à soutenir ladite doctrine condamnée, et un entre autres sous le titre de *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., lequel outre les propositions hérétiques qu'il contient est outrageux à la réputation du feu Roy Louis XIII de glorieuse mémoire, et à celle des principaux Ministres qui ont eu la direction de ses affaires[1]. Par lequel Arrêt Sa Majesté pour y pourvoir incessamment, afin d'en prévenir les mauvaises suites, a ordonné que ledit livre intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ*

1. Ce considérant est motivé sans doute par la note où Nicole désignait en ces termes l'église des Jésuites (aujourd'hui Saint-Paul-Saint-Louis), bâtie par Louis XIII et Richelieu : « In superba ista Sancti Ludovici ecclesia *populi exstructa spoliis* ».

Provinciales, etc., seroit remis par-devers le sieur Baltazard, Commissaire à ce député, pour être vu et examiné et avoir le sentiment des sieurs Évêques de Rennes, Rodez, Amiens et Soissons : ensemble des sieurs Grandin, Lestocq, Morel, Bail, Chapelas, Chamillard, du Saussoy, et des Pères Tricolai et Gangy, docteurs en Théologie de la Faculté de Sorbonne, que Sa Majesté a commis à cet effet pour donner leurs avis, en être dressé procès-verbal, et le tout rapporté à Sa Majesté, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Le procès-verbal desdits Commissaires du 7 du présent mois de septembre, par lequel après avoir diligemment examiné ledit Livre, ils déclarent que les hérésies de Jansénius condamnées par l'Église sont soutenues et défendues, tant dans lesdites Lettres de Louis Montalte et dans les Notes de Guillaume Wendrok, que dans les Disquisitions adjointes de Paul Irénée : que cela est si manifeste, que si quelqu'un le nie, il faut nécessairement ou qu'il n'ait pas lu ledit Livre ou qu'il ne l'ait pas entendu, ou ce qui pis est, qu'il ne croie point hérétique ce qui a été comme hérétique condamné par les Saints Pontifes, par l'Église Gallicane, et par la Sacrée Faculté de Théologie de Paris : que la détraction et pétulance est tellement familière à ces trois Auteurs, qu'ils ne pardonnent à la condition de personne, non pas même au Souverain Pontife, aux Rois, aux Évêques et aux principaux Ministres du Royaume, à la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, ni aux familles Religieuses : et que ledit Livre est digne de la peine ordonnée de droit pour les libelles diffamatoires et livres hérétiques : Ouï le rapport dudit sieur Baltazard et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledit livre intitulé *Ludovici Montaltii Litteræ Provinciales*, etc., sera remis par-devers le sieur Daubray, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, pour à la diligence du Procureur de Sadite Majesté le faire lacérer et brûler à la Croix du Tiroir, par les mains de l'Exécuteur de la haute justice, dont Sadite Majesté sera certifiée dans huitaine. Faisant cependant très

expresses inhibitions et défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre et débiter, ni même retenir ledit livre sans Notes, ou avec les Notes, Additions et Disquisitions desdits Wendrok et Paul Irénée, sur peine de punition exemplaire. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent Sadite Majesté s'est réservé la connaissance d'icelles, interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 23 septembre mil six cent soixante. Signé PHELYPPEAUX.

Suivent : *la Sentence du Lieutenant civil donnée en conséquence dudit Arrêt et le Procès-verbal d'exécution, avec l'Avis et jugement des Prélats et autres Docteurs de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris qui ont examiné ledit Livre* (Bibliothèque nationale, *Conseils du roi*, 1660, F 3 444 F 35).



VII

TABLE

DES PIÈCES INSÉRÉES DANS L'ÉDITION DE 1659

(A COLOGNE, CHEZ NICOLAS SHOUTE)

PREMIÈRE PARTIE

Contenant diverses plaintes de l'évêque d'Angélopolis contre les entreprises et les violences des Jésuites et leur manière peu évangélique de prêcher l'Évangile en Chine, avec deux décrets du Pape Innocent XI sur ces différends : l'une qui condamne les entreprises des Jésuites contre cet évêque, l'autre qui improuve leur conduite envers les infidèles, et deux histoires mémorables des violences de ces mêmes Pères envers d'autres Ordres Religieux tant d'hommes que des filles.

1° Lettre de l'Illustrissime Jean de Palafox de Mendoza, évêque d'Angélopolis dans l'Amérique, et doyen du Conseil des Indes, au Pape Innocent X, du 8 janvier 1649, p. 3-46.

2° Requête du Père Moralez, Dominicain, missionnaire au royaume de la Chine, au nom des ordres de Saint-Dominique et de Saint-François, présentée à la Congrégation de la Propagation de la foi, touchant plusieurs difficultés de grande importance concernant l'état des nouveaux convertis à la foi catholique dans le royaume de la Chine, p. 49-59.

3° Bref de notre Saint-Père le Pape Innocent X sur le sujet de la juridiction épiscopale de l'évêque d'Angélopolis aux Indes Occidentales en la Nouvelle-Espagne, et des différends avec les Jésuites, p. 60-69.

4° Histoire mémorable du procédé qu'ont tenu les Jésuites pour enlever aux religieux de Saint-Benoît, de Saint-Augustin, de Cîteaux, et de Prémontré, les abbayes que l'Empereur Ferdinand II avait retirées des mains des protestants d'Allemagne, p. 69-95.

DEUXIÈME PARTIE

Contenant plusieurs censures, décrets d'Universités, arrêts, etc., contre un grand nombre de mauvaises maximes de la morale des Jésuites, préjudiciables à la foi catholique, au salut des âmes, au repos des États, et à la sûreté des princes souverains.

5° Censure de la Faculté de théologie de Paris contre un livre latin intitulé : *Traité de l'hérésie, du schisme, de l'apostasie, des séductions dans le sacrement de Pénitence, et de la puissance du Pape en la punition de ces crimes*, par Antoine Santarel, de la Compagnie de Jésus, p. 97-102.

6° Arrêts du parlement de Paris :

Contre le livre de Santarel, p. 104, 105.

Contre le livre de Mariana, intitulé : *Du Roi et de son Institution*, p. 106, 107.

Contre le livre du cardinal Bellarmin, intitulé : *Traité de la Puissance du Pape dans les choses temporelles*, p. 107, 108.

Contre le livre de Suarez, intitulé : *Défense de la Foi catholique et apostolique contre les erreurs de la secte d'Angleterre*, p. 108, 109.

7° Censure de la Faculté de théologie de Paris contre un livre intitulé : *la Somme théologique des vérités capitales de la religion chrétienne*, par François Garasse, p. 117-119.

8° Censure d'un livre intitulé : *la Grande Guide des Curés, Vicaires et Confesseurs*, composé par F. P. Milhard, de l'ordre de Saint-Benoît, p. 119-120.

9° Doctrine simoniaque enseignée par le Père Erard Bille, Jésuite, p. 121, 124.

10° Censures de M. l'archevêque de Paris, des archevêques et évêques de France, et de la Sorbonne, contre diverses erreurs, impiétés et hérésies contenues dans les livres des Jésuites d'Angleterre :

Censure de M. l'archevêque de Paris, p. 125, 127.

Lettre des archevêques et évêques se trouvant à Paris, aux archevêques et évêques de tout le royaume de France, p. 128, 131.

Censure de la Faculté de théologie de Paris, p. 132, 136.

Censure de quelques propositions présentées à la Faculté de théologie de Paris par Patrice Cahil, curé de Saint-Michel de Dublin, p. 137, 139.

Censure du livre d'Édouard Knott (dont le vrai nom est Matthias Wilson, vice-provincial des Jésuites d'Angleterre), sous le nom supposé de Nicolas Smith, p. 139, 152.

Propositions recueillies d'un livre intitulé : *Apologie du procédé du Saint-Siège apostolique dans le gouvernement des catholiques d'Angleterre*, etc., par Jean Floyde, p. 153, 163.

11° Censure de la Faculté de théologie du livre françois intitulé : *Somme des péchés qui se commettent en tous États*, etc., composé par Étienne Bauny, Jésuite, p. 167, 177.

12° Requête de l'Université de Paris à la Cour de Parlement, contre la doctrine et les écrits dictés par le Père Héreau, Jésuite, professeur des cas de conscience au collège de Clermont, à Paris en 1641, p. 178, 183.

13° Arrêt du Conseil d'État contre le Père Héreau, etc., p. 184, 186.

14° Censure de M. l'archevêque de Paris contre le livre intitulé : *le Jansénisme confondu*, par le Père Brisacier, Jésuite, p. 185, 187.

15° Histoire du Père l'Amy, Jésuite, et censures y relatives, etc., p. 187, 194, 187, 190, 194.

16° Lettre écrite par M. Jacques Booxen, archevêque de Malines, aux cardinaux de l'Inquisition de Rome, auxquels les Jésuites avoient appelé de ses ordonnances, p. 195, 203.

17° Lettre écrite par M. Antoine Triest, évêque de Gand, à la Faculté de théologie de Louvain, sur le sujet des pernicieuses maximes des nouveaux Casuistes, avec la réponse des docteurs de cette Faculté, et leur censure de plusieurs propositions de morale, etc., p. 204-215.

18° Recueil de plusieurs pièces importantes, tant de l'Assemblée du clergé de France tenue à Paris en 1650, que de M. l'archevêque de Sens, touchant les entreprises des Réguliers et principalement des Jésuites sur l'autorité épiscopale, p. 216, 239.

TROISIÈME PARTIE

Contenant les plaintes et les procédures des curés de France contre la morale des nouveaux Casuistes, avec les extraits de plusieurs méchantes propositions tirées de leurs livres, présentés par les curés de Paris et de Rouen à l'Assemblée générale du clergé de France en 1656, et le jugement qu'en a fait cette assemblée.

19° Avis des curés de Paris aux curés des autres diocèses de France, etc., p. 243, 264.

20° Première requête des curés de Rouen, présentée à M. leur archevêque, p. 265, 271.

21° Seconde requête des curés de Rouen, présentée à M. l'official contre les Pères Brisacier, Bérard et de la Brière, Jésuites, p. 271, 274.

22° Remontrance des curés de Paris à l'Assemblée générale du clergé, en lui présentant la suite de l'extrait de plusieurs mauvaises propositions des nouveaux Casuistes, p. 275, 319.

23° Lettre d'un ecclésiastique de Rouen à un de ses amis sur ce qui s'est passé au jugement du procès d'entre M. du Four, abbé d'Aulney, ci-devant curé de S. Maclou de Rouen, et le Père Brisacier, Jésuite, recteur du collège de la même ville, p. 320, 324.

24° Lettre circulaire de l'Assemblée générale du clergé de France aux évêques de tout le royaume, servant de préface au livre des *Instructions de saint Charles*, imprimé par ordre de la même Assemblée, p. 326, 328.

QUATRIÈME PARTIE

Contenant les divers écrits, requêtes, factums et censures qui ont été faits contre le livre des Jésuites intitulé : *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes*, imprimé à Paris en 1657.

25° Requête des curés de Paris aux vicaires généraux, p. 3-5.

Propositions extraites de l'*Apologie des Casuistes*, p. 6-20.

26° Factum pour les curés de Paris, p. 20-31.

27° Factum des curés de Rouen, p. 31-49.

28° Lettre des curés de Rouen à Monseigneur leur archevêque, pour lui demander la censure du livre de l'*Apologie pour les Casuistes*, p. 50, 70.

29° Second Écrit des curés de Paris, pour soutenir leur factum, etc., p. 71-81.

30° Troisième Écrit des curés de Paris, etc., p. 81-107.

31° Quatrième Écrit des curés de Paris, etc., p. 108-117.

32° Cinquième Écrit des curés de Paris, etc., p. 118–128.

33° Sixième Écrit des curés de Paris, etc., p. 129-140.

34° Requête des curés d'Amiens, etc., p. 141, 143.

35° Factum des curés d'Amiens, etc., p. 144-162.

Extraits de plusieurs propositions dictées dans le collège des Jésuites d'Amiens, etc., p. 163-172.

36° Lettre des curés de Paris à M. l'archevêque de Sens, etc., p. 173, 175.

37° Réponse de M. l'archevêque de Sens aux curés de Paris, p. 175, 176.

38° Lettre des curés de Sens aux curés de Paris, etc., p. 177, 179.

39° Réponse des curés de Paris aux curés de Sens, p. 179, 180.

40° Lettre des curés de Paris à M. l'évêque d'Orléans, etc., p. 181, 182.

41° Réponse de M. l'évêque d'Orléans, etc., p. 182, 183.

42° Lettre des curés de Paris à M. l'évêque de Conserans, p. 183, 184.

43° Réponse de l'évêque de Conserans, etc., p. 185, 186.

CINQUIÈME PARTIE

Contenant le Journal de tout ce qui s'est passé à Paris et dans les provinces de France sur le sujet de la morale et de l'Apologie des Casuistes, depuis le commencement de l'année 1656 jusqu'en février 1659, et les diverses censures tant de la Sorbonne et des grands Vicaires de Paris que de plusieurs Archevêques et Évêques du royaume contre ce libelle.

44° Septième Écrit des curés de Paris, etc., p. 189, 216.

45° Censure d'un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, etc., faite par Monseigneur l'évêque et comte de Lisieux avec deux Requêtes, etc.

Requête des curés de la ville avec la banlieue de Lisieux, p. 217-219.

Requête des curés des villes et doyennés du diocèse de Lisieux, p. 220-222.

Censure d'un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, p. 222, 225.

Ordonnance de l'évêque de Lisieux, p. 226, 228.

46° Censure d'un livre intitulé : *Apologie*, etc., faite par Monseigneur Anne de Lévy de Vantadour, patriarche, Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines, etc.

Remontrance de M. le promoteur de l'Archevêché de Bourges, p. 229, 231.

Extrait des propositions de l'*Apologie*, etc., p. 232, 254.

Censure d'un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, p. 255, 266.

Lettre circulaire de Monseigneur l'Archevêque de Bourges, p. 267, 272.

47° Réponse de M. l'archevêque de Bourges à M. l'évêque de Mirepoix, son frère, naguère Jésuite, p. 272, 275.

48° Lettre pastorale de Monseigneur l'archevêque de Bourges, p. 275, 292.

49° Lettre pastorale de M. l'évêque et comte de Châlons, contenant la condamnation d'un livre intitulé : *Apologie, etc.*, p. 293, 304.

50° Lettre pastorale de l'évêque de Tulle, contenant la censure d'un livre intitulé : *Apologie pour les Casuistes*, etc., p. 304, 307.

51° Censure d'un livre intitulé : *Apologie*, etc., par Monseigneur l'évêque d'Orléans, p. 308, 310.

52° Censure du même livre par la Faculté de théologie de l'Université de Paris, p. 310, 317.

53° Censure du même livre par MM. les Vicaires généraux de l'Archevêque de Paris, p. 318, 336.

54° Conclusion des curés de Paris, pour la publication de la Censure des vicaires généraux, etc., p. 336, 338.

55° Mandement des vicaires généraux, etc., p. 338, 339.

56° Censure du même livre par Monseigneur l'archevêque de Sens, etc.

57° Requête des curés de la ville et faubourgs de Sens, etc., p. 339-341.

58° Extrait du procès-verbal du synode tenu à Sens, p. 342, 345.

59° Ordonnance de Monseigneur l'archevêque de Sens, etc., p. 346, 349

60° Censure *Libelli cui Titulus est Apologia*, etc., p. 350, 368.

61° Censure du même livre par MM. les évêques d'Alet, de Pamiez, de Comenge, de Bazas et de Conserans, p. 368-373.

62° Censure du même livre par M. l'évêque de Nevers.
Requête des curés de Nevers, etc., p. 374, 375.
Factum des curés de Nevers, etc., p. 376, 380.
Censure de l'*Apologie*, p. 380, 382.

63° Censure du même livre par Monseigneur l'évêque d'Angers.
Requête des curés d'Angers, etc., p. 383-385.
Ordonnance de Monseigneur l'évêque d'Angers, contenant la condamnation de l'*Apologie*, p. 386, 390.

64° Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Beauvais, etc.
Requête des curés de Beauvais, etc., p. 391-393.
Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque et comte de Beauvais, etc., p. 394, 399.
Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Beauvais, etc.

65° Censure du même livre par Monseigneur l'archevêque de Rouen, etc., p. 400, 408.

66° Censure du même livre par l'évêque d'Évreux, etc.

Requête des curés d'Évreux, p. 408, 411.
Censure de l'évêque d'Évreux, p. 412-415.

67° Censure d'un livre intitulé : *Apologie*, etc., par M. l'Illustrissime et Révérendissime Évêque baron et comte de Cahors, p. 416, 426.

68° Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Vence, etc., p. 427, 438.

69° Huitième Écrit des curés de Paris, etc., p. 439, 466.

70° Neuvième Écrit des curés de Paris, etc., p. 467, 493.

71° Décret du pape Alexandre VII et de la Congrégation de l'Inquisition de Rome, contenant la condamnation d'un livre intitulé *Apologie pour les Casuistes*, etc., p. 494.



TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME

Pages

Treizième lettre à un Provincial 3
Quatorzième 33
Quinzième 69
Seizième 111
Dix-septième 155
Dix-huitième 199
Fragments et notes relatifs aux *Lettres Provinciales* 245
Appendices. — Avertissement 307
Lettre au R. P. Annat 315
Lettre d'un Avocat sur l'Inquisition 323
Arrêt du Conseil portant suppression de la « Lettre touchant l'Inquisition » 347
Plaintes et procédures des curés de France contre les nouveaux casuistes 349
Premier Factum pour les curés de Paris 352
Factum pour les curés de Rouen 366
Second Factum des curés de Paris 387
Troisième et quatrième Factum des curés de Paris 399
Cinquième Factum des curés de Paris 444
Sixième 457
Septième 471
Huitième 508
Neuvième 547

Pages

Projet de mandement trouvé parmi les écrits de Pascal 585

Décret du Pape Alexandre VII condamnant l'*Apologie pour les Casuistes* 595

Arrêt du Conseil d'État portant lacération et brûlement de la traduction latine des *Provinciales* 597

Table des pièces insérées dans l'édition de 1659 601

FIN DU TOME DEUXIÈME

21 445. — PARIS, IMPRIMERIE LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

